Année 2019. – n° 8 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 19 février 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1452

2. **Liste des questions écrites signalées** 1455

3. **Questions écrites (du n° 16946 au n° 17187 inclus)** 1456

Index alphabétique des auteurs de questions 1456

Index analytique des questions posées 1462

Premier ministre 1473

Action et comptes publics 1473

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 1478

Affaires européennes 1479

Agriculture et alimentation 1479

Armées 1485

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1487

Collectivités territoriales 1489

Culture 1489

Économie et finances 1491

Éducation nationale et jeunesse 1497

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 1505

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 1505

Enseignement supérieur, recherche et innovation 1506

Europe et affaires étrangères 1508

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 1510

Intérieur 1511

Justice 1518

Numérique 1519

Personnes handicapées 1519

Solidarités et santé 1525

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 1539

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 1539

Sports 1540

Transition écologique et solidaire 1541
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) 1549
Transports 1549
Travail 1551
Ville et logement 1556

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 1558

Liste des réponses aux questions écrites signalées 1558

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1559

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1567
Premier ministre 1577
Action et comptes publics 1578
Affaires européennes 1579
Agriculture et alimentation 1580
Armées 1647
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1654
Culture 1660
Éducation nationale et jeunesse 1664
Europe et affaires étrangères 1668
Intérieur 1674
Justice 1685
Personnes handicapées 1688
Solidarités et santé 1697
Transition écologique et solidaire 1718
Transports 1727
Travail 1734

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 51 A.N. (Q.) du mardi 18 décembre 2018 (nos 15145 à 15369) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 15145 Jean-Philippe Ardouin ; 15181 Xavier Batut ; 15189 Jean-Luc Fugit ; 15235 Arnaud Viala ; 15236 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15255 Jean-Pierre Pont ; 15257 Éric Straumann ; 15258 Didier Quentin ; 15260 Olivier Serva ; 15263 Romain Grau ; 15264 Julien Aubert ; 15265 Arnaud Viala ; 15334 Xavier Paluszkiewicz ; 15335 Philippe Chalumeau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 15153 Mme Brigitte Liso ; 15154 Xavier Breton.

ARMÉES

Nos 15168 Erwan Balanant ; 15169 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 15198 François Cornut-Gentille ; 15199 Jean Lassalle ; 15200 Franck Marlin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 15201 Brahim Hammouche ; 15212 François-Michel Lambert ; 15267 Martial Saddier ; 15275 Jacques Cattin ; 15276 Christophe Jerretie.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

No 15268 Sébastien Leclerc.

CULTURE

Nos 15170 Nicolas Forissier ; 15204 Éric Coquerel ; 15331 Julien Aubert.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 15180 Jean-Philippe Ardouin ; 15186 Jean-François Portarrieu ; 15190 Olivier Gaillard ; 15256 Olivier Gaillard ; 15259 Damien Pichereau ; 15262 Jean-Félix Acquaviva ; 15278 Mme Anne Brugnera ; 15286 Sylvain Brial ; 15308 Mme Anne-Laurence Petel ; 15313 Fabrice Brun ; 15314 Christophe Bouillon ; 15356 Mme Cathy Racon-Bouzon.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 15172 Mme Michèle Victory ; 15215 Mme Stéphanie Rist ; 15218 Bastien Lachaud ; 15219 Stéphane Testé ; 15223 Olivier Gaillard ; 15224 Jean-Luc Fugit ; 15225 Rémi Delatte ; 15226 Marc Delatte ; 15227 Jean-Christophe Lagarde ; 15228 Loïc Kervran ; 15229 Frédéric Petit ; 15230 Pierre Cordier ; 15233 Romain Grau ; 15288 Sylvain Brial.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 15171 Hervé Saulignac ; 15269 Xavier Paluszkiewicz.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 15232 Jean-Philippe Ardouin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 15247 Mme Marie-France Lorho ; 15251 Mme Agnès Thill ; 15252 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 15253 Charles de la Verpillière ; 15254 Mme Bérengère Poletti ; 15283 Mme Marion Lenne ; 15307 Mme Brigitte Kuster ; 15311 Loïc Dombreval.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 15362 Matthieu Orphelin.

INTÉRIEUR

Nos 15162 Didier Le Gac ; 15173 Damien Abad ; 15185 Fabrice Brun ; 15188 Sébastien Leclerc ; 15243 Ludovic Pajot ; 15245 Brahim Hammouche ; 15248 Mme Françoise Dumas ; 15249 Stanislas Guerini ; 15250 Mme Marie-France Lorho ; 15281 Cyrille Isaac-Sibille ; 15282 Julien Dive ; 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 15303 Bruno Bilde ; 15304 Gilles Lurton ; 15346 Fabrice Brun ; 15348 Mme Barbara Bessot Ballot ; 15350 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 15351 Mme Michèle Victory ; 15358 François-Michel Lambert ; 15359 Gilbert Collard ; 15360 Louis Aliot.

JUSTICE

Nos 15158 Olivier Damaisin ; 15192 Éric Straumann.

NUMÉRIQUE

N° 15280 Mme Caroline Janvier.

OUTRE-MER

Nos 15284 Sylvain Brial ; 15285 Sylvain Brial ; 15287 Sylvain Brial ; 15289 Sylvain Brial.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 15241 Mme Fadila Khattabi ; 15292 Hervé Berville ; 15293 Nicolas Forissier ; 15295 Mme Christine Pires Beaune ; 15296 Martial Saddier ; 15298 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 15300 Ludovic Pajot.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 15174 Jean-Pierre Door ; 15176 Damien Adam ; 15177 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 15183 Mme Agnès Thill ; 15216 Jean-Michel Jacques ; 15217 Mme Florence Provendier ; 15237 Nicolas Forissier ; 15238 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15244 Mme Françoise Dumas ; 15297 Christophe Bouillon ; 15299 Pierre Dharréville ; 15309 Mme Brigitte Liso ; 15312 Philippe Berta ; 15315 Mme Stéphanie Rist ; 15318 Nicolas Dupont-Aignan ; 15319 Mme Nadia Ramassamy ; 15321 Jean-Marie Sermier ; 15325 Brahim Hammouche ; 15329 Pierre Cordier ; 15337 Paul Molac ; 15338 Bruno Questel ; 15339 Olivier Gaillard ; 15341 Mme Delphine Batho ; 15343 Mme Caroline Fiat ; 15369 Mme Anne-Laurence Petel.

SPORTS

Nos 15202 Hervé Saulignac ; 15290 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 15357 Patrice Anato.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 15182 Fabien Matras ; 15195 Éric Girardin ; 15196 Stéphane Trompille ; 15197 Fabien Roussel ; 15206 Matthieu Orphelin ; 15207 Jean-François Eliaou ; 15209 Matthieu Orphelin ; 15210 Sébastien Cazenove ; 15213 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 15246 Mme Corinne Vignon ; 15274 Pierre Cordier ; 15306 Xavier Roseren ; 15310 Loïc Dombreval.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

No 15164 Éric Coquerel.

TRANSPORTS

Nos 15184 Olivier Gaillard ; 15234 Mme Valérie Beauvais ; 15279 Christian Hutin ; 15347 Mme Marianne Dubois ; 15349 Mme Marianne Dubois ; 15363 Mme Cécile Muschotti ; 15364 Jimmy Pahun ; 15365 Jimmy Pahun ; 15366 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15367 Éric Coquerel.

TRAVAIL

No 15261 Mme Patricia Mirallès.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 15156 Mme Sylvie Charrière ; 15272 Patrick Vignal ; 15273 Damien Pichereau.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 28 février 2019

N°s 7784 de M. Jean-François Parigi ; 8074 de M. Bertrand Pancher ; 11103 de Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 11408 de M. Adrien Quatennens ; 11489 de M. Bernard Reynès ; 12403 de M. Paul Christophe ; 12444 de M. Bastien Lachaud ; 13013 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 13213 de M. Jean-Luc Lagleize ; 13317 de Mme Sarah El Haïry ; 13648 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 14595 de Mme Laure de La Raudière ; 14825 de M. Michel Herbillon ; 15284 de M. Sylvain Brial ; 15292 de M. Hervé Berville ; 15309 de Mme Brigitte Liso ; 15310 de M. Loïc Dombreval ; 15315 de Mme Stéphanie Rist ; 15334 de M. Xavier Paluszkiewicz ; 15335 de M. Philippe Chalumeau ; 15338 de M. Bruno Questel ; 15339 de M. Olivier Gaillard ; 15356 de Mme Cathy Racon-Bouzon ; 15357 de M. Patrice Anato.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 16993, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1487).

Alauzet (Éric) : 17004, Transition écologique et solidaire (p. 1544).

Aliot (Louis) : 17073, Culture (p. 1490) ; **17093,** Intérieur (p. 1513) ; **17128,** Transition écologique et solidaire (p. 1547).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16959, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1487) ; **17110,** Solidarités et santé (p. 1533) ; **17143,** Solidarités et santé (p. 1535).

Ardouin (Jean-Philippe) : 17040, Éducation nationale et jeunesse (p. 1501) ; **17074,** Numérique (p. 1519).

Auconie (Sophie) Mme : 17137, Solidarités et santé (p. 1535).

Autain (Clémentine) Mme : 17108, Personnes handicapées (p. 1521).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 17106, Éducation nationale et jeunesse (p. 1503) ; **17162,** Agriculture et alimentation (p. 1484) ; **17172,** Solidarités et santé (p. 1538).

Bareigts (Ericka) Mme : 17097, Solidarités et santé (p. 1532).

Barrot (Jean-Noël) : 16988, Intérieur (p. 1511).

Beauvais (Valérie) Mme : 17076, Justice (p. 1518).

Becht (Olivier) : 16971, Solidarités et santé (p. 1526).

Belhamiti (Mounir) : 17042, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1507).

Bergé (Aurore) Mme : 17078, Transition écologique et solidaire (p. 1547).

Berta (Philippe) : 16995, Économie et finances (p. 1493) ; **17056,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1507).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 16953, Europe et affaires étrangères (p. 1508) ; **16967,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1506) ; **16979,** Agriculture et alimentation (p. 1482) ; **17018,** Transition écologique et solidaire (p. 1545) ; **17039,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1501).

Blanc (Anne) Mme : 16981, Agriculture et alimentation (p. 1483).

Blanchet (Christophe) : 16968, Culture (p. 1489) ; **17145,** Économie et finances (p. 1495).

Bonnivard (Émilie) Mme : 17011, Armées (p. 1486) ; **17065,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1478).

Bony (Jean-Yves) : 17033, Éducation nationale et jeunesse (p. 1499) ; **17122,** Agriculture et alimentation (p. 1484).

Borowczyk (Julien) : 16986, Travail (p. 1551).

Boucard (Ian) : 17104, Travail (p. 1553).

Bouchet (Jean-Claude) : 16990, Économie et finances (p. 1492).

Boyer (Valérie) Mme : 16975, Culture (p. 1489) ; **17095,** Intérieur (p. 1514).

Brindeau (Pascal) : 16950, Agriculture et alimentation (p. 1480).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 17091, Intérieur (p. 1513).

C

Chalumeau (Philippe) : 17045, Économie et finances (p. 1494) ; **17125,** Économie et finances (p. 1495) ; **17175,** Action et comptes publics (p. 1478).

Chapelier (Annie) Mme : 17006, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 1505) ; **17021,** Transition écologique et solidaire (p. 1546) ; **17131,** Transition écologique et solidaire (p. 1548) ; **17158,** Travail (p. 1555).

Chenu (Sébastien) : 17092, Solidarités et santé (p. 1532).

Chouat (Francis) : 17101, Personnes handicapées (p. 1520).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 17080, Solidarités et santé (p. 1529).

Colboc (Fabienne) Mme : 17135, Solidarités et santé (p. 1534).

Collard (Gilbert) : 16948, Premier ministre (p. 1473).

Corbière (Alexis) : 17023, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1539).

Cordier (Pierre) : 17000, Transition écologique et solidaire (p. 1543).

Corneloup (Josiane) Mme : 16961, Armées (p. 1485) ; **17088,** Solidarités et santé (p. 1531) ; **17155,** Solidarités et santé (p. 1536).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 17048, Solidarités et santé (p. 1528).

D

Da Silva (Dominique) : 17064, Action et comptes publics (p. 1476).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17019, Transition écologique et solidaire (p. 1546) ; **17177,** Sports (p. 1540).

Daniel (Yves) : 17148, Travail (p. 1554).

David (Alain) : 17028, Éducation nationale et jeunesse (p. 1498).

Delatte (Marc) : 17134, Solidarités et santé (p. 1534) ; **17174,** Solidarités et santé (p. 1538).

Diard (Éric) : 17015, Transition écologique et solidaire (p. 1544).

Dive (Julien) : 17017, Transition écologique et solidaire (p. 1545).

Dombreval (Loïc) : 17117, Solidarités et santé (p. 1533).

Door (Jean-Pierre) : 17153, Solidarités et santé (p. 1536).

Dubois (Jacqueline) Mme : 16966, Agriculture et alimentation (p. 1482) ; **17136,** Solidarités et santé (p. 1535).

Dubois (Marianne) Mme : 17003, Armées (p. 1486).

Dufrègne (Jean-Paul) : 16996, Solidarités et santé (p. 1527).

E

Eliaou (Jean-François) : 17025, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1539) ; **17132,** Solidarités et santé (p. 1533).

F

Falorni (Olivier) : 17031, Éducation nationale et jeunesse (p. 1498).

Faucillon (Elsa) Mme : 17123, Europe et affaires étrangères (p. 1509).

Favennec Becot (Yannick) : 16976, Culture (p. 1490) ; **17013,** Action et comptes publics (p. 1474).

Folliot (Philippe) : 17009, Agriculture et alimentation (p. 1483).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 17016, Transition écologique et solidaire (p. 1545).

Furst (Laurent) : 17149, Action et comptes publics (p. 1477).

G

Gaillard (Olivier) : 17047, Agriculture et alimentation (p. 1483) ; **17069,** Action et comptes publics (p. 1476).

Garcia (Laurent) : 17187, Éducation nationale et jeunesse (p. 1504).

Gaultier (Jean-Jacques) : 17171, Solidarités et santé (p. 1537).

Gauvain (Raphaël) : 17077, Justice (p. 1518).

Genevard (Annie) Mme : 17049, Solidarités et santé (p. 1528) ; **17089,** Solidarités et santé (p. 1531) ; **17099,** Personnes handicapées (p. 1520).

Gérard (Raphaël) : 16978, Solidarités et santé (p. 1527).

Gomès (Philippe) : 17096, Europe et affaires étrangères (p. 1508).

Gosselin (Philippe) : 17057, Action et comptes publics (p. 1474).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 16989, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1487).

Grandjean (Carole) Mme : 17071, Action et comptes publics (p. 1477).

Granjus (Florence) Mme : 17053, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1505) ; **17081,** Solidarités et santé (p. 1529).

Guerel (Émilie) Mme : 16962, Économie et finances (p. 1491) ; **17086,** Solidarités et santé (p. 1531) ; **17115,** Personnes handicapées (p. 1524) ; **17126,** Europe et affaires étrangères (p. 1510) ; **17184,** Économie et finances (p. 1496).

H

Herbillon (Michel) : 17066, Action et comptes publics (p. 1476).

Hetzel (Patrick) : 17165, Transports (p. 1550).

Houlié (Sacha) : 17070, Action et comptes publics (p. 1477).

Huppé (Philippe) : 16973, Économie et finances (p. 1491) ; **17005,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1488) ; **17036,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1500).

h

homme (Loïc d') : 17058, Action et comptes publics (p. 1475).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 16965, Transition écologique et solidaire (p. 1542).

Jolivet (François) : 16977, Transition écologique et solidaire (p. 1542) ; **17163,** Intérieur (p. 1516).

Josso (Sandrine) Mme : 17030, Éducation nationale et jeunesse (p. 1498) ; **17154,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1504).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 16957, Agriculture et alimentation (p. 1481) ; **16958,** Ville et logement (p. 1556) ; **16960,** Armées (p. 1485) ; **16964,** Agriculture et alimentation (p. 1481) ; **16985,** Économie et finances (p. 1492) ; **17044,** Économie et finances (p. 1493) ; **17118,** Intérieur (p. 1515) ; **17157,** Solidarités et santé (p. 1537) ; **17183,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1510) ; **17186,** Transports (p. 1550).

Kasbarian (Guillaume) : 17176, Économie et finances (p. 1496).

Kerlogot (Yannick) : 17140, Agriculture et alimentation (p. 1484).

Kuric (Aina) Mme : 17029, Éducation nationale et jeunesse (p. 1498) ; **17046,** Économie et finances (p. 1494).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 16949, Agriculture et alimentation (p. 1479) ; **17105,** Ville et logement (p. 1556).

Lainé (Fabien) : 17146, Travail (p. 1554) ; **17147,** Intérieur (p. 1515).

Lambert (Jérôme) : 17084, Solidarités et santé (p. 1530).

Le Gac (Didier) : 17151, Travail (p. 1554) ; **17152,** Travail (p. 1555) ; **17156,** Solidarités et santé (p. 1537).

Le Grip (Constance) Mme : 17068, Action et comptes publics (p. 1476).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17010, Travail (p. 1551).

Leclerc (Sébastien) : 16994, Économie et finances (p. 1493) ; **17119,** Intérieur (p. 1515).

Lenne (Marion) Mme : 17027, Éducation nationale et jeunesse (p. 1497).

Liso (Brigitte) Mme : 16947, Intérieur (p. 1511) ; **17055,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1506).

Lorho (Marie-France) Mme : 17022, Transition écologique et solidaire (p. 1546).

Louwagie (Véronique) Mme : 16970, Solidarités et santé (p. 1526) ; **17111,** Personnes handicapées (p. 1522) ; **17180,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1488).

Lurton (Gilles) : 17114, Personnes handicapées (p. 1523).

l

la Verpillière (Charles de) : 17160, Solidarités et santé (p. 1537) ; **17173,** Solidarités et santé (p. 1538) ; **17178,** Sports (p. 1541).

M

Magnier (Lise) Mme : 16954, Agriculture et alimentation (p. 1481) ; **17083,** Solidarités et santé (p. 1530).

Marilossian (Jacques) : 17051, Intérieur (p. 1512) ; **17061,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1502).

Martin (Didier) : 16982, Intérieur (p. 1511).

Masson (Jean-Louis) : 16963, Transition écologique et solidaire (p. 1541).

Mazars (Stéphane) : 16946, Solidarités et santé (p. 1525).

Mbaye (Jean François) : 17020, Transition écologique et solidaire (p. 1546).

Melchior (Graziella) Mme : 17113, Personnes handicapées (p. 1523) ; **17144,** Travail (p. 1554).

Mesnier (Thomas) : 17150, Solidarités et santé (p. 1536).

Molac (Paul) : 17169, Intérieur (p. 1517).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16984, Économie et finances (p. 1492) ; **16987,** Collectivités territoriales (p. 1489) ; **17050,** Économie et finances (p. 1494) ; **17059,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1478) ; **17159,** Action et comptes publics (p. 1478) ; **17166,** Intérieur (p. 1516).

Morenas (Adrien) : 16952, Agriculture et alimentation (p. 1480) ; **17007,** Intérieur (p. 1512).

N

Naegelen (Christophe) : 17116, Personnes handicapées (p. 1524).

Nury (Jérôme) : 17034, Éducation nationale et jeunesse (p. 1499) ; **17181,** Agriculture et alimentation (p. 1485).

O

Orphelin (Matthieu) : 17107, Personnes handicapées (p. 1521).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 17032, Éducation nationale et jeunesse (p. 1499).

Perrut (Bernard) : 16956, Économie et finances (p. 1491) ; **17026,** Solidarités et santé (p. 1528) ; **17052,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1505).

Peu (Stéphane) : 16972, Solidarités et santé (p. 1527) ; **17079,** Ville et logement (p. 1556) ; **17124,** Europe et affaires étrangères (p. 1509) ; **17133,** Solidarités et santé (p. 1534).

Pichereau (Damien) : 17043, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1507).

Portarrieu (Jean-François) : 17185, Économie et finances (p. 1497).

Potier (Dominique) : 16983, Premier ministre (p. 1473) ; **17002,** Transition écologique et solidaire (p. 1543) ; **17024,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1497) ; **17038,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1500) ; **17182,** Sports (p. 1541).

Provendier (Florence) Mme : 17075, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1540).

R

Rabault (Valérie) Mme : 17161, Intérieur (p. 1516).

Ramassamy (Nadia) Mme : 17120, Affaires européennes (p. 1479) ; **17121,** Armées (p. 1486).

Ramos (Richard) : 16955, Agriculture et alimentation (p. 1481).

Rauch (Isabelle) Mme : 17001, Transition écologique et solidaire (p. 1543) ; **17138,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1503) ; **17168,** Intérieur (p. 1517).

Rolland (Vincent) : 17060, Sports (p. 1540) ; **17179,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1479).

Rubin (Sabine) Mme : 16969, Solidarités et santé (p. 1526) ; **17103,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1503).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16997, Action et comptes publics (p. 1474) ; **16998,** Action et comptes publics (p. 1474).

Schellenberger (Raphaël) : 16951, Agriculture et alimentation (p. 1480).

Sermier (Jean-Marie) : 16974, Économie et finances (p. 1492) ; **17167,** Intérieur (p. 1517) ; **17170,** Intérieur (p. 1518).

Straumann (Éric) : 17035, Éducation nationale et jeunesse (p. 1499) ; **17062,** Travail (p. 1552) ; **17063,** Action et comptes publics (p. 1475).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 17094, Intérieur (p. 1513).

Tanguy (Liliana) Mme : 17127, Europe et affaires étrangères (p. 1510).

Terlier (Jean) : 17112, Personnes handicapées (p. 1522).

Thill (Agnès) Mme : 17054, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1506) ; **17102,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1502) ; **17130,** Transition écologique et solidaire (p. 1548).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 17085, Solidarités et santé (p. 1530).

Travert (Stéphane) : 17142, Travail (p. 1553).

Trompille (Stéphane) : 17012, Travail (p. 1552) ; **17098,** Personnes handicapées (p. 1519) ; **17109,** Personnes handicapées (p. 1521).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 17067, Économie et finances (p. 1494) ; **17087,** Solidarités et santé (p. 1531).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 16992, Travail (p. 1551) ; **17082,** Solidarités et santé (p. 1529).

Viala (Arnaud) : 16991, Action et comptes publics (p. 1473) ; **17041,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1501) ; **17100,** Personnes handicapées (p. 1520).

Victory (Michèle) Mme : 16980, Agriculture et alimentation (p. 1482).

Vignal (Patrick) : 17037, Éducation nationale et jeunesse (p. 1500) ; **17072,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1488) ; **17141,** Travail (p. 1553) ; **17164,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1504).

Viry (Stéphane) : 16999, Transition écologique et solidaire (p. 1542).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17008, Intérieur (p. 1512) ; **17014,** Transition écologique et solidaire (p. 1544) ; **17090,** Solidarités et santé (p. 1532).

Waserman (Sylvain) : 17129, Transition écologique et solidaire (p. 1548).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 17139, Transition écologique et solidaire (p. 1549).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des victimes des programmes d'essais nucléaires français, **16946** (p. 1525).

Administration

ANTS, **16947** (p. 1511) ;

Engorgement de la CADA, **16948** (p. 1473).

Agriculture

Article 11 loi EGALIM - évolution du statut des coopératives agricoles, **16949** (p. 1479) ;

Conséquences des ordonnances de la loi Egalim sur le modèle coopératif agricole, **16950** (p. 1480) ;

Coopératives agricoles, **16951** (p. 1480) ;

Désengagement du fond de formation Vivéa pour l'agriculture, **16952** (p. 1480) ;

Mise en œuvre et déploiement du programme LEADER dans les territoires ruraux, **16953** (p. 1508) ;

Remise en culture de bois, **16954** (p. 1481) ;

Suramortissement - Structures agricoles, **16955** (p. 1481).

Agroalimentaire

Gaspillage alimentaire et les dates de péremption, **16956** (p. 1491) ;

Normes des produits bio dans la restauration collective, **16957** (p. 1481).

Aménagement du territoire

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Avenir, **16958** (p. 1556) ;

Réorganisation des services publics, **16959** (p. 1487).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens Combattants - Reconnaissance matérielle et nation, **16960** (p. 1485) ;

Attribution du bénéfice de la campagne double, **16961** (p. 1485) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves, **16962** (p. 1491).

Animaux

Avenir du Centre de sauvegarde de la faune en PACA, **16963** (p. 1541) ;

Contrôles vétérinaires sécurité sanitaire alimentaire, **16964** (p. 1481) ;

Disparition des insectes, **16965** (p. 1542) ;

Surmortalité des abeilles, **16966** (p. 1482).

Architecture

Avenir de l'enseignement de l'architecture en France, **16967** (p. 1506).

Arts et spectacles

Conséquences du décret 2017-1244 sur la scène musicale française, **16968** (p. 1489).

Assurance maladie maternité

Création d'un fonds spécial pour les victimes de l'androcur, **16969** (p. 1526) ;

Prise en charge du Lamictal, traitement antiépileptique, **16970** (p. 1526) ;

Remboursement - Homéopathie, **16971** (p. 1526) ;

Remboursement de tests de dépistage d'intolérance aux traitements anti-cancéreux, **16972** (p. 1527).

Assurances

Assurance décennale, **16973** (p. 1491) ;

Pratiques abusives des assurances associées aux produits, **16974** (p. 1492).

Audiovisuel et communication

Le pluralisme politique comme fondement de la démocratie, **16975** (p. 1489) ;

Situation de France 3 Pays de la Loire, **16976** (p. 1490).

Automobiles

Remboursement par l'État des primes à la conversion, **16977** (p. 1542).

B

Bioéthique

Cadre juridique de l'insémination artisanale, **16978** (p. 1527).

Bois et forêts

Avenir de la gestion des forêts en Haute-Saône, **16979** (p. 1482) ;

Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF, **16980** (p. 1482) ;

Encaissement par l'ONF des recettes tirées de ventes de bois forêts communales, **16981** (p. 1483).

C

Catastrophes naturelles

Dommages matériels causés par la canicule de 2018, **16982** (p. 1511) ;

Sécheresse et état de catastrophe naturelle, **16983** (p. 1473).

Chambres consulaires

Activité des CCI en matière d'hébergement d'entreprises, **16984** (p. 1492) ;

Situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI), **16985** (p. 1492).

Chômage

Extension de l'expérimentation territoires zéro chômage., **16986** (p. 1551).

Collectivités territoriales

Aides publiques locales sous la forme de l'hébergement d'entreprises, **16987** (p. 1489) ;

Information des collectivités locales - Gestion hébergement asile, **16988** (p. 1511) ;

Métropole Grand Paris - Conseillers métropolitains et territoriaux, **16989** (p. 1487).

Commerce et artisanat

Commerçants centre-ville, **16990** (p. 1492) ;

Situation économique des petits commerces dans les communes rurales, **16991** (p. 1473) ;

Stages préparatoires à l'installation en chambre des métiers et de l'artisanat, **16992** (p. 1551).

Communes

Résidences secondaires, **16993** (p. 1487).

Consommation

Démarchages téléphoniques abusifs, **16994** (p. 1493) ;

Étiquetage de l'origine des vêtements, **16995** (p. 1493) ;

Modalités d'application de la convention AERAS, **16996** (p. 1527).

Crimes, délits et contraventions

Montant des amendes pour détention de stupéfiants, **16997** (p. 1474) ;

Saisie des véhicules utilisés à des fins de contrebande, **16998** (p. 1474).

D

Déchets

Déchets utimes, **16999** (p. 1542) ;

Recyclage de déchets métalliques, **17000** (p. 1543) ;

Saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand Est, **17001** (p. 1543) ;

Saturation des centres de stockage des déchets, **17002** (p. 1543).

Défense

Programme « Disrupt 2019 » de la gendarmerie, **17003** (p. 1486).

Développement durable

Inciter les enseignes commerciales à adopter un comportement écoresponsable, **17004** (p. 1544).

E

Eau et assainissement

Traitement des dossiers eau et assainissement par les agences de l'eau, **17005** (p. 1488).

Égalité des sexes et parité

Sensibilisation à l'égalité femme-hommes dans le cadre du SNU, **17006** (p. 1505).

Élections et référendums

Panachage lors des élections au cœur de communes de moins de 1 000 habitants, **17007** (p. 1512) ;

Point sur la loi Pochon-Warsmann et le répertoire électoral unique, **17008** (p. 1512).

Élevage

Lait de vache : prise en compte du taux cellulaire, **17009** (p. 1483).

Emploi et activité

Défiscalisation des heures supplémentaires dans le cadre du CESU, **17010** (p. 1551) ;

ONERA - Site de Modane - Affectation de moyens humains supplémentaires, **17011** (p. 1486) ;

Révision des dispositions législatives cumul emploi-chômage, **17012** (p. 1552).

Énergie et carburants

Affichage de la consommation sur les compteurs Linky pour les ménages précaires, **17014** (p. 1544) ;

« Avantage énergie » des salariés et retraités d'EDF, **17013** (p. 1474) ;

Certificats d'économies d'énergie et respect du RGPD, **17015** (p. 1544) ;

Compteur Linky, **17016** (p. 1545) ;

Décret 2018-1217 du 24 décembre 2018, **17017** (p. 1545) ;

Développement des projets éoliens sur le territoire, **17018** (p. 1545) ;

Enjeux et efficacité des éoliennes terrestres, **17019** (p. 1546) ;

Installation des afficheurs déportés du compteur Linky, **17020** (p. 1546) ;

La politique du Gouvernement sur l'éthanol, **17021** (p. 1546) ;

Projet d'augmentation du parc éolien, **17022** (p. 1546).

Enfants

Dégradation inquiétante des dispositifs de l'ASE, **17023** (p. 1539) ;

Déscolarisation d'enfants appartenant à des familles radicalisées, **17024** (p. 1497) ;

Placements d'enfants par les services d'aide sociale à l'enfance, **17025** (p. 1539) ;

Violences conjugales - accompagnement des enfants, **17026** (p. 1528).

Enseignement

Les fermes pédagogiques, **17027** (p. 1497) ;

Suppression du Cnesco, **17028** (p. 1498).

Enseignement maternel et primaire

Accès aux activités périscolaires en zone enclavée, **17029** (p. 1498) ;

Situation des écoles Diwan et forfait scolaire obligatoire, **17030** (p. 1498).

Enseignement secondaire

Contenu programme de mathématiques, **17031** (p. 1498) ;

Dotation globale horaire rentrée 2019, **17032** (p. 1499) ;

Dotation horaire réduite pour les établissements de moins de 80 élèves, **17033** (p. 1499) ;

Heures supplémentaires annualisées dans les collèges ruraux., **17034** (p. 1499) ;

Incidence de la réforme des lycées au lycée Camille-Sée de Colmar, **17035** (p. 1499) ;

L'enseignement des langues régionales dans la réfome du baccalauréat, **17036** (p. 1500) ;

Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat, **17037** (p. 1500) ;

Place des options artistiques dans la réforme du baccalauréat, **17038** (p. 1500) ;
Réforme du baccaulauréat et orientation des futurs bacheliers, **17039** (p. 1501) ;
Renforcement de l'enseignement de l'éducation morale et civique au collège, **17040** (p. 1501) ;
Suppression des moyens fléchés pour l'enseignement de l'occitan, **17041** (p. 1501).

Enseignement supérieur

Modalités d'attribution de bourses pour les étudiants étrangers, **17042** (p. 1507) ;
Prime de rentrée pour les étudiants boursiers, **17043** (p. 1507).

Entreprises

Certification des comptes, **17044** (p. 1493) ;
Développement de l'épargne salariale par le dispositif d'intéressement, **17045** (p. 1494) ;
Retards de paiement de l'État, **17046** (p. 1494).

Environnement

Dégâts liés à la prolifération de la pyrale du buis, **17047** (p. 1483).

Établissements de santé

Baisse des tarifs pour les EHAP à but non lucratif, **17048** (p. 1528) ;
Urgences de Pontarlier - Zone de Montagne, **17049** (p. 1528).

État

Péréquation, **17050** (p. 1494).

Étrangers

Mariages gris, **17051** (p. 1512).

F

Femmes

Féminicides conjugaux, **17052** (p. 1505) ;
Les violences sexuelles et sexistes, **17053** (p. 1505) ;
Violences et formation, **17054** (p. 1506) ;
Violences faites aux femmes, **17055** (p. 1506).

Fonction publique de l'État

Application de « la loi Sauvadet » dans le secteur de la recherche, **17056** (p. 1507).

Fonction publique territoriale

Promotion - Agent de maîtrise - Rémunération - Évolution, **17057** (p. 1474).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnités de résidence pour les fonctionnaires, **17058** (p. 1475) ;
Traitements les plus élevés de la fonction publique, **17059** (p. 1478).

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme des formations professionnelles de la montagne, **17060** (p. 1540).

G

Gens du voyage

Scolarisation des enfants non-sédentaires, **17061** (p. 1502).

I

Impôt sur le revenu

Déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels dans le BTP, **17062** (p. 1552) ;

Difficultés prélèvement à la source dans les collectivités locales, **17063** (p. 1475) ;

Réduction fiscale de 75% des dons différenciée selon l'imposition du donateur, **17064** (p. 1476).

Impôts et taxes

Coût réel de l'ISF, **17065** (p. 1478) ;

Expatriation fiscale, **17066** (p. 1476) ;

Instabilité des règles fiscales, **17067** (p. 1494) ;

ISF - Nombre d'expatriés fiscaux depuis 1988 et conséquences fiscales., **17068** (p. 1476) ;

Moyens de paiement dématérialisés, **17069** (p. 1476) ;

Suppression des pénalités relatives au paiement des impôts par chèque bancaire, **17070** (p. 1477).

Impôts locaux

Répartition de la redevance minière, **17071** (p. 1477).

Internet

Couverture internet très haut débit, **17072** (p. 1488) ;

Facebook colonise l'État et les médias français, **17073** (p. 1490) ;

Mesures à prendre contre les dérives de l'anonymat sur les réseaux sociaux, **17074** (p. 1519) ;

Protection des mineurs de la pornographie sur internet, **17075** (p. 1540).

J

Justice

Assesseurs - Maisons d'arrêt, **17076** (p. 1518) ;

Indemnités kilométriques accordées aux conciliateurs de justice, **17077** (p. 1518) ;

Suppression du double degré de juridiction dans les contentieux éoliens, **17078** (p. 1547).

L

Logement

Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) : mauvaises pratiques des promoteurs, **17079** (p. 1556).

M

Maladies

Disparition des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, **17080** (p. 1529) ;
Les mesures pour lutter contre la maladie de Tarlov, **17081** (p. 1529) ;
Maladie de Tarlov, **17082** (p. 1529) ; **17083** (p. 1530) ;
Prise en charge de la maladie de Tarlov, **17084** (p. 1530) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov, **17085** (p. 1530) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme affection de longue durée, **17087** (p. 1531) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare, **17088** (p. 1531) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov., **17086** (p. 1531) ;
Reconnaissance maladie de Tarlov, **17089** (p. 1531) ;
Situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov, **17090** (p. 1532).

Mort et décès

Dépotage des cercueils métalliques et vide juridique les concernant, **17091** (p. 1513) ;
L'opacité des services funéraires, **17092** (p. 1532).

O

Ordre public

Augmentation des actes de malveillance contre les églises, **17093** (p. 1513) ;
Lutte contre les profanations de lieux de cultes et actes antisémites, **17094** (p. 1513) ;
Politique de lutte contre les profanations, **17095** (p. 1514).

Outre-mer

Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer, **17096** (p. 1508) ;
Moyens humains et financiers - Arrêtés 23 avril 1987 et 26 août 2008, **17097** (p. 1532).

P

Personnes handicapées

Autorisation judiciaire - Mariage - Handicapés, **17098** (p. 1519) ;
Budget des ESAT et EA - Loi « liberté de choisir son avenir professionnel », **17099** (p. 1520) ;
Carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France, **17100** (p. 1520) ;
Conditions de versement de l'AAH, **17101** (p. 1520) ;
École inclusive, **17102** (p. 1502) ;
Élèves en situation de handicap et fermetures de classes, **17103** (p. 1503) ;
Emploi des personnes en situation de handicap., **17104** (p. 1553) ;
Norme Personne à mobilité réduite (PMR) - Construction de logements neufs, **17105** (p. 1556) ;
Personnels AESH dans l'enseignement agricole public, **17106** (p. 1503) ;
Prestation de compensation du handicap (PCH) -Question citoyenne au Gouvernement, **17107** (p. 1521) ;

Prise en charge des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, **17108** (p. 1521) ;
Prise en compte revenu compagnon allocation adultes handicapés (AAH), **17109** (p. 1521) ;
Réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH), **17110** (p. 1533) ;
Réforme obligation d'emploi des travailleurs handicapés, **17111** (p. 1522) ;
Sanctions pécuniaires en cas de manquements aux normes accessibilité, **17112** (p. 1522) ;
Simplification du parcours administratif - Personnes en situation de handicap, **17113** (p. 1523) ;
Stationnement des véhicules disposant d'une carte européenne de stationnement, **17114** (p. 1523) ;
Statut des travailleurs en ESAT, **17115** (p. 1524) ;
Statut du travailleur handicapé en ESAT, **17116** (p. 1524).

Pharmacie et médicaments

Interdiction du dioxyde de titane, **17117** (p. 1533).

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Police, **17118** (p. 1515) ;
Port du matricule par les forces de l'ordre, **17119** (p. 1515).

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur, **17122** (p. 1484) ;
Activité touristique et économique dans les territoires palestiniens occupés, **17123** (p. 1509) ;
Aide française à l'éducation en Afrique subsaharienne et aide au développement, **17124** (p. 1509) ;
« Hard Brexit » et balance commerciale, **17120** (p. 1479) ;
« Hard Brexit » et politique de défense, **17121** (p. 1486) ;
Impact économique du « Brexit » sur le tourisme dans le sud-Touraine, **17125** (p. 1495) ;
Situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion, **17126** (p. 1510) ;
Suspension du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire, **17127** (p. 1510).

Pollution

Alerte « boues rouges », **17128** (p. 1547) ;
Contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les ERP, **17129** (p. 1548) ;
Vignette Crit'Air et changement de véhicule, **17130** (p. 1548).

Produits dangereux

Déchets amiantés, **17131** (p. 1548) ;
Ondes électromagnétiques et protection des personnes, **17132** (p. 1533) ;
Règlementation relative à la composition des couches-culottes jetables pour bébé, **17133** (p. 1534).

Professions de santé

Accréditation des laboratoires de biologie médicale, **17134** (p. 1534) ;
Pénurie d'opthalmologues en Indre-et-Loire, **17135** (p. 1534) ;
Recrutement des personnels infirmiers dans les EHPAD et centres hospitaliers, **17136** (p. 1535) ;
Revalorisation de la formation des infirmiers puériculteurs, **17137** (p. 1535) ;

Situation des infirmiers scolaires, **17138** (p. 1503) ;
Statut des vétérinaires, **17139** (p. 1549) ;
Système de régionalisation pour lutter contre les épizooties, **17140** (p. 1484).

Professions et activités sociales

Assistante maternelles - ARE, **17141** (p. 1553) ;
Modification de l'ARE pour les contrats d'assistantes maternelles, **17142** (p. 1553) ;
Profession des assistantes maternelles - Obligation vaccinale et ARE, **17143** (p. 1535) ;
Suivi des assistantes maternelles à domicile au titre de la médecine du travail., **17144** (p. 1554).

Professions judiciaires et juridiques

Difficultés des huissiers dans l'exercice de leurs missions, **17145** (p. 1495).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit au versement de l'allocation chômage, **17146** (p. 1554) ;
Limite d'âge de départ à la retraite dans la gendarmerie, **17147** (p. 1515).

Retraites : généralités

ARE et retraite (nombre requis de trimestes validé mais âge légal non atteint), **17148** (p. 1554) ;
Calcul pension de retraite des ouvriers de sécurité et de surveillance de l'État, **17149** (p. 1477) ;
Pension d'invalidité et départ à la retraite obligatoire, **17150** (p. 1536) ;
Retraite complémentaire des salariés du bâtiment, **17151** (p. 1554).

Retraites : régime général

Ouverture des droits à la retraite pour les seniors et validation des trimestres, **17152** (p. 1555).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite des chiropracteurs, **17153** (p. 1536).

S

Santé

Avenir de la santé à l'école, **17154** (p. 1504) ;
Financement de la plateforme régionale « Sexualité Contraception IVG », **17155** (p. 1536) ;
Mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale, **17156** (p. 1537) ;
Sport sur prescription médicale, **17157** (p. 1537) ;
Visite médicale de fin de carrière à tous les salariés, **17158** (p. 1555).

Secteur public

Patrimoine public, **17159** (p. 1478).

Sécurité des biens et des personnes

AVC - Information et prévention, **17160** (p. 1537) ;

Effectifs prévus pour les sapeurs-pompiers volontaires en intervention, **17161** (p. 1516) ;
Intrusion d'associations anti-élevage au sein d'entreprises agricoles privées, **17162** (p. 1484).

Sécurité routière

Aménagements de la mesure d'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale, **17163** (p. 1516) ;
Avenir de la profession des enseignants de conduite, **17164** (p. 1504) ;
Devenir des auto-écoles traditionnelles, **17165** (p. 1550) ;
Effet du passage à 80km/h - Utilisations des données, **17166** (p. 1516) ;
Effets du passage à 80 km/h, **17167** (p. 1517) ;
Externalisation des contrôles de vitesse par des prestataires privés, **17168** (p. 1517) ;
La réforme du permis de conduire et ses possibles effets indésirables, **17169** (p. 1517) ;
Voitures-radars, **17170** (p. 1518).

Sécurité sociale

Fraude documentaire, **17171** (p. 1537) ;
Mutisme des organismes de protection sociale, **17172** (p. 1538) ;
Sécurité sociale - Fraudes, **17173** (p. 1538).

Services à la personne

Aide à domicile, **17174** (p. 1538).

Services publics

Réorganisation des trésoreries dans les territoires ruraux, **17175** (p. 1478).

Sociétés

Loi Macron - INPI - Accessibilité des informations sur la vie des entreprises, **17176** (p. 1496).

Sports

Évolutions législatives liées à la nouvelle gouvernance du sport, **17177** (p. 1540) ;
Réforme de la gouvernance du sport, **17178** (p. 1541).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement à la TVA des centres équestres, **17179** (p. 1479) ;
Augmentation TVA sur prestation de services aux personnes, **17180** (p. 1488) ;
Fiscalité non adaptée aux poney-clubs et centres équestres, **17181** (p. 1485) ;
Poney-clubs et centres équestres, **17182** (p. 1541).

Tourisme et loisirs

Accompagnement activités - Gîtes en milieu rural, **17183** (p. 1510) ;
Réglementation des locations d'emplacements de résidences mobile de loisir, **17184** (p. 1496) ;
Responsabilité de « plein droit » - Agents de voyage et tour-opérateurs, **17185** (p. 1497).

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Le Mans-Alençon - Entretien, **17186** (p. 1550).

Travail

Missions des inspecteurs santé et sécurité au travail, **17187** (p. 1504).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration
Engorgement de la CADA

16948. – 19 février 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'allongement significatif du traitement des avis par la CADA. La commission d'accès aux documents administratifs a été conçue afin de faciliter l'exercice de ce droit de communication introduit par la loi du 17 juillet 1978. Cependant, sauf exception, la saisine de la commission constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux relatif à la communication des documents administratifs ; et ce en vertu du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Or la CADA qui est actuellement saturée par les saisines, met parfois plus de six mois avant de rendre certains avis. Il en résulte donc un allongement excessif de certaines procédures administratives contentieuses. Il souhaiterait donc savoir si les services du Premier ministre envisagent de renforcer les effectifs de la CADA, ou bien dans le cas contraire, de rendre sa saisine facultative dans l'hypothèse d'un référé administratif.

Catastrophes naturelles
Sécheresse et état de catastrophe naturelle

16983. – 19 février 2019. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante que subissent plusieurs habitants de Meurthe-et-Moselle à la suite des phénomènes de sécheresse qui touchent la France depuis 2015 et dont les conséquences directes sont le mouvement des argiles présentes dans le sol. Des habitations sont touchées chaque année par l'apparition de fissures, dont certaines sont de grande ampleur et s'aggravent au fil des mois. Les infrastructures publiques sont elles aussi concernées (voieries impraticables en raison de glissements de talus, fermetures de salles en raison de l'apparition de fissures trop importantes…). Or l'absence de reconnaissance de catastrophe naturelle empêche la juste réparation des victimes. Un collectif d'une quarantaine de communes meurthe-et-mosellanes a d'ailleurs déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nancy en vue de l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2016, refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'été 2015. Un nouveau recours a également été déposé en 2018 suite à l'épisode de sécheresse de la même année. Le nombre d'habitations concernées est croissant au fil des ans. En outre, les habitants concernés par ces phénomènes font face à des compagnies d'assurance qui cherchent souvent à échapper aux indemnisations, en diligentant des expertises insuffisantes auxquelles les sinistrés ne sont pas en mesure d'opposer une contre-expertise. Il lui demande donc par quels moyens l'État pourrait prendre en compte les conséquences du changement climatique et garantir que les compagnies d'assurance assument leurs responsabilités vis-à-vis de leurs assurés dans cette situation.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 552 Mme Marietta Karamanli ; 3986 Thibault Bazin ; 13084 Mme Marietta Karamanli ; 13085 Jacques Marilossian ; 13385 Mme Valérie Boyer ; 14044 Alain David.

Commerce et artisanat
Situation économique des petits commerces dans les communes rurales

16991. – 19 février 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation économique des petits commerces dans les communes rurales. Ces commerces constituent le cœur économique de nos communes rurales et subissent de plein fouet la conjoncture économique et sociale de ces derniers mois. Il est capital de les protéger afin de préserver la vie des petites communes. Les manifestations et blocages liés au mouvement des Gilets Jaunes ont durement frappé l'activité économique de ces petits commerces. Nombre d'entre eux ont dû fermer de manière temporaire ou définitive. Chaque fermeture de commerce est un

drame dans les communes rurales et cela participe à la difficulté d'attractivité de ces collectivités. À cela, s'ajoutent les charges, toujours plus lourdes qui étouffent les commerçants. L'environnement économique et social menace actuellement toujours plus de commerces dans les communes rurales, mais cette donnée ne semble pas être prise en compte par le Gouvernement qui reste très peu audible sur cette question. Les commerçants ruraux sont les grands oubliés de ces derniers mois, mais souffrent énormément et voient leurs activités disparaître. Il lui demande quelles mesures, le Gouvernement entend prendre pour protéger de façon pérenne ces petits commerces et pour les aider à surmonter cette crise.

Crimes, délits et contraventions

Montant des amendes pour détention de stupéfiants

16997. – 19 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le paiement et le montant des amendes délivrées par les agents des douanes pour détention de stupéfiants. Actuellement, le montant des amendes pour détention de stupéfiants est proportionnel au volume détenu par l'individu contrôlé. Dans les faits, une amende pour détention d'un faible volume de stupéfiants peut ainsi être inférieure au montant d'une contravention de droit commun, tel qu'un forfait post-stationnement ou le fait de téléphoner en conduisant. Le caractère dissuasif caractérisant ces sanctions est alors faible voire nul. En parallèle, afin d'assurer un recouvrement plus large de ces amendes, le paiement immédiat est la norme. Alors que généralement, une amende recouvrée de manière différée se voit majorée par rapport à son montant initial, les amendes recouvrées immédiatement sont minorées, pour permettre un recouvrement sans délai. Elle l'interroge donc sur les réflexions en cours en matière de répression de la détention de stupéfiants. Une évolution est nécessaire tant afin de s'assurer du caractère dissuasif et répressif des sanctions que de garder une certaine logique dans la hiérarchie des contraventions, dans une logique de proportionnalité des sanctions.

Crimes, délits et contraventions

Saisie des véhicules utilisés à des fins de contrebande

16998. – 19 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la saisie de véhicules utilisés pour le transport de produits de contrebande. Les douaniers ne disposent pas aujourd'hui de l'ensemble des moyens nécessaires à la lutte contre les « petits trafics », tel que la contrebande de tabac. Au cours d'un contrôle aboutissant sur la rédaction d'une procédure de règlement simplifiée, le paiement direct est aujourd'hui la norme. Cependant, dès lors que les individus contrôlés ne sont pas en mesure de recouvrir l'amende immédiatement, les agents des douanes ne disposent pas de moyens nécessaires au recouvrement ultérieur de la contravention. L'action des agents des douanes se limite alors, dans les faits, à la saisie de la marchandise de contrebande. Aussi, elle l'interroge sur l'évolution des moyens d'action des agents de douanes. Elle attire notamment son attention sur la possibilité de permettre la saisie du véhicule, de façon systématique et non plus conditionnée à l'état du véhicule, pour garantir le paiement différé de l'amende et ainsi assurer le caractère dissuasif des contrôles douaniers volants.

Énergie et carburants

« Avantage énergie » des salariés et retraités d'EDF

17013. – 19 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur « l'avantage énergie » offert par EDF à ses employés et ex-salariés, qui les exonère de l'abonnement et des taxes et leur fournit de l'électricité pour environ 4 % du tarif de base. Ces avantages dont bénéficient les agents en activité, ainsi que ceux en retraite pouvant justifier d'au moins 15 ans de services, représentent, selon le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, « un coût exorbitant » pour l'entreprise, évalué à 295 millions d'euros pour 2017. Par ailleurs, la Cour des comptes ajoute que cela « peut conduire à une consommation excessive et n'incite pas à la modération, en contradiction avec l'objectif politique de transition énergétique », formulé par EDF. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions à la suite de cette recommandation formulée par la Cour de comptes.

Fonction publique territoriale

Promotion - Agent de maîtrise - Rémunération - Évolution

17057. – 19 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial. Le décret n° 88-547 du

6 mai 1988 permet aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux d'accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Bien qu'il s'agisse d'une promotion, cette nomination peut aboutir à une rémunération inférieure si l'agent était titulaire du grade d'adjoint technique principal de première classe. En effet, la grille indiciaire des agents de maîtrise relève toujours de l'échelle 5 de rémunération alors que sont susceptibles d'accéder à ce grade par promotion interne des adjoints techniques principaux de première classe relevant de l'échelle 6 de rémunération. À titre d'exemple, un adjoint technique principal de première classe positionné actuellement au septième échelon (IB : 481 - IM : 417) est reclassé en cas de promotion au douzième échelon du grade d'agent de maîtrise, correspondant au dernier échelon de la grille (IB : 459 - IM : 402) : ce reclassement s'opère à un indice inférieur à celui actuellement détenu dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. Bien sûr, la « clause de sauvegarde » permet à l'agent de conserver son traitement indiciaire antérieur s'il s'avère supérieur à celui afférent à l'échelon du grade d'agent de maîtrise dans lequel il est désormais classé. Toutefois, cette disposition ne résout pas la difficulté pour les agents proches de la retraite qui n'auront pas le temps de bénéficier d'un déroulement de carrière dans le grade d'agent de maîtrise. Ces derniers seront pénalisés dans leurs dernières années de carrière et dans leur retraite. C'est pourquoi il semblerait souhaitable de permettre aux adjoints techniques en fin de carrière d'accéder directement au grade d'agent de maîtrise principal sans devoir justifier de six ans de services effectifs. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire, notamment dans le cadre de la réforme de la fonction publique, pour remédier à cette situation peu cohérente et pénalisante pour les intéressés.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnités de résidence pour les fonctionnaires

17058. – 19 février 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obsolescence du décret du 12 mars 2001 cadrant les zones géographiques d'application de l'indemnité de résidence pour les agents de la fonction publique. Se basant sur les résultats du recensement effectué par l'INSEE en 1999, ce décret établit par département et pour chaque agglomération, le taux d'application de l'indemnité de résidence pour chaque agent, taux d'application répartis en trois zones. Ces taux ne prennent donc pas en compte les évolutions démographiques de ces dernières années dans les territoires. Si la plupart des grandes agglomérations se voient appartenir à des zones d'abattement, certains bassins de vie restent victime de cette cartographie vieillissante. Depuis 2001, l'ensemble des communes de Gironde est placée en zone 3 et ne bénéficie donc pas d'un taux d'abattement. M. le député souhaite rappeler que Bordeaux est la deuxième ville la plus chère de France après Paris, que la Gironde est aussi un des départements les plus chers de France et que le prix de l'immobilier a évolué de + 7,7 % en l'espace d'une année (2016-2017) sur l'agglomération selon la FNAIM. Au regard des évolutions démographiques et du statut des fonctionnaires en France, il lui demande d'actualiser les normes légales relatives aux zones d'indemnité de résidence sur le territoire en s'appuyant sur l'ensemble des données démographiques et économiques afin d'assurer une justice sociale et territoriale et l'égalité entre tous les agents de la fonction publique.

Impôt sur le revenu
Difficultés prélèvement à la source dans les collectivités locales

17063. – 19 février 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés qui rencontrées par des communes et des regroupements, suite à la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). Les collectivités locales sont organismes collecteurs du PAS sur les revenus imposables versés à leurs agents. Pour l'établissement des bulletins de paie, elles doivent attendre chaque mois de la DGFIP la transmission du compte rendu métier qui précise pour chaque agent le taux de prélèvement. Ces données sont généralement transmises aux alentours du 20 de chaque mois, voire plus tard. Cela retarde d'autant la transmission à la trésorerie pour le versement des salaires. La prise en compte des taux antérieurs, qui est permise eu égard à leur délai de validité, n'est pas la solution car la régularisation ultérieure est bien trop contraignante. Afin d'éviter ces désagréments, il est nécessaire d'obtenir une transmission des taux de prélèvement plus tôt dans le mois. Par ailleurs, une déclaration PAS est obligatoire chaque mois pour chaque collectivité même si cette dernière est égale à 0. Cela peut notamment intervenir dans le cas d'une association foncière qui verse une indemnité annuelle. Il conviendrait de prévoir des dispositions dérogatoires pour ces cas particuliers. Enfin, la règle des arrondis oblige les collectivités à émettre un titre ou un mandat en fonction de la situation. Là encore, il s'agit d'une contrainte qu'il conviendrait de corriger.

Impôt sur le revenu
Réduction fiscale de 75% des dons différenciée selon l'imposition du donateur

17064. – 19 février 2019. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les disparités d'application du taux de 75 % de réduction fiscale accordé aux dons selon l'imposition du donateur. Si le donateur contribue à l'impôt sur le revenu (IR), celui-ci peut bénéficier d'une réduction fiscale de 66 % du montant d'un don dans la limite de 20 % du revenu imposable. La réduction fiscale est portée à 75 % si le don est effectué auprès d'un organisme d'aide aux personnes en difficultés, dans la limite maximum de 531 euros comme en dispose le 1. ter de l'article 200 du code général des impôts. Étonnamment, si le donateur est éligible à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), celui-ci peut bénéficier d'une réduction fiscale de 75 % du montant d'un don avec un choix plus large d'organismes attributaires et un plafond maximum fixé à 50 000 euros comme le précise l'article 978 du code général des impôts. M. le député souhaite soulever l'inégalité de traitement fiscal résultant des revenus du donateur alors que la réduction d'impôt vise un même objectif, celui de financer des organismes habilités d'intérêt général. Dans une logique de justice fiscale, il désire connaître sa position face à cette inégalité d'imposition.

Impôts et taxes
Expatriation fiscale

17066. – 19 février 2019. – **M. Michel Herbillon** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

Impôts et taxes
ISF - Nombre d'expatriés fiscaux depuis 1988 et conséquences fiscales.

17068. – 19 février 2019. – **Mme Constance Le Grip**, députée des Hauts-de-Seine, demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques aussi bien au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. Dans le climat actuel autour du Grand débat national, alors que de nombreuses voix s'élèvent pour demander le rétablissement de l'ISF et que les intentions du Gouvernement en la matière restent inconnues, les informations demandées seraient de nature à éclairer substantiellement le débat.

Impôts et taxes
Moyens de paiement dématérialisés

17069. – 19 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences concrètes de la politique de dématérialisation menée par l'administration fiscale depuis 2015. À partir d'un certain montant d'impôt à payer, il n'est plus possible de payer par chèque ou par titre interbancaire de paiement (TIP). Dans ce cas, la voie dite dématérialisée (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance ou paiement en ligne) est censée être obligatoire. En 2018, le seuil s'élevait à 1 000 euros. Il a été abaissé, en 2019, à 300 euros. De très nombreux contribuables sont désormais concernés, d'autant que la mesure vise la taxe foncière et la taxe d'habitation. En 2016, il a été décidé qu'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 euros, s'applique en cas de règlement par un mode de paiement non autorisé. Il s'agit d'une majoration tout à fait contestable dès lors que l'on prend en considération les personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique (les personnes âgées en particulier) ou ne disposant pas de la couverture numérique. Le principe même de sanctionner un contribuable au motif du moyen de paiement choisi pour s'acquitter de l'impôt est lui-même très contestable. Dès lors qu'il y a volonté de s'acquitter de l'impôt, l'accompagnement et l'incitation doivent prévaloir sur la sanction. Il remarque qu'en fin 2018, le ministère a supprimé ce mécanisme de majoration pour le chèque. Il lui demande donc si ce geste a vocation à être pérennisé pour la taxe foncière et les autres impôts concernés par l'obligation de télépaiement.

Impôts et taxes

Suppression des pénalités relatives au paiement des impôts par chèque bancaire

17070. – 19 février 2019. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des pénalités de 0,2 %, soit un montant de 15 euros minimum, en cas de paiement des impôts par chèque bancaire pour un montant supérieur à 1 000 euros. Chaque année en France, de nombreux contribuables paient leurs impôts par chèque bancaire, faute de ne pas avoir les outils et les moyens nécessaires au paiement dématérialisé. Il en résulte que les contribuables réglant leurs taxes par chèque bancaire d'un montant supérieur à 1 000 euros se voient pénalisés d'une lettre de relance comportant une pénalité de 0,2 % avec un montant minimum de 15 euros conformément à une disposition adoptée dans la loi de finances 2016. Bien que le ministère encourage le paiement dématérialisé, le 7 décembre 2018, le ministre a supprimé ces pénalités afin d'accompagner les usagers vers la transition numérique. Le ministre souhaite que les usagers ayant payé par chèque bancaire leur taxe foncière d'un montant supérieur à 1 000 euros ne se voient pas poursuivi d'une lettre de relance et n'aient pas à payer cette pénalité qui sera remise sans démarche de leur part. Cependant, en 2019, le seuil du montant autorisé par chèque bancaire a été abaissé à 300 euros tandis que de nombreux foyers français sont dépourvus de moyens et d'outils numériques pour procéder au paiement des taxes par voie dématérialisée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter une disposition pour régulariser cette tolérance administrative et, d'accompagner les contribuables en 2019 en étendant la suppression de la pénalité de 0,2 % d'un montant minimum de 15 euros en cas de paiement des impôts locaux par chèque bancaire.

Impôts locaux

Répartition de la redevance minière

17071. – 19 février 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur sur les règles de répartition de la redevance des mines. Les entreprises minières sont, en contrepartie de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises qui leur est accordée pour certaines activités, passibles des redevances départementales et communales des mines. S'agissant de la redevance sur les substances minérales autre que les hydrocarbures liquides et gazeux, et en vertu des dispositions de l'article 1519 IV du code général des impôts, elle est répartie pour la redistribution de ses produits, en trois fractions : une fraction de 35 % est redistribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionne l'exploitation ; une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes sous le territoire desquelles les minerais sont extraits, au prorata des tonnages extraits sous leurs territoires respectifs ; une fraction de 55 % est versée à un fonds national de répartition et donne lieu à une péréquation entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières. Cette règle a été édictée dans un contexte économique et social qui ne correspond plus à notre réalité. Aujourd'hui, les employés des mines sont moins nombreux et surtout plus mobiles que dans la période d'après-guerre et la fraction de 55 % qui ouvrent droit à la fraction de la redevance communale des mines la plus importante est attribuée à des communes souvent éloignées des lieux d'exploitation. La Meurthe-et-Moselle compte un nombre important de communes salifères et les communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations sont le plus souvent des communes de petites tailles ou de tailles moyennes. Elles perçoivent une part moins importante de la redevance minières que les communes où sont domiciliés les salariés de ces exploitations, ce qui crée de grandes inégalités et disparités dans les budgets. Aussi, il paraît nécessaire que soit modifiées ces règles de répartition de cette redevance, de façon à ce que les communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations perçoivent davantage ses produits. Ce sont ces communes qui subissent l'exploitation de leur sol, avec parfois des problématiques d'effondrement des terrains, de destructions de leurs forêts, des impacts sur les plans locaux d'urbanisme (en raison des périmètres non constructibles) qui pénalisent notamment les exploitations agricoles. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la répartition des produits de cette redevance minière et demande à ce que la question de sa redistribution soit étudiée.

Retraites : généralités

Calcul pension de retraite des ouvriers de sécurité et de surveillance de l'État

17149. – 19 février 2019. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul de la pension de retraite des ouvriers de sécurité et de surveillance de l'État. En effet, compte tenu des conditions d'emploi de ces derniers, un coefficient de pension intervient dans le calcul de leur pension de retraite afin de tenir compte du volume horaire important qu'ils peuvent connaitre durant leur carrière. Or il semblerait que le compte n'y soit pas. Les intéressés travaillent régulièrement de l'ordre de 35 % de plus que le

nombre d'heures retenues pour une année, soit un volume exceptionnel que ne compense pas le coefficient de majoration de 1,23 qui leur est appliqué. Aussi, face à ce constat, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement serait susceptible de prendre afin que l'ensemble des heures de travail effectuées par ces agents soient prises en compte dans le calcul de leurs pensions.

Secteur public

Patrimoine public

17159. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dépense publique, notamment sur l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État. Il lui demande l'inventaire exhaustif, à supposer qu'il existe au regard de la mauvaise gestion permanente de l'État ces dernières années, ainsi que le coût de maintenance et l'utilisation réelle ou virtuelle de tel ou tel immeuble. Il lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement actuel de faire toute la lumière, y compris sur les gabegies constatées ici et là par la Cour des comptes.

Services publics

Réorganisation des trésoreries dans les territoires ruraux

17175. – 19 février 2019. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du projet de fermeture programmée des trésoreries dans les territoires ruraux. Cette réorganisation peut s'appliquer efficacement pour des structures du secteur privé répartissant des rôles entre fabrication et contact avec la clientèle, par exemple parfaitement adapté dans le cas d'une société d'assurance avec un centre de création de produits d'assurance et un réseau de distribution limité à une seule fonction. Cette orientation peut effectivement trouver son efficacité et être génératrice d'économies d'échelle. Or, selon le président de l'association des maires ruraux d'Indre-et-Loire, cette réorganisation établirait « une distance accentuée entre contribuables et ces remarquables centres de compétences et leur polyvalence que sont les trésoreries de proximité dans nos villes moyennes mais rayonnant déjà souvent sur un vaste territoire ». Au fond, il en va de continuer à offrir un visage empreint d'humanité que trouvent dans les trésoreries tous les citoyens, artisans, agriculteurs, directeurs de TPE-PME, et celles et ceux ayant à faire face aux aléas de la vie. Au moment où les territoires se questionnent sur leur avenir dans le cadre du Grand débat national et que les citoyens désirent des services publics au plus proche de leur vie quotidienne, on ne peut que légitiment comprendre de telles appréhensions. Ainsi, il s'en remet à sa compréhension et à son regard et lui demande ses intentions, afin que soit apportée une réponse aux inquiétudes que soulève cette réorganisation, notamment dans les territoires les plus ruraux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Traitements les plus élevés de la fonction publique

17059. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les plus hautes indemnités de la fonction publique. Selon des informations parues récemment dans la presse, 600 fonctionnaires perçoivent un traitement supérieur à celui du Président de la République, soit 14 910 euros mois mensuels. Il souhaite ainsi connaître le système de grille de rémunération, ainsi que les primes versées et leurs critères d'attribution, ainsi que tous les avantages liés aux fonctions notamment en frais de déplacements ou en voitures de fonction.

Impôts et taxes

Coût réel de l'ISF

17065. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le coût réel de l'ISF. Elle lui demande bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

Taxe sur la valeur ajoutée
Assujettissement à la TVA des centres équestres

17179. – 19 février 2019. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'assujettissement des centres équestres à la TVA. Forts de la particularité de leur activité empruntant au secteur agricole comme sportif, les établissements équestres bénéficiaient d'un taux réduit de la TVA. Néanmoins, ils se trouvent confrontés, depuis la condamnation de la France, le 8 mars 2012, par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir appliqué des taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés, à un recul significatif des licenciés après l'application du taux normal de la TVA. En effet, le nombre de licenciés est passé de 700 000 au niveau national à 625 000 en 5 ans. Dans une proposition de révision des règles gouvernant les taux de TVA du 18 janvier 2018, la Commission européenne a émis l'idée que les États membres décident des taux réduits applicables sur leur territoire. Dans le cadre de cette procédure législative spéciale, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle figure l'équitation. Il souhaite donc savoir s'il entend s'emparer de cette proposition, opportunité unique pour cette filière de recouvrer une fiscalité appropriée nécessaire à l'accessibilité sociale et au dynamisme économique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8236 Jacques Marilossian.

Politique extérieure
« Hard Brexit » et balance commerciale

17120. – 19 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les mesures prises par la France dans la préparation d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. À moins de deux mois de l'échéance, il n'y a toujours aucune certitude sur la future relation de la France avec le Royaume-Uni. Ce pays avec lequel la France est alliée depuis plus de cent ans, notre sixième client en matière d'export et un des rares pays avec lequel on a un solde commercial positif, risque de faire disparaître cinquante années d'accords et de normes communes du jour au lendemain. Au moment où la première ministre Theresa May demande une renégociation de l'accord et semble jouer la montre, les entreprises françaises souffrent grandement de cette incertitude. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a pris ou entend prendre pour préparer la perspective d'un retrait sans accord.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Article 11 loi EGALIM - évolution du statut des coopératives agricoles

16949. – 19 février 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des projets d'ordonnance en cours de rédaction sur le statut des coopératives agricoles, qui suscitent beaucoup d'inquiétude chez les agriculteurs et les coopératives. Selon l'article 11 de la loi Egalim, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles. Or, les projets présentés à ce jour tendent à considérer les coopératives agricoles comme des opérateurs économiques banals, en appliquant la notion de prix de cession abusivement bas au contrat coopératif. Une approche qui ne prend pas en compte les spécifiés du modèle coopératif dans le secteur de l'agriculture, puisque l'agriculteur-membre d'une coopérative, est à la fois « apporteur », en vendant sa production à la coopérative, et propriétaire de cette dernière. Cette double qualité d'apporteur-propriétaire doit donc être mieux prise en compte, afin que l'application de la notion de vente à un prix abusivement bas ne remette pas en cause les vertus du modèle coopératif, qui donne l'assurance aux agriculteurs de vendre leur production. Cette sécurité étant essentielle à l'équilibre économique et financier de nombreuses exploitations en France. Par conséquent, et alors que les parlementaires n'ont pas été consultés dans le cadre de ces consultations contrairement à ce qu'avait promis

l'ex-ministre de l'agriculture et de l'alimentation M. Stéphane Travert, elle souhaiterait savoir quels aménagements le ministre envisage-t-il pour prendre en compte pleinement les spécifiés du modèle des coopératives agricoles dans le cadre des ordonnances relatives à l'article 11, comme il s'y est engagé lors de la séance de questions sur la mise en œuvre de la loi Egalim, le jeudi 7 février 2019.

Agriculture
Conséquences des ordonnances de la loi Egalim sur le modèle coopératif agricole

16950. – 19 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des ordonnances relatives à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation (loi EGALIM), présentées par le Gouvernement le 18 janvier 2019. En effet, ces ordonnances remettent en cause le modèle coopératif agricole et ses fondements juridiques en assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial, alors que le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, et non sur la relation entre un fournisseur et un client. Les ordonnances présentées par le Gouvernement menacent le statut coopératif agricole, faisant des coopératives un simple opérateur économique commercial, sans spécificité. Or, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole, et les agriculteurs en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs, selon le principe de double qualité. Ainsi, la loi EGALIM, en plaquant, la notion de « prix abusivement bas » au contrat d'apport coopératif, ou en dessaisissant le médiateur de la coopération au profit du médiateur des relations commerciales, risque de rompre l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. À long terme, le risque est celui d'une démutualisation des coopératives agricoles qui sont basées sur le principe de solidarité. Ceci est particulièrement grave dans des territoires ruraux déjà très fragilisés économiquement. Sans diversité des modes d'entreprendre, les agriculteurs les plus fragiles seront mis de côté. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend préserver le statut et le rôle de ces structures, et s'il entend, comme il s'y était engagé, consulter les professionnels de l'agriculture et les parlementaires pour garantir le maintien d'un tissu agricole dynamique.

Agriculture
Coopératives agricoles

16951. – 19 février 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 11 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures relatives au fonctionnement des coopératives agricoles en modifiant le code rural et de la pêche maritime. Un travail de concertation avec les acteurs du secteur devait alors s'engager pour préparer cet acte et appliquer ledit article 11 dans des conditions respectueuses et efficaces. Or il apparaît que le projet d'ordonnance proposé par le Gouvernement soulève actuellement de vives inquiétudes quant à ses conséquences économiques et sociales pour les coopératives. Les spécificités de ces structures, distinctes d'entreprises commerciales classiques, doivent être pleinement prises en compte par le Gouvernement. Un travail avec les parlementaires et les acteurs du secteur s'impose pour ne pas mettre en difficulté les coopératives agricoles. Il l'interroge donc sur les mesures et la méthode envisagées pour respecter ces spécificités.

Agriculture
Désengagement du fond de formation Vivéa pour l'agriculture

16952. – 19 février 2019. – **M. Adrien Morenas** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement du fond de formation Vivéa de la dynamique transmission-installation en agriculture. Avec cette réforme une grande partie des formations à l'installation n'est plus financée par Vivéa à compter du 1er janvier 2019. Vivéa accuse ce poste de dépense d'être trop onéreux alors que l'accompagnement à la pré-installation représente moins de 1 % de leur budget total annuel. Plus de 10 000 fermes disparaissent chaque année en France. Avec 49 % de renouvellement, la région sud a perdu plus de 30 % de ses fermes en l'espace de 10 ans alors que 31,6 % des agriculteurs ont plus de 60 ans. L'enjeu du renouvellement agricole n'a donc jamais été aussi primordial pour le dynamisme des territoires ruraux. Il souhaite donc savoir comment il compte pallier ce manque à gagner essentiel pour celles et ceux qui envisagent de venir à l'agriculture.

Agriculture

Remise en culture de bois

16954. – 19 février 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en culture des terres agricoles non exploités depuis plus de trente ans et envahies par les bois. Dans de nombreuses régions françaises, les forêts gagnent du terrain sur les terres agricoles les moins rentables à cultiver. Cette situation provoque une augmentation des risques d'incendies et concerne particulièrement de jeunes agriculteurs qui cherchent à s'installer sans avoir les moyens d'acheter des terres agricoles. Ils investissent donc d'anciens terrains agricoles qui ont depuis été envahis par les forêts. Or, pour défricher ces terrains, leur propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité minimale de 5 100 euros par hectare, soit plus que le prix du terrain à l'achat, sachant que la remise en culture de bois coûte déjà 6 000 euros par hectare environ. Les projets de ces jeunes agriculteurs sont donc gravement remis en question pour des raisons financières. Aussi, elle lui demande quelle est la raison de cette importante indemnité pour la remise en culture de bois, alors même que, souvent, ces derniers ne sont pas entretenus et sont une menace très importante en matière d'incendies.

Agriculture

Suramortissement - Structures agricoles

16955. – 19 février 2019. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le suramortissement. À plusieurs reprises, des agriculteurs l'ont sollicité pour que le suramortissement s'opérant pour les PME investissant dans la robotique et la digitalisation industrielle soit étendu au monde agricole. Il lui demande ses intentions sur ce sujet très important pour l'agriculture d'aujourd'hui et surtout de demain. La main-d'œuvre agricole française étant plus chère que celle étrangère, il faut constamment que les agriculteurs gagnent en productivité.

Agroalimentaire

Normes des produits bio dans la restauration collective

16957. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes posées en matière de restauration collective. En 2022, 50 % (la moitié) des produits (en valeur) servis devront répondre à un ou plusieurs critères de qualité et 20 % devront être issus de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion. Les produits dits « exotiques » comme certains fruits (agrumes, bananes), le cacao, le café, les olives, des produits de la mer et salaisons constitueraient 43 % des importations de produits bio, la France ne produisant pas ou très peu certains de ces produits. Les catégories de produits les plus importés seraient les fruits, les légumes, les produits d'épicerie et les boissons non alcoolisées. Une étude publiée en 2018 par l'Institut national de la consommation mettait en évidence que certains produits bio contenaient des traces de substances indésirables (pesticides, plastifiants, solvants, résidus vétérinaires et autres contaminants). L'étude notait que « les teneurs de pesticides retrouvées dans la grande majorité des produits testés ne dépassent pas la limite maximale de résidus (LMR) » mais que celle-ci est haute car la même que celle appliquée aux produits conventionnels. Elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la qualité des produits bio importés et poser des normes plus protectrices que celles acceptées des produits conventionnels.

Animaux

Contrôles vétérinaires sécurité sanitaire alimentaire

16964. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du nombre et de la nature des contrôles opérés par les services de la direction générale de l'alimentation (DGAL) au titre la sécurité sanitaire alimentaire et aussi du contrôle des conditions d'abattage des animaux et le respect de leur protection jusqu'au moment de leur mise à mort. Concernant les abattoirs, la diversité des types d'animaux, le nombre de structures, la variété des réglementations applicables pose la question du nombre et de la répartition des agents à même d'opérer sur place les vérifications utiles alors même que l'inspection vétérinaire doit être, par définition, permanente. S'agissant des lieux de production dans l'industriel agro-alimentaire, les auto-contrôles et contrôles par des laboratoires certifiés doivent être suivis de façon régulière et l'ensemble des mesures utiles et les retraits réalisés dans un temps optimal. Elle lui demande quelle a été l'évolution du nombre d'agents, le nombre de contrôles par grandes catégories, les nombre de poursuites initiées sur ces cinq dernières années en distinguant les lieux de productions et les abattoirs. Elle lui demande si des comparaisons européennes sont disponibles permettant de situer l'action de prévention et de

dissuasion menée par les services de l'État dans une logique de partage de bonnes pratiques avec ce qui se fait ailleurs. Elle considère qu'au-delà des sanctions possibles, c'est le nombre et la qualité de détection des infractions qui permettront de dissuader efficacement les comportements et usages irréguliers et non acceptables.

Animaux

Surmortalité des abeilles

16966. – 19 février 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs s'agissant de la surmortalité des abeilles. En effet, si un objectif commun semble se dégager au sein du ministère et de la région Nouvelle Aquitaine sur le besoin de venir en aide aux apiculteurs pour la reconstitution de leur cheptel d'essaims, les professionnels du secteur considèrent qu'il est primordial de lutter en premier lieu contre les causes de la surmortalité au-delà du problème majeur des néonicotinoïdes. Parmi les causes de surmortalité, il convient de ne pas négliger le rôle d'une espèce invasive sans prédateur qui continue de gagner du terrain : frelon asiatique. Sa prolifération atteint l'Europe et met sérieusement en danger la survie des colonies d'abeilles et donc tout le cycle vital de pollinisation primordial en agriculture. Postés à l'entrée et tout autour de la ruche les frelons asiatiques empêchent la sortie des abeilles, qui ne récoltent ni pollen, ni matière sucrée. La reine dénutrie ne pond plus, n'engendre donc pas de nouvelle colonie. La colonie s'effondre en 45 jours (durée de vie de l'abeille). La solution éprouvée de destruction des nids de frelons asiatiques par le groupement de défense sanitaire apicole selon la méthode de pulvérisation directe de soufre par le biais d'une perche insérée dans le nid pourrait être pérennisée. L'autorisation d'intervention des associations expertes d'apiculteurs complèterait efficacement l'action insuffisante des désinsectiseurs. De plus il semble urgent d'agir par le biais d'une campagne nationale en faveur du piégeage précoce en début de printemps, associant les écoles et les collectivités, en favorisant tous les moyens permettant la destruction des nids et la formation d'élevage de reines, telle qu'il en existe à Coulounieix Chamiers. Elle lui demande quelles dispositions et propositions concrètes il entend prendre pour inverser cette tendance et faire évoluer positivement cette grave problématique.

Bois et forêts

Avenir de la gestion des forêts en Haute-Saône

16979. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'avenir de la gestion des forêts sur le territoire, un sujet majeur pour le département de la Haute-Saône, où la valorisation des forêts est un réel atout du développement local. En effet, la situation financière de l'Office national des forêts semble se dégrader, malgré diverses mesures prises antérieurement : diminution des effectifs, stabilisation du versement compensateur, mise en place d'une taxe à la charge des communes, etc. Face à cette situation sensible, de nombreuses initiatives ont été prises, notamment par la Fédération nationale des communes forestières : réflexion sur une éventuelle refonte du modèle de gestion de la forêt publique, changement des modalités d'organisation, de la gouvernance et des relations avec l'ONF, etc. En parallèle, l'État a engagé une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes sur le rôle et les missions de l'ONF, et le groupe d'études sénatorial « Forêt et filière bois » a été chargé d'établir un rapport d'information sur la situation de l'ONF et de ses relations avec ses différents partenaires, notamment les communes forestières. Dans un souci d'efficience, l'ONF est un outil nécessaire pour conduire une gestion durable des forêts, mais son modèle de fonctionnement semble être remis en cause, impactant fortement le modèle de gestion des forêts communales et soulevant par conséquent de nombreuses inquiétudes au sein des territoires. Ainsi, elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur l'avenir de la gestion des forêts, et plus particulièrement dans le département de la Haute-Saône.

Bois et forêts

Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF

16980. – 19 février 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts. Elle a été alertée par l'Association des communes forestières sur la situation tendue du conseil d'administration de l'ONF, en particulier avec la proposition d'un encaissement par celui-ci des ventes de bois communaux. Ils ont déjà alerté le ministère mais n'ont, jusqu'ici, pas eu de réponse précise et détaillée sur la situation. Ce dispositif ne semble présenter aucun avantage clair pour les communes et sa mise à l'essai sur le territoire corse semble au contraire montrer des dysfonctionnements dans son application. L'ONF souffre d'une

situation financière compliquée, que cette proposition ne saurait améliorer. De plus, son fonctionnement souffre aujourd'hui d'une baisse continue des effectifs qui l'empêchera à terme de mener correctement sa mission. La représentante du Premier ministre a annoncé une mission d'étude sur la situation de l'ONF qui devrait rendre ses conclusions en mars 2019. Elle souhaite donc savoir s'il prévoit de revenir sur cette disposition d'encaissement par l'ONF, et si oui, dans quels délais. Elle souhaite également savoir quelles sont les mesures envisagées pour rétablir, en urgence, la gestion de l'ONF.

Bois et forêts

Encaissement par l'ONF des recettes tirées de ventes de bois forêts communales

16981. – 19 février 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de l'État et de l'ONF d'imposer aux communes un encaissement par l'ONF des recettes tirées de ventes de bois des forêts communales. Cette décision, prise contre l'avis des communes forestières, et qui sera applicable à compter du 1er juillet 2019, n'est pas sans conséquence sur l'état des trésoreries des communes. Aussi, des actions de *boycott* ont commencé à être menées à l'égard de l'ONF, dont la rupture des relations institutionnelles avec les structures dirigeantes de l'ONF ou encore la demande de *boycott* des travaux confiés à l'ONF aux communes propriétaires de forêts et relevant du régime forestier en Occitanie. Par ailleurs, une demande de réforme structurelle de l'ONF est demandée par ces acteurs. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement quant à cette décision de substitution des recettes des communes forestières au profit de l'ONF et quelles sont les réformes à venir concernant l'ONF.

Élevage

Lait de vache : prise en compte du taux cellulaire

17009. – 19 février 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du taux cellulaire dans les analyses de lait de vache. En effet, plusieurs producteurs de lait de vache contestent l'intérêt de telles analyses sur un critère qui n'aurait pas d'impact sur les aspects sanitaires du produit fini, et donc les sanctions pesant sur les producteurs dépassant les seuils fixés. En effet, une pénalité de 3 % à 4 % s'appliquerait sur le prix du lait payé au producteur en cas de dépassement du taux, et si ce dépassement est constaté pendant 3 mois consécutifs, la sanction encourue serait la destruction des stocks de lait concernés. Suite aux États généraux de l'alimentation qui ont permis de mettre en avant la problématique du gaspillage alimentaire et de la production à perte, il souhaiterait connaitre l'avis du Gouvernement sur l'intérêt de maintenir le critère du taux cellulaire sur le lait et le mode de sanction correspondant alors que le dépassement du taux fixé serait, selon les producteurs laitiers, sans incidence sur la qualité, les propriétés et l'intégrité sanitaire du lait.

Environnement

Dégâts liés à la prolifération de la pyrale du buis

17047. – 19 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts liés à la prolifération de la pyrale du buis sur le territoire français. La Pyrale du buis (Cydalima perspectalis), papillon parasite originaire d'Asie, est considérée comme une espèce invasive. Se nourrissant des feuilles et des jeunes pousses, elle ronge l'arbre jusqu'à l'écorce ne laissant pas aux arbustes le temps de se régénérer. Ses attaques occasionnent des défoliations fortes qui peuvent être totales sur certaines zones. Introduite accidentellement en Europe dans les années 2000, elle est désormais largement présente sur le territoire européen et dans la quasi-totalité des départements français. S'attaquant dans un premier temps aux jardins des particuliers et aux parcs public, s elle prolifère de façon incontrôlée, impactant aussi les forêts françaises. Or le buis joue un rôle majeur dans la préservation de l'écosystème forestier : ses racines contribuent à la stabilité des sols, et il abrite une grande biodiversité (insectes, lichens, etc). En menaçant la survie du buis, l'insecte représente aujourd'hui une menace pour la biodiversité du territoire. Dans le département du Gard, la pyrale du buis a attaqué de nombreux espaces, provoquant des dégâts conséquents. Compte-tenu du caractère incontrôlé de cette prolifération et des dégâts ainsi générés, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène et lutter contre ce fléau.

Politique extérieure
Accord UE-Mercosur

17122. – 19 février 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur envisagé dès la fin de l'année et qui pourrait acter l'ouverture du marché européen à plus de 100 000 tonnes de viandes bovines sud-américaines. Un traité de libre-échange entre l'Union européenne et l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, en négociation depuis 18 ans, pourrait être signé prochainement. La profession s'inquiète car ce traité va permettre l'importation en France de viandes bovines venues notamment du Brésil où les conditions d'élevage et d'abattage des bœufs posent problème. Force est de constater que la signature du CETA et du Mercosur risque de causer la disparition de 20 000 à 30 000 éleveurs français. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français afin d'éviter qu'avec ce nouvel accord UE-Mercosur, l'Europe ne fixe le cap vers la disparition de l'élevage bovin. Par ailleurs, il lui demande s'il mettre en place une nouvelle commission d'experts chargée d'évaluer les conséquences d'un accord entre l'UE et le Mercosur sur l'élevage bovin, la santé et l'environnement.

Professions de santé
Système de régionalisation pour lutter contre les épizooties

17140. – 19 février 2019. – **M. Yannick Kerlogot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les possibilités de mise en place d'un système de régionalisation pour limiter les conséquences économiques et sociales des épizooties sur les éleveurs et lutter de manière plus efficace contre leur propagation. Actuellement, lorsqu'une maladie animale est détectée sur le territoire, le protocole prévoit l'interdiction totale des exportations françaises de la viande issue de l'espèce animale concernée. D'autres pays, comme le Japon, ont fait le choix d'une autre solution : un système de régionalisation qui limite l'interdiction à l'export aux seules zones touchées et non à l'ensemble du pays. Depuis plusieurs semaines, la peste porcine menace le territoire français. Des cas de sangliers contaminés ont été détectés à la frontière belge, à quelques dizaines de kilomètres de la France. Si cette maladie venait à être détectée en France, tous les éleveurs de porcs français se verraient dans l'obligation de stopper leurs exportations. En Bretagne par exemple, où sont élevés 56 % des porcs français, les conséquences seraient considérables. S'il paraît pertinent d'interdire les exportations des productions situées proches de la zone contaminée, cela semble moins évident pour les productions situées à plusieurs centaines de kilomètres de cette même zone. Au vu des enjeux considérables de cette mesure, il est nécessaire de s'interroger sur sa pertinence au niveau national. Il lui demande donc s'il envisage d'entamer une réflexion sur le système de régionalisation pour lutter contre les épizooties de manière plus efficace et plus juste pour les éleveurs français.

Sécurité des biens et des personnes
Intrusion d'associations anti-élevage au sein d'entreprises agricoles privées

17162. – 19 février 2019. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un fait d'actualité inquiétant. Plusieurs députés ont été alertés, dans leurs circonscriptions, par l'intrusion d'associations anti-élevage au sein même d'entreprises agricoles privées ; les activistes de ces groupuscules n'ont pour but que de diffuser un choix d'images volontairement partiel et hors de tout contexte, pour imposer un choix alimentaire qui devrait, dans tous les cas, rester libre pour chaque citoyen… Cela s'ajoute aux actes de malveillance parfois commis contre les boucheries… Cela n'est pas supportable en France, pays où l'on respecte le bien d'autrui et où l'on tolère la différence. Que faire, alors, pour rétablir le dialogue entre les éleveurs et ces militants de l'extrême alors que, pourtant, ils partagent également, les uns et les autres, un même respect de l'animal, car l'éleveur, au quotidien, dont la bête est maltraitée et mal soignée ne pourra pas la voir s'épanouir ? Il serait souhaitable qu'on s'empare du sujet pour rappeler le respect de principe intangible de liberté de choix alimentaire et proposer des actions pour rétablir l'échange entre des Français qui se sont manifestement perdus de vue en l'espace de quelques générations. De fait, combien de ces militants savent aujourd'hui véritablement ce qu'est l'élevage au quotidien, combien ont partagé quelques-unes de leurs journées auprès des veaux, vaches, cochons et autres animaux qui animent les campagnes ? Les éleveurs sont, Mme la députée en est persuadée, prêts à ouvrir leurs portes. Ils améliorent au fil des ans la qualité de vie de leurs bêtes, en respectant l'exigence du consommateur en termes de bien-être animal. Ils ne veulent plus toutefois de ces intrusions illégales et intolérables. Elle lui demande ce que propose le Gouvernement pour enrayer la montée en puissance de ces incidents.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fiscalité non adaptée aux poney-clubs et centres équestres

17181. – 19 février 2019. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les poney-clubs et centres équestres ces dernières années. Ces petites entreprises agricoles présentes, tant en zones rurales qu'urbaines, font face à un recul très significatif du nombre de licenciés depuis cinq ans, passant de 700 000 à 625 000 licenciés. Ces pertes, dues à une application du taux normal de la TVA, ont pu être compensées par le Fonds équitation, fonds privé abondé par la société-mère de courses qui s'est éteint en 2017 et qui ne permet plus, aujourd'hui, de sécuriser la filière. Les difficultés s'amplifient pour les poney-clubs et centres équestres qui, contrairement à beaucoup d'autres activités sportives, ne sont pas organisés sous forme associative et à ce titre ne bénéficient pas des équipements et subventions publics. De surcroit, ils doivent assurer l'ensemble des charges d'investissement et d'exploitation de leur outil de travail, indépendamment des contraintes conjoncturelles et des conséquences liées à des réformes telles que celle des rythmes scolaires. C'est pourquoi, il est nécessaire de réfléchir à des solutions pérennes permettant d'assurer un cadre propice à la survie et au développement des filières équestres faisant face à une fiscalité non adaptée à cette activité atypique, à la fois agricole et sportive. Il demande ainsi au ministre si des réformes sont envisagées par le Gouvernement à cette fin.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Anciens Combattants - Reconnaissance matérielle et nation

16960. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens combattants et les revendications de leurs organisations. Elles souhaitent l'examen de mesures visant à la fois la reconnaissance matérielle due et à la reconnaissance plus globale de la Nation à leurs égards. Au premier cas figurent la demande d'une reconnexion du point pension militaire invalidité (PMI) avec l'évolution des prix, une indemnisation plus sensible des victimes des essais nucléaires, l'application effective du bénéfice de la campagne double aux combattants d'Afrique du Nord. Au final, ces mesures restent limitées et mériteraient un examen attentif et un chiffrage avec établissement d'un calendrier permettant des discussions constructives sur ces sujets. Parallèlement, les organisations demandent unanimement le maintien de services dédiés à proximité et une attribution rigoureuse mais plus rapide des médailles militaires. Elle souhaite savoir si une programmation avec négociation avec les organisations d'anciens combattants figure à l'agenda du Gouvernement. Concernant l'attribution de la carte de combattant aux militaires ayant séjourné en Algérie entre juillet 1962 et le 1er juillet 1964 elle doit être réalisée sur le fondement de l'article L. 311-2 du CPMIVG, qui permet l'attribution de cet avantage au titre de la participation à des opérations ou à des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France dont le principe est acquis, elle lui demande l'état d'avancement du dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre
Attribution du bénéfice de la campagne double

16961. – 19 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants, fonctionnaires et assimilés « d'Afrique du Nord ». La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. L'article 2 de ce texte précise par l'ajout de l'article L. 253 *bis* au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que la carte du combattant n'est attribuée qu'aux forces supplétives françaises qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours des opérations effectuées entre les deux dates citées précédemment. Or en ce qui concerne les conflits précédents : 14-18 ; 39-45 ; Indochine ; OPEX ; le temps passé sur le territoire concerné est pris en compte pour l'attribution de cette carte. Pourquoi faire une telle distinction qui défavorise les anciens combattants, fonctionnaires et assimilés d'Afrique du Nord ? Elle la sollicite pour qu'elle prête attention à la situation de ces personnes qui ont pris part à l'effort de guerre de leur pays et remédie à cette inégalité de traitement.

Défense

Programme « Disrupt 2019 » de la gendarmerie

17003. – 19 février 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **Mme la ministre des armées** sur le programme « Disrupt 2019 » de la gendarmerie, qui a été présenté par le conseil scientifique de la gendarmerie nationale le 31 janvier 2019 et qui avait été lancé mi-2018. Son objectif est, selon le lieutenant-colonel Olivier Plessiet, chargé de la mission « Préparation de l'avenir » à la direction des opérations et de l'emploi, « le soutien des innovations les plus innovantes ». Pour cela, douze projets ont été sélectionnés au moment du lancement et sont en cours d'expérimentation. Elle souhaiterait connaître la nature de ces projets, leur évolution ainsi que celle du programme « Disrupt 2019 » dans son ensemble et le montant de son budget.

Emploi et activité

ONERA - Site de Modane - Affectation de moyens humains supplémentaires

17011. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le regroupement des sites de l'ONERA (Office national d'études et de recherches aérospatiales), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui a pour mission de développer, d'orienter, de coordonner et de promouvoir les recherches dans le domaine aérospatial. L'Office a en charge les essais nécessaires à l'exécution de recherches et gère notamment dix souffleries, ce qui en fait le premier parc européen en la matière. Le PLF 2019 prévoit une subvention de 104,7 millions d'euros. L'Office bénéficiera, en outre, l'année prochaine, d'une nouvelle dotation en fonds propres de deux millions d'euros, afin de financer la poursuite des travaux de renforcement de la soufflerie S1MA du site de Modane-Avrieux en Savoie. L'ONERA actuellement implanté sur huit sites en métropole a signé un contrat d'objectifs et de performance (COP) le 14 décembre 2016. Le COP prévoit la cession des emprises de Meudon et Châtillon en Île-de-France en vue de regrouper tous les services de l'ONERA exclusivement sur le site de Palaiseau. Alors que l'activité du site de Modane a connu, il y a seulement trois ans une très forte baisse de l'activité et des investissements insuffisants ou tardifs malgré la criticité de la situation avérée sur S1MA, on constate désormais une forte remontée des activités et des investissements. Faute de moyens humains suffisants à Modane, l'ONERA se voit contraint de refuser des essais pour des clients, notamment étrangers. De même, la région Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est dotée de fortes ambitions dans le domaine aéronautique aurait besoin du maillon recherche que l'ONERA, qui dispose du savoir-faire dans ses autres sites, ne peut satisfaire en raison des contraintes globales d'effectifs. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il ne serait pas envisageable d'affecter au site de Modane entre 5 et 10 personnes supplémentaires, moyens humains nécessaires pour lui permettre de répondre favorablement au surcroît d'activité et aux diverses attentes.

Politique extérieure

« Hard Brexit » et politique de défense

17121. – 19 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, à moins de deux mois de l'échéance, il n'y a toujours aucune certitude sur la future relation de la France avec le Royaume-Uni. Ce pays avec lequel la France est alliée depuis plus d'un siècle est son sixième client en matière d'export et un partenaire stratégique dans le domaine de la défense, tant sur le plan capacitaire, opérationnel qu'industriel. L'armée et les industriels de la défense ne peuvent avancer dans ce climat plein d'incertitude. Sur le plan opérationnel et capacitaire, Londres participe actuellement aux côtés de l'armée française à l'opération Barkhane dans la bande sahélo-saharienne face aux groupes armées djihadistes, notamment en mettant temporairement à disposition des militaires français des drones de surveillance et des hélicoptères Chinook. Un appui indispensable en raison de la faible disponibilité des hélicoptères et de l'immense théâtre d'opération sahélien. Aussi, le gouvernement britannique s'est engagé à participer à l'effort international quant à la mise sur pied de la force conjointe du G5 Sahel. Londres et Paris sont les deux seuls à partager une culture stratégique commune sur le continent européen. Le traité de Lancaster House en 2010, la création d'une force expéditionnaire conjointe en 2016 de 5 000 militaires français et britannique opérationnelle en 2020 et l'exercice *Griffin Blast* sont les exemples de la synergie, de la coopération et de l'interopérabilité entre les forces armées des deux pays. Sur le plan industriel, si les projets franco-britanniques prévus ont été confirmés, aucune nouvelle étape ne devrait être franchie comme en témoigne le projet du démonstrateur opérationnel de drone de combat (un projet de 2 milliards d'euros) tant attendu par Dassault, Safran et Thales côté français et par BAE System, Rolls-Royce et Selex ES côté anglais. Ainsi, elle lui demande si ces structures de coopération vont demeurer en cas de *hard Brexit*.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8173 Thomas Rudigoz ; 8975 Jacques Marilossian ; 10804 Mme Marietta Karamanli ; 13101 Jacques Marilossian.

Aménagement du territoire
Réorganisation des services publics

16959. – 19 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réorganisation des services publics. En effet, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a demandé à l'État, le 28 janvier 2019, de suspendre toute réorganisation de service public en cours allant dans le sens d'une fermeture. L'AMRF estime que « les attentes exprimées par les citoyens et les élus dans les cahiers de doléances et de propositions exposent clairement un besoin de revoir la méthode et les objectifs mis en œuvre par l'État dans les nombreux processus de réorganisation des services publics en cours ». Sont particulièrement visés les projets de révision de la carte scolaire, des plans de fermetures de trésoreries, de services hospitaliers, de maternités, mais également la réduction du nombre d'arrêts de train. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre un terme aux décisions relatives aux projets de réorganisation territoriale non voulue par les élus et les habitants.

Collectivités territoriales
Métropole Grand Paris - Conseillers métropolitains et territoriaux

16989. – 19 février 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains et territoriaux au sein de la Métropole du Grand Paris en vue des élections municipales de 2020. Il lui demande dans ce cadre de bien vouloir lui préciser les modalités et la procédure à suivre permettant de déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains pour la Métropole du Grand Paris, ainsi que le nombre et la répartition des sièges de conseillers territoriaux pour les établissements publics territoriaux. En effet, la Métropole du Grand Paris tout comme les EPT seront concernés par une nouvelle répartition des sièges au sein de leurs conseils arrêtée par le préfet le 31 octobre 2019 au plus tard pour le prochain mandat. Ainsi, il lui saurait gré de bien vouloir, à droit constant et dans la perspective du déroulement des opérations électorales de mars 2020, rappeler les modalités d'élection des conseillers de la Métropole du Grand Paris ainsi que celles des conseillers territoriaux des onze établissements publics territoriaux. Enfin, il lui demande comment le suffrage universel « fléché » sera-t-il organisé entre les conseillers métropolitains et les conseillers territoriaux.

Communes
Résidences secondaires

16993. – 19 février 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la problématique des résidences secondaires en Corse. En effet, les observations de l'INSEE constatent qu'entre l'année 2010 et l'année 2015, les résidences principales ont augmenté de 1,7 % du fait de la croissance démographique, alors que les résidences secondaires ont augmenté de 3,3 % par an. La Corse compte plus de 90 000 résidences secondaires, soit, proportionnellement, quatre fois plus que la France continentale : 37,5 % du parc de logements insulaire contre 9,6 % du parc de logements de France métropolitaine sont constitués de résidences secondaires. Aussi, la Corse étant classée en zone dite « tendue », l'application d'une surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires, allant de 5 % à 60 %, est possible aux termes de la loi de finances pour 2017. Néanmoins, une minorité de communes corses peut appliquer cette disposition, à savoir seulement huit d'entre elles qui sont considérées comme zones « d'habitat tendu ». Il serait donc souhaitable d'adapter la législation dans l'île, en élargissant cette possibilité à d'autres communes, au regard de la situation de la Corse qui fait l'objet d'une pression immobilière forte. Toutefois, il est important de souligner qu'aucune distinction n'est établie entre les résidences secondaires de droit commun (pour les vacances) et les biens immobiliers dont sont propriétaires bon nombre d'insulaires. Ces biens sont bien souvent issus d'un

patrimoine familial ou le composent, particulièrement dans les villages de l'intérieur ; ceux-ci ne concourent donc en aucune manière à l'accroissement de la spéculation foncière que l'on constate sur le littoral. Ainsi, la solution à cette situation serait de permettre une distinction, au plan fiscal, entre les résidences secondaires de droit commun et les biens immobiliers dépendants ou issus d'un patrimoine familial. Ces derniers reposant sur des critères fondés sur le mode d'acquisition de la propriété (transmission successorale, donation, partages) ou sur une « résidence administrative et fiscale » prenant en compte la notion de « centres d'intérêts matériels et moraux ». Il souhaite savoir, d'une part, quelles sont les possibilités d'étendre l'instauration de la surtaxe sur les résidences secondaires à toutes les communes de Corse et, d'autre part, de bien vouloir lui présenter les possibilités de distinguer les biens familiaux et patrimoniaux des résidences secondaires de droit commun afin d'appliquer cette surtaxe de manière plus équitable et réellement en adéquation avec la situation et les besoins de la Corse et des Corses.

Eau et assainissement

Traitement des dossiers eau et assainissement par les agences de l'eau

17005. – 19 février 2019. – **M. Philippe Huppé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert des compétences « eau et assainissement » de la commune vers la communauté des communes ou vers la communauté des agglomérations au 1er janvier 2020, prévu par la loi NOTRE. La proposition de loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre dudit transfert dont l'objectif est d'en assouplir les conditions, dispose que les communes peuvent recourir à un mécanisme de minorité de blocage afin de bénéficier d'un délai supplémentaire. L'utilisation de ce mécanisme nécessitant l'accord de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, permet de repousser le caractère obligatoire de ce transfert au 1e janvier 2026. Chargée de protéger l'eau et les milieux aquatiques, l'agence de l'eau aide les collectivités, les acteurs économiques et agricoles à garder une eau en quantité suffisante et à améliorer sa qualité. Pour remplir cette mission d'intérêt général, elle attribue des financements notamment aux communes et communautés de communes qui ont pris la compétence. À cet égard, les agences de l'eau se doivent naturellement d'appliquer la loi et d'attribuer des financements, quel que soit le choix des communes. Or il semblerait que certaines communes se soient vu indiquer par ces mêmes agences que les aides financières pourraient différer selon qu'elles procèdent ou non à ce transfert de compétences. C'est pourquoi il souhaitait l'alerter sur l'inégalité de traitement qui en résulterait et à laquelle il conviendrait d'être vigilant.

Internet

Couverture internet très haut débit

17072. – 19 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fracture numérique qui pèse sur les zones rurales du pays. Conscient de l'accord conclu entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs mobiles pour accélérer la couverture numérique des territoires en janvier 2018, au troisième trimestre de l'année 2018 en France, seuls 57,5 % des logements sont éligibles au très haut débit et cela est sans rendre compte des fortes inégalités entre territoires ruraux et urbains. De surcroît, les consommateurs dénoncent une hausse actuelle du prix des forfaits Internet fixes qui avoisine les 40-50 euros par mois pour bénéficier d'une offre tout compris (internet, télévision, téléphonie). Dès lors, afin de lutter contre les inégalités d'accès à internet d'un point de vue économique comme spatial mais aussi afin de répondre aux défis de la communication mondialisée, il lui demande quelles ont été les mesures élaborées dans ces perspectives. En outre, il l'interroge quant à la possibilité de succès de l'objectif fixé d'accès de tous les citoyens au très haut débit d'ici 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation TVA sur prestation de services aux personnes

17180. – 19 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme contenue dans la loi de finances 2019 visant à appliquer la TVA sur les prestations de service aux personnes délivrées par les associations sans but lucratif au profit des publics non fragiles. Aussi, les entreprises et associations de services à domicile aux personnes, s'interrogent encore, à ce jour, concernant la définition des critères de fragilité qui détermineront le taux de TVA applicable. Les conséquences de cette hausse de la TVA étant multiples pour ces entreprises et associations (relèvement des tarifs de prestations pour les publics concernés, obligations déclaratives pour la TVA, comptabilité séparée, mise à jour des logiciels de facturation etc.), ces dernières souhaiteraient pouvoir disposer de toutes les

informations nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de leur activité. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une information plus complète, auprès des entreprises et associations concernées, des critères établis pour l'augmentation du taux de la TVA.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Aides publiques locales sous la forme de l'hébergement d'entreprises

16987. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les aides distribuées par les collectivités territoriales et leurs groupements sous la forme de l'accueil d'entreprises. Dans le cadre de leur mission de soutien aux entreprises locales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre développent une capacité d'accueil prenant les formes d'hôtels d'entreprises ou de pépinières. Or, cette forme d'aide, notamment lorsqu'elle bénéficie à des entreprises matures, pourrait s'apparenter à un service d'hébergement qui relèverait du secteur concurrentiel. Elle pourrait alors devenir la cause de distorsions de concurrence, dont les potentielles victimes sont les sociétés d'hébergement d'entreprises. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour empêcher ces distorsions de concurrence, et notamment sur l'opportunité de la mise en place, d'une part, d'une comptabilité analytique permettant de faire ressortir le montant des aides publiques locales apportées sous la forme de l'hébergement d'entreprises, et d'autre part, d'une limite du bénéfice de ces aides aux seules entreprises en cours de création.

CULTURE

Arts et spectacles

Conséquences du décret 2017-1244 sur la scène musicale française

16968. – 19 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de la culture** sur le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et ses conséquences pour les professionnels de la musique et pour la scène culturelle française. Plusieurs de ses dispositions sont dénoncées par les professionnels de la musique qui soulignent l'absence d'outils de mesure des infra-basses et la lourdeur du dispositif qui constituent des contraintes impossibles à tenir, notamment pour ce qui concerne la mesure du niveau sonore « en tout endroit accessible au public » pour les festivals de plein air, ainsi que la question des zones de repos obligatoires, peu compatibles avec les exigences de sécurité publique. Enfin, les évolutions de la musique moderne montrent une augmentation de la puissance des décibels C (dBC), particulièrement concernés par le décret. Or, pour respecter le seuil de 118 dBC imposé, il faudrait baisser encore celui des décibels A (dBA), ce qui constitue une altération du message artistique et implique de demander aux grosses productions internationales, non concernées avant de venir sur le territoire, de modifier tout leur système de son au risque de les voir bouder la scène française. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce décret et ce qu'il compte faire pour soutenir la scène française et l'expression musicale en France.

Audiovisuel et communication

Le pluralisme politique comme fondement de la démocratie

16975. – 19 février 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le respect du pluralisme politique dans les chaînes d'information en continu. Six heures et quarante-cinq minutes à Grand-Bourgtheroulde, six heures quarante à Souillac, trois heures à Bourg-de-Péage, sept heures à l'Élysée avec les élus d'outre-mer, six heures à Evry-Courcouronnes, quatre heures et demie à Étang-sur-Arroux. Depuis le 16 janvier 2019, les chaînes d'information en continu ont diffusé, en même temps, approximativement trente-quatre heures de réunions publiques animées par le Chef de l'État sous couvert du « grand débat national », sans compter les diffusions d'extraits *a posteriori*. Cela semble être une première sous la Ve République, saturant ainsi l'ensemble de l'espace politique et médiatique. Alors que ce « débat national » devait être l'occasion pour l'exécutif de redonner la parole aux Français, voilà maintenant près de trois semaines que la société française assiste à ce qui s'apparente davantage à une campagne électorale plutôt qu'à des échanges avec les citoyens. En effet, ces différentes réunions publiques sont l'occasion pour le Président de la République de défendre sa politique, son projet et sa vision de la France. Selon le CSA « le pluralisme politique est un principe important dans notre société.

C'est même l'un des fondements de la démocratie. Veiller au respect de ce pluralisme est une des missions du CSA : il s'agit de vérifier que la parole de chaque courant s'exprime dans les programmes de radio et de télévision et, plus encore, lors des émissions d'information politique et générale ». Le Conseil constitutionnel a estimé en 1986 puis en 1989 que « le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie » et que, plus largement, le pluralisme « constitue le fondement de la démocratie ». Depuis le 1er janvier 2018, le pouvoir exécutif se voit réserver un accès à l'antenne correspondant au tiers du temps total d'intervention. Dans ce temps de parole, sont décomptées les interventions du Président de la République, des collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement. Le reste du temps total d'intervention est réparti selon le principe d'équité entre les partis et mouvements politiques « qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale ». Elle souhaite obtenir des données sur ces temps de parole depuis le 1er janvier 2019 et savoir si le temps de parole du Président de la République sera décompté de celui de la République en Marche pour l'élection européenne du 26 mai 2019.

Audiovisuel et communication
Situation de France 3 Pays de la Loire

16976. – 19 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation à laquelle doivent faire face les journalistes de la rédaction de France 3 Pays de la Loire qui sont confrontés depuis plusieurs années à un problème de sous-effectif, qui s'est aggravé depuis la rentrée 2018, en raison du non-remplacement des personnels en formation ou en arrêt maladie. Cette situation a des conséquences pour ces personnels qui connaissent une surcharge de travail, mais également pour la rédaction qui rencontre des difficultés pour remplir correctement sa mission de service public. A la suite du redécoupage des régions en 2016, France 3 Pays de la Loire est devenue une direction régionale autonome, détachée de la Bretagne, or les effectifs et moyens n'ont pas suivi pour assurer cette nouvelle autonomie. Aujourd'hui France 3 Pays de la Loire est un des plus petits bureau régional d'information (BRI) de France, sous-doté, qui doit traiter une information pourtant très riche. Cela se traduit par une baisse du nombre de reportages sur le terrain, compensée par de multiples rediffusions. La région compte cinq départements, 3 800 000 habitants et une actualité variée qui a souvent des résonances nationales. Ce manque d'effectifs est d'autant plus problématique au moment où la chaine doit être présente sur les supports numériques d'information. Par conséquent, l'objectif annoncé par la direction de France 3 de tripler l'offre régionale semble, pour ces personnels, difficilement atteignable avec les moyens actuels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux personnels de France 3 Pays de la Loire qui demandent que les moyens nécessaires permettant de répondre à leur mission de service public à l'égard des habitants de la région des Pays de la Loire puissent leur être donnés.

Internet
Facebook colonise l'État et les médias français

17073. – 19 février 2019. – **M. Louis Aliot** alerte **M. le ministre de la culture** sur la colonisation des médias français par Facebook. Un journal aurait perçu 245 000 dollars (soit près de 215 000 euros) de la part de Facebook en 2018, selon les informations d'un autre journal. En 2017, le groupe créé par Mark Zuckerberg donnait 100 000 dollars à ce journal de référence de la gauche, des fonds destinés à la lutte contre les « fake news » qui pulluleraient sur les murs des utilisateurs du réseau social américain. Ces fonds auraient même financé la création de deux postes supplémentaires. Un autre journal et une agence de presse, de leur côté, ont signé des partenariats similaires sans révéler le montant des dons. En 2018, le préfet en mission de service public et délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT se réjouissait d'une fermeture de page Facebook, tout en sous-entendant en avoir été à l'origine. Il est aussi de notoriété publique que les dirigeants de Facebook France sont de hauts fonctionnaires proches des élites politiques et administratives du pays. Il se demande si cette proximité entre une compagnie étrangère aux méthodes contestées dans le monde entier, régulièrement accusée d'espionnage et de vol de données, et l'État français comme ses médias ne pose pas de problème. Il indique aussi au ministre que les « GAFAM » échappent à l'impôt en France et se rachètent une virginité en payant des journalistes à leur solde dans les plus grandes rédactions de la capitale. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2279 Thomas Rudigoz ; 3283 Thibault Bazin ; 4574 Thibault Bazin ; 10045 Thibault Bazin ; 10274 Mme Marietta Karamanli ; 10787 Mme Marietta Karamanli ; 12544 Mme Marietta Karamanli ; 13301 Jean-Baptiste Djebbari.

Agroalimentaire

Gaspillage alimentaire et les dates de péremption

16956. – 19 février 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le gaspillage alimentaire et plus particulièrement sur les dates de péremption. Selon le livre blanc publié récemment par des associations, ces dernières sont responsables, à elles seules, de 20 % du gâchis de nourriture. Les consommateurs confondent souvent la date limite de consommation (DLC), et la date durabilité minimale (DDM). La DLC est la mention « à consommer jusqu'au » qui est la limite impérative s'appliquant aux aliments qui sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé humaine en cas de dépassement de la date, alors que la DDM correspond à l'inscription « à consommer de préférence avant », simple indicateur de la qualité des aliments (perte de goût, changement de couleur). Il semblerait que 53 % des consommateurs ne comprennent pas la différence entre les deux mentions, et que 25 % ne consomment pas les produits après la DDM. Aussi, au moment où le gaspillage alimentaire représente 10 millions de tonnes par an en France et coûte 16 milliards d'euros, il lui demande les intentions du Gouvernement pour repenser ces dates limites, notamment en matière d'harmonisation des DLC par type de produit, et d'information des consommateurs (modification ou suppression de la mention pour les produits non périssables, étiquetage de couleur).

Anciens combattants et victimes de guerre

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves

16962. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale qui était accordée aux personnes veuves. Il est estimé que cette décision de suppression de demi-part concerne environ 3,6 millions de contribuables Cette suppression, décidée en 2008, a affecté matériellement le pouvoir d'achat de personnes âgées modestes qui sont aujourd'hui touchés par ses conséquences financières. En effet, ce changement fiscal a entraîné une hausse d'impôt sur le revenu, d'impôts locaux et la perte de certaines aides ou exonérations. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement envisagerait de rétablir la demi-part fiscale pour les personnes veuves.

Assurances

Assurance décennale

16973. – 19 février 2019. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les défaillances attachées au secteur de l'assurance-construction du point de vue des entreprises désireuses de souscrire des assurances décennales. L'article L. 241-1 du code des assurances dispose que « toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance. À l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité ». Respectant cette obligation, beaucoup de petites entreprises souhaiteraient pouvoir s'assurer auprès des grandes compagnies d'assurances françaises mais se heurtent régulièrement de la part de ces assurances dites « historiques », à des refus, constitutifs d'un frein à l'entreprenariat et d'une rupture d'égalité face aux appels d'offres. Ces petites entreprises du bâtiment sont donc nombreuses à devoir recourir à des assurances construction en libre prestation de service (LPS) malgré leur crainte de subir les risques attachés aux spécificités de ces dernières : instabilité, risques de non prise en charge des accidents élevés ou encore, faillites. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) considère d'ailleurs que « la possibilité d'agréer de tels acteurs n'aurait jamais dû exister ». Les petites entreprises doivent pourtant pouvoir bénéficier d'une assurance fiable et pérenne dès lors qu'elles apportent un projet solide et prometteur économiquement. Dans le cas contraire, ces entreprises se

retrouvent alors dans une impasse, évidemment nuisible à l'esprit d'entreprendre et à la réalisation de projets constructifs et rentables. En outre, amener les assurances traditionnelles à étendre leur périmètre de sélection pourrait constituer un premier progrès voire un levier pour la réalisation des ambitions de ces sociétés. Dans la perspective de remédier à ce problème, il souhaite connaître la position de son ministère sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour apporter une réponse à ces entreprises françaises.

Assurances

Pratiques abusives des assurances associées aux produits

16974. – 19 février 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques abusives dans le domaine des assurances associées aux produits. Dans son département, on lui signale des cas où une personne achetant un produit *high-tech* croit bénéficier d'une réduction de prix sur son acquisition, signe rapidement un document sur tablette et ne constate que quelques semaines plus tard qu'il a pris sans le savoir une assurance sur ledit produit. Or le consommateur n'avait pas du tout conscience de souscrire une assurance dite affinitaire qui couvre par exemple les risques de vol caractérisé, de casse accidentelle et d'oxydation, et de devoir s'acquitter chaque mois d'une cotisation. M. le député note que des associations de consommateurs s'en sont émues et ont déposé une plainte. De grandes enseignes d'électro-ménagers ont pris acte de ces actions et promis un « examen attentif ». La principale compagnie d'assurance affinitaire affiche une croissance spectaculaire de 2 400% en 5 ans et détient des parts au capital d'une grande enseigne. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ce phénomène et lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les consommateurs contre ces pratiques abusives.

Chambres consulaires

Activité des CCI en matière d'hébergement d'entreprises

16984. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'activité des chambres de commerce et d'industrie en matière d'hébergement des entreprises. Ces établissements publics leur proposent aujourd'hui des services de domiciliation ainsi que des aides au développement, qui peuvent prendre la forme de pépinières ou d'hôtels d'entreprises. Ces activités, menées par des personnes publiques, pourraient causer des distorsions de concurrence, et créer des conflits avec les sociétés d'hébergement d'entreprises. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour que les chambres de commerce et d'industrie soient, dans leur activité d'hébergement, soumises aux mêmes règles que les personnes privées.

Chambres consulaires

Situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

16985. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chambres de commerce et d'industrie (CCI) qui sont des outils de développement économique au service des territoires, et ce, suite à la diminution drastique des crédits alloués à celles-ci *via* des taxes affectées. Le projet de loi de finances pour 2018 a prévu une baisse de 400 millions d'euros sur quatre ans des crédits alloués. Au lieu de donner de la visibilité aux CCI sur l'évolution de leurs ressources fiscales, les décisions gouvernementales ont plutôt fait l'inverse. Leurs missions à savoir l'accompagnement à la création et la pérennisation d'entreprises et le soutien à la formation professionnelle et supérieure sont mises à mal, certaines craignent de devoir mettre en place des plans sociaux et d'autres, malgré le choix de mutualiser des activités entre elles et avec d'autres partenaires, de ne pouvoir investir pour l'avenir. Elle lui demande si une évaluation, par région et par département, peut être menée pour accompagner lesdites CCI. Elle souhaite savoir si l'État entend suivre quels domaines d'activités sont « impactés » et ceux qui, en fonction des projets de chacune d'entre elles, pourrait être valorisés et financés de façon pérenne. Seule une feuille de route soutenable et soutenue est de nature à faire que ces opérateurs continuent et progressent dans leurs missions.

Commerce et artisanat

Commerçants centre-ville

16990. – 19 février 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerçants de centre-ville et plus particulièrement les commerçants du centre-ville d'Avignon. En effet, après 12 samedis de manifestations, les commerçants en

subissent de plein fouet les conséquences : forte baisse de fréquentation et donc de chiffre d'affaires, dégradations… Le résultat est sans appel, nombre d'entre eux connaissent de graves difficultés en termes de trésorerie et la mise au chômage partiel de salariés. Certains même ont été contraints face à une cessation de paiement, d'ouvrir une procédure de règlement judiciaire. Des mesures d'accompagnement ont certes été mises en place, néanmoins plusieurs n'ont pu en bénéficier et souffrent. De même, l'issue de ce mouvement reste toujours incertaine et l'ambiance anxiogène n'est pas prête de disparaître. Aussi, il l'interroge pour savoir quelles mesures à court et moyen terme peuvent dès lors être envisagées pour accompagner ces commerçants.

Consommation

Démarchages téléphoniques abusifs

16994. – 19 février 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement généralisé des Français qui sont victimes de démarchages téléphoniques abusifs. Il lui indique que le dispositif Bloctel, mis en place par l'État, ne remplit pas son rôle, puisque les appels perdurent chez ceux qui s'y sont inscrits. Certains considérant même que les appels sont amplifiés lorsque l'abonné est inscrit sur la dite plateforme. Il considère que l'État devrait adapter ses moyens d'actions pour enrayer ce phénomène. À cet effet, il regrette que le Gouvernement se soit opposé à la proposition de loi du député Pierre Cordier, qui allait pourtant dans ce sens. Il lui indique avoir connaissance que le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), qui réunit des représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles, d'expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées pour renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail du CNC, ayant pour mission de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne et d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique (liste d'opposition Bloctel, dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives, pouvoirs d'enquête et de sanction qui y sont associés) et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés. Il lui demande de bien vouloir communiquer à la représentation nationale les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les suites que le Gouvernement entend y donner.

Consommation

Étiquetage de l'origine des vêtements

16995. – 19 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de l'étiquetage du lieu de fabrication des vêtements et d'origine des fibres textiles pour permettre aux citoyens de faire des choix de consommation éclairés. L'étiquetage des vêtements est régi par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres. Or la seule mention obligatoire est la composition en fibres du produit textile. L'entretien, l'origine ou encore la taille sont des mentions facultatives. L'indication du lieu de fabrication du vêtement et d'origine des fibres textiles qui le composent est cependant une information centrale pour permettre à chacun d'être acteur de sa consommation et de prendre en compte dans ses choix l'impact environnemental du transport, l'impact social en termes de droit du travail et de salaire minimum et l'impact sur l'emploi dans le secteur géographique concerné. La dimension environnementale commence à être abordée, notamment *via* la mesure n° 7 de la feuille de route économie circulaire (FREC) publiée le 23 avril 2018, qui prévoit de déployer l'affichage environnemental volontaire des produits, notamment dans le textile. Mais il s'agit là encore d'un étiquetage facultatif et il ne recouvre qu'une partie des enjeux. Seule, une législation contraignante serait à même de garantir aux citoyens le droit de savoir ce qu'ils achètent, quel que soit le produit vestimentaire concerné. La transparence est, en effet, un préalable indispensable à la responsabilité individuelle et à la capacité de chacun de s'inscrire dans une réflexion éthique sur son mode de vie. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours visant à rendre obligatoire l'affichage du lieu de production des vêtements et du lieu d'origine des fibres textiles qui les composent.

Entreprises

Certification des comptes

17044. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de ne plus rendre obligatoire la certification des comptes des entreprises ne répondant plus à

deux des trois critères suivants, à savoir un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros, un total bilan de 4 millions d'euros, des effectifs en personnels de 50 collaborateurs. L'objet de cette mesure est une simplification des procédures et un allègement des charges sur les petites et moyennes entreprises, le coût moyen, après impôt sur les sociétés, du recours à un commissaire aux comptes serait de moins de 4 000 euros par an pour celles en dessous des seuils. Les professionnels font valoir que l'absence d'un professionnel tiers pourrait être source d'erreurs et d'irrégularités. De plus, le choix des critères peut apparaître discutable car le total du bilan peut être diminué à raison du secteur économique concerné (ventes au comptant, modalités d'amortissement ou choix d'un mode de financement par location par exemple) sans que l'activité économique ne varie elle-même. Dans ces conditions, la fixation de seuils revêt une importance considérable. Elle lui demande si une concertation avec les professionnels et leurs représentants a précédé les évolutions envisagées et si elle est prévue avec les entreprises et ceux-là pour établir une évaluation, à terme, si la mesure est adoptée.

Entreprises

Développement de l'épargne salariale par le dispositif d'intéressement

17045. – 19 février 2019. – **M. Philippe Chalumeau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité, dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, d'approfondir la réforme de l'épargne salariale engagée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet, la participation des salariés souffre aujourd'hui de la complexité de son mode de calcul prévu par l'article L. 3324-2 du code du travail. D'autre part, il apparaît comme un outil faiblement incitatif de par le fait que son calcul est réalisé après la clôture de l'exercice fiscal concerné. Parallèlement, l'intéressement bénéficie de critères de déclenchement et de calcul libres. Ils peuvent être quantitatifs ou qualitatifs, ce qui fournit au dispositif une souplesse sur laquelle il serait possible de s'appuyer afin de favoriser le développement du tissu économique du pays. Or l'intéressement demeure un mécanisme méconnu et encore trop peu utilisé. Ainsi, il connaître son avis sur les solutions qu'il envisage pour développer l'épargne salariale en s'appuyant sur le dispositif d'intéressement des salariés.

Entreprises

Retards de paiement de l'État

17046. – 19 février 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des retards de paiement de l'État et de leurs conséquences sur les entreprises. En effet, étant responsables de 25 % des faillites d'entreprises et contribuant à un manque de trésorerie de 6 milliards d'euros, les retards de paiement de l'État, et plus particulièrement des collectivités territoriales et des hôpitaux, constituent une problématique majeure de la commande publique en France. En conséquence, elle aimerait savoir si le ministère envisage de durcir les mesures de contrôle des délais ou, à tout du moins, de développer les moyens de subrogation de paiements, à l'image de l'action de la banque publique d'investissement (BPI), pour que les entreprises ne soient plus pénalisées.

État

Péréquation

17050. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les débats récurrents concernant la péréquation, tant horizontale que verticale. Il lui demande en conséquence de lui faire un tableau, département par département, permettant d'appréhender les aides financières et matérielles de l'État, notamment en termes de nombre d'agents publics mais également de crédits publics affectés aux territoires. A partir de ce constat, le débat national en cours permettra de s'établir sur des bases objectives.

Impôts et taxes

Instabilité des règles fiscales

17067. – 19 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instabilité des règles fiscales, notamment concernant la taxation des plus-values immobilières depuis 2010. Mme la députée a été alertée par des habitants de sa circonscription sur le fait que les différentes mandatures ont transformé successivement les législations relatives aux plus-values immobilières, ce qui est à l'origine de confusions et difficultés pour les citoyens concernés. Lors du calcul de la plus-value d'un logement

autre que la résidence principale, est appliqué un abattement par rapport à la durée de détention. Les modalités de calcul sont déterminées par l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Or depuis 2010, Mme la députée constate que ces taux n'ont cessé de fluctuer d'une législation à une autre, transformant ainsi en profondeur les régimes fiscaux. Cela peut avoir des conséquences dommageables pour nos concitoyens, d'autant plus que selon les chiffres de l'INSEE, en France en 2017, sur 100 logements, 10 étaient des résidences secondaires. Jusqu'en 2010, les plus-values étaient imposables à la source à 16 %, plus 12,1 % de prélèvements sociaux, après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième et d'un abattement fixe annuel de 1 000 euros. En 2011, le taux global d'imposition a augmenté tout comme les prélèvements sociaux et les taxes. Par ailleurs, avant le 1er février 2012, les plus-values immobilières liées aux ventes de résidences secondaires étaient exonérées d'impôts au bout de 15 ans de détention. Puis, à partir du 1er février 2012, la durée de détention pour qu'un propriétaire soit exonéré d'impôts est passée à 30 ans, selon une cadence progressive. Par conséquent, en vue de ces changements fréquents, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour favoriser la stabilité des règles fiscales, notamment celles concernant la taxation des plus-values immobilières.

Politique extérieure
Impact économique du « Brexit » sur le tourisme dans le sud-Touraine

17125. – 19 février 2019. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact économique du « Brexit » sur le tourisme dans le Sud-Touraine. À l'approche du « Brexit », l'impact potentiel sur l'économie britannique inquiète les opérateurs qui dépendent de cette clientèle pour une part importante de leur activité. C'est le cas du tourisme dans le sud-Touraine, qui attire chaque année une forte clientèle venue d'outre-Manche. La Banque d'Angleterre estime que, si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne sans accord, la valeur de la livre pourrait chuter de 25 %. Le PIB britannique serait amputé de 7,8 % à 10,5 % d'ici à 2024, le taux de chômage monterait à 7,5 %, et l'inflation à 6,5 %, les prix de l'immobilier plongeraient de 30 %. En cas de maintien d'une relation étroite avec l'Union européenne, le PIB chuterait de 3 %, le chômage monterait à 5,75 % et l'inflation à 4,25 %, l'immobilier perdrait 14 % et la livre 15 % (article paru dans *Le Monde*, le 28 novembre 2018). Ces bouleversements auront un impact sur le comportement touristique des Britanniques. Or le sud-Touraine est particulièrement exposé, car il représente une étape entre les ports de la Manche, où accostent les ferries, et leurs destinations de vacances (grand Sud-Ouest). Transitant à l'aller comme au retour, les Britanniques représentent près d'un quart de la clientèle étrangère. Il est certain que le choc économique du « Brexit » se répercutera, dès 2019, sur la fréquentation des monuments, des commerces et du secteur œnotourisme-hôtellerie-restauration dans tout le Sud-Touraine. La crise qui s'annonce serait l'occasion de mettre rapidement autour de la table les acteurs locaux afin de concevoir et de mettre en œuvre, ensemble, des contre-mesures de nature à amortir les effets du « Brexit » sur l'économie locale. L'AVEC, dont les adhérents sont très préoccupés par cette menace, préconise de concentrer les moyens sur une action de promotion forte au niveau des compagnies de *ferries* qui acheminent les Britanniques vers le continent. Le trafic montant et descendant Manche-Sud-Ouest se répartit aujourd'hui entre 4 voies de passage : Nantes, Angers, Tours et Chinon. Il est encore possible d'entreprendre une action de communication ciblée destinée à capter, à l'aller ou au retour, une partie de la clientèle qui transite aujourd'hui par Nantes ou Angers, afin de lui faire découvrir la Touraine. Une action de ce type permettrait d'amortir l'impact du « Brexit » sur l'économie française, de capter une nouvelle clientèle et de la fidéliser pour renforcer le secteur touristique dans les années à venir. Ainsi, il lui demande qu'un travail d'anticipation soit mené et qu'une réponse soit apportée face à cette situation d'urgence économique pour ce territoire.

Professions judiciaires et juridiques
Difficultés des huissiers dans l'exercice de leurs missions

17145. – 19 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les huissiers des finances publiques ou les huissiers de justice dans l'exercice de leurs missions et notamment concernant l'accès aux lieux d'habitations. L'accès aux lieux d'habitation se trouve de plus en plus restreint par la mise en place d'un référentiel Vigik (propriété de La Poste) ou l'installation d'un système de digicode. Conformément à l'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic permet aux huissiers de justice d'accéder, pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution, aux parties communes des immeubles d'habitation. Toutefois, à défaut de décret d'application, les huissiers ne peuvent, en pratique, utiliser ce dispositif. Par ailleurs, à ce jour, aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour les huissiers des finances publiques ou

les huissiers de justices instrumentant dans le cadre du recouvrement forcé des créances publiques malgré des problématiques spécifiques. Cette limitation des accès aux huissiers instrumentant au nom des comptables publics peut conduire en effet à une mise en cause de ces derniers. Il faut rappeler, à ce titre, que les comptables publics sont soumis à la responsabilité personnelle et pécuniaire. Régi par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963, ce principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. Parmi ses missions, afin d'assurer le recouvrement des créances soumises à sa charge, il doit notamment veiller à la régularité de la signification des actes sous peine de nullité des poursuites. Or la signification par voie d'huissier, du fait de la limitation d'accès des parties communes, ne peut dans de nombreux cas satisfaire aux exigences du juge, et donc garantir l'absence de mise en cause de la responsabilité du comptable. Par ailleurs, l'hétérogénéité des situations rencontrées quant à l'accès aux parties communes contrevient directement à l'égalité de chaque citoyen devant l'impôt. En effet, certaines mesures de recouvrement forcé ne pouvant être menées à leur terme, une partie des contribuables s'en trouve de fait indûment exempté. Ce manquement est d'autant plus grave que l'égalité des contribuables devant la loi fiscale découle pourtant des articles 1 et 6 de la DDHC qui proclament respectivement l'égalité des hommes et l'égalité devant la loi. Il lui demande quand le Gouvernement promulguera le décret afin de permettre la mise en application de l'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation et s'il compte étendre le droit de communication, qui est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, établissements et organismes divers, etc.), notamment dans le cadre du recouvrement forcé, à toute information détenue par les syndicats de copropriété et permettant l'accès aux parties communes, afin de garantir le bon déroulement ainsi que la régularité du recouvrement des créances publiques.

Sociétés

Loi Macron - INPI - Accessibilité des informations sur la vie des entreprises

17176. – 19 février 2019. – **M. Guillaume Kasbarian** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** en tant qu'autorité de tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle (ci-après « INPI »), établissement public chargé de la diffusion gratuite des informations relatives à la vie des entreprises, comme prévue par la loi du n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après « Loi Macron »). Cette loi a instauré l'ouverture et le partage gratuit de données du registre national du commerce et des sociétés (ci-après « RNCS »), dans le but d'améliorer la concurrence, la transparence et la réutilisation des informations légales sur les entreprises françaises. L'objectif de la loi est d'introduire de la concurrence dans un secteur qui était monopolistique, dominé par un seul acteur, la plateforme infogreffe. Pour cela, ont été modifiés, d'une part l'article L. 123-6 du code de commerce, afin d'introduire l'obligation pour les greffiers des tribunaux de commerce de transmettre à l'INPI les informations relatives à la vie des entreprises ; et d'autre part l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle qui crée l'obligation pour l'INPI de mettre à disposition gratuite du public les informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le RNCS et celles contenues dans les instruments centralisés de publicité légale. Or, plus de deux ans et demi après la promulgation de la loi Macron, l'INPI ne met à disposition que les informations postérieures au 1er janvier 2017. Il viole donc ses obligations légales en ne mettant pas à disposition gratuite les informations susmentionnées au public, souvent au prétexte de problèmes techniques. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de garantir le respect par l'INPI de ses obligations légales, et ce pour que soient assurés l'ouverture et le partage gratuit des données relatives à la vie des entreprises, préalable indispensable à la création d'une concurrence saine dans ce secteur.

Tourisme et loisirs

Réglementation des locations d'emplacements de résidences mobile de loisir

17184. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation des locations d'emplacements de résidences mobile de loisir. Le contrat de location d'emplacement de résidences mobile de loisirs, de plus en plus nombreux, a fait naître, sur la période récente, des différends contractuels entre les exploitants de terrains et les propriétaires des hébergements. Il a été rapporté de nombreux cas d'abus qui portent tant sur la conclusion du contrat que sur son exécution. Ainsi, il n'est pas rare que les locataires subissent une hausse très importante du loyer au moment du renouvellement du bail et que les propriétaires de campings réclament une commission de 40 % sur les loyers de sous-location. Il arrive également que leurs familles doivent s'acquitter d'un forfait pour venir leur rendre visite, que le « Wi-Fi » leur soit facturé et

que leur parcelle ne soit pas délimitée. Pourtant, le 27 novembre 2008 a été signée la charte de transparence du camping de loisir entre la Fédération française de camping et de caravaning (FFCC) et la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA) qui prévoit des contrats plus précis, pluriannuels et avec des compensations financières en cas de non-renouvellement. Mais elle demeure d'application volontaire et les dysfonctionnements perdurent sur le terrain. Aussi, la commission des clauses abusives a émis une recommandation en 2005 (05-01) pour la réglementation dans ce secteur mais celle-ci n'est pas suivie d'effet. Elle souhaiterait ainsi que le Gouvernement lui indique ce qu'il prévoit de faire afin de lutter contre les clauses abusives dans les contrats de location d'emplacements de résidences mobile de loisirs.

Tourisme et loisirs

Responsabilité de « plein droit » - Agents de voyage et tour-opérateurs

17185. – 19 février 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet de la responsabilité de « plein droit » pesant sur les agents de voyage et tour-opérateurs. En effet, dans le cadre de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi dit PACTE, la responsabilité « de plein droit » a été instituée pour les professionnels commercialisant un service de voyage. Cette mesure résulte de la transposition de la Directive européenne voyages à forfait (DEVF) que certains qualifient de sur transposition. Cette directive prévoit, de la part de l'organisateur ou du vendeur d'un voyage à forfait, un niveau de responsabilité « pour non-conformité avec le contrat ». Or, dans le cadre du projet de loi PACTE, la France, seule dans ce cas en Europe, a souhaité transformer cette responsabilité en responsabilité « de plein droit » relevant ainsi le niveau initial de la directive de manière importante, et même excessive pour un grand nombre d'acteurs du tourisme. Ainsi, cette « sur transposition » pourrait conduire les juges à condamner les professionnels automatiquement sans entrer dans le cas d'espèce et vérifier qu'un dommage a été subi ou sans vérifier que ce dommage a un lien avec l'exécution du contrat de voyage. Ceci poserait de nombreuses difficultés aux acteurs du tourisme et fragiliserait un secteur économique qui représente plus de 7 % du PIB français. Le Sénat, en première lecture, a voté la suppression de cette disposition ramenant ainsi la responsabilité des professionnels français du voyage à un niveau identique à celui de leurs confrères européens. Cette nouvelle rédaction tend à supprimer un écart de compétitivité dans un marché international hautement concurrentiel tout en n'abaissant pas la protection du consommateur. Il semble en effet évident que le voyageur reste bien protégé avant, pendant et après son voyage. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position quant à la nouvelle rédaction issue du Sénat et savoir si le Gouvernement envisagerait la suppression de la responsabilité de « plein droit » dans le texte final.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enfants

Déscolarisation d'enfants appartenant à des familles radicalisées

17024. – 19 février 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le phénomène de la déscolarisation d'enfants appartenant à des familles dont les parents sont radicalisés. Cette situation génère une profonde injustice pour les enfants concernés et représente une menace pour l'ensemble de la société. Au regard des retours de terrain à ce sujet, il lui demande si une évaluation du phénomène a été réalisée et quelles sont les pistes envisagées pour y remédier et rétablir l'école dans sa mission fondamentale d'éducation de la jeunesse aux valeurs de la République.

Enseignement

Les fermes pédagogiques

17027. – 19 février 2019. – **Mme Marion Lenne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermes pédagogiques et notamment la nécessité d'en intégrer les visites aux programmes scolaires et extrascolaires. Suite à l'accroissement de la demande sociale et éducative, une circulaire interministérielle, en date du 5 avril 2001, a redéfini la structure et le rôle des fermes pédagogiques. Pour rappel, la ferme pédagogique est une structure présentant des animaux d'élevage et/ou des cultures, qui accueille régulièrement des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire ou extrascolaire. Lieu privilégié pour l'éducation à l'environnement, mais aussi à une alimentation saine, la ferme pédagogique initie à l'économie agricole, permet d'appréhender les relations ville-campagne, contribue au développement local et responsabilise aussi l'individu dès son plus jeune âge. Comme sur

le modèle du permis vélo, intégré et adapté aux contenus scolaires, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'institutionnaliser et de systématiser les visites des fermes pédagogiques, véritables écoles de la vie, dans le parcours scolaire de l'enfant.

Enseignement
Suppression du Cnesco

17028. – 19 février 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) prévue par le projet de loi « École de la confiance ». Créé en 2013 par la loi de refondation de l'école pour assurer une évaluation indépendante, le Cnesco est composé de scientifiques issus de champs disciplinaires variés, de parlementaires ainsi que de membres du Conseil économique, social et environnemental. Il mène une évaluation scientifique et participative du système scolaire afin d'éclairer les divers acteurs de l'école et le grand public. Il met à disposition son expertise sur les méthodologies d'évaluation. Enfin, il promeut une culture d'évaluation en direction des professionnels de l'éducation et du grand public. Le projet de loi prévoit de remplacer le Cnesco par un « Conseil d'évaluation de l'école » dont la liberté et l'indépendance sont aujourd'hui remises en cause par un grand nombre d'acteurs de la communauté éducative. Il lui demande de quelle manière il entend garantir la transparence et l'objectivité de cette structure qui sont des conditions *sine qua non* à l'évaluation des politiques publiques.

Enseignement maternel et primaire
Accès aux activités périscolaires en zone enclavée

17029. – 19 février 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de l'application du « Plan Mercredi » dans les zones rurales. En effet, les activités périscolaires, culturelles comme sportives ayant souvent un coût prohibitif pour les équipes enseignantes rurales, on constate encore aujourd'hui un accès inégal à des activités épanouissantes pour les enfants dans certains territoires. En cela, le label « Plan Mercredi » fondé sur une coopération des acteurs territoriaux pourrait jouer un rôle dans la correction de cette iniquité. C'est pourquoi elle aimerait connaître son sentiment sur la possibilité de prendre en compte ce retard des territoires ruraux dans l'attribution des conventions entre les communes et les services de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire
Situation des écoles Diwan et forfait scolaire obligatoire

17030. – 19 février 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des écoles Diwan. Ces écoles connaissent des difficultés, principalement en raison de la suppression des contrats aidés, qui a affecté les modalités de financement des employés non-enseignants de ces établissements. Se pose aujourd'hui la question du forfait scolaire dont s'acquitteraient les communes de résidence des enfants. De nombreux parents d'élèves scolarisés dans les écoles Diwan ont interpellé Mme la députée, s'inquiétant que n'apparaisse aucune mention de la langue bretonne dans le contrat d'avenir, présenté à Nantes. Les écoles Diwan se développant dans les académies de Rennes et de Nantes, elle souhaiterait savoir si un dispositif de forfait scolaire obligatoire était envisageable et envisagé au sein de l'académie de Nantes.

Enseignement secondaire
Contenu programme de mathématiques

17031. – 19 février 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et plus particulièrement sur la spécialité mathématiques. La réforme du baccalauréat prévoit la suppression des filières classiques, littérature (L), économique et social (ES) et scientifique (S), afin de les remplacer par des spécialités que pourront choisir les élèves en fonction de leur projet professionnel. Ainsi dès la première, les lycéens suivront un tronc commun et auront à choisir trois matières de spécialité en classe de première puis deux, en classe terminale. Dès la rentrée 2019 pour les élèves de première, les mathématiques figureront dans le programme en tant que spécialité, et non dans le tronc commun. Cette décision suscite des inquiétudes chez les élèves et leurs parents. En effet, à la veille du choix que devront faire les élèves de seconde, le contenu de cette spécialité n'est pas encore connu et suscite ainsi de nombreuses interrogations comme celles-ci, entre autres : quels seront les attendus des facultés sur les mathématiques ? Les élèves pourront-ils choisir l'option mathématiques complémentaires en terminale s'ils n'ont pas suivi la spécialité mathématiques en première ? Ne

pas choisir cette spécialité est-ce rédhibitoire pour certaines orientations ? Afin de répondre à la vague d'interrogations que provoque chez les élèves et leurs parents, cette réforme, il lui demande de préciser le contenu de la spécialité mathématiques.

Enseignement secondaire
Dotation globale horaire rentrée 2019

17032. – 19 février 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat à compter de la prochaine rentrée. Le manque de moyens en termes de Dotation globale horaire (DGH) pour les lycées est particulièrement inquiétant. En effet, à marge d'autonomie constante, les établissements devront financer les groupes à effectifs réduits, l'Accompagnement personnalisé (AP) et les options. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens supplémentaires qu'il envisage d'affecter aux lycées afin de faire de cette nouvelle réforme un véritable succès et garantir la pleine réussite aux élèves.

Enseignement secondaire
Dotation horaire réduite pour les établissements de moins de 80 élèves

17033. – 19 février 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens alloués aux petits collèges. Dans le Cantal, le rectorat a décidé pour l'année scolaire prochaine de réduire la dotation horaire des établissements de moins de 80 élèves entraînant ainsi une fusion de deux classes dans certaines disciplines. Quatre établissements sont concernés par cette mesure : le collège Maurice Preschaud à Allanche, le collège Georges Pompidou à Condat, le collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort, le collège Raymond Cortat à Pleaux. Ainsi, de nombreux enseignants vont se retrouver en service partagé sur plusieurs établissements avec des conditions d'exercice très difficiles. Force est de constater que les parents et les enseignants s'inquiètent de cette situation qui risque de pénaliser un peu plus nos territoires ruraux. Les moyens alloués à ces collèges par l'État ne doivent-ils pas garantir plutôt l'égalité des chances pour tous les enfants ? Il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre pour garantir l'égalité de tous les élèves, notamment dans les zones rurales, et pour maintenir les moyens alloués aux petits collèges.

Enseignement secondaire
Heures supplémentaires annualisées dans les collèges ruraux.

17034. – 19 février 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences d'un recours accru aux heures supplémentaires annualisées (HSA) dans les collèges ruraux. Les dotations horaires globales (DHG) des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 viennent d'être communiquées aux collèges et lycées. Ces DHG sont caractérisées par une diminution des heures poste au profit d'un recours accru aux heures supplémentaires annualisées (HSA). Ce recours aux HSA est un moyen d'adapter les ressources humaines des collèges et lycées aux évolutions démographiques des établissements qui ne saurait être rejeté par principe. Toutefois, il est nécessaire d'en mesurer les conséquences sur les plus petits établissements, en particulier les collèges ruraux. Bien souvent, les professeurs exerçant la totalité de leur service au sein d'un seul établissement ont un rôle central dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Ils assurent la fonction de professeur principal, portent les projets pédagogiques qui nécessitent un investissement sur le long terme comme les échanges internationaux ou les partenariats avec les institutions culturelles locales. L'augmentation du nombre de HSA dans les DHG a pour conséquence une réduction du nombre de professeurs exerçant à temps plein au sein d'un seul établissement. Or, les collèges ruraux ne comptent pas plus d'un ou deux professeurs par discipline. Réduire encore le nombre d'enseignants exerçant à plein temps au sein de ces collèges obérerait la capacité des équipes pédagogiques à porter les projets d'établissement dans les territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande que la situation spécifique des collèges ruraux soit prise en compte dans la construction des DHG.

Enseignement secondaire
Incidence de la réforme des lycées au lycée Camille-Sée de Colmar

17035. – 19 février 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le mode d'attribution du budget d'heures, qui dans le cadre de la réforme des lycées, est défavorable aux établissements ruraux et aux établissements ayant un éventail de formation large. Ainsi au lycée Camille-Sée de

Colmar la dotation est en baisse de plus de 50 heures. Le chef d'établissement est de ce fait contraint de supprimer des options, baisser le volume d'heures, voire rogner sur l'accompagnement personnalisé ou regrouper des classes jusqu'ici dédoublées. Les enseignants craignent ainsi la disparition des options chinois, turc, arabe, langue des signes, mais également des allégements horaires en espagnol, portugais, options EPS, histoire des arts et section européenne. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement secondaire
L'enseignement des langues régionales dans la réfome du baccalauréat

17036. – 19 février 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place accordée à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Telle que présentée à la fin de l'année 2018, cette réforme, qui s'attache à établir des parcours au plus près des aspirations des lycéens et à les responsabiliser dans leur choix, est exemplaire à de nombreux égards. En plus de l'enseignement du socle commun des matières fondamentales, les lycéens devront choisir trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale pour approfondir les disciplines qui les intéressent. En complément, ils pourront choisir des enseignements optionnels. Le 6 février 2019, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a confirmé la possibilité d'inclure les langues vivantes régionales dans les enseignements de spécialité. Si cette décision offre à l'enseignement des langues régionales une place symbolique jamais acquise, elle le met, dans les faits, en concurrence avec des langues étrangères telles que l'espagnol et l'allemand et donc, le rend moins attractif. Aussi, les enseignants de langue occitane craignent que leur matière subisse une dévaluation et témoignent de leurs inquiétudes quant au coefficient qui sera accordé au baccalauréat et à l'impossibilité, dans le cadre optionnel, de cumuler l'enseignement d'une langue régionale avec une autre option. Enfin, il convient de rappeler qu'aujourd'hui l'offre de formation de l'occitan est inégalement assurée, mettant en péril la qualité et la durabilité de cet enseignement. Dans l'académie de Montpellier, il reste une trentaine d'enseignants du second degré contre 56 au début des années 2000. À titre d'exemple, dans la ville de Clermont-l'Hérault, il ne demeure plus aujourd'hui que deux postes d'enseignants certifiés, dont un gelé. Pourtant, l'enseignement des langues régionales comme l'occitan se révèle aujourd'hui fondamental pour s'emparer et porter l'identité des régions et des territoires et préserver cette composante essentielle du patrimoine immatériel de la France. De ces observations, et dans l'intention d'assurer l'intérêt porté à ces langues multiséculaires, il souhaite connaître sa position sur le soutien à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Enseignement secondaire
Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat

17037. – 19 février 2019. – **M. Patrick Vignal** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les répercussions des modalités de l'enseignement des langues régionales prévues par la réforme du lycée et du baccalauréat. Effectivement, le cadre d'enseignement des langues régionales semble être modifié et marginalisé dans la réforme du lycée et du baccalauréat en comparaison avec les langues étrangères et les langues de l'Antiquité. À titre d'illustration, si une langue régionale est prise par un lycée comme son option LV2 (désormais appelée LVB), son coefficient ne représente plus que 6 % de la note finale du baccalauréat, d'autant que dans certaines filières technologiques, l'option facultative de langue régionale a été supprimée si bien qu'il n'y a plus d'égal accès à l'enseignement des langues régionales entre filières technologique et générale. Ainsi, et conformément à l'article 75-1 de la Constitution (introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724) qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », il lui demande si d'éventuelles mesures de protection et de réaffirmation de l'enseignement des langues seront prises.

Enseignement secondaire
Place des options artistiques dans la réforme du baccalauréat

17038. – 19 février 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme du baccalauréat sur les options artistiques. Jusqu'à la réforme du baccalauréat, les options facultatives offraient aux lycéens la possibilité d'une pratique artistique régulière ainsi que la valorisation de leur travail par l'obtention de points au baccalauréat (les points au-dessus de 10 étant doublés pour la première option). Or, la réforme du baccalauréat 2021 intègre les options au contrôle continu, qui lui-même représentera 40 % de la note finale. Cette réforme risque de pénaliser les options artistiques dans la mesure où il est à craindre que les lycéens délaissent un enseignement de trois heures par semaine qui ne serait pas valorisé

dans l'examen final. Si cette réforme devait conduire à une baisse des effectifs au sein des options artistiques, et donc à des fermetures de classes, un vide culturel est à craindre pour certains lycées et territoires. Par ailleurs, l'annonce faite par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut particulier du latin et du grec ancien, qui non seulement seront pris en compte dans la note de contrôle continu mais rapporteront également des points bonus dans le nouveau baccalauréat, génère une inégalité entre les options et laisse entendre que toutes ne se vaudraient pas. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour maintenir l'attractivité des options artistiques dans le nouveau baccalauréat.

Enseignement secondaire
Réforme du baccaulauréat et orientation des futurs bacheliers

17039. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme du baccalauréat. En cette période de Grand débat, et à l'heure de l'examen par le Parlement du projet de loi pour une école de la confiance, qui incarne l'ambition forte et renouvelée du Gouvernement pour l'école républicaine, à travers une double promesse : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale, elle souhaite revenir sur la réforme du baccalauréat et de ses conséquences sur l'orientation des futurs bacheliers, notamment sur les niveaux d'études supérieures, toujours plus hauts et qui semblent parfois ne pas correspondre à certains emplois, dont les niveaux de compétences attendus sont en dessous des connaissances et compétences acquises lors de ces études. À l'heure des débats en circonscription, les jeunes citoyens mais également leurs parents, leurs familles, font part de nombreuses réflexions au sujet de l'avenir des bacheliers que « nous avons fait rêver mais que nous n'avons mené nulle part », créant alors des « déçus » et des « frustrés ». Le baccalauréat sous sa forme actuelle ne prépare pas assez efficacement aux études supérieures, auxquelles il donne pourtant accès. Tout le monde en est convaincu : cet examen doit redevenir un véritable tremplin de réussite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, notamment en prenant mieux en compte l'ensemble de leurs travaux. La réforme du baccalauréat doit aussi leur permettre d'être accompagnés pour choisir un parcours « sur mesure », en fonction de leurs goûts et de leurs ambitions ; elle doit enfin pouvoir permettre aux lycéens de « choisir ce qu'ils aiment pour faire ce qu'ils veulent ». Ainsi, elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des concitoyens sur les contours et sur les conséquences de cette réforme ambitieuse, afin de sortir de cette situation sensible qui ne permet plus aux lycéens et aux futurs bacheliers d'aborder leur avenir de manière sereine.

Enseignement secondaire
Renforcement de l'enseignement de l'éducation morale et civique au collège

17040. – 19 février 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le renforcement nécessaire de l'enseignement de l'éducation morale et civique (EMC) au collège. L'EMC vise concrètement à l'acquisition par les élèves d'une culture morale et civique et d'un esprit critique avec comme but le développement des dispositions permettant aux élèves de devenir progressivement conscients de leurs responsabilités dans leur vie personnelle et sociale. Après des années d'insuffisance de l'enseignement de l'éducation civique, l'arrêté du 12 juin 2015 et le *Bulletin officiel* du 26 juillet 2018 sont venus encadrer cette discipline d'une demi-heure par semaine. Avec ces premières années de mise en œuvre, l'EMC semble aujourd'hui bien connu des élèves. Pour autant, cette matière qui n'est pas véritablement sanctionnée par une note finale pour les élèves, a-t-elle pour autant trouvé toute sa place dans l'enseignement des cycles 2, 3 et 4. Il lui demande s'il est en mesure de tirer un bilan des avantages de l'enseignement de l'EMC après 3 années pleines d'enseignement en cycles 2,3 et 4. Il souhaite savoir s'il est envisageable de la renforcer au-delà de la demi-heure actuelle par semaine, au regard de la nécessaire transmission de connaissances sur la société et les institutions auprès de la jeunesse.

Enseignement secondaire
Suppression des moyens fléchés pour l'enseignement de l'occitan

17041. – 19 février 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens fléchés pour l'enseignement de l'occitan. La réforme du lycée telle qu'elle est, conjuguée à la suppression de moyens fléchés pour l'occitan, signe à très court terme la disparition pure et simple de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges concernés dans cette académie. Cette disparition dans le secondaire entraînera irrémédiablement, par effet de domino, une diminution rapide de l'offre universitaire, menant elle-même à l'impossibilité de recruter de nouveaux enseignants. Toute la filière est ainsi vouée à disparaître très rapidement. Ces enseignements constituent un complément académique important pour

les collégiens et les lycéens et il est triste de constater qu'ils sont régulièrement menacés ou peu mis en avant. Il lui demande les éléments précis concernant les moyens qui seront attribués par le Gouvernement concernant l'enseignement des langues régionales, et quelles orientations il prendre sur le long terme afin de pérenniser ces enseignements qui constituent un élément essentiel de la culture régionale française.

Gens du voyage
Scolarisation des enfants non-sédentaires

17061. – 19 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de scolarisation des enfants itinérants et des gens du voyage. La loi (article L. 131-1 du code de l'éducation) stipule que l'enseignement est obligatoire pour tous « les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans », et concerne donc les enfants nomades et des gens du voyage. La circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 précise que le maire de la commune de résidence doit procéder à un accueil provisoire de ces enfants à l'école, même en l'absence de certaines pièces nécessaires à l'inscription. Malgré la clarté du droit sur la question, la pratique dévie souvent. La Cour des comptes, dans son rapport du 11 octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage a tiré un bilan très mitigé des conditions de scolarisation des enfants du voyage et a formulé cinq recommandations. Comme le M. le ministre l'a rappelé le 7 janvier 2014 dans la réponse à la question écrite n° 13827, celles-ci ont été largement suivies dans la circulaire n° 2012-141 et 2012-142 du 2 octobre 2012 relatives à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. À travers une coordination nationale des CASNAV (centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs), l'instauration de chargés du dossier au niveau académique, de chargés de mission au niveau départemental et d'un suivi étroit du médiateur scolaire au niveau local, leurs conditions d'accueil et de suivi ont été améliorées. Toutefois, les expulsions trimestrielles, les refus d'accueil par certains maires et l'inadaptation de l'école à leurs besoins ainsi qu'un suivi en pointillé empêchent le plus souvent les enfants de familles non-sédentaires de poursuivre une scolarité traditionnelle et d'effectuer des études supérieures. Le 20 novembre 2018, le collectif #Écolepourtous a diffusé publiquement une lettre parlée qui était adressée à M. le ministre. Celle-ci, largement partagée sur les réseaux sociaux, insistait sur les difficultés d'accès à l'école et au racisme auquels font face ces enfants, de la part des autres enfants et des personnels administratifs. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites prévoit d'aider les collectivités territoriales dans leur accompagnement des familles itinérantes. Mais elle ne concerne pas l'accompagnement scolaire des enfants. Il souhaite donc savoir quelles mesures d'accompagnement, au-delà du droit, peuvent être prises, pour garantir une égalité des chances républicaine aux enfants issus de familles non-sédentaires et s'il est possible de coordonner leur suivi académique entre leurs établissements successifs.

Personnes handicapées
École inclusive

17102. – 19 février 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves en situation de handicap. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, le ministère se porte garant de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans distinction des besoins particuliers de l'élève. En un peu plus d'une décennie, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés a doublé. À la rentrée 2017, 321 476 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans les écoles et établissements publics et privés relevant du ministère de l'éducation nationale : 181 158 dans le premier degré et 140 318 dans le second degré. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des enfants en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'école. Elle souhaite alors connaître la stratégie à venir du ministère de l'éducation nationale pour inclure davantage ces élèves en situation de handicap pour leur permettre d'accéder à l'ensemble du spectre scolaire et universitaire. Enfin, elle souhaite connaître les modalités d'évaluation retenues par le ministère quant à l'attribution d'heures pour les AESH pour ces élèves en situation de handicap.

Personnes handicapées
Élèves en situation de handicap et fermetures de classes

17103. – 19 février 2019. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de prise en compte des enfants scolarisés au sein des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les critères d'effectifs définissant le seuil de maintien, de création, ou de suppression de classe dans les écoles maternelles et primaires. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit le droit à tout enfant « présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant d'être inscrit dans une école en milieu ordinaire ». L'égalité entre tous les écoliers devrait être un principe de base ; or il n'en est rien. La comptabilisation des enfants relevant d'une ULIS dans les projets de carte scolaire est incohérente. Ils ne sont pas pris en compte et sont répartis dans leur classe de référence au titre logique de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette non comptabilisation participe à la fermeture ou à la non-ouverture d'une classe. De nombreuses écoles vont subir des suppressions de classe afin de remplir l'objectif des dédoublements des CP et CE1 à 12. Parallèlement, les classes de maternelle, de CE2, de CM1, de CM2 et de CP/CE1 non REP verront leur effectifs augmenter fortement à 28, 30, voire 32 élèves. Ces projections ne tiennent pas compte des élèves d'ULIS non comptabilisés. Un CM1 en REP pourra donc avoir 30 élèves + 2 élèves d'ULIS. Dans les écoles qui disposent d'une ULIS, certaines perdront une classe car le seuil de fermeture ne tient pas compte des élèves en situation de handicap. D'autres écoles ne pourront pas ouvrir de classe supplémentaire car le seuil d'ouverture ne tient pas compte des élèves d'ULIS. Il est ainsi demandé aux enseignants d'inclure les élèves d'ULIS sans les comptabiliser dans les effectifs de leur classe de référence. Elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette discrimination envers les élèves d'ULIS qui tend à les comptabiliser deux fois : en tant qu'élèves « présentant un handicap ou un trouble de la santé » et en tant qu'élèves « de classe ordinaire » et pour que les seuils de fermeture et d'ouverture ne soient plus ajustés en fonction de ce double comptage.

Personnes handicapées
Personnels AESH dans l'enseignement agricole public

17106. – 19 février 2019. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels AESH accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Le 27 février 2018, une convention était signée entre Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en présence du Premier ministre. Cette convention identifie les domaines dans lesquels les deux ministères vont collaborer plus étroitement pour garantir à tous les jeunes une meilleure connaissance de l'offre de formation de l'enseignement agricole qui est reconnu pour son efficacité. Ce travail collaboratif est assurément positif. L'attente est grande aussi, dans l'enseignement agricole, pour que, tout en maintenant sa spécificité par son rattachement au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les inégalités de certaines situations soient mieux appréhendées et réduites entre les personnels de l'enseignement agricole et ceux de l'éducation nationale. Ainsi, les personnels AESH qui effectuent une carrière mixte EN et MAA, se voient dans l'incapacité de pouvoir en quelque sorte additionner les contrats pour faire valoir 6 ans en tant qu'AESH et obtenir de fait un recrutement en CDI, selon la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il leur faudrait parfois plus de dix ans en CDD pour obtenir un CDI ! Or il peut paraître étonnant que ne puisse être reconnu comme même mission l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans des lieux qui, certes différents, restent toujours des lieux d'enseignement. Un groupe de travail a été mis en place et il serait souhaitable que, dans le cadre de ces travaux, ne soit pas oubliée la situation spécifique des AESH de l'enseignement agricole. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé
Situation des infirmiers scolaires

17138. – 19 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir et le rôle des infirmiers scolaires au sein des établissements. Acteurs de santé au cœur de l'éducation, les infirmiers scolaires ont un rôle prépondérant de prévention et d'éducation à la santé, en complément des visites de détection et de contrôle effectuées aux âges-clés de la scolarité. Chaque année, ce sont quinze millions d'élèves qui font appel à eux, pour des maux du quotidien, mais également pour des conseils relatifs à la vie affective ou aux addictions. Tiers de confiance, les infirmiers scolaires sont également des acteurs de leurs territoires, par la mise en œuvre d'actions collectives (sur la nutrition, sur les gestes de premier secours, sur

l'éducation à la sexualité), au sein des équipes éducatives, en lien fort avec tous les professionnels de la santé, de la prévention et du secteur médico-social. Les infirmiers scolaires se questionnent sur l'avenir de la profession, qui leur semble mal connue et souffrir d'un déficit d'évaluation. Ils s'inquiètent d'un éventuel rattachement à une mission interministérielle, qui contredirait les termes de l'article L. 541 du code de l'éducation. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions de court ou moyen terme sont envisagées sur la place des infirmiers scolaires dans l'organisation administrative et connaître les modalités d'évaluation mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin d'appréhender la totalité de leurs missions, leur impact et leur pertinence, ainsi que leur complémentarité avec d'autres professionnels de santé sur les territoires.

Santé

Avenir de la santé à l'école

17154. – 19 février 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de la santé à l'école. Les infirmières et les infirmiers de l'éducation nationale se sont mobilisés à plusieurs reprises pour exprimer leur attachement à une orientation de la politique de santé à l'école, au service de la réussite de tous les élèves. Cette orientation de la politique de santé à l'école justifie la présence d'infirmiers dans les infirmeries des établissements scolaires, sous la hiérarchie des chefs d'établissements. À travers leurs missions d'accueil, de conseil et d'écoute, les infirmiers de l'éducation nationale permettent aux élèves de rejoindre leurs classes dans les conditions les plus favorables aux apprentissages et apportent des conseils aux chefs d'établissement. Chaque année, les infirmiers de l'éducation nationale accueillent plus de 15 millions d'élèves qui, venant de leur propre intention, peuvent exprimer librement toutes sortes de difficultés. Or les orientations annoncées par le ministère prévoient la création d'un service piloté par le ministère de la santé et des solidarités. Mme la députée a entendu les inquiétudes des infirmiers de l'éducation nationale pour qui leur mission n'a de réalité qu'au sein d'une équipe éducative et pédagogique, et sous la hiérarchie du chef d'établissement, permettant une prise en charge globale de l'élève et des réponses adaptées aux finalités de l'école. Elle lui demande de lui préciser les intentions de son ministère dans le domaine du pilotage et de la gouvernance de la santé à l'école.

Sécurité routière

Avenir de la profession des enseignants de conduite

17164. – 19 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de la profession des enseignants de conduite suite aux déclarations du Président de la République et sa volonté d'abaisser le prix du permis de conduire ainsi que du fait des orientations du Gouvernement de transférer l'apprentissage du code à son ministère. Effectivement, le prix du permis est souvent fixé sur les charges salariales et fiscales des auto-écoles, de telles mesures pourraient impliquer que les enseignants de la conduite adoptent, contre leur gré, le statut d'auto-entrepreneur et les faibles protections sociales qu'il recouvre. Pourtant, la sécurité routière doit rester la priorité, d'autant que les jeunes âgés de 18 à 34 ans constituent la classe d'âge la plus exposée aux accidents mortels de la route. Dès lors, et au vu de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui constitue le socle de l'activité d'enseignement, on ne doit pas négliger la qualité de l'enseignement de conduite que les jeunes reçoivent. Ainsi, il l'interroge quant à l'avenir statutaire des moniteurs de conduite et au modèle d'enseignement de la conduite que le Gouvernement s'apprête à suivre.

Travail

Missions des inspecteurs santé et sécurité au travail

17187. – 19 février 2019. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 211-774 du 28 juin 2011 puis l'extension en 2013 de compétences aux Groupements d'intérêt public-formation continue et insertion professionnelle (GIP-FCIP). Il lui demande de lui faire connaître comment est appliqué, par les inspections générales, l'article 5-1 de ce décret.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Égalité des sexes et parité
Sensibilisation à l'égalité femme-hommes dans le cadre du SNU

17006. – 19 février 2019. – **Mme Annie Chapelier** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation et l'éducation à l'altérité dans le cadre du SNU. La cohésion sociale et le développement de la culture de l'engagement tant recherchés à travers le SNU ne peuvent se traduire sans une sensibilisation à l'égalité femmes-hommes, grande cause du quinquennat par ailleurs. Une sensibilisation qui permet d'accompagner la réflexion des jeunes sur le respect mutuel, le rapport à l'autre et les règles de vie en commun, clé de voûte du vivre ensemble. Par ailleurs, comme il a été évoqué, à l'issue de ce mois de SNU, il est envisagé d'encourager les jeunes à poursuivre volontairement une période d'engagement de 3 mois tout au plus, un engagement lié notamment à la défense et à la sécurité. Aussi, Mme la députée tient à rappeler que jusqu'alors, la journée de défense et de citoyenneté (JDC) a souvent été la première opportunité de rencontre entre les jeunes et les armées. D'après le haut comité d'évaluation de la condition militaire, près d'un jeune sur huit effectue une demande d'information complémentaire sur les armées après cette journée, un premier pas vers l'engagement. Par ailleurs, près de 50 % des demandes de dossier d'engagement par les jeunes gens sont déterminées lors de la JDC. Cette journée est donc aussi un premier pas vers les jeunes filles. Pour rappel, l'armée française est, à ce jour, la plus féminisée d'Europe et la quatrième armée la plus féminisée au monde avec 15,5 % des effectifs militaires. La féminisation des effectifs permet d'assurer le maintien du recrutement tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi, elle souhaiterait être tenue informée des actions spécifiques engagées à cet effet.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes
Féminicides conjugaux

17052. – 19 février 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les féminicides conjugaux. En effet, 16 femmes sont mortes en France sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint au cours du mois de janvier 2019, ce qui porte le nombre de décès à plus de 200 depuis le 1er janvier 2017. Cela correspond, pour le début de cette année, à une victime tous les deux jours, un chiffre qui semble pour le moment en hausse, en comparaison à celui de 2018 où l'on comptait une femme tuée tous les trois jours. Cette augmentation est inquiétante alors que nous avons assisté à la libération de la parole dans le sillage de l'affaire Weinstein, à la proclamation de l'égalité femmes-hommes comme la « grande cause » du quinquennat, à la mobilisation du CSA contre ceux qui malmènent la dignité des femmes à l'antenne. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux détecter, sensibiliser, accompagner et aider ces femmes avant que le pire ne se produise.

Femmes
Les violences sexuelles et sexistes

17053. – 19 février 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes, inauguré à Guyancourt au sein des Yvelines, son département. Cet outil personnalisé a été mis en place pour informer, inciter et accompagner les dépôts de plaintes. En 2017, avant l'existence du portail, 1 million de femmes ont été victimes de harcèlement sexuel, 93 000 ont été victimes de viol ou de tentative de viol, pourtant seulement 10 % de ces victimes déposaient plainte. Durant l'année 2018, ces plaintes ont augmenté de 17 % s'agissant des viols et de 20 % s'agissant des agressions sexuelles. La situation s'est améliorée grâce à ce portail, grâce au contact avec des brigades constituées de policiers et de gendarmes spécialisés, grâce à un accueil gratuit par « tchat », 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et qui préserve l'anonymat, et grâce à un accompagnement des victimes dans leur démarche et l'orientation vers les professionnels sociaux et médicaux. Aujourd'hui, après 3 mois d'existence, elle lui demande de l'informer sur le bilan chiffré de l'ensemble de la mise en place de ce dispositif.

Femmes

Violences et formation

17054. – 19 février 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la politique de prévention, de respect du droit des femmes et de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les actes de violence à l'égard des femmes sont de nature très diverse, pouvant aller du harcèlement verbal et d'autres formes de maltraitance psychologique, aux violences physiques ou sexuelles pouvant aller jusqu'au féminicide. Récemment, une vidéo a été rendue publique sur les réseaux sociaux dans laquelle sont mis en évidence les hurlements d'une habitante de Toulouse. Les cris et les insultes laissent présager d'un comportement violent et bien que les voisins aient fait appel aux services de police, le comportement du conjoint violent n'a semble-t-il pas changé. En effet, les voisins attestent que les cris ont repris peu de temps après le départ de ces services. Cet exemple est malheureusement courant dans le pays et il est urgent d'y apporter des solutions concrètes. Mme la députée rappelle que souvent la victime n'ose pas déposer plainte contre son bourreau, enfermant cette dernière dans un cycle l'amenant jusqu'à son propre décès. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses sur la formation des femmes et des hommes des services de police à ce type de violences et sur l'amélioration de l'aide apportée aux conjointes victimes de violences.

Femmes

Violences faites aux femmes

17055. – 19 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la hausse des violences faites aux femmes en 2018. En augmentation sur tout le territoire national, elles ont littéralement explosé dans le Nord. En hausse constante depuis une dizaine d'années, elles ont augmenté de 20,8 % en 2018, soit 2 points de plus que le niveau national. Des chiffres déplorés par Michel Lalande, préfet de région, qui voit ce département classé quatrième parmi ceux les plus touchés. Parallèlement, la parole des femmes se libère et les forces de l'ordre se forment pour recevoir les victimes et traiter leurs plaintes de manière plus efficace. Le travail de prévention avec des partenaires ciblés, comme les intervenants sociaux ou les gendarmeries, est bénéfique. Au mois de juin 2019, la gendarmerie de Lille lancera un nouvel outil à destination des adolescents : « Car'ado ». Un véhicule « customisé » interviendra dans le sud du département, en particulier à Avesnes et Maubeuge (deux villes très touchées) lors d'événements sportifs ou festifs, pour sensibiliser les filles et les garçons à cette question. Cette initiative porte sur la prévention des violences intrafamiliales, plus particulièrement des violences faites aux femmes, à l'aube des premières relations sexuelles entre garçons et filles. L'objectif est de donner des clés aux filles pour les sortir d'une dynamique de victimes et de sensibiliser les garçons sur les rapports machistes qu'ils peuvent entretenir. Ce projet permettra également de participer à l'éveil de la citoyenneté chez les adolescents. Dans ce contexte, « Car'ado » s'appuie sur plusieurs partenaires (région, département, Préfecture, plusieurs directions déconcentrées et associations). Cette opération est particulièrement intéressante et s'insère parfaitement dans la politique que mène ce Gouvernement dans sa lutte contre les violences faites aux femmes. En fonction de la réussite de l'édition 2019, il pourrait être ainsi envisagé de l'étendre à l'ensemble du département du Nord, puis sur tout le territoire national. Elle souhaiterait connaître l'état de sa réflexion à ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4868 Mme Marietta Karamanli ; 10745 Jacques Marilossian ; 14197 Saïd Ahamada.

Architecture

Avenir de l'enseignement de l'architecture en France

16967. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, au sujet de l'enseignement de l'architecture en France. Dans le cadre du Grand débat, de nombreux acteurs au sein des territoires soumettent leurs réflexions, notamment au sujet de l'attractivité économique des territoires ruraux, mais aussi de leur attractivité culturelle et historique. Aussi, une problématique

a récemment été soulevée : la situation actuelle de l'enseignement de l'architecture en France. En effet, par leur analyse et leur travail, les architectes représentent des acteurs majeurs dans la valorisation des territoires, et ont la capacité de démontrer tout leur potentiel afin de les « faire vivre ». Cependant, les architectes semblent ne pas être toujours « bien accueillis », car souvent perçus comme des artistes et non comme des professionnels de la construction. Ainsi, il semble nécessaire d'orienter à nouveau l'enseignement des architectes sur l'art de la construction, dans la mesure où les questions de matérialité leur permettent d'édifier une architecture digne et qui les ancre dans un territoire particulier ; une condition nécessaire pour susciter l'intérêt du « grand public » pour ces mêmes territoires. Par ailleurs, si l'on analyse la situation de l'architecture en Suisse, l'architecture moderne semble de meilleure qualité qu'en France, et les architectes semblent avoir toute leur place dans la société, notamment par le biais d'un enseignement exigeant. C'est pourquoi elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur les orientations prévues par le Gouvernement au sujet de l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France.

Enseignement supérieur
Modalités d'attribution de bourses pour les étudiants étrangers

17042. – 19 février 2019. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants étrangers hors Union européenne. Annoncée par le Gouvernement en novembre 2018, cette mesure a pour objectif de contrer la désaffection des étudiants étrangers dans les universités et grandes écoles françaises, en donnant un signal de qualité de la formation. Les syndicats étudiants et la conférence des présidents d'université (CPU) se sont émus de cette forte augmentation et certaines grandes universités ont décidé de ne pas appliquer cette mesure, parmi elles, celles de Clermont-Auvergne, Rennes II, Toulouse II, Aix-Marseille, Angers, Le Mans, Poitiers, Nanterre, Lyon II, Caen, et dernièrement Nantes. Les présidents de ces universités entendent s'appuyer sur le décret du 19 août 2013 qui dispose que chaque établissement peut exonérer de frais d'inscriptions certains de ses étudiants, dans la limite de 10 % du total des élèves inscrits (cela comprend également certains étudiants communautaires qui en bénéficient déjà). Pour les étudiants non communautaires, ces universités envisagent une exonération partielle qui permettrait le maintien du régime tarifaire actuellement en vigueur. Aussi, il lui demande de préciser, afin que l'ensemble de la communauté universitaire puisse adhérer pleinement à cette mesure, quelles modifications le Gouvernement entend apporter aux modalités d'attribution des bourses pour les étrangers hors Union européenne qui seront impactés par l'augmentation des tarifs.

Enseignement supérieur
Prime de rentrée pour les étudiants boursiers

17043. – 19 février 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la possibilité de mettre en place un système de prime de rentrée pour les étudiants boursiers. En effet, les fournitures nécessaires au suivi d'un cursus dans l'enseignement supérieur, telles que le matériel informatique ou la documentation, peuvent rapidement représenter un budget conséquent, parfois au-delà des moyens financiers des étudiants ou de leur famille. Alors qu'il est incontestable que ces dépenses sont primordiales dans la réussite d'un cursus, la mise en place d'un système de prime de rentrée pour les étudiants boursiers permettrait ainsi de donner les mêmes chances à tous, indépendamment des revenus familiaux. Aussi, il aimerait connaitre l'opinion du Gouvernement à ce sujet.

Fonction publique de l'État
Application de « la loi Sauvadet » dans le secteur de la recherche

17056. – 19 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application dans le domaine de la recherche de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet ». Ce texte fixe une durée maximum de 3 ans, renouvelable une fois, aux contrats à durée déterminée (CDD) dans la fonction publique. Une telle limitation des CDD à 6 ans au total génère des difficultés dans le parcours de recrutement des « Thésards ». En effet, les organismes de recherche tournent principalement leurs recrutements vers des candidats qui ont, en moyenne, 35 ans, une thèse en sciences, un ou deux stages postdoctoraux et quelques années de travail en laboratoire à leur actif. Or ce parcours est très difficilement réalisable en 6 ans. Les jeunes « Thésards » sont donc contraints de l'achever à l'étranger, ce qui est

non seulement une contrainte supplémentaire pour eux mais également une perte pour les laboratoires qui disposent pourtant des budgets nécessaires à ces recrutements et un risque accru de fuite des cerveaux pour la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend ajuster l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 aux réalités du secteur de la recherche scientifique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12510 Thibault Bazin ; 13982 Mme Valérie Boyer.

Agriculture
Mise en œuvre et déploiement du programme LEADER dans les territoires ruraux

16953. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la mise en œuvre et du déploiement du programme LEADER dans les territoires ruraux. En France, les enveloppes FEADER allouées sur les programmations 2007-2013 et 2014-2020 ont permis la mobilisation de près de 18 milliards d'aides européennes, en soutien au développement rural. Selon le rapport de la « mission flash » sur l'efficacité du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) à l'aune de la politique européenne, en complément de ces crédits, pour la période 2014-2020, le FEDER et le FSE devraient mobiliser globalement près de 3,4 milliards d'euros. Financé par le FEADER, le programme LEADER, programme européen de développement rural qui finance près de 340 territoires de France métropolitaine et d'Outre-mer, et géré par les groupes d'action locale (GAL) qui associent acteurs publics et privés d'un même territoire et proches du terrain, est un outil essentiel pour soutenir de nombreuses initiatives et projets locaux au sein des territoires. Néanmoins, cet outil est aussi un réel sujet de préoccupations pour les territoires ruraux. En effet, une partie de la gestion des fonds étant désormais confiée aux régions, la mise en œuvre de ce transfert de compétence est marquée par certaines difficultés, en raison notamment de la complexité liée à la gestion des demandes de subventions. Les acteurs porteurs de projets s'inquiètent d'une trop grande complexité d'accès à ces fonds et de montage des dossiers, d'un manque de soutien dans l'ingénierie des projets ou encore d'une répartition des fonds qui favoriserait davantage les projets urbains que ceux portés par le monde rural. Concernant le déploiement du programme LEADER pour la période 2014-2020, l'année 2018 a marqué le démarrage de LEADER en France, en revanche, seuls 7,4 % des fonds sont programmés et 1,3 % sont payés en France ! (source ASP, 15 juin 2018). À ce rythme, il existe alors un risque de perdre 20 % de l'enveloppe FEADER (soit près de 140 millions d'euros), destinés aux territoires ruraux. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement afin de faciliter l'accès au programme LEADER, simplifier les procédures pour les acteurs porteurs de projets et faire de cet outil un véritable levier de croissance et de développement pour les territoires ruraux.

Outre-mer
Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer

17096. – 19 février 2019. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le cadre des négociations sur le futur Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. La communication concernant le CFP 2021-2027, présentée par la Commission européenne le 2 mai 2018, en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen, contient la proposition de créer un instrument spécifique dédié aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris le Groenland, intégré au budget de l'Union européenne. Cet instrument serait doté d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 500 millions d'euros. La création d'un instrument financier spécifique aux PTOM constitue une avancée, attendue de longue date par ces territoires. Cette évolution doit néanmoins s'accompagner d'une enveloppe financière à la hauteur des ambitions du partenariat UE-PTOM. Or la proposition de décision d'association outre-mer (DAO) du Conseil qui détaille la répartition financière de cette enveloppe de 500 millions d'euros attribue 225 millions d'euros pour le soutien bilatéral à un PTOM danois, le Groenland, contre seulement 159 millions d'euros pour l'ensemble des 12 autres PTOM néerlandais et français. Cette somme ne représenterait que 0,4 % de l'aide extérieure accordée par l'Union européenne. Le Parlement européen plaide donc pour une augmentation de cette enveloppe à 669 millions d'euros. Alors que le Président de

la République a récemment affirmé sa volonté de construire un axe indopacifique fort, la France qui est désormais le seul pays européen présent dans la zone Pacifique grâce à ses PTOM, doit adopter une position forte dans les négociations en cours pour la défense de ces territoires, qui contribuent à la dimension océanique et internationale de l'Union européenne. Il l'interroge sur l'engagement du Gouvernement, dans le cadre de ces négociations, pour la défense des PTOM et en faveur d'une révision à la hausse de l'enveloppe globale qui leur sera allouée dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et d'une meilleure répartition des fonds prenant en compte les mêmes critères pour l'ensemble des PTOM.

Politique extérieure
Activité touristique et économique dans les territoires palestiniens occupés

17123. – 19 février 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action du Gouvernement contre l'exploitation touristique en France des territoires illégalement occupés par des colonies israéliennes. Dans un nouveau rapport de janvier 2019, Amnesty international livre et confirme des informations extrêmement préoccupantes concernant l'exploitation touristique des colonies illégales que le gouvernement israélien continue d'étendre sans entrave, en rasant des lieux de vie palestiniens. En effet, de nombreuses plateformes touristiques en profitent pour y implanter leur commerce et participent ainsi à légitimer cette violation du droit international humanitaire que sont les colonies. Condamner l'extension des colonies ne peut suffire quand, dans le même temps, des entreprises réalisent quotidiennement sur le sol français des profits provenant d'atteintes graves aux droits humains en Palestine. Dès lors, comment accepter que la France laisse prospérer une activité économique à ce point contraire aux valeurs que le Gouvernement se doit de porter à chaque instant non seulement sur la scène internationale, mais aussi dans notre pays ? Elle lui demande comment il compte agir pour que les opérateurs de tourisme ne puissent plus proposer en France des services commerciaux relevant de violations du droit international commises dans les territoires de Cisjordanie et de Jérusalem-Est.

Politique extérieure
Aide française à l'éducation en Afrique subsaharienne et aide au développement

17124. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacune et chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif qu'il salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite connaître les mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation qui sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Politique extérieure
Situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion

17126. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion. Aujourd'hui, dans le monde, 245 millions de chrétiens sont fortement persécutés, discriminés, parfois tués, en raison de leur foi. Ce chiffre doit alerter, alors même que la France doit défendre, partout dans le monde, la liberté de religion et de conscience. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde et dans quelle mesure le respect de la liberté de religion ou de conviction peut être assuré dans les pays avec lesquels la France entretient des relations privilégiées.

Politique extérieure
Suspension du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire

17127. – 19 février 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire (INF-FNI). Ce traité de 1987, constituant la pierre angulaire de la sécurité en Europe, interdit aux deux puissances signataires, les États-Unis et la Russie, de détenir des missiles terrestres de portée comprise entre 500 et 5 500 km. Les deux parties s'accusent mutuellement de ne pas se conformer au texte et ont annoncé, début février 2019, vouloir suspendre leurs obligations. Ce processus risque, si aucune issue n'est trouvée dans la période de six mois prévue par le traité, de fragiliser la stabilité européenne et mondiale et, *in fine*, de relancer une course à l'armement. Le secrétaire général de l'OTAN annonçait, mardi 12 février 2019, la préparation de « mesures dissuasives » pour renforcer la défense des territoires contre la menace des nouveaux missiles russes à capacité nucléaire. Elle souhaiterait connaître la position française sur ces annonces.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10855 Jacques Marilossian.

Tourisme et loisirs
Accompagnement activités - Gîtes en milieu rural

17183. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action du Gouvernement en faveur du tourisme et notamment de l'accompagnement de l'activité des gîtes en milieu rural. Ce secteur du tourisme de proximité compte plus de 40 000 propriétaires et offre plus de 70 000 hébergements à travers la France, ce qui correspond à un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros. Depuis 2017, la loi a prévu l'obligation d'affiliation au régime social des indépendants (RSI) des particuliers qui tirent de leurs activités de location de biens des revenus dont le montant dépasse un certain seuil, permettant de les considérer comme un revenu d'activité (23 000 euros) ; sinon les revenus de la location meublée de tourisme sont considérés comme des revenus du patrimoine seulement soumis aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS) au taux de 17,2 %. Il est vrai qu'existait un risque d'une concurrence entre les personnes ayant des activités déclarées à l'administration fiscale et payant cotisations sociales, soit au RSI, soit à la mutualité sociale agricole (MSA) et les autres. Elle souhaite savoir si un bilan a pu être établi de la fixation de ce seuil eu égard à la nécessité d'accompagner une activité économique de proximité, offrant la possibilité à des familles modestes de partir en vacances que ce soit à la mer, la campagne ou la montagne et participant aussi à l'attractivité de des territoires y compris à l'attention d'un public hors la France.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7524 Thomas Rudigoz ; 13438 Thibault Bazin ; 13939 Mme Valérie Boyer.

Administration
ANTS

16947. – 19 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le temps d'attente, d'une durée parfois de plusieurs semaines, pour obtenir l'immatriculation d'un nouveau véhicule auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). De nombreux citoyens ne comprennent pas pourquoi la dématérialisation ne permet pas, au contraire, d'accélérer les procédures. Il est probablement possible d'améliorer le système en faisant en sorte que chacun puisse accéder dans un délai raisonnable à ces services. En effet, certaines personnes ont besoin de disposer rapidement de leur voiture, au quotidien, pour aller travailler ou autre. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Catastrophes naturelles
Dommages matériels causés par la canicule de 2018

16982. – 19 février 2019. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dommages causés par la canicule de 2018 sur de nombreuses habitations du territoire français. Pour le seul département de la Côte-d'Or, 85 communes sont impactées et ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, du fait de la déshydratation des sols, la stabilité des fondations a été modifiée, créant de nombreuses fissures dans les murs des habitations, certaines étant suffisamment importantes pour créer une béance ouverte sur l'extérieur. Les conséquences de la canicule de l'année 2018 sont à la fois matérielles, financières mais également psychologiques. Les riverains touchés demandent un soutien du Gouvernement. Les coûts de réparation engendrés par ces dégâts sont conséquents et ne peuvent être supportés par les propriétaires des bâtiments concernés. Les habitants, comme les maires, demandent une reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle, dans le cadre de la canicule 2018, à l'instar des mesures qui avaient été prises lors de la canicule de 2003. Il lui demande de lui faire connaître sa position par rapport à cette demande.

Collectivités territoriales
Information des collectivités locales - Gestion hébergement asile

16988. – 19 février 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles l'État assure l'information des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile. Quelle que soit la structure concernée (centre d'accueil pour demandeurs d'asile, hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, etc…), la bonne information préalable des élus locaux, et plus particulièrement celle des maires, apparaît nécessaire pour assurer l'intégration de cet équipement dans son territoire. Le 4 décembre 2017, dans une information relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, le Gouvernement a rappelé l'importance qu'il attachait à ces échanges en invitant les services de l'État à « nouer des partenariats avec les élus ». Ce principe complète la concertation préalable avec les élus locaux prévue par l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lors de l'établissement des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Néanmoins, en dépit de cette disposition réglementaire et de l'intention rappelée par l'information du 4 décembre 2017, des élus locaux regrettent d'être insuffisamment associés ou de ne pas être informés des intentions de l'État. Le maire d'une commune des Yvelines a récemment attiré l'attention de M. le député sur l'augmentation non concertée de la capacité d'accueil d'un centre d'hébergement d'urgence migrants décidée à l'occasion de sa transformation en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Pour ce motif, il souhaiterait : savoir si le ministère de l'intérieur entend rappeler aux services de l'État l'importance accordée à l'information préalable des élus locaux, avant toute installation ou modification d'un centre accueillant des demandeurs d'asile ; savoir si, en complément de la concertation prévue en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est envisagé d'adapter la réglementation pour formaliser cette obligation.

Élections et référendums
Panachage lors des élections au cœur de communes de moins de 1 000 habitants

17007. – 19 février 2019. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant au lancement d'une réflexion portant sur la modification de la loi sur le panachage lors des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, le fait d'avoir conservé le panachage en dessous de 1 000 habitants entraîne divers problèmes comme celui de l'équité : au sein de certains conseils communautaires, il existe deux sortes d'élus, ceux issus du suffrage universel et ceux désignés par les conseillers municipaux. Cet état de fait donne lieu à des incompréhensions et des recours aux tribunaux administratifs. Cela crée surtout des tensions au sein des exécutifs locaux sur le nombre de votes obtenus par les uns et les autres. La taille des communes visées, soit en dessous de 1 000 habitants, suggère un milieu rural où le maire est un point d'orgue fondamental et dévoué de la structure politique et sociale, dans ce cas il peut, par un simple coup de stylo, être rayé de l'effectif communal. Il souhaite donc connaître sa position sur cet épineux sujet, concernant la possibilité d'intégrer un dispositif instaurant la proportionnelle en échange de l'actuel dispositif ou alors interdire la possibilité de rayer des noms en instaurant le principe « une rature égale un bulletin nul ».

Élections et référendums
Point sur la loi Pochon-Warsmann et le répertoire électoral unique

17008. – 19 février 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les textes d'application de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dite Pochon-Warsmann, et la mise en place du répertoire électoral unique. Il souhaite, d'une part, savoir si ce nouvel outil de gestion des listes électorales est pleinement opérationnel. D'autre part, il souhaite obtenir la confirmation que le principal changement opéré par la loi, à savoir la fin de la limite de dépôt d'inscription au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, est pleinement entré en vigueur et qu'en vue des élections européennes, tout électeur est bien en mesure de s'inscrire à tout moment et d'ici la date limite du 31 mars 2019, sur une liste électorale, dans le respect des conditions posées par la loi.

Étrangers
Mariages gris

17051. – 19 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fléau que constituent les unions frauduleuses et en particulier les mariages gris. Un mariage est dit gris lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux puis éventuellement de père. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 dite "Besson"les mariages gris sont sanctionnés pénalement. L'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que « le fait de contracter un mariage dans le but d'obtenir un titre de séjour et aux seules fins d'acquérir la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». En outre, des peines complémentaires sont envisagées par l'article L. 623-2 qui stipule l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus. Les associations de défense des victimes ont pu constater l'utilisation par le conjoint étranger de plusieurs leviers pour éviter le retrait de leur permis de séjour. Un des leviers consiste à s'appuyer sur l'article L. 314-5-1 du CESEDA qui stipule que"le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident ne peut intervenir en cas de violences conjugales » et ainsi alléguer des actes de violence commis par leur conjoint en vue d'obtenir, *in fine*, le droit de renouvellement du visa de Schengen ou du premier titre de séjour. Un autre levier consiste, quand un ou plusieurs enfants sont nés de l'union, à saisir le juge pour obtenir des droits de visites et d'hébergement et justifier du paiement d'une pension alimentaire. Dans ces cas, les autorités préfectorales sont tenues à assurer la continuité d'un titre de séjour. L'escroquerie sentimentale, la mise en accusation fallacieuse et l'instrumentalisation de l'enfant engendrent inévitablement déception, détresse traumatisme de la part des victimes, sans compter un difficile parcours judiciaire et administratif pour au mieux faire reconnaitre la nullité du mariage au pire obtenir un divorce à peine à tort pour le conjoint escroc, la charge de la preuve étant toujours du côté de la victime dans la procédure française. Il souhaite connaître quelles sont les intentions du ministre pour renforcer la lutte contre les mariages frauduleux, notamment en matière de sensibilisation des officiers d'état civil qui procèdent à la célébration des mariages ainsi que des autorités judiciaires et administratives souvent mal informées voire ignorantes.

Mort et décès
Dépotage des cercueils métalliques et vide juridique les concernant

17091. – 19 février 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dépotage des cercueils en zinc et des cercueils métalliques après leur rapatriement sur le territoire français, concernant les défunts ayant émis la volonté d'être crématisés, et du vide juridique dont il fait l'objet. En effet, deux accords internationaux, l'arrangement de Berlin de 1937 et l'accord de Strasbourg de 1973, régissent le transport des corps des personnes décédées. La France est signataire de ces accords qui préconisent, pour procéder au transport des défunts, la présence de zinc dans les cercueils ou encore l'utilisation de cercueils métalliques. Cette disposition rend difficile la crémation une fois les cercueils arrivés sur le territoire national pour toutes les questions techniques que M. le ministre peut imaginer. Or le droit français est muet quant à la possibilité d'opérer un dépotage des cercueils concernés afin de réaliser la volonté des défunts qui avaient émis ce souhait. L'article R. 2213-20 du code général des collectivité territoriales prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil et que l'article L. 225-17 du code pénal fait de toute ouverture de cercueil sans autorisation une violation de sépulture. Le procureur de la République peut au cas par cas décider l'ouverture des cercueils, mais cette possibilité ne répond pas aux attentes des familles qui souhaitent pouvoir disposer du corps de leurs défunts une fois celui-ci sur le territoire français. Cette problématique a été soulevée à plusieurs reprises au cours des précédentes législatures, que ce soit par le biais de questions écrites ou orales. Les gouvernements successifs sont toujours restés très évasifs sur le sujet, en se contentant de focaliser leurs réponses sur le transport des cercueils et des conventions internationales les régissant, sans jamais se prononcer directement sur le vide juridique présenté ici, et les raisons qui pourraient s'opposer à l'instauration d'une disposition réglementaire ou législative visant à permettre le dépotage des cercueils en zinc dans le cas des rapatriements de défunts français, pour procéder à la crémation de celui-ci. Elle souhaiterait qu'il puisse apporter une réponse claire sur ce sujet, afin de permettre aux familles de disposer de l'ensemble des éléments pour comprendre cette situation et également pour combler ce vide juridique, si toutefois ceci est possible.

Ordre public
Augmentation des actes de malveillance contre les églises

17093. – 19 février 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des actes de malveillance contre les églises. Neuf églises ont été les cibles d'actes malveillants entre le 28 janvier et le 10 février 2019, parmi lesquels on compte quatre actes de « profanation » et cinq actes de vandalisme. Selon les chiffres 2017 du ministère de l'intérieur, l'Église catholique et les églises chrétiennes détiennent le record d'atteintes aux lieux de culte : 878 sur les 978 actes recensés, ce qui correspond à environ deux églises visées par jour. Le 26 juillet 2016, douze jours après le massacre de Nice, date funeste lors de laquelle deux jeunes hommes pénétraient dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, paisible commune normande, pour commettre l'irréparable. « D'emblée, les jeunes, violents, ne cachent pas leurs intentions. Ils lancent des cris en arabe, parmi lesquels on reconnaît le bien connu « Allahou akbar » ! Puis, en français, ils crient que les chrétiens sont les ennemis des musulmans puisqu'ils ne soutiennent pas la lutte islamique », a rapporté Jan De Volder, historien belge de l'Université catholique de Louvain, dans *Martyr. Vie et mort du père Jacques Hamel*, ouvrage revenant sur les faits. Après avoir renversé les objets présents sur l'autel, Adel Kermiche, fiché S en liberté conditionnelle qui avait auparavant projeté de se rendre en Syrie, et son complice Abdel Malik Petitjean ont assassiné le prêtre. Les violences anti-chrétiennes doivent donc prises au sérieux puisque la France a connu plusieurs passages à l'acte meurtrier, que l'on avait tort de croire réservés à des pays éloignés tels que le Pakistan ou la Syrie. Il lui demande donc ce que son ministère compte faire pour prévenir ces actes en amont.

Ordre public
Lutte contre les profanations de lieux de cultes et actes antisémites

17094. – 19 février 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites que le Gouvernement entend apporter aux malheureusement trop nombreuses profanations de lieux de cultes et actes antisémites perpétrés sur le territoire national. Ainsi, depuis le début du mois de février, des cimetières, des églises et des cathédrales ont été le théâtre désolant de dégradations inacceptables. Ces actes graves et inadmissibles se conjuguent à des actes antisémites déplorables dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui rappellent les heures les plus sombres de l'histoire. L'État se doit de défendre et de dénoncer tous les actes

irresponsables contre les lieux de cultes et symboles qui font de la France ce qu'elle est, dans sa richesse, son héritage et sa diversité. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les mesures immédiates, puis de plus long terme, qui pourront être prises pour répondre à ce constat extrêmement préoccupant.

Ordre public

Politique de lutte contre les profanations

17095. – 19 février 2019. – **Mme Valérie Boyer** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les profanations des lieux de culte et des cimetières. Pas moins de neuf églises ont été visées entre le 28 janvier et le 10 février 2019 sans que cela ne fasse la une des journaux pendant plusieurs jours, dernières profanations en date, le 9 février 2019 à Notre-Dame de Dijon. Le 3 février 2019, deux églises ont été profanées le même jour : à Lusignan et à Talmont. Dans ces deux cas, les calices contenant les hosties - dont certaines ont été répandues - ont disparu. Le 5 février 2019 l'église Notre-Dame-des-Enfants à Nîmes a connu un sort similaire avec son tabernacle brisé. Sur les murs du lieu de culte, des hosties et des excréments ont été projetés. Une croix a même été dessinée sur le mur de l'édifice avec de la matière fécale. Dans les cimetières, les profanations consistent ainsi souvent en des saccages, des bris de sépulture, des actes de vandalisme prenant pour cible des accessoires, des plaques funéraires, des inscriptions, des bris d'emblèmes, la destruction de plantations. À travers ces profanations, le christiano-mépris frappe le pays, la République française et les valeurs profondes. Le ministère de l'intérieur a présenté le 12 février 2019 un bilan de l'année 2018 en matière d'actes racistes qui ne présente seulement que quelques chiffres concernant les profanations des lieux de culte et dont personne ne connaît la réelle provenance. Les dernières statistiques « fiables » émanent d'un rapport parlementaire daté de 2011 du groupe d'étude parlementaire sur la politique de prévention et de lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières. D'après les statistiques produites par les représentants du ministère de l'intérieur pour l'année, 100 actes antimusulmans ont été recensés en 2018, contre 121 en 2017, 182 en 2016 et surtout 429 en 2015, année des attentats djihadistes de *Charlie Hebdo* et du 13 novembre. Le nombre d'actes antisémites a par ailleurs fortement augmenté. 541 faits visant les juifs ont été recensés l'an dernier (+ 74 % par rapport à 2017), dont 183 « actions » et 358 menaces. Le nombre d'actes antichrétiens est également en augmentation en 2018, avec 1 063 faits recensés, contre 1 038 en 2017. D'après les statistiques produites par les représentants du ministère de l'intérieur pour l'année 2017, 978 profanations ont été dénombrées, contre 621 en 2010. Elles se répartissaient de la manière suivante : 878 atteintes aux édifices et sépultures chrétiens (contre 522 en 2010), soit une moyenne de deux par jour ; 72 atteintes aux sites musulmans (contre 57 en 2010) ; 28 atteintes aux lieux de culte et sépultures juives. Qu'elle vise les lieux de culte ou les cimetières, quelle que soit la religion, la profanation ne constitue jamais et ne saurait être tenue pour une infraction ordinaire. Elle représente un acte inqualifiable qui, dans l'interminable litanie des faits divers, nous offre le reflet sans doute grossissant d'une distance croissante avec des traits pourtant fondateurs de notre civilisation : le questionnement nourri par l'idée d'une transcendance ; le respect des morts et l'aspiration de certains d'entre nous à l'immortalité de l'esprit malgré la déchéance des corps. L'histoire de l'espèce humaine en atteste : il existe entre la mort et la recherche du sacré des liens indissolubles et les anthropologues considèrent généralement que l'apparition de véritables rituels funéraires marque l'une des étapes décisives du passage à la civilisation. Les profanations des lieux de culte se présentent comme un fléau persistant, fruit d'égarements individuels et, parfois d'une perte des repères collectifs. Elles soulèvent une question de société qui ne peut durablement trouver de réponses que dans la réaffirmation de principes de civilisation et la protection de l'intégrité des lieux de culte et du séjour des défunts. Depuis 2008 cependant, nous assistons à une recrudescence des actes de profanation. Rappelons-le la grande majorité des édifices du culte en France est catholique, soit 95 % selon l'Observatoire du patrimoine religieux (OPR). Le ministère de l'intérieur en recense environ 45 000, dont 40 000 églises qui appartiennent aux communes et 5 000 aux diocèses. Par ailleurs, 87 cathédrales sont propriété de l'État. Ce recensement n'inclut toutefois pas les lieux de culte au sein des hôpitaux, des prisons et des écoles. Dès lors, il ressort des éléments recueillis par le groupe d'étude de 2011 sur la politique de prévention et de lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières, que le recensement des profanations repose sur des instruments d'évaluation et des signalements encore très insatisfaisants car ne permettant pas une estimation exacte de la gravité de ces actes. Cette situation tient, d'une part, à la relative imprécision en la matière de l'appareil statistique des services de police et de justice. En l'état actuel, les profanations n'apparaissent pas en effet, en tant que telles, de manière isolée, dans les données collectées pour le suivi de la délinquance. Il faut dire que cette notion recouvre des faits et des atteintes très divers. Rappelons-le, il n'existe pas de statistiques officielles permettant de mesurer l'ampleur des actes antisémites, anti-chrétiens ou anti-musulmans. La loi interdit en effet de qualifier une agression selon l'origine religieuse de la victime. Lors du dépôt de plainte, seul le caractère raciste ou discriminatoire de l'infraction est retenu. Les chiffres dont on dispose sont fournis par des associations

cultuelles - comme le service de protection de la communauté juive, dépendant du CRIF - puis recoupés par les services du ministère de l'intérieur. Appréhender les profanations au plan judiciaire se révèle ainsi problématique parce que d'autre part, de tels actes ne donnent pas nécessairement lieu à un signalement aux forces de l'ordre et à la justice. C'est pourquoi il est légitime de croire que les actes anti-chrétiens seraient plus importants que ceux qui sont officiellement comptabilisés. Aussi, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre ces actes. Elle rappelle également qu'à ce jour aucun chiffre précis n'a été porté à sa connaissance. De plus, elle souhaite savoir comment sont établis les chiffres. Par ailleurs, un préfet spécialement chargé de la coordination de la protection des lieux à caractère religieux sur l'ensemble du territoire national avait été désigné par le ministre de l'intérieur le 12 janvier 2015. Elle demande au Gouvernement si une prochaine nomination est prévue.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Police

17118. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) créé par la loi 91-775 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, au bénéfice des fonctionnaires exerçant dans les quartiers difficiles. Cet avantage correspond à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des trois premières années d'affectation continue dans le service éligible puis de deux mois par année supplémentaire d'affectation continue. Un arrêté interministériel du 17 janvier 2001 est venu fixer la liste des secteurs éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté. Il a déterminé que seules les circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et de Versailles en bénéficient. Le Conseil d'État saisi sur la régularité de l'arrêté a estimé (CE 16 mars 2011) que la détermination limitée au SGAP de Paris et de Versailles constituait une erreur de droit car ne prenant pas en compte la réalité du terrain telle qu'affirmée par la loi. Depuis, cet avantage a été ouvert uniquement aux fonctionnaires affectés dans 161 circonscriptions de sécurité publique (CSP) (métropole et outre-mer) précisées par un arrêté du 3 décembre 2015 à partir de quatre critères : taux de délinquance-effectifs ; taux de violences crapuleuses-effectifs ; taux d'outrages et rébellions-effectifs ; taux de violences urbaines-effectifs. Le nouvel arrêté n'est pas rétroactif. Il en résulte des différences de traitement parfois incohérentes avec la réalité de terrain ; les services d'Île-de-France et de province dont les effectifs ne relèvent pas d'une circonscription, même à compétence territoriale sont écartés ; de nombreux fonctionnaires exerçant dans des secteurs touchés par des problèmes sociaux et de sécurité ne bénéficient pas de cet avantage ; enfin le critère des effectifs est remis en cause car parfois déconnecté de la délinquance constatée. Elle souhaite connaître d'une part, la façon dont après l'annulation du premier arrêté la carrière des agents va être reconstituée en ne les privant pas des droits acquis, d'autre part, comment la loi de 1991 pourrait être améliorée pour permettre une extension de l'avantage en tenant compte non seulement d'une affectation mais aussi d'un exercice dans les zones difficiles, enfin comment les textes d'application pourraient concerner l'ensemble des agents dès lors que leurs missions sont effectivement exercées dans un territoires sensible. À un moment où les forces de police sont sollicitées et où le lien avec les citoyens est à conforter, la validation de cet avantage de façon objective serait de nature à traduire la reconnaissance souhaitable.

Police

Port du matricule par les forces de l'ordre

17119. – 19 février 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'effectivité du port du matricule par les forces de l'ordre. Il lui rappelle que ce numéro d'immatriculation doit figurer sur les uniformes ainsi que sur les brassards des fonctionnaires qui travaillent en civil. Selon l'arrêté du 27 décembre 2013, le numéro d'identification individuel correspond au numéro référentiel des identités et de l'organisation « RIO » des agents. Il lui indique qu'un certain nombre de forces de l'ordre travaillent sans porter ce matricule, notamment lors des manifestations se déroulant sur la voie publique. Il lui demande de prendre les mesures adaptées pour que ce matricule soit effectivement porté par les forces de l'ordre, ce en toutes circonstances.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Limite d'âge de départ à la retraite dans la gendarmerie

17147. – 19 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les gendarmes, sur la base du volontariat, de poursuivre leurs mission au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite.

À ce jour, les gendarmes qui atteignent la limite d'âge variable selon le grade (entre 56 et 59 ans pour les officiers ; entre 57 et 60 ans pour les sous-officiers) n'ont d'autre choix que de quitter le corps de la gendarmerie et sont placés automatiquement dans la réserve. Ils peuvent ponctuellement effectuer des missions de réservistes au sein de la réserve opérationnelle, mais pour une vingtaine de jours seulement chaque année. Dans le futur régime de retraite, le Gouvernement envisage un système de surcote pour inciter les citoyens à travailler plus longtemps. Il semblerait pertinent que ce dispositif puisse être appliqué au gendarme dans le cas où leurs missions sont compatibles avec leur âge. Une visite d'aptitude pourrait être instaurée pour s'assurer de cette adéquation. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Effectifs prévus pour les sapeurs-pompiers volontaires en intervention

17161. – 19 février 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les standards d'effectifs prévus par le ministère pour les sapeurs-pompiers volontaires en intervention. Ainsi, elle observe que dans le département de Tarn-et-Garonne, pour un véhicule de secours et d'aide aux victimes (VSAV), jusqu'à présent, il était prévu un effectif de 4 sapeurs-pompiers. Ceci permettait d'avoir à l'arrière du véhicule 2 sapeurs-pompiers en permanence avec la victime secourue. Depuis le 1er janvier 2019, le SDIS de Tarn-et-Garonne, dans un souci d'économie, a réduit les effectifs d'intervention à 3. Ceci ne semble pas poser de problème pour les petits trajets. En revanche, pour les centres à plus d'une heure de route d'un centre hospitalier, ceci conduit à laisser seul un sapeur-pompier volontaire à l'arrière du véhicule, avec la victime secourue. Selon les cas de figure, ceci crée une situation inconfortable puisqu'un sapeur-pompier volontaire se retrouve seul à devoir surveiller une victime dont l'état peut se dégrader. Pour un fourgon pompe-tonne (FPT), la problématique est la même que celle exposée ci-dessus, avec un effectif réduit de 8 à 6. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les recommandations du ministère, notamment au regard de l'objectif de soutenir le volontariat, ce qui suppose que les sapeurs-pompiers volontaires puissent intervenir dans de bonnes conditions.

Sécurité routière
Aménagements de la mesure d'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale

17163. – 19 février 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mesure d'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale autorisée sur certaines portions de routes. Il lui rappelle que cette mesure a été très souvent vécue comme une injustice par près de 40 millions d'automobilistes. En effet, dans les territoires ruraux notamment, l'usage de la voiture n'est pas un choix mais une nécessité. Elle est la condition essentielle d'accès à l'emploi, aux commerces et à des services de proximité toujours moins nombreux et toujours plus loin. Devant 600 maires, lors du lancement du « Grand débat national » dans l'Eure, le Président de la République s'est déclaré ouvert à des aménagements pour faire en sorte que la limitation de la vitesse soit mieux acceptée par les Français, tout en étant plus efficace. Dans ce contexte, il lui demande de prendre l'engagement que des aménagements de la mesure seront envisagés si cette question figure parmi les préoccupations principales des citoyens. Enfin, il lui rappelle que le succès du « Grand débat national » dépend de la responsabilité collective à faire émerger des solutions à toutes les demandes, sans tabou, ni censure.

Sécurité routière
Effet du passage à 80km/h - Utilisations des données

17166. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données concernant les portions de routes dont la vitesse maximale est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Effets du passage à 80 km/h

17167. – 19 février 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Externalisation des contrôles de vitesse par des prestataires privés

17168. – 19 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'externalisation des contrôles de vitesse par des prestataires privés. Cette mesure, actée par le comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, permet de transférer la responsabilité d'une mission jusqu'ici dévolue aux policiers et aux gendarmes, vers des prestataires privés, en charge du pilotage des voitures-radars, sous le contrôle de l'État. Si le but de cette mesure est de recentrer les missions des forces de l'ordre vers la sécurité publique, elle souhaiterait en connaître les modalités précises de mise en application, et notamment l'information qui est en donnée aux communes. Elle souhaiterait également se faire préciser le cadre des missions de ces prestataires, particulièrement en matière de constations des infractions. Enfin, elle souhaite connaître l'impact de cette mesure pour les communes, à savoir si les polices municipales pourront s'appuyer sur les mêmes prestataires et dans quel cadre financier.

Sécurité routière

La réforme du permis de conduire et ses possibles effets indésirables

17169. – 19 février 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets indésirables de la réforme du permis de conduire telle qu'elle a pu être annoncée. En effet, suite aux déclarations faites par le Président de la République et à certaines hypothèses émises par la mission parlementaire qui lui est dédiée, des auto-écoles de sa circonscription lui ont fait part de leur vive inquiétude quant à la possibilité de voir leur activité lourdement impactée par des mesures qu'elles jugent « inappropriées ». D'abord, elles craignent que la réforme, censée accroître la qualité de la formation au permis de conduire, ne renforce l'activité des plateformes en ligne, et donc des services dits *low cost*, par la mise en place d'un agrément national et non plus départemental, ne rendant plus obligatoire la possession d'un local apte à recevoir les élèves et leur famille. Selon les professionnels, un local permettant les échanges directs entre les auto-écoles et les inscrits est pourtant indispensable pour pouvoir assurer et même conforter les apprentissages, en particulier la formation anticipée à la conduite mieux connu sous le nom de « conduite accompagnée ». Car l'observation des comportements montre que les conducteurs ayant suivi la formation « conduite accompagnée » possèdent une meilleure maîtrise du véhicule limitant leur sinistralité matérielle par rapport aux conducteurs ayant suivi une formation classique. Ne pas encourager cette forme d'apprentissage pourrait donc avoir un impact sur l'accidentologie des jeunes des 18-24 ans, les plus touchés par la mortalité routière. De plus, les auto-écoles redoutent que le renforcement présagé des plateformes en lignes ne provoque la fermeture des structures dites traditionnelles, au nombre de 12 000 sur le territoire national, et donc conduisent donc la majorité des moniteurs (40 000 salariés au total) au non-emploi. Certes, l'émergence des plateformes en ligne implique des partenariats avec des indépendants assurant la pratique sur le terrain, mais il paraîtrait, selon elles, illusoire de croire que les moniteurs professionnels, rapidement usés par leur métier, puissent être en capacité d'investir financièrement dans des voitures à doubles pédales - dont les prix équivalent à environ 20 000 euros - au vu des conditions peu rémunératrices proposées par les géants en ligne. Réduire les possibilités du salariat pour les moniteurs d'auto-école, c'est aussi prendre le risque d'aggraver la pénurie actuellement connue par la profession, et ce malgré le statut protecteur qu'est d'être salarié (voiture de fonction et salaire mensuel garantis). Car le constat est clair : les plateformes en ligne actuelles n'arrivent pas à recruter de moniteurs. Si la crise du monitorat auto-école tend à se renforcer, les délais d'attente pourraient se rallonger et les prix grimper ! En

outre, l'exercice de moniteur d'auto-école est actuellement encadré et vérifié au niveau départemental avec une autorisation d'enseigner subordonnée à la signature du préfet comprenant la vérification du casier judiciaire. Ainsi, le moniteur opère donc dans des structures identifiées ayant un agrément préfectoral. Demain, si l'on renforce l'activité des plateformes en ligne, et donc les partenariats avec des moniteurs indépendants, le moniteur chargé de récupérer un mineur ou une mineure en bordure de route de route sera difficilement identifiable. En effet, les plateformes n'ont aucun contact physique avec les moniteurs indépendants avec qui elles collaborent, collaborations qui peuvent avoir des durées extrêmement courtes. La sécurité des élèves, laissés en proie à de possibles « prédateurs » extérieurs à la profession, confortés par la disparition progressive de véhicules non « stickés », pourraient donc être de mise. Tous ces éléments l'amènent à l'alerter et l'interroger sur ses intentions à mener la réforme du permis de conduire et sur la possibilité de collaborer avec les professionnels du secteur professionnel concerné, détenant une connaissance fine des réalités du terrain, pour définir des mesures adéquates.

Sécurité routière
Voitures-radars

17170. – 19 février 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashs émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

JUSTICE

Justice
Assesseurs - Maisons d'arrêt

17076. – 19 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le montant de l'indemnisation accordée aux assesseurs en commission de discipline dans un établissement pénitentiaire. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2011 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux assesseurs extérieurs à l'administration pénitentiaire siégeant dans les commissions de discipline des personnes détenues, le montant de ladite indemnité a été fixé à 45 euros brut par séance. Depuis 2011, cette indemnité n'a pas été revalorisée, son montant net s'élève donc aujourd'hui à un peu plus de 35 euros. Dans ce contexte, et alors qu'en moyenne les assesseurs effectuent deux déplacements dans la semaine (ce qui signifie que certains d'entre eux réalisent des déplacements plus nombreux), le montant de cette indemnisation ne permet pas de couvrir les frais de déplacement des assesseurs les plus éloignés des établissements pénitentiaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revaloriser le montant de cette indemnisation ou tout au moins rembourser les frais kilométriques engagés par certains assesseurs.

Justice
Indemnités kilométriques accordées aux conciliateurs de justice

17077. – 19 février 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des indemnités kilométriques et autres indemnités accordées aux conciliateurs de justice par le ministère de la justice. Ces indemnités n'ont pas été valorisées depuis 2008. En effet, ces dernières fixées par l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sont restées identiques malgré l'augmentation du carburant, des assurances et des coûts des véhicules depuis cette date. Si l'on ne prend que l'exemple du gazole, celui-ci en dix ans a connu une hausse de 32.8 %. Aussi, il souhaiterait savoir si une revalorisation de ces indemnités est envisagée.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13334 Thibault Bazin.

Internet

Mesures à prendre contre les dérives de l'anonymat sur les réseaux sociaux

17074. – 19 février 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les dérives de l'anonymat sur les réseaux sociaux. Dans le cadre du Grand débat national, interrogé par un maire du Lot à Moissac, le Président de la République a annoncé être favorable à la « levée progressive de tout anonymat » sur internet afin de « redonner une hygiène démocratique au statut de l'information ». Les comptes anonymes qui se dédoublent de semaine en semaine sur les réseaux sociaux sont les instruments de la « nouvelle haine numérique ». Sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook, le « pseudonymat » a libéré les discours de haine raciste, antisémite, négationniste, anti-République, anti-élus ou homophobe. Le président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), M. Mario Stasi, a posé les bonnes questions dans une récente tribune « En France, en 2019, serait-il nécessaire de se planquer anonymement pour s'exprimer librement » ? Et il y répond d'une manière simple : « une démocratie sous pseudonyme n'est plus une démocratie ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait prendre les mesures nécessaires, qui s'imposent aujourd'hui, pour mettre un terme aux dérives de l'anonymat. Elles conduisent certains citoyens à détourner les réseaux sociaux aussi, il lui demande également quelles mesures concrètes il peut annoncer pour garantir à tous de connaître l'identité de celles et ceux qui s'expriment, sans retenue, au quotidien sur les réseaux sociaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8536 Jacques Marilossian ; 14180 Mme Marietta Karamanli ; 14184 Paul Christophe.

Personnes handicapées

Autorisation judiciaire - Mariage - Handicapés

17098. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mariage libre sans autorisation judicaire pour les personnes sous tutelle et curatelle. Le 25 octobre 2018, Mme la ministre a indiqué vouloir permettre aux majeurs protégés de se marier sans contrôle judiciaire. En effet, l'article 8 du code civil dispose que « tout Français jouira des droits civils ». Le droit au mariage est l'un de ces droits. Au-delà, il s'agit même d'une liberté fondamentale consacrée à l'article 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale. Néanmoins, cette capacité d'être titulaire de droits ne correspond pas nécessairement au pouvoir de les exercer. Ainsi, certaines personnes majeures ne peuvent accomplir la totalité des actes de la vie civile. L'altération de leurs facultés mentales ou corporelles nécessite leur placement sous protection car elles ne peuvent pourvoir seules à leurs intérêts. Bien que les majeurs protégés jouissent de cette liberté fondamentale qu'est le droit au mariage, celle-ci est encadrée. Il s'agit de préserver des effets d'un mariage une personne handicapée mentale qui n'y aurait pas librement consenti ou encore la préserver d'un mariage dont elle n'aurait pas mesuré les conséquences. C'est tout le sens de l'article 460 du code civil consacrant ce droit. Le mariage nécessite le consentement personnel du majeur protégé sans l'aval duquel il ne pourra être prononcé. Ce consentement doit également être conforme aux intérêts de la personne. C'est ici tout l'intérêt du contrôle judiciaire exercé par le curateur, le juge ou le conseil de famille : permettre la détermination de la conformité ou non du consentement aux intérêts de la personne. Dans une décision rendue le 29 juin 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la Constitution. Il a considéré qu'en subordonnant le mariage d'une personne protégée à un contrôle judiciaire, le législateur n'avait pas privé la liberté du mariage de garanties légales ; les restrictions dont il a accompagné son exercice, afin de

protéger les intérêts de la personne, n'ont pas porté une atteinte disproportionnée à cette liberté. Certains administrés du député lui ont fait part de leur inquiétude quant à ce projet visant à supprimer le caractère obligatoire du contrôle judiciaire au préalable de l'union. Or ce contrôle constitue une mesure dont l'unique but est la protection des intérêts de ces personnes. L'adoption d'une telle mesure pourrait laisser ces personnes dans un véritable état de vulnérabilité. Il souhaite connaître ainsi les évolutions législatives envisagées par le Gouvernement concernant l'encadrement du mariage des majeurs protégés.

Personnes handicapées

Budget des ESAT et EA - Loi « liberté de choisir son avenir professionnel »

17099. – 19 février 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, quant à l'application de l'article 67 de la loi « liberté de choisir son avenir professionnel ». Cet article supprime la possibilité pour les entreprises et collectivités d'honorer jusqu'à la moitié de leurs obligations d'emploi de travailleurs handicapés en recourant à des prestations réalisées par des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou entreprises adaptées (EA). Cette suppression résulte de l'obligation d'employer en totalité des personnes handicapées par de l'emploi direct. Un décret doit prochainement fixer les modalités précises de l'application de cet article. Cette décision inquiète les associations qui viennent en aide aux personnes handicapées puisque leurs clients pourraient choisir ne plus recourir à leurs services. Or ces prestations représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Il paraît donc vital que le décret en cours de rédaction puisse offrir aux entreprises les mêmes avantages que ceux qui existaient jusqu'à présent. Mme la députée connaît bien le fonctionnement des ESAT ou des EA dont la qualité de travail est saluée depuis de nombreuses années dans le Doubs. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Personnes handicapées

Carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France

17100. – 19 février 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France. L'autisme touche en moyenne 650 000 personnes en France. Ces hommes et femmes ainsi que leurs familles ont besoin, à des degrés différents, de prise en charge et d'accompagnement de la part des services publics. Il est grave qu'en France, 80 % des enfants atteints d'autisme ne soient pas scolarisés. Les structures éducatives spécialisées sont trop rares ; *idem* pour les personnels qualifiés dans les écoles. Seul 15 % des besoins sont réalisés. Les parents se retrouvent démunis et seuls, la plupart du temps, avec le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics. Le problème peut être encore plus grave lorsque les parents disparaissent ou que la personne autiste se retrouve isolée ou ne peut accéder à un foyer si besoin. La France a plusieurs décennies de retard sur certains pays. L'État a été condamné plusieurs fois pour manquement à ses obligations légales en matière éducative, thérapeutique ou sociale vis-à-vis de ces personnes. En outre, il existe encore de lourdes carences en termes de diagnostic de l'autisme, mais les problèmes touchent aussi les centres ressources autisme qui sont totalement engorgés. Il faut compter, en moyenne, entre 300 jours et 1 000 jours pour bénéficier d'un diagnostic précis de troubles ou d'absence de trouble. Malheureusement, une fois l'autisme avéré, l'accompagnement n'est pas constant, environ 45 % des adolescents et adultes autistes ont connu des ruptures lors de leur accompagnement. À l'heure où le Gouvernement s'apprête à lancer le quatrième plan sur l'autisme depuis 2005, il lui demande quelles mesures vont être prises sur le long terme en France pour combler de telles carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme, mais aussi quelles solutions vont pouvoir être proposées aux collectivités locales pour offrir le maximum d'assistance à ces personnes et à leurs entourages.

Personnes handicapées

Conditions de versement de l'AAH

17101. – 19 février 2019. – **M. Francis Chouat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions de versement de l'Allocation adulte handicapé (AAH). L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'AAH est attribuée sous conditions. Cette disposition est susceptible d'engendrer des inégalités entre les personnes en situation de handicap en cela que les revenus du conjoint sont intégrés dans le calcul qui permet de déterminer l'éligibilité à l'AAH. L'autonomie des personnes handicapées est l'une des priorités du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des personnes

handicapées. Or cette disposition revient à faire peser sur le foyer et donc en partie sur le conjoint ou la conjointe les répercussions financières d'une maladie ou d'un aléa de la vie qui impacte déjà considérablement la vie personnelle et professionnelle des victimes. Il apparaît que la solidarité nationale devrait pouvoir s'exercer indépendamment de la situation familiale des personnes handicapées et que les revenus éventuels du conjoint ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de l'AAH, qui devient parfois de fait la seule source de revenus et de compensation pour les victimes. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de garantir l'indépendance et l'intégration des personnes handicapées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que son ministère entend mettre en œuvre en ce sens.

Personnes handicapées

Prestation de compensation du handicap (PCH) -Question citoyenne au Gouvernement

17107. – 19 février 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'imposition de la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette question est déposée au nom de citoyens et d'une association *via* le dispositif Questions citoyennes au Gouvernement. Les personnes percevant la prestation de compensation du handicap [aide humaine-domicile, pour aider dans la vie quotidienne leur (s) proche (s) handicapé (s)], doivent déclarer le montant de cette allocation comme revenu sur leur déclaration d'impôts. Pour les personnes ayant de faibles ressources, cette imposition a des conséquence sur les calculs de leurs droits APL, RSA, prime d'activité etc. Pour les personnes qui sont imposables, cela peut entraîner un changement de tranche. Cette situation touche essentiellement des femmes seules ayant arrêté de travailler (taux horaire 5,70 euros) ou ayant réduit leur activité professionnelle (taux horaire 3,70 euros). En outre, dans le cas de l'autisme, le montant de la PCH aide humaine-domicile est souvent mobilisée pour régler les dépenses liées aux prise en charge paramédicales, recommandées par la Haute autorité de santé, mais non remboursables par la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir si, outre une revalorisation du taux horaire, une réévaluation des modalités d'imposition de la prestation de compensation du handicap pourrait être étudiée.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

17108. – 19 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis. Elle a été alertée par plusieurs acteurs professionnels et associatifs en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, parmi lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. La CDAPH rapporte de nombreuses questions quant aux moyens déployés pour accompagner dignement les personnes handicapées. En effet, à la fin de l'année 2018, le département de la Seine-Saint-Denis comptait plus de quatre cents enfants sans aucune solution de scolarisation, cela en dépit de notifications MDPH. Signe du prolongement de cette problématique, de plus en plus de jeunes adultes sont maintenus en établissement pour enfant, par manque de places disponibles dans les structures dédiées aux adultes. Cette situation est intenable, pour les personnes handicapées comme pour les professionnels en charge de leur accompagnement quotidien. Pire, elle remet en cause le droit à l'éducation, à la formation. Quels sont à ce jour les moyens prévus pour assurer à l'avenir la prise en charge effective de l'ensemble des enfants et des adultes en situation de handicap dans des établissements spécialisés ? À ce jour, la CDAPH reste sans réponse malgré l'urgence de la situation vécue par des centaines d'enfants et d'adultes. Elle lui demande d'apporter des réponses aux inquiétudes de la CDAPH et des professionnels en charge de l'accompagnement des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis.

Personnes handicapées

Prise en compte revenu compagnon allocation adultes handicapés (AAH)

17109. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte du revenu des compagnons des personnes handicapées dans le calcul du montant attribué au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette allocation est une aide financière qui permet d'assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Elle est attribuée sous réserve de satisfaire à certaines conditions : taux d'incapacité, âge, résidence sur le territoire français, condition de ressources. Lors de la campagne présidentielle, le candidat Macron, désormais

Président de la République, s'était engagé à augmenter le montant de l'allocation aux adultes handicapés de 810 euros à « au-delà de 900 euros ». La promesse a été tenue car le montant maximal de l'aide - correspondant à la situation d'une personne seule sans ressources - a été porté à 860 euros en novembre 2018 ; puis à 900 euros le 1er novembre 2019. Toutefois, cette augmentation ne s'appliquera pas à tous uniformément car il s'agit d'une aide différentielle. En effet, son montant varie en fonction de la situation de l'assuré. Bien souvent, le handicap de ces personnes est tel qu'il leur est impossible d'occuper un emploi. Sans revenu, elles ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. L'AAH représente alors une aide financière leur permettant de compenser partiellement l'impossibilité d'acquérir une autonomie par le biais de leur travail. Le député a été interpellé par des administrés de sa circonscription sur la prise en compte du revenu du compagnon dans le calcul des ressources de la personne handicapée à plus de 80 %. En effet, la condition de ressources ne prend pas seulement en compte les revenus de la personne handicapée, mais également les revenus de son compagnon. Ainsi, si la personne handicapée ne dispose d'aucune ressource et que son conjoint ou sa conjointe touche plus de 1 625,4 euros de revenus d'activité par mois, la personne handicapée n'aura plus le droit à l'AAH. Mme la ministre a déclaré récemment que « l'AAH s'articule avec la solidarité entre époux, principe de base de notre modèle social. La priorité doit être donnée à la mobilisation familiale des ressources ». Mais cette prise en compte des revenus du conjoint place la personne handicapée ne pouvant travailler dans une situation de dépendance totale à son égard. Elle fait également peser l'intégralité de l'impact financier du lourd handicap de ces personnes sur leur conjoint, réduisant ainsi le niveau de vie de chacun. L'impact financier est d'autant plus important que bien souvent une part non négligeable des soins n'est pas totalement remboursée par la sécurité sociale. La prise en compte des revenus du conjoint par la législation actuelle démontre que le législateur n'a pas pensé cette allocation comme permettant de compenser en partie la perte de revenus consécutive au handicap. Le handicap constituant une priorité du quinquennat 2017-2022, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu une modulation du mode de calcul concernant la prise en compte des ressources du compagnon au titre des conditions d'attribution de l'AAH permettant une prise en compte spécifique de la situation des personnes handicapées à plus de 80 % dans l'impossibilité d'occuper un emploi.

Personnes handicapées

Réforme obligation d'emploi des travailleurs handicapés

17111. – 19 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1er janvier 2020, prévue dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. À ce jour, les donneurs d'ouvrage peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance à des établissements et services d'aide pour le travail (ESAT) ou à des entreprises adaptées (EA). La loi du 5 septembre 2018 a pour effet d'abroger cette possibilité offerte aux donneurs d'ouvrage, dans l'objectif de favoriser l'emploi direct en entreprise. Ainsi, pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura plus que deux options, celle de respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, ou bien de verser une contribution financière à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Le texte de loi stipule que l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi, ainsi que ses dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA seront pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle à l'AGEFIPH (lorsqu'il ne respecte pas son OETH). Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Cette réforme inquiète l'Association nationale des directeurs et cadres d'ESAT (ANDICAT), qui propose que la rédaction en cours, du décret, prenant en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et, notamment, leur coopération économique avec les ESAT et les EA, réintègre les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords avec le milieu protégé et adapté. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant la proposition formulée par ANDICAT.

Personnes handicapées

Sanctions pécuniaires en cas de manquements aux normes accessibilité

17112. – 19 février 2019. – **M. Jean Terlier** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'affectation du produit des amendes prononcées en cas de manquements aux obligations de mise aux normes d'accessibilité universelle. La loi handicap de 2015 prévoit la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Les acteurs publics et privés bénéficiaient d'un délai nécessaire et

utile pour mettre en conformité avec les normes d'accessibilité leur ERP. Il suffisait alors de déposer un agenda d'accessibilité programmée « Ad'AP » dans lequel ils s'engageaient à réaliser les constructions, les aménagements ou les modifications nécessaires pour se conformer, si cela n'avait pas déjà été réalisé par eux. L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées dans son article 4 organise les modalités de recouvrement et d'affectation, de mise en œuvre de loi handicap pour les ERP. Cette ordonnance prévoyait ainsi la création du Fonds national d'accessibilité universelle (FNAU). Ce FNAU devait être administré par un conseil de gestion constitué de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des représentants des personnes handicapées. Ce FNAU devait surtout être abondé par les sanctions pécuniaires censées frapper les établissements n'ayant réalisé ni travaux de mise en accessibilité ni agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Enfin et surtout, ce FNAU était un outil d'accompagnement des entreprises « dont la situation financière ne permet pas la mise en œuvre d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle », donc un fonds de soutien aux entreprises les plus fragiles dans la mise en conformité de leur établissement. Toutes les mesures de l'ordonnance devaient, toujours selon l'ordonnance elle-même, être codifiées par un décret « relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public » ; ce décret n'a jamais vu le jour. Lors des discussions sur le projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a relevé « des difficultés juridiques et techniques » ayant « empêché » la parution du décret d'application, créant donc un empêchement à la création du FNAU et *de facto* interdisant que des sanctions puissent être prononcées. Pour lever ces « empêchements », le Gouvernement a par amendement supprimé l'obligation de créer le FNAU, donc coupé le lien de rattachement singulier entre la sanction pécuniaire et son bénéficiaire d'affectation. Ainsi, en supprimant le fléchage, le produit, au lieu d'être affecté à un fonds fantôme, est désormais directement affecté au budget de l'État. La suppression du fonds sans suppression du mécanisme de sanctions pécuniaires, permet d'appliquer enfin les peines d'amendes et donne pleine efficacité à l'ordonnance. Pourtant, la nouvelle affectation surprend nombres d'associations qui craignent de ne pas voir l'objectif de l'ordonnance respecté. En effet, le dispositif retenu ne garantit plus, comme cela aurait été le cas avec un fonds spécifique, de flécher explicitement le produit des sanctions vers des actions en faveur de l'accessibilité. Aussi, dans la mesure où le Gouvernement doit publier une instruction pour engager les contrôles et les sanctions à l'encontre des gestionnaires défaillants, il souhaiterait qu'elle puisse rassurer les associations en indiquant les dispositifs mis en œuvre qui permettront de contrôler que le produit des amendes sera bien affecté à des opérations d'amélioration de l'accessibilité et non à d'autres actions de l'État, comme l'ordonnance de 2014 en fixe l'objet.

Personnes handicapées

Simplification du parcours administratif - Personnes en situation de handicap

17113. – 19 février 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessaire simplification du parcours administratif pour les personnes en situation de handicap qui désirent renouveler leur demande de prestation dépendance. Fin octobre 2018, le Premier ministre, Édouard Philippe, avait réuni l'ensemble du Gouvernement pour un 2e Comité interministériel du handicap (CIH). Les deux décrets du 24 et du 27 décembre 2018 mettent en œuvre cet engagement. Le décret du 24 décembre 2018 permet notamment l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées, ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Sont concernées par cette attribution sans limitation de durée l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), la Carte mobilité inclusion (CMI) et enfin la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'orientation vers le marché du travail. À l'instar de ces dispositifs, elle désire savoir si les deux décrets englobent aussi le renouvellement de la prestation dépendance totale. Dans le cas d'une réponse négative, elle désire savoir à quel moment le ministère envisage d'élargir le champ d'application de ces deux décrets.

Personnes handicapées

Stationnement des véhicules disposant d'une carte européenne de stationnement

17114. – 19 février 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité donnée aux personnes en situation de handicap de stationner gratuitement sur les places de stationnement payantes des collectivités locales. En effet, depuis le 18 mai 2015, la carte européenne de stationnement permet aux personnes en situation de handicap de se garer sur

l'ensemble des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite. Cette possibilité est ouverte aux personnes en situation de handicap titulaire d'une carte européenne de stationnement ou à la tierce personne qui conduit le véhicule. Elle concerne toutes les places de stationnement ouvertes au public et pas seulement celles réservées aux personnes en situation de handicap. La loi du 19 mars 2015 prévoit cependant deux exceptions : les maires peuvent fixer une durée maximum de stationnement qui ne peut être inférieure à 12h00 ; les maires peuvent aussi maintenir le paiement d'une redevance dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes en situation de handicap depuis leurs véhicules. Cette disposition concerne tous les parcs de stationnement, qu'ils soient gérés par les pouvoirs publics ou par une société privée. Dans ce dernier cas, si la mairie a opté pour la gratuité, elle n'entrera en vigueur que lors du renouvellement de la convention entre la mairie et la société gestionnaire. Aujourd'hui, le contrôle des voitures garées sur des places de stationnement payantes est de plus en plus assuré par des véhicules équipés d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation. Ces véhicules, les LAPI, lisent les plaques d'immatriculation des voitures, ce qui permet de savoir instantanément si l'automobiliste a payé son stationnement. Les horodateurs de la nouvelle génération imposent, en effet, à l'utilisateur de rentrer son numéro d'immatriculation et il suffit, en conséquence, de croiser les deux données pour savoir ceux qui sont en règle et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, la question se pose de savoir comment les LAPI repèreront ces véhicules qui portent sur leur pare-brise la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Le LAPI qui lit la plaque d'immatriculation ne voit pas la carte sur le pare-brise et, comme les personnes propriétaires du véhicule ne payent pas le stationnement, elles ne saisissent pas la plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, en conséquence, la plaque n'apparaît pas dans celles des automobilistes ayant payé. De nombreuses situations de litiges se présentent aujourd'hui et les communes se trouvent souvent dépourvues pour y répondre. Saisie de cette difficulté, la CNIL a estimé que, si le LAPI pouvait servir à repérer le véhicule supposé être en infraction, un agent doit vérifier que l'automobiliste l'est réellement, ce qui limite considérablement l'efficacité des véhicules de contrôle. À ceci s'ajoute le fait que pendant le temps passé par l'agent chargé du contrôle pour se rendre sur place, le véhicule a souvent quitté les lieux. Au final, cette solution préconisée par la CNIL, coûte souvent plus cher aux collectivités que ce que lui rapporte la contravention et elles renoncent souvent à assurer le recouvrement des verbalisations. Une solution pourrait consister à imposer aux véhicules de personnes en situation de handicap de déclarer l'immatriculation du véhicule au bureau du stationnement et de saisir son immatriculation dans l'horodateur quand elles se stationnent. Cependant, cette solution reste très limitative car elle ne peut être opérationnelle que dans la ville de résidence de la personne en situation de handicap alors que la carte européenne de stationnement est, comme son nom l'indique, valable dans toutes les communes de tous les pays européens. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontées les personnes en situation de handicap mais également les élus des collectivités locales qui ont en charge la gestion du stationnement payant.

Personnes handicapées
Statut des travailleurs en ESAT

17115. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'alignement du statut des travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) sur celui des salariés de droit commun. En effet, les personnes en situation de handicap travaillant en ESAT ont un statut particulier. Elles ne peuvent être assimilées à des salariés de droit commun car elles ne signent pas de contrat de travail et ne sont donc pas soumises au code du travail. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, a jugé, dans « l'affaire Fenoll » que les personnes handicapées accueillies en ESAT sont des travailleurs au sens de la directive du 4 novembre 2003. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aligner le statut des travailleurs en ESAT sur celui des salariés de droit commun.

Personnes handicapées
Statut du travailleur handicapé en ESAT

17116. – 19 février 2019. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le statut du travailleur handicapé en ESAT. Les travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont considérés comme des « usagers et non salariées » au sens du droit français mais bénéficient de droits issus du code du travail et adaptés à leur propre situation, en particulier en matière de formation. En effet, l'ESAT étant une institution sociale et médico-sociale, financée par l'État, et non une entreprise, les travailleurs handicapés ne peuvent être assimilés à des

salariés de droit commun, soumis au code du travail. Ils sont donc avant tous les usagers d'une structure sociale et médico-sociale. Tout travailleur handicapé accueilli dans un ESAT a droit à une « rémunération garantie » versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Pour les travailleurs handicapés admis dans un ESAT qui exercent une activité à caractère professionnel à temps plein, le montant de cette rémunération garantie est compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC ; l'exercice d'une activité à temps partiel, quelle qu'en soit la durée, entraîne une réduction proportionnelle du montant de cette rémunération garantie. Afin d'aider les ESAT à la financer, l'État verse une « aide au poste » pour chaque personne handicapée accueillie. Leur salaire étant inférieur au SMIC, le reste étant compensé par l'allocation adulte handicapé (AAH), la question qui se pose est celle de leur retraite. Celle-ci est uniquement calculée selon la rémunération au prorata du SMIC qu'ils ont touchée. Un certain sentiment d'exploitation peut en découler. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend revaloriser leur rémunération, alors même que ce qui était censé constituer une première étape vers la réinsertion devient bien souvent une situation installée dans le temps. De plus, comme les travailleurs handicapés ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le droit du travail s'applique aux ESAT uniquement s'agissant des questions relatives à l'hygiène et la sécurité et à la médecine du travail. Par conséquent, il souhaiterait connaître le droit en vigueur s'agissant des accidents de travail de ces travailleurs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3763 Thibault Bazin ; 4814 Mme Marietta Karamanli ; 5200 Mme Marietta Karamanli ; 5201 Jacques Marilossian ; 6924 Thibault Bazin ; 9206 Jean-Félix Acquaviva ; 10552 Jacques Marilossian ; 10893 Thibault Bazin ; 11384 Mme Valérie Boyer ; 11418 Jacques Marilossian ; 12278 Thibault Bazin ; 12474 Thomas Rudigoz ; 13010 Jean-François Eliaou ; 13011 Mme Marietta Karamanli ; 13183 Mme Marietta Karamanli ; 13686 Alain David ; 14204 Alain David ; 14212 Jean-Louis Touraine.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Reconnaissance des victimes des programmes d'essais nucléaires français

16946. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels civils et militaires ayant participé aux programmes d'essais nucléaires français sur les sites du Sahara et de Polynésie française, et par ricochet sur la situation de leurs ayants-droit, victimes indirectes. Entre 1960 et 1996, la France a réalisé plus de 200 essais nucléaires atmosphériques et souterrains dans le Sahara algérien et la Polynésie française. Lors des opérations, ces expérimentations ont exposé à des rayonnements radioactifs pas moins de 150 000 citoyens. Nombre d'entre eux ont déclaré des pathologies graves, telles que le cancer ou des maladies cardiovasculaires. Le décret en Conseil d'État du 30 avril 2012, modifiant celui du 11 juin 2010, reconnaît actuellement 21 pathologies radio-induites ouvrant droit à une indemnisation. Certaines maladies, comme le cancer de la peau, ne sont toujours pas reconnues comme radio-induites. Au regard du régime américain d'indemnisation, on peut légitimement s'interroger sur le régime français. En effet, la loi américaine du 25 avril 1988, toujours en vigueur, consacre un régime d'indemnisation beaucoup plus étendu. Il s'applique à toutes les personnes ayant contracté un cancer, ou une maladie grave, en raison de leur exposition aux essais nucléaires atmosphériques, ou en raison d'une exposition à un haut niveau de radon lors de leur travail dans les mines d'uranium. Dès lors, l'indemnisation est automatiquement prononcée lorsque les deux critères suivants sont réunis : la présence sur un site de tir lors d'une période donnée et la souffrance d'une maladie radio-induite. Au-delà de la reconnaissance d'une indemnisation automatique, la seule introduction de nouvelles maladies reconnues comme radio-induite, permettrait une meilleure indemnisation des victimes et une juste reconnaissance de la Nation pour le préjudice subi. Les descendants des vétérans sollicitent par ailleurs la mise en place d'un suivi médical destiné à recenser les anomalies génétiques éventuellement décelées chez les générations suivantes. Il est en effet établi que l'entourage familial du vétéran peut souffrir d'anomalies génétiques et de maladies cancérogènes ou cardio-vasculaires reconnues comme radio-induites. En conséquence, la piste d'un éventuel lien de cause à effet entre l'exposition des personnels aux essais nucléaires et la déclaration de certaines affections chez leurs proches devrait être étudiée. Il l'interroge donc sur ses intentions concernant, d'une part, un élargissement de la liste des maladies reconnues comme radio-induites en France et, d'autre part, la mise en place d'une surveillance médicale

renforcée au profit des ayants-droit de vétérans. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à la possibilité d'indemniser les préjudices propres subis par les ayants-droit, victimes indirectes, et bien réelles, des essais nucléaires français entre 1960 et 1996.

Assurance maladie maternité
Création d'un fonds spécial pour les victimes de l'androcur

16969. – 19 février 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un fonds spécial pour les victimes de l'androcur commercialisé par les laboratoires Bayer. L'acétate de cyprotérone, androcur et ses génériques, est un progestatif prescrit dans des cas de troubles de la pilosité, d'excès de sebum mais aussi dans des cas de cancer de la prostate. Il est plus particulièrement prescrit chez les femmes. Une étude récente de pharmaco épidémiologie menée par l'assurance maladie en collaboration avec le service de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière, a mis en évidence que ce médicament augmente de façon significative le risque de méningiome, tumeur au cerveau le plus souvent bénigne mais fortement invalidante, puisqu'elle entraîne exophtalmie, épilepsie, troubles du langage, vertiges, maux de tête, troubles de la marche, de la mémoire, de l'audition, de la vue etc. Cette tumeur n'est pas toujours opérable. En 2009 déjà, la France a émis un signal au niveau européen sur le risque d'apparition de méningiome. En août 2018, l'ANSM a elle-même demandé aux professionnels de santé d'informer les patients sur le risque de méningiome. Depuis 2015, 500 cas de méningiomes opérés ont été recensés par la CNAM, mais de nombreuses autres victimes n'ont pas émis de signalement pour cause de méconnaissance de ce dispositif. Les cas de méningiomes non-opérés ne sont pas recensés. Ces victimes de l'androcur se regroupent en différents collectifs et sont désarmées et démunies. Elle souhaite savoir si, à l'instar, de ce qui a été mis en place pour les victimes du médiator et de la dépakine, un fonds d'indemnisation va être mis en place pour dédommager ces personnes des préjudices subis.

Assurance maladie maternité
Prise en charge du Lamictal, traitement antiépileptique

16970. – 19 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du Lamictal, traitement antiépileptique. Depuis le 21 décembre 2018, les personnes épileptiques qui ont pour traitement le Lamictal, ont un reste à charge dont le prix varie en fonction de la posologie du comprimé. Plus le grammage du comprimé est important et plus le reste à charge l'est également. Le Comité économique des produits de santé (CEPS) a décidé, en date du 29 août 2018, l'application de tarifs forfaitaires de responsabilité (TFR), pour plusieurs groupes génériques. Les spécialités princeps et génériques des groupes génériques concernés, pouvaient être prises en charge à leur prix et ce jusqu'au 20 décembre 2018. Le prix des princeps appartenant à ces groupes génériques ont été alignés sur les prix de leurs génériques, à l'exception du Lamictal. Cette situation entraîne alors un reste à charge pour les patients qui ont pour traitement le Lamictal et dont l'organisme ne peut supporter le Lamotrigine, son générique. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les mesures qui peuvent être mises en place afin d'y remédier.

Assurance maladie maternité
Remboursement - Homéopathie

16971. – 19 février 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fortes inquiétudes provoquées par le gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) ayant été saisie en août 2018 par son ministère pour évaluer le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques, la commission de la transparence doit rendre, en février 2019, son avis sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie. De nombreux patients qui ont recours à l'homéopathie depuis de longues années sont remboursés pour certains médicaments à hauteur de 30 %. Un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie maternité

Remboursement de tests de dépistage d'intolérance aux traitements anti-cancéreux

16972. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves conséquences de l'absence de prise en charge financière des tests de dépistage d'intolérance par les patients, au traitement anti-cancéreux 5-FU. Le 5-FU est un traitement anticancéreux particulièrement puissant et courant, mais il peut entraîner des effets toxiques graves chez certains patients qui présentent un déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD). Selon une étude du centre régional de pharmacovigilance de Marseille, des pathologies liées à cette toxicité ont été observées chez 1 505 personnes entre 2005 et 2015 en France, et ont conduit au décès de 133 d'entre elles. Malheureusement, de tels drames se poursuivent et conduisent, à juste titre, les associations de défense des patients à engager des poursuites judiciaires. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que ce déficit en DPD peut être dépisté en amont, comme le préconise d'ailleurs l'Agence nationale de sécurité du médicament (ASNM), et conformément aux recommandations du Groupe de pharmacologie clinique oncologique (GPCO). Des tests préalables efficaces, dont le coût de commercialisation est compris entre 150 et 190 euros, sont disponibles. Mais en l'absence de leur prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), leur prescription et mise en œuvre n'est aujourd'hui qu'une option thérapeutique qui repose sur la stricte bonne volonté des centres de soins. L'inscription de ces tests sur la liste RIHN (référentiel des actes innovants hors nomenclature) ne constitue pas une garantie suffisante. C'est pourquoi il est de l'intérêt des patients comme des structures de soins que les tests de tolérance au 5-FU fassent l'objet d'un prise en charge, comme c'est le cas par exemple dans le dépistage prénatal de la trisomie 21. En conséquence, il lui demande à ce qu'elle fasse inscrire les tests concernés sur la liste des traitements remboursables par la CPAM.

Bioéthique

Cadre juridique de l'insémination artisanale

16978. – 19 février 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de cadre législatif clair en matière d'insémination artisanale, technique consistant pour le père biologique à mettre du sperme dans une seringue afin de l'injecter dans le vagin de la mère biologique. Certes, des dispositions présentes dans le code pénal ainsi que dans le code de la santé publique font référence explicitement à la notion d'insémination artificielle. L'article 511-12 du code pénal dispose que : « le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 1244-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » L'article L. 1244-3 du code de la santé publique dispose que « l'insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et le mélange de spermes sont interdits ». Toutefois, il est à noter que l'article L. 2142-1 du code de la santé publique dispose que « les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle et de la stimulation ovarienne, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé. » Une certaine interprétation des textes actuels pourrait ainsi ouvrir la possibilité de pratiquer des inséminations artificielles hors établissements de santé, par exemple, entre particuliers. Par ailleurs, l'interdiction de manipuler son propre sperme ou de le mélanger contrevient au principe d'autonomie personnelle. L'interdiction d'avoir recours à l'insémination artisanale au moyen de son propre sperme constituerait ainsi une ingérence disproportionnée de l'État français dans la vie privée des personnes, constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce sens, les articles 511-12 du code pénal et L. 1244-3 ne s'opposent pas strictement à ce qu'un particulier manipulant son propre sperme pratique une insémination artisanale. Il lui demande donc de clarifier l'interprétation des textes existants et de l'éclairer sur les modifications législatives envisagées sur ce plan en prévision du projet de loi de bioéthique.

Consommation

Modalités d'application de la convention AERAS

16996. – 19 février 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de la convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS) ». La convention AERAS a connu en 2015 une avancée majeure en instaurant et en inscrivant dans la loi, le droit à l'oubli afin de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant connu un grave problème de santé, notamment les personnes qui ont été victimes d'un cancer. L'avenant à la convention AERAS, signé le 2 septembre 2015, a introduit deux dispositions importantes : la non-obligation de déclarer une

pathologie cancéreuse si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans (ce délai est ramené à 5 ans pour les cancers diagnostiqués avant le 18e anniversaire) et une grille de référence des pathologies concernées. Cette grille a été élargie en 2018 à de nouvelles pathologies et à la notion de « surveillance active » ouvrant l'accès à l'assurance-emprunteur à des personnes porteuses d'une pathologie cancéreuse à un stade localisé et à faible risque de progression. C'est un réel progrès. Pour autant, ce n'est pas suffisant. En effet, il apparaît trop souvent que les conditions d'application de la convention AERAS présentent encore des difficultés, en particulier du côté des banques qui ne respectent pas toujours les règles du dispositif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour s'assurer de la bonne application de la convention, notamment en renforçant les contrôles et en pénalisant les établissements qui continueraient à faire entrave aux conditions d'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes qui ont été atteintes d'un cancer.

Enfants
Violences conjugales - accompagnement des enfants

17026. – 19 février 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations des enfants, victimes collatérales des violences conjugales. En effet, depuis le 1er janvier 2017, plus de 200 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, et en France, environ 140 000 enfants vivraient dans un foyer où une femme, leur mère, est victime de coups, de brimades, d'injures, et/ou de violences sexuelles. Selon le ministère de l'intérieur, en 2016, 9 mineurs ont été tués par leur père, en même temps que leur mère et 16 enfants ont été témoins des scènes de crime. Les 138 affaires de morts violentes au sein du couple dénombrées cette année-là ont engendré 12 enfants orphelins de père et de mère, 54 orphelins de mère et 22 orphelins de père. En 2018, cinq enfants ont été tués concomitamment au meurtre de leur mère et au moins 8 en ont été témoins. Si les violences dans le couple ont de très graves conséquences sur les femmes qui en sont victimes, elles ont également un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé, et la question du devenir des enfants témoins de ces agressions ou devenus brutalement orphelins de l'un de leurs parents est primordiale. Aussi il demande à la ministre les intentions du Gouvernement afin de renforcer l'accompagnement et le suivi des enfants qui font ou ont fait face ces situations dramatiques.

Établissements de santé
Baisse des tarifs pour les EHAP à but non lucratif

17048. – 19 février 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des établissements hospitaliers d'aide à la personne à but non lucratif face à une potentielle baisse des tarifs de -1,6 % décidée par l'administration. Selon les représentants de ces établissements, cette disposition viendrait à l'encontre des engagements de l'État et pourrait constituer une rupture de confiance. Contrairement au secteur public, le secteur privé à but non lucratif est par nature très fragile. Sa pérennité est le résultat des choix stratégiques et des équilibres économiques trouvés. Cette fragilité est reconnue et comblée en partie par le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). En 2018, Mme la ministre s'est dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables passant par des baisses des charges sociales prévues dans la loi. Or les établissements hospitaliers d'aide à la personne à but non lucratif s'inquiètent d'une nouvelle baisse des tarifs qui viendrait annuler, pour ce secteur, le bénéfice de cette baisse de charges. Aussi, il lui demande de lui apporter des éléments de réponse sur ce point afin de rassurer les acteurs de ce secteur essentiel pour notre modèle de protection sociale.

Établissements de santé
Urgences de Pontarlier - Zone de Montagne

17049. – 19 février 2019. – **Mme Annie Genevard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du service des urgences de Pontarlier. Ce service enregistre depuis 2011 une augmentation de 30 % de son activité, les patients venant d'un secteur géographique de plus en plus vaste, un secteur rural et situé en zone de montagne où les conditions de transport peuvent parfois être très difficiles. La situation est particulièrement tendue en raison notamment d'un manque de personnels et de locaux inadaptés. Le personnel se mobilise actuellement afin que ce service fonctionne dans des conditions décentes tant pour eux-mêmes, personnels soignants des urgences, service mobile d'urgence et de réanimation et de l'unité hospitalière de très courte durée, que pour la qualité des soins et la sécurité des patients. Elle rappelle les dispositions en vigueur issues de la loi 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 18 qui

prévoit que « le schéma régional de santé comporte, le cas échéant, un volet consacré aux besoins de santé spécifiques des populations des zones de montagne, notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation de blessés sur les pistes de ski, et tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires », ainsi que son article 23 relatif à l'accès aux soins dans des délais raisonnables qui dispose que l'État peut autoriser, à titre expérimental, que « le projet régional de santé s'attache à garantir aux populations un accès par voie terrestre à un service de médecine générale, à un service d'urgence médicale ainsi qu'à une maternité dans des délais raisonnables non susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important. ». Aussi, Mme la députée alerte-t-elle Mme la ministre afin que des mesures immédiates soient prises pour renforcer l'organisation de ce pôle et notamment la nuit.

Maladies

Disparition des personnes atteintes de maladies neurodégénératives

17080. – 19 février 2019. – **M. Jean-Charles Colas-Roy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition des personnes atteintes de maladies neurodégénératives. Certaines de ces maladies, comme la maladie d'Alzheimer, entraînent une désorientation temporo-spatiale et peut provoquer des déambulations. De ce fait, il est à déplorer, très régulièrement, des disparitions de personnes atteintes de ce type de maladies, qu'elles séjournent en établissement ou hors établissement. Quand cela arrive, 50 % des malades qui errent se blessent gravement ou meurent si elles ne sont pas retrouvées sous 24 heures. Les recherches ne sont efficaces que lorsqu'elles sont déclenchées rapidement. Les dispositifs de géolocalisation qui existent aujourd'hui, sous forme de bracelets, ont prouvé leur efficacité pour retrouver des personnes disparues. Il semble donc opportun de généraliser ces dispositifs de géolocalisation dans les établissements de soins mais aussi pour les personnes séjournant hors établissement, grâce à une prise en charge par l'assurance maladie. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de systématiser ces dispositifs afin de mieux sécuriser les déplacements des personnes atteintes de ce type de maladies.

Maladies

Les mesures pour lutter contre la maladie de Tarlov

17081. – 19 février 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet ci-après. Le 4 juillet 2018, accompagnée de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Mme Frédérique Vidal, Mme la ministre a lancé officiellement le troisième plan national maladie rares 2018-2022. Ce plan était très attendu, ayant pour objectif de communiquer et faire partager sur les maladies rares, de promouvoir l'accès au traitement, d'accroître les moyens thérapeutiques, de former les professionnels de santé, de faciliter l'inclusion des malades et ainsi d'améliorer leur qualité de vie et leur autonomie. A ce jour, l'Association française de la maladie des kystes de Tarlov a constaté que cette pathologie reste toujours peu connue et reconnue, tant par le grand public que par le corps médical. Même si la maladie de Tarlov est déjà codifiée et publiée au niveau de l'Organisation mondiale de la santé et reconnue officiellement dans le monde médical, elle ne figure toujours pas dans la banque de données des maladies rares. L'absence, d'une part de centre de soin compétent sur l'ensemble du territoire, d'autre part d'une reconnaissance médicale nationale, empêchent les victimes de cette pathologie congénitale de pouvoir aménager leur vie au quotidien. Cette maladie n'est toujours pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée afin que les patients bénéficient d'une pension d'invalidité et que les frais médicaux puissent être pris en charge par la sécurité sociale. En plus de la souffrance physique et morale, ces patients souffrent d'une absence de reconnaissance de leur situation de handicap et des douleurs liées à la maladie, véritables freins à leur insertion dans la vie professionnelle et par conséquent à une stabilité dans leur vie personnelle. Elle lui demande de l'informer sur les mesures qui vont être mises en place pour lutter contre cette maladie particulièrement invalidante.

Maladies

Maladie de Tarlov

17082. – 19 février 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Ces derniers peuvent causer un désordre neurologique sérieux appelé maladie de Tarlov. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques sévères et

invalidantes qui empêchent le patient de maintenir une position assise, debout, parfois couchée. La situation peut évoluer jusqu'à une incapacité motrice totale. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'engager des actions afin que la maladie de Tarlov soit reconnue et enregistrée comme maladie rare et orpheline et ainsi qu'elle puisse intégrer le troisième plan des maladies rares afin qu'il y ait une reconnaissance au titre de la neuvième maladie relative aux formes graves des affections neurologiques et afin que des financements en vue de la recherche soient débloqués pour avancer sur la connaissance et de pouvoir établir des statistiques sérieuses qui pourront aider au diagnostic de cette pathologie.

Maladies
Maladie de Tarlov

17083. – 19 février 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le quotidien des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie a pour conséquence des douleurs chroniques invalidantes pour la vie quotidienne, affective, sociale et professionnelle des personnes. De nombreux organes, tels que la vessie, les intestins, les organes génitaux, connaissent des dysfonctionnements qui handicapent gravement les personnes atteintes. Cette maladie requiert des soins permanents de longue durée qui impliquent un réaménagement total du quotidien de la personne atteinte. Pourtant, cette pathologie n'est pas reconnue comme une affection longue durée. De nombreux patients sont obligés d'aller jusqu'au tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale pour espérer voir reconnaître leur maladie en Affection longue durée (ALD). Aussi, elle lui demande de faire en sorte que la maladie de Tarlov soit reconnue comme une ALD et prise en charge comme telle, mais aussi comme maladie rare et orpheline pour intégrer le troisième plan des maladies rares.

Maladies
Prise en charge de la maladie de Tarlov

17084. – 19 février 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue du grand public et du domaine de la santé. Cette maladie orpheline est une affection méningée qui entraîne la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multipliés : désordre neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil… Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. C'est une pathologie dégénérative et évolutive qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients aux capacités motrices réduites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline (de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30) et s'il prévoit des financements pour la recherche ainsi qu'une amélioration de la prise en charge. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'hôpital de Colmar, hautement spécialisé en la matière, pourrait devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov.

Maladies
Reconnaissance de la maladie de Tarlov

17085. – 19 février 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances provoquant des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Souvent asymptomatiques, elles peuvent toutefois se déclarer à la suite d'un traumatisme corporel (chute, accident de la route…), d'un effort important (soulever une charge lourde par exemple), ou d'un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale). Cette maladie est souvent mal diagnostiquée, car le corps médical manque d'expertise sur cette pathologie. Bien que les symptômes affectent péniblement les actes de la vie quotidienne, les patients se voient souvent refuser leurs demandes d'affection de longue durée. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître la maladie de Tarlov au titre des affections de longue durée et comme maladie rare et orpheline. Elle souhaite aussi connaître les mesures prises pour mieux informer le corps médical et les moyens engagés pour financer la recherche sur cette pathologie.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov.

17086. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances congénitales provoquant des douleurs chroniques invalidantes et des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Les personnes atteintes par cette maladie subissent des douleurs invalidantes et la situation peut évoluer jusqu'à l'incapacité motrice totale. C'est une pathologie dégénérative et évolutive qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients, aux capacités motrices réduites. Cette maladie est pourtant souvent mal diagnostiquée des professionnels de santé car souvent asymptomatique et se déclarant à la suite d'un effort important, comme le fait de soulever une charge lourde, après un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale) ou encore après un accident corporel (chute, accident de la route). Face à leur maladie, les personnes atteintes peinent à faire reconnaître leurs droits et se voient trop souvent refuser la qualification d'affection longue durée. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et sa reconnaissance comme maladie rare et orpheline auprès du corps médical. Par ailleurs, elle l'interroge également sur la possibilité d'inscrire cette pathologie sur la liste des affections de longue durée du ministère.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme affection de longue durée

17087. – 19 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette pathologie a des conséquences considérables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades. En effet, les kystes de Tarlov entraînent un désordre neurologique important ainsi que des douleurs chroniques, sévères et invalidantes. Ils réduisent considérablement la motricité des patients ; cela peut même évoluer jusqu'à une incapacité motrice totale. Certains organes peuvent également être touchés. Mme la députée a été alertée par l'Association française de la maladie des kystes de Tarlov sur la non-reconnaissance de cette pathologie comme rare et orpheline au titre d'affection de longue durée, selon l'article D. 322-1 3 du code de la sécurité sociale. Cette dernière est seulement envisagée comme une maladie hors liste. Par conséquent, les patients n'ont pas accès à des soins appropriés, ni à une prise en charge intégrale de leurs frais de traitement. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare

17088. – 19 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la maladie de Tarlov. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques invalidantes pouvant aller jusqu'à une incapacité motrice totale brisant la vie quotidienne affective, sociale et professionnelle des malades. Les traitements de cette maladie relèvent de soins spécialisés au long cours à visée thérapeutique et antalgique ; or les tarloviens se voient souvent refuser les demandes d'affection longue durée ALD 30 (neuvième maladie : formes graves des affections neurologiques et musculaires). Bien que cette pathologie soit déjà codifiée et publiée au niveau de l'OMS et répertoriée comme maladie rare sur le serveur ORPHANET, elle ne figure pas dans la banque nationale de données des maladies rares, ce qui en fait une pathologie doublement orpheline. Elle demande donc son intervention pour que cette pathologie soit éligible au titre de l'affection longue durée (ALD 30) en tant que neuvième maladie relative aux formes graves des affections neurologiques, et que la maladie de Tarlov soit reconnue et enregistrée comme maladie rare afin que les personnes souffrant de cette pathologie puissent être prises en charge dans les meilleures conditions possibles.

Maladies

Reconnaissance maladie de Tarlov

17089. – 19 février 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques quotidiennes que rencontrent les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie n'est pas répertoriée dans la banque de données des maladies rares mais l'est en revanche pour le groupe Orphanet qui n'a pas d'experts reconnus en France mais 54 dans le monde. La maladie de Tarlov est également est codifiée et publiée au niveau de l'OMS. Le centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre est reconnu comme le centre de

référence de cette maladie, en France, mais d'après le vécu des patients, aucune solution concrète n'est apportée pour soulager leur douleur sur le long terme. Aussi, elle souhaiterait connaître les conditions d'une meilleure reconnaissance de cette maladie par les services de santé. Elle souhaiterait également connaître son avis quant à la création d'un répertoire des maladies orphelines et rares pour les services publics. Cela permettrait d'avoir une meilleure connaissance de ces maladies et un traitement des malades, dans leur vie quotidienne, plus adapté aux souffrances qu'engendre leur pathologie.

Maladies

Situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov

17090. – 19 février 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. En effet, il a été interpellé par l'Association française de la maladie des kystes de Tarlov afin de relayer cinq actions dont cette association sollicite la mise en œuvre. Ces dernières vont de la reconnaissance de cette maladie à l'octroi de financements supplémentaires à la recherche, en passant par une meilleure information en direction du corps médical. Il souhaite donc connaître les actions concrètes menées par le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov.

Mort et décès

L'opacité des services funéraires

17092. – 19 février 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opacité des tarifs des services funéraires. Le rapport annuel de la Cour des comptes met en évidence la constante augmentation des prix funéraires et leur opacité depuis la libéralisation du secteur. Aujourd'hui, le coût moyen d'une inhumation ou d'une crémation dépasse les 3 000 euros. Le marché funéraire en France obéit à la loi de l'offre et de la demande. Cependant, il présente des particularités qui le distinguent. D'une part, l'acte d'achat s'effectue alors que l'entourage du défunt est dans une situation de fragilité. D'autre part, les prestations relèvent de l'exécution d'un service public où des communes sont en concurrence avec des entreprises privées. Depuis 1993, date de la libéralisation du secteur, le chiffre d'affaires global des prestataires a très fortement augmenté. Le secteur s'est largement concentré, les réseaux de franchise y ayant pris une place prédominante. Douze réseaux d'entreprises concentrent la moitié du chiffre d'affaires global. Malheureusement, cette mutation a davantage bénéficié aux opérateurs qu'aux familles. L'indice des prix a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des prix à la consommation. Les proches du défunt, dans une période de fragilité, sont confrontés à de multiples démarches et à des choix difficiles. Dans son rapport, la Cour des comptes démontre les insuffisances des mesures de régulation mises en place et les manquements des autorités de transparence. Le Conseil national des opérateurs funéraires, qui devrait être un lieu de concertation entre acteurs du secteur, ne remplit pas les objectifs qui lui sont dévolus. Il connaît des difficultés de fonctionnement récurrentes et n'effectue pas correctement son rôle de conseil. Deux lois du 19 décembre 2008 et du 16 février 2015 obligent les opérateurs à délivrer aux familles des devis conformes à des modèles définis par arrêté ministériel. Or 60 % des communes contrôlées ne transmettent pas de devis-type aux familles, ce qui rend les prix et les prestations difficilement comparables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre fin à la hausse constante des prix des services funéraires et offrir aux familles endeuillées une meilleure transparence des prix et des prestations.

Outre-mer

Moyens humains et financiers - Arrêtés 23 avril 1987 et 26 août 2008

17097. – 19 février 2019. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la différence entre l'arrêté du 23 avril 1987 qui concerne la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes et vise la Corse et les outre-mer et l'arrêté du 26 août 2008, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Cet arrêté exclut la Corse et les outre-mer. Or il semble que les moustiques dans les outre-mer constituent une menace pour la santé des populations. Elle l'interroge sur l'ensemble des moyens humains et financiers consacrés à l'application de l'arrêté du 23 avril 1987, chaque année, en comparaison à l'arrêté du 26 août 2008, modifié par arrêté du 28 novembre 2018.

Personnes handicapées
Réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH)

17110. – 19 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants handicapés (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont ainsi inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement compte garantir, également, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui visait pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Pharmacie et médicaments
Interdiction du dioxyde de titane

17117. – 19 février 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande portée par de nombreuses associations visant au retrait du désormais très controversé dioxyde de titane. Le parlementaire s'inquiète du fait que l'instruction de l'hypothèse du retrait de son autorisation de mise sur le marché semble aujourd'hui bloquée. Le dioxyde de titane, est un colorant utilisé, sous le discret code E171, notamment dans les bonbons très prisés des enfants, comme ingrédient dans des plats cuisinés, les conserves, les épices et sauces ou, ce qui doit interpeller avec une acuité particulière, dans la composition de médicaments très courants comme le doliprane, l'advil ou le spasfon. L'élu insiste sur le fait que le seul intérêt du dioxyde de titane est d'ordre purement esthétique, il s'agit donc seulement de donner une belle couleur aux produits concernés. Or d'après les récentes études publiées, notamment celle de l'INRA d'août 2017, menées sur des rongeurs, il s'avère que le dioxyde de titane est d'une part cancérogène mais aussi dangereux vis-à-vis du système immunitaire du fait que les nanoparticules de dioxyde de titane migrent très facilement vers les poumons, les intestins ou le foie. Dans ce contexte pour le moins préoccupant, qui inciterait à une décision rapide, il semblerait que la raison du piétinement de l'instruction de ce dossier tienne à une demande d'évaluation économique plus poussée. Au vu de l'intérêt très limité de la molécule incriminée au regard de la particulière gravité des risques potentiellement induits par son usage, il souhaite savoir si elle est en capacité de rassurer les citoyens, en annonçant la perspective proche d'un arbitrage de ce dossier par son ministère.

Produits dangereux
Ondes électromagnétiques et protection des personnes

17132. – 19 février 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les ondes électromagnétiques et la protection des personnes. Le développement des nouveaux moyens de communication mobiles et d'objets connectés imposent la mise en place de nouvelles fréquences de type 4G voire 5G. Les populations sont aujourd'hui massivement exposées aux ondes électromagnétiques tant dans leur vie personnelle que professionnelle. Afin de protéger les salariés, le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques impose des limites d'exposition aux champs électromagnétiques fondées sur les effets avérés des champs électromagnétiques sur l'humain. Par ailleurs, le développement de technique d'apprentissage usant des tablettes ou ordinateurs portables durant toute la scolarité soumet aux usagers (élèves et enseignants) des taux d'exposition aux champs magnétiques croissants. Des études réalisées par ANSES recommandent de pérenniser le financement de l'effort de recherche, notamment

fondamentale, sur les effets sanitaires des radiofréquences et sur l'EHS en particulier ; de soutenir notamment la mise en place d'infrastructures de recherche adaptées à l'EHS (hypersensibilité électromagnétique) et la nécessaire réduction des niveaux d'exposition pour la population générale. Le Gouvernement devrait remettre un rapport au Parlement sur l'électro hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Toutefois et au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une information réelle des usagers sur les potentiels dangers d'une exposition excessive aux ondes magnétiques ainsi que les moyens envisagés pour développer la recherche sur ce sujet et développer des moyens de protection des populations d'une exposition excessive aux ondes magnétiques.

Produits dangereux
Règlementation relative à la composition des couches-culottes jetables pour bébé

17133. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à l'avis, très inquiétant, rendu par l'Anses sur les couches pour bébés. En effet, l'agence a révélé avoir, à partir d'essais réalisés sur des couches jetables et leur usage, mis en évidence des dépassements de seuils sanitaires pour plusieurs substances chimiques pouvant entraîner des risques pour la santé des bébés. Au regard de ces résultats, l'agence a d'abord recommandé de les éliminer ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. Par ailleurs, elle a préconisé de renforcer le contrôle de ces substances dans les couches mises sur le marché. Enfin, elle a souligné la nécessité d'un cadre réglementaire plus restrictif encadrant ces produits. Cet avis est on ne peut plus clair et nécessite une action efficace et rapide du Gouvernement dans l'unique dessein d'assurer la sécurité sanitaire des usagers. Il lui demande donc de dévoiler le nom des marques où les dépassements de seuils sanitaires ont été constatés dans cette étude et de préciser le calendrier et les mesures qui seront prises pour donner suite aux demandes de l'Anses.

Professions de santé
Accréditation des laboratoires de biologie médicale

17134. – 19 février 2019. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accréditation des laboratoires de biologie médicale. Le règlement (CE) n° 765/2008 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 9 juillet 2008 reconnaît l'accréditation comme un service public et oblige les États membres à désigner un organisme unique. En France, cette mission a été confiée au Comité français d'accréditation (COFRAC), association à but non-lucratif de loi 1901. L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale oblige tous les laboratoires de biologie médicale, publics et privés, à obtenir leur accréditation. Cette ordonnance est une véritable avancée pour s'assurer de la qualité des prestations effectuées. La procédure d'accréditation est toutefois une charge conséquente pour les laboratoires, représentant parfois plus d'un pourcent de leur chiffre d'affaire. Par ailleurs, les dates d'évaluation sont parfois modifiées très peu de temps à l'avance, générant ainsi une certaine anxiété pour le personnel de ces laboratoires. Un tel pouvoir pour la COFRAC s'accompagne donc d'importantes responsabilités et il apparaît nécessaire d'assurer un contrôle permanent de cet accréditeur unique. Si un délégué interministériel siège ainsi au sein du conseil d'administration et peut s'opposer à ses décisions, il apparaît nécessaire d'organiser des missions ponctuelles d'évaluation pour s'assurer de la qualité de ce service public et de l'absence de tout conflit d'intérêt. Il l'interroge donc sur la question du contrôle du Comité français d'accréditation, afin de savoir comment le suivi est assuré et quels sont les points de vigilance du Gouvernement.

Professions de santé
Pénurie d'opthalmologues en Indre-et-Loire

17135. – 19 février 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des déserts médicaux notamment sur la pénurie d'ophtalmologues. En effet, il faut attendre 77 jours en moyenne, soit plus de deux mois, pour obtenir un rendez-vous chez un spécialiste de la vue. Dans certains départements la situation est encore plus préoccupante, c'est le cas en Indre-et-Loire où 8 ophtalmologues sur 10 refusent de prendre de nouveaux patients et pour les 20 % restants, l'attente est très longue : entre 6 et 9 mois en moyenne pour obtenir un rendez-vous. Les effets du plan de lutte contre les déserts médicaux annoncé en 2017 sont pour l'instant peu visibles dans ce département. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir comment le

Gouvernement entend répondre à cette demande de soins, et à la baisse du nombre de spécialistes en ophtalmologie sur les territoires. D'autre part, elle sollicite des précisions sur la stratégie mise en place par le Gouvernement pour inciter les médecins spécialisés à s'installer dans les zones rurales.

Professions de santé
Recrutement des personnels infirmiers dans les EHPAD et centres hospitaliers

17136. – 19 février 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les centres hospitaliers de Dordogne dans le recrutement de personnels infirmiers. Ces établissements peinent à trouver des profils d'infirmiers diplômés d'État (IDE) pour pourvoir des contrats stables. Cette pénurie se retrouve également au niveau du recours à l'intérim, solution envisagée par ces structures malgré le coût prohibitif. Certains EHPAD exploitent également la piste des infirmiers libéraux pour contourner cette difficulté mais, là encore, le tarif de telles interventions atteint un niveau trop élevé, de nature à déstabiliser leur équilibre financier. Elle lui demande si le nombre d'infirmiers formés correspond aux besoins des établissements publics et privés et quelles sont les mesures envisagées pour favoriser dans les zones rurales le recrutement de personnels soignants IDE indispensables pour le bon fonctionnement des centres hospitaliers et des EHPAD.

Professions de santé
Revalorisation de la formation des infirmiers puériculteurs

17137. – 19 février 2019. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des infirmières puéricultrices. En effet, en 2016, à la suite de la Grande conférence de la santé, des mesures avaient été engagées en particulier la mesure treize sur l'encadrement pédagogique des formations paramédicales. Puis, une mission avait été confiée à l'IGAS et à l'IGAENR la même année. Leur bilan était en concordance avec celui de l'Association nationale des puériculteurs diplômés et des étudiants (ANPDE). Les infirmiers puériculteurs diplômés d'État (IPDE) ou infirmiers pédiatriques sont présents partout : dans le secteur hospitalier, dans le secteur extra-hospitalier avec des consultations, dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), dans des secteurs spécifiques comme l'activité de soins techniques avancés. Ce type de soignants accompagne notamment les enfants avant et après leur hospitalisation. Il existe un vrai besoin de technicité et une nécessité d'aller plus loin dans leur formation. En effet, un infirmier a trois ans de formation générale. Pour autant sans être spécialisé, il sera reconnu comme ayant les même qualifications qu'une infirmière puéricultrice et aura donc les mêmes missions. Pourtant, pour être spécialisé en puériculture, les infirmiers suivent un cycle de formation d'un an voire deux qui ne permet pas de reconnaître leur qualification acquise comme « spécialité ». Il est nécessaire que cette formation soit reconnue comme celle des infirmiers anesthésistes qui a été revalorisée par un master 2, formation reconnue comme qualifiante. Elle lui demande donc de lui indiquer si les mesures de ce rapport seront appliquées par le Gouvernement aux infirmières puéricultrices.

Professions et activités sociales
Profession des assistantes maternelles - Obligation vaccinale et ARE

17143. – 19 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimés par les assistants maternels. En effet, les assistants maternels s'inquiètent des conséquences d'une disposition du décret du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Celui-ci, par son article 2, crée un article R. 3111-8 du code de la santé publique qui prévoit que l'admission des enfants par un assistant maternel est subordonnée au respect de l'obligation vaccinale. Les assistants maternels craignent alors que cette disposition ne les contraigne à démissionner en cas de non-respect de cette dernière obligation, leur faisant ainsi perdre leurs droits aux allocations chômage. Ils s'inquiètent par ailleurs de la probable disparition de l'Aide au retour à l'emploi (ARE) dans le cadre de la réforme chômage. Pourtant, cette aide leur est indispensable pour pouvoir faire face au départ impromptu d'un enfant dont ils avaient la charge. Sur 330 000 assistants maternels en France, 105 000 y ont recours. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend rassurer les assistants maternels de France.

Retraites : généralités
Pension d'invalidité et départ à la retraite obligatoire

17150. – 19 février 2019. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrcco-Agff. En effet, une personne frappée d'une invalidité suite à une maladie ou un accident peut se voir verser, sous conditions, une pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Elle a pour objet de compenser la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail. Celle-ci est déterminée par un médecin de la CPAM et en fonction du niveau de salaire perçu. Trois niveaux d'invalidité conditionnent le niveau de la pension. Au premier niveau, l'individu est capable d'exercer une activité professionnelle, pour les deux autres, l'individu ne peut plus exercer d'activité professionnelle. Dans les cas où la personne ne peut plus exercer d'activité professionnelle, le départ à la retraite est enclenché automatiquement à l'âge de départ légal. Ce changement de situation fait basculer la pension d'invalidité en une pension de retraite calculée au taux plein. Si cette aide protège la personne ayant subi un accident ou une maladie, le malus décidé par les retraites complémentaires pénalise injustement les bénéficiaires de la pension d'invalidité. En effet, a été décidé un malus pendant trois ans pour les personnes partant à l'âge légal de la retraite, sans dérogation suivant la situation de la personne. Ceci est justifié par la nécessité de maintenir la viabilité financière des retraites complémentaires en encourageant la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour la toucher. Les personnes bénéficiant de la pension d'invalidité sont ainsi pénalisées à la fois par leur situation de handicap et par le malus qu'ils ne peuvent choisir de supporter ou non en repoussant dans le temps leur âge de départ à la retraite. Dans ces conditions, il l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier cette inégalité de situation face aux malus décidés par les complémentaires retraites.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Retraite des chiropracteurs

17153. – 19 février 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chiropracteurs qui n'ont pu être affiliés à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). En effet, en l'absence de reconnaissance légale de la profession, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) était opposée à cette affiliation. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre de chiropracteur. Toutefois, cette reconnaissance n'a été rendue effective que neuf ans plus tard par la publication du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie et de l'arrêté du 7 janvier 2011 relatif à la composition du dossier et aux modalités de l'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les chiropracteurs. En janvier 2012, les nouveaux chiropracteurs ont été autorisés à s'affilier à la CIPAV. Mais l'intégration de la profession à la caisse n'a été légalisée que par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En marge de la réforme de la sécurité sociale des indépendants a été introduite une refonte de la CIPAV qui inclut, en effet, dans son champ de compétences le métier de chiropracteur. En raison de la carence de l'État, certains chiropracteurs ne répondent pas aux conditions de rachat des trimestres de retraite ou de points. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre dans les meilleurs délais, pour permettre une régularisation du rachat des points et des trimestres de retraite et ne pas pénaliser davantage la profession dont la situation en matière de retraite est rendue inique du fait de cette carence de l'État. Il lui demande également si ces mesures seront applicables aux conjoints collaborateurs.

Santé
Financement de la plateforme régionale « Sexualité Contraception IVG »

17155. – 19 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du financement de la plateforme téléphonique régionale « Sexualité Contraception IVG » complétant le numéro vert national pour la région Bourgogne-Franche-Comté. Lancé début 2018 par le planning familial du département de Saône-et-Loire pour répondre à l'appel à projet de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bourgogne-Franche-Comté, ce dispositif était soutenu financièrement par la confédération nationale du planning familial et la fédération régionale Auvergne-Rhône-Alpes du planning familial. Cependant, l'ARS lui a refusé la demande de subvention nécessaire à sa mise en place. Cette plateforme ne s'inscrit-elle pas dans le plan de prévention et de santé publique appelé des vœux de tous ? Sensibiliser, informer et accompagner les femmes qui ont besoin d'une oreille attentive, de conseils et d'informations que seuls des interlocuteurs formés et attentifs

peuvent donner répond à un besoin d'égal accès de toutes et tous à une source exacte et sans jugements sur les questions liées à la sexualité. Cette plateforme n'est-elle pas la meilleure réponse aux messages accusateurs et culpabilisants délivrés par les sites internet et autre dispositifs de communication ? Elle sollicite son intervention auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, qui est la seule agence de métropole à n'avoir pas effectué une telle démarche, pour qu'elle revienne sur sa décision et qu'une plateforme téléphonique régionale voit enfin le jour.

Santé

Mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale

17156. – 19 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale. En effet, le 28 juin 2018 a été présentée la feuille de route pour changer le regard sur la santé mentale et les personnes atteintes de troubles psychiques déclinée en 37 mesures. Parmi ces 37 mesures figure les projets territoriaux de de santé mentale qui « doivent permettre à tous les acteurs concernés de se rassembler dans des réseaux territoriaux de partenariats pour structurer une offre de proximité, sanitaire et sociale assurant une continuité du suivi tout au long du parcours de soins coordonnés ». Sur ce sujet, il souhaiterait connaître les modalités d'application de ce projet pour le département du Finistère. Par ailleurs, saisi par des familles membres de l'UNAFAM sur la question particulièrement sensible de l'hébergement en résidence de jeunes adultes présentant un syndrome bipolaire, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement entend accompagner l'action des départements afin de créer plus de places dans des résidences dédiées à leur accueil et de construire plus de résidence du type Maison d'accueil, d'accompagnement et d'entraide mutuelle (MADEN) telle que celles existant déjà sur le département du Finistère.

Santé

Sport sur prescription médicale

17157. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 114 de la loi de modernisation de notre système de santé autorisant, dans le cadre du parcours de soins, des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant à prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Cet article de loi, qui reconnaît le rôle de l'activité physique dans la prise en charge préventive et curative des patients et consacre le sport sur ordonnance, a fait l'objet d'un décret d'application en date du 30 décembre 2016. Le décret désigne les professionnels de santé (ceux mentionnés aux articles L. 4321-1, L. 4331-1 et L. 4332-1) et les professionnels habilités à délivrer ses activités. Si la loi prévoit que les affections de longue durée sont prises en charge intégralement, le décret n'évoque pas la question du remboursement. Certaines mutuelles complémentaires, voire des collectivités territoriales, peuvent participer à ladite prise en charge. La Haute autorité de santé devrait proposer des outils méthodologiques en 2019. Elle lui demande si un premier bilan de la mise en œuvre de cette disposition a pu être établi en lien avec les acteurs et professionnels de santé, avec les acteurs et professionnels des activités physiques et avec les acteurs territoriaux concernés. Il est en effet important que cette mesure puisse s'appuyer sur un dispositif organisé, financé et accessible à tous afin de mieux lutter contre les maladies chroniques et leurs effets.

Sécurité des biens et des personnes

AVC - Information et prévention

17160. – 19 février 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les accidents vasculaires cérébraux (AVC). En France, entre 120 000 et 130 000 personnes seraient victimes d'AVC chaque année. Les conséquences de ces accidents, lorsqu'ils ne sont pas fatals, peuvent être très graves et invalidantes. Il lui demande si le Gouvernement entend engager une campagne d'information et de prévention, afin de limiter le nombre de ces accidents et, lorsqu'ils surviennent, d'en atténuer les conséquences en indiquant les mesures d'urgence qu'il faut prendre.

Sécurité sociale

Fraude documentaire

17171. – 19 février 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes à la sécurité sociale. En 2011, la délégation nationale à la lutte contre la fraude constatait une fraude documentaire très importante pour l'attribution des numéros d'immatriculation au répertoire national

d'identification des personnes physiques. Ce seraient 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de faux documents ! L'estimation de cette falsification pourrait être évaluée à 14 milliards d'euros par an. En décembre 2018, le Sénat adoptait un amendement prévoyant que le Gouvernement remette au Parlement un rapport d'information sur l'étendue de cette fraude, dite documentaire, relative à l'attribution des numéros de sécurité sociale mais l'Assemblée nationale n'a pas suivi, le secrétaire d'État au numérique, M. Mounir Mahjoubi ayant assuré de la détermination du Gouvernement à lutter massivement contre la fraude documentaire et de l'existence d'un suivi régulier de la fraude documentaire et sociale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens réels mis en œuvre pour lutter efficacement contre cette fraude et de lui communiquer les résultats de celui-ci.

Sécurité sociale
Mutisme des organismes de protection sociale

17172. – 19 février 2019. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mutisme de certains organismes de protection sociale face aux demandes des citoyens. Depuis qu'elle est députée, elle ne compte plus le nombre de citoyens qui viennent à sa permanence parlementaire, en désespoir de cause, face au silence d'organismes tels que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI), la Mutuelle sociale agricole (MSA), les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), pour n'en citer que quelques-uns. Très souvent pourtant, leurs demandes sont simples et légitimes : par exemple, ils constatent une variation de leurs versements, souhaitent interrompre l'un de leurs versements, ou bien encore s'interrogent sur un courrier reçu… Or leurs multiples appels ou courriers restent sans réponse… Certains sont démunis car ils ignorent la procédure à suivre pour se connecter à leur « espace personnel » ou, tout simplement, ne disposent pas d'outil informatique. Le député semble alors être leur dernier recours pour faire avancer les choses… Il y a manifestement là un problème. Elle lui demande ce que peut faire le Gouvernement pour que ces organismes censés protéger les citoyens remplissent correctement leur rôle et répondent aux demandes qui leur sont soumises.

Sécurité sociale
Sécurité sociale - Fraudes

17173. – 19 février 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes à la sécurité sociale consécutives à l'ouverture de droits par la création de numéros de sécurité sociale pour des personnes nées à l'étranger, sur la base de faux documents d'état civil, pratique dénoncée par Charles Prats, magistrat spécialiste de la fraude fiscale et sociale. Il lui demande si le montant exact de ces fraudes a pu être chiffré et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette pratique et sanctionner sévèrement ces fraudes.

Services à la personne
Aide à domicile

17174. – 19 février 2019. – **M. Marc Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut de l'aide à domicile et l'évolution de carrière. À l'heure où l'évolution démographique va dans le sens d'un vieillissement de la population en lien avec une espérance de vie augmentée, on est confronté à une problématique de santé publique avec d'ici l'horizon 2040, une estimation de plus de 4,8 millions de personnes âgées de plus de 85 ans, avec une dépendance accrue. Cela engage afin de déployer les moyens nécessaires en faveur d'une population fragilisée dans le respect de son autonomie, autonomie qui s'inscrit dans un processus collectif de solidarité, d'attention à l'autre. C'est pourquoi, le maintien à domicile nécessite des moyens matériels classiques, de « bon sens », tout en se dotant de nouvelles technologies (domotique, robotique). Cependant, quand bien même ces technologies sont d'un apport non négligeable au mieux-être, rien ne remplace l'humain. Si l'aidant, bien souvent le conjoint, est au premier plan, l'aide à domicile joue un rôle essentiel dans cette mission, notamment pour lutter contre le repli social, facteur d'aggravation en terme de dépendance (et risque suicidaire ; la France détient un triste record en la matière avec un taux de suicide particulièrement élevé après 75 ans en Europe). L'aide à domicile est un acteur majeur du maintien des personnes âgées et son rôle n'est pas restreint à l'aide-ménagère mais permet, au travers des nombreux services rendus, de maintenir ce lien social sans lequel la vie est dépourvue de sens. Ce rôle est, encore aujourd'hui, injustement reconnu et il est nécessaire d'offrir à celles et ceux qui s'engagent dans cette voie, un statut à l'aune des services rendus. Cette reconnaissance passe d'abord par

une revalorisation salariale et statutaire (d'autant que l'on compte beaucoup d'emplois précaires, de mi-temps, de contrats courts), avec des emplois qui ont pour particularité d'être non délocalisables mais aussi par un plan de carrière avec des formations en lien avec la prévention et l'éducation (tels que des formations sur la nutrition de la personne âgée, la prévention des chutes, l'iatrogénie, la bientraitance, les formalités administratives etc.). L'évolution du statut d'aide à domicile redonnera de l'attractivité à cette profession, injustement déconsidérée, quand on sait que près de 10 % des offres d'emplois en 2018 n'ont pas été pourvues d'après un rapport du 17 janvier 2019 de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA). Il souhaiterait donc savoir, à la suite des mesures en faveur des acteurs de l'économie sociale et solidaire impulsées, quelles garanties, quelles décisions et quelles orientations en faveur de l'évolution du statut d'aide à domicile elle est en mesure de mettre en œuvre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Enfants
Placements d'enfants par les services d'aide sociale à l'enfance

17025. – 19 février 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur les placements d'enfants par les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux. Les missions de l'aide sociale à l'enfance, définies aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psycho-sociales et des actions de prise en charge d'enfants qui, pour des raisons diverses, ne peuvent demeurer dans leur famille. De plus, depuis 2016, l'ASE doit également veiller, entre autres, à la stabilité du parcours de l'enfant confié. L'objectif est d'éviter que les enfants soient installés dans des situations peu sécurisantes. Pourtant, dans un souci de respect des droits de l'enfant, il conviendrait de s'assurer que toutes les conditions ne sont pas forcément mises en œuvre pour rétablir les liens parents/enfants ou bien favoriser le retour des enfants dans leur foyer d'origine. Il semblerait que la principale raison soit d'ordre organisationnel et porte préjudice en premier lieu à la stabilité des enfants et de leur famille. Les droits fondamentaux des enfants et de leurs familles doivent être respectés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer que l'État veille au mieux au contrôle des placements des enfants et s'assure que des évaluations soient effectives à l'endroit des services de l'aide sociale à l'enfance et des départements sur ces sujets.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Enfants
Dégradation inquiétante des dispositifs de l'ASE

17023. – 19 février 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur la dégradation inquiétante des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en Seine-Saint-Denis. Le mardi 11 décembre 2018, les professionnels de l'ASE manifestaient devant le tribunal de grande instance de Bobigny pour dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail et l'insuffisance des moyens alloués à ce secteur. L'ensemble de la chaîne, de la prévention jusqu'aux mesures de placement, est aujourd'hui à bout de souffle : près de neuf cents familles sont en attente de mesures éducatives, jusqu'à un an d'attente pour un rendez-vous au centre médico-psychologique, un manque de personnel lié aux restrictions budgétaires et un sous-effectif des éducateurs du conseil départemental. Dans une tribune, parue le 5 novembre 2018, les juges des enfants du tribunal de Bobigny s'alarment eux aussi de ces anomalies. Faute de moyens, les missions de prévention, de repérage et d'analyse des dangers destinées à protéger les mineurs vulnérables ne peuvent s'appliquer dans de bonnes conditions. Pire, les délais pour la prise en charge effective des enfants atteignent parfois jusqu'à dix-huit mois. Un enfant signalé à l'âge de deux ans risque ainsi de ne pas être pris en charge avant l'âge de quatre ans. Ces dysfonctionnements inquiétants sont le résultat du désengagement de l'État en Seine-Saint-Denis. Le service public de la protection de l'enfance devrait pourtant être en pleine capacité de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, préserver sa sécurité, soutenir son développement. Cette situation anormale contrevient, en outre, aux dispositions protectrices de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pourtant ratifié par la France. C'est dans ce contexte que les élus de ce département appellent à rétablir l'égalité républicaine pour que cesse le délitement des services publics, qu'il

s'agisse de l'ASE, de l'éducation mais aussi de la justice. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions concernant l'avenir de l'Aide sociale à l'enfance dans le département de Seine-Saint-Denis. Il souhaite ainsi que soient rapidement annoncées les mesures envisagées pour remédier aux difficultés évoquées.

Internet

Protection des mineurs de la pornographie sur internet

17075. – 19 février 2019. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, chargé de la protection de l'enfance, sur l'accès des mineurs à la pornographie en ligne. Une étude de l'IFOP faite à la demande de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique a montré une forte progression de la consultation des sites pornographiques par les mineurs : 51 % d'entre eux ont vu des contenus pornographiques en 2017 et cela à un âge de plus en plus précoce : 14 ans en moyenne. L'essentiel de la consommation de vidéo pornographique s'effectue *via* des sites gratuits, sans contrôle d'âge et avec une facilité d'accès déconcertante alors même que l'article 227-24 du code pénal interdit la diffusion de contenu pornographique aux mineurs. Par ailleurs, la pornographie a aujourd'hui franchi la porte des établissements scolaires véhiculant des stéréotypes de domination et de violence notamment faites aux femmes. Elle normalise des situations d'humiliation auprès de jeunes esprits moins armés pour faire la distinction entre la réalité et ces représentations. Il n'y aucun doute sur l'existence d'un lien entre la consultation de contenus pornographiques et l'augmentation des violences sexuelles chez les mineurs. Le Président de la République, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, avait rappelé que l'on ne peut pas pas d'un côté déplorer les violences faites aux femmes et de l'autre, fermer les yeux sur l'influence alarmante que produit la pornographie sur la jeunesse. Face à cette situation très préoccupante, elle le remercie d'expliciter les actions à venir du Gouvernement afin d'assurer une plus grande efficacité dans la protection des mineurs à la pornographie en ligne.

SPORTS

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme des formations professionnelles de la montagne

17060. – 19 février 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet d'une éventuelle réforme des formations qualifiantes des professionnels du tourisme de montagne. Les professionnels d'activités de pleine nature des territoires de montagne expriment en effet leur inquiétude, à la suite d'informations laissant penser que le ministère des sports entendrait simplifier et alléger les formations ouvrant droit à l'enseignement contre rémunération de certaines activités (moniteurs de ski, guide, etc…). Cela reviendrait *de facto* à ouvrir le diplôme à des personnes aux qualités techniques et pédagogiques de niveau insuffisant, alors même qu'il s'agit ici d'un milieu particulier avec les besoins de sécurité spécifiques que la montagne requiert. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et appelle à ne pas remettre en cause des formations qui ont fait l'excellence des professionnels, moniteurs de ski, guide de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et la réputation mondialement reconnue de la France comme destination touristique de montagne.

Sports

Évolutions législatives liées à la nouvelle gouvernance du sport

17177. – 19 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la mise sous tutelle de certaines fédérations par les fédérations actuellement délégataires. Il apparaît aujourd'hui anormal que les associations affiliées aux fédérations ne soient pas considérés à égalité avec les autres fédérations olympiques ou délégataires. À l'heure où la mise en place d'une agence du sport français se dessine dans le cadre d'une nouvelle organisation du sport, les fédérations affinitaires et multisports qui représentent près de trois millions de pratiquants alertent sur la nécessaire reconnaissance à égalité de la diversité des acteurs qui composent le mouvement sportif. Par ailleurs, la mise sous tutelle des fédérations par d'autres fédérations seraient un coup porté à l'article L. 131-7 du code du sport permettant aux fédérations agréées la liberté d'adaptation des règles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette situation.

Sports

Réforme de la gouvernance du sport

17178. – 19 février 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le chantier de réforme de la gouvernance du sport entamé par le Gouvernement, ayant donné lieu à la remise d'un rapport après concertation le 16 octobre 2018. Il lui fait part des inquiétudes de clubs sportifs, de professionnels du sports ou de licenciés, quant aux impacts que pourraient avoir cette réforme, notamment sur trois points : les ressources des fédérations et des clubs avec des inquiétudes quant au risque d'augmentation du prix des licences ; le risque de recrutement exclusif de diplômés d'État par les fédérations, au détriment des diplômés des filières STAPS « entraîneurs sportifs » et la question de l'accès au sport pour tous avec le maintien des enjeux liés aux politiques de mixité sociale et d'égalité entre les territoires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend orienter sa réforme pour répondre à ces inquiétudes.

Taxe sur la valeur ajoutée

Poney-clubs et centres équestres

17182. – 19 février 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés que rencontrent les poney-clubs et centres équestres, petites entreprises agricoles non délocalisables présentes partout en France, tant en zones rurales qu'urbaines, dont l'engagement est quotidien pour vivre de leur activité professionnelle et maintenir l'emploi. Les poney-clubs et centres équestres font face à une fiscalité indirecte inadaptée à la suite de la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne, le 8 mars 2012 (CJUE, 8 mars 2012, Commission européenne contre la République française, Affaire C-596/10). Cette condamnation a eu pour conséquence l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée et des retentissements sur la pratique. Malgré les efforts entrepris par de nombreux clubs pour ne pas augmenter les prix, un recul très significatif est observé au niveau national, passant, selon la Fédération française d'équitation, de 700 000 à 625 000 licenciés en 5 ans. Si le Fonds équitation, créé après la condamnation de la France pour abandon par l'État de prélèvement sur les enjeux hippiques, a pu pendant trois ans compenser une partie des effets de la hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les structures assujetties, il s'est éteint en 2017 en l'absence de stratégie prospective pour le pérenniser. Les difficultés perdurent donc pour les poney-clubs et centres équestres qui, contrairement à beaucoup d'autres activités sportives et à de rares exceptions, ne sont pas organisés sous forme associative et, à ce titre, ne bénéficient pas des équipements et des subventions publics. De surcroît, ils doivent assurer l'ensemble des charges d'investissement et d'exploitation de leur outil de travail, indépendamment des contraintes conjoncturelles et des conséquences liées à des réformes telles que celle des rythmes scolaires. À l'aune de la proposition formulée par la Commission européenne le 18 janvier 2018 visant à modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande si un soutien du Gouvernement est envisagé pour stabiliser la situation juridique des centres équestres, pérenniser leur modèle de développement et permettre de sauver les activités équestres dans les territoires ruraux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7960 Mme Marietta Karamanli ; 13049 Jacques Marilossian ; 13526 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 14195 Philippe Berta.

Animaux

Avenir du Centre de sauvegarde de la faune en PACA

16963. – 19 février 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés que rencontre la centre de sauvegarde de la faune sauvage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur situé à Buoux (Vaucluse). En effet, confronté à de graves problèmes financiers ce centre vient de fermer l'accueil des animaux sauvage en détresse faute de garantie financière de la part des pouvoirs publics. Il accueillait pourtant chaque année plus de 1 500 animaux sauvages en danger (rapaces et autres oiseaux protégés, petits mammifères) qui arrivent *via* différents réseaux : bénévoles, agents de l'État, vétérinaires, pompiers, etc. Le centre de sauvegarde de Buoux est un établissement répondant à des normes de fonctionnement

strictes qui permet de répondre à une demande sociétale forte de prise en charge de la faune sauvage en détresse. Parmi les espèces recueillies, certaines figurent sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction et confèrent à cet établissement un rôle en faveur de la biodiversité. L'équipe de soigneurs naturalistes assure en outre une mission de médiation aux questions concernant la faune sauvage en traitant plus de 10 000 appels téléphoniques chaque année. Or, 120 000 euros de fonctionnement annuel, soit 20 000 euros par département, suffiraient pour pallier aux difficultés du centre de Buoux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de s'assurer que la convention cadre 2018-2020 qui lie le parc naturel régional du Luberon et la LPO PACA pour la gestion du centre puisse se traduire par une subvention annuelle pérenne de la part du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Animaux

Disparition des insectes

16965. – 19 février 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition massive des insectes. Ils subissent un déclin international douze fois plus important que leurs principaux prédateurs, les oiseaux (alors qu'un tiers de ses derniers a déjà disparu en 15 ans en France). 10 % des espèces d'insectes se sont éteintes ces 50 dernières années, plus de 40 % sont menacées de disparition d'ici à la fin du siècle et 31 % sont menacées de déclin. Ces résultats proviennent de la compilation de 73 études scientifiques internationales, publiées par la revue *Biological Conservation*. L'agriculture intensive est la première responsable de cet effondrement avec l'utilisation des pesticides et engrais. Mais la disparition des paysages de bocage, la déforestation, l'urbanisation, le détournement des cours d'eau et le réchauffement climatique sont autant de facteurs tout aussi destructeurs. Ce n'est pas la première fois que les résultats quant au déclin de la population d'insectes sont alarmants. En octobre 2017, une étude allemande mettait en évidence une baisse de 75 % des espèces étudiées sur une durée de 27 ans. Face à cette catastrophe écologique dont les conséquences pourraient s'avérer dramatiques pour l'écosystème de la planète, elle lui demande les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre pour favoriser le maintien de la biodiversité.

Automobiles

Remboursement par l'État des primes à la conversion

16977. – 19 février 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le remboursement par l'État des primes à la conversion. Prévu dans le cadre du plan climat, le dispositif de la prime à la conversion a été mis en place pour encourager les Français à acheter une voiture plus « propre ». Depuis le 1er janvier 2019, le montant de la prime a été revu à la hausse et peut ainsi atteindre jusqu'à 5 000 euros pour les ménages les plus modestes. Selon les derniers chiffres, plus de 250 000 véhicules polluants ont été remplacés par des véhicules plus propres en 2018. Malgré le succès évident de ce dispositif, il apparaît que l'agence de services et de paiement (ASP), établissement public chargé de verser la prime, accuse depuis plusieurs mois des retards considérables sur les remboursements auprès des particuliers et des concessionnaires automobiles. Ces concessionnaires, vendant un véhicule qui convient aux critères, avancent souvent l'argent de la prime et se font rembourser sur dossier auprès de l'agence de services et de paiement. Avec ces retards, ils sont donc confrontés à des déséquilibres significatifs en matière de trésorerie. Certains sont même contraints de ne plus accompagner leurs clients dans les démarches, quitte à freiner leurs ventes. Les particuliers ayant calculé leur budget d'acquisition automobile en tenant compte du versement de la prime, se trouvent également en difficulté financière et souvent démunis face à l'absence d'informations. Pire encore, ils sont amenés à s'acquitter du prix sans que soit prise en compte l'aide de l'État, les concessionnaires leur reversant cette aide dès qu'ils la perçoivent de l'État. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer le niveau de consommation de la mesure, les éléments qui justifie le retard de ces paiements et les mesures envisagées pour remédier rapidement à cette situation de « saturation » des services de traitement de l'agence de services et de paiement. Il l'interroge sur la pertinence de ce modèle économique, à savoir celui de contraindre les particuliers et les professionnels à avancer les fonds. Enfin, il lui demande si un autre modèle est envisagé, de nature à limiter ces désagréments.

Déchets

Déchets utimes

16999. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Viry** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de la saturation des centres de stockage des déchets dans l'est de la France, et des menaces de

désordre sanitaires et environnementaux pouvant en découler. Une véritable difficulté sur la prise en charge des déchets ultimes est démontrée, notamment dans le contexte de fermeture de l'incinérateur de Strasbourg et dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des diminutions de possibilité de stockage des déchets. Aux risques de voir des déchets déversés sur les voies publiques, de constater des incendies en raison de quantités importantes stockées en amont du recyclage, et l'arrêt des installations de recyclage, il est ajouté une circulation accrue de camions parcourant de longs trajets, et notamment vers le département des Vosges, pour lequel les autorisations de stockage ont déjà été accrues récemment. De toute évidence, la prise de conscience nécessaire sur ce sujet ne peut être efficace que si elle intervient au niveau de l'ensemble de la région, en revoyant les autorisations de réception de déchets dans l'ensemble des départements et leurs capacités de stockage respectifs. Il convient de rester attentif, dans le même temps, à ce que l'on tende vers une diminution de production des déchets, mais qui ne pourra pas intervenir uniquement en se limitant à supprimer les exutoires. Cet enjeu relevant d'un territoire important, et dans la mesure où il apparait central, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de coordonner dans le Grand Est pour que cette situation puisse trouver des solutions acceptables.

Déchets

Recyclage de déchets métalliques

17000. – 19 février 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de recyclage de déchets métalliques en raison de la saturation des centres de stockage de déchets en France ainsi que des droits de douanes de la Chine. En effet, la réduction des quotas administratifs liée aux politiques publiques ne permet plus de trouver une solution de traitement pour la fraction résiduelle non recyclable irrémédiablement produite après un processus de recyclage. Face à l'accumulation de ces déchets ultimes sur les sites de stockage des entreprises de recyclage, plusieurs installations de recyclage ont d'ores et déjà été mises à l'arrêt et ne pourront plus assurer la valorisation de certains déchets, comme les véhicules hors d'usage (VHU), les ferrailles issues des déchèteries ou les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le secteur doit faire face à une diminution des quotas de déchets autorisés, alors qu'aucune solution alternative de valorisation n'a aujourd'hui été impulsée pour traiter les déchets ultimes qui ne pourront plus être stockés. L'impact de ce problème est important pour les filières de recyclage de déchets métalliques car, face à l'incapacité d'évacuer leurs résidus de broyage et déchets ultimes, elles sont contraintes de réduire leurs entrées, voire de fermer leurs sites, afin de respecter les arrêtés préfectoraux et en regard des capacités d'élimination régionales. La réduction des capacités de stockage aura des conséquences sur les volumes et les prix des matières premières de recyclage métalliques. La filière est d'autant plus inquiète que cela s'ajoute à la baisse des prix de vente de certaines fractions issues du recyclage des déchets métalliques du fait de leur abondance soudaine sur le marché européen, à la suite de la mise en place des droits de douane imposés par la Chine sur les déchets solides en provenance des États-Unis. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises de recyclage de déchets métalliques dont l'équilibre financier est menacé.

Déchets

Saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand Est

17001. – 19 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand Est. En effet, les quotas administratifs de stockage ont été considérablement réduits au titre la loi de transition énergétique pour la croissance verte, sans que des solutions alternatives de valorisation des déchets ultimes n'aient définitivement abouti. Dès lors, des risques de fermeture de sites sont à craindre, avec pour corollaire des risques sanitaires et environnementaux. Aussi, elle souhaite savoir si les autorisations de réception de déchets à l'ensemble des départements de la région Grand Est sont envisagées, et si un relèvement provisoire des capacités de stockage, pour faire face à ces troubles, est à l'étude.

Déchets

Saturation des centres de stockage des déchets

17002. – 19 février 2019. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la saturation des installations de stockage des déchets dans la région Grand Est et de la

menace de désordres sanitaires et environnementaux qui en découle. Cette situation de saturation semble être en partie issue d'une réduction des quotas administratifs en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les quotas de déchets autorisés à être orientés vers des installations de stockage ne permettent plus aujourd'hui de trouver une solution de traitement pour la fraction résiduelle non recyclable irrémédiablement produite après le processus de recyclage des déchets. Face à l'accumulation des déchets ultimes sur les sites des entreprises de recyclage, plusieurs installations de recyclage sont déjà mises à l'arrêt et ne pourront plus assurer la valorisation de certains déchets, comme les véhicules hors d'usage, les ferrailles issues des déchèteries ou les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les capacités de stockage ont été atteintes dans la région Grand Est, se traduisant par des déchets déversés sur les voies publiques ou dans les milieux naturels, une augmentation des risques d'incendie par la hausse des quantités accumulées en amont, des mises à l'arrêt d'installations de recyclage qui ne pourront plus assurer le tri des déchets recyclables des ménages issus des collectes sélectives ou la valorisation de matière des véhicules hors d'usage, des interruptions de collecte en déchèterie. Sans exutoire pour ces déchets ultimes, les filières de recyclage devront envisager des arrêts temporaires dans la région Grand Est, avec des conséquences sanitaires, environnementales et économiques (fragilisation de la chaîne économique régionale, chômage technique pour de nombreux salariés) importantes. L'absence de visibilité concernant les engagements mensuels de volumes de la part des installations de stockage complexifie encore davantage la situation pour 2019. Il lui signale les propositions qu'il a faites dans le cadre de la proposition de résolution européenne relative au cycle de vie des produits et à l'économie des ressources qu'il a présentée en 2015 et lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation de crise.

Développement durable

Inciter les enseignes commerciales à adopter un comportement écoresponsable

17004. – 19 février 2019. – **M. Éric Alauzet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que la réduction de la consommation d'énergie est une des actions engagées pour lutter contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi il s'élève contre une pratique marketing menée par de grandes enseignes commerciales nationales, qui consiste à laisser les portes ouvertes de leurs surfaces commerciales en période de froid ou de canicule. Ces usages qui vont à l'encontre du développement durable et des économies d'énergie, doivent être proscrits. Appliqués uniformément sur tout le territoire, ils ne peuvent être résolus au niveau local mais nécessitent une réglementation nationale, à l'instar de l'arrêté du 25 janvier 2013 qui impose depuis le 1er juillet 2018 l'extinction nocturne de l'éclairage des vitrines des commerces, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour contraindre les enseignes nationales à adopter un comportement vertueux et respectueux de l'environnement, comme le font les commerces indépendants.

Énergie et carburants

Affichage de la consommation sur les compteurs Linky pour les ménages précaires

17014. – 19 février 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la date à laquelle les ménages précaires équipés du compteur électrique Linky pourront bénéficier de l'affichage en temps réel de leur consommation électrique. En effet, la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte prévoyait une date butoir au 1er janvier 2018, reportée ensuite au 1er janvier 2019. Or il semble que le déploiement gratuit de cet affichage auprès des foyers modestes ne soit, à ce jour, pas effectif, dans l'attente des arrêtés indispensables pour couvrir le coût des fournisseurs devant les distribuer. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Énergie et carburants

Certificats d'économies d'énergie et respect du RGPD

17015. – 19 février 2019. – **M. Éric Diard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) au cas particulier du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Il y a en effet un vide juridique quant à l'application de la protection des données personnelles garantie par le RGPD à ces certificats, règlement pourtant applicable à tous les États de l'Union européenne depuis mai 2018. Cette situation est préoccupante à plusieurs titres. D'une part, le dispositif des CEE suppose l'archivage de données personnelles concernant les bénéficiaires des certificats pour une durée 6 ans. D'autre part, de nombreuses données personnelles sont transmises lors des

échanges avec le Pôle national des CEE, se matérialisant par des demandes de preuves complémentaires destinées à conforter celles déjà apportées. C'est en ce sens qu'il souhaite lui demander si le Gouvernement entend préciser l'applicabilité du régime européen de protection des données personnelles au dispositif des CEE.

Énergie et carburants
Compteur Linky

17016. – 19 février 2019. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français, alors que la date butoir du 1er janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs qui considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants
Décret 2018-1217 du 24 décembre 2018

17017. – 19 février 2019. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le décret 2018-1217 du 24 décembre 2018. En effet, ce décret restreint la possibilité pour les habitants concernés, de pouvoir exprimer leur opposition sur les projets de construction d'éoliennes. La région Hauts-de-France est l'une des deux régions expérimentant ce dispositif ; elle est déjà la première région productrice d'énergie éolienne et 70 % des projets font actuellement l'objet d'une contestation devant les tribunaux. L'instauration d'une consultation publique uniquement dématérialisée exclut tous ceux qui ne peuvent pas avoir accès ou qui ne maîtrisent pas l'usage des outils informatiques. La conséquence de ce décret est que l'on retire aux habitants concernés par le développement de l'éolien leur droit de pouvoir s'exprimer, mais aussi la possibilité qu'un commissaire-enquêteur prenne en compte leur avis. Il lui demande de bien vouloir faire de la consultation du public de manière dématérialisée une possibilité et non une obligation, afin que l'ensemble des habitants concernés par le développement des projets éoliens puisse s'exprimer.

Énergie et carburants
Développement des projets éoliens sur le territoire

17018. – 19 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet du développement des projets éoliens sur le territoire, et notamment en Haute-Saône. En janvier 2019, le Gouvernement a publié le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui doit constituer le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les dix prochaines années. Le Gouvernement y indique notamment engager un développement des énergies renouvelables électriques, tout en prenant en compte de façon renforcée les enjeux environnementaux, de faisabilité locale, de conflits d'usage. En Haute-Saône, les projets éoliens fleurissent, et la protection de l'environnement à travers la défense de projets verts reste une véritable priorité pour accélérer la transition énergétique et écologique. En effet, source de revenus pour les communes au sein des territoires, le développement de l'énergie éolienne constitue aujourd'hui un enjeu particulièrement important pour la croissance verte. Néanmoins, le développement de l'éolien terrestre suscite de nombreuses inquiétudes quant à ses conséquences, notamment sur les paysages et sur la vie des populations voisines aux parcs éoliens. Aussi, on comprend les préoccupations des citoyens, qui dénoncent parfois des projets aux coûts élevés, qui modifient les paysages et impactent leur mode de vie. Dans ce contexte, elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur les actions prévues par le Gouvernement pour renforcer davantage la concertation de l'ensemble des acteurs dans le développement de projets éoliens, afin de respecter l'environnement, les paysages ainsi que la santé et le bien-être des populations impactées sur les territoires.

Énergie et carburants
Enjeux et efficacité des éoliennes terrestres

17019. – 19 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, suite aux annonces de M. le Président de la République lors de son discours sur la transition énergétique du 27 novembre 2018 qui envisage de tripler le parc éolien à l'horizon 2030 pour atteindre les objectifs d'énergies renouvelables dans le mix énergétique. Le développement de l'énergie éolienne ne peut pas se faire uniquement au profit d'investisseurs subventionnés par l'État et au détriment des Français qui dénoncent la détérioration de leur environnement et de leur patrimoine paysager. Cette politique suscite un rejet en bloc de l'énergie éolienne à l'heure où il convient de trouver des solutions alternatives. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre une réelle concertation de la population et évaluer la performance de chaque projet d'énergies renouvelables.

Énergie et carburants
Installation des afficheurs déportés du compteur Linky

17020. – 19 février 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le compteur électrique Linky, et plus particulièrement sur l'installation des afficheurs déportés pour les ménages en situation de précarité énergétique. La mise en place des dispositifs d'affichage déportés, initialement prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, n'est toujours pas effective, alors même que la date du 1er janvier 2019, fruit d'un premier report, a expiré le mois dernier. Cette situation s'explique notamment par l'absence de prise par le ministère de la Transition écologique et solidaire des arrêtés devant permettre le règlement des fournisseurs chargés de distribuer ces dispositifs. Dans cette attente, les consommateurs concernés par la mesure ne bénéficient donc pas de ces afficheurs, lesquels ont pour objectif premier une surveillance accrue de leur consommation d'énergie et, conséquemment, une amélioration de leur pouvoir d'achat. Il convient de relever que de nombreux acteurs associatifs ou institutionnels ont souligné le caractère indispensable de cet outil dans le cadre d'une meilleure maîtrise par les ménages de leur consommation d'énergie. Dans la mesure où le Grand débat national initié par le Président de la République entend faire la part belle à la transition écologique et aux moyens d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant aux moyens que celui-ci entend mettre en œuvre afin d'accélérer le processus d'installation de ces afficheurs déportés, et ainsi éviter un report *sine die* de cette mesure impatiemment attendue par les ménages en situation de précarité énergétique.

Énergie et carburants
La politique du Gouvernement sur l'éthanol

17021. – 19 février 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique du Gouvernement concernant le bioéthanol. Le bioéthanol est le seul carburant liquide pour moteurs essence qui soit renouvelable et immédiatement disponible puisqu'il est produit à partir de matière première végétale, appelée biomasse. Produit à partir de céréales (blé, maïs) ou de betteraves à sucre, le biocarburant est moins polluant que l'essence. En effet, il permet de diminuer de 60 % les émissions de CO2, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines. Le bioéthanol est actuellement présent dans tous les carburants essences distribués à savoir E5, E10, E85. Seulement, au sein de sa circonscription et plus généralement dans le Gard, il faut parfois parcourir plusieurs dizaines de kilomètres avant de pouvoir trouver une station essence offrant ce type de carburant. Afin de mener à bien la transition écologique, il paraît nécessaire d'imposer ce type de carburant sur l'ensemble du réseau autoroutier. De plus, pour rendre la transition écologique accessible à l'ensemble des Françaises et Français, le Gouvernement pourrait encourager sa population avec une aide à la conversation au bioéthanol, ce qui permettrait de financer une partie du boîtier nécessaire pour le carburant bioéthanol E85 comme le propose déjà certaines régions. Dans un contexte de crise, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur du bioéthanol pour pouvoir allier économie et écologie.

Énergie et carburants
Projet d'augmentation du parc éolien

17022. – 19 février 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que l'inspecteur général des finances honoraire juge insensée la

multiplication des éoliennes, tant au plan économique qu'esthétique et même en termes de santé publique et d'écologie. Concernant l'écologie, la réalisation d'une éolienne nécessite une fondation de 1 200 tonnes de béton armé qui au fil du temps, va polluer des sols en rejetant des alcalins et diverses substances chimiques qui s'infiltreront dans les nappes phréatiques. La durée de vie d'une éolienne est de 20 à 30 ans et la reconstruction ne peut pas se faire sur les fondations existantes. Les constructeurs rechignent à les recycler ou à les démonter. Des milliers d'allers-retours sont nécessaires par acheminer les pièces détachées des éoliennes et nécessitent l'aménagement de voiries de 4 mètres de large jusqu'au pied des éoliennes. Une fois construite une éolienne ne fonctionne en moyenne qu'à 24 % de sa puissance, ce qui pose la question de la rentabilité. Pour assurer les besoins réguliers de fourniture d'électricité, des turbines à gaz prennent le relais ce qui n'est ni propre ni renouvelable. Cela a un impact direct et véritable sur la faune puisque nombreux sont les oiseaux qui tombent malades en raison des infrasons ou viennent directement s'empaler sur les hélices géantes des éoliennes. La France n'a par ailleurs aucun besoin supplémentaire d'électricité. EDF revend à perte l'électricité qu'elle est contrainte par l'État d'acheter. Ladite perte est répercutée sur le consommateur. Si l'on compare le volume d'investissement nécessaire pour l'application de la loi de 2015 relative à la transition énergétique et celui nécessaire pour prolonger de 20 ans la vie des centrales nucléaires actuelles, le surcoût de la première solution est de 84 milliards d'euros qui seront à terme, répercutés sur le consommateur. Les éoliennes étant construites à l'étranger, la valeur ajoutée et les emplois créés profitent à des pays étrangers. En termes esthétiques, la prolifération de ces éoliennes défigure le paysage français. Le tourisme et le cadre de vie des Français s'en trouvent bouleversés. Certaines éoliennes culminent à 240 mètres de haut, et sont donc visibles à plusieurs kilomètres et entraînent des nuisances sonores pour le voisinage. En termes de santé, les infrasons produits par les éoliennes présentent un risque. Un décret du 29 novembre 2018 prévoyant que les opposants aux projets éoliens ne pourront plus saisir les tribunaux administratifs mais devront s'adresser directement aux cours administratives d'appel pose problème en ce qu'il retire toute possibilité pour ce type d'affaire d'être jugée deux fois sur le fond : c'est une atteinte au principe du double degré de juridiction particulièrement odieuse lorsque l'on sait que le taux de recours est de l'ordre de 70 % sur toute la France. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce décret a été précédé d'une consultation publique qui lui était défavorable à 95 %, ce qui n'a pas semblé émouvoir le Gouvernement, qui au contraire souhaite doubler la capacité éolienne de la France d'ici à 2030. L'opposition aux éoliennes est telle que les dégradations et l'empêchement des installations sont de plus en plus fréquents. Elle lui demande si le Gouvernement compte renoncer à son projet d'augmenter le parc éolien, lequel ne présente aucun intérêt économique, écologique, ou autre et ne sert qu'à satisfaire les intérêts de quelques lobbies.

Justice

Suppression du double degré de juridiction dans les contentieux éoliens

17078. – 19 février 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la suppression du double degré de juridiction dans les contentieux portant sur des projets éoliens terrestres, à la suite du décret relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement du 29 novembre 2018. Si cette disposition vise à accélérer le règlement des contentieux, qui ont connu une hausse de 20% depuis 2014, portant sur les parcs éoliens, elle peut également être ressentie comme une restriction du droit au recours par les associations de défense du patrimoine ou les riverains concernés par des projets de parcs éoliens. Or de tels projets peuvent avoir diverses conséquences, parfois irréversibles, sur les paysages et milieux naturels. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de pallier ces risques environnementaux et garantir le droit au recours pour les administrés.

Pollution

Alerte « boues rouges »

17128. – 19 février 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème des « boues rouges ». Des opposants aux rejets en mer et au stockage en plein air des « boues rouges » de l'usine Alteo de Gardanne ont déversé un chargement de 10 tonnes devant le ministère de la transition écologique, le 12 février 2019. L'association varoise a également déversé une tonne de ces « boues rouges » toxiques sur les Champs-Élysées, devant le bureau français de la société HIG, actionnaire d'Alteo. Menés par le géographe Olivier Dubuquoy, les militants de l'association de protection de l'océan demandent l'arrêt de cette « pollution, chargée de métaux lourds et de radioactivité […], rejetée en mer comme c'est le cas depuis 1966 ou à terre à même le sol et à l'air libre depuis 2006 ». Ils étaient, en ce début du mois de février 2019,

mobilisés à Paris pour protester contre le projet d'agrandissement des zones de stockage prévu par l'usine d'alumine de Gardanne. Il lui demande ce que compte faire le ministère de l'écologie contre cette pollution des mers et des océans.

Pollution

Contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les ERP

17129. – 19 février 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le contrôle des obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible pesant sur les propriétaires de ces établissements. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Elle impose aux propriétaires de ces établissements de réaliser ou de faire réaliser l'évaluation des moyens d'aération et au choix : de compléter un guide pratique d'autodiagnostic (inventaire de tous les éléments pouvant influencer la qualité de l'air intérieur tel que les produits ménagers, les matériaux de constructions) permettant d'établir un plan d'action pour chaque établissement ou de faire appel à un organisme accrédité pour la réalisation de mesures COFRAC. Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a fixé les échéances suivantes : 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et 1er janvier 2023 pour les autres établissements. Si les mesures réalisées par des organismes accrédités COFRAC sont bien répertoriées au niveau de l'INERIS, il n'y a cependant aucun suivi de la réalisation de ces obligations. En effet, si les résultats des évaluations des moyens d'aération doivent être tenus à disposition des préfectures rien ne garantit que ces évaluations aient été réalisées, le contrôle des préfectures n'étant pas systématique et quasi inexistant. Enfin, lorsque les établissements réalisent leur autodiagnostic, la mise à jour de ces documents dans le temps n'est pas obligatoire et n'est pas vérifiée. Il l'interroge donc pour savoir si des instructions seront données à l'ensemble des services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour développer les contrôles des mesures visant à garantir la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible prises par les propriétaires de ces établissements, et quel niveau d'importance sera donc accordé à cet enjeu majeur de santé publique.

Pollution

Vignette Crit'Air et changement de véhicule

17130. – 19 février 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impossibilité pour certains foyers de procéder au changement de leur voiture et le questionne sur les solutions existantes dans le cadre de la mise en place du système Crit'Air. Le système Crit'Air, certificat qualité de l'air, mis en place dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est un moyen de lutter contre la pollution urbaine. Cependant, elle porte à sa connaissance les inquiétudes des foyers modestes qui n'auraient pas les moyens de changer de véhicules et seraient éventuellement touchés de ce fait par des interdictions de circuler en cas de pic de pollution. En effet, pour la majorité de ces foyers, il est impensable de contracter un crédit pour acheter un véhicule neuf ou récent. S'il est indéniable que la réduction de la pollution urbaine doit être une préoccupation de tous, les mesures visant à pénaliser les foyers les plus modestes sont à proscrire. En effet, la possibilité de se rendre jusqu'à son lieu de travail est un impératif. Pour les personnes ne disposant pas ou peu de transports collectifs, notamment en milieu rural, l'usage de leur véhicule personnel est souvent la seule solution. Elle souhaite, par conséquent, connaître les solutions existantes et à venir dans le cadre d'un changement de véhicule moins polluant. De plus, elle souhaite connaître la stratégie gouvernementale dans le cadre de la mise en place de la vignette Crit'Air.

Produits dangereux

Déchets amiantés

17131. – 19 février 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la problématique des déchets amiantés. Malgré l'interdiction de fabrication et de consommation de l'amiante depuis 1997, la législation actuelle laisse courir un risque à la population. Les risques de contamination professionnelle et environnementale consécutives à l'inhalation ou à l'enfouissement des déchets sont prégnants. En France, 90 % des bâtiments construits avant 1997 contiennent de l'amiante (HLM, hôpitaux, écoles, bâtiments publics). À ce titre, seulement 2 % des déchets d'amiante sont traités en France, il reste

sur le territoire plus de 200 000 tonnes d'amiante floqué et 20 millions de tonnes de fibrociments. À cela s'ajoutes la question de la collecte des déchets amiantés. Dans sa circonscription nombreux sont les artisans, les particuliers et même les entreprises qui lui font part du problème lié à l'évacuation des déchets amiantés. En effet, les déchetteries qui proposent ce service sont trop peu nombreuses ou alors sont uniquement ouvertes aux professionnels. En conséquence du refus de collecter ces déchets, les citoyens se retrouvent sans recours possible et sont malheureusement tentés de déposer les déchets dans la nature créant ainsi des décharges sauvages. Les entreprises habilitées à l'élimination de ces déchets acceptent uniquement des chantiers avec de grosses quantités. L'amiante n'est pas un problème du passé, c'est un enjeu de santé publique actuel dont la résolution ne parviendra que dans longtemps. Et on ne peut exiger des citoyens des comportements vertueux que s'ils ont des possibilités vertueuses. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation et lui demande s'il envisage l'obligation pour les déchetteries de collecter les déchets amiantés, même pour les particuliers et quel que soit le volume en question.

Professions de santé
Statut des vétérinaires

17139. – 19 février 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation préoccupante de nombreux vétérinaires retraités. Entre les années 1950 et les années 1990, un grand nombre de vétérinaires se sont inscrits, dans le cadre d'un mandat sanitaire, sous l'autorité du ministère de l'agriculture, pour l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) qui menaçaient alors gravement la bonne santé du cheptel français ainsi que la sécurité alimentaire des Français. L'État, durant toute cette période n'a pas procédé à l'affiliation de ces vétérinaires aux organismes de retraites. À tort, la qualification « d'honoraires » a été retenue au détriment de celle de « salaire ». La responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue dans deux décisions du Conseil d'État rendues le 14 novembre 2011 (n° 334.197 et n° 341.325). Par suite de ces deux décisions, un accord amiable est intervenu entre l'État et les vétérinaires. Néanmoins, des difficultés quant à l'exécution effective de cet accord ont été constatées. Le Conseil d'État dans une décision en date du 27 juillet 2016 a jugé d'une part, que les vétérinaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite, plus de quatre années avant que la faute de l'État ait été reconnue, se voient refuser l'indemnisation au motif que leurs demandes sont prescrites en vertu de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 et d'autre part, ce dernier considère que les vétérinaires devaient avoir connaissance, lors de la liquidation de leurs pensions, de l'obligation d'affiliation de l'État aux caisses de retraite. Par ailleurs, il apparaît que les veuves ou veufs de ces vétérinaires ne parviennent pas à faire valoir leur droit à indemnisation alors même qu'ils jouissent de la qualité d'héritiers et sont, en outre, objectivement lésés en raison du montant de leur pension de réversion, inférieur à ce qu'il devrait être. Ainsi, il souhaiterait connaître les actions que le ministère entend mettre en œuvre pour indemniser effectivement les vétérinaires ayant fait valoir leurs droits quatre ans après que la responsabilité de l'État a été admise.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13911 Jacques Marilossian.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 655 Mme Marietta Karamanli ; 14025 Thomas Rudigoz.

Sécurité routière

Devenir des auto-écoles traditionnelles

17165. – 19 février 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le devenir des auto-écoles traditionnelles. En effet, il semblerait que pour l'apprentissage de la conduite le Gouvernement préconiserait de « favoriser l'émergence d'auto-école en ligne au travers de plate-formes ». Cela peut conduire à d'importants dysfonctionnements. En premier lieu, la qualité de formation risque de se dégrader. En effet, le suivi pédagogique des élèves est primordial pour délivrer une formation de qualité. Dans les auto-écoles traditionnelles chaque élève est pris en charge par un référent qui devra suivre le stagiaire tout au long de sa formation et assumer, s'il y a lieu, son échec. De plus le fait de maîtriser la date d'examen, de pouvoir l'avancer ou la repousser au besoin en s'adaptant au niveau de l'élève permet largement d'augmenter ses chances de succès. En deuxième lieu, au-delà de la qualité de formation sur route, il souhaite également l'interroger au sujet de la formation au code de la route. Ainsi, beaucoup d'auto-écoles traditionnelles proposent deux solutions à leurs clients, un stage intense de trois jours de cours (24 heures en tout) avec un enseignant présent pendant ces 24 heures. Ce stage coûte plus cher, mais permet d'aborder beaucoup de règles afin de mieux préparer l'élève à la route. Ces mêmes auto-écoles proposent parfois aussi le code en ligne (sous-traité à l'éditeur Code Rousseau par exemple), mais les élèves qui choisissent cette formule perdent malheureusement beaucoup de temps en leçons de conduite lorsque certains points précis sont abordés. Lorsqu'on effectue une enquête en profondeur en contactant directement La Poste et SGS qui travaillent avec les plateformes pour le code ou en se renseignant auprès des inspecteurs qui ont l'habitude d'examiner leurs élèves en conduite, les retours sont très insatisfaisants : il y a un problème qualitatif majeur. De fait, le *low-cost* n'est donc pas toujours moins cher. Ainsi, il est important d'être prudent devant les « solutions miracles » de certains de ces établissements en ligne qui proposent par exemple des leçons de 45 minutes en prétextant qu'une vidéo de 15 minutes permet de compléter l'heure. Cette pratique est difficilement admissible. C'est même une forme de tromperie. À titre de comparaison, il faut évidemment étudier comment se déroule une heure de conduite auprès d'une auto-école traditionnelle : l'élève s'installe, pendant ce temps son enseignant défini les objectifs de la leçon en l'adaptant au niveau de l'élève. À l'issue, un « débriefing » personnalisé est réalisé. L'intérêt de personnaliser le bilan semble indispensable ! Et dans le cadre de ce bilan les professionnels aguerris prescrivent quelques-unes de leurs vidéos pédagogiques (que l'élève reçoit ensuite par e-mail). Ces vidéos, c'est l'enseignant qui choisit lesquelles sont envoyées à l'élève en fonction de son niveau et de ses difficultés ou des points qui seront prochainement abordés. Donc, quand certains vendent une « séance révolutionnaire » 45 minutes de conduite + 15 minutes de vidéo, les auto-écoles traditionnelles proposent de vraies heures de conduite avec bilan personnalisé et vidéos « devoir maison » à consulter en complément. Ces leçons de 45 minutes sont vendues 37 euros par l'une de ces « auto-écoles en ligne » soit, ramenées au coût horaire, 50 euros de l'heure soit l'un des prix horaire les plus chers du marché. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que ne se développent de fausses promesses sur le marché des auto-écoles, que l'on garantisse la permanence dans la durée d'un véritable réseau de proximité qui disposera d'un local facilement accessible par les élèves comme c'est aujourd'hui le cas avec les auto-écoles traditionnelles qui sont présentes à travers la France et qui garantissent un maillage territorial efficace dans l'intérêt des citoyens qui recherchent la proximité et la véritable qualité de service, d'autant que, il ne faut jamais l'oublier, ce qui est *in fine* en jeu, c'est aussi la sécurité routière et par voie de conséquence, la protection véritable de l'ensemble des citoyens.

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Le Mans-Alençon - Entretien

17186. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation de la ligne ferroviaire Le Mans-Alençon. En effet, son état actuel dû à la corrosion des traverses soutenant la voie amène depuis 2017 à décider de zones de ralentissement augmentant les trajets et diminuant la possible rotation des matériels. En l'état, aucun des travaux prévus n'a, à sa connaissance, commencé. Les collectivités territoriales qui ont investi pour améliorer les accès et les parcs de stationnement partagent les craintes des usagers d'une diminution du trafic. Parallèlement, un projet de halte ferroviaire près du centre hospitalier du Mans (et à quelques stations de tramway de l'université), situé au long de la ligne Le Mans-Alençon est étudié. Une proposition avait été formulée dès 1998 et un projet avait été étudié depuis 2012. Le coût d'une telle halte avec des dessertes correspondantes (4 par jour) à horizon de 2023 est, en l'état, évalué à 9,6 millions d'euros (supportés à 91 % par les collectivités locales). Ce système permettrait un désengorgement de la gare par les usagers ayant la

possibilité d'y descendre et de prendre au même endroit le tramway desservant la ville, limitant ainsi le recours aux véhicules individuels et améliorant les temps de transports pour tous. S'agissant des travaux, elle lui demande quel est le calendrier et quelles améliorations programmées et financées sont d'ores et déjà prévues et seront engagées à court terme sur la ligne Le Mans-Alençon. Concernant la halte, elle lui demande aussi quel effort pourrait être accompli par l'État en vue de soutenir la réalisation de cette halte dans les délais et dans son financement.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9474 Jean-Félix Acquaviva.

Chômage
Extension de l'expérimentation territoires zéro chômage.

16986. – 19 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée. Cette expérimentation, née d'une idée de M. Patrick Valentin dans les années 90 a pu voir le jour grâce à la promotion du groupe de travail de M. Laurent Grandguillaume et la loi d'expérimentation adoptée le 29 février 2016. S'en est suivi l'ouverture des premières entreprises à but d'emploi en janvier 2017. 10 territoires ont été habilités pour cette expérimentation de 5 ans dont l'objectif est de réaffecter à la création d'emplois le coût de la privation durable d'emploi (RSA, CMU, …). Sur un territoire il est rendu possible la création d'emplois utiles et non concurrents à des emplois existants pour répondre à des besoins de ce territoire. A la fin 2018, plus de 734 emplois ont été créés. Une 2e étape de cette expérimentation est prévue pour cette année 2019, à condition qu'une seconde loi d'expérimentation soit adoptée. A ce stade de mi-parcours, il souhaite savoir quel bilan peut-il être donné de ce modèle et si son efficacité et sa viabilité pourront permettre son extension.

Commerce et artisanat
Stages préparatoires à l'installation en chambre des métiers et de l'artisanat

16992. – 19 février 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de maintenir le caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation (SPI) organisés par la chambre des métiers et de l'artisanat, comme cela est le cas pour la chambre de commerce. Alors que les citoyens font parfois le choix risqué, voire périlleux, de l'installation pour devenir commerçant ou artisan et, de fait, prendre des risques économiques mais aussi personnels de créer leur propre emploi, il paraît vraisemblablement dangereux de ne pas leur permettre d'être accompagnés dans leur parcours et notamment au moment du choix du statut de l'entreprise. Ce simple exemple montre toute la complexité de l'installation surtout si une cessation d'activité survient brutalement. Il convient de permettre aux forces vives du pays de s'épanouir en créant des entreprises partout sur le territoire, mais en connaissance de cause ; que cette connaissance ait un lien avec la fiscalité, la transmission de l'entreprise. C'est ce que permettent ces stages qui sont l'occasion de rencontrer de nombreux intervenants dans autant de domaines et il semble important de ne pas en faire l'économie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Emploi et activité
Défiscalisation des heures supplémentaires dans le cadre du CESU

17010. – 19 février 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires pour les personnes employées dans le cadre des chèques emploi service universel (CESU). Dans son allocution du 10 décembre 2018, le Président de la République annonçait la défiscalisation des heures supplémentaires ainsi que leur désocialisation pour les cotisations salariales. Néanmoins, les salariés employés par CESU seront largement exclus de cette mesure, car peu d'entre eux peuvent prétendre aux heures supplémentaires. En effet, la majorité de ces salariés ont plusieurs employeurs qui les font chacun travailler quelques heures par semaine, le tout pour des rémunérations souvent proches du SMIC. Or les personnes travaillant avec les CESU ne peuvent déclarer des heures comme supplémentaires qu'au-delà de la 40e heure chez un même employeur, ce qui n'est possible que dans un petit

nombre de cas. Lorsqu'ils ont plusieurs employeurs, les salariés payés en CESU peuvent donc travailler bien au-delà de 40 heures par semaine sans que leurs heures ne soient considérées comme supplémentaires, ce qui signifie sans majoration ni défiscalisation de la rémunération. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les personnes employées en CESU puissent bénéficier des annonces faites par le Président de la République sur les heures supplémentaires.

Emploi et activité
Révision des dispositions législatives cumul emploi-chômage

17012. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la révision des règles en matière de cumul emploi-chômage dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage. Le projet de réforme de l'assurance chômage, actuellement discuté par les partenaires sociaux, pourrait réviser les règles relatives à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Alerté par des assistantes et assistants maternels de sa circonscription, il tient à lui transmettre leurs inquiétudes sur cette mesure qui les concernerait particulièrement. Ces derniers sont des professionnels passionnés par leur métier qui constituent bien souvent une alternative nécessaire aux crèches et aux autres structures collectives pour répondre aux besoins propres des parents-employeurs. La durée des contrats est souvent variable. Et pour cause : le déménagement des parents employeurs, l'entrée à l'école de l'enfant ou encore le changement d'appréciation des parents à l'égard de leur employé. L'instabilité de cette situation est contenue par un dispositif qui vise à assurer un revenu aux assistants en cas de rupture prématurée d'un contrat. Il s'agit de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Ce dispositif permet aux assistants maternels de disposer d'une indemnité chômage, cumulable avec les éventuels contrats toujours en cours. Les craintes de ce personnel portent sur une éventuelle disparition de ce dispositif. Il existe également d'autres dispositifs, autant apprécies par les parents-employeurs que par le personnel chargé de la garde d'enfants, qui visent à protéger et encadrer l'activité des assistants maternels. Tout d'abord, l'offre de service Pajemploi, gérée par les Urssaf qui est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs. Ce dispositif permet la mise en relation entre des parents-employeurs et des assistants maternels agréés. De plus, les centres de la protection maternelle infantile (PMI), qui sont chargés d'évaluer les demandes d'agrément pour devenir assistant maternel (en vue d'une délivrance de l'agrément). Enfin, les maisons d'assistants maternels (MAM), qui regroupent un personnel agréé et qui leur permet d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, directement au sein de ces locaux appelés « Maisons d'assistants maternels ». Les professionnels avec qui il a pu échanger souhaiteraient un développement des MAM ainsi qu'une révision du rôle des PMI qui œuvraient dans son activité de contrôle sans examen préalable de la part d'une autorité indépendante. Ainsi, au regard des inquiétudes des assistants maternels, il souhaiterait qu'elle lui indique les pistes envisagées par le Gouvernement pour réévaluer la situation parfois difficile de ces personnes qui portent une responsabilité conséquente tout en permettant aux parents de travailler.

Impôt sur le revenu
Déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels dans le BTP

17062. – 19 février 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre du travail** sur la déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels pour les salariés non-sédentaires relevant du secteur du BTP. Une campagne de contrôle est actuellement en cours en Alsace par les inspecteurs de l'URSSAF qui vérifient les conditions d'application de cette déduction. Les agents de l'URSSAF exigent que les salariés aient engagé des frais lors de l'exercice de l'activité professionnelle pour bénéficier valablement de l'abattement de 10 %, cette vérification devant être faite chaque mois par l'employeur lors de l'établissement des paies, ce qui conduit à une variabilité permanente de l'application de la déduction. Ce durcissement survenu depuis le début d'année 2019 met en cause un usage ancien dans les professions du BTP et affecte le pouvoir d'achat des ouvriers du bâtiment. Il implique également que les salariés exposant des frais ont, quant à eux, droit à la déduction des frais professionnels alors même qu'ils bénéficient obligatoirement des paniers repas et des indemnités de déplacement conventionnels, ce qui pénalise doublement les salariés n'exposant pas de frais. Il amène également à s'interroger sur l'importance des frais à engager pour bénéficier de la déduction sans contestation. Cela peut ainsi notamment être le cas d'un salarié non sédentaire qui expose des frais professionnels de manière exceptionnelle et limitée au courant d'un mois. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Personnes handicapées
Emploi des personnes en situation de handicap.

17104. – 19 février 2019. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les mesures prises afin de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été promulguée par le Président de la République le 5 septembre 2018. Elle comprend des mesures qui, en principe, devaient faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap. Cependant, les dispositions visant à ne plus comptabiliser dans l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), viennent fragiliser les établissements précités et les quelques 250 000 travailleurs qui en bénéficient actuellement. En effet, ce dispositif incitait les donneurs d'ordre à avoir recours à des travailleurs en situation de handicap car les contrats de sous-traitance leur permettaient de remplir le quota de 6 % de travailleurs handicapés au sein de leur entreprise. Par ailleurs, une grande proportion de ces quelques 250 000 personnes en situation de handicap qui avaient accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT ont une capacité de travail inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide ». La volonté du Gouvernement de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap pénalisera donc cette frange des travailleurs handicapés à la capacité de travail la plus réduite pour laquelle trouver un travail dans un milieu non adapté à leur situation sera d'autant plus difficile. De plus, cela impactera financièrement les ESAT, EA et TIH qui verront leurs activités directement fragilisées par cette réforme, et ce, alors que ce sont des établissements qui œuvrent pour l'employabilité de tous. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement compte rédiger les décrets d'application de cette loi afin de garantir l'emploi des personnes en situation de handicap ainsi que l'équilibre financier des établissements qui œuvrent pour leur insertion sociale et professionnelle.

Professions et activités sociales
Assistante maternelles - ARE

17141. – 19 février 2019. – **M. Patrick Vignal** alerte **Mme la ministre du travail** à propos de la modification du montant des critères d'octroi de l'Aide au retour à l'emploi (ARE) envisagée par le Gouvernement et ses répercussions pour les assistantes maternelles. De telles modifications du fonctionnement de l'ARE auront des conséquences pour ces travailleuses de la petite enfance et engendreront une perte directe mensuelle de revenus de 30 à 300 euros. Or, en France, les assistantes maternelles, dont le statut de salariées a été reconnu et défini par la loi du 27 juin 2005, constituent le mode de garde d'enfants le plus sollicité. Ces travailleuses de la petite enfance sont confrontées à de nombreux aléas du fait de la multiplicité de leurs employeurs simultanés. À ce titre, si l'un des employeurs change de situation, les préavis auxquels sont soumises les assistantes maternelles sont extrêmement courts, de quinze jours lorsque le contrat a moins d'un an et d'un mois lorsque le contrat a plus d'un an. Une modification du montant et des critères d'octroi de l'ARE impacterait alors directement les assistantes maternelles, leurs revenus et leurs conditions de travail, qui sont souvent déjà difficiles compte tenu de leurs missions. Ainsi, il aimerait savoir si la spécificité du métier d'assistante maternelle, et la précarité indéniable y attachée, sera prise en compte dans le cadre de la modification de l'aide au retour à l'emploi.

Professions et activités sociales
Modification de l'ARE pour les contrats d'assistantes maternelles

17142. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'Assurance de retour à l'emploi (ARE) dans le cas de contrats d'assistantes maternelles. En effet, actuellement, près des 2/3 des assistantes maternelles cumulent ARE et activité à temps partiel. Les assistantes maternelles travaillent dans des conditions liées à la nature de leur mission : la garde et le soin d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles, à leur domicile, chez une famille ou dans un autre cadre. Elles cumulent fréquemment plusieurs contrats et peuvent être indemnisées pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Or, dans le cadre du projet de réforme de l'assurance chômage, l'objectif fixé par le Gouvernement est de favoriser le recours aux emplois pérennes et d'encadrer le recours abusif aux CDD, notamment les CDD courts, propres notamment aux assistantes. Il lui demande si les modalités particulières d'exercice des assistantes maternelles seront prises en compte dans la réforme.

Professions et activités sociales

Suivi des assistantes maternelles à domicile au titre de la médecine du travail.

17144. – 19 février 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le suivi des assistantes maternelles à domicile au titre de la médecine du travail. Le métier d'assistante maternelle implique pour ces professionnelles de réelles contraintes physiques liées tout particulièrement aux soulèvements et aux déposes répétitifs des enfants. Ces manœuvres entraînent des douleurs de la colonne vertébrale, des genoux ou des épaules. Arrivées à la fin de leur carrière professionnelle, elles risquent de devoir s'arrêter de travailler avant l'âge de départ à la retraite du fait de possibles troubles musculo squelettiques. Compte tenu de la pénibilité du travail exercé, il serait profitable à ces salariées de profiter d'une médecine de travail préventive en instaurant une surveillance médicale qui n'existe pas à ce jour. Elle désire connaître les propositions du Gouvernement pour corriger ce manque et mettre en place un suivi individuel pour cette profession.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit au versement de l'allocation chômage

17146. – 19 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre du travail** sur les droits au versement de l'allocation chômage au conjoint d'un militaire de la gendarmerie, à la suite du départ de ce dernier, à la retraite. En effet, partir pour suivre son conjoint qui fait l'objet d'une mutation est un motif légitime de démission ouvrant droit au versement de l'allocation chômage pour un salarié qui perd de façon involontaire son travail. Ce paiement est d'autant plus légitime qu'il suit la personne avec qui il est en couple. Néanmoins dans le cas d'un départ à la retraite d'un militaire, les conjoints rencontrent des difficultés à percevoir leurs indemnités. En effet, Pôle emploi leur réclame un ordre de mutation qui ne peut être fourni au militaire dans ce cadre. Il est à noter que les militaires de la gendarmerie, par leur mission, bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service. Ils ont, ainsi que leur famille, un mois pour quitter ce logement et retrouver une résidence principale lorsqu'ils arrivent à la limite d'âge. Cette nouvelle résidence acquise parfois durant les années de service ne se situe pas forcément à proximité de la dernière affectation et oblige donc le conjoint encore en activité, à démissionner. Il lui demande s'il est possible d'envisager la clarification de cette situation auprès de Pôle emploi.

Retraites : généralités

ARE et retraite (nombre requis de trimestes validé mais âge légal non atteint)

17148. – 19 février 2019. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du versement de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE), dans le cas d'une reprise partielle d'activité professionnelle, dès lors que la personne a le nombre de trimestres cotisés nécessaires mais n'a pas l'âge requis pour prendre sa retraite à taux plein. Une situation qui touche les personnes qui connaissent une carrière longue. Ainsi, une personne née en 1957 qui travaille à temps partiel et qui perçoit un complément de revenu *via* l'Allocation de retour à l'emploi. Si cette personne, avant ses 62 ans (âge légal de sa prise de retraite à taux plein), a le nombre de trimestres requis, Pôle emploi ne lui verse plus d'allocations au motif qu'elle peut bénéficier de sa retraite à taux plein. Or si cette personne n'a pas atteint l'âge requis pour liquider ses droits à la retraite, elle se voit dans l'obligation de continuer à exercer son activité professionnelle, sans pouvoir percevoir le complément de salaire que constitue l'ARE. De fait, entre le moment où la personne a cotisé le nombre nécessaire de trimestres et où elle peut légalement partir en retraite du fait de l'âge légal, elle connaît une diminution non négligeable de ses revenus. De plus, cette situation ajoute une injustice supplémentaire à ces personnes qui doivent déjà continuer à cotiser des trimestres supplémentaires, sans aucun bénéfice sur le montant de leur retraite, au motif qu'elles n'ont pas atteint l'âge légal de départ en retraite. Aussi, il lui demande quels dispositifs elle compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent continuer à bénéficier de l'ARE complémentaire à leur activité professionnelle afin de leur permettre une fin de carrière professionnelle digne.

Retraites : généralités

Retraite complémentaire des salariés du bâtiment

17151. – 19 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la retraite complémentaire des salariés du bâtiment. En effet, dans ce secteur, l'état de santé peut être un frein important à la poursuite de l'activité et il a été démontré qu'un mauvais état de santé abaisse significativement la probabilité de rester en emploi. Les personnes de 50 à 59 ans durablement exposées à des pénibilités physiques sont moins souvent en bonne santé et également moins souvent en emploi après 50 ans, notamment quand elles ont cumulé

plusieurs facteurs de pénibilité selon France Stratégie. Une santé altérée est ainsi associée à un moindre maintien dans l'emploi, comme l'ont confirmé les enquêtes Santé et itinéraire professionnel (SIP) réalisées à quatre ans d'intervalle (2006-2010). Selon ces enquêtes, les actifs se déclarant en mauvaise santé sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des actifs : près de 42 % d'entre eux ont au moins 50 ans, contre 27 % pour l'ensemble des actifs. De manière emblématique, dans le secteur du bâtiment où les carrières précoces sont nombreuses, les problèmes de santé sont un motif fréquemment évoqué de cessation anticipée d'activité pour invalidité. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir de quelle manière il pourrait être demandé aux organismes de complémentaires retraite de la filière bâtiment d'intégrer ces spécificités socioprofessionnelle dans les grilles de calcul des allocations qu'elles établissent en direction de leurs affiliés.

Retraites : régime général

Ouverture des droits à la retraite pour les seniors et validation des trimestres

17152. – 19 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact du chômage des seniors en termes d'ouverture de droits à la retraite. Il est acquis que les perspectives de reprise d'emploi diminuent fortement avec l'âge. Ainsi, en 2016, le taux mensuel de sortie des listes de Pôle emploi pour une reprise d'emploi ne s'établissait qu'à 1,6 % pour les 50 ans et plus, contre 6,2 % pour les moins de 25 ans, et 3,7 % pour les 25-49 ans. Le taux de sortie des listes baissant même à 1,3 % pour les plus de 55 ans, et à 1,2 % pour les 60-64 ans selon France Stratégie. Les difficultés de retour à l'emploi se traduisent également par une inactivité subie plus importante chez les seniors. De la même manière, on note que les seniors ont une difficulté spécifique à sortir du chômage, souvent de longue durée. Pourtant l'âge d'ouverture des droits à la retraite s'impose à l'assuré. Et en cas de cessation d'activité plus précoce, l'impossibilité de liquider la retraite implique une perte de revenu. En général, les prestations sociales sont effectivement inférieures tant au revenu d'activité qu'à la future retraite, et conditionnées à une recherche active d'emploi sauf cas particuliers comme un handicap lourd. De manière mécanique, les réformes retardant l'âge d'ouverture des droits augmentent le taux d'emploi. Cela conduit aussi à diverses situations de non-emploi (chômage ou inactivité subie) et tire à la hausse certaines prestations sociales. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de prendre en compte les situations des personnes en fin de carrière lorsque l'ouverture des droits à la retraite se complique du fait de l'incapacité à valider le nombre de trimestres en temps utiles. Par ailleurs, en 2018, le revenu minimal brut de référence pour la validation d'un trimestre de retraite est de 1 482 euros et la règle veut qu'on ne puisse pas valider plus de 4 trimestres par année civile. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir également si les seniors ne parvenant pas à trouver un emploi et donc à valider de nouveaux trimestres, peuvent, par dérogation, puiser dans les trimestres qu'ils auraient cotisés plus jeune, autrement dit des trimestres au-delà des 4 trimestres légalement reconnus par année civils.

Santé

Visite médicale de fin de carrière à tous les salariés

17158. – 19 février 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la possibilité d'étendre les visites médicales de fin de carrière à toute personne partant en retraite. La loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue met en place une visite médicale de fin de carrière pour les salariés ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé. Cependant, tous les salariés ne sont pas concernés. En effet, il s'agit des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé et des salariés qui ont bénéficié de ce type de suivi au cours de leur carrière professionnelle. Plus particulièrement, ce sont les salariés exposés à certains risques pour leur santé ou leur sécurité. L'article R. 4624-23 du code du travail énumère les postes à risques. Sont ainsi visés les postes qui exposent les salariés : à l'amiante ; au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ; aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques ; aux agents biologiques pouvant provoquer des maladies graves ; aux rayonnements ionisants ; au risque hyperbare et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudage. L'employeur peut s'il le souhaite compléter cette liste des postes à risques au sein de son entreprise. Seulement, cette démarche devrait être étendue à toute personne mettant fin à son activité pour partir en retraite. En effet, les suivis médicaux très irréguliers en fonction des secteurs et branches d'activité ne permettent pas de détecter précocement des pathologies qui auront vocation à se chroniciser ou à s'aggraver surtout dans le troisième âge, entrainant un surcoût social et médical. Ce bilan proposé à tous permettrait de détecter des pathologies et de prévenir leur décompensation dont la prise en charge sera infiniment plus onéreuse que leur prévention. Elle lui demande si le

Gouvernement compte prendre des mesures en la matière et plus précisément d'étendre la visite médicale de pré-retraite à l'ensemble des personnes partant à la retraite, à l'instar de ce qui existe en début de vie professionnelle avec la visite médicale d'embauche.

VILLE ET LOGEMENT

Aménagement du territoire
Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Avenir

16958. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ayant pour missions de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Leurs missions ont été fixées par loi de 1977 sur l'architecture et confirmées par la loi création architecture et patrimoine dite « CAP » de 2016. Depuis plusieurs mois, les CAUE s'inquiètent de leur avenir. Leurs relations avec les départements, collectivités par lesquelles transitent leurs ressources, ont pu se détériorer ; certains ont diminué les recettes affectées aux CAUE ou simplement contestent leur statut. Pourtant les sujets comme le travail sur le patrimoine existant, la reconversion de sites, la transition énergétique et l'attractivité des centres-villes ou bourgs constituent des enjeux qui nécessitent un travail créatif et technique important. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner de la visibilité à ces organismes, assurer le maintien et la promotion de leurs missions en ayant la préoccupation de mieux les faire connaître et d'améliorer leur service et le financement de celui-ci.

Logement
Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) : mauvaises pratiques des promoteurs

17079. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les mesures à mettre en place pour lutter contre les mauvaises pratiques des promoteurs en matière de vente en l'état futur d'achèvement. En 2018, les litiges liés à ce type de vente ont augmenté de 84 % et d'après une étude de l'UFC-Que Choisir, sur 2017, près d'1 logement sur 3 est livré en retard et l'analyse des causes invoquées révèle l'importance des causes exonératoires de responsabilité, notamment celles liées aux intempéries. Par ailleurs, seul 1 logement sur 5 est livré sans réserve et 1/10e de ces logements est livré alors qu'il est inhabitable (pas de chauffage, pas d'eau). Enfin, l'absence de compensation financière lorsque la superficie du logement livré est plus petite (jusqu'à 5 %) de la superficie vendue cause un préjudice d'autant plus important lorsque le marché est tendu et le prix du m^2 élevé. Les besoins sont clairs. Les acquéreurs ont besoin d'une protection en améliorant le cadre juridique des causes de report de livraison, en rendant obligatoire des pénalités de retard, en interdisant la livraison dès lors que la caractère habitable d'un logement n'est pas garanti, en prévoyant une consignation obligatoire et systématique d'une partie du prix jusqu'à la levée complète des réserves, en assurant une contrepartie financière en cas de diminution de la surface. C'est dans ce contexte qu'il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin d'apporter plus de protections aux acquéreurs dans le cadre des ventes en l'état futur d'achèvement.

Personnes handicapées
Norme Personne à mobilité réduite (PMR) - Construction de logements neufs

17105. – 19 février 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, au sujet de l'application des normes Personne à mobilité réduite (PMR) dans le domaine de la construction de logements neufs. Aujourd'hui, plus de 12 millions de personnes sont touchées par un handicap, qu'il s'agisse de déficiences motrices, organiques, intellectuelles ou mentales. À titre d'exemple, 2 à 3 % de la population utilise un fauteuil roulant et 850 000 personnes souffrent d'une mobilité réduite. Pour faciliter la vie des Français touchés par un handicap, un *corpus* de normes a été élaboré au fil des années pour définir les critères d'accessibilité applicables à la construction de logements neufs individuels habilités à recevoir des personnes à mobilité réduite. Ce *corpus* de règles est plus connu sous le nom de normes PMR. Or certaines normes, si elles ont un sens en principe, aboutissent à des situations ubuesques lorsqu'elles sont appliquées sur le terrain. Par exemple, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à « l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction », précise que les fenêtres qui peuvent être ouvertes

de l'intérieur, doivent être situées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ». L'agencement de certaines pièces répond toutefois à des contraintes qui ne permettent pas toujours de placer une fenêtre ouvrante selon les critères de la norme PMR. C'est le cas notamment des lieux exigus, tels qu'un cabinet de toilettes ou une salle de bain. Par conséquent, et afin d'obtenir l'agrément « Personnes à mobilité réduite », des logements sont construits avec des fenêtres fixes lorsque celles-ci n'ont pas pu être positionnées selon la norme PMR. C'est d'autant plus incompréhensible que tous les handicaps ne privent pas les personnes des mêmes difficultés de mobilité au quotidien et que ces personnes vivent, de surcroît, souvent avec des personnes valides qui sont en mesure d'ouvrir une fenêtre placée à hauteur standard, hors norme PMR. Elle souhaite donc savoir s'il ne serait pas judicieux de faire évoluer la norme PMR en matière de fenêtres.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018
N° 2859 de M. Jean-Hugues Ratenon ;

lundi 24 septembre 2018
Nos 9170 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 9345 de M. Jean-Marc Zulesi ;

lundi 15 octobre 2018
N° 11757 de M. Damien Adam ;

lundi 5 novembre 2018
N° 11933 de Mme Valérie Petit ;

lundi 10 décembre 2018
N° 7019 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 17 décembre 2018
Nos 8516 de Mme Elsa Faucillon ; 13357 de Mme Laurence Gayte ; 13376 de M. Loïc Dombreval ;

lundi 14 janvier 2019
N° 5963 de M. Éric Coquerel ;

lundi 21 janvier 2019
Nos 8744 de M. Pierre Dharréville ; 14263 de Mme Valérie Beauvais ; 14437 de M. Xavier Paluszkiewicz ;

lundi 28 janvier 2019
N° 14659 de M. Romain Grau ;

lundi 4 février 2019
Nos 12630 de M. Maxime Minot ; 13697 de M. Patrick Mignola ; 14887 de Mme Danièle Cazarian ;

lundi 11 février 2019
Nos 6014 de M. Brahim Hammouche ; 10007 de M. Adrien Quatennens ; 15104 de M. Xavier Paluszkiewicz.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 12162, Agriculture et alimentation (p. 1594) ; **13771,** Personnes handicapées (p. 1695).

Abba (Bérangère) Mme : 14300, Agriculture et alimentation (p. 1618).

Adam (Damien) : 11757, Personnes handicapées (p. 1691).

Aliot (Louis) : 14495, Agriculture et alimentation (p. 1621).

Anato (Patrice) : 15436, Justice (p. 1687) ; **15453,** Armées (p. 1652) ; **15628,** Agriculture et alimentation (p. 1635) ; **15651,** Agriculture et alimentation (p. 1636) ; **15736,** Solidarités et santé (p. 1710).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 12354, Agriculture et alimentation (p. 1596) ; **16286,** Agriculture et alimentation (p. 1646).

Aviragnet (Joël) : 15151, Agriculture et alimentation (p. 1628).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 11814, Agriculture et alimentation (p. 1586) ; **15811,** Intérieur (p. 1684).

Bazin (Thibault) : 11016, Agriculture et alimentation (p. 1580) ; **12620,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1656) ; **12629,** Agriculture et alimentation (p. 1600) ; **14385,** Agriculture et alimentation (p. 1619) ; **15147,** Agriculture et alimentation (p. 1626).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 11230, Agriculture et alimentation (p. 1581).

Beauvais (Valérie) Mme : 11528, Agriculture et alimentation (p. 1584) ; **14263,** Transports (p. 1730) ; **15953,** Agriculture et alimentation (p. 1640).

Benoit (Thierry) : 11816, Agriculture et alimentation (p. 1586).

Bernalicis (Ugo) : 10819, Intérieur (p. 1678).

Berta (Philippe) : 15373, Agriculture et alimentation (p. 1632).

Besson-Moreau (Grégory) : 13038, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1656) ; **13039,** Agriculture et alimentation (p. 1602) ; **13719,** Agriculture et alimentation (p. 1605) ; **14319,** Agriculture et alimentation (p. 1606) ; **14563,** Transition écologique et solidaire (p. 1725) ; **15371,** Agriculture et alimentation (p. 1630) ; **16866,** Solidarités et santé (p. 1715).

Biémouret (Gisèle) Mme : 12348, Agriculture et alimentation (p. 1594) ; **13968,** Personnes handicapées (p. 1696).

Bilde (Bruno) : 12355, Agriculture et alimentation (p. 1597) ; **15817,** Premier ministre (p. 1577).

Bolo (Philippe) : 13794, Transports (p. 1729).

Bonnivard (Émilie) Mme : 12159, Agriculture et alimentation (p. 1593).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 11527, Agriculture et alimentation (p. 1584).

Bouchet (Jean-Claude) : 12016, Agriculture et alimentation (p. 1592).

Bouillon (Christophe) : 14733, Travail (p. 1737).

Breton (Xavier) : 12622, Agriculture et alimentation (p. 1598) ; **12881,** Solidarités et santé (p. 1702) ; **15437,** Travail (p. 1739).

Bricout (Guy) : 11734, Agriculture et alimentation (p. 1584) ; **12990,** Transports (p. 1729).

Brulebois (Danielle) Mme : 15139, Transports (p. 1733) ; **15203,** Travail (p. 1738).

Brun (Fabrice) : 15833, Agriculture et alimentation (p. 1637).

Bruneel (Alain) : 11906, Agriculture et alimentation (p. 1608).

C

Cariou (Émilie) Mme : 12009, Agriculture et alimentation (p. 1590).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 14499, Culture (p. 1662).

Cattin (Jacques) : 13263, Agriculture et alimentation (p. 1612).

Causse (Lionel) : 9183, Éducation nationale et jeunesse (p. 1664) ; **11821,** Agriculture et alimentation (p. 1587).

Cazarian (Danièle) Mme : 14299, Europe et affaires étrangères (p. 1669) ; **14887,** Solidarités et santé (p. 1709).

Cazeneuve (Jean-René) : 15986, Agriculture et alimentation (p. 1641).

Chalas (Émilie) Mme : 12578, Transports (p. 1727).

Chassaigne (André) : 14363, Transition écologique et solidaire (p. 1724).

Chenu (Sébastien) : 11903, Agriculture et alimentation (p. 1588).

Christophe (Paul) : 12010, Agriculture et alimentation (p. 1590).

Cinieri (Dino) : 11519, Agriculture et alimentation (p. 1583) ; **16899,** Travail (p. 1742).

Clapot (Mireille) Mme : 11738, Agriculture et alimentation (p. 1585).

Coquerel (Éric) : 5963, Travail (p. 1734) ; **11910,** Travail (p. 1735) ; **14919,** Transports (p. 1732).

Cordier (Pierre) : 11736, Agriculture et alimentation (p. 1585).

Cormier-Bouligeon (François) : 14566, Transition écologique et solidaire (p. 1726).

Cornut-Gentille (François) : 11006, Armées (p. 1649).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 11902, Agriculture et alimentation (p. 1588).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15972, Agriculture et alimentation (p. 1637).

David (Alain) : 12008, Agriculture et alimentation (p. 1589).

Descoeur (Vincent) : 11522, Agriculture et alimentation (p. 1583).

Dharréville (Pierre) : 8744, Personnes handicapées (p. 1689) ; **12954,** Transports (p. 1727).

Di Filippo (Fabien) : 13018, Agriculture et alimentation (p. 1611).

Dirx (Benjamin) : 12579, Transition écologique et solidaire (p. 1723).

Dive (Julien) : 12015, Agriculture et alimentation (p. 1592).

Dombreval (Loïc) : 13376, Solidarités et santé (p. 1703) ; **15214,** Agriculture et alimentation (p. 1629).

Dubié (Jeanine) Mme : 13268, Agriculture et alimentation (p. 1612).

Dubois (Marianne) Mme : 11008, Armées (p. 1650).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13490, Agriculture et alimentation (p. 1605).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13044, Agriculture et alimentation (p. 1603).

Dufrègne (Jean-Paul) : 9170, Transition écologique et solidaire (p. 1719) ; **12014,** Agriculture et alimentation (p. 1592).

Dumont (Pierre-Henri) : 12628, Agriculture et alimentation (p. 1600).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 9765, Armées (p. 1647).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 11735, Agriculture et alimentation (p. 1585).

F

Falorni (Olivier) : 16858, Travail (p. 1741).

Faucillon (Elsa) Mme : 8516, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1654).

Favennec Becot (Yannick) : 12158, Agriculture et alimentation (p. 1593).

Fiat (Caroline) Mme : 14880, Solidarités et santé (p. 1708).

Folliot (Philippe) : 14582, Intérieur (p. 1681).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 11138, Solidarités et santé (p. 1700).

Forissier (Nicolas) : 11524, Agriculture et alimentation (p. 1583) ; **15152,** Agriculture et alimentation (p. 1628) ; **15294,** Personnes handicapées (p. 1688).

Furst (Laurent) : 11904, Agriculture et alimentation (p. 1589).

G

Gaillard (Olivier) : 12623, Agriculture et alimentation (p. 1598).

Garot (Guillaume) : 3778, Personnes handicapées (p. 1688).

Gaultier (Jean-Jacques) : 14713, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1659).

Gayte (Laurence) Mme : 13357, Transition écologique et solidaire (p. 1724).

Genetet (Anne) Mme : 14416, Justice (p. 1685) ; **16253,** Europe et affaires étrangères (p. 1672).

Gérard (Raphaël) : 12160, Agriculture et alimentation (p. 1593).

Giraud (Joël) : 11518, Agriculture et alimentation (p. 1582) ; **15999,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1668) ; **16903,** Solidarités et santé (p. 1717).

Gosselin (Philippe) : 16767, Travail (p. 1740).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 7309, Intérieur (p. 1675).

Gouttefarde (Fabien) : 14680, Agriculture et alimentation (p. 1623).

Grandjean (Carole) Mme : 13041, Agriculture et alimentation (p. 1603).

Grau (Romain) : 14659, Justice (p. 1686).

Grelier (Jean-Carles) : 14079, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1658).

H

Hammouche (Brahim) : 6014, Solidarités et santé (p. 1697) ; **13488,** Agriculture et alimentation (p. 1605).

Henriet (Pierre) : 12007, Agriculture et alimentation (p. 1589).

Hetzel (Patrick) : 11517, Agriculture et alimentation (p. 1582) ; **12141,** Armées (p. 1653).

Houbron (Dimitri) : 11815, Agriculture et alimentation (p. 1586) ; **15390,** Culture (p. 1663) ; **15949,** Agriculture et alimentation (p. 1639).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 16908, Solidarités et santé (p. 1717).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 11233, Agriculture et alimentation (p. 1582) ; **15108,** Solidarités et santé (p. 1709) ; **15378,** Agriculture et alimentation (p. 1633).

Juanico (Régis) : 1146, Action et comptes publics (p. 1578).

Julien-Laferrière (Hubert) : 15380, Agriculture et alimentation (p. 1634).

Jumel (Sébastien) : 15375, Agriculture et alimentation (p. 1632).

K

Kervran (Loïc) : 12349, Agriculture et alimentation (p. 1595) ; **13666,** Agriculture et alimentation (p. 1613) ; **16174,** Agriculture et alimentation (p. 1643).

Krabal (Jacques) : 14960, Agriculture et alimentation (p. 1625).

Kuster (Brigitte) Mme : 11349, Culture (p. 1661).

L

Labaronne (Daniel) : 9265, Intérieur (p. 1676).

Lachaud (Bastien) : 7019, Intérieur (p. 1674) ; **12002,** Armées (p. 1651) ; **13342,** Personnes handicapées (p. 1693) ; **15239,** Europe et affaires étrangères (p. 1671).

Lacroute (Valérie) Mme : 13042, Agriculture et alimentation (p. 1603).

Lagleize (Jean-Luc) : 12996, Agriculture et alimentation (p. 1610) ; **13000,** Solidarités et santé (p. 1703).

Lainé (Fabien) : 12157, Agriculture et alimentation (p. 1592).

Lakrafi (Amélia) Mme : 14691, Europe et affaires étrangères (p. 1670).

Lambert (Jérôme) : 12012, Agriculture et alimentation (p. 1591).

Lardet (Frédérique) Mme : 13254, Armées (p. 1653).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15850, Solidarités et santé (p. 1704).

Lassalle (Jean) : 12634, Agriculture et alimentation (p. 1601).

Le Fur (Marc) : 12637, Agriculture et alimentation (p. 1601).

Le Pen (Marine) Mme : 14701, Transports (p. 1731).

Ledoux (Vincent) : 13595, Culture (p. 1661) ; **15385,** Agriculture et alimentation (p. 1634).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 16175, Agriculture et alimentation (p. 1644).

Liso (Brigitte) Mme : 13716, Solidarités et santé (p. 1704).

Louwagie (Véronique) Mme : 16177, Agriculture et alimentation (p. 1645).

Lurton (Gilles) : 15113, Intérieur (p. 1682).

l

la Verpillière (Charles de) : 7613, Solidarités et santé (p. 1698) ; **16889,** Solidarités et santé (p. 1716).

M

Maillard (Sylvain) : 14097, Intérieur (p. 1680).

Maquet (Emmanuel) : 11225, Agriculture et alimentation (p. 1581).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15466, Intérieur (p. 1684) ; **15471,** Intérieur (p. 1684) ; **16711,** Solidarités et santé (p. 1715).

Marlin (Franck) : 11794, Armées (p. 1651) ; **13667,** Agriculture et alimentation (p. 1614) ; **15167,** Intérieur (p. 1683) ; **16131,** Agriculture et alimentation (p. 1642) ; **16132,** Agriculture et alimentation (p. 1643) ; **16133,** Agriculture et alimentation (p. 1643).

Marsaud (Sandra) Mme : 11275, Agriculture et alimentation (p. 1607).

Masson (Jean-Louis) : 12791, Personnes handicapées (p. 1694).

Matras (Fabien) : 14893, Intérieur (p. 1681).

Mazars (Stéphane) : 14075, Agriculture et alimentation (p. 1617).

Melchior (Graziella) Mme : 11537, Solidarités et santé (p. 1701).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 11005, Armées (p. 1648) ; **12351,** Agriculture et alimentation (p. 1595).

Menuel (Gérard) : 9692, Agriculture et alimentation (p. 1580).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12677, Solidarités et santé (p. 1702).

Mignola (Patrick) : 13697, Agriculture et alimentation (p. 1616).

Minot (Maxime) : 12630, Agriculture et alimentation (p. 1609).

Mis (Jean-Michel) : 14601, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1658).

Molac (Paul) : 12013, Agriculture et alimentation (p. 1591).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 15463, Europe et affaires étrangères (p. 1671).

N

Nury (Jérôme) : 14490, Agriculture et alimentation (p. 1620).

O

O'Petit (Claire) Mme : 15759, Culture (p. 1664).

Oppelt (Valérie) Mme : 11820, Agriculture et alimentation (p. 1587).

Orphelin (Matthieu) : 15220, Éducation nationale et jeunesse (p. 1667).

P

Pajot (Ludovic) : 12627, Agriculture et alimentation (p. 1599) ; **14731,** Travail (p. 1737) ; **16838,** Solidarités et santé (p. 1715).

Paluszkiewicz (Xavier) : 14437, Solidarités et santé (p. 1707) ; **14996,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1666) ; **15104,** Solidarités et santé (p. 1707).

Pancher (Bertrand) : 11819, Agriculture et alimentation (p. 1587).

Panonacle (Sophie) Mme : 12030, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1655).

Panot (Mathilde) Mme : 15461, Solidarités et santé (p. 1713).

Pauget (Éric) : 11307, Armées (p. 1650).

Petit (Valérie) Mme : 11933, Personnes handicapées (p. 1692) ; **13724,** Travail (p. 1736) ; **16384,** Solidarités et santé (p. 1705).

Pinel (Sylvia) Mme : 12641, Agriculture et alimentation (p. 1602).

Pires Beaune (Christine) Mme : 12357, Agriculture et alimentation (p. 1598) ; **16053,** Premier ministre (p. 1577).

Poletti (Bérengère) Mme : 12129, Transition écologique et solidaire (p. 1722) ; **12353,** Agriculture et alimentation (p. 1596) ; **15344,** Solidarités et santé (p. 1710).

Potier (Dominique) : 12632, Agriculture et alimentation (p. 1600) ; **13773,** Solidarités et santé (p. 1705) ; **14047,** Agriculture et alimentation (p. 1616) ; **14507,** Agriculture et alimentation (p. 1622) ; **15943,** Agriculture et alimentation (p. 1639).

Potterie (Benoit) : 16712, Solidarités et santé (p. 1715).

Pradié (Aurélien) : 12640, Agriculture et alimentation (p. 1602).

Q

Quatennens (Adrien) : 10007, Solidarités et santé (p. 1699) ; **16196,** Agriculture et alimentation (p. 1646).

Quentin (Didier) : 12011, Agriculture et alimentation (p. 1591) ; **13669,** Agriculture et alimentation (p. 1615) ; **15266,** Transition écologique et solidaire (p. 1725).

Questel (Bruno) : 13267, Agriculture et alimentation (p. 1604).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 2859, Transition écologique et solidaire (p. 1718) ; **12216,** Transition écologique et solidaire (p. 1723).

Rauch (Isabelle) Mme : 16861, Travail (p. 1741).

Reiss (Frédéric) : 16354, Europe et affaires étrangères (p. 1673).

Reitzer (Jean-Luc) : 13266, Agriculture et alimentation (p. 1604).

Renson (Hugues) : 13981, Europe et affaires étrangères (p. 1668).

Reynès (Bernard) : 12161, Agriculture et alimentation (p. 1594).

Rolland (Vincent) : 13045, Agriculture et alimentation (p. 1604).

Rouillard (Gwendal) : 15446, Éducation nationale et jeunesse (p. 1667).

Roussel (Cédric) : 7655, Culture (p. 1660).

Rubin (Sabine) Mme : 12230, Personnes handicapées (p. 1693).

Rudigoz (Thomas) : 12764, Intérieur (p. 1679).

S

Saddier (Martial) : 15974, Agriculture et alimentation (p. 1638).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16257, Affaires européennes (p. 1579).

Sarnez (Marielle de) Mme : 15277, Solidarités et santé (p. 1713).

Saulignac (Hervé) : 15368, Agriculture et alimentation (p. 1629).

Schellenberger (Raphaël) : 12626, Agriculture et alimentation (p. 1599).

Simian (Benoit) : 11525, Agriculture et alimentation (p. 1584).

T

Thill (Agnès) Mme : 11538, Éducation nationale et jeunesse (p. 1665) ; **15148,** Agriculture et alimentation (p. 1627) ; **15342,** Solidarités et santé (p. 1710).

Touraine (Jean-Louis) : 14934, Agriculture et alimentation (p. 1624) ; **15037,** Solidarités et santé (p. 1712) ; **16645,** Solidarités et santé (p. 1711).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 13567, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1657).

Trompille (Stéphane) : 12025, Armées (p. 1652).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6332, Intérieur (p. 1674).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 11825, Agriculture et alimentation (p. 1588) ; **12082,** Solidarités et santé (p. 1701) ; **14494,** Agriculture et alimentation (p. 1621).

Vercamer (Francis) : 12350, Agriculture et alimentation (p. 1595).

Verchère (Patrice) : 12636, Agriculture et alimentation (p. 1601) ; **12970,** Transports (p. 1728).

Viala (Arnaud) : 14961, Agriculture et alimentation (p. 1626).

Vignal (Patrick) : 16318, Personnes handicapées (p. 1697).

Vignon (Corinne) Mme : 10446, Transition écologique et solidaire (p. 1722) ; **13554,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1657) ; **14814,** Solidarités et santé (p. 1708).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12352, Agriculture et alimentation (p. 1596) ; **13908,** Agriculture et alimentation (p. 1606).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 9345, Transition écologique et solidaire (p. 1721).

Zumkeller (Michel) : 15973, Agriculture et alimentation (p. 1638).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Sur les rémunérations des membres des autorités administratives indépendantes, **15817** (p. 1577).

Agriculture

Accès au droit au RSA pour les agriculteurs, **15943** (p. 1639) ;
« Agribashing » - Agriculture, **15371** (p. 1630) ;
Agriculteurs - Inadéquation barème sécheresse, **15147** (p. 1626) ;
Aides PAC 2018, **15148** (p. 1627) ;
Aides PAC agriculture biologique, **16174** (p. 1643) ;
CIPAN et SIE : dérogation tardive accordée aux agriculteurs, **13666** (p. 1613) ;
Conclusions d'études commandées relatives à la toxicité ou non des OGM, **9692** (p. 1580) ;
Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs, **13667** (p. 1614) ;
Conséquences des retards des versements des aides MAEC et AB, **16175** (p. 1644) ;
Deuxième pilier de la PAC, **15373** (p. 1632) ;
Les aides PAC, **15151** (p. 1628) ;
Les retards de paiement des aides allouées dans le cadre de la PAC, **13669** (p. 1615) ;
Liste des espèces éligibles au programme des SIE, **15152** (p. 1628) ;
Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11225** (p. 1581) ;
Réforme PAC 2015-2020 et critères d'accès au « ticket d'entrée », **15949** (p. 1639) ;
Retards dans le versement des primes « bio » aux agriculteurs, **16177** (p. 1645) ;
Révision du système des calamités agricoles, **14047** (p. 1616) ; **15375** (p. 1632) ;
Suppression dispositif exonération travailleurs occasionnels agricoles, **11230** (p. 1581) ;
Travailleurs occasionnels agricoles, **11233** (p. 1582).

Agroalimentaire

Fragilité des industries bio françaises, **14490** (p. 1620).

Ambassades et consulats

Organisation des services consulaires français en Egypte, **14691** (p. 1670).

Aménagement du territoire

Situation des infrastructures routières, **12990** (p. 1729).

Animaux

Conditions d'abattage des animaux d'élevage et bien-être animal, **14934** (p. 1624) ;
Conditions d'élevage, **15378** (p. 1633) ;
Engagements du Gouvernement face aux surmortalités de colonies abeilles, **12996** (p. 1610) ;
La situation des territoires ruraux liée aux dégâts causés par le gros gibier, **14494** (p. 1621) ;
Lutte contre le moustique-tigre, **13000** (p. 1703) ;

Mieux traiter les animaux abandonnés, **14495** (p. 1621) ;
Peste porcine, **15953** (p. 1640) ;
Situation des apiculteurs amateurs, **15380** (p. 1634).

Aquaculture et pêche professionnelle

Étiquetage des poissons, **15628** (p. 1635) ;
Informations dues au consommateur et les risques liés à la surpêche, **15385** (p. 1634).

Armes

Collectionneurs d'armes, **15167** (p. 1683).

Arts et spectacles

Situation des harmonies musicales, **14499** (p. 1662) ;
Subventions accordées au Grand cirque de Rome, **15390** (p. 1663) ;
Subventions ministérielles au cirque de Rome, **15759** (p. 1664).

Assurance maladie maternité

Homépathie remboursement, **16711** (p. 1715) ;
Remboursement des traitements et médicaments homéopathiques, **16712** (p. 1715).

Audiovisuel et communication

Audiovisuel français, **7655** (p. 1660).

Automobiles

Les VASP (véhicule automoteur spécialisé) aménagés, **12578** (p. 1727) ;
Niveau de consommation de la prime à la conversion, **12129** (p. 1722) ;
Promotion du véhicule électrique, études d'impact, **14701** (p. 1731) ;
Retard de paiement de la prime à la conversion, **12579** (p. 1723).

B

Biodiversité

Protection internationale de la biodiversité, **14299** (p. 1669).

Bois et forêts

Avenir des emplois à l'ONF Haute-Marne et UT Auberive, **14300** (p. 1618) ;
Coupes à blanc dans la forêt de Retz, **14960** (p. 1625) ;
Enjeux climatiques et forêt, **14507** (p. 1622) ;
Financement du fonds stratégique forêt bois, **15833** (p. 1637) ;
Inquiétudes sur la préservation du patrimoine national forestier, **16196** (p. 1646) ;
Mission visant à simplifier les règles applicables aux groupements forestiers, **14075** (p. 1617) ;
Office national des forêts (ONF) - Moyens budgétaires, **13697** (p. 1616) ;
ONF - Suppression de postes - Conséquences, **13018** (p. 1611) ;
Ordonnances EGALIM - Taxe défrichement, **15972** (p. 1637) ;
Utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement », **15973** (p. 1638) ;

Utilisation des fonds de la taxe défrichement, **15974** (p. 1638).

C

Chambres consulaires

Droit de vote dans les chambres d'agriculture, **14961** (p. 1626).

Collectivités territoriales

Création de la Collectivité européenne d'Alsace, **14079** (p. 1658) ;

Indemnités des présidents de syndicats - Transfert de compétences en 2026, **14713** (p. 1659).

D

Défense

Acquisition par l'armée d'avions de transport stratégiques lourds, **9765** (p. 1647) ;

Bâtiments de Projection et de Commandement, **11794** (p. 1651) ;

Capacité opérationnelle de l'armée face à la diminution des moyens, **11005** (p. 1648) ;

Comité ministériel d'investissement, **11006** (p. 1649) ;

Fonctionnement du cabinet du ministre de la défense, **12141** (p. 1653) ;

Innovation Défense Lab - Accompagnement, **13254** (p. 1653) ;

Les enjeux de la coopération européenne en matière d'armement, **11008** (p. 1650) ;

Souveraineté industrielle en matière de défense, **12002** (p. 1651).

Drogue

Gaz hilarant, **13716** (p. 1704) ;

Protoxyde d'azote - Drogue récréative, **15850** (p. 1704).

Droits fondamentaux

Actions contre la montée de la transphobie en France, **7019** (p. 1674) ;

Propos antisémites, racistes et homophobes sur la plateforme russe VK, **14097** (p. 1680).

E

Eau et assainissement

Aides publiques aux entreprises agricoles, **11275** (p. 1607).

Élevage

Hausses de contaminations à la salmonelle, **15651** (p. 1636) ;

Indication d'origine du foie gras de canard et d'oie, **15986** (p. 1641).

Élus

Agressions subies par les parlementaires français, **15436** (p. 1687) ;

Imposition des indemnités de fonction des élus locaux - Ruralité, **13038** (p. 1656) ;

Indemnités élus, **12620** (p. 1656).

Emploi et activité

Agriculture - Viticulture - Contrats saisonniers - Travailleurs saisonniers, **13719** (p. 1605) ;
Allégement des charges pour les saisonniers en agriculture, **13908** (p. 1606) ;
Avenir de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11902** (p. 1588) ;
Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels, **12622** (p. 1598) ;
Chômage des seniors, **14731** (p. 1737) ;
Conséquences majeures de la fin des exonérations de charges (TO-DE), **12623** (p. 1598) ;
Devenir de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11734** (p. 1584) ;
Dispositif d'exonération des charges des travailleurs saisonniers, **13263** (p. 1612) ;
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11517** (p. 1582) ; **12348** (p. 1594) ; **12626** (p. 1599) ; **12627** (p. 1599) ; **12628** (p. 1600) ;
Dispositif d'exonération travailleurs occasionnels agricoles, **11016** (p. 1580) ; **12629** (p. 1600) ;
Dispositif TODE - Travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi, **13039** (p. 1602) ;
Dispositif travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi TODE, **12007** (p. 1589) ;
Dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles, **11735** (p. 1585) ;
Emploi de travailleurs occasionnels agricoles - TODE - Maintien, **14319** (p. 1606) ;
Emploi des cadres seniors, **15203** (p. 1738) ;
Emplois saisonniers, **12630** (p. 1609) ;
Employabilité des seniors, **14733** (p. 1737) ;
Évolution du dispositif d'exonération TO-DE, **12349** (p. 1595) ;
Éxonération des charges de travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi, **13041** (p. 1603) ;
Exonération emploi travailleurs occasionnels agricoles, **12008** (p. 1589) ;
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11518** (p. 1582) ; **12157** (p. 1592) ;
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), **11519** (p. 1583) ; **11736** (p. 1585) ; **11738** (p. 1585) ; **11903** (p. 1588) ;
Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, **12158** (p. 1593) ;
Exonération TODE - PLF 2019 - soutien au secteur agricole, **12009** (p. 1590) ;
Exonération travailleurs occasionnels agricoles, **12010** (p. 1590) ;
Exonération travailleurs occasionnels et demandeurs d'emplois agricoles, **12632** (p. 1600) ;
Fin du dispositif dit TO-DE, **13488** (p. 1605) ;
Le dispositif d'exonération de charges sociales TO-DE, **12634** (p. 1601) ;
Le mécanisme d'exonération des travailleurs occasionnels agricoles, **12011** (p. 1591) ;
Les charges sociales pour l'emploi de travailleurs agricoles occasionnels, **12350** (p. 1595) ;
Les employeurs agricoles oubliés, **12351** (p. 1595) ;
Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **12012** (p. 1591) ; **12352** (p. 1596) ;
Maintien des exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11522** (p. 1583) ;
Menaces pesant sur le dispositif TO-DE, **12013** (p. 1591) ;
Menaces sur l'emploi des travailleurs saisonniers, **13042** (p. 1603) ;
Menaces sur l'exonération des travailleurs occasionnels agricoles, **11904** (p. 1589) ;
PLFSS 2019 suppression TO-DE, **12636** (p. 1601) ;
Projet suppression cotisations TODE, **12353** (p. 1596) ;

Recherche d'emploi des seniors, **15437** (p. 1739) ;
Réduction de charges pour travailleurs occasionnels TO-DE, **12637** (p. 1601) ;
Sensibilisation des cadre seniors à la perte d'emploi, **13724** (p. 1736) ;
Suppression aide à l'emploi des saisonniers - TO/DE - Agriculteurs drômois, **12354** (p. 1596) ;
Suppression de l'exonération des charges pour les travailleurs saisonniers, **13044** (p. 1603) ;
Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles, **11524** (p. 1583) ;
Suppression des allègements de charges pour le travail saisonnier agricole, **12159** (p. 1593) ;
Suppression des dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles, **13266** (p. 1604) ;
Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de TO-DE, **11525** (p. 1584) ; **12160** (p. 1593) ;
Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de TO-DE agricoles, **12014** (p. 1592) ;
Suppression du dispositif d'exonération TO/DE, **12161** (p. 1594) ;
Suppression du dispositif pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **12162** (p. 1594) ;
Suppression du dispositif TO-DE, **12640** (p. 1602) ;
Suppression du TO-DE, **12641** (p. 1602) ;
Suppression du TO-DE et faillite de la filière pommes-poires française, **13268** (p. 1612) ;
Suppression du TODE et du CICE pour les employeurs de salariés saisonniers, **13267** (p. 1604) ;
Suppression TO-DE, **12015** (p. 1592) ;
Suppression TO/DE PLF 2019, **13045** (p. 1604) ;
Sur les difficultés des endiviers avec la suppression du CICE, **12355** (p. 1597) ;
TODE, **13490** (p. 1605) ;
Travailleurs occasionnels agricoles, **12016** (p. 1592) ; **12357** (p. 1598) ;
Travailleurs occasionnels agricoles - Exonération - CICE, **11527** (p. 1584) ;
Travailleurs saisonniers - Coût du travail, **11528** (p. 1584).

Énergie et carburants

Compteurs Linky, **9170** (p. 1719) ;
Respect des riverains des unités de méthanisation agricole, **11906** (p. 1608).

Enfants

« Ecoles » de tauromachie, **15214** (p. 1629) ;
Manque de visibilité des relais assistants maternels, **11537** (p. 1701) ;
Vidéos en ligne. réglementation., **16767** (p. 1740).

Enseignement

Allocation d'enseignement et droit à pension de retraite, **11538** (p. 1665) ;
Prime REP+ pour les AED et les AESH, **15220** (p. 1667) ;
Revalorisation et attractivité des carrières enseignantes, **9183** (p. 1664).

Enseignement maternel et primaire

Anciens instituteurs - Prise en compte des années de service, **15446** (p. 1667) ;
La situation des ex-instituteurs, **15999** (p. 1668).

Enseignement privé

Statut des maîtres délégués de l'enseignement privé, **14996** (p. 1666).

Entreprises

Montages financiers, droits et représentation des salariés chez McDonald's, **11910** (p. 1735).

Environnement

Lutte contre l'ambroisie, **12677** (p. 1702) ;

Utilisation de produits en plastique et à usage unique, **10446** (p. 1722).

Espace et politique spatiale

Militarisation de l'espace exo-atmosphérique, **12025** (p. 1652) ;

Programme Galileo -Pour un point d'étape sur le projet, **11307** (p. 1650) ;

Stratégie spatiale de la défense française, **15453** (p. 1652).

État civil

Application de l'article 47 du code civil, **15239** (p. 1671).

Étrangers

Application circulaire Valls, **6332** (p. 1674).

F

Femmes

Protocole de retrait du dispositif Essure, **15461** (p. 1713).

Fonction publique territoriale

Reconnaissance engagement syndical dans la fonction publique territoriale, **1146** (p. 1578) ;

Situation financière du CNFPT, **12030** (p. 1655).

Fonctionnaires et agents publics

Avantages des ambassadeurs, **15463** (p. 1671) ;

Indemnité journalière d'absence temporaire, **15466** (p. 1684).

Français de l'étranger

Remplacement du permis de conduire français pour les Français à l'étranger, **16253** (p. 1672).

G

Gendarmerie

Paiement des réservistes, **15471** (p. 1684).

H

Heure légale

Fin du changement d'heure, **16257** (p. 1579).

I

Impôts et taxes

Crédit d'impôt spectacle vivant, **11349** (p. 1661) ;
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11814** (p. 1586) ; **11815** (p. 1586) ;
Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, **11816** (p. 1586) ;
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, **11819** (p. 1587) ;
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), **11820** (p. 1587) ; **11821** (p. 1587) ;
Gazole non routier - Suppression article 19 du projet de loi de finances, **14563** (p. 1725) ;
La suppression du taux réduit de la TICPE pour le gazole non routier, **14363** (p. 1724) ;
La suppression, pour le gazole non routier, du taux réduit de TICPE, **15266** (p. 1725) ;
Suppression du dispositif pour l'emploi TO-DE, **11825** (p. 1588) ;
Suppression pour les entreprises de BTP du taux réduit de TICPE sur le GNR, **14566** (p. 1726).

J

Jeux et paris

Parieurs - PMU - Dysfonctionnements, **16286** (p. 1646).

L

Logement

Relogement des familles expulsées du 115, **8516** (p. 1654).

M

Maladies

Lutte contre le cancer du pancréas, **14814** (p. 1708) ;
Prévention contre le VIH et accès à la PrEP, **15037** (p. 1712) ;
Prévention des maladies neuro-cardiovasculaires, **15277** (p. 1713) ;
Sensibilisation à l'endométriose, **16838** (p. 1715).

Marchés publics

Marché public pour matériel des forces de l'ordre, **14582** (p. 1681).

Ministères et secrétariats d'État

Circulaires sur le travail gouvernemental, **16053** (p. 1577).

Mutualité sociale agricole

Agriculteurs - Sécheresse - Allègement des cotisations sociales, **14385** (p. 1619).

N

Nationalité

Condition d'assimilation linguistique pour l'acquisition de la nationalité, **12764** (p. 1679).

O

Ordre public

Privatisation de l'ordre public et événements populaires, **10819** (p. 1678).

Outre-mer

La chasse aux tangues, **2859** (p. 1718) ;
La chasse aux tangues à La Réunion, **12216** (p. 1723).

P

Papiers d'identité

Délais obtention passeport et carte d'identité, **9265** (p. 1676).

Pauvreté

Évolutions de carrière des cadres de la police municipale, **13554** (p. 1657).

Personnes handicapées

AAH - Pension de retraite - Variation du montant, **16318** (p. 1697) ;
Accueil des personnes handicapées en Seine-Saint-Denis, **12230** (p. 1693) ;
Amélioration de la prestation de compensation du handicap, **12791** (p. 1694) ;
Autisme et troubles envahissants du développement, **15294** (p. 1688) ;
Cabinets dentaires, **11933** (p. 1692) ;
Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS), **13771** (p. 1695) ;
Droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, **8744** (p. 1689) ;
Evolution du périmetre de prise en charge de la PCH, **13968** (p. 1696) ;
Moyens alloués aux personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, **13342** (p. 1693) ;
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), **16858** (p. 1741) ;
Pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades, **13773** (p. 1705) ;
Prise en charge des personnes adultes atteintes d'autisme, **3778** (p. 1688) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapées (OETH), **16861** (p. 1741) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap, **11757** (p. 1691).

Pharmacie et médicaments

Déremboursement des médicaments homéopathiques, **16866** (p. 1715).

Police

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale, **13567** (p. 1657) ;
Revalorisation des carrières des agents de police municipale, **14601** (p. 1658).

Politique extérieure

Assassinats de civils au Mali, **13981** (p. 1668) ;
Lutte contre le « volontourisme », **14416** (p. 1685) ;
Situation des traducteurs afghans ayant travaillé pour l'armée française, **7309** (p. 1675) ;
Situation en Ambazonie, **16354** (p. 1673).

Politique sociale

Droit de répit aux proches aidants de personnes non-bénéficiares de l'APA, **11138** (p. 1700).

Pollution

Fiscalité liée au passage de la nouvelle norme automobile WLTP, **13794** (p. 1729) ;
Surproduction d'emballages plastiques et pollution plastique, **13357** (p. 1724).

Postes

Grève et dégradations des conditions de travail des postiers de Rennes, **5963** (p. 1734).

Professions de santé

Financement des transports sanitaires inter-établissements, **16889** (p. 1716) ;
Santé des retraités affiliés au secteur minier du bassin Tucquegnieux Piennes, **14437** (p. 1707) ;
Situation de la médecin d'urgence, **13376** (p. 1703).

Professions et activités sociales

Conséquences de la réforme de l'ARE pour les assistantes maternelles, **16899** (p. 1742).

Propriété intellectuelle

Exemption aux droits d'auteur, **13595** (p. 1661).

R

Retraites : régime agricole

Situation - Retraités agricoles, **16131** (p. 1642) ;
Situation des retraités agricoles - Pension minimale à 85% du SMIC, **16132** (p. 1643) ;
Situation des retraités agricoles - Revalorisation de leurs retraites, **16133** (p. 1643).

Retraites : régime général

Contrats aidés - Retraites, **16903** (p. 1717).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Situation des retraités et veuves issus du secteur minier, **15104** (p. 1707).

S

Santé

Contrôle et évaluation des dispositifs médicaux, **14880** (p. 1708) ;
Couverture vaccinale du papillomavirus étendue à tous les garçons, **16908** (p. 1717) ;
Dangers des implants médicaux, **15108** (p. 1709) ;
Dispositifs et implants médicaux - Amélioration des bases de matériovigilance, **16645** (p. 1711) ;
Dispositifs médicaux, **15736** (p. 1710) ;
Effets sanitaires de l'ambroisie, **12881** (p. 1702) ;
Hausse de la consommation de protoxyde d'azote dans la métropole lilloise, **16384** (p. 1705) ;
Implants médicaux, **15342** (p. 1710) ;
Les dangers de l'ambroisie, **12082** (p. 1701) ;

Scandale sanitaire des implants médicaux, **15344** (p. 1710) ;
Surveillance sanitaire des dispositifs médicaux, **14887** (p. 1709).

Sécurité des biens et des personnes

Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique des urgences, **15811** (p. 1684) ;
Augmentation des suicides chez les gendarmes et policiers, **15113** (p. 1682) ;
Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, **14893** (p. 1681).

Sociétés

Droit des sociétés - Société en nom collectif - Cumul associé et salarié, **14659** (p. 1686).

T

Transports ferroviaires

Avenir des poteaux en bois traités à la créosote, **9345** (p. 1721).

Transports routiers

Construction de l'autoroute Castres-Toulouse, **14919** (p. 1732) ;
État des grands ouvrages de France et du viaduc de Martigues, **12954** (p. 1727) ;
Offre de véhicules électriques sur le marché, **15139** (p. 1733) ;
Péages - Chèques vacances, **14263** (p. 1730).

Travail

Moyens alloués aux services « Prévention » des CARSAT, **10007** (p. 1699) ;
Non-prise en compte par le Luxembourg du formulaire E 104 FR, **6014** (p. 1697) ;
Versement transport pour les exploitations agricoles, **15368** (p. 1629).

U

Union européenne

Organismes d'aide alimentaire - Loi Garot, **7613** (p. 1698) ;
Problèmes de gestion et risque de dégagement d'office des fonds européens Leader, **14680** (p. 1623).

V

Voirie

État du réseau routier, **12970** (p. 1728).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Administration
Sur les rémunérations des membres des autorités administratives indépendantes

15817. – 15 janvier 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le Premier ministre** sur les rémunérations des membres des autorités administratives indépendantes. En effet, la publication et la médiatisation des 14 666 euros mensuels de la présidente de la Commission nationale du débat public, chargée de piloter le grand débat national, ont ému et choqué à juste titre l'opinion publique. Le Gouvernement a commis une faute supplémentaire en confiant l'organisation de cette consultation dédiée, notamment, aux problèmes de pouvoir d'achat et de reste à vivre, à une personnalité aussi grassement payée par les impôts des Français. Comment la présidente de la Commission du débat public pouvait-elle, avec ce salaire indécent, poser les bases d'un débat sur le Smic, les petites retraites ou les allocations chômage ? Dans ce contexte, son retrait était une obligation morale. Cependant, le problème de fond demeure. La crise sociale sans précédent qui bouleverse le pays depuis deux mois est aussi née des injustices et des inégalités salariales. Depuis le 17 novembre 2018, les « gilets jaunes » expriment avec dignité et détermination leurs souffrances face à la vie chère et la paupérisation. Ils ne supportent plus d'être les vaches à lait d'un État qui les taxe et les impose jusqu'à plus soif sous les prétextes fallacieux que les caisses sont vides, qu'il faut financer la transition écologique ou encore réduire les déficits publics. Les Français ne savent plus pour qui et pour quoi ils payent des impôts quand ils voient près de chez eux les services publics disparaître (les bureaux de poste, les hôpitaux, les gendarmeries, les écoles) et quand, en même temps, ils apprennent les montants faramineux qui sont alloués à des hauts fonctionnaires et à d'anciens politiques recasés dans des comités Théodule dont personne ne connaît l'utilité. Il est grand temps de remettre à plat l'ensemble de ces grilles de salaire déconnectées du réel et de redonner du sens à la rétribution du travail. Il ne s'agit pas de sous-payer la haute fonction publique, mais de réformer en profondeur la récompense des mérites de chacun dans la société. On ne peut plus accepter qu'en France, en 2019, une *nomenklatura* s'enrichisse de manière outrancière alors qu'un agriculteur sur trois survit avec moins de 350 euros par mois, que la moitié des salariés français touche moins de 1 700 euros mensuels, qu'un militaire qui peut être tué dans le cadre de son métier perçoive à peine 1 300 euros de solde, qu'une caissière soit payée au Smic alors que la grande distribution fait des bénéfices considérables. Afin de répondre aux demandes de justice sociale des Français, il lui demande si le Gouvernement va profiter de cette dernière polémique pour serrer la ceinture de ces autorités administratives « indépendantes » et redistribuer les économies réalisées aux Français en difficulté.

Réponse. – La transparence sur les questions de rémunérations des dirigeants des autorités administratives indépendantes (AAI) est totale : ces informations sont rendues publiques tous les ans dans un rapport annexé à la loi de finances. Ces rémunérations sont fixées en tenant compte de l'importance des missions et des responsabilités assumées par les dirigeants de ces autorités. S'agissant des questions relatives à la rémunération des agents des AAI, le Gouvernement a pris bonne note des recommandations de la Cour des comptes relatives à l'élaboration des cadres de référence concernant la rémunération des agents contractuels de ces autorités. Néanmoins, l'autonomie des autorités administratives indépendantes suppose qu'elles se saisissent elles-mêmes de ce sujet. A l'heure où s'engage le grand débat national, notamment sur les questions de fiscalité et de dépenses publiques, il est également utile de rappeler que sur 1 000 € de dépenses publiques, la somme des moyens de l'ensemble des autorités administratives indépendantes représente moins de 0,3 €.

Ministères et secrétariats d'État
Circulaires sur le travail gouvernemental

16053. – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les circulaires relatives à l'organisation gouvernementale et au travail gouvernemental. L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 prévoit que les instructions et circulaires font l'objet d'une publication. Elle lui demande de lui indiquer pourquoi les circulaires portant sur l'organisation gouvernementale et le travail gouvernemental, numérotées SG, ne font pas systématiquement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République.

Réponse. – L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a modifié l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pour prévoir que : « Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». Cette règle, qui est aujourd'hui codifiée à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, concerne les circulaires que les ministres adressent aux administrations placées sous leur autorité et qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Cette publication a pour objet d'informer le public sur la manière dont l'administration interprète les règles et les procédures qu'elle est chargée d'appliquer. Elle ne concerne pas les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental que le Premier ministre adresse aux membres du Gouvernement. Pour autant, même si elles ne se rattachent pas à la catégorie des circulaires devant être publiées en application des dispositions précitées, les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental sont fréquemment publiées. Les plus importantes d'entre elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française, comme ce fut le cas pour la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace ou pour la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact. D'autres circulaires sont publiées sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr », comme la circulaire du 8 novembre 2018 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat ou la circulaire du 12 septembre 2018 relative à la poursuite de la modernisation des procédures de consultation préalable et réduction du nombre des commissions consultatives.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonction publique territoriale
Reconnaissance engagement syndical dans la fonction publique territoriale

1146. – 19 septembre 2017. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'accès aux grades d'administrateur et d'ingénieur hors classe dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 a modifié le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef. L'article 15 du décret n° 87-1097 portant statut des administrateurs territoriaux et son alinéa 2 imposent une obligation de mobilité de deux ans pour accéder au grade d'administrateur hors classe. Par analogie, la règle est identique pour les ingénieurs hors classe (*cf.* l'article 21 du décret n° 2016-200 portant statut des ingénieurs en chef). Les périodes assimilées à une mobilité ont été étendues aux fonctionnaires en détachement pour l'exercice d'un mandat syndical, reconnaissant ainsi l'engagement syndical qui relève incontestablement d'une implication professionnelle et qui très souvent se fait au détriment d'une carrière. Néanmoins, cette modification réglementaire qui régit le cas des agents en détachement n'aborde pas la question spécifique à la fonction publique territoriale des agents mis à disposition des organisations syndicales nationales au titre de l'article 100 §2 de la loi n° 84-53 et du décret n° 85-397 (articles 19 et suivants). Les textes précités, qui concernent 103 agents territoriaux pris en charge financièrement par l'État dans le cadre de la DGF, démontrent qu'ils sont pourtant dans la même situation que les agents en détachement auprès d'une organisation syndicale visés au 13° de l'article 2 du décret n° 86-68. Il résulte de la lettre même de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 que « ces agents de la fonction publique territoriale sont mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national ». Bien évidemment, ils exercent des fonctions différentes professionnellement en dehors de la collectivité de rattachement et demeurent sous l'autorité directe de leur fédération qui est de fait leur employeur. Aussi il lui demande de préciser si la modification du décret n° 2017-556, par extension, permet aux collectivités de reconnaître l'expérience syndicale accomplie au titre d'une organisation dans le cadre réglementaire de l'exigence de mobilité ou si le Gouvernement entend distinguer les deux situations, qui pourtant ont bien la même ambition, à savoir donner aux organisations syndicales de fonctionnaires des moyens de fonctionner au niveau national.

Réponse. – L'exercice de fonctions à responsabilités, telles que celles confiées aux administrateurs territoriaux et aux ingénieurs en chef territoriaux, requiert et implique un parcours professionnel enrichi par la mobilité géographique et fonctionnelle. Au cours de la période de mobilité, les agents exercent des activités différentes de celles normalement dévolues aux membres du cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou de celles relevant de la collectivité territoriale dans laquelle ils ont été initialement nommés. Une mobilité statutaire d'au moins deux ans est donc exigée pour l'accès au grade d'administrateur territorial ou d'ingénieur en chef territorial hors classe ainsi

qu'en disposent l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Afin d'offrir aux agents de la fonction publique territoriale des possibilités de mobilité comparables à celles des agents des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 a étendu le périmètre des détachements, pris en compte au titre de la mobilité, et notamment le détachement pour exercer un mandat syndical. La rédaction actuelle des statuts précités des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux ne permet toutefois pas de retenir la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, prévue par l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, comme une période de mobilité statutaire permettant l'avancement à la hors classe. Néanmoins, dans le prolongement du dispositif adopté par le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, aux termes duquel le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est reconnu au titre de la mobilité statutaire, une réflexion pourrait être engagée sur l'élargissement du dispositif à la mise à disposition prévue à l'article 100 précité.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale
Fin du changement d'heure

16257. – 29 janvier 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la position française sur la fin du changement d'heure proposé par la Commission européenne. À l'origine peu organisés en termes de concordance de changement d'heure, les États membres de l'Union européenne ont harmonisé ce processus depuis 1998, tout en continuant de se répartir sur trois fuseaux horaires. À l'origine mis en place dans un objectif d'économies d'énergie, le changement d'heure est aujourd'hui décrié pour son impact marginal sur la consommation énergétique et ses effets négatifs sur la santé. À la demande du Parlement européen, la Commission européenne a organisé en 2018 une grande consultation des citoyens de l'Union européenne, à laquelle 4,6 millions de citoyens européens ont participé. 84 % d'entre eux se sont montrés favorables à l'abolition du changement d'heure. Ainsi, dans son discours sur l'État de l'Union devant le Parlement européen en septembre 2018, le Président de la Commission européenne a pris position en ce sens. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne doivent désormais débattre de la question. Par la suite, en application du principe de subsidiarité, les États membres devront choisir entre l'heure d'été et l'heure d'hiver. S'ancrer sur le même horaire permettra en effet de conserver une certaine cohérence des fuseaux horaires au sein de l'Union européenne. Cela sera également bénéfique au développement des échanges économiques et à la bonne organisation des transports et communications interétatiques. Elle l'interroge donc sur la position de la France sur la fin du changement d'heure. Elle appelle également son attention sur la coordination nécessaire entre la France et les états voisins en ce qui concerne le choix entre l'heure d'hiver et l'heure d'été.

Réponse. – Aujourd'hui, il existe une compétence communautaire concernant l'utilisation du régime de changement d'heure bisannuel. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 impose-t-elle des dates communes à tous les Etats membres pour le début et la fin du régime d'heure d'été. C'est cette directive que la Commission propose d'amender pour mettre fin au régime de changement d'heure. Chaque Etat membre étant et restant libre de choisir souverainement son fuseau horaire de rattachement, se poserait alors la question du choix permanent d'un fuseau, dont tout naturellement celui correspondant à l'heure d'hiver (UTC+1) ou celui correspondant à l'heure d'été (UTC+2). Cette initiative vise à apporter une réponse aux inconvénients du système actuel. Cette proposition touche à des sujets essentiels de la vie quotidienne : santé et respect des biorythmes, économies d'énergie et protection de l'environnement, organisation des activités économiques, sécurité routière et bien d'autres, qui devront faire l'objet d'une évaluation adéquate. Mais elle pourrait aussi être source de changements profonds pour les citoyens français qui doivent être parfaitement anticipés. En effet, le choix du fuseau UTC+2 conduirait à des levers de soleil tardifs en hiver, en particulier dans le nord-ouest du pays, alors que le choix du fuseau UTC+1 conduirait à des couchers de soleil précoces en été, en particulier dans le sud-est du pays. Par ailleurs, cette initiative pourrait entrainer l'apparition d'un décalage horaire permanent à certaines de nos frontières terrestres, pouvant affecter quotidiennement jusqu'à

360 000 travailleurs frontaliers. Pour toutes ces raisons, les autorités françaises souhaiteront appréhender les incidences de cette proposition, comprendre les attentes profondes des parties prenantes et connaître les orientations des autres États membres avant de se prononcer.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Conclusions d'études commandées relatives à la toxicité ou non des OGM

9692. – 26 juin 2018. – **M. Gérard Menuel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions d'études commandées par les pouvoirs publics français et européens relatives à la toxicité ou non des maïs OGM. Suite au débat largement médiatisé en 2012, la France et l'Union européenne ont mobilisé depuis 6 ans plusieurs équipes de chercheurs sur cette situation pour un coût de programme de recherche dépassant les 15 millions d'euros. Les résultats des programmes G-TwYST et GRACE au plan européen et GMO90 + au niveau français ont été rendu public récemment et ils affirment l'absence d'effets sur la santé humaine des maïs génétiquement modifié et aucun risque potentiel n'a été identifié. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaitre son analyse d'un point de vue agricole, concernant les résultats des programmes de recherches commandés par les pouvoirs publics ainsi que ses intentions s'agissant de la communication publique, qu'il entend réaliser.

Réponse. – La Commission européenne a financé deux projets de recherche, GRACE et G-TwYST, visant à étudier différentes modalités de tests toxicologiques sur des rats dans le cadre de l'évaluation des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les résultats, publiés fin 2015 pour GRACE et en avril 2018 pour G-TwYST, ne révèlent pas d'effet sur la santé lié à la consommation des maïs génétiquement modifiés testés (MON810, NK603). Au niveau national, dans le cadre du programme de recherche Risk'OGM initié par le ministère chargé de l'environnement en 2010, un appel à projets a été ouvert en 2013 sur la recherche de biomarqueurs prédictifs d'effets biologiques dans l'étude de la toxicité des OGM chez le rat. Le projet GMO90+ a été mené par un *consortium* réunissant des compétences scientifiques variées. Les résultats du projet GMO90+ ont été publiés en décembre 2018 dans une revue scientifique. Les paramètres étudiés chez le rat ne montrent pas de changements susceptibles d'être considérés comme des biomarqueurs précoces d'effets liés à la consommation des maïs génétiquement modifiés. En effet, les différences observées s'avèrent davantage liées à la variété et à l'origine géographique des maïs utilisés qu'au fait qu'ils soient génétiquement modifiés ou non. Les trois projets de recherche confirment ainsi les conclusions des évaluations de risques réalisées précédemment sur les deux OGM MON810 et NK603 au niveau européen et au niveau national, qui n'identifiaient pas de risque pour la santé. Les résultats de ces projets de recherche ne sont donc pas de nature à remettre en cause les autorisations de mise sur le marché délivrées au niveau européen pour l'importation de ces OGM et leur utilisation dans l'alimentation.

Emploi et activité
Dispositif d'exonération travailleurs occasionnels agricoles

11016. – 24 juillet 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait en effet être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs. En alourdissant le poids des charges sociales agricoles dans ces exploitations, cette mesure viendrait dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence très importante des pays voisins. Il vient donc lui demander que le Gouvernement renonce à ce projet qui ne peut qu'être mortifère pour l'agriculture française.

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte

général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1er janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020. Au final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Agriculture

Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11225. – 31 juillet 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une éventuelle suppression de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, un réexamen pouvant conduire à une suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles bénéficiant aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier et d'un maximum de 119 jours chez un même employeur avait été annoncé, du fait du renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. Il existe, à ce propos, une vive inquiétude de la part des agriculteurs qui souhaitent que les aménagements à venir n'entraînent pas de charges supplémentaires pour les employeurs agricoles. En effet, le Gouvernement envisage de supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles au 1er janvier 2019, ce qui aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, tels que les maraichers, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. Une telle perspective est inenvisageable, principalement dans les grandes régions arboricoles et viticoles où la main d'œuvre est essentiellement temporaire. Cette mesure implique le sacrifice des exploitations agricoles employant de la main d'œuvre occasionnelle, particulièrement au profit des coopératives qui étaient jusqu'alors exclues du dispositif CICE. Le fait que 65 % des producteurs en cultures spécialisées et 75 % des viticulteurs perdraient « moins » de 2 000 euros est un argument qui n'est pas recevable quand on constate ce que pèsent les charges sociales agricoles sur les exploitations. Tout ceci va de nouveau entraver la compétitivité de l'agriculture et contribuer à faire disparaître bon nombres d'exploitations. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure étouffante pour le secteur agricole est toujours envisagée par le Gouvernement.

Agriculture

Suppression dispositif exonération travailleurs occasionnels agricoles

11230. – 31 juillet 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes exprimées par les agriculteurs de l'Aube concernant l'éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). En effet, il semble que celui-ci pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Selon les chiffres de la coordination rurale, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement

les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs. Elle lui demande par conséquent de renoncer à ce projet dangereux pour la pérennité de l'agriculture française.

Agriculture
Travailleurs occasionnels agricoles

11233. – 31 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possible suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE) en contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. Cette mesure serait adoptée en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Plusieurs syndicats agricoles craignent que cela entraîne des charges supplémentaires pour les agriculteurs concernés. Il semblerait que puisse être supprimé au 1er janvier 2019 le dispositif d'exonération, ce qui pourrait aboutir à augmenter, pour les employeurs, le reste à charge de 1,8 à 3,8 %. Au regard des difficultés que rencontrent les agriculteurs et à la crise sans précédent à laquelle ils doivent faire face depuis plusieurs années, elle lui demande la position du Gouvernement dans ce dossier.

Emploi et activité
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11517. – 7 août 2018. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand Est, qui enregistrent 154 655 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 29 229 795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11518. – 7 août 2018. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure aurait des conséquences financières pour les agriculteurs pour une somme estimée à 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région PACA, qui enregistrent 78 351 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 14 808 339 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11519. – 7 août 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), à compter de 2019, du fait de la suppression du CICE. À l'heure actuelle, si cette proposition de suppression était actée et même si elle était en partie compensée par une hausse des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs permanents, rien n'a été prévu pour les employeurs de saisonniers. Cette mesure impacterait ainsi financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros par an (dont plus de 22 millions en Auvergne Rhône-Alpes, et plus de 900 000 euros pour le seul département de la Loire), appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera donc pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Maintien des exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11522. – 7 août 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif TO-DE d'exonération des cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, qui bénéficie aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier, dont le Gouvernement envisagerait la suppression à échéance du 1er janvier 2019 concomitamment à la suppression du CICE. Or l'allègement général de charges envisagé suite à la suppression du CICE ne compensera pas une éventuelle suppression de cette exonération pour les employeurs de saisonniers : la perte financière pour un emploi saisonnier en CDD rémunéré à hauteur du SMIC serait d'environ 189 euros pour un employeur agricole. La perte globale pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui totalisent près de 120 000 contrats TO-DE, peut donc être estimée à plus de 22 millions d'euros par an. Cette suppression impacterait fortement les secteurs employeurs de main-d'œuvre dans des productions qui souffrent de la concurrence avec les pays voisins qui supportent des charges moins élevées. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte la situation des employeurs de saisonniers et les solutions qu'il envisage pour ne pas alourdir les charges qui pèsent sur eux.

Emploi et activité
Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles

11524. – 7 août 2018. – **M. Nicolas Forissier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression programmée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi au 1er janvier 2019. Ce dispositif bénéficie aux salariés embauchés sous CDD saisonnier et est particulièrement utilisé par plusieurs filières. Cette annonce, faite lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, semble avoir été confirmée récemment lors d'un entretien entre le cabinet de M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation et des responsables agricoles. Cette disparition aura un impact sur les agriculteurs de l'ordre de 144 millions d'euros et touchera tout particulièrement les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. Les conséquences, en termes de coût salarial, se traduiront mécaniquement par une diminution des embauches et, en tout état de cause, par une perte sèche de compétitivité des exploitations agricoles. Il souhaite donc lui demander plus de précisions sur les intentions du Gouvernement et, si elles se confirment, sur les mesures de compensation prévues. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de TO-DE

11525. – 7 août 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possible suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) qui bénéficient aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier. Plusieurs syndicats s'alarment de la possible suppression de ce dispositif au 1er janvier 2019 qui aboutirait selon eux à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. Une telle mesure pourrait fragiliser l'écosystème dans les grandes régions arboricoles et viticoles où la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Emploi et activité

Travailleurs occasionnels agricoles - Exonération - CICE

11527. – 7 août 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier, pour un mois, pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région des Hauts-de-France qui ont enregistré 37 995 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité

Travailleurs saisonniers - Coût du travail

11528. – 7 août 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier. En effet, il semblerait que, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la suppression de ce dispositif soit envisagée au motif d'un renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. En augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. Elle toucherait, plus particulièrement, les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Eu égard au poids des charges sociales agricoles déjà importantes comparativement au coût du travail dans certains états membres de l'Union européenne, il convient de maintenir cette exonération sous peine de voir disparaître les exploitations les plus fragiles. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la compétitivité de ces secteurs agricoles dont les besoins de main d'œuvre sont importants et essentiels pour leurs productions.

Emploi et activité

Devenir de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11734. – 14 août 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1 er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un

salaire à 1,10 SMIC (SMIC+ ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Hauts-de-France, qui enregistrent 37 995 contrats TO-DE, se chiffrerait à 7 181 055 euro par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles

11735. – 14 août 2018. – **Mme Sarah El Haïry*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maintien du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles en contrat à durée déterminée à caractère saisonnier. En effet, plusieurs syndicats agricoles craignent sa disparition qui entraînerait des charges supplémentaires, alors que les agriculteurs rencontrent déjà de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur profession. La suppression de ce dispositif, qui viendrait en contrepartie de la suppression du CICE, ferait passer le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Selon les chiffres de la coordination rurale, cette mesure impacterait donc les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros et toucherait particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, maraîchers, viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs où la main d'œuvre est essentiellement temporaire. Elle lui demande donc des précisions sur les intentions et la position du Gouvernement sur cette question.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11736. – 14 août 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), à compter de 2019, du fait de la suppression du CICE. À l'heure actuelle, si cette proposition de suppression était actée et même si elle était en partie compensée par une hausse des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs permanents, rien n'a été prévu pour les employeurs de saisonniers. Cette mesure impacterait ainsi financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros par an, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera donc pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11738. – 14 août 2018. – **Mme Mireille Clapot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possible suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) qui bénéficient aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier. Plusieurs syndicats s'alarment de la possible suppression de ce dispositif au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs pour une somme estimée entre 144 et 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. À titre d'exemple, sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui représente 119 000 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à 22 509 711 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de

main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Une telle mesure pourrait ainsi fragiliser l'écosystème dans les grandes régions arboricoles et viticoles où la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. Au regard de la concurrence de pays de l'UE ou hors UE où le coût du travail est très inférieur, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Impôts et taxes

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11814. – 28 août 2018. – **Mme Delphine Bagarry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région PACA, qui enregistrent 78 351 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 14 808 339 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11815. – 28 août 2018. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-fondé d'une pérennisation du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Il se réfère sur les prévisions ministérielles relatives à l'arrêt du dispositif précité au regard de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à compter du 1er janvier 2019. Il ajoute, qu'en vertu de cette mesure, il serait prévu de la compenser par une hausse des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs permanents ; un rééquilibrage bienvenu mais qui ne concernerait pas les employeurs saisonniers. Il précise que la suppression de ce dispositif d'exonération impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros sur la base de la masse saisonnière de l'année 2016. Il ajoute, en s'appuyant sur le même référentiel, que la perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un salaire mensuel à 1.10 SMIC en additionnant le salaire minimum interprofessionnel de croissance et l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) serait de 189 euros. Il précise, qu'à titre d'exemple dans la région des Hauts-de-France, sur la base du même référentiel précité, que la perte globale enregistrée pour les agriculteurs, comptant 37 995 contrats TO-DE, se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. Il ajoute que cette mesure risquerait de malmener la compétitivité nationale de certains secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, tels que l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, alors que la concurrence est déjà très sévère avec les pays voisins. Il lui demande donc s'il envisage de compenser durablement cette perte qui serait de nature à accélérer la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

11816. – 28 août 2018. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144-178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros par contrat saisonnier chaque mois. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région

Bretagne, qui enregistrent 53 000 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à plus de 10 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les, producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11819. – 28 août 2018. – **M. Bertrand Pancher*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand Est, qui enregistrent 154 655 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 29 229 795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11820. – 28 août 2018. – **Mme Valérie Oppelt*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE). Ce dispositif d'exonération a été mis en place pour compenser le différentiel de cotisations sociales qui nuisait à la compétitivité de l'agriculture française notamment dans le secteur saisonnier. Il apparaît que ce dispositif d'exonération TO-DE pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019 à l'occasion de la suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'Emploi (CICE). Or, l'allègement général des charges qui découlera de la suppression du CICE pour les travailleurs permanents ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération pour les employeurs de saisonniers. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés. En outre une telle décision risque d'entraîner une perte de compétitivité dans ces secteurs. En effet, la perte financière par employeur (pour un contrat saisonnier d'un mois avec un salaire s'élevant à 1,10 SMIC + ICCP) atteindra 189 euros. Sur cette base, la perte globale pour les seuls agriculteurs de la région Pays-de-la-Loire, qui ont signé 78 346 contrats TO-DE en 2016, atteindrait 1 708 749 euros par an. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une ligne budgétaire spécifique afin de compenser cette perte financière. Nos productions agricoles sont fragiles. Les risques de délocalisation et de décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français sont à prendre en considération.

Impôts et taxes

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11821. – 28 août 2018. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er Janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier, serait de 189

euros par mois pour un salaire de 1,10 (SMIC+ICCP). Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine, aurait été de 33 250 770 millions d'euros pour l'année 2016. Par ailleurs, l'allègement général des charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la fin annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle seraient ainsi fortement pénalisés, notamment les maraîchers, les producteurs de kiwis et de maïs semences particulièrement implantés sur le département des Landes. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et si une compensation de cette perte sera envisagée le cas échéant.

Impôts et taxes

Suppression du dispositif pour l'emploi TO-DE

11825. – 28 août 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Les employeurs du secteur agricole qui souhaitent embaucher des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi bénéficient aujourd'hui d'un dispositif d'exonération afin de favoriser l'embauche de salariés en CDD à caractère saisonnier. Ce dispositif doit permettre d'abaisser le coût du travail dans le secteur agricole. Votre Gouvernement a fait peser la menace de la suppression de ce dispositif lors de la discussion du projet de loi de finance 2018. Aujourd'hui, il semblerait que vous projetiez de le supprimer au 1er janvier 2019. Or, la suppression pure et simple de ce dispositif aboutira à augmenter le reste à charge de l'employeur de 1,8 à 3,8 % et aura un impact d'environ 144 millions d'euros sur les agriculteurs et en particulier le maraîchage, les viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs qui sont particulièrement intéressés par l'embauche saisonnière. Le risque de cette suppression sans contrepartie d'un allègement général des charges sociales agricoles est la disparition pure et simple de ces exploitations, là où nous territoires ruraux en sont fournies. Aussi elle lui demande le maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles ou le cas échéant ce qui sera mis en place, en terme d'allégement général pour compenser la perte occasionnée par la suppression.

Emploi et activité

Avenir de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11902. – 4 septembre 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels. L'article 8 du PLFSS pour 2018 a mis en place des mesures pour les employeurs de transformation du CICE en baisse de cotisations sociales patronales pérennes. L'exposé des motifs du même article indique que ce renforcement des allègements généraux de cotisations va appeler un réexamen des autres dispositifs d'exonération ciblés, en particulier les exonérations zonées. Aussi, le monde agricole s'interroge sur l'avenir du dispositif TO-DE, qui pourrait être ainsi remis en cause dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale. Ce dispositif permettait des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, une main-d'œuvre essentielle durant les périodes de récoltes. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire serait de 189 euros. La disparition de ce dispositif freinera l'embauche des travailleurs saisonniers et le recours aux contrats de type « contrats de vendanges ». Or ces contrats sont vitaux pour certaines filières, et notamment la filière fruitière ou la filière viticole. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle seront directement pénalisés alors même qu'ils font face à la concurrence des pays voisins. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dispositif. En cas de suppression de cette exonération, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement les pertes pour un secteur agricole déjà en difficulté.

Emploi et activité

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11903. – 4 septembre 2018. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 SMIC (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les

agriculteurs de la région Hauts-de-France, qui enregistrent 37 995 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Menaces sur l'exonération des travailleurs occasionnels agricoles

11904. – 4 septembre 2018. – **M. Laurent Furst*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs en Alsace, qui enregistrent 36 137 contrats TODE en 2016 (17 419 contrats dans le Bas-Rhin et 18 718 contrats dans le Haut-Rhin) se chiffrerait à 6 829 893 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Dispositif travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi TODE

12007. – 11 septembre 2018. – **M. Pierre Henriet*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations suite à l'annonce le 27 août 2018 de la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) qui bénéficient aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier. La suppression de ce dispositif au 1er janvier 2019 aboutirait à augmenter substantiellement le reste à charge des employeurs et ce d'autant plus que la baisse des cotisations patronales de 4 points sur les salaires au niveau du SMIC, doit être reportée au 1er octobre 2019. Les producteurs vendéens de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs sont très inquiets d'une telle mesure dont l'impact fragilisera un secteur de production fortement concurrencé par les pays dont le coût de la main-d'œuvre est très inférieur. Il lui demande de bien vouloir entendre ces professionnels qui sont des acteurs importants du développement économique des territoires ruraux et pourvoyeurs d'emplois et de le tenir informé des suites qu'il réservera à la présente alerte.

Emploi et activité
Exonération emploi travailleurs occasionnels agricoles

12008. – 11 septembre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle- Aquitaine, qui enregistrait 175 930 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à près de 33 millions d'euros par an. Le secteur de la production viticole qui offrait 12,6 millions d'heures de travail à la main-d'œuvre occasionnelle en 2015 enregistrerait alors une charge supplémentaire de près de 16 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en

particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération TODE - PLF 2019 - soutien au secteur agricole

12009. – 11 septembre 2018. – **Mme Émilie Cariou*** souhaite vivement attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet du devenir de la TODE et du montant d'aide financière qu'elle permet de flécher vers le secteur agricole. Organisé notamment par l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, le mécanisme de l'exonération « travailleurs occasionnels -demandeurs d'emploi » (TODE) constitue un système de longue date appliqué qui soutient les acteurs essentiels de notre ruralité que sont les agriculteurs. Il a pour objectif de soutenir la production française et de réduire le travail non déclaré dans le secteur, en exonérant de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles l'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles. Prise en charge *in fine* par le budget de l'État, cette exonération a été chiffrée à 480 millions d'euros dans les bleus budgétaires pour le projet de loi de finances pour 2018 (bleus budgétaires Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, PLF 2018, p. 64). Pour la région Grand-Est, ce sont plus de 150 000 salariés qui sont concernés par ce mécanisme. Les baisses de cotisations obligatoires organisées en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 venant organiser la sortie du CICE sont un engagement de la campagne du Président de la République fort et viennent nécessairement poser la question de la pertinence de ce dispositif spécifique, bien maîtrisé par les employeurs agricoles et leurs salariés et particulièrement structurant pour leurs activités. Sur ce sujet, elle l'interroge donc sur les points suivants : premièrement, quels sont les éléments chiffrés dont dispose le ministère sur les retombées par région de la TODE (secteur la coopération et la transformation affiliée au régime agricole/secteur de la production agricole) ? Deuxièmement, quels sont les objectifs du gouvernement sur ce dispositif, et quels sont les moyens d'accompagnement pour les employeurs agricoles comme pour les salariés dans l'hypothèse où une sortie de la TODE serait envisagée ? Troisièmement, quelles politiques publiques ciblées peuvent dans ce cadre être considérées pour assurer le maintien de la compétitivité des exploitations françaises, de la rémunération juste des exploitants agricoles et de la situation sociale des salariés et travailleurs concernés ? Enfin, elle lui demande quelles mesures seraient prises par ailleurs pour maintenir une solidarité entre exploitants agricoles et autres bénéficiaires de la TODE, si parmi eux certains sortaient bénéficiaires de la sortie éventuelle de la TODE, notamment au sein des coopératives agricoles.

Emploi et activité
Exonération travailleurs occasionnels agricoles

12010. – 11 septembre 2018. – **M. Paul Christophe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement le 1er janvier 2019. Cette mesure, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016, impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros. La perte financière serait de 189 euros pour un employeur, par contrat saisonnier, pour un mois pour un salaire à 1,10 SMIC. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Hauts-de-France - qui enregistre 37 995 contrats TO-DE en 2016 - se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture et la viticulture, seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Le mécanisme d'exonération des travailleurs occasionnels agricoles

12011. – 11 septembre 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces pesant sur le mécanisme d'exonération des charges pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) à compter de 2019, du fait de la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Dans la mesure où l'allègement des charges consécutives à la suppression du CICE ne compensera pas les pertes engendrées par la suppression du dispositif des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), cette situation va entraîner un surcoût important du coût du travail pour la viticulture qui recourt fréquemment à l'embauche de travailleurs saisonniers pour de nombreuses tâches (taille, tirage des bois, relevage,…). À titre d'exemple, selon les chiffres de la Mutualité sociale agricole (MSA), l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Cognac a signé 17 000 contrats saisonniers, pour un équivalent de 1 930 unités de travail annuel. Avec un salaire moyen de 1,10 fois le SMIC pour ces salariés, c'est une perte financière de 189 euros par contrat et par mois pour l'employeur. La suppression du dispositif des travailleurs occasionnels agricoles ferait donc perdre plus de 4,3 millions d'euros à la viticulture, sur la seule AOC Cognac. Dans un contexte déjà fragile, cette mesure aurait pour effet de mettre en péril l'emploi de main-d'œuvre locale au profit du recours à des entreprises de prestations de services étrangères. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Emploi et activité
Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12012. – 11 septembre 2018. – **M. Jérôme Lambert*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier. En effet, il semblerait que dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la suppression de ce dispositif soit envisagée au motif d'un renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. En augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. Elle toucherait plus particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Eu égard au poids des charges sociales agricoles déjà important, il convient de maintenir cette exonération sous peine de voir disparaître les exploitations les plus fragiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir défendre ces professionnels et de refuser un tel alourdissement des charges sociales agricoles.

Emploi et activité
Menaces pesant sur le dispositif TO-DE

12013. – 11 septembre 2018. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). En effet, la suppression de ce dispositif, annoncée par le Gouvernement à compter du 1er janvier 2019, impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros par an, si l'on retient la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière induite pour un salaire mensuel à 1,10 (SMIC + ICCP) étant mesurée à 189 euros par contrat saisonnier, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la seule région Bretagne, qui enregistrent 53 000 contrats TO-DE pour l'année 2016, se chiffrerait à plus de 10 millions d'euros par an. Parce que la capacité des producteurs à répercuter cette perte sur les prix de vente des productions est extrêmement limitée, notamment compte tenu de la compétitivité dont ils doivent faire face vis-à-vis des producteurs d'autres pays européens, et parce que l'allègement de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération, la disparition du dispositif ne fera que fragiliser les secteurs agricoles fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle (arboriculture, maraîchage, horticulture, semences, viticulture) déjà en proie à des crises à répétition. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace, à terme, les productions agricoles et plus globalement fait craindre la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de TO-DE agricoles

12014. – 11 septembre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » (TO-DE) agricoles. Cette mesure bénéficie notamment aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée, à caractère saisonnier (maximum de 119 jours chez un même employeur) et sa suppression est annoncée puisqu'un renforcement des allègements généraux est prévu dès 2019 en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Certaines organisations du monde agricole ont exprimé leur vive inquiétude et souhaitent que ces aménagements à venir n'entraînent pas de charges supplémentaires pour les employeurs agricoles. Les exploitations employant de la main-d'œuvre occasionnelle, si l'exonération pour l'emploi de TO-DE est actée, devront alors faire face à une augmentation de leurs charges et, de ce fait, une perte de leur compétitivité, mettant en péril leur pérennité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser de manière durable les conséquences de la suppression de ce dispositif.

Emploi et activité
Suppression TO-DE

12015. – 11 septembre 2018. – **M. Julien Dive*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression prévue au 1er janvier 2019 des exonérations de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE). Afin de compenser la suppression du CICE, le Gouvernement a en effet annoncé un allègement général des charges, mais les agriculteurs n'entreraient pas dans le périmètre de cet allègement. Le statut de TO-DE, qui devrait donc disparaitre, garantit aujourd'hui un allègement de charges spécifique pour les agriculteurs recrutant des saisonniers, leur permettant de maintenir leur compétitivité-prix tout en assurant le revenu minimum aux personnes embauchées lors des périodes de récolte. Ce dispositif est absolument essentiel, dans un contexte de crise globale de l'emploi saisonnier et de forte concurrence avec les pays voisins européens immédiats, où le coût de la main-d'œuvre est plus bas. Près de 930 000 contrats sont concernés tous les ans, il s'agit donc d'un pan important de l'économie que l'on ne peut pas se permettre de pénaliser. Il lui demande de maintenir le TO-DE ou, *a minima*, d'intégrer les professionnels de l'agriculture aux entreprises concernées par la future baisse générale des charges. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Travailleurs occasionnels agricoles

12016. – 11 septembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui enregistrent 78 351 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 14 808 339 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12157. – 18 septembre 2018. – **M. Fabien Lainé*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois, pour un salaire à 1,10

(SMIC+ICCP) serait de 189 eurs. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle Aquitaine, qui enregistrent 175 930 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 33 250 770 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore la compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de ces productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

12158. – 18 septembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la possible suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles au 1er janvier 2019. Les organisations professionnelles agricoles ont exprimé leur vive inquiétude car cette mesure aurait un impact financier pour les employeurs agricoles. Les exploitations employant de la main-d'œuvre occasionnelle devraient alors faire face à une augmentation de leurs charges et, de ce fait, à une perte de leur compétitivité, mettant en péril leur pérennité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre aux légitimes inquiétudes des agriculteurs concernés.

Emploi et activité
Suppression des allègements de charges pour le travail saisonnier agricole

12159. – 18 septembre 2018. – **Mme Émilie Bonnivard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très vives inquiétudes de la profession agricole depuis l'annonce de la suppression, au 1er janvier 2019, du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers. En effet, les employeurs du secteur agricole disposent aujourd'hui d'un dispositif d'exonération afin d'embaucher des salariés saisonniers, dispositif qui permet d'abaisser le coût du travail dans des secteurs comme la viticulture, l'arboriculture, les pépiniéristes, l'horticulture ou les maraîchers. La suppression de cette exonération conduira à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Dès lors, ce sont 144 millions d'euros de pertes qui frapperont les secteurs agricoles qui recourent à une main-d'œuvre essentiellement saisonnière. Cette suppression du dispositif d'exonération aggravera la distorsion de concurrence en Europe, face à des pays producteurs dont le coût de production est inférieur à 35 % en Espagne, par exemple, en raison du coût plus faible de la main-d'œuvre. Revenir sur cet allègement, c'est renchérir le coût du travail de plus d'un euro de l'heure, soit 189 euros par mois et par contrat. La compétitivité de secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle se verra dégradée. Aussi, le risque de disparition d'un certain nombre d'exploitations se pose-t-il de façon certaine. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir ce dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles, ou, à tout le moins, de mettre en place un système d'allègement des charges sociales agricoles permettant de compenser la perte occasionnée par cette suppression. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de TO-DE

12160. – 18 septembre 2018. – **M. Raphaël Gérard*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier, à compter du 1er janvier 2019. Une telle suppression laisse présager d'une hausse substantielle des charges dues par les employeurs agricoles qui aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. Une telle perspective est inenvisageable, principalement dans les grandes régions viticoles, telles la Charente-Maritime et la Charente où les recours à l'embauche de travailleurs saisonniers pour de nombreuses tâches (taille, tirage des bois, relevage) sont réguliers. Plus spécifiquement, sur l'AOC Cognac, en 2015, 17 000 contrats saisonniers ont été signés, pour un équivalent de 1 930 unités de travail annuel, selon les chiffres de la Mutualité sociale agricole. Avec un salaire moyen de 1,10

fois le SMIC pour ces salariés, c'est une perte financière de 189 euros par contrat et par mois pour l'employeur. À l'échelle de l'AOC Cognac, la suppression du dispositif TO-DE ferait donc perdre plus de 4,3 millions d'euros à la viticulture. Ainsi, face à des risques si considérables pour une filière dont le poids économique pour la France n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place, d'une part pour préserver l'emploi de main d'œuvre locale face à la menace de recours à des entreprises de prestations de services étrangères et, d'autre part pour compenser les pertes financières qu'auront à subir des exploitants agricoles déjà souvent au bord de la faillite.

Emploi et activité
Suppression du dispositif d'exonération TO/DE

12161. – 18 septembre 2018. – **M. Bernard Reynès*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression, en 2019, du dispositif d'allégement des charges spécifiques au travail saisonnier. Dans un climat extrêmement tendu, c'est un nouveau coup dur que le Gouvernement porterait au monde agricole et de façon plus générale à la ruralité. Aujourd'hui, en revenant sur cet allégement, les employeurs saisonniers s'apprêteraient à subir une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure soit 189 euros par mois et par contrat. Ce qui est énorme pour une agriculture dont on sait déjà les très grandes difficultés structurelles. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seraient directement pénalisés et verraient leur compétitivité se dégrader à cause d'un coût du travail horaire bien supérieur à celui d'autres pays. Il lui demande de revenir sur cette décision et de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Il en va de la survie d'une profession qui mérite enfin qu'on l'aide et qu'on la soutienne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Suppression du dispositif pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12162. – 18 septembre 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). En effet, le Gouvernement envisage de supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) au 1er janvier 2019, ce qui aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Or cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement pour les producteurs de cultures spécialisées, les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de prendre en considération la situation des exploitants agricoles et de ne pas donner suite à ce projet de suppression de la réduction « TO-DE ».

Emploi et activité
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12348. – 25 septembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Occitanie, qui enregistrent 125 671 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 23 751 819 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Évolution du dispositif d'exonération TO-DE

12349. – 25 septembre 2018. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités actuelles d'évolution du dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). La suppression de ce dispositif, annoncée par le Gouvernement à compter du 1er janvier 2019, pourrait avoir un impact sur les agriculteurs, chiffrés entre 144 et 178 millions d'euros annuels. Dans le Cher, l'ensemble des travailleurs occasionnels en agriculture a représenté, pour l'année 2016, 6 261 contrats dont notamment 1 463 en cultures spécialisées (type arboriculture) et 865 en cultures et élevages non spécialisés (type polyculture). Au total, ce sont 4 896 salariés TO-DE qui travaillent dans ce département rural et qui ont effectué, en cumulé et pour l'année 2016 toujours, 227 402 jours de travail pour un montant de salaires bruts de 11 845 370 euros. Considérant ce montant et une exonération de charges de 33,21 %, il s'agit de près de 4 millions d'euros qu'il faudra compenser pour les employeurs agricoles dès l'année 2019. Parce que la capacité des producteurs à répercuter la perte de l'exonération des cotisations patronales sur les prix de vente est extrêmement limitée, notamment compte tenu des exigences de compétitivité auxquelles ils doivent faire face vis-à-vis des producteurs d'autres pays européens, les conséquences de l'annonce de suppression de cette disposition fiscale pour les TO-DE peuvent s'avérer difficiles à contrebalancer dans les départements ruraux comme le Cher. Dès lors, on peut craindre la fragilisation d'un secteur agricole fortement employeur de main-d'œuvre occasionnelle (arboriculture, maraîchage, horticulture, semences, viticulture) et déjà en proie à des crises à répétition. Suite à des concertations menées en lien avec l'ensemble des acteurs, le Gouvernement, conscient des enjeux pour maintenir la compétitivité de ces postes dans un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français, a annoncé prendre prochainement plusieurs mesures. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées pour compenser de manière durable les conséquences de la suppression de ce dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Les charges sociales pour l'emploi de travailleurs agricoles occasionnels

12350. – 25 septembre 2018. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de charges sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels dans le domaine agricole. Depuis la loi de finances de 2015, les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales pour les travailleurs occasionnels qu'ils emploient. Cependant cette mesure pourrait être supprimée à compter du 1er janvier 2019. Cela constituerait un frein à la compétitivité des filières agricoles français, par rapport à la concurrence de pays voisins aux coûts de main-d'œuvre moins élevés. Les secteurs touchés seront la viticulture, le maraîchage ou encore l'arboriculture. Aujourd'hui, le secteur agricole français connaît des difficultés de recrutement. Les métiers sont perçus comme pénibles et les horaires sont contraignants. À cela viendra s'ajouter une baisse des salaires, conséquence directe la suppression de cette exonération. Après un été 2018 qui a connu déficit pluviométrique, températures élevées et sécheresse des sols, la suppression de cette exonération serait perçue comme une contrainte supplémentaire pour les exploitants agricoles qui emploient des saisonniers. La menace de la délocalisation des productions est bien réelle. Il lui demande alors quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'endiguer l'aggravation de cette situation.

Emploi et activité
Les employeurs agricoles oubliés

12351. – 25 septembre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et sur la réforme relative au dispositif Travailleurs occasionnels/Demandeurs d'emploi (TO/DE). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé le CICE à compter de 2019. Malgré l'allégement général des charges patronales annoncé par l'État, les exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre, vont être affectés par une augmentation de leurs coûts de production. Les employeurs agricoles supporteront donc, dès l'année 2019, une hausse des charges : 115,38 euros par mois pour un saisonnier au SMIC embauché pour travailler 35 heures par semaine et 131,86 euros par mois pour ceux qui travailleront 39 heures par semaine. Dans un secteur d'activité où le coût de la main-d'œuvre représente entre 30 et 70 % du coût général de production, cela représente une hausse substantielle des coûts de production. En parallèle du CICE, les agriculteurs ont recourt au

TO/DE qui permet une réduction totale des charges pouvant aller jusqu'à 1,25 SMIC. C'est en partie pour cela que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre utilisent peu l'allégement général des charges patronales et lui préfèrent le dispositif particulier du dispositif TO/DE qui est applicable tant par les saisonniers que par les salariés permanents dans les groupements d'employeurs, sous certaines conditions. Dans l'Hérault, les répercussions de ces réformes ne sont pas sans conséquences puisque 72 % des employeurs agricoles y ont recourt. Concrètement, 14 400 contrats bénéficient de ce dispositif, ce qui représente environ 38 millions d'euros de salaires chargés, soit 12 millions d'exonération par an qui sont remis en question. Face aux inquiétudes des agriculteurs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ces importantes pertes financières alors que, déjà, le secteur agricole est plus que malmené en France.

Emploi et activité
Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12352. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que provoquerait la suppression de l'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). La disparition de ce dispositif d'exonération visant à favoriser l'emploi au 1er janvier 2019 pourrait entraîner une perte sévère de rentabilité et de compétitivité du secteur agricole en augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Cela affecterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros et en particulier les producteurs de cultures spécialisées comme le maraîchage, la viticulture, l'arboriculture et l'horticulture. De telles conséquences paraissent difficilement soutenables pour la profession, dans la mesure où la main d'œuvre, dans les secteurs concernés, est largement saisonnière. La compétitivité de l'agriculture s'en verrait ainsi fortement altérée, en raison du poids croissant des charges sociales agricoles, ainsi que d'une perte de chiffre d'affaire estimée à 2 000 euros pour 75 % des viticulteurs et 65 % des producteurs de culture spécialisées. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Emploi et activité
Projet suppression cotisations TODE

12353. – 25 septembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TODE). Ce dispositif pourrait disparaître au 1er janvier 2019 dans le cadre du vote du PLFSS. Pour pallier cette suppression, un allègement général des charges serait envisagé, mais ne compenserait sans doute pas totalement la perte financière occasionnée par la disparition du dispositif. Le monde agricole est inquiet. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers comme l'horticulture, le maraîchage ou la viticulture seraient gravement pénalisés. Les conséquences seraient lourdes pour l'économie du monde agricole. Cela se traduirait par une hausse des prix en France, mais aussi une chance pour les importateurs étrangers. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des exploitants agricoles, et comment il entend compenser la perte financière qui menace les exploitations agricoles du pays si ce dispositif venait à être supprimé, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Emploi et activité
Suppression aide à l'emploi des saisonniers - TO/DE - Agriculteurs drômois

12354. – 25 septembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée du dispositif d'aide à l'emploi des saisonniers en même temps que le CICE, au 1er janvier 2019 et sur ses conséquences désastreuses sur les agriculteurs drômois. En effet, le Président de la République, avait annoncé que le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (CICE) serait converti en réductions de charges supplémentaires. Or, si cet engagement a bien été respecté, l'exécutif envisagerait, en contrepartie, de supprimer à compter de 2019 la réduction de charges pour travailleurs occasionnels dite « réduction TO-DE ». Cette suppression du régime « TO-DE » engendrerait, en dépit des réductions de charges précitées, pour les exploitants agricoles une hausse moyenne des charges de 189 euros par mois par saisonnier. D'après les chiffres de la MSA, l'emploi saisonnier a totalisé près de 164 millions d'heures en 2016, soit pas loin de 13 % de l'ensemble des heures travaillées dans l'agriculture. Outre le maraîchage, la viticulture, les semences, l'horticulture et l'arboriculture sont les secteurs les plus consommateurs de ce type de contrats. Le coût du travail saisonnier est un facteur important de compétitivité par rapport aux autres productions. Au-delà des pays avec des

salaires horaires beaucoup plus bas qu'en France (Pologne, Maroc), le coût du travail saisonnier fait l'objet de très fortes disparités en Europe. En Allemagne, le coût pour l'employeur d'une heure de travail saisonnier est de 8,84 euros, contre 12,11 euros en France. Les contrats de travail inférieurs à 70 jours sont exonérés de charges sociales outre-Rhin. Il en est de même en Italie ou en Espagne où le coût horaire est entre 35 % et 37 % moins cher qu'en France, grâce à des salaires minimums plus faibles. Si cette mesure venait à être confirmée de nombreuses exploitations pourraient se retrouver dans des situations financières dramatiques et être contraintes au dépôt de bilan. Cette suppression étant en contradiction avec l'objectif d'amélioration du revenu des agriculteurs pourtant défendu par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi EGALIM. Le département de la Drôme, premier département bio de France, qui connaît une activité agricole intense fortement employeuse de main-d'œuvre et exposée à la concurrence intra-européenne, serait le département français le plus impacté par cette mesure. Les emplois saisonniers sont nombreux avec 31 175 CDD pour 6 012 CDI en 2016. Sur ces CDD, ce sont 29 623 contrats qui sont concernées par le TO-DE avec 5 788 364 heures travaillées. Sa suppression impactera plus de 2 093 établissement soit près de la moitié des 5 000 exploitations drômoises céréalières, arboricoles, viticoles, de plantes aromatiques et médicinales mais aussi de l'élevage et du pastoralisme, essentiel au développement touristique, avec un coût supplémentaire estimé à près de 8 millions d'euros. Le recours au travail saisonnier n'est pas un choix de gestion du personnel, c'est une vraie contrainte naturelle subie par les agriculteurs, notamment dans les cultures spécialisées et la viticulture. Outre le fait d'avoir à faire face à une hausse de charge supplémentaire, les agriculteurs, déjà fortement handicapés par la concurrence européenne, n'auront pas d'autre solution (et à condition qu'ils puissent encore maintenir leur activité) que de recourir aux travailleurs détachés et ce au bénéfice de nos voisins européens. Le monde rural drômois a été déjà bien malmené par le Gouvernement avec la révision des zones défavorisées et la perte des indemnités compensatrices de handicap naturel (ICHN). C'est pourquoi, elle lui demande de prendre en considération la situation des exploitants agricoles et de ne pas donner suite à ce projet de suppression de la réduction « TO-DE » qui remettrait en cause la pérennité des exploitations agricoles mais également aurait d'importants retentissements dans le domaine agro-alimentaire avec comme conséquences de sérieuses menaces d'emploi sur tout le territoire.

Emploi et activité

Sur les difficultés des endiviers avec la suppression du CICE

12355. – 25 septembre 2018. – **M. Bruno Bilde*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des producteurs d'endives à l'aune de la suppression du CICE pour 2019. En effet, le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2018 a supprimé le CICE en compensant la perte de points par un renforcement de l'allégement général des charges patronales. Il faut savoir que pour les saisonniers agricoles, les endiviers n'utilisent pas cet allègement de charges mais un dispositif particulier dit TO-DE (travailleur occasionnel-demandeur d'emploi) applicable aux saisonniers agricoles pour une durée de 119 jours par an, et sous certaines conditions pour les salariés permanents dans les groupements d'employeurs. Cet allègement de charges spécifique a été mis en place et renforcé en 2010 pour permettre aux employeurs de main-d'œuvre français de faire face aux distorsions de concurrence intracommunautaires sur le coût de la main-d'œuvre qu'ils subissent et qui sont responsables, depuis plus de 15 ans, de la baisse des surfaces cultivées et de la chute des productions d'endives de plus de 30 %. Depuis 2012, les endiviers bénéficient également du CICE, leur permettant d'avoir une baisse de 6 points de leur masse salariale inférieure à 2,5 Smic. Le gain de compétitivité avec le cumul TO-DE et CICE permettait aux endiviers français de rester compétitifs par rapport à la concurrence européenne. Aussi, l'union des endiviers s'inquiète de ce nouvel allègement de charges qui ne semble pas adapté aux entreprises françaises qui utilisent la réduction TO-DE. En effet, elles rémunèrent leurs saisonniers à 1,1 Smic, avec les 10 % d'indemnités de congés payés. Or l'allègement de charges est égal à 1 Smic et ensuite dégressif. La réduction TO-DE est totale jusqu'à 1,25 Smic, c'est la raison pour laquelle les endiviers conservent la réduction TO-DE. Cette non-compensation pour les employeurs agricoles va coûter très cher et occasionner une perte de compétitivité de 7 points de charges, ce qui représente par mois un coût supplémentaire pour l'employeur de 115,38 euros pour un saisonnier au Smic (avec 10 % d'indemnités de congés payés) embauché 35 heures par semaine, et 131,86 euros pour ceux réalisant 39 heures par semaine. C'est une perte importante pour les entreprises sachant que le coût de la main-d'œuvre représente entre 30 % et 70 % du coût de production. À terme, la non-compensation du CICE entraînera une perte de revenus importante pour les producteurs d'endives qui ne pourra pas être répercutée sur le prix de vente des endives. Afin que les endiviers ne perdent pas en compétitivité ce qui mettrait en péril leurs entreprises, il lui demande ce que prévoit son ministère pour compenser la disparition du CICE.

Emploi et activité
Travailleurs occasionnels agricoles

12357. – 25 septembre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TODE. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels

12622. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait de fait prendre fin au 1er janvier 2019. En effet, l'allègement général de charges envisagé parallèlement à la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compenserait pas une suppression de cette exonération. Déjà fragilisés par les événements climatiques de ces derniers mois (gel, orage, grêle, tempête), des secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle seraient directement touchés par une telle mesure : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, production de semences… La compétitivité-coût de la France, déjà faible par rapport à la concurrence de nombreux pays voisins, serait mise à mal. L'impact financier de la mesure pourrait s'élever pour l'ensemble de l'agriculture à plus de 150 millions d'euros. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier, pour un mois et pour un salaire serait de 189 euros. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menacerait la viabilité des productions agricoles et engagerait la France vers la décroissance d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Conséquences majeures de la fin des exonérations de charges (TO-DE)

12623. – 2 octobre 2018. – **M. Olivier Gaillard*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure qu'il avance, pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, de suppression de l'allègement des charges pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emplois (TO-DE) dont la compensation est censée se faire par une baisse des charges sociales et des mesures renforçant la compétitivité des entreprises. Cet allègement de charges patronales spécifique aux salariés saisonniers agricoles venait s'ajouter au crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Actée dès 2018, la transformation du CICE en baisse des charges sociales serait la première mesure à venir amortir la suppression du dispositif travailleur occasionnel. Les entreprises n'ont pas assimilé le CICE à une baisse du coût du travail stricto sensu. Le crédit leur a donné de l'oxygène en permettant notamment de restaurer leurs marges dans un contexte économique difficile. Cependant, les résultats en termes de création d'emplois sont plus que mitigés, comme l'a révélé un récent rapport de France Stratégie qui le chiffre aux alentours de 100 000 créations d'emplois entre 2013 et 2015. C'est précisément pour diminuer réellement le coût du travail, mais aussi pour l'abaissement de la dette publique, que la baisse des charges sociales a été préférée par la suite. Cette dernière offre, dans un premier temps, un gain moins important aux entreprises, notamment au niveau des hauts salaires s'élevant jusqu'à 2,5 Smic (6 % de la masse salariale contre 7 % avec le CICE), mais engendre un vrai gain pour les bas salaires (10 % contre 7 % avec le CICE) tout en s'inscrivant dans la durée. Parallèlement, un travail est mené pour améliorer la fiscalité agricole. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résistance aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Pour autant, c'est une réforme qui se dessine, dont les effets ne seront pas ressentis en 2019. L'épargne

de précaution, qui figure parmi les mesures annoncées, répond effectivement, et c'est bienvenu, à l'enjeu des fluctuations de revenus liées aux aléas climatiques ou des cours des marchés. Pour autant, un progrès sur ce volet n'est pas une réponse à l'enjeu déterminant du coût du travail et des prix. Toutes filières confondues, l'épargne de précaution n'est pas un mécanisme à même de compenser la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi de travailleurs saisonniers. Il en amortira que très partiellement les effets. En outre, la baisse transversale des charges et allégements généraux seront perçus très inégalement selon les filières agricoles. Le gain global attendu s'élève à 60 millions d'euros net pour l'agriculture française, à comportement inchangé des entreprises, ce qui recouvre des réalités différentes : un gain net de 130 millions d'euros pour la coopération et la transformation affiliée au régime agricole, une perte nette de 70 millions d'euros pour le secteur de la production, principalement dans les cultures spécialisées. Les filières, comme la viticulture (qui emploie 45 % des travailleurs saisonniers), l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, qui ont massivement recours aux saisonniers, ne percevront que très peu les effets de l'allégement de charges. En effet, dans sa forme actuelle, l'allégement général des charges sociales sera dégressif à 1 Smic, alors que la barre était fixée à 1,25 Smic pour le TO-DE. Avec les congés payés et les heures supplémentaires, les salaires des saisonniers se situent entre 1,1 et 1,2 Smic. Malgré l'effort porté par les pouvoirs publics en vue d'alléger les charges patronales, la suppression cumulée du CICE et du TO-DE engendrera une perte sèche de l'ordre de 144 millions d'euros pour l'agriculture française. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier à 1,10 (SMIC + ICCP) se chiffrerait à 189 euros par mois. La viticulture, avec 452 000 contrats saisonniers par an et un coût total de 85 millions d'euros, sera la filière la plus durement touchée. En tenant compte des congés payés, le coût horaire brut d'embauche d'un saisonnier pour un domaine viticole passerait ainsi de 11,70 euros à 14 euros. Cela correspondrait à un renchérissement du coût du travail, et à une perte substantielle de compétitivité. Le coût du travail saisonnier fait l'objet de très fortes disparités en Europe. Les contrats de travail inférieurs à 70 jours sont exonérés de charges sociales en Allemagne, par exemple. Le coût horaire connaît également de fortes disparités. Il lui demande, d'une part, de lui rendre compte de l'évaluation de l'impact de la suppression de l'exonération des charges patronales les filières particulièrement pourvoyeuses d'emplois saisonniers ainsi que des résultats de la simulation dans ces secteurs. Il lui demande, d'autre part, s'il est envisagé d'adapter la mesure de suppression pure et simple du TO-DE afin de maintenir l'exonération à partir d'un certain seuil de saisonniers employés, ou pour certaines filières. À défaut d'une telle adaptation, les distorsions de concurrence iraient en s'amplifiant et certaines exploitations menaceraient de disparaître. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12626. – 2 octobre 2018. – **M. Raphaël Schellenberger*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les exploitations françaises de la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Alors que le Gouvernement envisage une suppression de ce dispositif à partir du 1er janvier 2019, sans que celle-ci ne soit compensée *via* l'allègement général de charges dans le cadre de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), le secteur agricole, fortement employeur de travailleurs saisonniers, s'inquiète légitimement d'un recul de sa compétitivité. La perte financière pour un employeur pourrait atteindre 240 euros par mois et par employé saisonnier, dans un contexte économique déjà très difficile pour nos agriculteurs. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour compenser durablement la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE).

Emploi et activité
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12627. – 2 octobre 2018. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Le recours à ces travailleurs saisonniers constitue un besoin pour de nombreuses exploitations agricoles françaises. Il est donc important que des dispositifs spécifiques puissent être pérennisés. Or le Gouvernement a récemment annoncé la suppression du TO-DE concernant l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles. Cette suppression aurait pour effet de pénaliser financièrement directement nos agriculteurs, tout particulièrement dans la région des Hauts-de-France, sans que l'allègement de charges envisagé par la suppression du CICE ne puisse compenser cette

perte d'exonération. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour préserver ces dispositifs d'exonérations spécifiques, et ce afin de permettre à nos agriculteurs de continuer à être pleinement compétitifs.

Emploi et activité
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

12628. – 2 octobre 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 240 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Hauts-de-France, qui enregistrent 37 995 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 9 118 000 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité
Dispositif d'exonération travailleurs occasionnels agricoles

12629. – 2 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Sa suppression, annoncée par le Premier ministre au 1er janvier 2019, est incompréhensible. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. En alourdissant le poids des charges sociales agricoles dans ces exploitations, cette mesure viendrait dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que le pays doit faire face à une concurrence très importante de ses voisins. Il vient donc demander au Gouvernement de renoncer à ce projet qui ne peut qu'être mortifère pour des pans entiers de l'agriculture française.

Emploi et activité
Exonération travailleurs occasionnels et demandeurs d'emplois agricoles

12632. – 2 octobre 2018. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves conséquences que pourrait avoir, pour l'agriculture française, ses exploitants et ses saisonniers, une éventuelle suppression du système d'exonération de charges patronales aux travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO/DE) agricoles. Cette mesure, si elle était appliquée, risquerait de mettre en péril des filières agricoles ayant un fort besoin de main-d'œuvre, et ce, alors même que l'agriculture française souffre déjà de distorsions de concurrence liées au manque d'harmonisation de la réglementation, notamment en matière sociale. Depuis une quinzaine d'années, avec des exportations en recul et des importations en hausse, la France est en perte de compétitivité pour les produits agricoles employant une part importante de main-d'œuvre par rapport à l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas ou encore la Pologne. Elle est en effet, un des pays européens, avec le Danemark et la Belgique, où le coût du travail est le plus élevé. Une suppression du dispositif pour l'emploi aux travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi aurait comme conséquence directe un manque à gagner de 189 euros par mois pour un salarié agricole au SMIC à temps plein, soit, dans une région comme la région Grand Est où l'emploi saisonnier représentait près de 155 000 contrats en 2016, un impact de près de 29 millions d'euros (et davantage encore en tenant compte du report de l'allègement supplémentaire de 4 points). Il lui demande donc de préserver le dispositif d'exonération pour l'emploi TO/DE de façon à ne pas creuser davantage l'écart de compétitivité, qui pèse déjà tant, avec les autres pays européens et à éviter le développement du travail illégal.

Emploi et activité
Le dispositif d'exonération de charges sociales TO-DE

12634. – 2 octobre 2018. – **M. Jean Lassalle*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs face aux menaces qui pèsent sur le dispositif existant d'exonération de charges sociales sur les travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). En effet, le Gouvernement a décidé dans le PLF 2019 de supprimer ce dispositif à partir du 1er janvier 2019. Alors que le recours au travail saisonnier n'est ni un choix de gestion du personnel, ni une organisation optimisée du travail mais bien une contrainte naturelle subie par les agriculteurs, ce secteur fortement employeur de main d'œuvre occasionnelle, en particulier de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des producteurs de semences et de la viticulture, serait directement pénalisé et sa compétitivité plus encore dégradée. L'emploi saisonnier en agriculture représente près d'un million de salariés et la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TO-DE. Ainsi, cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. À l'heure où il convient de pérenniser ce dispositif qui ne doit pas servir de « variable d'ajustement » au gré des besoins budgétaires, le Gouvernement menace de condamner le secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français. Aussi, dans ce contexte d'urgence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte les inquiétudes de ce secteur en maintenant le dispositif d'exonération de charges sociales sur les travailleurs occasionnels agricoles, pour empêcher la délocalisation de la production agricole française.

Emploi et activité
PLFSS 2019 suppression TO-DE

12636. – 2 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019. La suppression de ce dispositif inquiète le monde agricole, en particulier les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers tels que la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture ou le maraîchage. Même si le PLFSS prévoit un allègement de charges, cette mesure ne pourra compenser en totalité la perte financière liée à la disparition de cette exonération TO-DE. En se basant sur un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP employeur), la perte par contrat saisonnier pour un mois serait de 189 euros. Ainsi, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TO-DE en 2016, la perte globale envisagée pour les agriculteurs de la région se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. En outre, cette mesure risque de se traduire par une hausse des prix des producteurs français dans un contexte déjà inflationniste, tandis que les importateurs étrangers seraient avantagés. Il lui demande de quelles façons il entend répondre aux légitimes inquiétudes des agriculteurs et exploitants agricoles et comment il envisage de compenser les pertes financières liées à la suppression de ce dispositif.

Emploi et activité
Réduction de charges pour travailleurs occasionnels TO-DE

12637. – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les charges pesant sur les exploitants agricoles. Le Président de la République avait annoncé que le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (CICE) serait converti en réductions de charges supplémentaires. Si cet engagement a bien été respecté, le Gouvernement va, en contrepartie, de supprimer à compter de 2019 la réduction de charges pour travailleurs occasionnels dite « réduction TO-DE ». Cette suppression du régime « TO-DE » engendrera, en dépit des réductions de charges précitées, pour les exploitants agricoles une hausse moyenne des charges de 189 euros par mois par saisonnier. Pour mémoire, cette réduction spécifique avait été instaurée afin de compenser le différentiel de compétitivité avéré entre la France et ses principaux concurrents. Ce dispositif avait même été amélioré, en 2009, par le ministre de l'agriculture de l'époque, à la suite de la crise du secteur agricole. Cette suppression inattendue est en contradiction avec l'objectif d'amélioration du revenu des agriculteurs pourtant défendu par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi

EGALIM. Si cette mesure venait à être confirmée, de nombreuses exploitations pourraient se retrouver dans des situations financières dramatiques et être contraintes au dépôt de bilan. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait enclin à renoncer à cette suppression dans le cadre du débat budgétaire.

Emploi et activité
Suppression du dispositif TO-DE

12640. – 2 octobre 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression dans le projet de loi de finances pour 2019, du dispositif d'allègement des charges des employeurs saisonniers, dit TO-DE. Cette suppression, décidée sans aucune concertation du monde agricole, menace directement la survie des exploitants viticoles, arboricoles, horticoles et maraîchères qui verront leurs charges augmenter de 190 euros à 370 euros par salarié et par mois. On estime ainsi à 3 000 euros le montant des charges supplémentaires par hectare et par an. Il est évident que de nombreuses exploitations ne supporteront pas une augmentation si brutale. Face à des États comme l'Italie, l'Allemagne ou l'Espagne dans lesquels le coût du travail saisonnier est inférieur de respectivement 37 %, 27 % et 20 % à celui de la France, les fruits et le vin français qui nous sont si chers risquent de n'être plus qu'un lointain souvenir. Pour la filière viticole par exemple, l'importation massive de plants de vigne produits à l'étranger et à moindre coût est à prévoir. Elle entraînera alors la disparition d'un grand nombre de pépinières agricoles, et avec elle, celle d'un savoir-faire reconnu dans le monde entier. L'allègement de ces charges n'est pas un « cadeau » fait aux employeurs saisonniers. Il s'agit d'une des conditions de leur compétitivité que le ministre de l'agriculture en 2010 semblait avoir compris au moment de la réforme du dispositif. Il lui demande s'il compte revenir sur cette mesure et, sinon, quel dispositif alternatif il compte mettre en place. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Suppression du TO-DE

12641. – 2 octobre 2018. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif d'allègement des charges patronales spécifiques pour les salariés saisonniers TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi), qui a prouvé son efficacité sur l'emploi au sein des entreprises agricoles françaises et qui est remis en question dans la prochaine loi des finances pour 2019. En effet, de nombreux agriculteurs ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur le sujet évoquant les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les employeurs du monde agricole notamment une distorsion de concurrence avec les autres pays de l'Union européenne. Les secteurs comme celui de l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, la viticulture, ou encore des producteurs de semences, qui emploient régulièrement de la main-d'œuvre occasionnelle, seront les plus impactés par cette modification et en particulier en Occitanie où environ 125 671 contrats TO-DE sont conclus. Déjà fragilisés par les nombreux aléas climatiques de ces derniers mois, il est à penser que cette mesure ne viendrait qu'ajouter des difficultés à ces secteurs. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Dispositif TODE - Travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi

13039. – 9 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression au 1er janvier 2019 du dispositif TODE (travailleurs occasionnels, demandeurs d'emploi) qui permet un allégement des charges salariales pour les entreprises agricoles faisant appel à une main-d'œuvre saisonnière. Les producteurs de fruits et légumes, les viticulteurs, les horticulteurs, les producteurs de semences sont vent debout contre cette décision. M. le ministre s'est engagé jeudi 20 septembre 2018 à proposer aux exploitations agricoles touchées par la suppression de l'exonération des charges pour l'emploi de travailleurs occasionnels des solutions concrètes pour compenser la fin de ce dispositif et sauvegarder leur compétitivité. Le député aimerait connaître précisément ces solutions afin d'en informer tous les acteurs concernés dans le département de l'Aube. Le Premier ministre a également demandé la création de groupes de travail avec les organisations syndicales, mais aussi avec les filières pour pouvoir trouver des outils qui permettront de répondre aux inquiétudes. Il souhaiterait que des représentants des filières concernées dans le département de l'Aube aient une place garantie dans ces futurs groupes de travail. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Éxonération des charges de travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi

13041. – 9 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exonération des charges de travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE). Forte de sa compétitivité et de son rayonnement agricole, la France est toutefois en perte de compétitivité pour les produits agricoles employant une part importante de main-d'œuvre par rapport à ses voisins européens directs. Les exportations sont en recul et les importations en hausse. Cette compétitivité est notamment le fruit d'un manque d'harmonisation des règles et pratiques en matière sociale ce qui a un impact direct sur le recrutement de main-d'œuvre saisonnière. Dans la région Grand Est, l'emploi saisonnier représente près de 155 000 contrats en 2016. Afin d'atténuer les écarts de compétitivité par rapport à ses concurrents européens, la France a mis en place plusieurs dispositifs visant à alléger le « coût du travail », reposant sur un système d'exonérations de charges patronales dites TO-DE pour les saisonniers agricoles, ainsi qu'un crédit d'impôt (CICE). Malgré ces dispositifs, la France demeure, avec le Danemark et la Belgique, le pays où le coût du travail est le plus élevé. Bien que l'on puisse souligner l'importance de la mesure consistant en une baisse des cotisations patronales, ce ne sera pas suffisant pour permettre à la France de redoubler de compétitivité. C'est la question même du modèle agricole français que l'on pose au travers des charges patronales pour les agriculteurs. Ainsi, elle l'interroge sur la volonté du Gouvernement de maintenir les dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles, de façon à ne pas creuser plus l'écart de compétitivité qui pèse déjà tant et éviter le développement du travail illégal.

Emploi et activité
Menaces sur l'emploi des travailleurs saisonniers

13042. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Les employeurs du secteur agricole qui souhaitent embaucher des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi bénéficient aujourd'hui d'un dispositif d'exonération afin de favoriser l'embauche de salariés en CDD à caractère saisonnier. Ce dispositif doit permettre d'abaisser le coût du travail dans le secteur agricole. Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Cette suppression aurait un impact sur les agriculteurs et en particulier le maraîchage, les producteurs de semence, les viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs qui sont intéressés par l'embauche saisonnière. Le risque de cette suppression sans contrepartie d'un allègement général des charges sociales agricoles est synonyme de disparition de ces exploitations essentiellement implantées dans les territoires ruraux. Dans son département de Seine-et-Marne, la perte globale pour les agriculteurs qui totalisent près de 5 000 contrats TO-DE, est estimée à plus de 500 000 euros par an. Cette suppression impacterait fortement les secteurs employeurs de main-d'œuvre dans des productions qui souffrent de la concurrence avec les pays voisins qui supportent des charges moins élevées. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie plus de 10 % des actifs français.

Emploi et activité
Suppression de l'exonération des charges pour les travailleurs saisonniers

13044. – 9 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de l'exonération des charges pour les travailleurs saisonniers. Lors de la discussion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) était à l'étude, du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). À ce stade, tout semble indiquer que la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi TO-DE est actée pour 2019. Cette mesure aurait comme conséquence directe une augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Cette réforme impactera 930 000 contrats de travail saisonnier et occasionnera 189 euros de coût supplémentaire par salarié saisonnier et par mois, soit 144 millions d'euros de surcoût à l'échelle nationale. De plus, avec la suppression du TO-DE, beaucoup d'activités s'arrêteront, comme les asperges, la vigne ou les cerises. Cette mesure, si elle devait être

appliquée, aggraverait la distorsion de concurrence liée aux travailleurs saisonniers sévissant en Europe. En France, jusqu'à 70 % du coût de production est dû au financement de la main-d'œuvre. En comparaison, les coûts de production sont inférieurs de 27 % en Allemagne, de 35 % en Espagne, de 19 % en Belgique et de 37 % en Italie. Aussi, elle lui demande de ne pas supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

Emploi et activité
Suppression TO/DE PLF 2019

13045. – 9 octobre 2018. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté du Gouvernement de supprimer les exonérations de charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles (TO-DE). De nombreuses exploitations seraient durement touchées dans un domaine où le besoin de main d'œuvre est très important. C'est le cas des secteurs maraichers, fruitiers, arboricoles, viticoles et forestiers, qui font face à la concurrence des pays à bas coûts de main d'œuvre. Pour certains, c'est l'existence même des entreprises qui est en jeu, comme par exemple l'exploitation et la production de sapins de Noël en Savoie, en concurrence directe avec certains voisins européens Belges, Danois ou Polonais. Le personnel employé est majoritairement non qualifié, il effectue des tâches liées à la récolte de sapins dans les exploitations, permettant ainsi le dynamisme économique des territoires concernés et la capacité pour les consommateurs d'acheter des produits français, voire locaux. Par conséquent, si cette mesure devait être adoptée à l'automne, il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour compenser cette perte et éviter ainsi les délocalisations et importations, qui seront la conséquence certaine de la perte de compétitivité des producteurs français.

Emploi et activité
Suppression des dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles

13266. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression des dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles. Depuis une quinzaine d'années, la France est en perte de compétitivité pour les produits agricoles employant une part importante de main-d'œuvre par rapport aux Allemands, Espagnols, Italiens et Polonais. Les exportations sont en recul et les importations en hausse. Convaincu de l'importance de l'Union européenne, force est de constater qu'à ce jour, l'agriculture française souffre de distorsion de concurrence lié au manque d'harmonisation de la réglementation, notamment en matière sociale. Cela pénalise, voire met en péril les filières ayant un fort besoin de main-d'œuvre. À titre d'exemple, la région Grand Est, l'emploi saisonnier représentait en 2016 près de 155 000 contrats. En effet, contrairement à ses concurrents européens, la France a fait le choix d'un bon niveau de protection sociale, dont le financement repose principalement sur le travail. Ainsi, pour un salarié agricole, la retenue sur le salaire brut au titre des charges salariales est de 22 % et le taux de cotisation patronale s'ajoutant au salaire brut est de 42 %. Afin d'atténuer les écarts de compétitivité par rapport à ses concurrents européens, la France a mis en place plusieurs dispositifs visant à alléger le « coût du travail », reposant sur un système d'exonérations de charges patronales dit TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) pour les saisonniers agricoles, ainsi qu'un crédit d'impôt (CICE). Malgré ces dispositifs, la France demeure avec le Danemark et la Belgique le pays où le coût du travail est le plus élevé. La suppression de ces dispositifs entraînerait une hausse du coût du travail risquant de mettre en péril des exploitations et des emplois face à la concurrence déjà rude au sein même de l'Union européenne. Dans l'attente d'une harmonisation européenne, il lui demande s'il compte maintenir les dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles ou à défaut, quelles sont les aides qu'il prévoit pour pallier les difficultés que rencontreront ces exploitations.

Emploi et activité
Suppression du TODE et du CICE pour les employeurs de salariés saisonniers

13267. – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Questel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des employeurs de salariés saisonniers dans le domaine agricole, quant à la suppression du CICE et du TODE. En effet, le Gouvernement ne souhaite plus de dispositif d'allègement spécifique par secteur. Il l'alerte sur les craintes des agriculteurs liées au coût direct de cette mesure sur les charges

sociales et au-delà, à la perte de compétitivité face aux autres pays européens, dont le coût du travail est inférieur. Il l'interroge sur les mesures prévues pour compenser cette suppression, et assurer le maintien d'une agriculture française compétitive.

Emploi et activité
Fin du dispositif dit TO-DE

13488. – 23 octobre 2018. – **M. Brahim Hammouche*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agriculture française et particulièrement sur la filière fruits et légumes menacée par la fin annoncée du dispositif d'allègement de charges travailleur occasionnel demandeur d'emploi, dit TO-DE. La mise en place au 1er janvier 2019 d'un dispositif général d'allègement de charges élargi ne compense pas le cumul du CICE et du TO-DE pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière. D'après les calculs des centres d'économie rurale, la suppression du CICE en 2018 et maintenant celle du TO-DE ont un impact direct avec une hausse brutale de 15 % du coût du travail, mettant en péril l'existence de très nombreuses exploitations agricoles : viticulture, fruits, légumes, horticulture, semences… La disparition du TO-DE condamne ainsi à la faillite les producteurs français de pommes et de poires, pour lesquels la main-d'œuvre représente 60 à 70 % du coût de production des fruits, et au chômage quelques 40 000 équivalents temps plein. En prévision de l'application de cette décision au 1er janvier 2019 et ne pouvant faire face à cette hausse subite de charges, des arboriculteurs ont d'ores et déjà arraché un verger dans l'Hérault à Mudaison près de Montpellier le vendredi 21 septembre 2018. Le désespoir des arboriculteurs est palpable et la filière confirme un vaste mouvement d'arrachage des vergers. Les conséquences de cette décision s'annoncent dramatiques non seulement pour la filière mais également pour l'emploi, l'animation de territoires et pour la consommation puisque nos enfants et petits-enfants ne pourront plus manger de fruits français. Cette décision est incompréhensible pour les producteurs français et en parfaite contradiction avec les conclusions des États généraux de l'alimentation en faveur d'une l'alimentation de qualité, respectueuse de l'environnement et locale. Plus le mode de conduite utilise des moyens agroécologiques (vergers écoresponsables, bio), plus il nécessite de temps de travail par l'augmentation des interventions manuelles et mécaniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle étude d'impact pour les bénéficiaires du TO-DE le Gouvernement s'est basé pour considérer que le dispositif d'allègement des charges sur les bas salaires pouvait compenser l'exonération de charge procurée par le cumul du TO-DE et du CICE.

Emploi et activité
TODE

13490. – 23 octobre 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les TODE. Les organisations de producteurs sont inquiètes depuis l'annonce de la suppression du dispositif permettant aux employeurs de main-d'œuvre saisonnière d'être exonérés de charges. Au niveau national, la FNSEA estime que cette mesure concerne 870 000 contrats et représenterait une perte sèche de 144 millions d'euros pour les agriculteurs. Certaines filières sont particulièrement menacées, comme la filière viticole, qui emploie environ 45 % des travailleurs saisonniers. Concrètement, cela correspond à une augmentation du coût du travail de 1,50 euros par heure. Les cultures spécialisées risquent d'être particulièrement impactées. Selon les Producteurs de légumes de France, les filières pourraient perdre jusqu'à 57 millions d'euros par rapport à 2017. Le Maine-et-Loire est un département agricole qui se caractérise par une grande diversité de filières représentées, notamment dans le végétal spécialisé. Les entreprises agricoles de Maine-et-Loire emploient plus de 35 000 salariés dont 73 % dans les secteurs du végétal spécialisé et de la viticulture. Ce sont ces productions qui sont le plus impactées par la disparition du CICE et des TODE car elles emploient 84 % des ETP CDD, alors qu'elles ne représentent que 50 % du nombre total d'employeurs agricoles. En 2017, l'exonération TODE représentait 18,5 millions d'euros en Maine-et-Loire. La perte globale pour les exploitations agricoles de Maine-et-Loire est estimée à 8,5 millions d'euros à partir de 2019. Elle lui demande quel dispositif fiscal pour compenser cette perte est envisageable.

Emploi et activité
Agriculture - Viticulture - Contrats saisonniers - Travailleurs saisonniers

13719. – 30 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait disparaître au 1er janvier 2019 dans le cadre du vote du projet

de loi de financement de la sécurité sociale. Dans un climat extrêmement tendu, c'est un coup dur que le Gouvernement porterait au monde agricole et de façon plus générale à la ruralité. Il ne comprend pas l'intérêt d'aller supprimer un dispositif qui marche. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers comme l'horticulture, le maraîchage ou la viticulture seraient gravement pénalisés. Ainsi, les employeurs saisonniers s'apprêteraient à subir une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure soit 189 euros par mois et par contrat (plus 15 millions d'euros pour la seule appellation Champagne). Les conséquences seront lourdes pour l'économie du monde agricole : une hausse des prix en France, mais par contre une chance pour les importateurs étrangers, le risque d'une entrée d'entreprises de prestations de services étrangères sur le marché du travail hexagonal et surtout la menace de disparition d'un certain nombre d'exploitations, familiales notamment. Face à ces risques considérables pour une filière dont le poids économique pour la France n'est plus à démontrer et qui emploie 14 % des actifs français, il lui demande de revenir sur cette décision et de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Il en va de la survie d'une profession qui mérite enfin qu'on l'aide et qu'on la soutienne.

Emploi et activité

Allégement des charges pour les saisonniers en agriculture

13908. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'incompréhension de l'ensemble de la filière agricole quant à la mesure envisagée de suppression du dispositif d'allègement des charges pour les saisonniers en agriculture, dans le cadre du dispositif de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi. Il tient à porter à sa connaissance la protestation de l'ensemble des arboriculteurs ardennais ne comprenant pas le handicap concurrentiel que cela leur infligerait. Ceux-ci lui demandent de faire valoir auprès de lui leur refus d'avoir recours à des agences intérimaires faisant venir, pour un coût horaire d'un ou deux euros supérieur au TESA, des personnes de nationalité étrangère, mais en déchargeant l'employeur des entretiens et de la sélection des candidats. Ils ne souhaitent donc subir aucune augmentation du taux de cotisation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Emploi de travailleurs occasionnels agricoles - TODE - Maintien

14319. – 20 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1er janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire équivalant au SMIC (+ indemnité de congés payés) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TODE. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1er janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020. Au

final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Eau et assainissement
Aides publiques aux entreprises agricoles

11275. – 31 juillet 2018. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les freins à la protection des aquifères. Le rapport de la mission d'information sur la ressource en eau publié le 21 juin 2018 par les députés Adrien Morenas et Loïc Prud'homme préconise que la lutte contre les pollutions diffuses soit érigée en grande cause nationale. Le territoire du Poitou-Charentes constitue l'un des plus touchés par les pollutions en nitrates des aquifères. C'est pourquoi, en Charente, des collectivités compétentes en eau potable se sont engagées de longue date dans des démarches de protection de 13 captages Grenelle aux côtés des 900 exploitants agricoles concernés et de leur environnement professionnel. Comme le rapport le souligne, les résultats sur la qualité de l'eau ne pourront être constatés qu'au bout de plusieurs dizaines d'années et pourtant les élus de ces collectivités restent fortement mobilisés pour atteindre leurs objectifs de protection. De ce fait, le bilan de ces programmes d'actions, réalisé en 2018, dresse un portrait globalement positif de l'évolution des pratiques agricoles depuis cinq ans : équipement en matériels performants, pilotage fin des apports d'intrants, évolution des assolements. Ainsi, plusieurs de ces territoires sont allés loin dans l'optimisation des pratiques culturales. En zone céréalière, le niveau de technicité agronomique des exploitants et leur ouverture aux changements de systèmes autoriseraient aujourd'hui les collectivités à aller plus loin dans les évolutions culturales locales : travail sur les rotations et filières, certification environnementale et labélisation, réorganisation du foncier, création d'infrastructure agro-écologique. Toutefois, les collectivités ne disposent pas des outils juridiques et financiers leur permettant d'agir efficacement. En effet, les aides publiques aux entreprises sont aujourd'hui rigoureusement encadrées par l'Union européenne, ce qui conduit à rendre impossible la construction de mesures innovantes adaptées aux territoires. Or il est indispensable de proposer aux agriculteurs des mesures compensatoires durables au regard des efforts qui leur sont demandés, par rapport aux autres agriculteurs situés hors aire d'alimentation de captage. Les collectivités de Charente, dont le syndicat départemental Charente Eaux et plus largement toutes les collectivités en France, doivent aujourd'hui rivaliser d'ingéniosité pour identifier des solutions contractuelles pérennes de protection des aquifères. Ces dernières leur permettraient de financer des projets agricoles locaux adaptés (régimes d'exemption, mécénat, etc.) ; les outils disponibles aujourd'hui ne donnant pas entière satisfaction et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions juridiques et financières le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lever les freins au droit européen relatifs aux aides publiques directes aux entreprises agricoles, et ce, en vue de relever le défi de la préservation et de l'amélioration de la qualité de l'eau. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique nationale de protection des captages d'eau potable contre les pollutions diffuses répond à des enjeux à la fois de santé publique, de qualité des milieux aquatiques et de performances économique, environnementale, sociale et sanitaire des entreprises agricoles. Dans le cadre du second volet des assises de l'eau, la protection des captages fait l'objet d'échanges nationaux qui viendront finaliser l'important travail de co-

construction d'une feuille de route nationale, amorcé à l'issue de la conférence environnementale de 2014 avec l'ensemble des parties prenantes. Cette feuille de route vise à mobiliser et accompagner au mieux les collectivités territoriales en charge de l'eau potable, ainsi que l'ensemble des acteurs concernés par cette politique. Elle comprend notamment une série de recommandations méthodologiques et de pistes d'actions à moyen terme sur l'ensemble des outils à disposition des collectivités pour favoriser et valoriser les pratiques agricoles favorables à la protection de l'eau potable. L'accompagnement financier des agriculteurs est l'un de ces outils. Sur ce point, le ministère chargé de l'agriculture agit dans un cadre juridique contraint par les règles de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne. Il est ainsi impératif que les collectivités veillent au respect des principes directeurs en matière d'octroi d'aides publiques aux entreprises agricoles et forestières, suivent les modalités d'échanges avec les administrations compétentes nécessaires à la sécurisation de ces aides, et vérifient que les aides accordées actuellement s'appuient bien sur un support juridique approprié. Afin d'apporter une aide méthodologique aux financeurs potentiels, le ministère chargé de l'agriculture est aujourd'hui commanditaire d'une étude visant à recenser les bonnes pratiques existantes, dans le but de produire au troisième trimestre 2019 des guides destinés aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux organisations privées et associatives pour développer des dispositifs d'accompagnement financier de projets agricoles vertueux dans un cadre juridique sécurisé. De la même façon, le Gouvernement s'est engagé dans le cadre du plan biodiversité publié en juillet 2018 à consacrer 150 millions d'euros d'ici 2021 pour des outils de paiement pour services environnementaux qui pourront notamment valoriser les pratiques bénéfiques à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Les ministères chargés de la transition écologique et solidaire et chargés de l'agriculture travaillent ainsi conjointement à mettre en place cette mesure du plan biodiversité. Il est également important que les outils existants, tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) soient employées au maximum de leurs possibilités et dans toute leur diversité, afin de permettre une meilleure lisibilité et cohérence de l'action publique auprès des agriculteurs sur un territoire donné. Enfin, à plus long terme, la France soutient une politique agricole commune qui porte une vraie ambition environnementale tout en donnant au secteur agricole les moyens de réaliser sa transition écologique. En ce sens, l'architecture environnementale que propose la Commission européenne, et notamment l'éco-programme, pourrait permettre de rémunérer des pratiques favorables à la protection de l'eau et à l'environnement en général, en complément des MAEC.

Énergie et carburants

Respect des riverains des unités de méthanisation agricole

11906. – 4 septembre 2018. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes liés à la méthanisation agricole. Sans remettre en cause les bienfaits liés à la valorisation des déchets agricoles à l'échelle des territoires, il souhaite pointer du doigt les nombreux désagréments pour les riverains d'installations de ce type. Aux nuisances sonores et visuelles, il convient d'ajouter la question des nuisances olfactives. Selon les témoignages recueillis en circonscription, c'est une odeur réellement nauséabonde qui transforme la vie des habitants situés à proximité des unités de méthanisation en véritable calvaire. Il interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il envisage d'une part de soumettre à enquête publique l'intégralité des sites de méthanisation, peu importe leurs tailles, et d'autre part pour demander de bien vouloir augmenter la distance minimum autorisée entre un digesteur et les habitations.

Réponse. – Lors de la méthanisation, la décomposition des matières organiques est réalisée en l'absence d'oxygène, sans contact avec l'air ambiant et donc sans odeur. Au terme du process, les acides gras volatiles responsables des odeurs sont détruits. Le digestat produit est ainsi bien moins odorant que les fumiers ou lisiers bruts, et c'est pourquoi de nombreux agriculteurs recourent à la méthanisation pour réduire les odeurs d'épandage agricole des fumiers et lisiers. Toutefois, des odeurs peuvent parfois être émises lors du transport, du stockage, du chargement et du déchargement des matières avant méthanisation. Des mesures doivent donc être prises pour les réduire au maximum, par exemple : transport en camions étanches, chargement et déchargement dans un hangar fermé et étanche, stockage dans des bâtiments soumis à une ventilation forcée où l'air vicié est aspiré et traité dans une unité de désodorisation. Les installations de méthanisation agricole sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En particulier, il est prévu une distance minimale de cinquante mètres entre les digesteurs et les habitations tierces. Dans le cas des installations soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'exploiter peut déterminer au cas par cas une distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants qui peut être plus importante, en s'appuyant sur l'étude de dangers et l'étude d'impact, fournies lors de l'instruction du dossier par les services du ministère de la transition écologique et solidaire, et qui doivent notamment anticiper les impacts olfactifs. Par ailleurs, les projets de méthanisation soumis à autorisation

nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule aux questions d'acceptabilité posées par les habitants des zones urbaines ou rurales. C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques pour informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a diffusé un kit citoyen grand public « La méthanisation en 10 questions », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés. Ces outils, disponibles sur le site internet de l'ADEME, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles.

Emploi et activité
Emplois saisonniers

12630. – 2 octobre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin, au 1er janvier 2019, de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TODE) envisagée dans le PLFSS 2019. Or cette mesure aurait un impact financier important pour les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Cette suppression interviendrait dans un contexte où les productions agricoles nécessitant beaucoup de main-d'œuvre, notamment saisonnière, tels que l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture perdent en compétitivité par rapport aux pays européens voisins et concurrents en raison, pour une large part, du coût du travail élevé. D'autant que l'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la perte liée à la disparition de cette mesure. Aussi il lui demande d'entendre les fortes inquiétudes des exploitants agricoles et de lui indiquer les mesures concrètes pour compenser cette perte. **– Question signalée.**

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1er janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020. Au final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; - les

outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Animaux

Engagements du Gouvernement face aux surmortalités de colonies abeilles

12996. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux apiculteurs, qui font face à une catastrophe tant écologique qu'économique liée à la perte massive de colonies d'abeilles dont ils sont victimes. Incapables de produire du miel en quantité suffisante, ces exploitations apicoles sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier et demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Face à ce constat inquiétant, il paraît aujourd'hui nécessaire que le Gouvernement s'engage de deux manières complémentaires. Tout d'abord en mettant en œuvre un plan de soutien et de sauvegarde dédié aux apiculteurs sinistrés, afin d'éviter que des exploitations apicoles disparaissent faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Ces exploitations apicoles font partie du patrimoine culturel, agricole et gastronomique et doivent donc être soutenues. Ensuite, en accélérant les actions pour éviter une extinction de masse des abeilles et des insectes pollinisateurs. Il est d'ailleurs utile de rappeler que la biodiversité est essentielle à la survie, mais qu'elle rend aussi d'importants services économiques. Les insectes pollinisateurs, dont les abeilles font parties, sont notamment indispensables à certaines productions végétales qui représentent entre 5 % à 12 % de la valeur totale de la production végétale française, soit un montant compris entre 2 et 5 milliards d'euros. Protéger la biodiversité ne doit donc plus être perçu comme un coût par les autorités publiques, mais comme un investissement dans l'avenir, un investissement dans un capital naturel dont la société tirera profit dans son ensemble. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés et le renforcement de la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs.

Réponse. – Alors que près de 80 % des espèces de plantes dépendent des insectes pollinisateurs dont les abeilles, on observe depuis plusieurs années un déclin et un affaiblissement des colonies d'abeilles. D'après une enquête réalisée par le ministère chargé de l'agriculture, le taux moyen de mortalité durant l'hiver 2017-2018 avait atteint près de 29,4 % (contre un taux naturel de 10 %). Cette mortalité s'explique par une pluralité de phénomènes, dont le recours aux produits phytopharmaceutiques ou le parasite *varroa*. Face à ce constat, un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés par cette surmortalité a été mis en place en 2018. Ce dispositif soutient le renouvellement du cheptel apicole à travers une aide forfaitaire de 80 euros par essaim acheté. Les apiculteurs éligibles sont les apiculteurs ayant plus de cinquante ruches, ayant subi une mortalité hivernale de plus de 30 % de leur cheptel et procédé à un traitement anti-*varroa*. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance a été versée dès l'instruction des dossiers terminée. Les apiculteurs ont jusqu'à la fin du printemps 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures. En termes de protection des pollinisateurs, le ministère de la transition écologique et solidaire, et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont annoncé le 5 février 2018 la mise en place d'un groupe de travail, en vue de renforcer les mesures de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à la suite de la parution de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. Ce groupe de travail associera l'ensemble des parties prenantes, et visera à définir les mesures permettant de limiter les risques liés aux produits phytosanitaires pour les pollinisateurs, tout en prenant en compte les contraintes techniques pour les agriculteurs. Ces travaux s'inscrivent dans le prolongement des initiatives déjà prises par le Gouvernement français en faveur de la protection des pollinisateurs et de la lutte contre le déclin des colonies d'abeilles domestiques et des pollinisateurs sauvages. Ainsi, le Gouvernement a interdit l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes depuis le 1er septembre 2018, en raison des risques qu'ils font courir aux populations d'insectes pollinisateurs. Cette interdiction va être étendue, en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018, aux substances insecticides possédant un mode d'action identique à celui des substances de la famille des néonicotinoïdes. De plus, le Gouvernement va renouveler sa demande à la Commission européenne d'actualiser dans les meilleurs délais les méthodologies d'évaluation des risques pour les pollinisateurs qui sont mises en œuvre au niveau européen pour approuver les substances actives. Au-delà de la toxicité aiguë, la toxicité chronique pour les abeilles doit être mieux prise en compte pour améliorer le niveau de protection des pollinisateurs, dès lors que les méthodes analytiques le permettent. En termes de lutte contre les agents biologiques responsables d'affaiblissement et de mortalités,

compte tenu des enjeux sanitaires et économiques liés à *varroa destructor*, une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte a été élaborée afin de réduire la pression d'infestation des ruchers avec des travaux techniques menés par la fédération nationale des groupements de défense sanitaire. La filière, éventuellement par son interprofession nouvellement créée, doit s'emparer de façon prioritaire de ce sujet en s'engageant dans une stratégie réglementaire face à ce parasite. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient le développement de la filière, tant pour augmenter la production de miel et de produits de la ruche, dont la France est un importateur net, que pour garantir le rôle fondamental que jouent les colonies dans la pollinisation. À ce titre, le programme apicole européen constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme, doté d'un budget de 21,3 millions d'euros sur la période 2017-2019 dont la moitié provient de crédits nationaux, finance le renouvellement du cheptel, des actions de lutte contre le *varroa*, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique et la majeure partie des actions de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation. En outre, la mise en œuvre en France de la politique agricole commune permet de favoriser le développement de cultures et de pratiques favorables à l'abeille, aussi bien dans le cadre du premier pilier à travers le « verdissement », avec les surfaces d'intérêt écologique et la diversification des cultures, et les soutiens couplés aux protéagineux et aux légumineuses, que du second pilier, au moyen des mesures agro-environnementales et climatiques.

Bois et forêts

ONF - Suppression de postes - Conséquences

13018. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté de suppression de postes au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'Office national des forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle des ministères de l'agriculture et de l'environnement. Les missions de l'ONF sont définies par l'État à travers le contrat d'objectif et de performance (COP) qui porte actuellement sur la période 2016-2020. L'ONF assure ainsi la gestion multifonctionnelle de 1 300 forêts domaniales et la gestion durable de 15 600 forêts de collectivités. Le COP prévoit la stabilité des effectifs. Or cette stabilité est actuellement remise en cause et l'on constate que les suppressions de postes continuent. Les postes concernés sont des postes d'ouvriers intervenant sur les territoires forestiers, majoritairement en ruralité. Cette suppression de postes au sein des ouvriers de l'ONF est contradictoire avec le COP. Le fait de ne pas pourvoir un certain nombre de postes a des conséquences importantes et dramatiques sur les conditions de travail ainsi que sur le service rendu aux collectivités, notamment aux communes rurales. Si les difficultés structurelles auxquelles doit faire l'ONF sont indéniables, il est certain que la suppression des postes annoncée dans les territoires ne peut être une solution convenable. Il lui demande pourquoi la réduction de postes se fait sur les territoires où l'ONF a un grand rôle à jouer et jamais dans les bureaux des administrations centrales.

Réponse. – Conformément à l'article L. 221-2 (paragraphe 1) du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 de l'ONF précise les conditions de gestion des forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Les communes forestières contribuent à hauteur de 17 % aux frais de garderie de leurs forêts, l'essentiel du financement des coûts de gestion des forêts des collectivités est assumé par l'État *via* le versement compensateur financé, sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à hauteur de 140,4 M€ par an. Le COP 2016-2020 fixe également comme objectif l'amélioration de la situation budgétaire et financière. À cette fin, il stabilise sa masse salariale sur la durée du COP là où il est demandé à la plupart des opérateurs de la diminuer. L'exercice 2017 a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et son endettement a atteint 320 M€, pour un plafond autorisé en loi de finances de 400 M€. Cette dégradation est liée à une activité bois en repli tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé sur la masse salariale en 2017 (+ 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles. L'État a versé la totalité de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son COP 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à

porter leurs fruits. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019.

Emploi et activité

Dispositif d'exonération des charges des travailleurs saisonniers

13263. – 16 octobre 2018. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces susceptibles de peser sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Cette mesure, si elle était adoptée, impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliqués à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire de 1,10 serait de 189 euros. Ainsi, pour exemple, sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand-Est, qui enregistrent 154 655 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 29 229 795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'oeuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité

Suppression du TO-DE et faillite de la filière pommes-poires française

13268. – 16 octobre 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agriculture française et particulièrement sur la filière fruits et légumes menacés par la fin annoncée du dispositif général d'allègement de charge travailleur occasionnel demandeur d'emploi, dit TO-DE. La mise en place au 1er janvier 2019 d'un dispositif général d'allègement de charges élargi ne compense pas le cumul du CICE et du TO-DE pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière. D'après les calculs des centres d'économie rurale, la suppression du CICE en 2018 et maintenant celle du TO-DE ont un impact direct avec une hausse brutale de 15 % du coût du travail, mettant en péril l'existence de très nombreuses exploitations agricoles : viticulture, fruits, légumes, horticulture, semences… La disparition du TO-DE condamne ainsi à la faillite les producteurs français de pommes et de poires, pour lesquels la main-d'œuvre représente 60 à 70 % du coût de production des fruits, et au chômage quelques 40 000 équivalents temps plein. En prévision de l'application de cette décision au 1er janvier 2019 et ne pouvant faire face à cette hausse subite de charges, des arboriculteurs ont d'ores et déjà arraché un verger dans l'Hérault à Mudaison près de Montpellier le vendredi 21 septembre 2018. Le désespoir des arboriculteurs est palpable et la filière confirme un vaste mouvement d'arrachage des vergers. Les conséquences de cette décision s'annoncent dramatiques non seulement pour la filière mais également pour l'emploi, l'animation de territoires et pour la consommation puisque nos enfants et petits-enfants ne pourront plus manger de fruits français. Cette décision est incompréhensible pour les producteurs français et en parfaite contradiction avec les conclusions des États généraux de l'alimentation en faveur d'une alimentation de qualité, respectueuse de l'environnement et locale. Plus le mode de conduite utilise des moyens agroécologiques (vergers responsables, bio…), plus il nécessite de temps de travail par l'augmentation des interventions manuelles et mécaniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle étude d'impact pour les bénéficiaires du TO-DE le Gouvernement s'est basé pour considérer que le dispositif d'allègement des charges sur les bas salaires pouvait compenser l'exonération de charge procurée par le cumul du TO-DE et du CICE. Les calculs macroéconomiques présentés jusqu'à aujourd'hui masquent l'impact pour les bénéficiaires du TO-DE.

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte

général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1er janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020. Au final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Agriculture

CIPAN et SIE : dérogation tardive accordée aux agriculteurs

13666. – 30 octobre 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les raisons qui ont conduit à la dérogation tardive accordée aux agriculteurs qui implantent des semis de couvert végétaux sur les surfaces d'intérêt écologique (SIE) ou sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). La réglementation européenne - PAC pour les SIE et directive nitrate pour les CIPAN - impose des périodes et des durées spécifiques de couvert des sols. Face à la situation de sécheresse, plusieurs syndicats agricoles ont alerté le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès le mois de juillet 2018. Malgré ces alertes précoces, et, à deux reprises, à la fois pour les SIE et les CIPAN, les dérogations sont arrivées trop tardivement. En l'absence de dérogation, de nombreux agriculteurs du Cher (comme d'autres) ont semé plusieurs tonnes de culture en mélange ou d'espèces éligibles en pure perte puisqu'avec la sécheresse les semis ne se sont pas développés. Ceci a entraîné des pertes financières conséquentes pour les agriculteurs à plus d'un titre : non seulement, ont-ils dû supporter le coût des semences mais aussi celui du travail lié aux semis. Pour la seule « ferme Cher », ces pertes sont estimées à 800 k€ pour les 16 000 ha de SIE et 2 250 k€ pour les 45 000 ha de CIPAN. Sur la situation de 2018, il souhaiterait connaître avec précision les circonstances qui ont conduit au caractère tardif de ces dérogations et le calendrier des démarches qui avaient été entreprises. De plus, face à la récurrence des phénomènes climatiques extrêmes, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte anticiper ce genre de situation, afin que les dérogations soient, à l'avenir, effectives à un moment plus opportun. Aussi afin de promouvoir une démarche plus proactive que réactive, il souhaiterait savoir s'il envisage actuellement des pistes pour fluidifier les décisions de dérogations et éventuellement les objectiver par exemple en reprenant les critères sur l'eau déjà utilisés par ailleurs pour qualifier une sécheresse.

Réponse. – Au cours de l'été 2018, plusieurs départements ont été confrontés à un épisode de sécheresse impactant les productions agricoles. Face à cette situation, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le mois de juillet 2018 pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En effet, les obligations relatives aux surfaces d'intérêt écologiques (SIE) relèvent de l'application des dispositions européennes prévues aux règlements (UE) n° 1307/2013 et n° 639/2014 et les États membres ne peuvent pas décider de déroger de façon générale à ces dispositions, sans s'exposer à des corrections d'apurement coûteuses pour le budget national. Dès le début du mois d'août 2018 et sans attendre la conclusion des échanges avec la Commission européenne, la France a mis en place une procédure adaptée et proportionnée, dans le cadre de la procédure dite « cas de force majeure » permise par la réglementation européenne, permettant aux exploitants les plus impactés de décaler la présence de période obligatoire des cultures dérobées déclarées en

tant que SIE sur leur exploitation ou de maintenir l'éligibilité de ces surfaces aux SIE même en l'absence de levée de la culture dérobée. Ces dérogations ont été accordées par les services déconcentrés après demande de l'exploitant et examen au cas par cas, conformément aux dispositions de la réglementation européenne relatives aux cas de force majeure. En réponse aux préoccupations françaises mais aussi des nombreux États membres touchés par la sécheresse, la Commission européenne a proposé, pendant le mois d'août 2018, des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées, complémentaires à celles déjà prises par le Gouvernement dans le cadre de la procédure pour cas de force majeure, mais aussi la possibilité de valoriser les jachères pour la production de fourrage pour l'ensemble du territoire national et l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune qui ont été versées à partir du 16 octobre 2018. La Commission a ainsi présenté un projet de décision le 30 août 2018, entrée en vigueur le 18 septembre 2018. Des instructions ont été adressées immédiatement aux préfets pour mettre en œuvre les mesures retenues au niveau national. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions. L'État a mis en place un dispositif d'assurance récolte qui permet la prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins.

Agriculture

Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs

13667. – 30 octobre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécheresse subie en 2018 par les agriculteurs dont les conséquences sont particulièrement importantes en Île-de-France, notamment, et plus spécialement l'Essonne. Avec un déficit de 81,2 % de précipitations dans le Sud du département, entre le 13 juin et le 24 septembre 2018, la sécheresse a poursuivi ses effets destructeurs pour les cultures de printemps et, fin août 2018, les nouveaux semis pour les cultures de l'année 2019 n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs et les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi qu'une hausse à 90 % des avances sur les paiements directs des aides PAC contre 70 % annoncés en août par la Commission européenne. Au niveau national, outre la systématisation du dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles touchées par la sécheresse et le report de paiement des cotisations sociales, des aides sont aussi attendues comme la mise en place accélérée de la procédure de calamité agricole, un plan de soutien tel que celui annoncé par l'Allemagne en août 2018 et dont le montant est de 340 millions d'euros, et des mesures d'anticipation notamment pour le stockage de l'eau de pluie en proximité. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs concernés.

Réponse. – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de cet été ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débuter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Au regard de la situation actuelle, et pour permettre une indemnisation rapide des agriculteurs sinistrés, il a été décidé d'organiser des CNGRA exceptionnels les 16 janvier et 13 février 2019 pour expertiser les demandes relatives à la sécheresse sur prairies qui n'auraient pas pu être transmises pour le CNGRA du 12 décembre 2018. Les préfets de département ont encore la possibilité de déposer une demande de reconnaissance pour le CNGRA du 17 avril 2019. En outre, une fois la reconnaissance accordée, un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier. Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; - les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office ont été engagées dans les

départements sinistrés dès que les taux de perte de récolte ont pu être établis. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, la Commission européenne a été sollicitée dès le mois de juillet 2018 pour mobiliser des mesures exceptionnelles : - l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) dont le versement a débuté le 16 octobre 2018, permettant de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, au lieu de 75 %, ont ainsi été versés à un très grand nombre d'agriculteurs. Le versement des soldes est ensuite intervenu à partir du 13 décembre 2018 ; - la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national ; - des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées. Dans les départements considérés en état de sécheresse au titre de la PAC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérobées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérobées a été implantée ou a levé pourront bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement. En outre, des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, depuis le 1er janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » est encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

Agriculture

Les retards de paiement des aides allouées dans le cadre de la PAC

13669. – 30 octobre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides allouées, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), aux exploitants. En effet, la Cour des comptes, dans son rapport récent, a relevé que, pour les années 2015, 2016, 2017, les 350 000 agriculteurs bénéficiaires de la PAC ont subi des retards de paiement des aides du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), et plus encore dans le paiement de celles du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), sur la programmation 2014-2020. Ces retards, souvent considérables, ont pesé sur des exploitations déjà fragilisées. Ils ont nécessité la mise en place d'un dispositif d'apports de trésorerie remboursables (ATR). Il importe donc d'agir rapidement sur les dysfonctionnements à l'origine de ces délais très préjudiciables, d'autant plus qu'ils doivent faire face à des charges et contraintes croissantes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le plan d'actions qu'il entend mettre en œuvre, pour simplifier les procédures d'accès à ces aides PAC, tout en respectant les échéances de versement de ces aides vitales pour les agriculteurs.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de services et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire

informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agroenvironnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation, la campagne 2018 retrouvera un calendrier normal, avec le début des paiements au printemps 2019. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Bois et forêts

Office national des forêts (ONF) - Moyens budgétaires

13697. – 30 octobre 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'Office national des forêts (ONF). L'action de l'ONF est guidée par un contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2016-2020, signé le 7 mars 2016 par l'État, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF. Le COP confie à l'ONF la mission de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Seulement, le conseil d'administration de l'ONF de juin 2018 a entériné le gel de 145 postes afin de limiter le déficit budgétaire de l'établissement. Pourtant, bien que les moyens soient limités, l'ONF a un rôle indispensable auprès de nombreuses communes forestières de France et doit conserver un budget lui permettant d'assurer la continuité du service auprès des communes concernées. Ces communes développent pour la plupart une politique ambitieuse en matière forestière et en matière de valorisation du bois, et il est essentiel que l'ONF dispose des moyens nécessaires pour jouer pleinement son rôle dans la structuration de la filière bois. Il le remercie de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au recrutement des techniciens de terrain. **– Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 221-2 (paragraphe 1) du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques. Le contrat d'objectifs et de performance (COP 2016-2020) de l'ONF précise les conditions de gestion des forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Les communes forestières contribuent à hauteur de 17 % aux frais de garderie de leurs forêts ; l'essentiel du financement des coûts de gestion des forêts des collectivités est assumé par l'État *via* le versement compensateur financé, sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à hauteur de 140,4 M€ par an. Le COP 2016-2020 fixe également comme objectif l'amélioration de la situation budgétaire et financière. À cette fin, il stabilise sa masse salariale sur la durée du COP là où il est demandé à la plupart des opérateurs de la diminuer. L'exercice 2017, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF, l'endettement a atteint 320 M€, pour un plafond autorisé en loi de finances de 400 M€. Cette dégradation est liée à une activité bois en repli tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé sur la masse salariale en 2017 (+ 4,8 M€) a conduit à des décisions interministérielles. L'État a versé la totalité de la contribution d'équilibre en 2018 et ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019.

Agriculture

Révision du système des calamités agricoles

14047. – 13 novembre 2018. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de réformer le système des calamités agricoles pour faire face à la crise agricole. En réponse à l'ampleur et la gravité de la sécheresse qui frappe l'agriculture française, il est capital que ce dernier puisse jouer pleinement sa mission de solidarité. Il en va de la survie d'une part significative des élevages,

indispensables à l'économie et à l'emploi des espaces ruraux, de la souveraineté alimentaire de la France et de l'équilibre écologique des systèmes de production. Or le système des calamités pourrait, en l'état, exclure de façon ubuesque une part significative des éleveurs. Le point de blocage principal réside dans la prise en compte dans l'instruction du régime des calamités agricoles d'un plafond de 3 000 Unités fourragères (UF) par Équivalent vache laitière (EVL), totalement désuet au regard des progrès de la génétique végétale et animale ainsi que de l'évolution des modes de production. La deuxième aberration relève du mode de calcul du déficit minimum de 900 UF/EVL ouvrant les droits à indemnisation (soit 30 % de la référence). En effet, la perte de production estimée par l'enquête administrative est déduite du barème départemental et permet de calculer un solde résiduel de production fourragère. Or, lorsque cette donnée est soustraite en valeur absolue du plafond de référence, cela peut conduire mécaniquement à un chiffre inférieur à celui du déficit minimum requis, alors même que le pourcentage de perte réel est nettement supérieur. À titre d'exemple, la Meurthe-et-Moselle a subi, sur environ 100 000 ha (toutes productions fourragères confondues), une perte de 43 % de ses récoltes en moyenne pondérée, soit 1 900 UFL/EVL. Le barème départemental étant de 4 100 UF/ EVL, le solde résiduel est de 2 200 UF/ EVL. Une fois déduit du plafond de référence national de 3 000 UF/EVL, il est obtenu une perte calculée de 800 UF/EVL, ce qui est inférieur au seuil minimum requis de 900 UF/EVL ! Sur le plan intellectuel, cette façon de compter mêlant valeurs absolues et relatives défie l'entendement… Elle génère sur les territoires une terrible injustice ! L'exemple du Grand Est est particulièrement éclairant, avec 8 départements sur 10 ainsi mis « hors-jeu »… Il est urgent de changer la donne. Par ailleurs, d'autres écueils sont aujourd'hui identifiés sur le terrain, comme la non prise en compte des consommations estivales de fourrage par le cheptel ou la comparaison entre l'année du sinistre et les cinq précédentes. Ce dernier point a pour conséquence de créer une double peine pour les territoires précédemment déjà frappés par la sécheresse. Les pistes de réformes envisageable devront, selon M. le député, porter sur la révision nationale et, le cas échéant, la régionalisation des seuils de références, sur un changement des modes de calcul permettant une association des données plus cohérente et enfin sur l'effacement des années de calamités (annulation ou référence standard) dans les moyennes quinquennales. Pour faire face à la détresse des éleveurs, il souhaite savoir quelles concertations et quel calendrier le ministre entend engager afin de rendre opérationnel le système des calamités et d'en optimiser l'effet à court et moyen terme.

Réponse. – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de l'été 2018 ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. Aussi, un dossier de demande de reconnaissance a été déposé pour le département de la Meurthe-et-Moselle pour les pertes de prairies consécutives à la sécheresse dans la perspective du comité national de gestion des risques en agriculture exceptionnel du 12 décembre 2018. Dans le cadre de l'instruction de cette demande par le ministère de l'agriculture, la situation de la Meurthe-et-Moselle par rapport au seuil des 3 000 unités fourragères par équivalent vache laitière (UF/EVL) a été prise en compte, au regard des spécificités de la production fourragère du département. Aussi, un avis favorable a été donné avec un déficit fourrager de 990 UF/EVL sur l'ensemble du département. Le montant d'indemnisation prévisionnel est de 2 633 702 euros. L'arrêté de reconnaissance a été affiché en mairie dès le début de l'année 2019 afin de permettre aux agriculteurs de déposer leur demande d'indemnisation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et être indemnisés. Un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu est versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier, leur permettant de disposer rapidement d'un apport en trésorerie. Aussi, au 4 février 2019, 288 dossiers ont été validés par les exploitants avec un montant d'ores et déjà payé de plus d'1,6 millions d'euros pour 116 dossiers. Pour lever les limites du système actuel, une étude va être initiée en 2019 pour réviser la procédure de reconnaissance des pertes de récolte sur prairies. Il s'agit d'expertiser les modalités d'une évaluation des pertes à l'échelle de l'exploitation et non plus de manière « globale » comme actuellement. Les résultats de cette étude permettront de faire des propositions pour faire évoluer le dispositif parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune.

Bois et forêts

Mission visant à simplifier les règles applicables aux groupements forestiers

14075. – 13 novembre 2018. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire évolution des principes applicables aux groupements forestiers de petits propriétaires (GFPP) dont le fonctionnement normal ne peut plus être assuré. Leur impossibilité de satisfaire aux obligations qui leur incombent, notamment en matière de publicité légale, paralyse la gestion administrative de ces structures bien spécifiques qui depuis leur création en 1954 demeurent pourtant un outil adapté et utile à la politique forestière française. Si les groupements forestiers sont nés d'une volonté de l'État de regrouper les propriétaires de petites surfaces morcelées en créant des unités cohérentes, la lourdeur administrative constitue

désormais un obstacle majeur à leur bon fonctionnement. 70 % des GFPP présenteraient ainsi de graves dysfonctionnements, liés pour l'essentiel à la mise à jour des porteurs de parts et leur inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS). Cette situation de blocage génère en outre une insécurité juridique (inopposabilité des actes aux tiers, risques de sanction pénale). Pour sortir de l'impasse, le ministère de la justice, en lien avec le ministère de l'agriculture, avait fait connaître en 2011 son souhait d'introduire par voie réglementaire une dispense de mentionner au RCS l'identité et les coordonnées des associés lorsque les groupements forestiers, malgré tous les efforts déployés, restent dans l'impossibilité de les identifier. Dans les faits, l'intention interministérielle est restée sans suite. Avec un total de 367 groupements forestiers représentant près de 33 000 hectares de forêts privées, les départements du Tarn et de l'Aveyron sont particulièrement impactés et dans l'attente d'aboutir enfin à une solution satisfaisante. L'Association des groupements de l'Aveyron et du Tarn (AGFAT) a d'ailleurs formulé en ce sens des propositions très concrètes. Conscient des difficultés qui perdurent depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) une mission chargée d'identifier des pistes de solution visant à simplifier les règles applicables aux groupements forestiers. Aussi, compte tenu de la nécessité d'agir avec efficacité et rapidité, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les conclusions de cette mission, soumises à un examen interministériel, seront rendues publiques.

Réponse. – Les obligations qui incombent aux gérants des groupements forestiers de petits propriétaires en matière de publicité légale peuvent être un obstacle à leur bon fonctionnement. Les règles d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés leur imposent de déclarer pour chaque modification de statuts ou de liste de leurs membres, tous les éléments d'identité et coordonnées de ceux-ci, documents justificatifs à l'appui. Dans la pratique, le nombre parfois élevé de membres et la fréquence des diverses mutations qui les affectent (décès, successions, ventes, partages ou donations…) rendent particulièrement difficiles l'accomplissement des obligations déclaratives au registre du commerce et des sociétés et l'obtention d'un extrait K bis, en l'absence d'actualisation de la liste des membres. Il peut en découler un blocage du fonctionnement du groupement. Une réforme des textes relatifs aux groupements forestiers est envisagée depuis plusieurs années pour simplifier les règles de publicité légale applicables aux groupements forestiers et trouver une solution à ce type de difficultés, au-delà de la simple et nécessaire recommandation faite aux gestionnaires des groupements d'améliorer leur gestion par un suivi rigoureux et continu en lien avec chaque membre de leurs structures. Cependant, les principes applicables aux groupements forestiers ne dépendent pas seulement du code forestier, mais aussi du code civil (article 1842 notamment), du code du commerce (article L. 123-1 5° notamment) et du code général des impôts (article 238 *ter*). C'est pourquoi il n'est pas aisé de définir la forme d'une mesure simplificatrice qui ferait exception aux règles générales sans remettre en question leur homogénéité. La mission actuellement en cours à ce sujet, confiée à la demande du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, rendra ses conclusions au printemps 2019. Les pistes de solution qu'elle proposera devront faire l'objet d'un examen interministériel afin de dégager une solution rapide à ce problème complexe.

Bois et forêts
Avenir des emplois à l'ONF Haute-Marne et UT Auberive

14300. – 20 novembre 2018. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des personnels de l'Office national des forêts (ONF). L'intersyndicale dénonce depuis plusieurs mois un climat social tendu et nous alerte sur une souffrance au travail grandissante. En Haute-Marne, l'ONF gère les forêts du SIGFRA, le plus ancien et le grand syndicat forestier de France qui compte plus de 8 000 hectares de forêts communales. L'Unité territoriale (UT) d'Auberive a développé une expertise sur la gestion en futaie irrégulière, qui est aujourd'hui saluée et dont la qualité a été récemment reconnue par le Conseil national de protection de la nature (CNPN) à l'occasion de l'examen du projet de charte du 11ème parc national dédié à la forêt feuillue de plaine. Cette gestion forestière a la particularité de favoriser biodiversité et naturalité, de développer une grande diversité d'essences pour mieux prévenir le changement climatique et augmenter la production de bois de qualité. Cette expertise a donné lieu à la création d'une école de la futaie irrégulière. Ce projet unique en France nécessite un travail important de la part des équipes de l'UT, qui vient s'ajouter au travail habituel des agents. Or, depuis de long mois, tous les postes au sein de l'UT d'Auberive ne sont pas pourvus durablement. Les agents déplorent ne plus pouvoir travailler normalement. Elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'avenir des emplois à l'ONF et plus particulièrement en Haute-Marne et sur l'UT d'Auberive.

Réponse. – L'agence territoriale de la Haute-Marne fait partie des secteurs géographiques où l'office national des forêts (ONF) éprouve de grandes difficultés à attirer et fidéliser des techniciens forestiers territoriaux. La vacance des postes y est donc plus fréquente et plus longue qu'en moyenne nationale en dépit des efforts faits pour pallier cette situation. Concernant la sylviculture, le traitement en futaie irrégulière mis en œuvre dans l'unité territoriale d'Auberive, située dans la zone cœur du futur parc national de forêts en Champagne et en Bourgogne, est adaptée aux conditions écologiques locales et aux ambitions du futur parc. La futaie irrégulière ne sera pas généralisée en dehors de la zone de cœur du parc. En recherchant la meilleure adéquation entre les enjeux de gestion et les modes opératoires l'ONF optimise l'affectation de ses moyens humains, dans un contexte de baisse d'effectifs qui s'impose à tous les opérateurs publics, et maîtrise ses coûts de gestion. Un travail est réalisé au niveau national visant à objectiver les charges de travail, pour chaque unité territoriale. Cela servira de base à l'analyse des évolutions des missions au sein de l'unité territoriale d'Auberive dans la perspective de la création du parc national. Si l'Office est confronté depuis plusieurs années à une situation financière tendue, elle ne remet pas en cause l'avenir de l'établissement. La fragilisation du modèle économique de l'ONF s'explique notamment par la stagnation du prix du bois et l'impact de charges nouvelles (compte d'affectation spéciale pension, charges liées à l'accueil du public en forêt…). Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits. Dans la perspective de l'élaboration du prochain contrat 2021-2025, une mission interministérielle a été mise en place par le Gouvernement. Elle proposera des pistes d'évolution afin de consolider structurellement l'Établissement. Ses conclusions sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019.

Mutualité sociale agricole
Agriculteurs - Sécheresse - Allègement des cotisations sociales

14385. – 20 novembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'attribution des reports et allègements de cotisations sociales auprès de la MSA. Une nouvelle enveloppe de 15 millions d'euros - prise dans le budget actuel sans crédits supplémentaires pour le ministère - a été en effet annoncée le 26 octobre 2018 du fait de la sécheresse qui frappe certaines régions françaises. Mais la profession s'inquiète du fléchage de cette enveloppe. En effet, la répartition de cette aide pourrait se faire en fonction du nombre d'exploitations par département sans fléchage particulier envers les exploitations agricoles en difficultés. Il vient lui demander si le Gouvernement entend cibler l'attribution de ces reports et allègements de cotisations pour en faire bénéficier les exploitations les plus touchées par la sécheresse.

Réponse. – En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2016-2020, un montant de 30 millions d'euros est réparti chaque année entre départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA destiné à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main d'œuvre agricole. Ces crédits font l'objet, en principe, de deux répartitions à hauteur de 15 millions d'euros chacune. L'une est calculée selon les critères généraux au profit de tous les départements et pour tous les secteurs sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de l'année N-1 des non-salariés agricoles de chaque département, sans cibler particulièrement une filière. L'autre répartition est calculée en tenant compte des filières en crise ou des évènements climatiques ayant affecté certains secteurs de productions ou départements. Après une première répartition en 2018 basée sur les critères ciblés liés à la prise en compte des nombreux événements climatiques intervenus en 2017, la seconde enveloppe, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 11 octobre 2018, a été pour l'essentiel axée sur les critères généraux. Lors d'un déplacement dans la Meuse et les Vosges le 26 octobre 2018, le ministère chargé de l'agriculture a annoncé parmi les mesures exceptionnelles liées à la sécheresse, la mobilisation de cette enveloppe pour l'ensemble des intempéries 2018 et donc la vague de sécheresse importante de l'été 2018. La première répartition au titre de l'année 2019, qui pourrait éventuellement tenir compte des besoins de crédits remontés au niveau local en lien avec les épisodes de sécheresse, est en cours d'élaboration et devrait intervenir d'ici le mois de mai. Dans l'attente, les exploitants en difficulté du fait de la sécheresse peuvent solliciter auprès de leur caisse de MSA un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, et sur les cotisations

conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. S'ils le souhaitent, les exploitants concernés sont invités à présenter de manière individuelle, à leur MSA, une demande d'échéancier de paiement des cotisations.

Agroalimentaire
Fragilité des industries bio françaises

14490. – 27 novembre 2018. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilité des industries bio françaises. Les industries de transformation alimentaire manquent de compétitivité en France. Elles sont les grandes oubliées des politiques publiques et le déficit commercial retenu en produits transformés bio est abyssal. L'euphorie autour de ce mode de consommation dissimule la fragilité criante des industries bio françaises et l'impasse des politiques publiques. Il devient urgent d'inclure dans ces politiques un volet de développement industriel accompagné de politiques de financement et d'innovation. C'est d'autant plus souhaitable que les industries agroalimentaires constituent le premier secteur manufacturier français avec un peu plus de 550 000 emplois. Mais après décomposition du résultat, il s'avère que le solde des industries alimentaires hors boissons n'a fait que se dégrader pour s'établir à 4 milliards d'euros de déficit en 2016. En aval de la filière, les industries pâtissent d'un manque d'attention de la part des pouvoirs publics. Sur les 11,4 milliards d'euros de crédits européens alloués à la politique de développement rural de 2014 à 2020, les industries alimentaires ne se sont vu attribuer que 304 millions d'euros, soit moins de 3 %. Le constat est le même pour les aides à l'innovation. Ce résultat n'est pas surprenant puisque la France exporte des produits bruts et importe des produits transformés. Le marché bio, malgré une croissance phénoménale reste le laissé pour compte des politiques publiques alimentaires. Alors que le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales et une alimentation saine et durable fait un grand pas en avant vers la production bio, rien ne prévoit les changements d'organisation chez les entreprises de transformation. Deux grandes catégories d'entreprises font face à ces défis. Pour les acteurs historiques, l'enjeu est de croître au rythme du marché et de faire face à d'importants besoins de financements. Pour les industriels conventionnels qui se lancent dans le bio, l'enjeu est de rendre plus flexibles des lignes de production souvent surdimensionnées pour le bio et d'adapter leur logistique pour de petites séries. De manière générale, les études montrent que les industries du bio sont sous-capitalisées, malgré une volonté affichée du Gouvernement de favoriser ce mode de consommation et de production. Le résultat est sans appel : la France accuse un déficit commercial abyssal dans le bio porté à 1,8 milliard d'euros. Il l'interroge ainsi sur sa position en la matière et lui demande si des solutions sont envisagées afin de répondre rapidement à ces enjeux.

Réponse. – La production biologique connaît un succès qui ne se dément pas depuis plusieurs années avec une croissance en France à deux chiffres que beaucoup de secteurs d'activité pourraient lui envier. Les chiffres en attestent : en 2017, plus de 5 000 exploitations se sont engagées dans le bio. Au total ce sont plus de 8 % des fermes qui sont en bio (36 691). 1 744 411 hectares étaient engagés en bio fin 2017, soit 6,5 % de la surface agricole utile (SAU). Cette dynamique très positive de développement ne concerne pas uniquement l'amont agricole mais aussi les entreprises de transformation et plus globalement l'aval avec plus de 17 000 opérateurs concernés. Le marché est estimé à plus de 8 Mds€ en 2017, contre 5,7 Mds en 2015, soit une hausse de près de 40 % en trois ans. La production biologique est particulièrement innovante notamment dans son approche des produits, de leur formulation et de leur présentation mais également dans la construction des relations entre les acteurs. Pour les années à venir, il est apparu impératif de favoriser encore davantage ce développement voulu par la société civile et permettant une amélioration globale des pratiques de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le Gouvernement a donc décidé de soutenir le développement de la production biologique à travers le programme ambition bio 2022 qui est doté de 1,1 Mds€ et qui porte notamment un objectif de 15 % de SAU bio d'ici 2022 et 20 % de produits biologiques servis dans la restauration publique. L'objectif est double : accompagner le changement d'échelle qui s'opère et satisfaire le niveau élevé de demande de consommation tout en conservant les valeurs qui ont fait la bio et auxquelles adhèrent les consommateurs et citoyens. Les enjeux et les actions à conduire sont multiples : produire des matières premières au plus près de leur lieu de transformation ; transformer des produits en maintenant un haut niveau d'exigence et d'innovation ; structurer des filières de manière équilibrée et garantir une juste répartition de la valeur tout au long de la chaîne ; lever les difficultés liées aux impasses techniques par des programmes de recherche et les diffuser à toutes les formes d'agriculture ; informer les consommateurs au plus juste ; promouvoir la bio et ses valeurs ; éduquer à la bio ; former les futurs acteurs comme les acteurs déjà en place. Le fonds de structuration « Avenir Bio » qui concerne les opérateurs de l'amont à l'aval, géré par l'agence Bio, a été augmenté de 4 à 6 M€ en 2018 et est porté à 8 M€ dès 2019. Par ailleurs, le grand plan

d'investissement (GPI) présenté par le Premier ministre fin 2017, dont le volet agricole est doté de 5 Mds€ sur cinq ans, comporte un axe de 1,7 Mds€ consacré aux entreprises agroalimentaires. À travers toutes ces actions, le Gouvernement marque sa volonté de soutenir et développer les filières biologiques au plus près des territoires.

Animaux

La situation des territoires ruraux liée aux dégâts causés par le gros gibier

14494. – 27 novembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dans les territoires ruraux liée aux dégâts causés par le gros gibier et notamment les sangliers. Les dégâts, qui sont liés aux gros gibiers et aux sangliers en particulier, ont fait l'objet de nombreuses tensions, notamment entre fédérations de chasse et agriculteurs dans de nombreux départements comme celui de la Haute-Loire. Le rôle de médiateur de l'État sur cette question est essentiel afin de préserver les libertés de chacun. M. le ministre s'est engagé à baisser de 50 % en trois ans les dégâts liés aux sangliers. Aujourd'hui, il convient de discuter avec les différents acteurs des actions concrètes mis en place pour atteindre cet objectif. Aussi, elle lui demande quelles solutions concrètes il souhaite mettre en place pour atteindre l'objectif fixé de réduction des dégâts liés au grand gibier et comment il envisage le rôle de l'État comme médiateur sur cette question.

Réponse. – La prolifération du sanglier est à l'origine d'accidents, de tensions et de dommages de plus en plus mal acceptés par les populations des territoires qui en sont les victimes. La situation en matière de maîtrise des populations de sangliers et des dégâts qu'ils provoquent est très hétérogène sur le territoire. Le 3 septembre 2018, par communiqué de presse, le Gouvernement s'est engagé à diminuer très fortement la population de sangliers afin de protéger les activités agricoles des dégâts de gibiers mais aussi prévenir le risque de propagation des maladies, notamment de la peste porcine africaine, localisée en Belgique à cette heure. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation participeront aux travaux du nouveau comité de lutte contre les dégâts de gibiers lancés le 6 septembre 2018 sous la présidence du secrétaire d'État auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire, en présence des acteurs de terrain (les chasseurs, les agriculteurs, les forestiers privés et public et les communes forestières). Il vise à évaluer les outils existants pour la gestion des dégâts qui s'élèvent à plus de 30 millions d'euros par an pour les dégâts agricoles. Des pistes de discussion sont déjà identifiées, au-delà de la seule baisse du tarif national du permis de chasse à 200 euros qui permettra d'élargir la population des chasseurs en favorisant leur plus grande mobilité. Ce comité envisage une réduction de moitié des dégâts dans les trois ans à venir. Pour ce faire, il a estimé nécessaire que soit conduite une mission parlementaire, visant à approfondir notamment les modalités d'incitation à la maîtrise des populations de grands gibiers et les outils juridiques d'indemnisation des dégâts (agricoles et forestiers) et ce en y associant les acteurs du monde de l'agriculture, de la forêt, de la chasse et les services de l'État. Cette réflexion globale sur la chasse se déroule en parallèle de la discussion au Parlement du projet de loi de fusion de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Des modifications d'ordre législatif pourront y être portées afin de réduire les dégâts de gibier.

Animaux

Mieux traiter les animaux abandonnés

14495. – 27 novembre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les centres d'hébergement d'animaux abandonnés. Les animaux abandonnés vivent parfois dans des conditions indignes. Ainsi à la SPA du Polygone nord de Perpignan, où plusieurs dizaines d'animaux ont été trouvés, très affaiblis, enfermés dans de petites cages, attachés à des attelages de vieilles caravanes, et parfois couchés sous des tôles rouillées. Les bêtes n'avaient pas accès à l'eau, vivant dans leurs propres excréments. Une intervention de gendarmerie à la suite d'un signalement des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales a permis de libérer ces animaux domestiques. Il aimerait savoir si de telles pratiques sont courantes et si les centres d'hébergement d'animaux sont correctement surveillés.

Réponse. – Les établissements à but non lucratif destinés à accueillir les animaux abandonnés provenant d'une fourrière ou cédés par leur ancien propriétaire, encore appelés refuges, sont soumis à plusieurs exigences administratives qui visent à assurer la santé et le bien-être des animaux accueillis. Au premier rang de ces exigences figure la déclaration obligatoire auprès des services de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDcsPP). L'absence de déclaration après mise en demeure par l'administration constitue une infraction pouvant donner lieu à une amende de 7 500 euros ainsi qu'à des poursuites pénales. L'encadrement de cette activité implique en outre le respect par le professionel des dispositions de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie

d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1 à 3 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté impose des normes de surfaces pour chaque chien ou chat accueilli, la liberté de mouvement et la possibilité de contacts sociaux. Ces dispositions sont complétées par des prescriptions concernant les locaux et les installations, et la gestion sanitaire des animaux. Les DDcsPP qui veillent à ce que les refuges respectent cette réglementation, interviennent également en collaboration avec les autorités judiciaires en cas de constat de maltraitance animale pouvant conduire à une opération de retrait des animaux. Ces opérations de retrait d'animaux ne peuvent intervenir qu'en partenariat avec une association de protection animale volontaire pour accueillir ces animaux et leur prodiguer par la suite les soins nécessaires. Les DDcsPP s'assurent donc pour ces opérations du concours d'une association valablement déclarée et dont le foncionnement et les installations garantissent le bien-être des animaux. En novembre dernier, la DDPP des Pyrénées-Orientales est intervenue pour retirer des animaux dans un chenil non déclaré. Elle s'est pour cette action assurée de la coopération de la société protectrice des animaux du Polygone nord de Perpignan. L'action de cette association qui a par la suite accueilli les animaux ne peut être mise en cause et doit être saluée car essentielle à la réussite de l'opération.

Bois et forêts

Enjeux climatiques et forêt

14507. – 27 novembre 2018. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les orientations stratégiques actuellement suivies par l'Office national des forêts (ONF), qui suscitent des inquiétudes quant à l'avenir de l'Office et pourraient fragiliser son rôle dans la lutte contre le changement climatique. De la métropole à l'outre-mer, l'ONF assure la gestion de près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. La forêt française est la troisième forêt européenne en superficie (la forêt guyanaise mise à part). Elle est la principale forêt européenne en termes de biodiversité tant par les espèces végétales qui la composent que par la faune sauvage qui l'habite. Elle est un des poumons majeurs de l'Europe et le principal instrument naturel de lutte contre le réchauffement climatique. Elle représente 25 % de la surface forestière nationale. Enfin, elle est la principale source de production de bois en France. Les missions de l'ONF sont situées à la croisée des enjeux économiques, écologiques et sociaux, ce qui en fait un acteur incontournable au service du développement durable et de la transition énergétique. Chaque jour, les forestiers veillent à l'entretien, au développement et au renouvellement des forêts et des espaces naturels. Fort de son expérience de gestionnaire des forêts publiques, l'ONF propose des prestations à destination des collectivités, des entreprises et des particuliers souhaitant valoriser leurs espaces naturels. À la demande de l'État, l'ONF assure également plusieurs missions d'intérêt général dans le domaine des risques naturels : protection du littoral, restauration des terrains de montagne ou encore défense des forêts contre les incendies. Or, dans un contexte financier difficile et face à des centaines de suppressions d'emplois dans les années à venir, l'ONF semble se tourner vers une politique d'exploitation accrue des bois, au détriment de la gestion durable des forêts. Les orientations poursuivies conduisent ainsi à abandonner des missions régaliennes de surveillance du territoire par les agents armés de l'ONF, à mettre fin à ses missions environnementales qui garantissent un bon état de la forêt et des milieux forestiers ou encore à une perte irréversible de compétences du fait de la réduction du recrutement sur concours (notamment d'ingénieurs forestiers). Cette situation met clairement en péril la capacité de l'État français non seulement à dégager un bénéfice durable de l'exploitation de ses forêts, mais également à lutter contre le dérèglement climatique. Il lui demande donc davantage de transparence sur le maintien des missions de service public de l'Office national des forêts et l'appelle à maintenir dans ses préoccupations primordiales les services environnementaux rendus par les forêts et leur biodiversité, notamment face au réchauffement climatique.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux. La récolte de bois dans les forêts publiques contribue à l'approvisionnement de la filière bois et apporte des recettes aux communes concernées permettant notamment d'investir dans le renouvellement de ces forêts. L'ONF joue ainsi un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. Le secteur forêt-bois constitue en effet un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce contexte, les

ministères de tutelle, ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de la transition écologique et solidaire, accordent la plus grande importance à son bon fonctionnement. Le COP prévoit en effet la stabilité des financements de l'État, ce qui est exceptionnel dans le paysage des opérateurs qui sont tous soumis à des réductions de moyens. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient ses financements à l'ONF à hauteur de 140,4 M€ par an au titre du « versement compensateur », pour contribuer à la couverture du coût que représente pour l'ONF la gestion des forêts des collectivités et à hauteur de 26,2 M€ par an pour financer les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ONF. Dans le même temps, l'ONF doit améliorer la marge de ses activités commerciales et maîtriser ses charges, et donc ses effectifs, pour limiter son endettement. Cette orientation implique des changements significatifs passant notamment par une gestion dynamique des ressources humaines. L'exercice 2017, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF, l'endettement a atteint 320 M€, pour un plafond autorisé en loi de finances de 400 M€. Cette dégradation est liée à une activité bois en repli tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé sur la masse salariale en 2017 (+ 4,8 M€) a conduit à des décisions interministérielles. L'État a versé la totalité de la contribution d'équilibre en 2018 et ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019.

Union européenne

Problèmes de gestion et risque de dégagement d'office des fonds européens Leader

14680. – 27 novembre 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de gestion des fonds européens Leader. La gestion des fonds européens Leader, dédiés au développement des territoires ruraux avec une enveloppe de 700 millions d'euros alloués sur la période 2014-2020, a été confiée aux régions. Sur cette somme, seulement 10 millions d'euros ont été payés, et environ 70 millions d'euros programmés pour la période 2014-2020. Le taux de paiement français est, à ce jour, d'environ 2,2 %, situant la France au 27ème rang, sur 28 États membres, sur ce critère. Le transfert de l'autorité de gestion aux régions en pleine réorganisation suite à leur fusion semble être un facteur prépondérant de cet énorme et préjudiciable retard pris par la France mais pas seulement : mauvaise organisation, surprotection, mésentente avec l'État sont également à mettre à son crédit. Il semble que ces mauvais résultats soient également imputables aux blocages provoqués par le logiciel Osiris, logiciel pourtant éprouvé lors de la précédente période de programmation Leader 2007-2013. Faute de programmation et d'instruction par les régions, le risque d'un dégagement d'office, et donc de perdre une bonne partie des 700 millions d'euros alloués au programme Leader français, est réel. À titre d'exemple, et à sa connaissance, seuls 18 709 euros sur les 10 000 000 euros alloués dans le Programme de développement rural de Haute-Normandie avaient été payés au 5 novembre 2018, une somme bien éloignée du seuil de dégagement d'office 2018 fixé à 1 668 572 euros. En cas de dégagement d'office, les territoires ruraux seraient alors les premières victimes des graves dysfonctionnements du binôme État-régions, jetant en même temps le doute chez les porteurs de projet ruraux quant à la faculté de l'Europe à agir localement. Un dégagement d'office serait également fortement préjudiciable pour la mise en place de la programmation à venir 2020-2027. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions

d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, tout particulièrement renforcer l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les assemblées générales et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 11 janvier 2019, avec 540 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. L'instruction des dossiers en stock repose désormais sur les conseils régionaux. La démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER prévoit la mise à disposition des conseils régionaux d'un catalogue de formations ciblées et co-construit par les acteurs du FEADER (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ASP, conseils régionaux). Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. À titre d'exemple, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour accompagner les régions, a délivré huit formations ciblées sur LEADER et la réglementation des aides d'État en 2018. Il revient aux conseils régionaux de déployer des formations complémentaires, sur la base du catalogue, en fonction des besoins de leurs territoires. La Commission européenne examine à la fin de chaque année de 2018 à 2023, pour chaque programme de développement rural (PDR), que les paiements -tous dispositifs confondus- ont atteint au moins le seuil de dégagement d'office. Fin 2018, les 27 PDR ont atteint le seuil requis. S'agissant du seuil à atteindre à la fin 2019, douze PDR l'ont déjà franchi, sept PDR devraient le franchir sans difficulté dans les prochains mois et huit PDR, présentant un risque, font l'objet d'une attention renforcée. Au total début janvier 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 13 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 4,4 %. Des disparités entre les programmes de développement rural régionaux apparaissent. La Normandie présente un taux d'engagement de 19 % et un taux de paiement de 10 %. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

Animaux

Conditions d'abattage des animaux d'élevage et bien-être animal

14934. – 11 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-être animal et les conditions d'abattage des animaux d'élevage. En octobre 2016, une commission d'enquête parlementaire avait remis 65 préconisations au gouvernement afin d'améliorer sensiblement les conditions d'abattage des animaux d'élevage. Ces recommandations visaient notamment à accroître la transparence sur les pratiques dans les abattoirs, à renforcer la formation du personnel et la prise en compte de la pénibilité au travail, à améliorer les pratiques et les équipements, et à renforcer les moyens et l'efficacité des contrôles officiels. Malgré ces mesures, des dysfonctionnements et de nouveaux scandales ont été révélés par des associations de protection des animaux, pointant de nouveau un manque de transparence et une inefficacité certaine des procédures de contrôle. Si de nouvelles mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, jugées insuffisantes pour les associations, il souhaite savoir si un bilan a été réalisé des mesures adoptées en 2016 et si le Gouvernement compte engager de nouvelles actions dans le sens d'une amélioration des conditions d'abattage.

Réponse. – L'encadrement des conditions d'abattage des animaux a fait l'objet ces deux dernières années de plusieurs évolutions. Il convient tout d'abord de rappeler que les exploitants d'abattoir ont la responsabilité de s'assurer par un dispositif de contrôle et de surveillance, que des conditions décentes d'hébergement et de mise à mort sont mises en œuvre dans leur établissement. À ce titre, depuis la promulgation de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, tous les abattoirs ont l'obligation de disposer d'un responsable de la protection animale (RPA) chargé de la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne. Une action de recensement des différentes modalités de contrôle interne par les services vétérinaires d'inspection est actuellement en cours et permettra de dresser un état des lieux

communicable sur la mise en place du contrôle interne par les abatteurs. Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2018, les exigences attendues pour l'obtention du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » des RPA ont été rehaussées. Cela se traduit notamment par un approfondissement des contenus de formation liés aux responsabilités et prérogatives des RPA, tels la coordination et l'application des procédures d'abattage et de contrôle interne. Parallèlement, le niveau de validation des acquis des connaissances pour l'obtention du certificat a été relevé. Cette loi du 30 octobre 2018 prévoit en outre une expérimentation sur la base du volontariat du contrôle par vidéo. Les termes du décret d'application relatif à cette disposition sont actuellement en cours de rédaction. Sur le plan des contrôles officiels, un renforcement est opéré depuis 2016. Les 180 équivalents temps plein supplémentaires attribués au programme 206 par les lois des finances successives ont principalement été affectés en abattoir. Par ailleurs, l'organisation a été rendue plus efficiente. En sus des inspections régulières des services locaux, un appui par les référents nationaux en abattoirs (RNA) a été réalisé entre 2016 et 2018 puisque les RNA ont procédé à un audit complet du système de gestion de la protection animale de l'ensemble des abattoirs de boucherie français. En outre, en 2018, deux nouvelles instructions de la direction générale de l'alimentation ont été données aux services d'inspection dans le but d'améliorer la qualité des contrôles, notamment la supervision du dispositif de contrôle interne défini par l'exploitant. En parallèle le niveau de formation des agents de l'État a été relevé, tant sur le plan des formations initiales que continues. Au delà, les actes de maltraitance animale sont quant à eux intolérables. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a appelé fin 2018 l'attention des préfets sur l'importance de prendre des sanctions administratives et pénales fortes lorsque de tels cas sont avérés. S'agissant des suites aux manquements, la loi sus-citée instaure un doublement des sanctions et crée un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. En 2018, le ministère de la justice a ainsi diffusé aux parquets et parquets généraux une fiche spécifique sur la gestion des cas de maltraitance animale. La loi donne par ailleurs la possibilité aux associations de protection animale, de se porter partie civile sur la base des résultats de contrôles officiels. Enfin, le comité national d'éthique des abattoirs a été mis en place et il compte comme membres, entre autres, les professionnels de l'abattage, et des associations de protection animale ainsi que sa déclinaison territoriale, les comités locaux abattoirs. Ces instances ont notamment pour mission de débattre des évolutions à apporter au dispositif de protection animale à l'abattoir et de renforcer la transparence quant au fonctionnement des abattoirs. L'ensemble de ces mesures participent à une amélioration des conditions d'abattage à court et moyen terme.

Bois et forêts

Coupes à blanc dans la forêt de Retz

14960. – 11 décembre 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'abus des coupes à blanc dans les forêts. Il a été alerté par des habitants de sa circonscription sur des coupes à blanc dans la forêt de Retz, qui jouxte le château royal de Villers-Cotterêts. Si on travaille main dans la main avec l'ONF, ces coupes à blanc interpellent souvent les habitants vivant à proximité de la forêt et alimentent les polémiques sur les contrats pris avec les sociétés de bûcheronnage. Ces coupes à blanc perturbent également la faune et la flore qui y vivent. Si l'exploitation de la forêt est incontournable économiquement mais aussi en terme d'aménagement des ressources de la forêt, ces coupes dénaturent complètement les paysages, déroutent les amoureux de la nature et sont une réelle interpellation de la préservation de la biodiversité. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer quelle est la réglementation en la matière et, d'autre part, s'il existe une définition de la mise en œuvre d'une exploitation raisonnée des forêts, qui sont non seulement des poumons verts mais qui font aussi parties du patrimoine naturel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les coupes en forêt domaniale de Retz [13225 hectare (ha)] font l'objet d'une programmation dans le cadre d'un aménagement forestier, qui couvre la période 2013-2032. Certaines coupes, dites de régénération, ont pour objectif de renouveler la forêt lorsque les peuplements adultes sont arrivés à maturité. Pour la très grande majorité, il s'agit de coupes progressives de régénération naturelle, qui induisent et accompagnent le développement des jeunes arbres. Lorsque cette régénération est considérée comme acquise, l'office national des forêts (ONF) procède alors à la dernière coupe de régénération, dite définitive. Pour l'essentiel, il ne s'agit pas ici de coupes à blanc, lesquelles n'accompagnent pas un tel processus de régénération naturelle. Après analyse de l'ensemble des enjeux de la forêt, l'effort fixé par l'aménagement pour renouveler la forêt est de l'ordre de 138 ha/an. Ainsi environ 1 % en moyenne de la surface totale de la forêt fait l'objet chaque année d'une coupe de régénération définitive. La gestion sylvicole est donc effectivement active. Toutefois, les inventaires successifs montrent qu'il n'y a pas de surexploitation de la forêt. Le volume d'activité important est tout simplement

commandé par la fertilité des sols, qui est remarquable. Cette gestion soutenue et la pratique des coupes de régénération naturelles ne sont pas nouvelles dans cette forêt, qui était déjà considérée sous l'Ancien régime comme « l'une des mieux plantées du royaume ». De fait, en équilibre avec ce mode de gestion, on observe la présence d'une faune riche, ainsi que l'atteste le classement de l'ensemble de la forêt domaniale en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et en zone importante pour la conservation des oiseaux. La mosaïque des milieux ouverts et fermés et la diversité induite par la sylviculture participent au contraire à la diversité des espèces. Des mesures paysagères sont mises en œuvre, allant au-delà de la seule application des dispositions réglementaires (périmètre autour des monuments historiques, notamment autour du parc du château de Villers-Cotterets). Les coupes de régénération font partie intégrante du paysage depuis des décennies. Ce sont elles qui, à terme, renouvellent les paysages de hautes futaies tant appréciés du grand public. Lors de l'élaboration de l'aménagement forestier de la forêt domaniale de Retz, les collectivités avaient été consultées. Parmi les 31 communes de situation, sept avaient formulé des remarques par écrit, ainsi que la communauté de communes de Villers-Cotterets et les conseils départementaux de l'Aisne et de l'Oise. L'ONF en a tenu compte. Une quinzaine de réunions ont été également tenues courant 2012 pour présenter le projet d'aménagement et recueillir les avis. L'inquiétude des riverains portait essentiellement sur une éventuelle surexploitation de la forêt, ce qui n'est pas le cas. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite que les échanges avec l'ONF se poursuivent afin d'expliquer et rassurer sur la gestion sylvicole prévue pour cette forêt et les différents services écosystémiques qu'elle permet. Il s'agit aussi d'améliorer autant que faire se peut la prise en compte du paysage dans des secteurs qui se révéleraient particulièrement sensibles.

Chambres consulaires
Droit de vote dans les chambres d'agriculture

14961. – 11 décembre 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit de vote dans les chambres d'agricultures. Les chambres d'agriculture sont financées par affectation du produit de la taxe pour frais des chambres d'agriculture dont la base est la même que celle de la taxe foncière des propriétés non bâties (article 1604 du code général des impôts). L'un des critères d'obtention du droit de vote est cependant réservé aux « propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage » (article R. 511-1 du code rural et de la pêche maritime). Il n'y a donc pas adéquation, à ce titre, entre la qualité de contribuable et celle d'électeur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer la cohérence entre ces deux règles en ouvrant le droit de vote du propriétaire ou de l'usufruitier à toute personne assujettie au paiement de la taxe, sans remettre en cause les autres catégories d'électeurs.

Réponse. – Les chambres d'agriculture sont des organes consultatifs, représentatifs et professionnels des intérêts agricoles. Aux côtés du produit de la taxe pour frais de chambres prévu à l'article 1604 du code général des impôts, les chambres d'agriculture bénéficient d'autres concours financiers publics et peuvent mettre en place des prestations rémunérées auprès de leurs différents publics que sont les agriculteurs, les forestiers et les collectivités territoriales. Leur composition doit refléter la diversité des intérêts qu'elles représentent et les catégories de publics bénéficiaires de leurs actions. Elles disposent ainsi d'un collège des propriétaires ou usufruitiers de parcelles soumises au statut du fermage. Les représentants de ce collège apportent en particulier leur expertise en matière de foncier et d'urbanisme et participent activement à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme à laquelle les chambres sont associées en application de l'article L. 511-3 du code rural et de la pêche maritime. La représentation du collège propriétaires au sein des chambres d'agriculture se limite en effet aux propriétaires et usufruitiers de parcelles soumises au statut du fermage. Les propriétaires qui exercent une activité agricole sont électeurs au titre du collège 1. Retirer la condition relative à la mise en fermage de parcelles conduirait donc à octroyer le droit de vote à des propriétaires et usufruitiers n'ayant pas de lien avec l'activité agricole puisqu'ils ne sont ni exploitants, ni en contact avec des exploitants auxquels ils loueraient au moins une partie de leurs terrains. Ces propriétaires sont donc logiquement écartés du collège électoral d'établissements dont les missions ne les concernent pas.

Agriculture
Agriculteurs - Inadéquation barème sécheresse

15147. – 18 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inadéquation des barèmes retenus pour la prise en compte des calamités agricoles, inadéquation qui pourrait conduire à une sous-évaluation importante des effets de cette sécheresse. C'est ainsi que si l'on prend l'exemple de la Meurthe-et-Moselle, le seuil de plafonnement de la production retenu est de 3 000

unités fourragères. Ce seuil, calculé sur les cinq dernières années, handicape les départements qui ont dû faire face à plusieurs sinistres climatiques consécutifs ces dernières années, en sous-estimant le préjudice subi. Le déficit ainsi calculé à 800 UF/EVL serait de 27 % alors que la perte réelle est de 1 900 UF soit 43 %. Il conviendrait donc d'aménager l'instruction technique pour modifier le seuil qui, de 3 000 unités fourragères devrait passer à 4 100 UF afin de tenir compte de la réalité des besoins fourragers du cheptel. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend modifier ces critères car cette sous-évaluation est inenvisageable pour les agriculteurs et ses conséquences pour la survie économique de leurs exploitations seraient dramatiques.

Réponse. – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de l'été 2018 ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. Aussi, un dossier de demande de reconnaissance a été déposé pour le département de la Meurthe-et-Moselle pour les pertes de prairies consécutives à la sécheresse dans la perspective du comité national de gestion des risques en agriculture exceptionnel du 12 décembre 2018. Dans le cadre de l'instruction de cette demande par le ministère de l'agriculture, la situation de la Meurthe-et-Moselle par rapport au seuil des 3 000 unités fourragères par équivalent vache laitière (UF/EVL) a été prise en compte, au regard des spécificités de la production fourragère du département. Aussi, un avis favorable a été donné avec un déficit fourrager de 990 UF/EVL sur l'ensemble du département. Le montant d'indemnisation prévisionnel est de 2 633 702 euros. L'arrêté de reconnaissance a été affiché en mairie dès le début de l'année 2019 afin de permettre aux agriculteurs de déposer leur demande d'indemnisation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et être indemnisés. Un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu est versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier, leur permettant de disposer rapidement d'un apport en trésorerie. Aussi, au 4 février 2019, 288 dossiers ont été validés par les exploitants avec un montant d'ores et déjà payé de plus d'1,6 millions d'euros pour 116 dossiers. Pour lever les limites du système actuel, une étude va être initiée en 2019 pour réviser la procédure de reconnaissance des pertes de récolte sur prairies. Il s'agit d'expertiser les modalités d'une évaluation des pertes à l'échelle de l'exploitation et non plus de manière « globale » comme actuellement. Les résultats de cette étude permettront de faire des propositions pour faire évoluer le dispositif parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune.

Agriculture
Aides PAC 2018

15148. – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides PAC 2018. À l'occasion de la présentation au Sénat, le 10 octobre 2018, d'un rapport sur les retards de paiement de la période 2014-2017, le ministère de l'agriculture a annoncé que les paiements des aides PAC 2018 « seront effectués selon le calendrier normal », avec une « avance au 16 octobre » et un paiement du solde « en décembre ». Or un certain nombre d'agriculteurs, dont le contrôle administratif du dossier a été déclenché très tardivement, ne toucheront pas la totalité de leurs aides (de l'ordre de 370 exploitants dans l'Oise), voire ne toucheront aucune aide pour ceux dont les suites de contrôles ne peuvent être instruites actuellement (8 exploitations dans l'Oise). Dans le contexte de mouvements sociaux que le pays connait actuellement, les agriculteurs, outre qu'ils dénoncent la complexité d'un dispositif perçu comme tatillon et pénalisant, sont exposés à des risques financiers pour leurs exploitations. Certains exploitants, en particulier les éleveurs, peinent à se remettre de la crise majeure traversée en 2016 et pourraient basculer dans une situation financière très critique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la PAC, la rendre plus compréhensible pour les agriculteurs et les citoyens, et pour éviter que des mises à contrôles retardent les paiements et mettent certaines exploitations en difficulté.

Réponse. – La réglementation européenne permet de verser un acompte sur les aides versées au titre du premier pilier de la politique agricole commune (PAC) à compter du 16 octobre, mais uniquement pour les dossiers dont les contrôles administratifs et sur place sont terminés. Les exploitations qui répondaient à cette condition au moment d'une liquidation ont perçu l'acompte. Depuis cette date, l'agence de services et de paiement (ASP) programme à intervalles réguliers des versements, afin de permettre au plus grand nombre d'exploitations de percevoir un acompte puis, à compter de la mi-décembre, un solde, au fur et à mesure de la finalisation des dossiers. Cette règle existait déjà avant la réforme de 2015, c'est une exigence liée à la nécessité de vérifier que les conditions d'admissibilité aux aides sont respectées avant tout versement. Les contraintes inhérentes au contrôle administratif de certains dispositifs et aux obligations réglementaires relatives aux contrôles sur place impliquent que les exploitations concernées perçoivent pour une partie d'entre elles les paiements avec un décalage, l'objectif étant que celui-ci soit le plus réduit possible. Comme le Gouvernement s'y était engagé, le calendrier de paiement

des aides du premier pilier de la PAC est revenu à la normale. Les aides directes versées en France en 2018 auront ainsi été versées dans un calendrier plus rapide que dans la plupart des pays européens. Ainsi, fin décembre 2018, 308 551 agriculteurs, soit 99,03 % des bénéficiaires, ont reçu le solde de leurs paiements de base et redistributif. En ce qui concerne le paiement vert, pour lequel des contrôles administratifs étaient encore en cours en décembre 2018 pour certains exploitants, 98,5 % des exploitants avaient reçu un paiement fin janvier 2019. À la fin janvier, 7,4 milliards d'euros ont été payés aux agriculteurs au titre des aides directes et de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

Agriculture
Les aides PAC

15151. – 18 décembre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides PAC pour les agriculteurs solidaires ayant des petites surfaces. À ce jour, les agriculteurs ayant obtenu la subvention PAC ont droit à une seule réserve quand ils n'ont pas de DPU (ticket d'entrée pour obtenir la subvention PAC). Par exemple, un agriculteur, éleveur de moutons exploitant 2 hectares puis récupérant 4 hectares, aura sa demande de réserve acceptée. Toutefois, s'il souhaite ensuite obtenir 4 hectares supplémentaires, il ne pourra pas en bénéficier. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires. Aussi, il lui demande s'il entend améliorer le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales éligibles et étendre le bénéfice des subventions PAC aux agriculteurs solidaires exploitant moins de 10 hectares en incorporant d'office ces 10 hectares à l'éligibilité à la prime PAC.

Réponse. – Le soutien à l'élevage, notamment en zone de montagne, est l'une des priorités affichée de la politique agricole commune pour la programmation 2015-2020. Les estives ont ainsi été dotées en droits à paiement de base (DPB) au même titre que les terres en cultures et en prairies, dès lors que les surfaces étaient éligibles. Par ailleurs, le processus de convergence (pour lesquels les DPB de forte valeur voient leur montant diminuer au profit des DPB de faible valeur) a favorisé les exploitations de montagne en revalorisant leurs DPB d'un montant historiquement plus faible. En outre, des programmes de dotations de DPB issus de la réserve octroyant et/ou revalorisant les DPB ont été mis en place dès 2015. Les jeunes agriculteurs et les agriculteurs commençant à exercer une activité agricole ont pu être dotés en DPB pour une valeur égale à celle de la moyenne nationale. Conformément au règlement européen (UE) 1307/2013, un agriculteur ne peut bénéficier de ces programmes qu'une seule fois au cours de la période 2015-2020. Par ailleurs, ce règlement, qui précise les conditions d'éligibilité, ne permet pas aux États membres de mettre en œuvre un programme de dotations spécifique en faveur des exploitations de petite taille. Toutefois, dans l'objectif de répartir plus équitablement le montant d'aide découplée entre bénéficiaires, la France a choisi de mettre en place le paiement redistributif. Ce soutien, qui consiste à allouer un paiement complémentaire d'environ cinquante euros par DPB pour chacun des 52 premiers droits activés de l'exploitation, vise ainsi très clairement à soutenir les exploitations de taille inférieure à la moyenne nationale.

Agriculture
Liste des espèces éligibles au programme des SIE

15152. – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la liste des éléments considérés comme surfaces d'intérêt écologique (SIE). Il voudrait savoir s'il est possible d'intégrer à cette liste le *switchgrass*, appelé également *panicum virgatum*. En effet, cette variété présente l'avantage de servir de bandes tampons entre les terres agricoles et les ruisseaux, afin de préserver ces derniers. Elle peut également être plantée sur des terrains plutôt arides et difficilement utilisables pour la plupart des variétés cultivables. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend ouvrir la liste des éléments considérés comme surfaces d'intérêt écologique au *panicum virgatum*.

Réponse. – La liste des éléments topographiques et des cultures pouvant être considérés comme surface d'intérêt écologique (SIE) est définie par le paragraphe 2 de l'article 46 du règlement européen 1307/2013. Cette liste a été révisée en 2017 à l'issue du processus de simplification des textes réglementaires européens et de l'adoption du règlement 2017/2393 dit « omnibus ». La *panicum virgatum* n'a pas été intégré à cette liste lors de cette révision et il n'est pas prévu que la liste des SIE soit révisée avant la fin de la programmation actuelle. La France ne pouvant intégrer dans les SIE possibles que des éléments définis au niveau européen, il n'est pas aujourd'hui possible de valoriser le *panicum virgatum* comme SIE.

Enfants

« Ecoles » de tauromachie

15214. – 18 décembre 2018. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur, alors même qu'en janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant, l'organe de l'ONU chargé de vérifier l'application de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, a recommandé à la France d'interdire les spectacles de tauromachie aux mineurs, le fait qu'une demie douzaine « écoles » taurines initient les enfants à la violence à grand renfort de subventions publiques. S'il est certes opportun de s'interroger sur le bien-fondé de permettre à un enfant d'être un spectateur de violence, il est certainement encore plus pertinent de s'interroger sur le fait de permettre que cet enfant soit un acteur de violence… Il rappelle, au passage, que bien que ces « écoles » de tauromachie, à l'instar du centre de tauromachie de Nîmes (Gard), du centre français de tauromachie de Nîmes, de l'école taurine d'Arles (Bouches-du-Rhône), de l'école taurine Béziers Méditerranée (Hérault), ou Adour aficion de Cauna (Landes) soient privées, puisque relevant du statut d'associations loi 1901, elles sont subventionnées par l'argent public *via* les collectivités territoriales. Les élèves, ainsi enrôlés dans ces écoles de la violence faite aux animaux, baignent dans le milieu tauromachique dès leur plus jeune âge, guidés par des adultes aficionados. Il souligne que parfois dès l'âge de 2 ans, certains ont déjà assisté à des mises à mort publiques. Ces enfants séduits par l'ambiance, la musique, les costumes grandissent ensuite dans le déni et poursuivent leur apprentissage de l'insensibilité en vue de devenir torero. Parfois dès l'âge de 5 ans, Ils commencent leur formation en s'entraînant sur une botte de paille, puis sur le *carreton*, engin mécanique muni d'une paire de cornes, d'une roue de bicyclette et de deux bras de brouette, que poussent ou affrontent les écoliers à tour de rôle. Le débutant rencontre ensuite son premier jeune veau lors d'une *capea* où la mise à mort est simulée, puis lors d'une *becerrada* où la mise à mort d'un *becerro* (jeune veau de moins de 2 ans) est, cette fois, bien réelle. Le plus souvent il s'agit d'un vrai supplice aux vues de l'inexpérience de ces apprentis toreros, dénonce le parlementaire. Ce qui explique que ces *becerradas* soient d'ailleurs réalisées en privé. Enfin, l'étudiant devenu *novillero* participe à des *novilladas* avec de jeunes taureaux âgés de 2 à 3 ans. Ces *novilladas* donnent accès aux trophées et donc au rituel de la mutilation du bovidé vaincu. Il souhaite, en premier lieu, connaître son analyse sur le fait de savoir si l'exception faite aux actes de cruauté par l'article L. 521-1 du code pénal, s'agissant des corridas, couvre également ces entraînements et apprentissages, ou, si ces derniers peuvent tomber sous le coup de l'article L. 214-3 du code rural qui interdit les mauvais traitements envers les animaux. Enfin, rappelant qu'une des valeurs structurantes de la société est d'endiguer la violence, surtout chez les jeunes, il attend de savoir si une investigation sur le fonctionnement de ces « écoles » taurines pourrait être menée par les services du ministère de l'agriculture. En effet, dans un contexte où il est, au contraire, nécessaire de soutenir, *via* l'enseignement agricole notamment, une éducation au bien-être animal, il souhaite qu'il lui indique s'il entend œuvrer au strict contrôle de ces établissements.

Réponse. – L'article 521-1 du code pénal, qui réprime les sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, exclut de son champ d'application les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être évoquée. Ainsi, le législateur a-t-il entendu autoriser la pratique tauromachique dans ces limites, ce que le Conseil constitutionnel a considéré comme conforme à la Constitution dans une décision du 21 septembre 2012. La loi ne donne néanmoins aucune définition de la course de taureaux. Les juridictions, auxquelles il appartient d'examiner les situations de fait qui leur sont soumises, ont déjà eu l'occasion d'indiquer qu'il n'y avait pas lieu d'opérer de distinction selon les différentes formes de tauromachie. Aucune forme de courses de taureaux ne peut donc être exclue du bénéfice de l'immunité légale, aussi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation considère que l'exception prévue dans le code pénal s'applique aux écoles d'entraînement. Dès lors qu'une décision de justice différencierait les spectacles déclarés de courses de taureaux et les activités d'entraînements, le ministère en tiendrait compte. Il n'entre par ailleurs pas dans les compétences du ministère de l'agriculture et de l'alimentation de se prononcer en matière de protection des mineurs.

Travail

Versement transport pour les exploitations agricoles

15368. – 18 décembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement transport (VT). Cette cotisation est une contribution locale des employeurs publics et privés dont l'établissement est situé dans un périmètre de transport et qui permet de financer les transports en commun. Elle est recouvrée par l'Urssaf au titre des cotisations sociales pour être reversée aux autorités organisatrices de transports. Depuis le 1er janvier 2016, cette cotisation concerne les employeurs à partir de 11 salariés. Les modalités de calcul des effectifs sont particulièrement injustes pour les entreprises agricoles

employeuses qui, pour un grand nombre d'entre elles, atteignent les 11 salariés en comptabilisant les travailleurs saisonniers embauchés pour quelques semaines seulement par an. Cette nouvelle cotisation sur les salaires accentue ainsi la distorsion de concurrence avec les autres pays producteurs. En outre, et paradoxalement, très peu d'entreprises agricoles bénéficient du service de transport en commun pour les salariés. Ce versement transport va donc alourdir encore un peu plus les charges des exploitations agricoles sans qu'elles puissent bénéficier du service financé. Aussi, il lui demande de ne pas comptabiliser les travailleurs saisonniers des entreprises agricoles dans le décompte des effectifs à l'assujettissement du versement transport.

Réponse. – Institué en région parisienne par la loi n° 71-559 du 1er juillet 1971 avant d'être étendu à d'autres grandes villes et agglomérations de province par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 82-684 du 4 août 1982, le versement transport est une taxe à la charge des employeurs dont l'objet est de contribuer au financement des transports en commun. Les entreprises sont redevables de cette contribution lorsqu'elles emploient au moins onze salariés et sont implantées soit en Ile-de-France, soit au sein d'une zone dans laquelle une autorité organisatrice de la mobilité a institué le versement transport. De nombreuses entreprises agricoles ne sont ainsi pas soumises à cette taxe dans la mesure où nombre d'entre elles ne se trouvent pas dans le périmètre d'assujettissement au versement transport et qu'une forte majorité compte moins de onze salariés. En outre, les modalités de calcul des effectifs actuellement en vigueur permettent d'éviter de possibles effets de seuils liés à l'emploi d'une main d'œuvre saisonnière. Le caractère temporaire des contrats saisonniers est en effet pris en considération puisque ces derniers ne sont pas comptabilisés dans les effectifs à hauteur d'une unité par salarié, à l'inverse des salariés permanents, mais sont bien pris en compte au *prorata* de leur temps de présence dans l'entreprise. De plus, dans le cadre de la discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), l'assemblée nationale puis le sénat ont adopté en première lecture en des termes conformes un mécanisme unifié destiné à limiter encore davantage les effets de seuils. Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié ne serait ainsi pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant cinq années consécutives. L'employeur serait donc redevable du versement transport seulement à l'issue d'un délai de cinq ans alors qu'il l'est aujourd'hui invariablement à compter de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le seuil de référence a été atteint. Dans un objectif de simplification de l'environnement juridique des entreprises, le projet de loi PACTE poursuit l'effort d'harmonisation des modes de calcul des effectifs engagé par la loi de finances pour 2016, laquelle avait relevé les seuils d'assujettissement à différentes contributions, dont le versement transport, de neuf et dix salariés à onze salariés. Dans ce contexte, la mise en place d'une règle dérogatoire consistant à exclure les travailleurs saisonniers du décompte des effectifs s'inscrirait en contradiction avec la réforme des modalités de calcul des effectifs en cours d'examen.

Agriculture

« Agribashing » - Agriculture

15371. – 25 décembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'« agribashing ». L'incompréhension entre citadins et agriculteurs gagne de plus en plus les campagnes. Des actes de malveillance sont commis, des menaces sont proférées contre ceux que l'on accuse de participer au réchauffement climatique, de polluer les sols, ou encore de maltraiter leurs animaux. Pourtant, société qui se retourne contre ses agriculteurs n'a aucun avenir. Pendant très longtemps, la société française s'est montrée plutôt indifférente au sort des agriculteurs. Leurs revenus, leurs modes de vie, leurs pratiques agricoles n'étaient pas un sujet de questionnement. Tout cela s'opérait dans une relative indifférence avec parfois une forme de mépris de la part de la société urbaine. Mais la société française a évolué et elle est en train de changer vis-à-vis de l'agriculture, et sa façon de l'observer. Beaucoup de citoyens ont désormais un regard, un avis et parfois des jugements très tranchés sur les agriculteurs. Les citoyens s'expriment de plus en plus, et donnent des avis définitifs, jusqu'à rendre l'agriculteur responsable du réchauffement climatique, de la malbouffe, du non-respect du bien-être animal, de l'extinction de la biodiversité, de l'appauvrissement des sols. Au fil des années, la liste des reproches faits aux agriculteurs ne fait que s'allonger. En quelques années, on est aussi passé de l'indifférence au dénigrement. Cela se traduit et s'observe dans les comportements qui sont empreints de plus en plus de violence symbolique et parfois physique. Les agriculteurs ont évidemment une responsabilité dans le réchauffement climatique. Ils doivent faire des efforts dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, veiller au maintien de la biodiversité. Néanmoins, l'écologie ne doit pas être une écologie punitive. C'est faire fausse route. Mais ce n'est certainement pas en cultivant la logique du conflit que les comportements vont évoluer et progresser. On ne fait que radicaliser les positions et augmenter le niveau de violence. Il faut quand même bien avoir en tête que les agriculteurs ne sont pas des hors-la-loi. Ils ne se lèvent pas le matin en réfléchissant aux règles qu'ils vont enfreindre pour gagner leurs vies. L'agriculture comme d'autres professions obéit à des règles qui sont fixées dans le cadre d'un processus

démocratique et réglementaire. Certains citoyens semblent oublier cela ou en tous cas ils ne veulent pas le voir. Fait-on les mêmes reproches au secteur industriel automobile par exemple, qui en matière de pollution et d'empreinte écologique n'a rien à envier à l'agriculture ? Le rapport à l'agriculture est donc en passe de se dérégler et les élus quel que soit le mandat doivent se mobiliser. Les citoyens veulent bien manger, avec des repas équilibrés à des prix toujours plus bas. Cette contradiction est insensée. Une pression incroyable a été mise sur l'agriculture pour réduire les coûts de production et assurer une diversité alimentaire. En en même temps, on reproche aux agriculteurs de produire les denrées alimentaires dans des conditions jugées irrespectueuses pour l'environnement. On a l'impression aujourd'hui que certains citoyens veulent la meilleure alimentation du monde mais sans agriculteurs. On a oublié que derrière un paquet de pâtes, il y a un agriculteur qui fait pousser son blé pendant toute une année et qui récolte les fruits de son travail une fois par an. C'est dans les supermarchés et à travers les actes de consommation que l'on peut le plus faire évoluer les pratiques agricoles et maintenir une indispensable souveraineté alimentaire. Chaque fois que l'on consomme un produit alimentaire en promotion on contribue à soutenir un système qui met la pression sur les agriculteurs et l'environnement. Qui paie la promotion ? C'est l'agriculteur qui est en bout de chaîne et l'environnement. Les actes d'achat sont des actes politiques car ils conduisent à subventionner tel ou tel type de système alimentaire. Les choix de consommation sont des actes politiques qui ont des conséquences directes sur les agriculteurs. Les mentalités doivent donc évoluer. Celles des consommateurs en premier lieu car chaque fois que l'on consomme et recherche les prix les plus bas, on fait un choix politique qui participe à la dégradation de l'environnement et la compression du revenu agricole. Une pression énorme est mise sur les agriculteurs avec certains modes de consommation. Le citoyen-consommateur ne peut pas reprocher ensuite à l'agriculteur d'aller au plus vite pour assurer ses rendements. Au niveau des chambres d'agriculture, des collectivités, des différents responsables locaux y compris syndicaux, chacune de ces structures doit faire en sorte de ne pas laisser les agriculteurs seuls face à leurs problèmes et leurs opposants. Il faut les accompagner pour éviter des conflits qui dégénèrent, expliquer les pratiques, les choix, créer le dialogue. Il faut accompagner les agriculteurs dans l'explication de leurs pratiques et revaloriser l'image de l'agriculture. On devrait collectivement être fier de l'agriculture française. Il aimerait donc connaître les grandes orientations que le Gouvernement souhaite prendre pour protéger le modèle agricole français et ses pratiques.

Réponse. – Le phénomène d'« *agribashing* » prend de l'ampleur et le Gouvernement en a conscience et le prend en compte dans ses orientations pour protéger l'agriculture française. Les demandes de la société pour un environnement moins pollué et des aliments de qualité sont légitimes mais elles ne doivent pas s'exercer en pointant du doigt les agriculteurs. Cette profession qui évolue dans un environnement socio-économique complexe, a déjà initié des changements de pratiques pour réduire ses impacts sur l'environnement. Il faut les accompagner et les amplifier. Cette amplification passera par la transition agro-écologique. Les exploitations agricoles déjà engagées dans cette transition -*via* les groupements d'intérêt économique et environnemental, le réseau DEPHY (réseau de démonstration, expérimentation et production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires), les groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation, la conversion à l'agriculture biologique, …- obtiennent des résultats prouvant qu'il est possible d'être multiperformants. L'enjeu aujourd'hui est d'emmener une majorité d'agriculteurs dans cette voie. Les acteurs du développement agricole, dont la mission est de conseiller les agriculteurs dans leurs projets professionnels, ont un rôle majeur à jouer pour accompagner au mieux les exploitants dans cette transition. Le livre blanc publié par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture l'année dernière illustre la dynamique du réseau. Par ailleurs, les instituts techniques agricoles expérimentent de nouvelles solutions pour faire évoluer les itinéraires techniques et les systèmes de production vers plus de durabilité. Enfin, les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) mettent en œuvre des approches innovantes visant un renforcement de l'autonomie des agriculteurs, complémentaires de celles des organismes consulaires et des instituts techniques, et donc garantes d'une diversité des modèles de production. Le programme national pour le développement agricole et rural oriente les actions des organismes de développement agricole (chambres, ONVAR, instituts) vers la transition agro-écologique et un meilleur accompagnement des agriculteurs. Il est notamment attendu de ces acteurs qu'ils renforcent leurs compétences en matière d'accompagnement stratégique. L'année 2019 verra également la publication des ordonnances de la loi EGALIM qui devraient produire leurs effets pour améliorer le revenu des agriculteurs. Enfin, les orientations gouvernementales s'expriment également au travers des propositions de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC). La nécessité d'une PAC qui protège les agriculteurs et qui leur donne les moyens de réaliser la transition agro-écologique est portée par la France.

Agriculture
Deuxième pilier de la PAC

15373. – 25 décembre 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés éprouvées par les 350 000 agriculteurs bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC) face aux retards persistants de versement des aides du second pilier. L'année 2018 marque un tournant positif pour le premier pilier, avec le rétablissement d'un calendrier habituel de versement des aides, conformément aux engagements pris par le Gouvernement en juin 2017. On ne peut que se réjouir de ce progrès significatif. Les agriculteurs, notamment dans le Gard, subissent cependant toujours un retard conséquent dans le paiement des aides du second pilier. La compétence régionale pour la gestion de ces aides est régulièrement pointée comme un facteur d'allongement des délais par la profession. Dans ce contexte, la demande exprimée par les régions (qui gèrent déjà 95 % du FEADER depuis 2014), dans leur livre blanc, d'un approfondissement de la décentralisation suscite de vives inquiétudes chez nombre d'agriculteurs de la sixième circonscription du Gard, partisans d'une recentralisation. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement sur la place des régions dans la gestion du second pilier de la future PAC 2021-2027 ainsi que les mécanismes d'amélioration des délais de paiement prévus.

Réponse. – En ce qui concerne la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et la place des régions dans la gestion du second pilier de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027, le Gouvernement et les présidents de région se sont accordés sur la nécessité d'aborder, unis, la négociation sur la PAC et des fonds structurels européens dans l'intérêt des agriculteurs et de nos territoires. Ils ont également admis que s'agissant du FEADER, la situation actuelle n'était pas optimale et nécessitait d'être clarifiée. Le Gouvernement a proposé aux présidents de région de départir plus nettement les responsabilités respectives de l'État et des régions en la matière. Ces enjeux font l'objet d'un dialogue approfondi que pilotent le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le Gouvernement a défendu à Bruxelles, lors du conseil agriculture des 17 et 18 décembre 2018, le maintien dans la proposition législative de la Commission européenne pour la PAC 2020, d'autorités de gestion régionales, dès lors que les compétences et responsabilités de l'État et des régions sont clairement définies et séparées, y compris en matière d'instruction des dossiers individuels. Les différents échanges qui se sont d'ores et déjà tenus au niveau politique entre l'État et les régions et les travaux au niveau technique entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et régions de France ont permis de faciliter l'expression des attentes de l'État et des régions, en termes de rôles, de compétences et de périmètres d'intervention sur le second pilier de la PAC *post*-2020. Sur la base du partage de compétences entre l'État et les régions qui sera décidé, État et régions travailleront à l'élaboration du programme stratégique national qui sera le cadre de la mise en œuvre des différents dispositifs, tant du premier pilier que du second pilier de la PAC. En ce qui concerne les aides qui seront gérées par l'État, afin que cette situation et les retards de paiement aux agriculteurs ne se reproduisent pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Agriculture
Révision du système des calamités agricoles

15375. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Jumel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de reformer le système des calamités agricoles pour faire face à la crise agricole. En réponse à l'ampleur et la gravité de la sécheresse qui frappe l'agriculture française, il est capital que ce dernier puisse jouer pleinement sa mission de solidarité. Il en va de la survie d'une part significative des élevages, indispensables à l'économie et à l'emploi des espaces ruraux, de la souveraineté alimentaire de la France et de l'équilibre écologique de nos systèmes de production. Or le système des calamités pourrait en l'état exclure de façon ubuesque une part significative des éleveurs. Le point de blocage principal réside dans la prise en compte dans l'instruction du régime des calamités agricoles d'un plafond de 3 000 unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL), totalement désuet au regard des progrès de la génétique végétale et animale ainsi que de l'évolution des modes de production. La deuxième aberration relève du mode de calcul du déficit minimum de 900 UF/EVL ouvrant les droits à indemnisation (30 % de la référence). En effet, la perte de production estimée par l'enquête administrative est déduite du barème départemental et permet de calculer un solde résiduel de production fourragère. Or, lorsque cette donnée est soustraite en valeur absolue du plafond de référence, il peut conduire mécaniquement à un chiffre inférieur à celui du déficit minimum requis alors même que le pourcentage de perte réel est nettement supérieur. Sur le plan intellectuel, cette façon de compter mêlant valeurs absolues et

relatives défie l'entendement. Elle génère sur les territoires une terrible injustice ! Il est urgent de changer la donne. Par ailleurs, d'autres écueils sont aujourd'hui identifiés sur le terrain, comme la non prise en compte des consommations estivales de fourrage par le cheptel ou la comparaison entre l'année du sinistre avec les cinq précédentes. Ce dernier point a pour conséquence de créer une double peine pour les territoires précédemment déjà frappés par la sécheresse. Les pistes de réforme envisageables devront porter sur la révision nationale et, le cas échéant, la régionalisation des seuils de références, sur un changement des modes de calcul permettant une association des données plus cohérentes et enfin sur l'effacement des années de calamités (annulation ou référence standard) dans les moyennes quinquennales. Pour faire face à la détresse des éleveurs, il souhaite savoir quelles concertations et quel calendrier il entend engager afin de rendre opérationnel le système des calamités et d'en optimiser l'effet à court et moyen terme.

Réponse. – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de l'été 2018 ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débuter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Au regard de la situation actuelle et pour permettre une indemnisation rapide des agriculteurs sinistrés, il a été décidé d'organiser des CNGRA exceptionnels les 16 janvier et 13 février 2019 pour expertiser les demandes relatives à la sécheresse sur prairies qui n'auraient pas pu être transmises pour le CNGRA du 12 décembre 2018. En outre, une fois la reconnaissance accordée, un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier. En ce qui concerne les départements fortement impactés par le seuil des 3 000 unités fourragères par équivalent vache laitière et qui ont déposé un dossier de demande de reconnaissance, leur situation a été prise en compte au regard des spécificités de production fourragère de leur département afin de permettre leur reconnaissance. Pour lever les limites du système actuel, une étude va être initiée en 2019 pour réviser la procédure de reconnaissance des pertes de récolte sur prairies. Il s'agit d'expertiser les modalités d'une évaluation des pertes à l'échelle de l'exploitation et non plus de manière « globale » comme actuellement. Les résultats de cette étude permettront de faire des propositions pour faire évoluer le dispositif parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune.

Animaux
Conditions d'élevage

15378. – 25 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation humaine. Régulièrement, sont diffusées dans les médias des vidéos apportant la preuve des conditions indignes dans lesquelles ils sont élevés. Des pratiques violentes, inutiles, non suffisamment sanctionnées par la loi et qui font, parfois même, travailler les agriculteurs dans des conditions indignes, liées à l'élevage intensif, peu rémunérateur pour les éleveurs. Les consommateurs achètent ainsi des produits de mauvaise qualité pour leur santé et les animaux subissent des conditions d'élevage et d'abattage cruelles. Face à l'éveil des consciences de nombreux consommateurs, de nombreux acteurs de la grande distribution commencent à mettre en place des dispositifs visant à bannir les produits issus de ces élevages. Pour accompagner et valoriser le travail des agriculteurs investis dans le bien-être animal et mieux informer les consommateurs, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ces dernières années, les dénonciations de faits de maltraitance en élevage ou en abattoir trouvent de plus en plus d'écho médiatique. Les actes de maltraitance et de cruauté animale ne sont pas acceptables et le ministère chargé de l'agriculture a appelé à la plus grande fermeté encore tout récemment les préfets lorsque de tels cas se présentent. Toutefois, ces actes restent isolés et ne doivent en aucun cas jeter le discrédit sur l'ensemble des filières et d'une profession, avec des impacts économiques et psychologiques réels pour les éleveurs. Ce sont près de 12 000 inspections qui sont réalisées chaque année pour s'assurer du respect de la réglementation relative au bien-être animal. Certes, les attentes sociétales sont fortes pour avoir une alimentation combinant qualité sanitaire et nutritionnelle avec respect de l'environnement et de l'animal. Mais dans le même temps, les consommateurs méconnaissent souvent la réalité des modes de production animale. Pour assurer la promotion et la durabilité de

l'élevage français, il est donc essentiel de prendre en compte l'attente des consommateurs mais aussi de leur apporter une information objective sur le bien-être animal et sa prise en compte en élevage, en cours de transport ou encore à l'abattage. Ceci constitue l'un des cinq axes d'actions de la première stratégie en faveur du bien-être animal portée depuis 2016 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Renforcée en 2018, cette stratégie s'articule autour des cinq axes majeurs que sont la formation et la sensibilisation, l'accompagnement, le contrôle et les sanctions, l'innovation et donc l'information des consommateurs. Cette action sera déclinée au cours du premier trimestre 2019 au travers d'une large campagne de communication visant à informer les consommateurs des atouts des filières françaises et des actions conduites par chacune pour améliorer le bien-être animal. Cette campagne valorisera également l'actuelle segmentation des marchés résultant de l'existence des signes de la qualité et de l'origine. Enfin, à l'heure où des initiatives privées apparaissent, le conseil national de l'alimentation étudie la possibilité d'un étiquetage du mode d'élevage présentant une segmentation positive des marchés faisant sens auprès des consommateurs.

Animaux

Situation des apiculteurs amateurs

15380. – 25 décembre 2018. – **M. Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs amateurs de France. L'hiver 2017-2018, de nombreuses organisations apicoles ont alerté les pouvoirs publics concernent un phénomène de surmortalité de colonies d'abeilles dans plusieurs régions de France. Les abeilles sont des espèces menacées d'extinction alors même qu'elles participent à la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales. En France, le ministère de l'agriculture organise régulièrement un suivi de la situation et propose aux apiculteurs professionnels des mesures d'accompagnements visant à soutenir leur activité. Toutefois, professionnels ou amateurs, les apiculteurs français participent tous, grâce à leurs essaims, à la sauvegarde des espèces endémiques, et, plus largement, à un des pans les plus importants de la biodiversité. En France, avec un taux de mortalité inquiétant de près de 30 % par an en moyenne, tous ceux qui, par leurs initiatives et la synergie de leurs efforts, favorisent le développement et la pérennisation de cette espèce vitale pour l'écosystème, doivent pouvoir compter sur le soutien des pouvoirs publics. Dans ce contexte, il est important de rappeler le rôle de sauvegarde important joué par les milliers d'apiculteurs amateurs pour contrer ce processus de déclin. Alors que le remplacement d'un essaim d'abeilles avec la reine, mort ou disparu la saison précédente, coûte environ 160 euros sans compter les frais inhérents à la tenue du rucher, les apiculteurs amateurs participent à la sauvegarde des abeilles par leurs propres moyens financiers. En conséquence, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de reconnaître symboliquement le travail des apiculteurs amateurs, et, par là même, d'encourager davantage ce types d'initiatives, en proposant par exemple, une mesure de déduction fiscale ou une aide financière capable d'amortir, au moins en partie, certains coûts liés à l'entretien d'un rucher ou au remplacement d'un essaim mort.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance au rôle joué par la filière apicole tant par la production de miel et des autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales. Bien qu'ils ne concourent qu'à 20 % de la production nationale de miel, les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches, dont font souvent partie les apiculteurs amateurs, représentent plus de 90 % des 54 584 apiculteurs déclarés en 2017. Le programme apicole national constitue un levier important afin d'accompagner le développement de l'apiculture, qu'elle soit professionnelle ou de loisir. Il est doté d'un budget de 7,5 millions d'euros par an constitué pour moitié de crédits européens. Si le nombre de cinquante ruches représente bien souvent le seuil minimal pour prétendre au bénéfice de dispositifs d'aide de crise ou de soutien aux investissements, ce programme triennal accompagne différentes actions dont peuvent bénéficier directement ou indirectement les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches. Le programme apicole finance par exemple des actions de formation et d'informations dispensées par les structures d'assistance technique et les groupements de défense sanitaire qui permettent de mieux gérer son cheptel et d'améliorer les pratiques apicoles, le soutien aux expérimentations pour lutter contre le frelon asiatique ou encore la formation de formateurs en ruchers écoles qui sont des structures destinées avant tout aux apiculteurs de loisir.

Aquaculture et pêche professionnelle

Informations dues au consommateur et les risques liés à la surpêche

15385. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une enquête de terrain conduite par l'UFC-Que choisir tendant à prouver les mauvaises

pratiques de la grande distribution (1 134 poissonneries de grandes surfaces enquêtées) en matière de pêche durable sur trois poissons de consommation courante menacées par la surpêche (cabillaud, sole, bar) avec un double objectif : vérifier le respect des mentions obligatoires sur les méthodes de pêche et les zones de capture ; analyser les résultats sur la durabilité des ressources exploitées, tant en termes de méthodes de pêche que de zones de captures. En effet, 86 % des poissons présents dans les étals des grandes surfaces enquêtées sont pêchés selon des méthodes non durables ou dans des stocks surexploités dénonce l'association de consommateurs. Dans deux tiers des cas, les mentions obligatoires sont absentes, fantaisistes ou trop vagues. S'agissant des zones de capture, on relève des mentions particulièrement vagues du type « Atlantique » ou « Méditerranée ». Or, en l'absence de zone maritime précise, on ne peut pas identifier les poissons provenant de stocks surexploités. Quant à l'information sur les méthodes de pêche, elle est absente pour un poisson sur quatre. L'enquête démontre aussi que « les méthodes de pêche, très majoritairement non durables, expliquent en partie ces résultats. Le chalut, de loin la méthode de pêche la plus utilisée, est ainsi relevé pour les trois quarts des cabillauds et pour plus de la moitié des soles et des bars. À l'inverse, les méthodes de pêche les plus respectueuses telles que les lignes et les hameçons, ne sont relevées quant à elles que pour un quart des bars et 14 % du cabillaud. Aucune des grandes enseignes ne propose une pêche durable ! ». Ainsi et de manière à mieux préserver les ressources marines, l'association UFC-Que choisir demande aux pouvoirs publics d'aligner strictement les futurs quotas de pêche sur les recommandations émises par les experts du Conseil international pour l'exploration de la mer ; que l'étiquetage intègre un indicateur explicite de la durabilité du poisson et que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soit saisie pour réaliser des contrôles sur le respect des dispositions réglementaires d'étiquetage. Il lui demande donc ce qu'il met en œuvre pour réduire les risques environnementaux liés à la surpêche et répondre aux questions soulevées par cette enquête.

Réponse. – Concernant la durabilité des pêches, la réglementation européenne prévoit déjà l'un des cadres les plus stricts au monde en matière de durabilité puisque la politique commune de la pêche « applique l'approche de précaution en matière des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable » (article 2 du règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche). Chaque année, le nombre de stocks, dont le total admissible de captures (TAC) est fixé par le Conseil des ministres européens de la pêche au niveau du rendement maximal durable, progresse. En 2019, 59 TAC ont été fixés au niveau du rendement maximal et l'objectif reste d'atteindre en 2020 ce niveau pour l'ensemble des stocks de poissons dont le rendement maximal durable est connu. En matière d'étiquetage, le règlement communautaire portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture prévoit que certaines mentions obligatoires doivent figurer sur les étiquettes des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture. Ainsi, à côté de la dénomination commerciale, du nom scientifique, de la méthode de production (produit élevé ou pêché), et, le cas échéant, de la mention « produit décongelé », doivent être également mentionnés : - l'engin de pêche utilisé (sept grandes catégories d'engins prévues par le règlement) ; - la zone de capture : mention de la sous-zone ou de la division, par exemple « Manche et Mers celtiques » ; - la date limite d'utilisation optimale pour les produits stabilisés. Ces mentions obligatoires doivent permettre au consommateur d'effectuer son choix de façon éclairée. Par ailleurs, les démarches volontaires de valorisation permettent d'apporter des assurances complémentaires, notamment pour ce qui concerne la durabilité des produits. En matière de contrôle du respect des dispositions relatives à l'étiquetage, plusieurs administrations, dont la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont impliquées. Lors des inspections dans la filière, la présence des mentions obligatoires est systématiquement vérifiée et les manquements sont verbalisés. En 2018, 3 692 inspections ont ainsi été menées dans la filière avec 94 infractions relevées dont 48 concernaient spécifiquement l'étiquetage. Dans ce cadre, les résultats bruts issus de l'enquête partielle menée par UFC-Que Choisir nécessitent d'être approfondis et affinés par les services de contrôle de l'État pour conforter la politique de contrôle et garantir au consommateur le respect des exigences communautaires pour une bonne information sur les produits de la mer.

Aquaculture et pêche professionnelle
Étiquetage des poissons

15628. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage des poissons. Les océans recouvrent les deux tiers de nos planètes et contiennent 80 % de la biodiversité mondiale. Pourtant les richesses halieutiques sont menacées. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) rappelle que 7 des 10 plus importantes espèces de poissons sont au bord du dépeuplement total. Si 31 % des stocks halieutiques mondiaux sont surexploités, en Méditerranée, ce chiffre

s'élève à 93 %. Dans une enquête publiée le 17 décembre 2018, l'UFC-Que Choisir alerte sur le fait que 86 % des poissons consommés par les Français et notamment les cabillauds, les bars et les soles ne seraient pas issues d'une pêche durable. Les stocks de poissons européens sont actuellement surexploités ou voient leurs capacités à se reconstituer menacée, induisant dès lors un risque d'effondrement des stocks pour des espèces particulièrement menacées. Dans une étude de l'institut FranceAgrimer de septembre 2018, il est rappelé que les trois quarts des achats de poissons frais et autres produits de la mer en France sont réalisés dans la grande distribution. Or, comme le rappelle l'UFC-Que Choisir, les trois quarts des étiquetages des poissons sont absents, vagues ou fantaisistes. De plus, le consommateur n'est pas en mesure d'identifier si le poisson qu'il consomme provient de stocks surexploités. Dans un sondage sur l'alimentation réalisée par WWF France et l'IFOP en octobre 2017, 70 % des Français se disaient prêts à changer leur consommation pour des produits plus responsables. 67 % se disaient prêts à réduire leurs consommations de protéines animales en privilégiant de la viande et du poisson de meilleure qualité environnementale. Alors que les consommateurs sont conscients des dégâts occasionnés par certaines modes de pêche, il est préoccupant que n'ayant pas connaissance du stock surexploité dont proviennent leurs poissons, ils achètent à leur insu des poissons pêchés de manière dévastatrice pour l'environnement. Alors que les ministres européens de la pêche sont réunis à Bruxelles dans le cadre de négociations des quotas 2019, il lui demande de préciser quelle est la position du Gouvernement sur les recommandations émises par les experts du Conseil international pour l'exploration de la mer qui préconise que l'étiquetage réglementaire intègre un indicateur explicite sur la durabilité du poisson.

Réponse. – Le règlement communautaire portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture prévoit que certaines mentions obligatoires doivent figurer sur les étiquettes des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture. Ainsi, à côté de la dénomination commerciale, du nom scientifique, de la méthode de production (produit élevé ou pêché), et, le cas échéant, de la mention « produit décongelé », doivent être également mentionnés : - l'engin de pêche utilisé (sept grandes catégories d'engins prévues par le règlement) ; - la zone de capture : mention de la sous-zone ou de la division, par exemple « Manche et Mers celtiques » ; - la date limite d'utilisation optimale pour les produits stabilisés. Ces mentions obligatoires doivent permettre au consommateur d'effectuer son choix de façon éclairée. Par ailleurs, les démarches volontaires de valorisation permettent d'apporter des assurances complémentaires, notamment pour ce qui concerne la durabilité des produits. En matière d'étiquetage, les résultats bruts issus de l'enquête partielle menée par UFC-Que Choisir nécessitent donc d'être approfondis et affinés par les services de contrôle de l'État pour conforter la politique de contrôle et garantir au consommateur le respect des exigences communautaires pour une bonne information sur les produits de la mer.

Élevage
Hausses de contaminations à la salmonelle

15651. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des contaminations à la salmonelle. Le Centre national de référence des salmonelles de l'Institut Pasteur a rapporté 2 500 cas de contamination à la salmonelle typhimurium pour la seule année 2017. 10 ans plus tôt, seul 50 cas étaient recensés. La viande de porc est la viande la plus consommée par les Français avec 33 kg par an et par habitant et les trois quarts sont consommés sous forme de charcuterie. Or, la variante monophasique de typhimurium contamine principalement la charcuterie de porc. Cette hausse est d'autant plus alarmante que la détection de la salmonelle est rendue difficile chez les animaux porteurs qui n'ont aucun symptôme. La contamination à la salmonelle est fortement corrélée à de mauvaises conditions d'hygiènes au moment de l'abattage et a des conséquences sur la santé qui peuvent aller jusqu'à des septicémies pour les plus fragiles. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses actions de préventions contre les risques alimentaires tels que la salmonelle et de quelles manières les filières sont accompagnées pour y faire face.

Réponse. – Les salmonelles représentent un danger sanitaire majeur fréquemment impliqué dans les toxi-infections alimentaires collectives. Des mesures de surveillance des salmonelles ont été prévues dans la réglementation européenne, notamment pour la filière porcine. La réglementation prévoit en particulier que des dépistages soient réalisés à l'abattoir par les professionnels et que les résultats de ces auto-contrôles soient communiqués annuellement aux services de contrôle de l'État. Les bilans de ces informations transmis en 2015 et 2016 ont permis d'identifier les abattoirs ayant des problèmes récurrents de salmonelles. Dans la continuité, un courrier a été adressé par le directeur général de l'alimentation en février 2018 aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations chargées du contrôle de ces abattoirs afin de leur demander de vérifier

que les mesures de maîtrise appropriées ont été mises en place pour réduire les taux de contamination observés. Tous les abattoirs interrogés ont mis en place des mesures renforcées, notamment de nettoyage désinfection et de formation du personnel. Un suivi rapproché de ces abattoirs est actuellement mis en œuvre par les services d'inspection de ces établissements. Par ailleurs, un plan officiel de surveillance est mis en œuvre tous les deux ans en filière porcine par la direction générale de l'alimentation dans le cadre de la surveillance de la résistance aux antibiotiques (décision européenne 2013/652/UE). Les prélèvements sont réalisés par les services de contrôle à l'abattoir. Ainsi en 2017, ce sont presque 2 000 prélèvements provenant de 92 abattoirs qui ont été analysés et qui permettent de suivre l'évolution du risque salmonelle à l'abattoir dans la filière porcine française. Enfin un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 septembre 2018 relatif aux mesures de maîtrise des salmonelles en filière porcine dresse un état des lieux des connaissances sur le sujet et une appréciation quantitative de ce risque. Cet avis expose des pistes intéressantes, comme par exemple, le renforcement de guide de bonnes pratiques d'hygiène (à l'élevage ou au transport). Les réflexions pour la mise en place d'un plan national de maîtrise de salmonelles dans cette filière seront prochainement lancées avec toutes les parties prenantes.

Bois et forêts

Financement du fonds stratégique forêt bois

15833. – 15 janvier 2019. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il lui demande d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. Il rappelle également le rôle de la forêt et ses produits dans la captation de CO2 et dans la séquestration du carbone, autant de contribution participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Ordonnances EGALIM - Taxe défrichement

15972. – 22 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, sont reconnus d'intérêt général par le code forestier français. L'article L. 341-6 dudit code encadre strictement le défrichement puisqu'il prévoit que chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement ; si ce dernier n'est pas en capacité de le faire, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, cette indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond - antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) - contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Pourtant, selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Elle lui demande donc pourquoi ces recettes ne sont pas allouées intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où il est destiné aux investissements qui permettent de renouveler la forêt, et quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune, d'autant plus que la préservation de cette ressource naturelle participe au respect des engagements du pays en matière de neutralité carbone. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts
Utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement »

15973. – 22 janvier 2019. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il lui demande d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. Rappelons également, le rôle de la forêt et ses produits dans la captation de CO2 et dans la séquestration du carbone, autant de contribution participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts
Utilisation des fonds de la taxe défrichement

15974. – 22 janvier 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il lui demande d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. Rappelons également, le rôle de la forêt et ses produits dans la captation de CO2 et dans la séquestration du carbone, autant de contribution participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources : - les crédits de l'État provenant du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ; - les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ; - la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l'article L. 341-6 du code forestier. C'est cette dernière ressource qui est plafonnée, conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui prévoit un plafonnement pour ce type de recettes. Le montant de recettes, affecté au budget général du fait du dépassement de ce plafond, s'est élevé respectivement à 2,1 M€ en 2017 et à 1,7 M€ en 2018. Le montant du plafond a été abaissé de 10 M€ à 2 M€ par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Une modification du montant de ce plafond ne peut donc intervenir que par le biais d'une loi de finances. Toutefois, de 2017 à 2019 les moyens budgétaires affectés au FSFB ont été en forte augmentation dans les dernières lois de finances et en lien avec le lancement du grand plan d'investissement en 2018 (plus de 20 M€ annuels au lieu d'une moyenne de 10,6 M€ pour la période 2014-2016).

Agriculture
Accès au droit au RSA pour les agriculteurs

15943. – 22 janvier 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accès aux droits au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité pour les exploitants au micro-bénéfice agricole. En effet, lorsqu'un agriculteur a un revenu fiscal très faible, environ 50 % du SMIC, les autorités compétentes peuvent lui permettre d'accéder à ces droits. Pour pouvoir prétendre au RSA, l'exploitant agricole doit avoir un revenu inférieur à 10 000 euros. Or le revenu fiscal est calculé sur la base d'un abattement de 87 % du total de ses ventes et des primes, à l'exception de l'ICHN qui est elle est comptabilisée sans abattement. Cette prise en compte de l'ICHN à 100 % de sa valeur est anachronique par rapport aux autres composants du revenu. Au vu des conséquences sociales de ce mode de calcul, il l'interroge sur les raisons de cette décision et le cas échéant sur les moyens pour remédier à ce qui semble en l'état être une injustice.

Réponse. – Les modalités d'attribution de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA) sont fixées respectivement aux articles L. 842-1 et suivants du code de la sécurité sociale et L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La prime d'activité constitue un complément de revenu mensuel destiné à l'ensemble des travailleurs salariés et non-salariés âgés de plus de 18 ans disposant d'une rémunération modeste. Le RSA est une allocation qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Ces deux prestations sont attribuées sous conditions de ressources du foyer et elles tiennent compte notamment des revenus professionnels salariés et non-salariés. Pour calculer le droit au RSA ou à la prime d'activité des non-salariés agricoles, les revenus professionnels pris en compte sont ceux relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, c'est-à-dire ceux de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation ou à la prime est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole applicable aux petites exploitations pour lui substituer un régime dit micro-BA (micro-bénéfices agricoles) selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges de 87 %. Les indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) étaient incluses dans les recettes comme les autres aides. Depuis le 1er janvier 2017, les ICHN encaissées par les exploitants agricoles relevant du régime du micro-BA ne sont plus retenues pour déterminer leur bénéfice imposable (article 101 de la loi de finances rectificative pour 2016). Ces indemnités ne font donc l'objet d'aucune taxation au regard de l'impôt sur les revenus de 2017 et des années suivantes. S'agissant de la prise en compte des ICHN pour le calcul du droit au RSA et à la prime d'activité, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation va mener une expertise sur cette question en lien avec les services de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour déterminer le régime social applicable à cette aide.

Agriculture
Réforme PAC 2015-2020 et critères d'accès au « ticket d'entrée »

15949. – 22 janvier 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme de la PAC 2015-2020 et les défauts de communication quant aux nouveaux critères d'accès au « ticket d'entrée ». Il rappelle qu'avant le décret 2015-1156 du 17 septembre 2015, la PAC était versée sous la forme d'un droit au paiement unique. Le décret 2015-1156 a modifié les conditions de versement de l'aide PAC, créant un droit au paiement de base, un paiement vert et un paiement redistributif. Au-delà de ces modifications, la réforme a surtout visé les modalités d'accès à l'aide. À ce titre, il rappelle que le paiement était en 2015 subordonné soit à l'exercice d'une activité agricole au 15 mai 2013 soit à l'octroi d'un droit au paiement unique en 2014. Si cette modification fait sens, il indique que de nombreux agriculteurs n'ont pas suffisamment eu connaissance des nouvelles conditions d'accès au « ticket d'entrée » à la prime PAC. Il pense en particulier à des cas spécifiques comme les agriculteurs récemment installés, ayant changé de forme juridique ou encore ayant procédé à un transfert de foncier. Beaucoup se sont donc vus réclamer les aides perçues et n'ont plus à ce jour accès à cette aide. Il rappelle qu'en raison de la situation déjà difficile de l'agriculture française, l'aide PAC est bien souvent vitale à de nombreuses exploitations. Dès lors, il lui demande de bien vouloir reconsidérer à la fois les recouvrements de paiement *via* l'ASP ou à défaut de proposer des échelonnements de paiement. Surtout, il s'agit de s'assurer que ces agriculteurs puissent à nouveau avoir accès à la prime PAC dans la mesure où ils répondent aux critères modifiés par le décret 2015-1156. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessité de s'assurer de la clarté

et de la connaissance de ces conditions. La procédure de télédéclaration 2019 étant ouverte depuis le 1er janvier 2019, il lui demande de bien vouloir accentuer les efforts de communication sur ces modifications envers les bénéficiaires de la prime PAC.

Réponse. – Avec la mise en application de la réforme de la politique agricole commune le 1er janvier 2015, les droits à paiement de base (DPB) ont remplacé les droits à paiement unique (DPU). En parallèle de l'instauration de ces DPB, de nouveaux régimes d'aide ont été créés : le paiement redistributif, le paiement vert et le paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Pour mettre en œuvre ces nouveaux soutiens publics, les dispositions communautaires ont introduit la notion d'agriculteur actif (critère d'éligibilité pour l'accès aux aides découplées) et ont circonscrit la population bénéficiaire aux seuls agriculteurs détenant le ticket d'entrée. Pour acquérir automatiquement ce ticket d'entrée, l'agriculteur devait avoir reçu des paiements directs en 2013 ou avoir bénéficié d'une dotation de DPU par la réserve en 2014. Dans le cas où ces conditions n'étaient pas satisfaites, différents moyens étaient mobilisables pour obtenir le ticket d'entrée. Ainsi, l'agriculteur n'ayant jamais détenu de DPU et apportant la preuve de son activité agricole en 2013 pouvait se voir accorder le ticket d'entrée. L'exploitant pouvait également, suite à une reprise de foncier, récupérer ce ticket d'entrée en contractant une clause (dont les modèles étaient mis à disposition des agriculteurs) avec un agriculteur déjà détenteur. Enfin, un programme dédié aux jeunes installés et aux nouveaux agriculteurs a été mis en place afin que ces derniers soient dotés en DPB indépendamment de la détention du ticket d'entrée. Dès la fin 2014, au regard des enjeux et des conséquences de ces nouvelles modalités d'accès aux régimes d'aide, une large communication a été réalisée auprès des différentes organisations professionnelles agricoles, sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que localement par les directions départementales des territoires. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'un plan de communication est reconduit chaque année afin d'informer l'ensemble du partenariat des évolutions réglementaires pour la campagne en cours. Certains agriculteurs ont pu bénéficier d'un apport de trésorerie remboursable « ATR ». Cette aide a permis, pour les campagnes 2015 à 2017, de pallier les difficultés de trésorerie des exploitants en attendant le versement ultérieur des aides PAC, alors même qu'ils ne détenaient pas le ticket d'entrée. Aussi, lorsque l'instruction des aides de la PAC a été finalisée en 2017, ces agriculteurs ont dû rembourser cet ATR car ils ne satisfaisaient pas aux nouvelles conditions d'éligibilité. L'agent comptable de l'agence de services et de paiement peut, à la demande des exploitants, examiner les situations individuelles les plus critiques et accepter dans certains cas un étalement du remboursement.

Animaux

Peste porcine

15953. – 22 janvier 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de développement de la peste porcine africaine en France. Apparue pour la première fois au Kenya, la peste porcine africaine est une maladie animale virale et infectieuse. Impactant les porcins, les suidés sauvages et les tiques du genre *ornithodoros*, la maladie se caractérise par un taux de mortalité extrêmement important. Introduite en Biélorussie en 2007, la maladie s'est pérennisée en Russie avant de se propager en Europe de l'ouest et ce jusqu'en Belgique où un foyer s'est constitué, en septembre 2018. Dans la mesure où ce foyer est situé à proximité de la frontière française, des dispositions ont été prises par les autorités nationales pour éviter toute importation de la maladie, avant qu'elles ne soient assouplies compte tenu de l'affaiblissement estimé du risque. Eu égard à la dangerosité de la maladie, à la diversité des moyens par lesquels elle peut se propager et à l'existence d'un foyer proche du territoire, elle souhaiterait connaître avec précision les dispositifs prévus pour mesurer l'état de la menace. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement entend déployer pour contenir la menace et protéger durablement la population française et les élevages porcins contre la prolifération de la maladie sur le territoire national.

Réponse. – La peste porcine africaine (PPA), danger sanitaire de 1ère catégorie en France, affecte les porcs et les sangliers, mais ne se transmet pas à l'homme. Elle est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables du fait de la fermeture de marchés pour les produits issus de porcs. Il n'existe à ce jour ni traitement, ni vaccin. La PPA circule dans plusieurs pays de l'Est et du centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez les sangliers sauvages à proximité de la frontière française. La France est à ce jour indemne. L'évolution de la maladie est suivie de façon très rapprochée par les services du ministère chargé de l'agriculture et en lien étroit avec les autorités belges. Plusieurs mesures de prévention et de surveillance ont été mises en place en lien avec la filière porcine et les chasseurs, dès la confirmation des premiers cas en Belgique mi-septembre 2018. Un périmètre d'intervention, constitué d'une zone d'observation renforcée (ZOR) et d'une zone d'observation (ZO), a été défini en France aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg. Le 20 janvier 2019, le

ministère chargé de l'agriculture a demandé la création d'une zone blanche (ZB) sur une partie de la ZOR, à la frontière belge et des départements des Ardennes et de Meuse avec des mesures de dépeuplement accéléré des sangliers. Dans la ZB, les agents de l'ONCFS, de l'office national des forêts, des chasseurs ainsi que l'armée ont été mobilisés pour assurer le dépeuplement des sangliers sous la supervision de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, cette zone sera entièrement clôturée afin de protéger le territoire français de mouvements de sangliers potentiellement infectés. Toute activité d'exploitation en forêt y est suspendue afin d'éviter tout risque de dispersion des sangliers et de propagation de la maladie. Dans l'ensemble de la zone d'observation, les mesures de biosécurité ont été plus particulièrement renforcées notamment dans les élevages en plein-air. En outre, conformément aux préconisations des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et de la Commission européenne, les lâchers de grands ongulés sont interdits. Au niveau national, une campagne de communication a été déployée afin de sensibiliser les acteurs de l'élevage et de la chasse à l'importance du respect de la réglementation en vigueur en matière de biosécurité et à la nécessité d'éviter toutes les situations à risque. Des messages ont été affichés sur les grands axes autoroutiers, routiers et dans les aéroports afin d'indiquer aux chauffeurs-routiers et aux voyageurs venant de pays infectés de bien veiller à jeter les déchets pouvant transporter le virus dans les poubelles. Des mesures de biosécurité en élevage ont été imposées par voie réglementaire (arrêté ministériel du 16 octobre 2018) ; un dispositif de formation des éleveurs est en cours de déploiement. Le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, fera l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité appliquées aux véhicules de transport. Cet arrêté est en cours de discussion avec les professionnels. Au-delà de ces mesures qui visent à empêcher toute introduction de la PPA sur notre territoire, les services du ministère chargé de l'agriculture se préparent à l'éventualité d'un cas en France.

Élevage

Indication d'origine du foie gras de canard et d'oie

15986. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-René Cazeneuve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indication de l'origine du foie gras, d'oie ou de canard. En effet, les débats engagés dans le cadre des États généraux de l'alimentation ont démontré la volonté des Français de savoir ce qu'ils ont dans leur assiette. Dans une volonté d'information transparente et loyale du consommateur, le code de la consommation a prévu une obligation d'indiquer le pays d'origine pour un certain nombre de produits alimentaires. Ainsi, le décret du 19 août 2016 rend obligatoire cette indication d'origine sur les viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées. Si le magret ou le filet d'un canard ou d'une oie sont soumis à cette réglementation et donc étiquetés comme le prévoit la loi et le règlement, il n'en va pas de même du foie gras, du même canard ou de cette même oie, qui lui n'entre pas dans le champ des produits dont le pays d'origine doit être mentionné. En effet, le règlement européen considère le foie gras comme un abat et non comme une viande. Or le foie gras est un mets emblématique de la gastronomie française, un produit qui s'exporte et fait pleinement partie de l'identité régionale du sud-ouest. Le consommateur français doit être informé de l'origine de ce produit, comme de toute autre préparation cuisinée à base de produits carnés. Après deux années de crise, il est important de continuer à soutenir les producteurs, y compris dans la reconquête de l'image de marque de cette belle production. Cela viendrait par ailleurs mettre en lumière les efforts consentis pour rebâtir une filière qui s'appuie sur des savoirs faire français et une sécurité sanitaire accrue. Aussi, il souhaite l'interroger quant aux possibilités éventuelles de rendre obligatoire l'indication de l'origine du foie gras, qu'il soit cru, frais ou transformé.

Réponse. – La réglementation sur l'étiquetage de l'origine ou de la provenance des denrées alimentaires relève de la compétence européenne. Il est encadré par le règlement européen n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit règlement « INCO », qui impose d'indiquer, pour certains produits, *a minima* leur origine Union européenne (UE) ou hors-UE. Ainsi, d'une manière générale, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est une mention obligatoire dans les cas où son omission serait susceptible d'induire le consommateur en erreur. L'étiquetage du pays d'origine pour certaines catégories de produits spécifiques (viande non transformée des espèces bovine, porcine, avicole, ovine et caprine, les fruits et légumes, œufs…) est également obligatoire afin de répondre à une nécessité particulière de protection ou d'information du consommateur. Pour ce qui concerne les produits transformés, la France a mis en place dès 2016 une expérimentation pendant deux ans qui vient d'être prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, sur l'obligation de l'indication de l'origine du lait, du lait dans les produits laitiers et des viandes dans les produits transformés (décret en conseil d'État n° 2016-1137). En tant qu'abat, l'indication de l'origine ou du lieu de provenance du foie gras n'est rendue obligatoire ni par le règlement INCO ni par ce décret, qui s'appuie sur le règlement INCO. Toutefois, la Commission européenne a aussi très récemment publié un règlement relatif à l'indication de l'origine

de l'ingrédient primaire dans les denrées alimentaires (règlement d'exécution (UE) 2018/775). Ce texte sera applicable à compter du 1er avril 2020. Il prévoit que lorsque l'origine d'une denrée alimentaire est indiquée et qu'elle n'est pas celle de son ingrédient primaire, l'origine de l'ingrédient primaire en question est également indiquée ou l'origine de l'ingrédient primaire est indiquée comme étant autre que celle de la denrée alimentaire. Ce texte s'appliquera au foie gras. En parallèle de ces réglementations qui sont ou seront d'application obligatoire, les filières peuvent également développer de leur propre initiative, et notamment sur des champs non couverts par des textes réglementaires, des dispositifs permettant d'indiquer de manière volontaire l'origine de leurs produits. Certaines filières ont d'ores et déjà saisi cette possibilité et créé leur marque d'identification de l'origine afin de valoriser leur production et leur savoir-faire. Par exemple, les professionnels des filières viandes françaises, excepté la filière palmipèdes gras, ont lancé en 2014 une marque « viandes de France » qui garantit l'origine et la traçabilité de leurs produits. Cette marque se décline en dix logos permettant d'identifier chacune des filières engagées (porc français, volaille française, viande bovine française…). Ces logos assurent aux consommateurs que la viande est issue d'animaux nés, élevés, abattus, découpés et transformés en France. Le foie gras pourrait aussi faire l'objet d'un tel logo.

Retraites : régime agricole
Situation - Retraités agricoles

16131. – 22 janvier 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles. En effet, fin 2017, le Gouvernement annonçait un report de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1er octobre 2018, au 1er janvier 2019. En 2018, il affecte très sérieusement le pouvoir d'achat des retraités en bloquant l'augmentation des retraites par une sous indexation des pensions relative à l'inflation. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation avoisinera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Jusqu'à ce jour, la seule évolution des pensions repose sur la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que la hausse de leurs retraites soit indexée sur l'augmentation des prix.

Réponse. – Jusqu'en 2018, les pensions de retraite de base étaient revalorisées au 1er octobre de chaque année. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a décalé la date de revalorisation des pensions de retraite de base au 1er janvier. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. S'agissant de la revalorisation des pensions de 0,3 % au titre de l'année 2020, celle-ci a été censurée par une décision du Conseil constitutionnel n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018 au motif que cette disposition ne trouvait pas sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Par ailleurs, la valeur du point de retraite complémentaire obligatoire des retraités agricoles a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019 (décret n° 2018-1313 du 28 décembre 2018). En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1er avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. La détermination des modalités de revalorisation des pensions de retraite, qui doit notamment permettre à la branche vieillesse de parvenir à un équilibre structurel et durable, s'inscrit dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein

duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Le haut-commissaire rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

Retraites : régime agricole

Situation des retraités agricoles - Pension minimale à 85% du SMIC

16132. – 22 janvier 2019. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles. En effet, dans le cadre de la future loi retraite, on parle de pension minimale à 85 % du SMIC. Les retraités agricoles actuels demandent l'application immédiate, pour tous les retraités à carrière complète, de ce socle minimal, financé par la solidarité nationale. Les retraités agricoles ne peuvent pas attendre 2020. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut accéder à leur demande.

Retraites : régime agricole

Situation des retraités agricoles - Revalorisation de leurs retraites

16133. – 22 janvier 2019. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles, notamment sur la revalorisation de leurs retraites. En effet, ils constatent qu'une revalorisation en pourcentage creuse l'écart entre les petites et grosses pensions. C'est pourquoi, ils souhaitent une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, comme ils revendiquent la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à leur demande.

Réponse. – M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Dans ce contexte, toute nouvelle mesure relative aux retraites agricoles, parmi lesquelles celle relative au montant de la pension minimale de retraite, est un sujet qui a vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. Le haut-commissaire rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

Agriculture

Aides PAC agriculture biologique

16174. – 29 janvier 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les agriculteurs bio. En effet, comme il a été rapporté à plusieurs reprises à M. le député, élu du Cher, de nombreux producteurs engagés dans l'agriculture biologique sont toujours dans l'attente du versement du solde des aides PAC de l'année 2017, ainsi que des aides de l'année 2018. De plus, les avances pour l'année 2018 n'ont pas été versées du tout. Afin de couvrir ces aides non versées, les agriculteurs sont obligés de contracter des prêts bancaires de court terme, ce qui a pour effet de limiter leur capacité d'endettement à d'autres fins (investissements par exemple). Il lui demande donc quelles sont les raisons du retard dans le paiement des aides PAC pour 2017 et 2018. À quelle date les agriculteurs peuvent-ils espérer les toucher ? Il lui demande quelles mesures ont été prises par les services de l'État pour éviter que ces retards de traitement ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. En conséquence, un système d'avance de trésorerie a été mis en place, nommé apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet ATR a été versé par l'État aux agriculteurs ayant demandé ces aides en 2015, 2016 et 2017. Le remboursement de cette avance s'effectue préférentiellement par compensation lors du versement de l'annuité lorsque celle-ci est calculée après instruction des dossiers. Le Gouvernement est conscient des difficultés que ces retards peuvent représenter pour les agriculteurs concernés et c'est pourquoi le retour à la normale est une priorité. Un calendrier de rattrapage a été défini par le Gouvernement : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional

ou départemental sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 4 février 2019, près de 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 4 février 2019, plus de 40 % des dossiers ont été payés. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Agriculture
Conséquences des retards des versements des aides MAEC et AB

16175. – 29 janvier 2019. – **Mme Martine Leguille-Balloy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des retards dans les versements des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (AB). À compter de la souscription de ces aides en 2015, les exploitants étaient tenus de respecter les cahiers des charges de ces programmes. Ces nouvelles pratiques ont engendré des pertes de revenus qui devaient être compensées par les aides escomptées. Pourtant, les souscriptions des exploitants de 2015 n'ont été instruites que très tardivement, après l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 et de l'arrêté ministériel de la même date qui ont ouvert la possibilité aux préfets de plafonner, par exploitant, les aides pouvant être perçues. Les exploitants ont ainsi été confrontés à un double problème : un plafonnement tardif des aides ainsi qu'un retard dans le traitement des dossiers et le versement des aides. À ce jour, certaines aides 2016 et 2017 n'ont toujours pas été versées. Ces retards de traitement entraînent des conséquences dommageables en particuliers pour les entreprises agricoles en difficulté. En effet, en l'absence d'engagement de l'État, le versement à venir de ces aides ne peut pas être pris en compte dans la mise en place d'éventuels plans de redressement alors que les montants escomptés peuvent, dans certains cas, permettre de solder une partie importante des dettes. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser comment ces entreprises en difficultés peuvent être accompagnées afin de ne pas être pénalisées par la longueur de l'instruction des dossiers et ne pas risquer une liquidation judiciaire qui pourrait être évitée.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. En conséquence, un système d'avance de trésorerie a été mis en place, nommé apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet ATR a été versé par l'État aux agriculteurs ayant demandé ces aides en 2015, 2016 et 2017. Le remboursement de cette avance s'effectue préférentiellement par compensation lors du versement de l'annuité lorsque celle-ci est calculée après instruction des dossiers. Le Gouvernement est conscient des difficultés que ces retards peuvent représenter pour les agriculteurs concernés et c'est pourquoi le retour à la normale est une priorité. Un calendrier de rattrapage a été défini par le Gouvernement : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementale et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 4 février 2019, environ 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 4 février 2019, plus de 40 % des dossiers ont été payés. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Agriculture
Retards dans le versement des primes « bio » aux agriculteurs

16177. – 29 janvier 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard accumulé dans le versement des primes « bio » allouées aux agriculteurs depuis 2015. L'État français est favorable au développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement. Dans ce cadre, l'État a instauré un dispositif d'accompagnement financier dans le cadre de la politique agricole commune afin d'encourager la conversion d'un maximum d'exploitants issus de l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture biologique. En effet, cette évolution réclame un effort important de la part des agriculteurs, en raison de la diminution du rendement résultant de la conversion ainsi que des délais importants encadrant la délivrance de la certification (cinq ans). Or, depuis le lancement de la réforme en 2015, le traitement de l'ensemble des dossiers soumis par les exploitants prend du retard. En effet, les aides 2015 n'ont été versées qu'à l'automne 2017 tandis qu'en ce qui concerne les aides correspondant aux années 2016 et 2017, seule une avance de trésorerie a été versée. Cette situation inique place les agriculteurs dans un état d'urgence d'autant plus inacceptable que l'année 2016 a été difficile sur le plan économique. Par ailleurs, en laissant planer un doute sur sa véritable volonté d'encourager la filière biologique, le Gouvernement risque de susciter le découragement des agriculteurs. Aussi, elle lui demande, d'une part, l'établissement et le respect par l'État d'un calendrier prévisionnel annuel fixant avec précision les dates de versement des sommes dues aux exploitants agricoles engagés dans le processus de conversion vers l'agriculture biologique et, d'autre part, les procédures mises en œuvre pour corriger ces inacceptables retards de paiement.

Réponse. – Pour l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - Le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 M€ de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses (RPD) ; - Un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; - Une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Concernant les paiements des campagnes précédentes, la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. En conséquence, un système d'avance de trésorerie a été mis en place, nommé apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet ATR a été versé par l'État aux agriculteurs ayant demandé ces aides en 2015, 2016 et 2017. Le remboursement de cette avance s'effectue préférentiellement par compensation lors du versement de l'annuité lorsque celle-ci est calculée après instruction des dossiers. Le Gouvernement est conscient des difficultés que ces retards peuvent représenter pour les agriculteurs concernés et c'est pourquoi le retour à la normale est une priorité. Un calendrier de rattrapage a été défini par le Gouvernement : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État que ce soit au niveau national, régional ou départemental sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 4 février 2019, près de 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 4 février 2019, plus de 40 % des dossiers ont été payés. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Bois et forêts

Inquiétudes sur la préservation du patrimoine national forestier

16196. – 29 janvier 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de l'Office national des forêts (ONF) et son devenir. Depuis plusieurs semaines, M. le député et plusieurs de ses collègues sont alertés par les personnels et associations de protection de l'environnement sur le devenir et les futures missions qui devront être assurées par l'Office national. En effet, le contrat d'objectifs et de performances signé entre l'État et l'ONF pour la période 2016-2020 préconise une hausse de la récolte passant de 6,3 millions de mètres cubes en 2016 à plus de 6,5 pour 2020 sous la pression de la demande en bois. Les agents de l'Office réclament quant à eux une gestion durable des forêts publiques et pointent une industrialisation croissante de la gestion des domaines allant de pair avec une forme de privatisation. Diminution des recrutements de gardes-forestiers, embauche d'employés sous contrat privés (non assermentés), baisse des moyens financiers : ceci constitue les critiques récurrentes. À la vue de ces éléments, il l'interroge sur ce qu'il entend mettre en œuvre afin de contribuer à la pérennisation des activités de l'ONF dans le cadre d'une gestion durable de notre patrimoine naturel forestier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 221-2 du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 de l'ONF précise les conditions de gestion des forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux, approuvés par arrêté du ministère chargé des forêts pour les forêts domaniales et par arrêté préfectoral pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier. Ces aménagements tiennent également compte de la nécessaire adaptation des forêts au changement climatique. La récolte de bois dans les forêts publiques, qui résulte des plans d'aménagement a pour mission de contribuer à l'approvisionnement de la filière bois, d'apporter des recettes notables aux collectivités propriétaires de forêts et à l'ONF et de respecter les principes de la gestion durable. L'objectif de mise en vente de bois des forêts domaniales de 6,5 milimètres cube en 2020 fixé par le COP 2016-2020, inférieur à l'objectif du précédent COP, apparaît durable et cohérent avec le programme national forêt-bois 2016-2026. Les prélèvements opérés chaque année par l'ONF dans les forêts domaniales assurent la stabilité du stock sur pied. Le COP 2016-2020 de l'ONF lui fixe également comme tâche d'améliorer sa situation budgétaire et financière. À cette fin, il stabilise sa masse salariale sur la durée du COP là où il est demandé à la plupart des opérateurs de la diminuer. L'exercice 2017, difficile, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé en 2017 sur la masse salariale (+ 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles en gestion pour permettre à l'établissement de mieux maîtriser ses dépenses et ne pas aggraver encore plus sa situation financière. L'État a décidé de verser l'ensemble de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son COP 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019.

Jeux et paris

Parieurs - PMU - Dysfonctionnements

16286. – 29 janvier 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise de confiance des parieurs dans le monde des courses. En effet, depuis plusieurs années, le

nombre de parieurs n'a cessé de diminuer ainsi que le nombre de PMU. Le mouvement des parieurs dénonce 2 dysfonctionnements importants, à savoir, les applications « hasardeuses » du code des courses par les commissaires aux courses et des insuffisances dans la lutte anti-dopage ou des conflits d'intérêts. Aussi, il demande une vraie réforme du système pour plus d'éthique et la pérennisation de la filière équine. La Cour des comptes avait d'ailleurs rendu un rapport sur les courses hippiques en donnant 13 préconisations. Le mouvement des parieurs doit rencontrer prochainement la gouvernance du PMU et a transmis ses requêtes au ministère qui a indiqué que des changements étaient en cours. Aussi, elle lui demande de lui préciser à quelles mesures concrètes ont abouti les réflexions menées par le Gouvernement.

Réponse. – La régularité des courses est une préoccupation constante des services de l'État chargé de la surveillance des courses hippiques. Cette régularité est d'abord assurée par des commissaires de courses qui reçoivent une formation initiale et continue, et un agrément délivré par le ministère de l'intérieur. L'impartialité de leurs décisions est garantie par leur caractère collégial ; une course est supervisée par un minimum de trois commissaires. En outre, les décisions des commissaires sont susceptibles d'être évoquées au niveau supérieur. Les sociétés de courses France Galop et Le Trot disposent d'un collège de commissaires qui examinent, lorsqu'ils en sont saisis les décisions prises sur les hippodromes. Le service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire exerce également un contrôle étroit des opérations sur les hippodromes. Il a notamment pour mission de réprimer les infractions au code des courses. Le contrôle anti-dopage dans les courses hippiques françaises a atteint aujourd'hui le plus haut niveau international en termes de technicité et de performance. L'indépendance du contrôle anti-dopage dans les courses hippiques est aujourd'hui respectée par tous les acteurs impliqués (sociétés de courses, fédération nationale des courses hippiques et laboratoire des courses hippiques) et reconnue par les autorités hippiques étrangères et par les compétiteurs eux-mêmes. Les procédures en place sont garantes de cette rigueur et les nombreuses décisions de justice en confirmant la validité viennent attester de leur pertinence.

ARMÉES

Défense
Acquisition par l'armée d'avions de transport stratégiques lourds

9765. – 26 juin 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème que rencontre actuellement le transport aérien militaire. En effet, jamais dans son histoire l'armée de l'air n'a eu un parc aussi faible d'avions aussi vieux. Aujourd'hui, la France a recours à l'affrètement d'avions gros porteurs étrangers (notamment Russes) pour deux tiers des besoins des projections extérieures. Certes les choses vont s'améliorer avec l'acquisition progressive des A400M et C130J en cours, mais il ne s'agit pas véritablement d'avions « gros porteurs » tels les Boieng C-17 Globemaster III, Lockheed C-5 Galaxy, Antonov An-124, Aussi, il lui demande si l'acquisition par l'armée de l'air de quelques avions de transport stratégiques lourds serait envisageable et à quel coût.

Réponse. – Afin de remplir ses engagements multinationaux dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union européenne (UE) ou de sa participation à une coalition, et de satisfaire les besoins liés à l'exécution des contrats opérationnels confiés aux armées, la France retient des solutions dont le choix est fondé sur des critères d'autonomie stratégique, de réactivité et de coopération multinationale. A cet égard, dans le domaine du transport aérien stratégique, le recours au contrat SALIS (*Strategic Airlift Interim Solution*), qui permet un accès aux flottes An-124 des compagnies Volga Dniepr (VDA, russe) et Antonov (ADB, ukrainienne), constitue une solution intérimaire dans l'attente de la montée en puissance des flottes patrimoniales des A400M et des MRTT (*Multi-Role Transport Tanker*). En vue de rechercher des solutions alternatives à l'An-124, une étude a été réalisée dès 2015 par l'agence européenne de défense (AED) sous l'impulsion de la France. Les conclusions de cette étude ont montré que le recours à cet aéronef est actuellement incontournable au regard des critères techniques et opérationnels retenus par les nations. L'utilisation d'avions de transport stratégique américains (C-5 et C-17), de l'OTAN (C-17) ou britanniques (C-17) est également possible, mais nécessite la passation et la mise en œuvre d'accords spécifiques. Dans ce contexte, la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ne contient aucune disposition relative à l'acquisition d'avions de transport stratégique de type « gros porteur », tels le Boeing C-17 Globemaster III, le Lockheed C-5 Galaxy ou l'An-124. Les armées ont néanmoins engagé des travaux en 2018 afin d'évaluer, sur la base de considérations techniques et opérationnelles, le besoin de disposer, à l'horizon 2025, d'un complément capacitaire à la flotte patrimoniale (MRTT, A400M). Dans le domaine du transport stratégique, la France souhaite prioritairement engager avec ses partenaires

européens une réflexion sur la construction d'une capacité de transport stratégique commune, ayant recours à des aéronefs de nouvelle génération, en s'appuyant sur les nouveaux mécanismes de financement européens et les compétences de l'industrie aéronautique européenne.

Défense

Capacité opérationnelle de l'armée face à la diminution des moyens

11005. – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la capacité opérationnelle des armées. Un article du journal *Le Monde* du 20 février 2017 intitulé « La course au réarmement s'amplifie dans le monde » rapporte que « les ventes d'armes dans le monde retrouvent leur niveau de la fin de la guerre froide ». L'institut international de recherche sur la paix de Stockholm estime, en effet, la progression des ventes d'armes à 8,4 % sur la période 2012-2016 comparée à la période 2007-2011. La course aux armements repose sur le principe que l'on est militairement compétitif que par rapport aux autres. Malgré cela, les moyens alloués à la défense de la France ne suivent pas. Certes, la loi de programmation militaire, promulguée le vendredi 13 juillet 2018 par le Président de la République, prévoit une hausse des crédits de défense pour atteindre 2 % du PIB français mais ce seuil ne sera atteint que d'ici sept ans. Dans un article du 29 avril 2015, *Le Monde* rapportait que la défense de la France avait perdu 20 % de son budget en 25 ans. Cette baisse de budget s'est traduite sur le terrain par des défaillances techniques lourdes de conséquences. À titre d'exemple, un rapport sénatorial, daté du 11 juillet 2018, indique qu'en 2017, « seul un hélicoptère sur trois était en mesure de décoller », ce qui entraîne des fonctionnements à flux tendus qui usent le personnel. De même, M. Serge Grouard, spécialiste des questions de défense, rapportait dans la presse en 2015 que moins d'un avion de transport militaire Hercules C-130 sur deux était en état de voler. Il s'insurgeait contre le fait que l'armée de l'air soit contrainte de « pratiquer la cannibalisation », expliquant « vous avez par exemple dix appareils sur une base aérienne : la moitié vole… et l'autre sert à fournir des pièces de rechange ». En outre, l'unique porte-avion français est en réparation et ne sera disponible qu'en 2019. Franceinfo fait état d'un taux de disponibilité du matériel militaire de 50 % en 2017 contre 80 % six années auparavant selon « plusieurs sources au ministère de la Défense ». Aussi, elle lui demande quels moyens concrets elle compte mettre en œuvre pour redonner aux armées une capacité opérationnelle dès cette année 2018.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) constitue la première étape vers le modèle d'armée complet et équilibré voulu par le Président de la République à l'horizon 2030. Dans cette perspective, elle vise notamment à garantir un niveau de disponibilité des matériels des armées et d'activité opérationnelle compatible avec la préparation et la réalisation des missions. Le redressement de la disponibilité des matériels les plus critiques s'appuie en particulier sur la réforme de l'organisation du maintien en condition opérationnelle (MCO), notamment aéronautique. Concernant ce dernier point, il convient de rappeler que la ministre des armées a présenté, dès le 11 décembre 2017, les grandes orientations du plan de transformation du MCO aéronautique qui a pour objectif d'accroître la disponibilité des aéronefs au sein des forces. Dans le cadre de cette réforme, la ministre a décidé de créer une direction de la maintenance aéronautique (DMAé) dont les attributions et l'organisation ont été fixées respectivement par le décret n° 2018-277 et l'arrêté du 18 avril 2018, publiés au *Journal officiel* de la République française du 19 avril 2018. Les dispositions de l'article 1er du décret du 18 avril 2018 susmentionné, qui ont été codifiées aux articles R. 3241-26 à R. 3241-33 du code de la défense, précisent notamment que la DMAé relève du chef d'état-major des armées (CEMA) et que le directeur de la maintenance aéronautique garantit la cohérence d'ensemble en matière de MCO des matériels aéronautiques de la défense. Cette réforme vise à supprimer les interfaces inutiles dans une logique de performance et à définir des responsabilités globales de bout en bout. La gouvernance du MCO aéronautique a été simplifiée de manière à concentrer les responsabilités, renforcer la cohérence entre les objectifs et les ressources et faciliter ainsi l'atteinte des performances attendues. Un contrat d'objectifs et de performance (COP) cosigné par le CEMA et par le directeur de la maintenance aéronautique définira les objectifs de haut niveau assignés à la DMAé à partir des besoins exprimés par les armées. En complément de cette réforme, la LPM consacre un effort financier significatif à l'entretien programmé du matériel (EPM) qui doit permettre un relèvement important des taux de disponibilité des équipements majeurs des forces (22 Md€ sur la période 2019-2023, soit 4,4 Md€ par an en moyenne, pour une programmation prévisionnelle de 35 Md€ au total sur la durée de la LPM). Cela représente un effort financier de + 1 Md€ en moyenne annuelle par rapport à la LPM précédente, ce qui contribuera au redressement du taux de disponibilité des matériels les plus critiques, socle indispensable à une remontée d'activité. S'agissant de la situation de certains aéronefs, il est précisé que la prévision de disponibilité technique opérationnelle des hélicoptères (53 % pour 2018) est supérieure de 2 points à celle constatée en 2017, malgré un nombre important

d'appareils de type Caïman immobilisés dans le cadre du soutien en environnement industriel et les difficultés en matière de logistique affectant la flotte des Panther. De même, la disponibilité de la flotte des avions de transport tactique (ATT) devrait s'améliorer à court et à moyen termes compte tenu des différents plans d'actions mis en œuvre concernant les A400M et les C130H. Par ailleurs, l'équilibre du modèle d'armée souhaité pour 2030 repose sur plusieurs axes complémentaires, dont le renouvellement des capacités opérationnelles des armées à travers notamment la modernisation des équipements de manière accélérée. Ce renouvellement doit à la fois permettre de répondre aux besoins opérationnels immédiats et de faire face aux engagements futurs. Tout en préservant le calendrier des commandes et des livraisons des programmes d'armement résultant de la précédente LPM, la LPM pour les années 2019 à 2025 finance ainsi l'accélération de la modernisation d'équipements sur des segments capacitaires prioritaires pour la réalisation des contrats opérationnels (avions de ravitaillement et de transport stratégique MRTT, patrouilleurs outre-mer, pétroliers ravitailleurs, segment médian des blindés), et prévoit des augmentations ciblées de format (programme SCORPION, avions légers de surveillance et de reconnaissance ALSR, avions de patrouille maritime). Elle prépare également l'avenir et la supériorité opérationnelle future des armées, en finançant les programmes d'avenir, le plus souvent en coopération (avion de combat du futur, char de combat futur et successeur du porte-avions « Charles de Gaulle », lequel retrouvera son niveau usuel de disponibilité dès 2019). Cette modernisation des équipements majeurs des armées porte aussi bien sur les programmes conventionnels que sur ceux qui structurent la posture de dissuasion. Au total, la LPM pour les années 2019 à 2025 programme des besoins à hauteur de 295 Md€, couverts de manière ferme jusqu'en 2023. Les ressources pour les années 2024 et 2025 seront précisées lors d'une actualisation prévue en 2021, prenant en compte la situation macroéconomique à cette date, dans l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du produit intérieur brut en 2025. Sans être conditionnée par des ressources extrabudgétaires ou des financements innovants, la LPM permettra de répondre aux besoins des armées, de manière à créer les conditions de la soutenabilité et de la durabilité du modèle d'armée complet voulu par le Président de la République à l'horizon 2030.

Défense
Comité ministériel d'investissement

11006. – 24 juillet 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le comité ministériel d'investissement. Dans son intervention du 5 juillet 2018 devant les personnels de la DGA, elle a annoncé le renforcement du comité ministériel d'investissement, justifiant cette décision en déclarant que « quant à moi, je vous le dis, je ne débourse pas des centaines de millions d'euros sans qu'on me présente un dossier ». Cette déclaration sous-entend que des décisions d'investissements de grande ampleur ont échappé au CMI. Or l'instruction relative au déroulement et la conduite des opérations d'armement du 26 mars 2010 précise que « les grandes décisions structurantes sont systématiquement proposés à l'ordre du jour du CMI ». Aussi, il lui demande de préciser à quelles décisions d'investissement antérieures à son arrivée elle fait référence en déclarant « quant à moi, je vous le dis, je ne débourse pas des centaines de millions d'euros sans qu'on me présente un dossier ».

Réponse. – Le discours ayant pour thème la transformation de la direction générale de l'armement, prononcé par la ministre des armées, le 5 juillet 2018, ne fait aucunement allusion à des décisions qui seraient intervenues en matière d'investissement sans avoir au préalable été soumises, dans les limites de la compétence du comité ministériel d'investissement (CMI), à l'appréciation de cet organisme. La phrase extraite de ce discours, citée par l'honorable parlementaire, s'inscrit dans la continuité de précédentes interventions de la ministre visant à rappeler l'exigence renforcée du bon emploi des deniers publics, au regard notamment de l'effort financier consenti par la Nation dans le cadre de la programmation militaire pour les années 2019 à 2025. Dans ses allocutions à l'attention des personnels de Balard (9 février 2018) et des personnels de la défense (28 juin 2018), la ministre des armées avait ainsi déjà souligné la nécessité d'améliorer les services, de simplifier les procédures et de s'assurer que chaque euro investi le soit à bon escient ou que chaque euro dépensé soit un euro utile. Dans ce contexte, la démarche de simplification des processus d'acquisition d'armements mise en avant par la ministre des armées dans son discours du 5 juillet 2018, incluant la réforme de l'instruction générale relative au déroulement et la conduite des opérations d'armement du 26 mars 2010, ne saurait se traduire par un affaiblissement du contrôle de gestion et de l'audit des projets. S'agissant de la gouvernance du ministère, la ministre des armées a en effet au contraire affirmé son intention de s'appuyer sur le CMI pour renforcer encore le contrôle des décisions d'investissements majeures. Tel est le sens de sa déclaration : « Entendons-nous, cette souplesse que je veux vous apporter, n'exclut pas une forme de contrôle. (…) La souplesse est notre arme, la rigueur sera notre force ».

Défense
Les enjeux de la coopération européenne en matière d'armement

11008. – 24 juillet 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les enjeux de la coopération européenne en matière d'armement, conformément aux orientations figurant dans la revue stratégique de défense et de sécurité nationale d'octobre 2017 et dans le projet de loi de programmation militaire 2019-2025, la France souhaite développer un plus grand programme d'armement en coopération avec d'autres États européens. Ce choix politique s'accorde avec l'engagement des États européens de l'Alliance atlantique de porter leur effort de défense à 2 % de leur produit intérieur brut. Il rejoint aussi l'engagement de 25 États membres de l'Union européenne à développer une coopération structurée permanente (CSP), soutenue par la proposition de la Commission européenne de créer un Fonds européen de la défense. Néanmoins, dans son rapport « La coopération européenne en matière d'armement » d'avril 2018, la Cour des comptes insiste sur le défaut d'alignement des objectifs européens en matière de politique d'armement. En effet les besoins militaires de chaque pays varient et leurs atouts sont très inégalement répartis. À cet égard, le partage de l'avance technologique française dans certains domaines, acquise grâce à des efforts de long terme, en contrepartie de ressources budgétaires temporaires, est un choix politique qui n'est pas neutre en matière d'autonomie stratégique nationale. Elle souhaiterait donc savoir comment le ministère des armées entend concilier l'autonomie stratégique française, critère fonctionnel de l'indépendance nationale et les programmes d'armement en coopération avec d'autres États européens.

Réponse. – Le renforcement de notre autonomie stratégique passe en particulier par un renforcement de l'Europe de la défense, au moyen de propositions pragmatiques et concrètes. Dans ce contexte, la revue stratégique de défense et de sécurité nationale d'octobre 2017 a permis d'identifier les domaines pour lesquels la conservation d'une autonomie stratégique au niveau national est impérative et ceux pour lesquels une dépendance partagée dans un cadre européen est envisageable. Le ministère des armées s'attache ainsi à examiner les opportunités de coopération européenne en matière d'armement dès lors que cette dépendance partagée est acceptable, afin notamment de mutualiser les efforts budgétaires avec nos partenaires européens. Cette coopération s'avère d'autant plus nécessaire que les armées sont confrontées à des menaces en augmentation significative. Ce choix apparaît tout à fait opportun au moment où l'Union européenne met progressivement en place le fonds européen de défense (FED), qui a vocation à soutenir financièrement les partenaires européens qui parviennent à s'entendre sur des projets communs de défense. Ce fonds, qui permettra par ailleurs l'émergence d'un outil industriel de défense européen compétitif, compétent et autonome, est une incitation forte, pour la France et ses partenaires européens, à trouver des accords durables en matière de politique d'armement.

Espace et politique spatiale
Programme Galileo -Pour un point d'étape sur le projet

11307. – 31 juillet 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avancée du programme de système de radio navigation par satellite européen Galileo. Galileo, dont le lancement des satellites semblant avoir débuté dès 2011, possède de nombreuses applications. L'une d'entre elles permet notamment aux pilotes de ligne de pouvoir contourner plus aisément les zones d'habitation, réduisant considérablement les nuisances induites par ses survols pour les riverains. La 7ème circonscription des Alpes-Maritimes, avec notamment les communes d'Antibes Juan-les-Pins et Vallauris-Golfe-Juan, est particulièrement concernée par les progrès générés par le programme précité. Aussi, il lui demande l'état d'avancement et le calendrier du programme Galileo, lequel doit encore, semble-t-il faire l'objet de lancement de satellites.

Réponse. – Le déploiement des satellites Galileo s'est accéléré à partir de 2015, notamment grâce à la capacité d'Ariane 5 à réaliser des mises en orbite quadruples. Depuis le 25 juillet 2018, la constellation Galileo est ainsi constituée de 26 satellites, 20 d'entre eux étant totalement opérationnels. La pleine performance du service de localisation Galileo ne sera atteinte qu'au terme des tests de bon fonctionnement des 4 derniers satellites mis en orbite et permettra de définir un positionnement à un mètre près en tout point du globe, de manière permanente et autonome vis-à-vis des autres systèmes de géolocalisation tels que le GPS. Les prochains lancements de satellites Galileo sont prévus à partir de la fin de l'année 2020 avec le concours du nouveau lanceur Ariane 6. L'objectif poursuivi à cette occasion consistera à mettre en œuvre un parc de 30 satellites opérationnels, ce qui offrira l'opportunité d'effectuer des opérations de maintenance, de pallier d'éventuelles pannes et de remplacer certains

matériels en fin de vie. Enfin, l'année 2025 verra l'apparition d'une nouvelle génération de satellites, actuellement en cours de définition, dont la France souhaite que le niveau de performance soit comparable à celui des futures générations de GPS.

Défense

Bâtiments de Projection et de Commandement

11794. – 28 août 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les bâtiments de projection et de commandement (BPC). En effet, si, à l'origine, les quatre transports de chalands de débarquement (TCD Orage, Ouragan, Foudre, Siroco) devaient être remplacés par quatre BPC en 2013, le quatrième BPC prévu pour remplacer le dernier transport de chalands de débarquement a été annulé. Pourtant son utilité, avec son pont d'envol pour hélicoptère et son radier pour débarquement, est avérée. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement entend ordonner la construction du quatrième bâtiment qui avait été programmé et voté par le Parlement.

Réponse. – Les bâtiments de projection et de commandement (BPC) dont dispose aujourd'hui la marine nationale constituent une composante essentielle, notamment en termes de projection et d'action vers la terre. Les BPC disposent de capacités bien supérieures aux deux générations précédentes, en particulier en matière d'aéromobilité, d'emport et de commandement d'une force de projection. Ces unités ont ainsi démontré leur pertinence et leur performance à plusieurs reprises en contexte opérationnel, par exemple lors de l'opération Harmattan. Les travaux conduits au titre de la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ont confirmé la cohérence globale du format de cette composante avec 3 BPC du type Mistral.

Défense

Souveraineté industrielle en matière de défense

12002. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de l'entreprise d'armement Manhurin. En effet, cette entreprise alsacienne d'armement, vieille de près d'un siècle, est en voie de rachat par le groupe Emirates Defense Industries Company. Tel est le repreneur que la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Mulhouse a désigné le 1er août 2018. Cette décision est incompréhensible et porte un nouveau coup à la souveraineté de la France. Le passage de Manhurin sous pavillon émirati serait un nouvel épisode dans la liste des décisions plaçant la France dans la dépendance de puissances étrangères pour ce qui est de l'équipement en munitions et armements légers. La plus emblématique de ces décisions a consisté dans le remplacement des FAMAS utilisés par les armées françaises par des armes allemandes. Une autre décision emblématique a consisté dans l'abandon du projet lancé naguère par Jean-Yves Le Drian visant la recréation d'une filière française de munitions. Le fait que M. Le Drian soit désormais ministre de l'Europe et des affaires étrangères n'aura hélas pas suffi à sauver un projet qui était présenté alors comme un « acte de souveraineté nationale ». Tout d'abord, cette reprise fait peser une menace sur l'emploi et la capacité industrielle à moyen terme du pays. Pourtant, l'entreprise Manhurin dispose d'un carnet de commandes bien fourni et les besoins des armées françaises exigent une production nationale souveraine. Deuxièmement, ce rachat entérine une conception tout à fait dangereuse de la production de la vente d'armements. Ceux-ci ne sont pas des marchandises comme les autres dont le commerce devrait seulement être un peu plus encadré. Pour ainsi dire, ils portent en eux la présupposition de la suspension du droit ordinaire ; le droit commercial ordinaire, même légèrement amendé, ne devrait donc pas leur être applicable. Enfin, cette vente resserre encore les liens de la France avec un régime politique dont le moins qu'on puisse dire est qu'il ne présente aucune des garanties sérieuses en matière de respect des droits humains qu'on est en droit d'attendre d'un partenaire dans le domaine de la défense. Il est vrai que ce problème n'en est pas un lorsqu'il s'agit de lui vendre des armements qui sont vraisemblablement utilisés dans la guerre au Yémen, émaillée d'infractions au droit international. Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'elle lui apprenne quels moyens elle entend mettre en œuvre pour garantir que Manhurin ne passera pas sous pavillon étranger et comment elle entend assurer la souveraineté de la France sur tous les secteurs de sa base industrielle et technologique de défense (BITD).

Réponse. – La société Manurhin produit des machines-outils destinées à la fabrication de munitions de petits et moyens calibres qu'elle exporte en totalité. Confrontée à des difficultés financières depuis plusieurs années, cette entreprise a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde prononcée le 7 juin 2017 par le tribunal de grande instance de Mulhouse pour une période initiale de 6 mois, renouvelée le 7 décembre 2017. Par la suite, ce même tribunal a déclaré la société Manurhin en redressement judiciaire, le 13 juin 2018, et a nommé un administrateur pour en assurer la gestion dans l'attente d'un repreneur. Un certain nombre de candidats ayant exprimé le souhait

d'acquérir cette société, le tribunal a arrêté son choix conformément aux dispositions du code de commerce qui prévoient, dans cette hypothèse, de retenir l'offre la mieux disante au regard des critères que constituent le maintien de l'activité économique de l'entreprise, la préservation des emplois et le prix proposé par le repreneur. Il a en conséquence retenu, le 1er août dernier, l'offre présentée par la société émiratie EDIC (Emirates Defense Industries Company). A cet égard, il est précisé qu'en application des dispositions du code monétaire et financier, les investissements étrangers dans une activité se rapportant au domaine des munitions, impliquant la France, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. Le ministre de l'économie et des finances a ainsi obtenu de la part du repreneur de la société Manurhin l'engagement de maintenir en France les moyens industriels et les compétences pouvant être utiles à l'aune des intérêts de la défense nationale. Le ministère des armées, qui veille à pérenniser la base industrielle et technologique de défense nationale, a été étroitement associé aux discussions qui se sont déroulées à cet effet. Enfin, il est souligné que l'État continuera à pratiquer le contrôle qu'il assurait préalablement à l'investissement réalisé par la société EDIC s'agissant de l'exportation des produits fabriqués par Manurhin.

Espace et politique spatiale
Militarisation de l'espace exo-atmosphérique

12025. – 11 septembre 2018. – **M. Stéphane Trompille*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la militarisation de l'espace. L'utilisation militaire de l'espace a débuté en 1960 avec l'envoi de satellites espions dans le cadre de la course à l'espace pendant la Guerre froide. Depuis, une vingtaine de pays ont investi l'espace en envoyant des satellites dans l'orbite terrestre. Comme l'ont démontré les récents conflits au Proche et Moyen-Orient, les satellites constituent désormais des outils indispensables du renseignement militaire : toute opération militaire extérieure de grande envergure nécessite l'apport de ces outils afin d'identifier et de localiser les menaces éventuelles. Aujourd'hui, dans la lignée du président Ronald Reagan, le président Donald Trump a exprimé son souhait de voir se constituer une sixième branche de l'armée américaine par l'instauration d'une armée de l'espace. Cette réalité géostratégique récente rappelle que l'espace exo-atmosphérique constitue une zone aussi vulnérable qu'accessible à des actions malveillantes, exposant de fait les États et leur population. Face à l'intérêt stratégique de premier ordre que représente l'occupation et la sécurisation de l'espace, et dans le respect du traité de l'espace des Nations unies de 1967 qui a posé les bases juridiques d'une exploration non-belliciste de l'espace, de nouveaux moyens spatiaux s'imposent pour l'armée française. C'est en ce sens que la Mme la ministre a affirmé, le 21 juin 2018, qu'« il faut pouvoir investir dans le domaine spatial plus que nous le faisons encore pour pouvoir surveiller cet espace et éviter qu'il ne devienne un espace de confrontations majeures ». Il lui demande ainsi quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour garantir une autonomie des moyens spatiaux pour l'armée française.

Espace et politique spatiale
Stratégie spatiale de la défense française

15453. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la nouvelle stratégie spatiale de défense française. En juillet 2018, le Président de la République avait eu l'occasion d'expliquer sa stratégie nationale pour 2019 visant à « embrasser les incroyables potentialités de l'espace tout en répondant à la conflictualité qu'elle suscite ». En effet, le domaine spatial est devenu un espace de confrontation alors que l'on assiste à une banalisation de son usage. Les Etats-Unis ont annoncé vouloir se doter d'une force armée spatiale d'ici 2020. L'autonomie stratégique de la France passera par sa faculté à investir le cyberespace et l'espace exoatmosphérique. Dans la loi de programmation militaire 2019-2025, est réaffirmé l'intérêt stratégique que représente l'espace notamment avec un investissement sur le renouvellement des satellites de 3,6 milliards d'euros. Il y a un an, l'astronef Luch-Olymp avait tenté d'espionner le satellite français Athena-Fidus. Cet épisode illustre plus que jamais la nécessité pour la France d'être en mesure de se doter d'une capacité de surveillance. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les pistes étudiées par le ministère et dans quelle mesure la coopération avec l'Europe est envisagée dans ce domaine.

Réponse. – La dépendance croissante des opérations militaires vis-à-vis du milieu spatial, la démocratisation de l'accès à l'espace permise par l'essor du *New Space*, ainsi que le renforcement de la compétition stratégique, créent *de facto* une vulnérabilité nouvelle à l'égard d'un milieu par ailleurs peu régulé. Dans ce contexte, le ministère des armées développe prioritairement ses capacités de surveillance spatiale, c'est-à-dire sa capacité à détecter, suivre et caractériser de manière autonome les menaces. Dans le domaine de la surveillance de l'espace, la France dispose actuellement du système de surveillance GRAVES (Grand Réseau Adapté à la Veille Spatiale) pour la surveillance

des orbites basses. Des actions ont été engagées pour pérenniser cette capacité et en améliorer les performances. La loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 prévoit qu'un nouveau système, plus performant, capable de détecter des objets plus petits, prenne le relais du système GRAVES à l'horizon 2025. Cette capacité de surveillance des orbites basses pourra être complétée par la coopération avec nos partenaires européens ou le recours à des offres de service européennes duales, et étendue aux orbites géostationnaires. Le renforcement de la protection des satellites en orbite devient également une nécessité et se traduit par la mise en place d'une stratégie de résilience qui repose notamment sur le durcissement des satellites. La connaissance des menaces permet de les prendre en compte dans le cadre de la conception des nouvelles générations de satellites. Le segment sol, qui fait partie intégrante des capacités spatiales, fait l'objet des mêmes analyses et intègre d'ores et déjà des mécanismes de protection et de résilience, notamment par rapport aux menaces cyber. Consicent de ces enjeux, le ministère des armées a élaboré ces derniers mois, à la demande du Président de la République, une stratégie de défense spatiale, dont certains volets auront vocation à être mis en œuvre à court terme.

Défense

Fonctionnement du cabinet du ministre de la défense

12141. – 18 septembre 2018. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre des armées** sur le bon fonctionnement du site de Balard. Depuis le mois de septembre 2015, tous les services du ministère de la défense sont regroupés à Balard, dans l'ouest parisien. Des bureaux sont prêts pour le ministre de la défense et l'ensemble de son cabinet. Or, actuellement, beaucoup d'officiers généraux font des allers-retours incessants entre Balard et l'Hôtel de Brienne. Ces déplacements sont préjudiciables au bon fonctionnement du ministère car ils conduisent à d'importantes pertes de temps pour l'ensemble des membres des états-majors des armées. Aussi, il voudrait savoir à quel moment le ministre de la défense et son cabinet comptent occuper, à Balard, les bureaux vides qui leur sont destinés. C'est une question d'efficacité ministérielle et on a de la peine à comprendre pourquoi le ministre et son cabinet ne rejoignent pas Balard, comme cela a toujours été prévu.

Réponse. – Le nouveau site de Balard du ministère des armées (Paris 15ème) a été inauguré par le Président de la République le 5 novembre 2015. Accueillant plus de 9 000 personnes et abritant 3 000 bureaux sur une superficie totale de plus de 16 hectares, l'hexagone Balard regroupe désormais directions centrales et états-majors des armées. Cette opération immobilière d'envergure a permis d'améliorer substantiellement les conditions de travail des personnels, tout en rationalisant les moyens de fonctionnement. Le regroupement des services sur le site de Balard a eu pour effet de libérer tout ou partie d'une douzaine d'emprises parisiennes. Plusieurs d'entre elles ont déjà été cédées comme celles de Penthemont-Bellechasse, de la Pépinière, de Saint-Thomas d'Aquin et de La Tour-Maubourg. La cession de l'essentiel de l'Îlot Saint-Germain (Paris 7ème) constitue également un objectif prioritaire pour le ministère. Une partie de l'emprise a d'ores et déjà été cédée à la Régie immobilière de la ville de Paris. Seule sera conservée dans le patrimoine de l'État la partie de l'Îlot centrée sur le bâtiment des jardins et l'Hôtel de Brienne. Depuis plus de deux cents ans, cet édifice constitue un lieu emblématique de la République où de nombreux hommes d'État et militaires se sont illustrés et où des décisions majeures ont été prises pour préserver la liberté et l'indépendance nationale de la France. Il contribue ainsi au prestige du pays, notamment auprès des homologues étrangers des plus hautes autorités du ministère en visite à Paris. Parallèlement, la ministre et son cabinet occupent également leurs bureaux à Balard et y conduisent régulièrement des réunions de haut niveau évitant ainsi de multiplier les allers-retours pour les personnels travaillant sur Balard.

Défense

Innovation Défense Lab - Accompagnement

13254. – 16 octobre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la notification à la société Starburst Accelerator du marché d'installation et de soutien de l'Innovation Défense Lab. Lieu d'expérimentation et d'échange rattaché à la toute nouvelle Agence de l'innovation de défense, l'Innovation Défense Lab, dont l'inauguration est prévue en novembre 2018, sera chargé d'identifier les innovations issues du civil intéressantes pour des usages militaires et d'accélérer leur intégration dans les équipements ou systèmes militaires existants ou les programmes futurs. Le contrat de services passé par le ministère des armées à Starburst Accelerator comprend, pour une durée de trois ans et un budget maximum de 4,8 millions d'euros hors taxes, la mise à disposition de l'espace tout équipé, permettant à l'Innovation Défense Lab d'organiser des séances de travail, des conférences et des mini-salons. Il prévoit aussi des prestations intellectuelles pour accompagner les projets, par exemple des études de marché ou des accompagnements spécifiques depuis l'idéation jusqu'au prototypage. Or Starburst Accelerator s'appuie sur un fonds de capital-risque doté de 200 millions de dollars. À

l'heure où l'innovation est appelée à jouer un rôle majeur dans le maintien de l'autonomie stratégique, aussi bien en matière de défense qu'en matière industrielle, quelques interrogations peuvent être émises quant au choix d'un incubateur financé en grande partie par des fonds étrangers. Aussi, elle souhaiterait connaître les critères de sélection de cet incubateur et la position du ministère concernant la réserve émise ci-dessus.

Réponse. – Le contrat de services confié à la société Starburst Accelerator (mise à disposition de locaux, organisation de séances de travail ou de conférences…) se limite au tiers-lieu de l'Innovation Défense Lab. Les projets sensibles resteront pour leur part instruits dans des locaux sécurisés du ministère des armées et ce prestataire n'interviendra pas dans le processus conduit par les équipes d'expérimentation de l'Innovation Défense Lab, rattachées à l'Agence de l'innovation de défense. Le partenariat conclu avec Starburst Accelerator n'est en conséquence aucunement de nature à remettre en cause le maintien de l'autonomie stratégique de la France dans le domaine de l'innovation. Le choix de l'entreprise retenue pour soutenir le tiers-lieu de l'Innovation Défense Lab a été arrêté au terme d'une procédure concurrentielle avec négociation menée entre les mois d'avril et août 2018, sans contrainte de limitation à des opérateurs français au regard des prestations sollicitées. Les critères suivants devant être remplis par les candidats ont été inscrits au règlement de la consultation : - aptitude à exercer une activité professionnelle (inscription au registre du commerce, autorisation de fournir les services concernés dans leur pays d'origine) ; - capacité économique et financière (chiffre d'affaires) ; - capacité technique et professionnelle (état des prestations similaires fournies par le passé, informations sur les effectifs). A cet égard, il convient de préciser que le mode de financement d'un candidat ne peut constituer un critère de sélection, conformément à l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Parmi les candidatures reçues, 8 d'entre elles particulièrement complètes ont témoigné de la concurrence des acteurs sur ce segment de marché et de leur capacité à répondre dans les délais contraints imposés. Ces offres ont fait l'objet d'une analyse financière et technique, cette dernière étant réalisée par un jury rassemblant des personnes du ministère des armées provenant d'horizons divers. Ces travaux ont conduit à notifier le contrat considéré à la société Starburst Accelerator, arrivée en tête du classement établi à l'issue de la notation des différentes offres réceptionnées.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement

Relogement des familles expulsées du 115

8516. – 22 mai 2018. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation extrêmement grave que sont en train de subir des familles entières, hébergées par le 115. Les nouveaux critères pour l'hébergement d'urgence donnent la priorité aux femmes enceintes, familles avec enfants de moins de 3 ans et femmes victimes de violence. On pourrait saluer cette préoccupation s'il ne s'agissait de mettre en concurrence la précarité et la misère. En effet au lieu de construire plus de logements sociaux et de trouver des solutions de relogement, la réalité c'est que pour répondre à ces nouveaux critères, des centaines de personnes et de familles avec des enfants de plus de trois ans qui étaient hébergées par le 115 sont jetées à la rue, rendant encore plus précaires des situations de fragilité physiques et morales. Il y a un an, Emmanuel Macron avait promis de passer de l'hébergement d'urgence à l'hébergement durable et de faire en sorte qu'il n'y ait plus de SDF dans les rues à la fin 2017 ! Aujourd'hui le problème n'est non seulement pas réglé mais il s'aggrave. Ce n'est plus tenable. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour ne pas laisser toutes ces personnes à la rue et s'engager à respecter le principe 5 de la déclaration des droits de l'enfant qui revendique pour chaque enfant le droit à un logement. **– Question signalée.**

Réponse. – L'hébergement d'urgence, tel que défini à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles répond aux principes d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge pour toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. L'État, garant de l'application de ces principes, est notamment très attentif à éviter les remises à la rue sans proposition d'orientation adaptée à la situation des familles. C'est pourquoi 5 000 places d'hébergement d'urgence ont été pérennisées à la sortie de l'hiver 2018, dont 1 900 en Île-de-France soit une enveloppe complémentaire de 17,2 M€. Afin de répondre au besoin d'hébergement en constante augmentation, plus de 142 000 places sont actuellement ouvertes (places ouvertes tout au long de l'année et hivernales), soit 3 338 places de plus que l'hiver dernier à la même époque. Le nombre de places mobilisables et mobilisées est d'ores et déjà supérieur de près de 8 000 places à ce qu'il était l'année dernière, dont près de la moitié en Île-de-France, ce qui représente un niveau historique de mobilisation. Au 21 décembre, plus de 8 400 places hivernales étaient ouvertes, dont 3 800 places en Île-de-France (161 places dans

le département des Hauts-de-Seine). Parmi ces 3 800 places, 1 683 sont dédiées à l'accueil des familles qui reste une priorité pour l'État. Comme chaque hiver, les services de l'État anticiperont les fermetures de ces places, qui pourront être lissées dans le temps après le 31 mars, afin d'éviter les sorties sèches, sans solution de logement ni d'hébergement stable. Les maraudes ont également été intensifiées afin d'aller vers les personnes sans-abri. Parallèlement à l'effort soutenu pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence, le Gouvernement met en œuvre depuis cette année les actions du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme. Celui-ci prévoit notamment la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative, particulièrement adaptées aux familles, ainsi que 10 000 places de pensions de famille et 40 000 en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Un objectif de 34 % d'augmentation de sorties de l'hébergement vers le logement par rapport à 2017 a également été fixé pour 2018. Ces objectifs sont suivis mensuellement, afin d'apporter concrètement des dizaines de milliers de solutions supplémentaires aux personnes ne disposant pas de leur propre logement. De plus, dans 24 territoires sélectionnés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal vise à améliorer la gouvernance territoriale de l'accompagnement au travers notamment de la mise en place de plateformes d'accompagnement pluridisciplinaires. Enfin, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit que 125 M€ sur le quinquennat seront mobilisés sur le programme 177 (20 M€ en 2019) pour conduire des actions concrètes en faveur des publics accueillis dans les structures du parc d'hébergement. Ces crédits doivent permettre de mener des actions spécifiques à l'égard des familles et notamment des enfants et des jeunes, en particulier aux résidents dans les hôtels.

Fonction publique territoriale
Situation financière du CNFPT

12030. – 11 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation du CNFPT. De nombreux débats ont animé, ces dernières années, les relations du Centre national de la fonction publique territoriale avec le gouvernement et le Parlement. À l'origine de ces discussions, le gel deux années consécutives du taux de cotisation à 0,09 % qui réduit sensiblement les moyens de l'établissement. En 2017, le CNFPT, partenaire de la formation des collectivités territoriales et de leurs 1,89 million d'agents territoriaux, a poursuivi ses missions malgré les contraintes budgétaires : 895 000 stagiaires formés et 2,3 millions de journées de formation stagiaires organisées. Est-il encore nécessaire de rappeler sa vocation : favoriser la montée en compétence des agents territoriaux, préparer aux concours et examens professionnels et accompagner l'entrée dans la fonction publique territoriale. À l'heure où les collectivités sont au cœur de la rénovation de l'action publique, le CNFPT doit poursuivre ses actions au service des évolutions des agents et des collectivités. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions pour pérenniser les moyens de l'établissement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La formation et la gestion des carrières des agents des collectivités territoriales sont au cœur du chantier relatif à la modernisation de la fonction publique territoriale et figurent parmi les priorités du Gouvernement pour renforcer l'accompagnement des transitions professionnelles et la mobilité des agents. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion (CDG) forment les deux réseaux, financés par les collectivités territoriales, chargés d'assurer ces missions. Le Gouvernement n'ignore pas le rôle essentiel de ces réseaux et l'atout que constitue leur maillage territorial permettant d'assurer un service de proximité au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Plusieurs rapports récents, réalisés par l'inspection générale de l'administration (IGA) en 2014, par la Cour des comptes (rapport public annuel 2016) et conjointement par l'IGA et le Contrôle général économique et financier (revue de dépenses 2017) permettent de disposer d'un diagnostic solide sur la gestion de ces réseaux, leur fonctionnement et leurs missions. Les ressources financières du CNFPT proviennent principalement d'une cotisation obligatoire versée par les employeurs territoriaux pour assurer la formation de leurs agents. Le taux de cette cotisation, assise sur la masse salariale des collectivités territoriales, est voté par son conseil d'administration dans la limite d'un taux plafond fixé à l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le législateur a décidé d'abaisser en 2016 ce taux de 1% à 0,9 %, sur la base des préconisations du rapport précité de la Cour des comptes afin d'une part, de faire participer le CNFPT au redressement des finances publiques et d'autre part, d'alléger les charges pesant sur les collectivités territoriales. En dépit de l'abaissement de ce taux plafond, on a observé en 2017 une stabilisation des recettes de l'établissement, due notamment à une augmentation de 8 millions d'euros de la recette tirée de la cotisation obligatoire, liée à l'effet mécanique de l'augmentation de la masse salariale des collectivités sur laquelle est assise la cotisation. Dans ce contexte, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier le taux plafond pour 2019. Le 4 octobre 2018, le Premier ministre a chargé le sénateur Arnaud de BELENET et le député Jacques SAVATIER d'une mission sur le CNFPT et les

CDG afin d'élaborer des pistes de réflexion prenant en compte l'évolution des attentes des agents et de leurs employeurs territoriaux. Les conclusions de cette mission parlementaire seront rendues très prochainement et permettront de nourrir la réflexion du Gouvernement afin d'améliorer l'efficience de ces deux réseaux dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Élus

Indemnités élus

12620. – 2 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'article 10 de la loi de finances pour 2017 et du prélèvement à la source sur les indemnités des élus. Le régime d'imposition des indemnités de fonctions perçues par certains élus locaux a été en effet modifié, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun. À partir de 2019, les rémunérations des élus ne bénéficieront plus d'avantages fiscaux, mais viendront s'ajouter au salaire ou le cas échéant à leur pension de retraite, avec le risque de passer à une tranche supérieure. Alors que les indemnités des élus des petites communes sont déjà très modiques, ne compensant souvent pas les frais occasionnés par le mandat, ces modifications ne manqueront pas d'avoir des conséquences importantes. À l'heure où il est de plus en plus difficile de trouver des personnes prêtes à s'engager compte tenu de la charge de travail, des responsabilités liées au mandat, de la profusion de normes et de contraintes et de la baisse des budgets, le phénomène ne va faire que s'accroître. Les élus des petites communes ne sont pas motivés par les indemnités mais leurs rémunérations doivent être décentes. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mieux prendre en compte l'investissement des élus des petites communes en les indemnisant de manière décente. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Élus

Imposition des indemnités de fonction des élus locaux - Ruralité

13038. – 9 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières pour les élus locaux du nouveau régime d'imposition de leurs indemnités mis en place depuis le 1er janvier 2017 dans le cadre de l'article 10 de la loi de finances pour 2017. En effet, l'ancien régime d'imposition permettait aux élus locaux d'opter pour la « retenue à la source », ce qui n'est plus le cas. Cela génère une augmentation importante, voire très importante, des impôts dus par les élus locaux. Pour exemple, pour le maire d'une petite commune auboise (360 habitants), vice-président d'une petite communauté de communes (4 000 habitants) et président d'un petit syndicat d'adduction d'eau potable, l'imposition progresse, à revenus quasi identiques, de 80 %, du fait de ces nouvelles dispositions. La fonction d'élu local est complexe, demande du temps et d'importantes prises de responsabilités. Les candidats à ces fonctions sont de moins en moins nombreux dans les départements ruraux. Une fiscalisation accrue va accentuer cet état de fait et porter préjudice à la démocratie locale. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce problème qui pénalise les élus locaux ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux règles de droit commun des traitements et salaires soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 10 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui a modifié l'article 80 *undecies* B du code général des impôts. Les indemnités de fonction des élus locaux perçues avant le 1er janvier 2017 étaient soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu de plein droit. Cependant, les élus locaux pouvaient opter pour les règles de droit commun des traitements et salaires avant la perception des indemnités (option *ex ante* – l'impôt sur le revenu était alors recouvré dans les conditions de droit commun) ou après leur perception (option *ex post*). La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu simplifie ce dispositif complexe en combinant un prélèvement à la source et une régularisation *ex post* au barème. Toutefois, dès lors que les fonctions électives sont par principe gratuites et que les indemnités de fonction compensent forfaitairement à la fois la réduction des activités des élus et leurs frais de mandat, les élus locaux conservent l'abattement fiscal spécifique constitué par la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu de la fraction représentative de frais d'emploi. Son montant forfaitaire est égal au montant des indemnités versées aux maires des communes de moins de 500 habitants (une fois et demie ce montant en cas de cumul des mandats). L'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, issu d'un amendement parlementaire déposé devant le Sénat, porte ce montant forfaitaire à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas

bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales. À l'instar des autres revenus soumis au prélèvement à la source à compter de janvier 2019, et pour éviter une double contribution aux charges publiques en 2019, les indemnités versées en 2018 bénéficient du crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu permettant l'effacement d'une année d'impôt. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec cette dernière les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que des modifications de la législation pourront, le cas échéant, être proposées.

Pauvreté

Évolutions de carrière des cadres de la police municipale

13554. – 23 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les évolutions de carrière des cadres de la police municipale. Conformément au décret 2006-1392 du 17 novembre 2006, il existe aujourd'hui deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi souffre d'une disparité importante en termes de grille indiciaire par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale, telles que les filières administratives et sapeurs-pompiers. À l'heure où la sécurité des villes nécessite une police municipale menée par des agents expérimentés, ces divergences n'ont plus lieu d'être. Il semble tout d'abord nécessaire d'assurer de meilleures perspectives d'évolution de carrière des cadres afin de lutter contre leur fuite vers des filières plus « généreuses » et l'emploi, pour combler ces manques, d'agents contractuels. L'élargissement de la grille indiciaire et la création de nouveaux grades permettrait de mieux rémunérer les directeurs en fonction de leur expérience, tout en diversifiant les niveaux d'expertise (cadres « juniors » et intermédiaires). Préconisée par le rapport « Thourot-Fauvergue », remis le 11 septembre 2018 à M. le Premier ministre, cette revalorisation des carrières au sein de la police municipale contribue à assurer une meilleure reconnaissance du rôle de la troisième force de sécurité du pays. Elle l'interroge sur les mesures envisagées en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Police

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

13567. – 23 octobre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale est issu du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006. Depuis le décret 2014-1597 du 26 décembre 2014, il comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Ce cadre d'emploi souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT), telles les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. En conséquence, la police municipale est peu attractive. L'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) propose une rénovation du cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Elle préconise notamment de revoir les appellations et de doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements et de compléter la grille indiciaire en doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. Elle lui demande de lui indiquer sa position sur cette proposition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les

directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport remis au Premier ministre et au ministre de l'intérieur par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue à la suite de leur nomination comme parlementaires en mission, rapport intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, font l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Collectivités territoriales

Création de la Collectivité européenne d'Alsace

14079. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la création d'une « Collectivité européenne d'Alsace ». En effet, en s'inspirant du modèle de la métropole de Lyon, collectivité territoriale unique consistant en la fusion de la communauté urbaine de Lyon et du conseil départemental du Rhône, le Gouvernement semble enclin à l'extension d'un nouveau modèle territorial, s'accompagnant de l'attribution de nouvelles compétences. Toutefois, il convient de s'interroger sur la délimitation des prochaines compétences attribuées à l'Alsace dans la mise en place de son projet de territoire. Le Gouvernement envisagerait-il d'étendre ce projet à d'autres régions à forte identité culturelle et régionale qui disposeraient ainsi du même régime juridique dérogatoire applicable à l'Alsace ? Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Le Premier ministre a adressé en janvier 2018 une lettre de mission au préfet de la région Grand Est, lui demandant d'évaluer dans un rapport différentes hypothèses institutionnelles pour l'avenir des deux départements alsaciens, dans le cadre de la région Grand Est. Parmi ces hypothèses, se trouve celle de la fusion des deux départements existants. Ce rapport a été publié le 7 août 2018 et a permis d'engager des travaux de concertation. Une réflexion a donc été menée au sujet d'une éventuelle fusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une telle fusion recouvrant les limites territoriales de l'ancienne région Alsace. Cette large concertation avec les élus alsaciens a débouché sur la conclusion de la Déclaration commune en faveur de la création de la collectivité européenne d'Alsace qui a été signée par le Premier ministre, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre auprès du ministre d'État, la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, le président du conseil régional Grand-Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le 29 octobre 2018 à Matignon. Ainsi, ce projet de fusion est distinct du modèle lyonnais, la métropole de Lyon étant une collectivité à statut particulier regroupant une communauté urbaine et un département. En effet, cette fusion s'accompagnera de compétences supplémentaires et spécifiques qui seront confiées à cette nouvelle collectivité, dans le respect des équilibres résultant de la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ainsi que dans celui des compétences exercées par les autres départements de la région Grand Est. De ce point de vue, la nouvelle collectivité européenne d'Alsace préfigurera ainsi la différenciation des compétences prévue par le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. La nouvelle collectivité européenne d'Alsace ne préjuge en rien de l'évolution des autres collectivités qui pourraient également bénéficier du droit à la différenciation. Les travaux sont en cours et déboucheront sur un projet de loi spécifique à la collectivité européenne d'Alsace qui sera prochainement présenté au Parlement.

Police

Revalorisation des carrières des agents de police municipale

14601. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la revalorisation des carrières des agents de police municipale, mais aussi de leur formation suite notamment aux conclusions du rapport de la mission parlementaire d'Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale ». En effet, en France, trente ans après le début de leur montée en puissance, les 21 500 policiers municipaux sont reconnus comme la troisième force nationale de sécurité, après la police nationale et la gendarmerie nationale. Or, alors même qu'ils sont une filière de la fonction publique territoriale, ils ne bénéficient pas d'un cadre d'emploi de direction et de conception, ils ne bénéficient pas de trois grades, ni de grilles identiques comme les autres filières de la fonction publique territoriale que sont les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. Un directeur de police municipale assume-t'il moins de responsabilités qu'un directeur des

ressources humaines ou un directeur des services informatiques ? Ne gère-t-il pas des budgets, des personnels, de l'armement, ainsi que les relations avec les services de l'État, une veille juridique compliquée, la formation des agents ? Le développement des grades et des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers, avec la création de contrôleurs généraux, démontrent pourtant que ces démarches sont faisables. Par ailleurs, de par la spécificité de leur action, et malgré tous les efforts du CNFPT, les agents de la police municipale font le plus souvent face à une formation insuffisante. C'est un vrai défi à relever, d'autant plus que plus de 60 % des agents sont armés, voire 90 % si on intègre le taser, le flashball et autre tonfa. Aussi, et comme le suggèrent les représentants des cadres territoriaux de la sécurité dans un projet d'évolution de la filière police municipale, il est indispensable aujourd'hui de réfléchir tant à la revalorisation des titres que des grades dans la police municipale, de compléter la grille indiciaire ou encore de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception, mais aussi de développer la formation des agents. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la filière police municipale, composante à part entière de la fonction publique territoriale, soit alignée sur les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport de la mission remis au Premier ministre et au ministre de l'intérieur par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, tous deux nommés parlementaires en mission, intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, font l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Collectivités territoriales

Indemnités des présidents de syndicats - Transfert de compétences en 2026

14713. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en œuvre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale - loi NOTRe - qui supprime, à compter du 1er janvier 2020, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions. La date du 1er janvier 2020 avait été calquée sur la date de transfert obligatoire des compétences eau et assainissement. Or l'obligation de transférer ces compétences ayant été repoussée au 1er janvier 2026, les présidents et vice-présidents concernés par la suppression des indemnités ne les percevront donc plus au 1er janvier 2020 alors qu'ils seront toujours en fonction si le transfert de compétences n'a pas été décidé par la structure intercommunale. Il lui demande si un ajustement est prévu pour régulariser cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020 », mais elle

permet « d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Audiovisuel français

7655. – 24 avril 2018. – **M. Cédric Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'audiovisuel français. Le groupe TF1 a engagé depuis plusieurs mois à l'encontre des diffuseurs de ses chaînes des demandes de rémunérations. S'il est légitime que soient rémunérés les services associés aux chaînes gratuites tels que le *replay* et le *start-over*, Mme la ministre n'a récemment pas manqué de réaffirmer le principe de la gratuité sur le mode satellitaire, relayée en cela par le président de l'ARCEP qui a lui-même rappelé qu'à « partir du moment où une chaîne est gratuite, elle devrait être gratuite pour tous les Français ». En outre, il convient de rappeler que les chaînes de télévision hertziennes ont reçu gratuitement leurs fréquences en contrepartie d'une diffusion en accès gratuit. Ces chaînes gratuites sont principalement rémunérées par la vente d'espaces publicitaires liés à leur audience. Leur distribution sur un plus grand nombre de plateformes contribue à l'augmentation de leurs revenus résultant de parts d'audiences cumulées plus importantes. Au surplus, les chaînes gratuites et les chaînes payantes reposent sur des modèles économiques fondamentalement différents. Si la régulation de l'audiovisuel historique est avérée et ce en raison de la présence accrue du CSA, le monde du numérique est, quant à lui, peu régulé. Ce contraste a pu mener à des excès en ce qui concerne ce principe de gratuité notamment. Cette analyse a été entérinée par la Commission européenne, par le ministre de l'économie et réitérée par l'ADLC aux termes d'une décision de 2010 précisant que « tout distributeur de services de télévision est tenu de distribuer une chaîne de télévision hertzienne privée gratuite, si l'éditeur de cette chaîne le lui demande dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Les distributeurs de chaînes ne versent aucune redevance aux éditeurs de chaînes pour la reprise de chaînes hertziennes gratuites, quel que soit le support de diffusion envisagé (…) ». Par ailleurs, aux termes de l'article 28 de la loi de 1986, la délivrance des autorisations d'usage des ressources radioélectriques est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le CSA au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. La convention TF1 implique donc, entre autres, le principe de gratuité des chaînes en clair pour les usagers. Il en résulte que les demandes de TF1 sont contraires à l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 et incompatibles avec l'autorisation dont dispose TF1 depuis 2001, et qui lui a été renouvelée en 2017. Malgré l'annonce par le Gouvernement d'une révision de la loi de 1986, il souhaite connaître des mesures prises pour que soit respectée dès à présent par cet opérateur la convention qui le lie à l'État, les règles garantissant des négociations arrêtées sur des bases équitables, transparentes et non discriminatoires. Également, il lui demande que soit réitéré sans ambiguïté, conformément à la loi de 1986 en vigueur, le principe de gratuité au sein de la prochaine réforme de l'audiovisuel français.

Réponse. – À l'issue de négociations assez longues, les groupes TF1 et Métropole Télévision, éditeurs « historiques » de services privés de télévision par voie hertzienne terrestre, ont conclu, avec les principaux distributeurs, des accords aux termes desquels les distributeurs les rémunèrent en contrepartie d'un ensemble de services comprenant, d'une part, la reprise du signal de leurs chaînes diffusées en clair sur la télévision numérique terrestre

(TNT) et, d'autre part, des services dits « enrichis » (ultra haute définition, rattrapage d'un programme dans des conditions améliorées, reprise d'un programme à son début, enregistrement à distance d'un programme en vue d'un visionnage ultérieur, etc.). De tels accord sont légaux, puisque la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication n'impose la mise à disposition gratuite du signal, sur des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'en vue de la constitution du bouquet satellitaire de la TNT (article 98-1) et de la réception en habitat collectif (article 34-1). À l'exception de ces deux situations, rien n'interdit ni n'impose, en l'état du droit, une rémunération de l'éditeur par le distributeur pour la reprise de ses chaînes diffusées en clair sur la TNT ; cela relève des relations contractuelles entre éditeurs et distributeurs. Ces accords, librement négociés dans le respect du cadre juridique actuel, sont fondés sur un principe de partage entre éditeurs et distributeurs de la valeur générée par la mise à disposition, au sein d'offres groupées, de services audiovisuels par ailleurs disponibles sur la TNT. Les rémunérations ainsi obtenues par les chaînes gratuites leur permettent de conforter leur chiffre d'affaires dans un contexte de stagnation des recettes publicitaires, et bénéficient au financement de la création puisqu'elles sont incluses dans l'assiette des obligations. Pour autant, ces accords suscitent des inquiétudes quant à la préservation d'un accès universel aux chaînes gratuites de la TNT et à d'éventuels risques de discrimination au détriment des opérateurs les moins puissants. Cette question pourra être abordée à l'occasion des travaux parlementaires à venir, portant sur la réforme de la loi du 30 septembre 1986.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt spectacle vivant

11349. – 31 juillet 2018. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions du rapport d'application de la loi fiscale faisant état d'un écart important entre le coût du crédit d'impôt « spectacle vivant » (9,7 millions d'euros) et celui initialement prévu (2 millions d'euros). Un écart qui fait suggérer au rapporteur général de la commission des finances « *a minima* un gel de ce dispositif ». Dans le même temps, ce dernier pointe l'absence d'éléments objectifs (taux de sélectivité des demandes déposées, ventilation du crédit d'impôt par catégorie de dépense imputable, liste des principaux spectacles vivants concernés) permettant d'apprécier l'efficacité de la dépense fiscale. Une absence de données qui fragilise manifestement ce dispositif qui, pourtant, constitue un soutien indispensable à un secteur économique composé pour l'essentiel de TPE et PME et qui, selon une étude privée, représenterait 4,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 120 000 emplois en 2015. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour procéder à une évaluation objective du crédit d'impôt « spectacle vivant » et en assurer la pérennité et le développement.

Réponse. – Bien que la mise en œuvre du crédit d'impôt spectacle vivant musical et de variété (CISV) soit encore très récente, le ministère de la culture a souhaité identifier les critères qui pouvaient être modifiés, afin de mieux atteindre les objectifs du dispositif. À cette fin, le Gouvernement a déposé un amendement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin d'obtenir un meilleur ciblage de la mesure au regard des objectifs à atteindre. En outre, cet amendement précise les conditions dans lesquelles les subventions publiques viendront s'imputer sur les charges de production pour la détermination de l'assiette du crédit d'impôt. Cette évolution, en précisant les objectifs de ce crédit d'impôt, vise à consolider ce dispositif qui fait ses preuves en accompagnant la prise de risque des entreprises de production, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises. Pour l'avenir, la gestion du CISV pourrait être confiée à un Centre national de la musique qui rassemblerait les dispositifs publics en faveur de la musique enregistrée et du spectacle vivant musical. Doté de moyens pour assurer l'observation de l'économie de la filière musicale, cet établissement serait en effet en situation d'évaluer finement les effets de ce dispositif et de faciliter leur pilotage.

Propriété intellectuelle

Exemption aux droits d'auteur

13595. – 23 octobre 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le rôle des « Amis des Musées » au regard des sollicitations récentes de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) en vue de récupérer des droits d'auteur. Les « Amis des Musées » n'ont aucune activité à caractère marchand. Leurs bénévoles aident à la promotion de leurs musées, participent à l'enrichissement de leurs collections. Mais aussi et surtout, ils mènent inlassablement une action d'éducation culturelle et populaire en direction de publics qui n'osent pas ou n'imaginent pas pousser les portes d'un musée. C'est la légitime fierté des « Amis de la Piscine » à Roubaix qui œuvrent pour un « musée solidaire ». À titre d'exemple, les « Amis de la Piscine » organisent et financent, tout au long de l'année, des visites guidées et des ateliers pour des associations

d'insertion, des centres sociaux, des détenus, des handicapés (malvoyants, Alzheimer, Papillons blancs, etc.), mais aussi les écoles. Récemment le conservateur de La Piscine, Bruno Gaudichon, parlait du « rôle irremplaçable » des amis du musée, avec une belle expression pour qualifier le rôle des deux bénévoles qui accueillent les « invités » : « Vous êtes les merveilleuses maîtresses de la maison La Piscine ». Bien sûr, beaucoup d'autres associations ont la même démarche. Ces associations ne vivent que des cotisations et de quelques dons. Leurs coûts de fonctionnement sont réduits au strict *minimum*. On peut donc bien percevoir la charge forte et soudaine que représente la facture présentée récemment par l'ADAGP. Ils peinent à imaginer que, pendant des années, leurs communications « papier » n'aient justifié aucune remarque de l'ADAGP avisée seulement par leur présence récente sur les réseaux sociaux. En résumé, pour toutes ces raisons, les associations d'amis des musées devraient bénéficier d'une exemption au regard de tout ce qu'elles apportent aux musées, aux publics et même aux artistes. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les efforts vertueux des « Amis des musées ».

Réponse. – Les associations culturelles telles que les « Amis des Musées » jouent un rôle essentiel dans la promotion de la culture et le ministère de la culture ne peut que louer le formidable investissement de leurs bénévoles. Il n'y a toutefois pas lieu d'opposer ce travail de diffusion de la culture à l'institution du droit d'auteur, qui est essentielle à la création et à l'enrichissement du patrimoine artistique et que le ministère de la culture a à cœur de défendre, en France comme en Europe. Dans ce contexte, si le ministère de la culture dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective (OGC), tels que la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), et l'exerce avec vigilance, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de la politique de gestion des droits fixée par les OGC et approuvée par leurs assemblées générales respectives. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que les OGC des droits d'auteur et des droits voisins prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d'accès aux œuvres et la modération des rémunérations demandées. Le ministère a donc de nouveau signalé la situation particulière des sociétés d'amis de musées en invitant à un dialogue direct entre l'ADAGP et les associations concernées en vue de trouver une solution satisfaisante, tant au plan financier qu'administratif. Le ministère suivra l'évolution de ces discussions avec attention.

Arts et spectacles
Situation des harmonies musicales

14499. – 27 novembre 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des sociétés musicales, autrement appelées associations d'harmonies musicales, ayant pour objet de promouvoir l'accès à la musique à l'échelon local. Ces sociétés musicales qui, pour certaines sont centenaires, proposent diverses prestations tels que le développement de la pratique instrumentale, la promotion de la formation musicale ou encore l'organisation de manifestations culturelles. De plus, ces harmonies musicales participent aux cérémonies officielles organisées par les communes, commémorant les différents évènements marquants de l'histoire de France, à l'instar des célébrations du centenaire de la Première Guerre mondiale. Ces groupements contribuent à la mixité sociale et générationnelle, en témoignent les nombreux jeunes qui intègrent chaque année les rangs de ces associations grâce aux écoles de musique associatives. Ces musiciens de tout âge, amateurs et bénévoles se rassemblent pour partager leur passion commune : la musique. Ces associations sont indispensables pour développer le lien social et contribuer à l'animation des territoires ruraux. En effet, en plus des représentations, elles organisent de nombreux évènements (voyages, repas, activités ludiques). Toutefois, ces harmonies peinent à trouver les ressources financières nécessaires pour pérenniser leur fonctionnement. Celles-ci sont bien souvent soutenues par les collectivités locales, régionales et départementales pour participer à l'acquisition de matériels. À ce titre, certains départements offrent des instruments à des ensembles harmoniques affiliés à la Fédération régionale des sociétés. La région quant à elle participe également au renouvellement du stock d'instruments et des tenues. En conséquence, elle le sollicite afin de savoir quelles mesures sont envisagées par l'État pour offrir à ces structures la reconnaissance qu'elles méritent, pour favoriser et soutenir la pratique de la musique pour tous et ainsi protéger ce patrimoine culturel.

Réponse. – Le ministère de la culture soutient, depuis sa création, de nombreuses associations, fédérations ou confédérations nationales de pratiques musicales des amateurs. La plupart sont issues de traditions populaires et patrimoniales nées au XIXe siècle. Elles ont ensuite été rejointes par les disciplines de danse, des musiques actuelles, du théâtre, et plus récemment des arts plastiques. Cette ouverture disciplinaire est allée de pair avec une reconnaissance formelle de la nécessité pour le ministère d'encourager la pluralité des pratiques artistiques des Français. Cela s'est traduit par la définition d'un cadre d'accompagnement de la pratique des amateurs fixé dans la

circulaire du 15 juin 1999 par le ministère de la culture, et plus récemment, la définition de la notion d'amateur dans le domaine de la création artistique dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de ses textes d'application qui définissent les conditions de la participation d'amateurs à des représentations professionnelles. Ainsi, le ministère de la culture soutient les principales associations nationales regroupant les chorales, batteries-fanfares, et les harmonies ou orchestres d'harmonie. La Confédération musicale de France (CMF), avec plus de 4 500 structures adhérentes, représente le plus grand réseau de sociétés de pratique musicale collective en amateur en France et est soutenue dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs à hauteur de 100 000 € annuels. Elle constitue un partenaire essentiel dans les réflexions actuelles sur le développement de la pratique musicale collective, des amateurs, ainsi que sur la refonte de la politique en matière d'enseignement artistique spécialisé. Le ministère de la culture soutient également la Confédération française des batteries fanfares à hauteur de 56 000 € annuels, qui compte 85 sociétés affiliées, principalement actives en zone rurale ou semi-rurale pour 64 % d'entre elles. Deux autres associations musicales d'envergure nationale : À cœur joie et l'Institut français du chant choral, sont soutenues pour la pratique du chant choral en amateur à hauteur de 46 000 € chacune. D'autre part, un Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs a été créé en 2012. En six sessions, il a permis de soutenir 540 projets de groupes d'amateurs, soit environ 18 000 amateurs qui ont bénéficié de ce dispositif la moitié sont affiliés à des fédérations et associations. Ainsi, la CMF a déposé le nombre le plus élevé de dossiers dans le cadre de ce fonds, avec des projets qui ont représenté une aide globale de 154 800 € soit 12 % du montant du Fonds pendant ces 5 années. Dans le champ de la formation professionnelle, le ministère de la culture soutient les centres de formation des enseignants de la danse et de la musique, qui contribuent à la qualification des chefs d'orchestre. Leur formation est un des moyens pour pérenniser les orchestres d'harmonie. Dans le cadre de la priorité ministérielle dédiée à l'éducation artistique et culturelle, le ministère de la culture soutient également la démocratisation de la musique à travers la pratique orchestrale via l'association Orchestre à l'École et le dispositif Démos porté par la Philharmonie de Paris, établissement public national. Les pratiques collectives de la musique sont valorisées comme base des apprentissages instrumentaux par le biais de la pratique orchestrale à l'école ou en lien avec les centres sociaux avec des enfants qui abordent une pratique instrumentale pour la première fois. Ces actions visent à créer un ensemble instrumental, par le biais d'un projet d'enseignement collectif de la musique dans la durée, par une formation plus « accessible » de la pratique instrumentale pouvant donner lieu à une poursuite de la pratique par les jeunes. L'absence de liens avec une ou des écoles de musique est un manque important pour la pérennisation d'un orchestre d'harmonie ; il est souhaitable qu'un vivier de nouveaux élèves alimente régulièrement l'harmonie. Ainsi, ces démarches d'éducation artistique peuvent y contribuer.

Arts et spectacles

Subventions accordées au Grand cirque de Rome

15390. – 25 décembre 2018. – **M. Dimitri Houbron** alerte **M. le ministre de la culture** sur les subventions ministérielles octroyées au Grand cirque de Rome. Il rappelle que le ministère de la culture a octroyé, pour la période 2017-2018, une subvention, provenant de l'enveloppe budgétaire dédiée aux cirques traditionnels de famille, d'un montant de 10 000 euros au Grand cirque de Rome. Il rappelle que l'un des critères d'éligibilité à cette subvention est, il cite, de « justifier d'une expérience en gestion d'un chapiteau itinérant d'une jauge de 500 places maximum (en tant que propriétaire ou locataire de chapiteau) ». Il constate, cependant, que le Grand cirque de Rome, à la lecture de leur dossier de presse de l'année 2018, affiche, il cite : « Selon la taille de votre ville, c'est un chapiteau tout confort de 1 000 places ou un autre de 2 000 places qui peut être monté ». Il en déduit, à l'appui de ces éléments, que le Grand cirque de Rome n'est donc plus éligible à cette subvention octroyée par le ministère de la culture. Il demande, à cet effet, à ce que le ministère, dans le cas où cette condition d'éligibilité ne serait toujours pas respectée, refuse les futures demandes de subventions formulées par le Grand cirque de Rome. Il poursuit, dans l'hypothèse où cette condition d'éligibilité n'aurait pas été respectée par le Grand cirque de Rome alors que ce dernier percevait, durant cette période, ladite subvention ministérielle, que, le cas échéant, le ministère de la culture serait bien avisé à engager les procédures nécessaires dont il dispose pour récupérer les sommes indûment accordées. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique de nature à créer un certain trouble parmi les circassiens qui, eux, respectent l'ensemble des conditions d'éligibilité pour obtenir des subventions de son ministère.

Réponse. – Le ministère de la culture est membre, aux côtés de sept autres ministères (intérieur, économie, finances, emploi et formation professionnelle, éducation nationale, environnement et agriculture), de la commission nationale des professions foraines et circassiennes, créée par le décret du 29 octobre 2017. Cette commission pérennise la mission interministérielle dirigée par le préfet Lemaire, qui avait été mise en place en 2016, pour

répondre aux difficultés croissantes rencontrées par les cirques itinérants, notamment pour obtenir des autorisations d'installation de la part des mairies. C'est dans le cadre de cette politique interministérielle que le ministère de la culture a mis en place, en 2017, un dispositif d'aide à l'itinérance des cirques de famille. Une des conditions d'éligibilité est la gestion d'un chapiteau de 500 places maximum. Le cirque de Rome a bénéficié d'une subvention de 10 000 euros dans le cadre de ce dispositif en 2017, dans la mesure où le dossier déposé comportait une attestation d'assurance responsabilité civile indiquant que le chapiteau exploité comptait moins de 500 places. Depuis, le cirque de Rome semble disposer d'un chapiteau d'une capacité de plus de mille places, ce qui rendra toute sollicitation de ce dispositif inéligible. En 2018, le ministère de la culture a refusé de subventionner le cirque de Rome car son propriétaire, Monsieur Solovich Dumas, ne disposait pas de licence 1 d'entrepreneur de spectacle à jour.

Arts et spectacles

Subventions ministérielles au cirque de Rome

15759. – 8 janvier 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les subventions accordées au cirque de Rome par le ministère de la Culture au titre de l'aide à l'itinérance. Il semblerait que le cirque de Rome ne soit pas en droit d'obtenir de subvention. L'un des critères d'éligibilité, à savoir une taille du chapiteau inférieure à 500 places, ne semble pas respecté. Le cirque de Rome affirme posséder deux chapiteaux : 1 000 et 2 000 places. De plus, début décembre 2018, cet établissement itinérant, qui détient 40 animaux en captivité, s'est installé dans les Yvelines, à Chatou sans autorisation de la commune. Il est d'ailleurs entré par effraction sur le terrain. Le maire de Chatou a alors saisi le tribunal administratif de Versailles en référé sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de la justice administrative pour demander son expulsion. Dans son ordonnance du 19 décembre 2018, le juge des référés a ordonné l'expulsion du cirque de Rome au plus tard le 22 décembre à 17h. Pourtant, le cirque de Rome a continué ses spectacles illégalement et il a quitté les lieux le 30 décembre 2018 comme il l'avait prévu initialement. Par ailleurs, le cirque de Rome loue des lionceaux pour des soirées (enquête *France info* du 6 novembre 2017) ce qui constitue un danger potentiel pour la sécurité de la population. Par conséquent, compte-tenu de tous ces éléments, elle lui demande s'il envisage l'arrêt des subventions accordées au cirque de Rome.

Réponse. – Le ministère de la culture est membre, aux côtés de sept autres ministères (intérieur, économie, finances, emploi et formation professionnelle, éducation nationale, environnement et agriculture), de la commission nationale des professions foraines et circassiennes, créée par le décret du 29 octobre 2017. Cette commission pérennise la mission interministérielle dirigée par le préfet Lemaire, qui avait été mise en place en 2016, pour répondre aux difficultés croissantes rencontrées par les cirques itinérants, notamment pour obtenir des autorisations d'installation de la part des mairies. C'est dans le cadre de cette politique interministérielle que le ministère de la culture a mis en place, en 2017, un dispositif d'aide à l'itinérance des cirques de famille. Une des conditions d'éligibilité est la gestion d'un chapiteau de 500 places maximum. Le cirque de Rome a bénéficié d'une subvention de 10 000 euros dans le cadre de ce dispositif en 2017, dans la mesure où le dossier déposé comportait une attestation d'assurance responsabilité civile indiquant que le chapiteau exploité comptait moins de 500 places. Depuis, le cirque de Rome semble disposer d'un chapiteau d'une capacité de plus de mille places, ce qui rendra toute sollicitation de ce dispositif inéligible. En 2018, le ministère de la culture n'a pas subventionné le cirque de Rome car son propriétaire, Monsieur Solovich Dumas, ne disposait pas de licence 1 d'entrepreneur de spectacle à jour. Afin de favoriser les bonnes pratiques et de mieux identifier les cirques parfaitement en conformité avec les différentes réglementations en vigueur, le ministère de la culture a piloté avec le centre de ressources Artcena la charte « Droit de cité » signée en octobre 2017, notamment par l'Association des Maires de France, la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture et les associations représentantes des cirques. Notamment, ne pourront y adhérer que les cirques disposant de licences d'entrepreneur de spectacle à jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Revalorisation et attractivité des carrières enseignantes

9183. – 12 juin 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire revalorisation des carrières des enseignants du premier et du second degré pour favoriser l'attractivité de cette profession. Les éléments statistiques produits par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la

performance du Ministère de l'Education nationale nous interrogent. En effet, en 2007, pour 14 083 postes de professeurs des écoles offerts aux concours de recrutement des professeurs des écoles 56 556 candidats étaient présents aux épreuves. En 2016, le nombre de postes offerts était de 13 057 pour 33 930 présents. De plus, malgré un concours exceptionnel organisé en 2016 dans l'académie de Créteil, l'ensemble des postes offerts n'ont pas été pourvus. Les professeurs des écoles, selon leur statut, recrutés à bac +5, sont encore classés par l'INSEE comme profession intermédiaire de catégorie A, notamment au regard de leur niveau de rémunération. Celle-ci est encore inférieure d'environ 15 % au bout de 15 ans d'exercice à celle des autres enseignants français et européens (regards sur l'éducation 2017- OCDE). La "Masterisation" pose la question de la grille de rémunération des personnels enseignants de l'Education nationale entrant dans le métier et qui perçoivent un premier traitement de 1795 euros brut lors de leur première année d'exercice malgré cinq années d'études après l'obtention du baccalauréat et la réussite d'un concours de la fonction publique d'Etat. La situation reste similaire dans le second degré où sur la session 2016, l'intégralité des postes n'ont pas été pourvus (13 655 admis pour 15 431 postes offerts). Pour favoriser l'attractivité des professions enseignantes, il lui semble nécessaire d'attirer son attention sur l'utilité d'un chantier sur la revalorisation des carrières en complément des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations.

Réponse. – Le ministère fait preuve de détermination dans la poursuite de l'objectif consistant à renforcer l'attractivité des métiers. A ce titre, la mise en œuvre du protocole parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) depuis le 1er septembre 2017 contribue à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Les stagiaires enseignants, premier comme second degrés, entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. A terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 euros. Le PPCR offre en outre de nouvelles perspectives de carrière, avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle. Un professeur des écoles pourra ainsi terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'avant la réforme. Enfin, s'agissant des professeurs des écoles, le nombre des promotions à la hors-classe augmente progressivement dans un objectif de convergence progressive avec le second degré. Le taux est ainsi fixé à 13,2 % au titre de l'année 2018 et sera fixé à 15,1 % au titre de l'année 2019. A titre de comparaison, le taux de promotion des professeurs du second degré s'élève à 17 % pour le triennal 2018-2020. Cet effort de convergence contribue à la fois à réduire les écarts de rémunération moyenne et à l'attractivité du corps en améliorant les perspectives de déroulement de carrière. Cette amélioration de l'attractivité des professions enseignantes est également visible dans les données du concours de recrutement des professeurs des écoles. Si entre 2006 et 2016 le nombre de présents baisse de 40 %, avec un taux d'attractivité (présents par poste) qui se stabilise à 2,6, on observe une augmentation de ce ratio avec 2,8 présents pour un poste à la session 2018 (+0,2 par rapport à 2016). Le nombre d'inscrits est en augmentation de près de 7 % entre les sessions 2016 et 2018.

Enseignement
Allocation d'enseignement et droit à pension de retraite

11538. – 7 août 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs enseignants faisant valoir leur droit à pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire soient prises pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or aucun décret d'application spécifique de cette disposition législative n'a été pris. Le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé en Conseil d'Etat, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Aussi, en l'absence du décret d'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991, il n'est pas possible de valider les périodes d'enseignement pendant lesquelles certains ont perçu une allocation d'enseignement. Pourtant, il s'agissait bien d'une mesure qui leur avait été annoncée. Elle souhaite donc savoir ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour remédier à cette situation afin que les périodes concernées puissent enfin être prise en compte pour la liquidation du droit à pension de retraite.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Aucun décret d'application spécifique de cette disposition législative n'a été pris ; le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Au demeurant, la prise en compte de ces périodes pour la retraite est devenue possible par le biais du rachat des années d'études, dispositif introduit par l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites.

Enseignement privé

Statut des maîtres délégués de l'enseignement privé

14996. – 11 décembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé et sur la difficulté de suppléer aux postes non pourvus par les titulaires. En effet, il est devenu essentiel de souligner les difficultés de suppléances liées à la précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé. De fait, près de 20% des personnels de l'enseignement privé sous contrat sont des maîtres délégués payés sur une échelle de rémunération, qui les place à peine plus haut que le SMIC malgré un haut niveau de diplôme requis. À cela, il convient de soulever des préoccupations en termes de précarité et de capacité d'adaptation qui leur sont demandées. Devant effectuer des remplacements au pied levé, sur des temps partiels, sur des services partagés parfois dans des établissements séparés de plusieurs dizaines de kilomètres les uns des autres, ils exercent dans des situations matérielles et professionnelles éminemment difficiles. Cela conduit à des difficultés de recrutement qui vont jusqu'à mettre en péril le suivi pédagogique des élèves. De plus, l'enseignement public rémunérant ses contractuels à des montants supérieurs, les maîtres délégués ont tendance à y rechercher des contrats, tandis que ceux qui exercent dans des territoires frontaliers ne sont pas tentés par l'enseignement dans des pays voisins. Dès lors, pour pallier ces difficultés de recrutement, liées notamment à l'inégalité de traitement public-privé sous contrat, il lui demande s'il est envisageable de créer, dans l'enseignement privé, un corps de titulaires-remplaçants comme cela existe dans le public, puis le cas échéant d'ouvrir à nouveau des recrutements afin de résorber la précarité plus largement. Enfin, il souhaiterait également connaître les possibles dispositifs à mettre en œuvre pour alléger cette précarité qui engage l'ensemble des membres des communautés éducatives.

Réponse. – Certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation. Toutefois, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que la rémunération des maîtres délégués exerçant au sein des premier et second degrés de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. La mise en œuvre d'une échelle de rémunération de titulaires-remplaçants analogue à celle existant dans l'enseignement public que vous évoquez n'est pas compatible avec les règles régissant l'enseignement privé. En effet, selon l'article L. 442-5 du code de l'éducation, « dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est (…) confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat ». En vertu de ces dispositions législatives, les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont rémunérés par l'État et n'ont la qualité d'agent public qu'au titre du seul service d'enseignement qu'ils assurent devant les élèves dans les classes sous contrat, autrement dit pour les seules heures d'enseignement effectivement réalisées devant les élèves de ces classes. Il ne peut donc y avoir d'enseignants rémunérés sur des échelles de rémunérations de titulaire s'il n'existe pas de service permanent à leur proposer. Cependant, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation qui ont été mis en œuvre et continueront de l'être dans le cadre du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment.

Ainsi, plus de 4 500 suppléants ont pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels grâce à ce dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée chaque année aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Enseignement
Prime REP+ pour les AED et les AESH

15220. – 18 décembre 2018. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux personnels exerçant en réseau d'éducation prioritaire (prime REP+). Cette indemnité est une bonne mesure pour améliorer l'attractivité des postes en éducation prioritaire, à l'instar du travail conduit actuellement pour la revalorisation de cette indemnité, et l'équité du système éducatif. Selon le rapport de la Cour des comptes, pour l'année scolaire 2018-2019, les personnels des établissements en REP+ percevront 1 000 euros nets supplémentaires ; la prime REP+ pourra atteindre 3 000 euros nets en 2020 et cette mesure devrait concerner 41 000 enseignants, plus de 900 personnels d'encadrement et 3 800 personnels administratifs, techniques ou médicaux. Toutefois, les AED et AESH ne bénéficient pas de cette prime. Il souhaiterait connaître les motivations d'une telle exclusion et savoir si des pistes pourraient être envisagées afin que ces assistants d'éducation, qui évoluent dans les mêmes conditions au sein des réseaux prioritaires, puissent eux aussi bénéficier de la prime REP+.

Réponse. – Conformément aux articles 1er et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+. Par ailleurs, l'article 11 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévoit que ces agents contractuels puissent percevoir, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient. Les AED et les AESH sont recrutés respectivement sur le fondement des articles L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation. Ils ne relèvent pas des catégories de personnels visés par le décret du 28 août 2015 précité et ne sont donc pas soumis au cadre réglementaire fixé par le décret du 29 août 2016. En conséquence, les AED et les AESH ne peuvent prétendre au versement des primes REP et REP+.

Enseignement maternel et primaire
Anciens instituteurs - Prise en compte des années de service

15446. – 25 décembre 2018. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la discrimination qui frappe les anciens instituteurs dans leur évolution de carrière et, partant, dans le calcul de leur retraite. En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il était convenu que soit adjoint à cette mesure un dispositif d'intégration des instituteurs déjà en activité. En 1998, l'accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales prévoyait que le processus d'unification devait être définitivement clos en 2007, date à laquelle le corps des instituteurs serait ainsi assimilé à celui des professeurs des écoles. Il s'avère aujourd'hui que les années d'activité en tant qu'instituteur ne sont pas prises en compte dans l'étude des demandes d'avancement, en particulier au grade « hors classe ». Aussi il lui demande si son ministère entend prendre en compte l'ensemble des années d'activité et ainsi corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. – La création du corps des professeurs des écoles, s'est accompagnée de l'intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l'occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration. Concrètement, un enseignant ayant débuté sa carrière en 1989 dans le corps des instituteurs et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, soit 17 ans d'activité, a bénéficié à cette occasion d'une reprise de plus de 12 ans et 6 mois de services. Il pouvait, dès 2006, prétendre à un avancement au grade de la hors-classe. Depuis l'intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1er septembre 2017, les conditions d'accès à la hors-classe des différents corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation et de la jeunesse

ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. Tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intègreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d'être intégré dans le corps des professeurs des écoles n'a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S'il est intégré en 2018, l'administration reprendra 20 ans sur ses 27 ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. L'ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d'être promus à la hors classe.

Enseignement maternel et primaire
La situation des ex-instituteurs

15999. – 22 janvier 2019. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des ex instituteurs. Rassemblés en collectif, ils dénoncent une injustice et une différence de traitement entre les ex-instituteurs devenus professeurs des écoles et les professeurs des écoles, ces derniers pouvant selon eux accéder à la hors classe et à des rémunérations supérieures. En effet, leur ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le passage à cette hors classe, niant ainsi entre 15 et 25 années de travail. Ils demandent donc que soient étudiées : l'intégration immédiate des retraitables ; la prise en compte de l'ancienneté générale de service comme premier critère pour les passages à la hors classe afin de pouvoir bénéficier d'une progression de carrière complète sur tous les grades, ce que ne leur permet pas aujourd'hui ; le parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR). Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et la réponse qui pourra être apportée à ce collectif.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Assassinats de civils au Mali

13981. – 6 novembre 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les meurtres et enlèvements commis sur des civils au centre du Mali. En effet, dans cette région touchée par les violences djihadistes et souvent mêlées à des conflits intercommunautaires, des violences ont été subies depuis quelques mois par les Peuls sur la base de leur appartenance communautaire, en violation évidente des droits de l'Homme. De plus, il existe toujours une incertitude quant à l'implication de membres des forces armées maliennes dans des exactions. La France et le Mali entretiennent des relations importantes et la France, que

ce soit par le G5 Sahel ou l'opération Barkhane, est présente dans cette région. Ainsi, il lui demande quels moyens diplomatiques il compte prendre afin que toute la lumière soit faite sur ces crimes et que les violations aux droits de l'Homme cessent au Mali.

Réponse. – La France reste préoccupée face à la dégradation de la situation dans le centre du Mali. Les violences intercommunautaires, d'une ampleur particulièrement inquiétante, s'ajoutent aux violences commises par les groupes terroristes et fournit à ses derniers un terreau fertile pour étendre leur emprise sur les populations. La France a déjà eu l'occasion de condamner publiquement ces violences et d'appeler à une réaction forte de la part des autorités maliennes, en insistant sur la nécessité d'une approche équilibrée, associant action judiciaire, prévention de nouvelles violations des droits de l'Homme et désarmement de toutes les milices. Ces messages sont également portés à l'occasion des fréquents échanges de haut niveau entre les deux pays. Le gouvernement malien a démontré sa volonté de réagir face aux meurtres de civils, notamment en reconnaissant, en juin dernier et pour la première fois, l'implication de membres des forces armées maliennes. Des enquêtes ont été lancées mais n'ont, pour l'heure, pas donné de résultats concrets, ce qui plaide en faveur d'un suivi maintenu par la communauté internationale des engagements du gouvernement malien. Les plus hautes autorités maliennes se sont déplacées sur les zones touchées par ces drames au centre du Mali pour y annoncer le désarmement des milices, ainsi que des initiatives de sécurisation de la population et de réintégration socioéconomique des membres de groupes d'autodéfense. La France accompagne ces efforts par un appui au développement, qui cible notamment le centre du Mali et vise à répondre aux besoins des populations les plus vulnérables, particulièrement dans le cadre de l'Alliance Sahel. Elle encourage également les initiatives de médiation entre communautés, ainsi que les réflexions en cours de la MINUSMA pour une action renforcée, dans le Centre, de la force et des agences onusiennes. La France appuie ponctuellement les opérations de la force du G5 Sahel via la force Barkhane. La Force conjointe s'est dotée d'un cadre de conformité aux droits de l'Homme, élaboré par le Haut-commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU, dont la première incarnation est la présence de prévôts chargés de contrôler l'action des militaires au sein de chaque bataillon. La combinaison de ces efforts, en lien avec nos partenaires, vise à œuvrer, à terme, à une amélioration significative de la situation des droits de l'Homme dans ces régions du Mali, trop longtemps négligées.

Biodiversité

Protection internationale de la biodiversité

14299. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la stratégie diplomatique de la France pour sauvegarder la biodiversité. Un nouveau rapport alarmant a été rendu public le 30 octobre 2018 par la société zoologique de Londres et le WWF sur l'état de la biodiversité mondiale. Dénommé « Planète vivante » ce rapport pointe la disparition accélérée, à un rythme inconnu jusqu'à aujourd'hui, des espèces vivantes. Près de 60 % des vertébrés sauvages ont disparu depuis les années 1970. Nous faisons face à une véritable extinction du vivant. La publication de ces données a logiquement entraîné de vives réactions. Il se tiendra à Pékin en 2020 un sommet mondial sur la biodiversité. De nombreuses personnalités appellent à faire de ce sommet une réussite comme la COP21 l'a été concernant le réchauffement climatique. Dans ce cadre, elle souhaiterait savoir quelle est la stratégie de son ministère pour faire de ce sommet une réussite pour la préservation des espèces de la planète.

Réponse. – En 2011, conformément aux dispositions du plan stratégique 2011-2020 adopté lors de la 10e Conférence des Parties à la Conférence sur la diversité biologique (CDB Nagoya, octobre 2010), la France a renforcé son action en faveur de la biodiversité en se dotant d'une nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité pour la période 2011-2020. L'engagement pris, en 2012, dans le cadre de la première Conférence environnementale, de "faire de la France un État exemplaire en matière de reconquête de la biodiversité"s'est traduit par l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dont l'ambition est de contribuer à concilier les activités humaines et la biodiversité et à apporter ainsi une réponse à l'engagement pris en tant que Partie à la CDB de"vivre en harmonie avec la nature". La France a rendu compte de l'ensemble de ses actions dans son 5e rapport national à la Convention sur la diversité biologique. Le 6e rapport sera publié dans les prochaines semaines. L'agenda international et européen est riche en échéances majeures pour la biodiversité dans les prochaines années et la France souhaite assurer un leadership sur ces questions. Dans le plan national pour la biodiversité publié en juillet 2018, la France s'est ainsi engagée à faire de la biodiversité une priorité environnementale de son action diplomatique pour les deux années à venir afin d'obtenir un résultat ambitieux et marquant à la COP15 de la Convention sur la diversité biologique en 2020 en Chine (action 54). La France portera la biodiversité à haut niveau sur l'agenda politique mondial d'ici 2020, en mettant à profit de grands

événements politiques internationaux tels que la quatrième Assemblée des Nations unies pour l'environnement en mars 2019 à Nairobi, le G7 dont elle assurera la présidence en 2019 et le G20 et enfin le Congrès mondial de la nature organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et que la France accueille à Marseille en 2020. Dans cette perspective, la France mobilisera en particulier les chefs d'État pour s'engager en faveur de la biodiversité (action 55). L'action de la France en faveur de la biodiversité se traduira également au niveau européen, notamment en défendant un objectif de verdissement du budget européen, y compris avec des objectifs de biodiversité, à hauteur de 40 %.

Ambassades et consulats

Organisation des services consulaires français en Egypte

14691. – 4 décembre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des services consulaires français situés au Caire et à Alexandrie. La mission d'inspection de ces deux postes, diligentée au mois d'octobre 2018 afin de dresser un état des lieux de leur activité et d'émettre des recommandations de réorganisation, a suscité beaucoup d'inquiétudes auprès de la communauté française quant à l'avenir de ces implantations et en particulier celle d'Alexandrie. Malgré les épisodes de tension et d'instabilité qui ont fait suite aux révolutions du début des années 2010, l'Égypte demeure l'un des pays où la communauté de Français est très dense. À ce jour, près de 6 100 Français y sont inscrits sur les registres consulaires, faisant de cet État le 8e pays où la présence des Français est la plus forte, sur les 49 que compte sa circonscription. La représentation consulaire d'Alexandrie a déjà été touchée au cours de ces derniers mois, par le transfert d'une partie de ses activités vers Le Caire. Cela n'a pas été sans conséquence, en particulier en termes de complexité des démarches pour les Français résidant dans cette ville et à ses abords. Bien que se situant à quelques 200 km du Caire, le trajet pour se rendre au sein de la capitale peut prendre jusqu'à 4 heures. D'autre part, les services consulaires du Caire, qui connaissaient déjà une surcharge de travail importante, ont subi, avec peine, l'absorption de ces nouvelles prérogatives. Sans remettre en cause l'objectif d'optimisation du fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires visé par le Gouvernement, elle plaide pour que ce mouvement puisse se faire en prenant en compte les besoins de service qui se font ressentir localement. Une réduction drastique des moyens, qui n'intégrerait pas la spécificité des situations locales, peut être de nature à engendrer d'importants désagréments pour ces compatriotes, en particulier dans les pays où la stabilité demeure fragile. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître avec précision les projets de réorganisation envisagés s'agissant des postes consulaires implantés en Egypte.

Réponse. – L'adaptation du réseau consulaire en Egypte résulte de la décision prise en 2004, de transformer le consulat général de France à Alexandrie en consulat d'influence (ou poste à gestion simplifiée). La mise en place de consulats d'influence concerne à ce jour 19 postes dans le réseau. Des arrêtés successifs (9 juillet 2004, 26 avril 2011, 15 janvier 2019) ont ainsi opéré le transfert des activités consulaires hors urgence d'Alexandrie vers Le Caire. Cette évolution s'inscrit dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques et de la contribution qui est attendue à cet égard du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, définie en concertation avec les postes concernés. Le poste d'Alexandrie avait néanmoins été autorisé à instruire et délivrer des passeports ordinaires au-delà de 2004, afin de ne pas exposer au risque terroriste les Français d'Alexandrie si ces derniers avaient dû se rendre au Caire pour y déposer une demande de titres. Au regard de l'évolution du contexte sécuritaire et de la nécessaire cohérence du dispositif consulaire à l'étranger, cette exception ne paraît plus justifiée. L'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux compétences du consul général de France à Alexandrie a donc confirmé le transfert au Caire de la délivrance des titres d'identité et de voyage. A l'issue de cette réorganisation, la totalité des services consulaires ordinaires restent assurés, pour les Français de la circonscription consulaire du consulat général à Alexandrie, par le consulat général de France au Caire, soit directement (Le Caire est à 2 heures de train), soit via des tournées consulaires. La capacité de notre ambassade au Caire à effectuer des tournées pourra d'ailleurs, si elle l'estime nécessaire, être renforcée dès cette année par l'octroi prioritaire d'un dispositif mobile, permettant notamment le recueil in situ des demandes de titres d'identité et de voyage. En outre, le consulat général de France à Alexandrie conserve la faculté de délivrer des laissez-passer, afin d'être en mesure de traiter localement les situations d'urgence. Enfin, la rationalisation du réseau consulaire au niveau mondial s'accompagne de mesures de simplification et de dématérialisation, qui bénéficient également aux usagers en Egypte (alignement du processus de production des cartes d'identité sur celui des passeports, inscription en ligne au Registre des Français établis hors de France, actualisation en ligne des dossiers : données précises de localisation, mise à jour des coordonnées de proches à contacter en cas d'urgence….).

État civil
Application de l'article 47 du code civil

15239. – 18 décembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de l'article 47 du code civil faite par les services consulaires. L'article 47 précise que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Or, il semble que les services consulaires fassent régulièrement une application restrictive de cet article, qui n'en respecte pas la lettre. Dans le cas d'une demande de transcription d'un acte de mariage ou d'un certificat de capacité à mariage, ou d'une demande de transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'un Français à l'étranger, les services consulaires opposent en effet fréquemment un refus. Les intéressés se voient signifier que l'acte de naissance étranger du conjoint ou de l'enfant n'est pas valide au regard du droit étranger, y compris lorsqu'il a fait l'objet d'une authentification par jugement rectificatif ou supplétif de la part d'un tribunal étranger. Une telle interprétation restrictive de l'article 47 du code civil de la part des services consulaires interroge d'autant plus que les mairies, elles, en respectent la plupart du temps la lettre et acceptent de célébrer en France des mariages entre un Français et un étranger, considérant comme valide son acte de naissance dressé à l'étranger. Ces situations sont aggravées par un manque de transparence, dans la mesure où les intéressés se voient notifier le refus qui leur est opposé sans que de plus amples informations ne leur soient données, ni que les motivations précises de la décision et les raisons de l'invalidité supposée de l'acte en question ne leur soient notifiées. Il en résulte pour les citoyens des situations parfois dramatiques, portant lourdement atteinte à leur vie familiale et privée, lorsqu'un enfant se voit par exemple empêché de rejoindre ses parents sur le sol français, faute de pouvoir obtenir les papiers nécessaires. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre quelles sont les raisons qui expliquent une telle interprétation de l'article 47 du code civil. Il souhaite être éclairé sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que les Français n'aient plus à pâtir de décisions opaques et contraires à la lettre de cet article.

Réponse. – Les officiers de l'état civil consulaire transcrivent chaque année environ 110 000 actes de l'état civil étrangers dans les registres de l'état civil français. Ces transcriptions ne peuvent être effectuées que dans le respect de l'article 47 du code civil qui prévoit que "tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité". Avant toute transcription, l'officier de l'état civil consulaire doit donc s'assurer de l'authenticité de l'acte étranger produit et de sa régularité. En conséquence, en cas de doute sur la validité d'un acte, l'officier de l'état civil consulaire se doit de mettre en œuvre les moyens à sa disposition afin de vérifier que l'acte étranger a été établi conformément à la législation locale et qu'il existe bien dans les registres locaux, lorsque les autorités locales l'y autorisent. Si ses doutes sont confirmés, il doit refuser la transcription ou la délivrance de certificat de capacité à mariage. La décision motivée de refus, qui relève de l'initiative et de la responsabilité de l'officier de l'état civil, est portée à la connaissance du demandeur par écrit. Celui-ci est également informé des voies de recours qui lui sont offertes, à savoir la saisine du Procureur de la République de Nantes, autorité de tutelle des officiers de l'état civil consulaire.

Fonctionnaires et agents publics
Avantages des ambassadeurs

15463. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ambassadeurs. Il bénéficient en effet de chauffeurs, de logements de fonction, de personnel de maison notamment (cuisine entretien blanchisserie…). Il lui demande de lui faire connaître le détail des dispositifs mis à disposition des ambassadeurs et le coût individualisé par pays. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de l'ensemble des avantages en nature et moyens mis à disposition de l'administration.

Réponse. – Le chef de poste diplomatique est le représentant du Président de la République et de chaque membre du gouvernement dans son ou ses pays d'accréditation. Il est également le chef de la mission diplomatique qu'il dirige. Les objectifs précis de chaque nouveau chef de poste diplomatique sont définis dans le plan d'action de l'ambassade qui est un document interministériel et une lettre de mission à la signature du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Dans ce cadre, le gouvernement met à disposition des chefs de poste diplomatique des

moyens destinés à lui permettre d'exercer pleinement et entièrement ses fonctions de promotion des intérêts nationaux. Le rapport annuel des moyens de l'Etat à l'étranger permet de rendre compte de manière détaillée, par pays, des moyens mis chaque année à disposition du chef de mission diplomatique par l'ensemble des ministères. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de l'ensemble des avantages en nature et moyens mis à disposition de l'administration. Par principe, aucun chef de poste diplomatique ou consulaire n'a vocation à tirer un quelconque avantage personnel dans l'exercice de ses fonctions. Par principe également, les chefs de poste diplomatique sont en activité de représentation en continu, mobilisable en permanence, ce qui rend la distinction entre activité publique et vie privée du chef de poste diplomatique très aléatoire. Dans ce contexte, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères identifie trois cas de figure. Là où il est tout à fait possible de neutraliser les avantages personnels tirés de l'exercice des fonctions publiques avec les dispositifs ad hoc suivants : à la Résidence, l'obligation faite aux chefs de mission diplomatique de rembourser à l'administration les repas pris à titre privé à la Résidence (valable pour le chef de poste diplomatique et ses ayants droit) ; à la Résidence, la non prise en charge par l'administration des repas des chefs de poste diplomatique et de leur conjoint lors des repas de travail à la Résidence (la prise en charge se limite aux seuls invités extérieurs) ; la minoration de l'indemnité de changement de résidence (indemnité de déménagement) pour tenir compte du caractère déjà meublé des Résidences. Là où un strict encadrement de l'usage des moyens publics est nécessaire comme pour le véhicule "de fonction". Chaque chef de mission diplomatique dispose d'un véhicule "de fonction"avec conducteur (tous les autres véhicules de l'ambassade sont"de service") comme les préfets, mais a également l'obligation d'acquérir son propre véhicule personnel pour ses déplacements dans un cadre privé. Pour des raisons de sécurité, le chef de mission diplomatique est tenu de circuler en permanence en véhicule blindé dans certains pays. Là où, enfin, il n'est pas possible de clairement identifier le bénéfice privé des avantages liés à la Résidence conçue autant comme un outil de travail que comme un logement de fonction (cuisine, ménage à la Résidence, blanchisserie). La responsabilité de chaque chef de mission diplomatique est d'optimiser la Résidence dans son activité de promotion des intérêts nationaux. Au-delà, les chefs de missions diplomatiques ont également l'obligation de valoriser le patrimoine immobilier français à l'étranger que représentent les Résidences et les Ambassades à chaque fois que la configuration des bâtiments le permet. Il s'agit de louer des espaces pour l'organisation d'évènements exceptionnels, en particulier par des entreprises françaises. Le produit des locations est recyclé pour l'entretien des bâtiments notamment. Ces règles de bonne gestion ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents des ambassades. A l'occasion de la réforme interministérielle de la mutualisation des moyens de support des ambassades à compter du 1er janvier 2019, ces principes ont été rappelés pour qu'ils se trouvent à être appliqués à l'ensemble des agents de tous les ministères concernés. A titre d'exemple, le MEAE a réitéré des instructions fermes pour interdire l'usage des véhicules de service pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail à l'ensemble des agents des ambassades quel que soit leur ministère de rattachement.

Français de l'étranger
Remplacement du permis de conduire français pour les Français à l'étranger

16253. – 29 janvier 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de délivrance des attestations de résidence par les autorités diplomatiques et consulaires pour les demandes de remplacement du titre du permis de conduire français présentées par les Français à l'étranger. L'article 45 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC) prévoit qu'« à titre expérimental, pour les Français établis hors de France, une attestation de résidence, délivrée par un poste diplomatique ou consulaire, datée de moins de trois mois, se substitue à toute demande de justificatif de domicile ou de résidence pour les demandes de duplicata d'un permis de conduire français ». Cette expérimentation, menée sur l'ensemble du réseau consulaire français et prévue pour durer 18 mois, a débuté avec l'adoption du décret d'application en Conseil d'État n° 2018-1250, le 26 décembre 2018. Ses modalités s'avèrent toutefois restrictives : ne peuvent se voir délivrer une telle attestation de résidence que les Français qui s'expatrient temporairement et pour des raisons spécifiques (poursuivre des études, une formation, un stage, ou l'exécution d'une mission d'une durée déterminée) ; les Français établis à l'étranger depuis moins de 6 mois à la date de la demande de remplacement du permis de conduire et les Français établis à l'étranger hors de l'espace économique européen depuis au moins 6 mois et qui présentent la demande de remplacement du permis de conduire dans un délai maximal d'un an à compter de ce terme. Or l'intention du législateur était de simplifier la démarche de délivrance et renouvellement pour les Français résidant hors de France qui ne disposent plus de justificatif de domicile en France, problème que rencontrent au premier chef les Français expatriés de longue durée. Elle souhaite savoir si l'expérimentation sera menée à son terme dans les conditions présentes ou si un élargissement des modalités est prévu afin de permettre à davantage de ressortissants français d'en bénéficier.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères met en œuvre cette expérimentation, conjointement avec le ministère de l'intérieur, pour une durée de 18 mois sur la base des principes qui sont rappelés ci-après. Le principe général soutenant la règlementation de la délivrance des permis de conduire est celui de la résidence normale. Ce principe trouve ses racines dans la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et, pour l'UE/EEE dans la directive européenne 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. La directive 2006/126/CEdéfinit en son article 12 le concept de résidence normale comme *"le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure."* De plus, les articles 7 et 11 de la directive relatifs aux conditions de validité et de délivrance des permis identifient de manière stricte les autorités compétentes pour délivrer ou renouveler les titres comme étant celles de l'Etat-membre dans lequel l'usager a établi sa résidence normale. La Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, ratifiée par 77 Etats, prévoit les principes de reconnaissance des permis délivrés par les parties contractantes jusqu'à l'acquisition de leur résidence normale dans ce pays : *Article 41- 2 b) :"Les permis de conduire délivrés par une Partie contractante doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire.*" Les dispositions des articles R. 221-1 du code de la route et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, déterminent les catégories d'usagers éligibles au renouvellement de leur permis depuis l'étranger en application directe de ces principes. Il en découle que ne peuvent se voir délivrer un permis français que les usagers - indépendamment de leur nationalité - pouvant justifier de leur résidence normale en France. Dans le cadre de la procédure actuelle, les demandeurs doivent pouvoir justifier de deux conditions : une justification de leur droit au séjour dans le pays dans lequel ils sont établis et une justification du maintien de leur résidence normale en France. L'article 45 de la loi ESSOC a introduit une simplification administrative au sein au sein de cette procédure existante. Cette simplification administrative consiste à remplacer les justificatifs de résidence normale en France prévus par le dispositif en vigueur, par une attestation de résidence délivrée par les postes diplomatiques ou consulaires français à l'étranger. La volonté initiale qui était de créer une nouvelle catégorie de demandeurs pouvant obtenir, sans condition de délai, un renouvellement ou un duplicata depuis un Etat étranger où ils sont déjà en résidence normale, étendait substantiellement le dispositif existant, à l'encontre des limites prévues par le droit international, et il dépassait également le cadre procédural prévu par l'article 45 de la loi. L'article 45 n'est en effet pas rédigé de manière à pouvoir modifier les catégories de Français résidant à l'étranger pouvant bénéficier du renouvellement de permis de conduire en cas de perte ou vol. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs confirmé, constatant que le texte de loi était très circonscrit et ne pouvait être interprété que comme modifiant les modalités pratiques de renouvellement des permis de conduire, à droit constant, c'est-à-dire sans toucher au fond des conditions de délivrance (les catégories de bénéficiaires). Il convient de rappeler que le principe de résidence normale se justifie par le fait que la gestion des droits à conduire est une prérogative de l'Etat où une personne est installée, parce que seul cet Etat est en mesure de s'assurer de la validité de ces droits en tenant notamment compte des incidents intervenus sur son territoire. Enfin, le gouvernement s'est efforcé d'apporter une portée utile à cet article 45 en interprétant la volonté du législateur : la notion de *duplicata* employée dans l'article de loi, normalement restreinte dans les textes aux détenteurs de permis poids lourd, a été étendue à celle de renouvellement de permis de conduire d'usage courant.

Politique extérieure
Situation en Ambazonie

16354. – 29 janvier 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Ambazonie. L'Ambazonie représente deux régions camerounaises situées à proximité du Nigéria et qui constituent les seuls territoires à majorité anglophone au sein du Cameroun actuel. Au-delà de l'ancien protectorat allemand, la situation actuelle voit son origine dans les résultats d'un référendum de 1961 qui partage certains territoires entre le Nigéria et le Cameroun. Initialement état fédéral, ce dernier est remplacé par un état unitaire dès 1972, une centralisation renforcée après 1984. Suite à un mouvement indépendantiste enclenché à l'automne 2017, la situation de ces deux régions apparaît alarmante en termes de respect des droits de l'homme, de répression des minorités, de discrimination ou encore de liberté linguistique. Les enjeux financiers liés à la présence d'exploitations de pétrole ne facilitent pas l'apaisement de la situation. A l'heure où certains évoquent un possible génocide, on dénombre des dizaines de milliers de réfugiés au Nigéria. Le Cameroun fait partie de la communauté francophone d'Afrique et la France y joue à ce titre un rôle de partenaire privilégié. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position au sujet du respect des droits de l'homme au Cameroun et de la situation actuelle en Ambazonie.

Réponse. – La France est profondément préoccupée par la situation dans les deux régions anglophones (Nord-Ouest et Sud-Ouest), qui continue à se dégrader. Les pertes humaines y sont de plus en plus lourdes et la situation humanitaire de plus en plus critique, avec près de 440 000 déplacés internes et environ 32 000 réfugiés au Nigéria. Dans ce contexte, la France condamne les violences et poursuit ses efforts pour convaincre le gouvernement camerounais de prendre des initiatives pour aller vers un règlement politique durable de la crise. Elle appelle notamment les autorités camerounaises à lancer un dialogue politique inclusif, à mettre en œuvre des mesures de détente et à approfondir la décentralisation. Avec d'autres partenaires internationaux également préoccupés par l'évolution de la situation, la France, attachée à la stabilité et à l'unité du Cameroun, se tient naturellement prête à soutenir tout processus de dialogue qui pourra être mis en place à cette fin.

INTÉRIEUR

Étrangers
Application circulaire Valls

6332. – 13 mars 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la régularisation des étrangers au titre de la circulaire Valls du 28 novembre 2012. Celle-ci vise à préciser les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière. Cette circulaire prévoit plusieurs cas de régularisations autres que par le travail, notamment la régularisation des étrangers sans papiers parents d'enfants scolarisés, dont le conjoint est en situation régulière, entré mineur en France et devenu majeur ou encore, au motif d'un talent exceptionnel, services rendus à la collectivité, ou de circonstances humanitaires particulières. Ce texte offre une bonne visibilité juridique compte tenu de l'application fidèle qu'en faisait les préfets. Actuellement, il n'est pas rare d'assister à des refus, dans certains départements, de demandes de régularisation pour des personnes remplissant tous les critères de cette circulaire Valls, laquelle permet de résoudre des situations humaines intenables, en particulier celles de familles « ni expulsables, ni régularisables » qui attendent l'autorisation de pouvoir travailler et dont les enfants sont scolarisés et très bien intégrés. Aussi, elle lui demande si la circulaire Valls est toujours d'actualité et s'il est possible de la faire valoir dans les démarches exceptionnelles qui sont entreprises par les parlementaires ou si un autre texte règlementaire est attendu en substitution.

Réponse. – Afin de renforcer la transparence des procédures d'admission exceptionnelle au séjour en clarifiant les éléments d'appréciation des demandes et en favorisant l'harmonisation de leur traitement par les préfectures, le ministre de l'intérieur a diffusé une circulaire en date du 28 novembre 2012, relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière. Cette instruction donne aux services des orientations générales en matière de régularisation des étrangers, à travers des critères objectifs. Ceci a permis d'unifier les pratiques entre départements. La circulaire permet à la fois d'assurer la maîtrise de l'immigration qui impose que l'étranger doit satisfaire aux conditions du droit au séjour exigées par la loi et les règlements, tout en laissant toute sa place aux examens individuels, au cas par cas, en vue de permettre une admission exceptionnelle au séjour sous le contrôle normal du juge. On observe également que le nombre d'admissions exceptionnelles au séjour est stable depuis 2013, entre 30 et 35 000 admissions chaque année, ce qui témoigne de la constance de la doctrine d'application de la circulaire depuis 2012. En l'espèce, la circulaire du 28 novembre 2012 et les dispositions légales du CESEDA auxquelles elle fait référence restent d'actualité.

Droits fondamentaux
Actions contre la montée de la transphobie en France

7019. – 3 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence d'agissements transphobes en France. Le rapport 2017 de SOS homophobie fait état d'une hausse inquiétante des témoignages en 2016, du fait d'un doublement des signalements par rapport à 2015. Pourtant, un nombre conséquent de personnes sont concernées par ces agissements. L'association ORTrans (Objectif Respect Trans) estime à 15 000 le nombre de personnes transgenres en France. En France, l'accompagnement de la transidentité est encore balbutiant. Les médecins et les enseignant-e-s sont peu formé-e-s à ces questions. Cela pose particulièrement problème à la puberté, où les adolescent·e·s concerné·e·s ne sont pas ou peu accompagné·e·s face aux questions complexes qu'ils se posent concernant leur identité de genre. De ce fait, deux tiers des adolescent·e·s transgenres ont pensé à la tentative de suicide. Un tiers de ces dernier·e·s est passé à l'acte. La France est en retard au regard des recommandations internationales. Les « approches acceptantes » sont encore rares. Les institutions

reconnaissent déjà mal la transidentité. Mais ces personnes doivent aussi faire face à l'intolérance de leur entourage et des personnes extérieures. Sur internet notamment, les « trolls » se déchaînent, profitant de leur relatif anonymat, alors qu'ils profèrent parfois des propos punis par la loi (appel à la haine, au meurtre, etc.), notamment sur twitter. Mais pas seulement. Des personnes sont victimes de discriminations, mais aussi de violences et d'agressions en raison de leur identité de genre. 16 % des cas signalés sont des menaces ou du chantage, 16 % des agressions physiques et 6 % des agressions sexuelles. Très récemment, une « brigade anti trav » a même été repérée à Paris, agressant violemment des personnes en raison de leur identité de genre. Aussi, il souhaite apprendre de sa part ce qu'il compte faire précisément pour résoudre le problème spécifique des violences verbales et physiques commises en raison de l'identité de genre des victimes. **– Question signalée.**

Réponse. – Le volume des violences à caractère homophobe commises dans l'agglomération parisienne est passé de 172 faits en 2016 à 213 faits en 2017 (soit une hausse de 23 %), pour s'établir à 167 faits à la fin octobre 2018. En 2018, ces infractions sont constituées en majorité de coups et blessures volontaires (54 faits), de faits d'atteintes à la dignité et à la personnalité (54 faits) et de menaces (40 faits). Plus de la moitié de ces agressions ont été commises à Paris en 2018 (87 faits constatés pour les 10 premiers mois de l'année 2018) contre 134 pour la même période de 2017). Elles sont principalement constituées de coups et blessures volontaires (31 en 2018), d'atteintes à la dignité et à la personnalité (26 en 2018) et de menaces (20 en 2018). Entre 2016 et 2017, ces violences ont progressé de +23 % passant de 109 à 134 faits. La préfecture de police est pleinement mobilisée dans une démarche d'adaptation de ses services et d'amélioration de l'accueil du public lesbienne, gay, bisexuel, transgenre et assimilés (LGBT+). Dans cette perspective, les effectifs locaux ont été sensibilisés et dans chaque commissariat, un référent a été désigné. L'une des priorités de cet accueil est de recueillir la plainte des victimes en faisant ressortir le caractère aggravant qu'est la haine anti-LGBT. Grâce aux éléments à charge recueillis, il est alors plus aisé d'engager des poursuites et de mobiliser des moyens tels que la vidéoprotection et la police scientifique, pour appréhender les auteurs de ces violences et les interpeller. Il est à noter que les policiers bénéficient, dans le cadre d'une convention passée entre le ministère de l'intérieur et l'association des personnels LGBT des ministères de l'intérieur et de la justice (association FLAG), d'actions de sensibilisation et de formation visant à prévenir et à faire face aux diverses formes d'homophobie et de transphobie. Par ailleurs, une veille informatique permanente est assurée sur les réseaux sociaux par les services de police, notamment la direction du renseignement, afin de relever tout comportement ou écrit incitant à la discrimination en raison d'une orientation sexuelle. Les signalements effectués conduisent à l'ouverture d'enquêtes judiciaires. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place le portail de signalement en ligne « signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr », afin de permettre aux victimes de violences, harcèlements et discriminations, d'être orientées et accompagnées de chez-elles dans leurs démarches vers la brigade de gendarmerie ou le commissariat compétent, ainsi que vers les associations susceptibles de lui venir en aide. Au quotidien, sur la voie publique et dans les commissariats, les effectifs de police s'efforcent de protéger et de répondre à la détresse de toute personne victime de violences, notamment en raison de son orientation sexuelle. Dans le contexte de la menace terroriste, les événements d'Orlando en 2016 ainsi que le profil et le parcours de l'assaillant des attaques perpétrées à Trèbes et Carcassonne en 2018, nous rappellent que la communauté LGBT+ est susceptible d'être prise pour cible. La préfecture de police porte donc une attention particulière à leur protection, notamment lors de grands rassemblements tels que la Marche des Fiertés. Par ailleurs, des dispositifs de surveillance et de sécurisation, principalement nocturnes, sont spécialement déployés dans les bois de Boulogne et de Vincennes afin de prévenir les agressions pouvant être perpétrées contre des prostitués transgenres qui sont régulièrement la cible d'actes de délinquance (racket, agressions, vols violents). Cette vigilance a permis l'interpellation le 29 octobre 2018, dans le bois de Boulogne, par les policiers de la brigade anti-criminalité de Suresnes et de la compagnie de sécurisation et d'intervention des Hauts-de-Seine, de 6 auteurs d'un vol à l'arraché du sac d'une prostituée transsexuelle. S'agissant du volet investigations, les services de la direction régionale de la police judiciaire mènent des enquêtes visant à traduire en justice tout individu qui se serait rendu coupable de violences LGBT+, y compris via internet. Au sein de la police judiciaire, une brigade est particulièrement spécialisée dans la lutte contre ce type de violences, la brigade de répression de la délinquance contre la personne. Les enquêtes menées conduisent fréquemment à l'interpellation des auteurs de violences.

Politique extérieure

Situation des traducteurs afghans ayant travaillé pour l'armée française

7309. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des traducteurs afghans qui travaillaient pour l'armée française en Afghanistan. Les soldats français ont quitté l'Afghanistan en décembre 2014, après 13 ans de présence, en laissant derrière eux 700 Afghans qui ont travaillé toutes ces années avec des militaires français. Mécaniciens, manutentionnaires, hommes de ménage mais

aussi interprètes… Un tiers de ces 700 Afghans travaillaient comme traducteurs. Aujourd'hui, une partie de ces interprètes afghans de l'armée française ont obtenu un visa pour gagner la France, grâce à un processus de relocalisation entamé en 2015. Les autres sont restés en Afghanistan. Nombre d'entre eux y connaissent des situations de harcèlement et des menaces de mort. Des engagements avaient pourtant été donnés à ces personnes : la France ne les laisserait pas dans une situation dangereuse. De surcroît, on comprend difficilement pourquoi certains ont pu obtenir des visas et d'autres non. L'Association des anciens interprètes afghans pointe les critères choisis, selon elle, par la France pour accorder les visas : « Avoir effectué un travail fructueux avec l'armée français, ne pas représenter une menace pour la France et avoir travaillé au moins cinq ans pour l'armée ». Mais les talibans ne font pas la différence entre trois ou cinq ans de travail avec les militaires français. Un collectif d'avocats soutient la cause de ces anciens interprètes et multiplie les recours lorsque les procédures juridiques sont encore en cours. Il est question de faire jouer la demande de protection fonctionnelle. Cette procédure existe depuis plus de trente ans et permet à des fonctionnaires, ou des contractuels, de bénéficier de la protection de l'État s'ils sont menacés. Plusieurs Afghans en ont fait la demande auprès du ministère des armées. La France ne peut pas en rester à la situation actuelle ; elle a un devoir moral envers ces personnes qui l'ont aidée et qui sont aujourd'hui en danger de mort pour ce motif. Il lui demande s'il peut faire un état des lieux de la situation actuelle des demandes de visas des interprètes afghans.

Réponse. – Près de 800 personnes civiles de recrutement local (PCRL), dont une majorité d'interprètes, ont œuvré au profit des forces françaises déployées en Afghanistan entre 2011 et 2014. Ces personnes peuvent bénéficier d'un dispositif spécifique mis en place par le Gouvernement français en 2012 afin d'être accueillies en France. La sélection des dossiers éligibles repose sur des critères prenant en compte le souhait de la personne d'être relocalisée en France le niveau de la menace pesant sur elle, la qualité des services rendus et enfin la capacité à s'insérer en France, sous réserve que les vérifications sécuritaires effectuées ne révèlent pas qu'elle représenterait un danger pour la sécurité nationale. Dans ce cadre, les campagnes successives organisées entre 2012 et 2014 puis en 2015 ont conduit à l'accueil sur le territoire français de 176 PCRL et leur famille, soit plus de 550 personnes. Une commission, créée à Kaboul en juin 2012 et présidée par le commandant de la force PAMIR et l'ambassadeur de France en Afghanistan, a eu la charge d'instruire les demandes d'exfiltration sur la base du volontariat et d'un casier judiciaire vierge avec trois critères retenus : la réalité de la menace, la nature des services rendus et la faculté d'intégration en France. Les dossiers étaient ensuite soumis pour validation à une coordination interministérielle, placée sous l'autorité du premier ministre. Suite à l'aggravation des conditions sécuritaires, notamment à Kaboul, l'association des anciens interprètes afghans a demandé que les personnes déboutées lors des précédentes demandes voient leur demande de visa réexaminée. Le Gouvernement a accédé à cette demande pour des motifs humanitaires, sous réserve de la prise en compte des risques d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. Les demandeurs résidant pour la plupart encore sur place, une mission pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été envoyée à l'automne 2018 pour réexaminer leur demande pendant une période d'un mois, 51 ex-PCRL et leurs familles sont concernées. Les personnes accueillies sont prises en charge dès leur arrivée à l'aéroport par le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'insertion des réfugiés et un opérateur spécialisé dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, de l'accompagnement et de la réinstallation. Le premier PCRL issu de cette nouvelle phase de réinstallation a été accueilli en France le 29 novembre 2018. Les arrivées vont s'échelonner jusqu'au mois de mars 2019.

Papiers d'identité
Délais obtention passeport et carte d'identité

9265. – 12 juin 2018. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les délais de plus en plus longs nécessaires à l'obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité. Dans certaines régions, il faut parfois attendre près de deux mois pour obtenir le premier rendez-vous nécessaire à la création de papiers d'identité. Cette situation représente un véritable problème, non seulement pour les usagers mais aussi pour le personnel des mairies, sous tension face à un tel engorgement. Enfin, une fois passé ce rendez-vous, les usagers doivent parfois attendre jusqu'à deux mois supplémentaires avant d'obtenir leurs papiers. Au total, les délais peuvent s'étendre jusqu'à quatre mois de la première démarche à l'obtention définitive des papiers d'identité. Cette situation dure depuis la mise en place, en mars 2017, de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité et le passage au tout biométrique. Cette réforme implique que la création de papiers d'identité nécessite une technologie spécifique, disponible seulement dans certaines mairies. Elles sont au nombre de 13 en Indre et Loire sur les 282 mairies du département. Un goulot d'étranglement s'est donc créé, notamment dans les communes les plus peuplées qui voient aujourd'hui arriver un nombre important de demandeurs qui, auparavant, pouvaient se rendre dans leur mairie de résidence pour accomplir ces formalités. Il apparaît nécessaire de donner

aux mairies les moyens d'appliquer au mieux cette réforme afin de leur permettre d'assurer la délivrance de titres d'identité dans les meilleures conditions. Il demande au ministre quels moyens peuvent être mis en place pour garantir aux administrés l'obtention de leurs papiers d'identité dans un délai raisonnable et afin d'assurer aux employés de mairie de meilleures conditions de travail.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres, services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Depuis le déploiement en 2017, à présent achevé, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 utilisées pour le dépôt des demandes de passeports, ont été déployées à la fin de l'année 2016. Conformément aux engagements pris auprès de l'Association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars 2017 l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers ont renforcé les capacités d'exercice de cette mission par les communes sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Les préfets de département, en concertation avec les élus locaux, ont décidé de l'attribution entre communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré - notamment les personnes fragiles - d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. A ce titre, plusieurs dispositifs favorisant la proximité ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et de nombreuses sous-préfectures (92 % du réseau territorial), animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée du déploiement de 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. Concernant l'Indre-et-Loire plus spécifiquement, l'attribution d'un dispositif supplémentaire de recueil (fixe) a été récemment notifiée à la préfecture, charge à cette dernière d'identifier une commune éligible. En outre, des redéploiements sont envisagés de nature à renforcer et optimiser le maillage territorial du département. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent également ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces

mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Ordre public

Privatisation de l'ordre public et événements populaires

10819. – 17 juillet 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la privatisation progressive de l'ordre public. Il l'interpelle sur sa circulaire en date du 15 mai 2018 relative à la facturation des services d'ordre aux organisateurs. Cette circulaire fait passer une part importante des frais de maintien de l'ordre public aux organisateurs pendant la tenue d'une manifestation, culturelle ou sportive. Cette circulaire, transmise à tous les préfets a, d'ores et déjà, pu révéler ses effets pervers. Le festival Microclimax dans le Morbihan qui dispose d'un budget total de 16 000 euros ne peut s'acquitter de la facture de sécurité imposée par le préfet, d'un montant de 19 000 euros. Le festival, qui réunit chaque année 450 participants n'aura donc pas lieu. Cette circulaire entraîne en réalité une censure financière de fait que le ministre de l'intérieur demande aux préfets d'appliquer. Les missions dorénavant à la charge des organisateurs, détaillées en annexe de la circulaire, sont particulièrement larges. Ainsi, s'il est concevable que les dépenses de gestion du flux de population soient à la charge des organisateurs car ce sont des dépenses inéluctables et directement liées à la tenue de l'événement, il est par contre inadmissible que soient facturées des missions telles que la surveillance en patrouille motorisée, l'activation d'un poste de police ou encore la mise à disposition de drones de surveillance. Ces missions qui ne sont pas toujours nécessaires, sont à la discrétion du préfet et doivent donc, si l'autorité choisit de les déployer, faire l'objet d'une prise en charge financière publique. La circulaire s'inscrit dans la dynamique de privatisation de l'ordre public entamée par la loi SILT en 2017. Depuis cette loi visant à lutter contre le terrorisme, les préfets ont la possibilité d'associer des sociétés privées à la gestion de l'ordre public sur un « périmètre de protection ». Dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives, il reviendra donc à l'organisateur de prendre en charge les frais des entreprises de sécurité privée diligentées éventuellement sur ordre du préfet. Rappelons que la sécurité intérieure est un pouvoir régalien, une compétence que même les libéraux les plus acharnés considèrent comme étant du ressort de l'État. M. Collomb applique donc la fameuse « disruptivité » si chère à M. Macron en allant plus loin encore que le cadre ultra-libéral de référence chez LaREM. Cette nouvelle circulaire rend toujours plus intenable le modèle économique des petites manifestations culturelles déjà fragilisées par la baisse des subventions (11 milliards d'euros sur 3 ans décidée en 2015). Le Gouvernement demande l'impossible aux acteurs de la culture : assumer le coût de l'ordre public en hausse, pour cause de menace terroriste, alors même que les subventions sont réduites à peau de chagrin. Résultats : plus de 180 festivals annulés en 2015 après l'annonce des réductions de subventions et il ne fait pas de doute que la nouvelle circulaire va faire grossir ce chiffre déjà ahurissant. Sacrifier la culture sur l'autel de la sacro-sainte réduction des dépenses publiques et de la privatisation, voilà ce que réserve le Gouvernement. Ceci est inacceptable. *Quid* de l'alourdissement du budget des collectivités si celles-ci doivent prendre en charge les frais de sécurité de tous les événements qu'elles organisent ? Et si les collectivités ne sont pas concernées par la circulaire, car on ne le sait pas à ce jour, il en résultera une situation d'inégalité entre d'une part des acteurs privés pour qui les coûts de sécurité vont exploser et d'autre part les collectivités qui disposeront des moyens suffisants. La survie des bals populaires, des fest noz et des festivals qui rythment la vie culturelle des français.es sont menacés par le ministre de l'intérieur, un ministre qui a pourtant pour mission de rendre possible la tenue de tels moments en assurant la sécurité publique. La sécurité publique est un enjeu d'intérêt général au même titre que la culture. Il revient donc à l'État d'assurer la plus grande part du financement de la sécurisation des événements culturels et sportifs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des événements culturels et sportifs sans menacer leur existence alors qu'il leur impose la prise en charge d'une mission d'intérêt général : la sécurité publique.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il n'a depuis cessé d'être précisé par divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre son application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Il prévoit tout d'abord que des échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur se tiennent très en amont. Ils ont pour objectif de définir ensemble et au plus juste le périmètre des missions qui seront assurées sous convention et d'expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi. Il stabilise le périmètre des missions facturables, identique à celui défini par la circulaire du 8 novembre 2010, remplacée par la nouvelle instruction de 2018 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de

surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillances aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Enfin, il est transparent sur les éléments de tarification. A cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordre indemnisés (SOI) ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est, généralement, que partiellement compensé par la facturation. Le coût horaire facturé dans le cadre d'un SOI est de 20 €/heure (soumis à un coefficient multiplicateur dans certains cas de figure), alors que le coût d'un sous-officier est pour l'Etat de 46 € de l'heure. Ainsi, cette instruction permettra que des situations identiques soient traitées de la même façon. Concernant l'annulation du festival Microclimax, celle-ci a des causes éloignées de celles évoquées dans la question. Elle a été consécutive à l'avis défavorable émis par le maire de Groix, sur la base de l'avis des services de l'État, pour des raisons de sécurité : contexte local défavorable lié notamment à l'insularité et l'absence de structure médicale permanente, à l'organisation concomitante de plusieurs événements d'ampleur sur le même week-end, à l'absence de renforts estivaux, au manque de surveillance et à des lacunes administratives de la part de l'organisateur.

Nationalité

Condition d'assimilation linguistique pour l'acquisition de la nationalité

12764. – 2 octobre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur deux incohérences entourant la condition d'assimilation linguistique pour l'acquisition de la nationalité française par déclaration. Premièrement, pour prétendre à la nationalité française, le déclarant doit justifier d'un niveau B1 à l'oral, alors qu'il est exigé un niveau A2, oral et écrit, pour la délivrance d'une carte de résident. Sur ce point, il lui demande si le Gouvernement envisage une harmonisation des exigences linguistiques pour la naturalisation et pour le droit au séjour. Deuxièmement, tout déclarant obtenant une attestation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) suite à une formation aux gestes de premiers secours justifie *de facto* du niveau de langue requis, alors même que ce titre est sans lien avec une certification en niveau de langue. L'attestation faisant foi, son obtention suffit à prouver l'assimilation linguistique du déclarant, quand bien même la préfecture constaterait une carence linguistique. Il lui propose donc de bien vouloir étudier le retrait du PSC1 de la liste des attestations valant niveau B1, supprimant ainsi la possibilité de contourner le contrôle du niveau de langue française.

Réponse. – Les exigences en matière de vérification de l'assimilation linguistique d'un étranger désireux d'acquérir la nationalité française, que ce soit par la procédure d'accès à la nationalité française par décision de l'autorité publique (naturalisation ou réintégration) ou par la procédure déclarative de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français, diffèrent de celles requises en matière de droit au séjour. Ainsi, si le niveau A2 est exigé à l'oral et à l'écrit pour l'obtention de la carte de résident, le niveau B1 oral, plus élevé, est requis au stade de l'accès à la nationalité. Le niveau A2 requis pour la résidence correspond à un niveau élémentaire d'utilisation de la langue permettant au locuteur de comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées et de communiquer lors de tâches simples et habituelles, facultés considérées comme suffisantes pour s'installer et vivre en France. Le niveau B1 requis pour l'acquisition de la nationalité française correspond à un niveau intermédiaire d'utilisation de la langue permettant au locuteur de poursuivre un échange assez long, durant lequel peuvent être sollicités et exprimés des avis et des opinions dans le cadre d'un dialogue, facultés considérées comme suffisantes pour s'intégrer à la communauté des citoyens. Cette différence de niveau de langue exigé entre demande d'une carte de résident et demande d'accès à la nationalité française est donc justifiée au regard de la différence de statut qu'elle induit du point de vue de l'appartenance, ou non, à la République française. Pour autant, le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion dans le cadre de la refonte du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et de la circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité français sur une éventuelle introduction de l'écrit dans l'exigence linguistique requise pour l'accès à la nationalité. À l'occasion de ces travaux est également envisagée la révision de la liste des principaux diplômes sanctionnant un niveau de formation au moins égal au diplôme national du brevet pouvant justifier du niveau B1 en langue française, dont fait actuellement partie la formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1), afin d'en retirer ceux ne permettant pas de conclure à des capacités suffisantes du postulant en français. Le retrait du PSC1 est donc bien à l'étude. Ce projet de relèvement du niveau linguistique exigé s'inscrit en cohérence avec les récentes orientations arrêtées par le Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 qui se traduiront dès 2019, par le doublement des volumes de formations

linguistiques destinées aux étrangers primo-arrivants et la prise en charge de la certification. Ces mesures permettront dans un proche avenir d'observer une amélioration significative des niveaux de langue des étrangers s'installant durablement en France.

Droits fondamentaux

Propos antisémites, racistes et homophobes sur la plateforme russe VK

14097. – 13 novembre 2018. – **M. Sylvain Maillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sur internet, la plateforme russe VK (VKontakte) offre une interface qui est utilisée par des extrémistes alors qu'elle n'est pas modérée. Sur VK, les néonazis publient des contenues et des images antisémites, racistes et homophobes d'une rare violence, et appelant au meurtre. Par ailleurs, le réseau russe ne dispose pas d'une représentation légale en France, susceptible d'être approchée par les autorités, aucun dialogue n'est possible. Or sur VK se constituent les pires infractions contrevenant aux dispositions pénales en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Les textes sont publiés par des citoyens français et alimentés du territoire national. Considérant que des mesures adéquates doivent être prises, surtout après le tragique attentat qui a été perpétré contre une synagogue de Pittsburgh, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement et particulièrement son ministère entendent lutter contre la prolifération inquiétante des propos tenus par certains internautes, contraire aux valeurs de la République française.

Réponse. – Depuis de nombreuses années, le ministère de l'intérieur s'est fortement impliqué dans la lutte contre toutes les formes de contenus haineux. Ainsi, le ministère de l'intérieur veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire tous les faits portés à sa connaissance qui lui semblent constitutifs d'infractions. En effet, ces pratiques doivent faire l'objet d'une réponse pénale, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prohibant la provocation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence ainsi que les diffamations et injures, lorsqu'elles sont commises à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ainsi qu'à raison du sexe, de l'identité sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap. Au regard des dispositions de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, peuvent être poursuivis en tant qu'auteur de l'infraction le directeur ou le codirecteur de la publication ou, à défaut, l'auteur du contenu ou, à défaut de l'auteur, le producteur, qualité que revêt le créateur d'une page sur un réseau social. Pour sa part, la plateforme russe VKontakte est un service de communication en ligne de type réseau social à l'instar de Facebook. Elle constitue donc un fournisseur d'hébergement au sens de l'article 6 I.-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite LCEN et échappe à ce titre au système de responsabilité précité. Les hébergeurs ne peuvent en effet être tenus pour responsables d'un contenu qu'ils stockent que si, ayant connaissance d'un contenu illicite s'adressant à un public français, ils ne l'ont pas retiré dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues par les articles 6 I.-3 et 6 I.-5 de la LCEN. Ils ont en revanche l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de signaler certains contenus illicites, dont les contenus haineux que vous déplorez. Cependant, à ce jour, très peu de comptes Vkontakte ont été portés à la connaissance de la police nationale via la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) en raison de leur contenu. Plus largement, s'agissant de tels contenus illicites, les services enquêteurs et judiciaires butent régulièrement sur la difficulté à en identifier les auteurs. En outre, bien que la loi pénale française soit applicable à ces situations en vertu des articles 113-1 et suivants du code pénal, il existe des difficultés à donner effet aux injonctions judiciaires françaises à l'étranger. Aussi, afin de mettre un terme au trouble provoqué par ces contenus, il peut être fait application des mesures d'urgence contenues dans la loi française. En effet, selon l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *« lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »* Pour sa part, l'article 6 I.-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Ces dispositions ont été appliquées récemment par le tribunal de grande instance de Paris, lequel, sur le fondement de l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881, a le 27 novembre 2018 enjoint les fournisseurs d'accès à internet de mettre en œuvre toute mesure appropriée de blocage afin d'empêcher l'accès en France au site internet democratieparticipative.biz, au regard de ses nombreux articles incitant à la haine raciale et de représentations faisant l'apologie de crime contre l'humanité. A plus long terme, le ministère de l'intérieur prend une part active à la réflexion menée par le Gouvernement sur les mesures à prendre pour responsabiliser davantage les plateformes

comme les réseaux sociaux, notamment dans le cadre des états généraux des nouvelles régulations numériques lancés en juillet 2018. Les pistes envisagées incluent des obligations de retrait rapide des contenus illicites signalés, tels que les contenus haineux, ou encore la représentation légale des grands opérateurs au sein de l'Union européenne.

Marchés publics

Marché public pour matériel des forces de l'ordre

14582. – 27 novembre 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une problématique liée aux marchés publics dans le domaine de la fourniture de matériel de protection pour les forces de l'ordre. En effet, certaines sociétés françaises s'inquiètent d'une possible non-application du code des marchés publics. Depuis la création du service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), elles considéreraient que le code des marchés publics n'ait pas toujours été respecté. Dans le cadre de l'attribution récente d'un marché de gilets pare-balles, une société étrangère aurait été sélectionnée non pas par une adéquation optimale du CCTP ou le respect du cahier des charges imposé par le ministère mais pour une seule question de prix. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si telles situations auraient pu se produire.

Réponse. – Le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), créé le 1er janvier 2014, a notamment pour mission l'acquisition des services et matériels indispensables aux forces de la sécurité intérieure dans le cadre de l'exécution de leurs missions dans le plus grand respect du droit. Les procédures diligentées par le SAELSI, inscrites au plan d'action du responsable ministériel des achats, sont soumises au double contrôle de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques puis, pour les marchés d'un montant supérieur à un million d'euros respectant en tous points la réglementation en vigueur, au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère. Le code des marchés publics de 2006 ne s'applique pas aux procédures qui ont été initiées après le 1er avril 2016. À compter de cette date, tous les représentants du pouvoir adjudicateurs, dont le SAELSI, sont tenus de mettre en œuvre l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ces conditions, le 27 juillet 2017, le SAELSI a procédé à une publication d'appel public à la concurrence concernant l'acquisition de gilets pare-balles individuels masculins au profit des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes françaises et de l'administration pénitentiaire. Il s'agissait d'un projet interministériel. Les candidats devaient remettre leurs offres pour le 27 septembre 2017 au plus tard. 12 sociétés ont déposé une offre, et 2 ont vu leur offre rejetée pour incomplétude ou non-conformité. Les 10 offres restantes, conformes au cahier des clauses techniques particulières, ont été analysées, évaluées et classées selon trois critères indiqués au règlement de la consultation : - un critère technique, noté sur 55 points ; - un critère de capacité de production, noté sur 10 ; - un critère prix, noté sur 35 points. Le choix opéré par le SAELSI le 6 décembre 2017 a visé, sur la base des offres techniquement conformes, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Un avis d'attribution indiquant les conditions de choix a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne (2018/S 013-025567 – annonce diffusée le 19 janvier 2018) et au bulletin officiel des annonces de marchés publics (référence : 17-108488).

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

14893. – 4 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires au sein des équipes de direction des SDIS. Le modèle de sécurité civile français repose sur le volontariat. Acteurs essentiels qui exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels, les volontaires contribuent par leur engagement à la construction d'une société fondée sur la solidarité. En effet, 194 000 des sapeurs-pompiers sont des volontaires et exercent quotidiennement aux côtés des 40 600 professionnels et 12 000 militaires. Dans de nombreux départements, la majorité des centres d'interventions et de secours fonctionnent grâce à un effectif exclusivement composé de volontaires. Pour autant, les sapeurs-pompiers volontaires sont peu représentés dans les équipes de direction des SDIS. Face à ce constat, la mesure 18 de l'engagement national pour le volontariat, lancée en octobre 2013 par le Président de la République, prévoyait de mieux reconnaître la place des volontaires dans les encadrements des services d'incendie et de secours. Pour cela, il a été proposé de nommer au moins un sapeur-pompier volontaire (SPV) au grade d'officier supérieur, ce qui est depuis prévu par le décret n° 2016-955 du 11 juillet 2016 modifiant l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, au 31 décembre 2016, seuls 34 SDIS avait procédé à cette nomination.

Ce constat est d'autant plus regrettable qu'il arrive souvent que les services en charge du volontariat dans les SDIS soient dirigés par des sapeurs-pompiers professionnels alors qu'il serait un symbole fort de reconnaissance envers les volontaires que de nommer l'un d'eux à la direction de ces services. Ainsi, il l'interroge sur d'éventuelles mesures incitatives qui permettraient de convaincre les SDIS restant de procéder à cette nomination.

Réponse. – La pérennité du volontariat dépend des capacités qu'aura notre modèle de sécurité civile à évoluer, afin de permettre, notamment, aux sapeurs-pompiers volontaires de progresser au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Certaines dispositions existantes visent d'ores et déjà cet objectif. Le plan d'action en faveur du volontariat pour la période 2019/2021, présenté par le ministre de l'intérieur le 29 septembre 2018 à Bourg-en-Bresse, à l'occasion du congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, a pour ambition de faciliter les conditions d'exercice du volontariat et de mettre le sapeur-pompier volontaire au coeur du dispositif afin que soit valorisé son engagement citoyen. Ainsi, la mesure n° 32 du plan d'action doit permettre de favoriser l'accès des sapeurs-pompiers volontaires à l'encadrement opérationnel et fonctionnel des SDIS. L'objectif recherché est de promouvoir plus de sapeurs-pompiers volontaires aux grades d'officiers supérieurs et de leur offrir des perspectives d'évolution intéressantes, notamment par une meilleure intégration au sein des états-majors de SDIS. Pour autant, l'affectation d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels sur les thématiques du volontariat n'est pas dénuée d'intérêt et démontre souvent toute l'attention que porte un SDIS à ces problématiques. La déclinaison de cette mesure a été confiée à un groupe de SDIS, chargé de formuler des propositions d'évolution afin de favoriser l'attractivité du parcours des sapeurs-pompiers volontaires. Les conclusions de ces travaux sont attendues pour la fin du premier semestre 2019. En fonction des propositions formulées, les éventuelles évolutions réglementaires seront mises en oeuvre durant le second semestre 2019. Par ailleurs, l'article R. 723-12 du code de la sécurité intérieure indique que les titulaires d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile sont engagés au grade de lieutenant ou au grade de capitaine et si l'intérêt du service le requiert. De fait, cette mesure contribue à offrir des perspectives d'accès à des grades supérieurs aux sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes
Augmentation des suicides chez les gendarmes et policiers

15113. – 11 décembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre toujours aussi important de suicides chez les gendarmes et policiers en exercice. En 2017, après deux années de baisse en 2015 et 2016, 51 policiers et 17 gendarmes ont mis fin à leurs jours. À ce jour, depuis le début de l'année 2018, 31 gendarmes et 32 policiers ont également mis fin à leurs jours. Derrière ces chiffres, ce sont autant de familles endeuillées et l'on ne peut accepter cela. Si M. le député est parfaitement conscient que les forces de l'ordre sont particulièrement sollicitées pour répondre notamment à la menace terroriste et au maintien de l'ordre public, il faut entendre ce cri du cœur des forces de l'ordre. Alors que le prédécesseur de M. le ministre avait annoncé en mai 2018 un plan de mobilisation pour prévenir et amplifier la détection des personnels en difficulté, il est à craindre que cette année 2018 soit malheureusement une année noire pour les forces de l'ordre. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre rapidement au malaise qui hante les forces de sécurité.

Réponse. – Le sujet du suicide, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. La police nationale a déploré 35 suicides en 2018, et 10 depuis début 2019. La gendarmerie nationale a déploré 33 suicides pour l'année 2018. Les actions entreprises depuis de longues années ont permis de développer au sein de la police nationale une culture permettant de mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. S'il est établi que les causes du suicide sont majoritairement d'ordre privé, la difficulté du métier de policier ne peut être éludée parmi les facteurs déclenchant un passage à l'acte. Il va de soi également que l'arme de service le facilite. Ce dernier aspect doit toutefois être rapporté à l'importance pour les policiers d'être armés pour être en mesure de protéger et de se protéger. Depuis 1996, la direction générale de la police nationale est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel qui compte 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Ils travaillent en collaboration avec les acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). La police nationale a également favorisé une réelle acculturation de ses personnels aux risques psycho-sociaux en généralisant les formations sur ce thème et en organisant l'intervention de psychologues dans les écoles de police. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la détection des personnels en difficulté, la réactivité et la prise en charge au niveau local, un programme de mobilisation contre le suicide a été lancé en 2017. Plusieurs groupes de travail, chargés de décliner de manière concrète les mesures de ce programme, ont été mis en place et devraient achever leurs travaux durant le premier

trimestre 2019. La police nationale agit également sur les causes « socio-organisationnelles » du suicide en améliorant la qualité de vie au travail. La prévention du risque suicidaire en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux. Le plan de prévention du risque suicidaire, présenté au ministre de l'intérieur en février 2018, est construit sur 3 niveaux de prévention (primaire : poursuivre et renforcer la politique de prévention des risques psychosociaux (RPS) engagée depuis 2013 / secondaire : former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels / tertiaire : renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels). La dernière action menée a été une journée de réflexion autour de la prévention de ce risque. Articulée sous la forme de 4 tables rondes thématiques (état des lieux, regards croisés, communication responsable, nouvelles perspectives), elle s'est déroulée à la direction générale de la gendarmerie nationale le 15 novembre 2018. Elle a rassemblé 240 personnes (professionnels de l'accompagnement, directeurs, commandants de formations administratives, instances représentatives du personnel civil comme militaire, associations professionnelles). Des intervenants extérieurs ont apporté un éclairage complémentaire (ministère de la défense Belge, service de santé des armées, police nationale, brigade de sapeurs-pompiers de Paris). Une démarche à la fois quantitative (réalisation d'un sondage auprès de 25 000 personnels) et qualitative (réalisation d'états des lieux au niveau local des situations professionnelles fragilisantes) a par ailleurs été menée pour identifier les situations à risque pour la santé mentale et physique des personnels. L'ensemble des facteurs de risque pouvant générer du mal-être collectif ou individuel ont ainsi été identifiés et pris en compte dans le cadre d'une démarche complète de prévention des RPS et d'amélioration de la qualité de vie au travail, renforcée depuis 2013 au profit de l'ensemble des personnels. L'analyse des situations professionnelles fragilisantes identifiées dans chaque formation administrative constitue le plan de prévention des RPS en gendarmerie.

Armes

Collectionneurs d'armes

15167. – 18 décembre 2018. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé aux collectionneurs par l'annulation du délai de régularisation des armes détenues par les personnes demandant la carte du collectionneur à la suite de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif qui, votée à l'unanimité des parlementaires, prévoyait à son article 5, une mesure de régularisation de détention des armes de catégorie C pour les personnes demandant la carte de collectionneur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. Or, dans sa réponse à la question n° 13880, il apparaît que se sont bien les dispositions de droit commun qui seront appliquées s'agissant du stock existant et qu'aucune mesure de régularisation n'est aujourd'hui envisagée pour les collectionneurs, bien qu'elle le fût pour les chasseurs ou les tireurs sportifs et que le Parlement l'avait admis expressément pour les collectionneurs. Il semble donc que le pouvoir exécutif, qui a mis plus de 7 ans, pour publier le décret d'application tente désormais d'empêcher les collectionneurs de pouvoir régulariser leur situation et de « saborder » la carte du collectionneur. Aussi, il demande au Gouvernement dans quelle mesure la possibilité de régularisation pendant 6 mois, à compter de février 2019, sera réintroduite dans la loi afin de se conformer à la volonté initiale du législateur.

Réponse. – Il convient d'abord de rappeler que l'actuel Gouvernement a mis moins de six mois, entre l'engagement pris par la ministre auprès du ministre de l'intérieur lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité et la publication du décret d'application, pour fixer, au terme d'une étroite concertation avec les associations de collectionneurs, le statut de collectionneur dans le strict respect du droit et avec pragmatisme. Il convient également de souligner que la question du délai de régularisation n'a, à aucun moment, été abordée par la représentation nationale lors des débats portant sur cette loi. Les termes de la loi (L. 312-6-5 du code de la sécurité intérieure) fixés depuis l'intervention de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense relatives aux armes et munitions sont donc demeurés applicables. Le Gouvernement n'a pas de doute sur la bonne foi des collectionneurs d'armes et sur leur sens des responsabilités et du respect du droit. L'absence de réouverture du délai de régularisation, devenu caduc depuis mars 2014, ne prive pas d'utilité le statut des collectionneurs, que l'immense majorité des collectionneurs d'armes assume pleinement.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité journalière d'absence temporaire

15466. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le paiement des indemnités journalières d'absence temporaire (IJAT) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des gendarmes mobiles. Ces dernières semaines, les forces de sécurité ont montré leur dévouement et leur abnégation. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette indemnité en 2019.

Réponse. – Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force que la variété de leurs missions (ordre public, sécurité routière, secours en montagne, sécurisation, etc.) place au cœur de la politique de sécurité nationale. Leur courage, leur professionnalisme et leurs capacités d'adaptation sont reconnus. Depuis plusieurs années, les CRS sont, comme les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) soumises à un rythme d'emploi particulièrement soutenu : renforcement de la posture Vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, etc. Au cours des dernières semaines encore, CRS et EGM ont été durement et longuement mobilisés pour faire face à des enjeux d'ordre public exceptionnels par leur durée, leur intensité et parfois leur extrême violence. Le ministre de l'intérieur mesure les contraintes qui s'attachent à l'exercice difficile des missions des CRS. Il tient à saluer un dévouement et un engagement sans faille. Au regard de ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement précédent avait décidé une revalorisation exceptionnelle, par paliers successifs de 2015 à 2017, de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les policiers des CRS et les gendarmes mobiles en déplacement. Les sujétions professionnelles propres à leurs missions, comme les contraintes familiales qu'elles emportent, justifiaient l'ajustement de leur régime indemnitaire. L'IJAT constitue en effet un élément substantiel et structurel de la rémunération des CRS, dont l'objet est de compenser les sujétions inhérentes à l'emploi. Par ailleurs, dans le cadre du protocole d'accord signé le 19 décembre 2018 avec les organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, pour tenir compte en particulier de la mobilisation exceptionnelle des forces de police depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », des revalorisations financières significatives sont prévues. Elles bénéficieront naturellement aux gradés et gardiens de la paix des CRS.

Gendarmerie
Paiement des réservistes

15471. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards de paiement des soldes des réservistes de la gendarmerie. Ces gendarmes ont été particulièrement sollicités ces dernières semaines et la réserve a encore démontré sa grande utilité. La presse s'est fait écho de probables retards de paiement. Ceux-ci ne seraient pas effectués avant 2019. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le paiement de leur solde se fasse dans des délais raisonnables.

Réponse. – La régularisation des missions accomplies et non payées en 2018 s'est effectuée lors du paiement de la solde de janvier 2019 sous forme d'un rappel global. Pour réduire le délai existant entre l'exécution de missions par les réservistes et la perception de la solde, un nouveau dispositif de paie, plus favorable aux réservistes, est entré en vigueur au 1er janvier 2019. Il permettra la prise en compte des missions accomplies jusqu'au 20 du mois courant dans la solde versée en fin de mois. Cette évolution a un coût pour le ministère, de 17 M€, qui est financé par la loi de finances pour 2019.

Sécurité des biens et des personnes
Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique des urgences

15811. – 8 janvier 2019. – **Mme Delphine Bagarry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer les citoyens avec la coexistence de trop nombreux services d'accueil de l'urgence téléphonique en France. Alors que le 112 s'impose comme numéro unique en Europe, le 15, le 18 et de nombreux autres continuent d'exister. Cela conduit à un nombre de « non décroché » important et donc à une non prise en compte de l'urgence dans beaucoup trop de cas. De nombreux experts s'accordent à penser qu'une gestion unique, avec un numéro unique, feraient gagner en efficacité ainsi qu'en bonne coordination des équipes d'intervention. De la sorte, les pompiers seraient probablement moins sollicités pour du transport de victimes, cette activité pouvant mieux se répartir avec les ambulances. Ils pourraient ainsi libérer de leur temps pour d'autres urgences. Elle lui demande si ces accueil et numéro uniques peuvent espérer voir une concrétisation prochaine.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont dotés de systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle, conçus indépendamment les uns des autres et de niveaux technologiques très inégaux. Ces systèmes d'informations ne permettent donc qu'imparfaitement les échanges entre les centres opérationnels des services d'incendie et de secours et avec les partenaires du secours comme les services d'aide médicale d'urgence (SAMU), les forces de sécurité ou les organes de coordination opérationnelle et de pilotage national de la sécurité civile. Les solutions fournies actuellement n'apportent en outre plus pleinement satisfaction en raison de fragilités technologiques constatées, d'une offre de services limitée et éloignée des usages numériques ainsi que de conditions économiques non optimales, dans un contexte où l'offre technologique est très évolutive. Pour répondre à ce besoin, le projet « NexSIS 18-112 » a été lancé, réunissant tous les services de secours et l'ensemble de la chaîne de sécurité civile, visant à propulser la chaîne des secours à l'ère du numérique, de la mobilité et de l'interopérabilité. NexSIS est conçu comme une plateforme digitale des secours qui offrira un ensemble complet de services aux centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et à la population, pour faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des ressources qui permettent chaque jour de sauver des vies. Ce projet, porté par la France, s'inscrit dans la démarche visant la création d'un numéro unique européen d'appel d'urgence. Le déploiement de NexSIS est envisagé de manière progressive de 2021 à 2025, en cohérence avec les besoins des SIS, la fin des amortissements financiers des systèmes actuellement en service et de leurs obsolescences effectives. Une version prototype de NexSIS, attendue fin 2019-début 2020, sera déployée en phase de test dans le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77). Cette version évoluera courant 2020, afin d'intégrer toutes les fonctionnalités attendues en version initiale, et d'effectuer les tests de qualification. La version opérationnelle sera généralisée, fin 2020, pour l'ensemble des SDIS qui migreront vers NexSIS, dès l'année 2021. Les représentants des SIS sont pleinement impliqués dans la démarche de conception du projet et, grâce à un travail poussé de co-ingénierie, les services offerts par NexSIS seront ainsi paramétrables aux besoins opérationnels de chaque département. La mutualisation permise par ce projet national ouvre également la voie à une forte réduction des coûts de développement et de maintenance des systèmes actuellement exploités par chaque SDIS. Le pilotage du projet est confié à l'agence du numérique de la sécurité civile, établissement public administratif à gouvernance partagée entre l'État et les SDIS, créé par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018. Cette agence assure la maîtrise d'ouvrage du projet NexSIS. Des travaux conjoints sont menés avec le ministère des solidarités et de la santé afin que soit assuré l'interfaçage de ce nouveau système d'information avec celui des SAMU, également en cours de refonte. Parallèlement, pour faire baisser la pression opérationnelle sur les secours d'urgence à la personne, les ministères de l'intérieur et des solidarités et de la santé ont décidé, sans préjuger de futures réformes structurelles et du déploiement du plan santé, de prendre cinq mesures immédiates : - la généralisation des coordinateurs ambulanciers au sein du SAMU parce que là où le système a été expérimenté, les progrès sont notables ; - la mobilisation des agences régionales de santé pour réduire le temps d'attente des sapeurs-pompiers dans les services d'accueil des urgences ; - l'instauration d'organes de concertation obligatoires entre agences régionales de santé, SDIS et SAMU au niveau départemental ; - l'information systématique des SDIS sur les réflexions en cours concernant l'évolution de la stratégie médicale et de la carte hospitalière ; - la poursuite de la réflexion sur le référentiel SUAP-AMU.

JUSTICE

Politique extérieure

Lutte contre le « volontourisme »

14416. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques du « volontourisme ». Chaque année, des milliers de jeunes français profitent de voyages touristiques pour partir faire du volontariat à l'étranger avec les meilleures intentions du monde. Certains projets de volontariat, notamment ceux portés par France Volontaires, sont profitables à la fois aux pays d'accueil qui bénéficient ainsi de compétences spécifiques, et aux volontaires qui acquièrent une expérience professionnelle et humaine riche. Mais beaucoup de séjours de volontariat ne sont en fait que des séjours touristiques déguisés. Souvent trompés par manque d'information, des touristes sans compétence ni expérience particulière, croyant apporter une aide à une communauté, sont parfois prêts à payer de grosses sommes d'argent pour être « bénévole » pour un organisme qui n'a aucun réel projet communautaire mais uniquement un but lucratif. C'est le cas, par exemple, au Cambodge où le nombre d'orphelinats dont certains ne sont pas déclarés aux autorités locales, est en totale inadéquation avec les besoins du pays. L'UNICEF estime que la moitié des 36 000 enfants hébergés dans ce type de structure a des parents vivants. En plus du déni pour ces enfants du droit à vivre avec leurs parents, ils sont

pris en charge par un personnel ni expérimenté ni formé, fréquemment renouvelé, et sont même parfois exposés à des risques d'abus ou de maltraitance. Le Cambodge a récemment lancé un plan de fermeture de ces orphelinats ainsi qu'un arrêt de l'adoption internationale. Officiellement, depuis 2016, aucun nouvel orphelinat n'aurait ouvert. Cependant, le travail des autorités cambodgiennes, ainsi que d'autres pays qui pourraient suivre son exemple, est très difficile tant que ces destinations restent attractives pour le « volontourisme ». L'Australie et le Royaume-Uni ont pris le problème très au sérieux et viennent d'adapter leur législation sur l'esclavage moderne, considérant le volontariat de touristes en orphelinats comme une forme de traite d'êtres humains. Leurs ressortissants qui participeraient à ce « volontourisme » peuvent désormais être poursuivis pénalement. Afin de soutenir les pays qui, comme le Cambodge, souhaitent établir une transition éthique de leur secteur humanitaire, mais aussi afin d'améliorer l'efficacité et l'image des jeunes français désirant donner de leur temps, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'adapter la législation française afin de mettre en garde les touristes français tentés de bonne foi de participer à ce type de séjour et de sanctionner les agences ou intermédiaires qui les envoient délibérément à des fins uniquement économiques.

Réponse. – En France, le consommateur bénéficie d'un statut protecteur lorsqu'il contracte. En sus, le droit de la consommation, afin d'être réellement efficace et dissuasif, dispose d'un versant pénal qui a vocation à défendre le consommateur à l'égard du professionnel qui ne l'informe pas, qui l'informe mal ou encore qui ne délivre pas une marchandise ou un service conforme. En l'espèce, les faits que vous décrivez, consistant à proposer sous couvert de séjours de « volontourisme », des séjours touristiques à des fins purement économiques, pourraient, le cas échéant, et dans certaines conditions, être susceptibles de constituer des infractions de pratique commerciale trompeuse ou de tromperie. La pratique commerciale trompeuse consiste notamment à faire la publicité d'un produit ou d'un service au moyen d'allégations fausses ou de nature à induire en erreur. Prévue par les articles L.121-2 à L.121-4 du code de la consommation, elle est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, étant précisé que le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. La tromperie consiste à tromper le cocontractant en lui donnant une présentation erronée notamment de la nature, de la quantité ou encore de l'aptitude à l'emploi d'une marchandise ou d'une prestation de services. Prévue par l'article L441-1 du code de la consommation, elle est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, étant précisé que le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. En cas de tromperie aggravée, par exemple commise en bande organisée, la peine encourue est de sept ans d'emprisonnement et une amende de 750 000 euros. Ainsi, la législation pénale française apparait en l'état adaptée pour sanctionner les faits que vous avez bien voulu porter à ma connaissance.

Sociétés

Droit des sociétés - Société en nom collectif - Cumul associé et salarié

14659. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit des sociétés. Dans un arrêt du 29 septembre 2009, n° 08-19.777, la chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé nettement qu'un associé d'une société en nom collectif pouvait être également être salarié de la même société. En effet, dans cette affaire, une banque poursuivait un associé d'une société en nom collectif au titre de l'obligation aux dettes sociales. L'intéressé se défendait en soutenant qu'étant par ailleurs salarié de la société, il ne pouvait pas en être l'associé. L'argument a été balayé par la chambre commerciale qui constate que, puisque le salarié avait signé les statuts et fait un apport, il devait être qualifiée d'associé et répondre à ce titre des dettes sociales. Cependant, un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté en termes formels la possibilité d'un tel cumul. En effet, dans son arrêt du 14 octobre 2015, n° 14-10.960, la haute juridiction civile a précisé qu'un associé d'une société en nom collectif, en vertu de l'article L. 221-1 alinéa 1er du code de commerce, devait être considéré comme un commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales et qui exclurait qu'il puisse être lié à ladite société par un contrat de travail. Cette apparente divergence créée de l'insécurité juridique et peut représenter un frein dans la création d'entreprises. Il lui demande quelle est sa position et son analyse et s'il est possible dans une société en nom collectif de cumuler les qualités d'associé et de salarié. **– Question signalée.**

Réponse. – Un salarié doit être placé dans un état de subordination à l'égard de la société qui l'emploie. Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société dont ils détiennent le capital et au sein de laquelle ils exercent leurs droits de vote à l'unanimité, sauf

majorité fixée par les statuts. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, notamment s'agissant de situations dans lesquelles les statuts prévoient une règle de majorité pouvant laisser place à un écart entre la décision prise par la société et la volonté de l'un des associés, ces qualités sont incompatibles avec l'état de subordination qui conditionne la validité du contrat de travail pour des activités exercées au sein de la même société en nom collectif.

Élus

Agressions subies par les parlementaires français

15436. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur la défiance grandissante des citoyens français envers l'institution parlementaire et sur les agressions subies par les élus. Dans l'enquête BVA pour Sciences Po, *L'Obs* et France Inter réalisée à l'occasion du 60e anniversaire de la Ve République du 29 au 30 août 2018, 72 % des sondés estimaient que l'Assemblée nationale reflétait mal la diversité des opinions et 93 % des sondés considéraient qu'une réforme des institutions - dont l'Assemblée et le Sénat - était nécessaire (voire dans une moindre mesure la suppression du Sénat). À cela, il faut ajouter la défiance qui s'installe dans la société à l'endroit des parlementaires. Ainsi, dans un sondage Harris Interactive pour l'ONG Transparency International France et Tilder réalisé en août 2016, on apprenait que 77 % des Français considéraient que les députés et sénateurs français étaient corrompus. Si la violence envers les élus n'est pas une question nouvelle, elle semble s'être banalisée, et même parfois légitimée sur les réseaux sociaux ou dans des discours politiques irresponsables face à la « violence étatique ». En juillet 2017, les violences physiques à l'encontre de Mme la députée Lauriane Rossi avaient déjà interpellé. Un an plus tard, il était de même contre les menaces antisémites et sexistes adressées à la présidente de la commission des lois, Mme Yaël Braun-Pivet. Aujourd'hui, en marge de la crise que connaît le pays, on rapporte plusieurs histoires de permanences saccagées et dégradées, de mise en danger de la vie de parlementaires par la divulgation d'adresses personnelles, intrusion à domicile voire même réception de balles de fusil. Sur les réseaux sociaux, nombreux sont les députés abreuvés d'injures et de menaces, plusieurs commentaires en appelant même à attenter à leur vie. Parmi les revendications des « gilets jaunes », plusieurs concernent le Parlement ou la mise en place d'une assemblée citoyenne. Si la colère qui s'exprime légitimement dans nos rues depuis plusieurs jours se fonde sur la volonté d'une meilleure participation à la vie démocratique et citoyenne ainsi que sur un pouvoir d'achat corrélé à l'investissement dans le travail, les attaques contre les institutions de la République et contre des représentants qui sont à l'Assemblée nationale par la volonté du suffrage de leurs concitoyens et donc du peuple, est préoccupante. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser de quelle manière le Gouvernement est garant de toutes les institutions de la République dans le respect de la séparation des pouvoirs et quel est le régime prévu pour protéger les élus qui feraient face à des menaces inadmissibles dans l'exercice de leurs fonctions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les infractions commises contre les élus constituent une atteinte intolérable à l'autorité de l'Etat et une priorité de l'action de la justice. Elles appellent la plus grande rigueur dans les enquêtes diligentées, tant dans le cadre du traitement en temps réel que lors du suivi des enquêtes préliminaires ou des dossiers d'instruction. Cette exigence constitue une préoccupation majeure des parquets dans la direction de la police judiciaire. Le code pénal comporte un arsenal répressif adapté à ce type de fait. La qualité d'élu de la victime est prise en considération au stade de la répression de nombreuses infractions par l'intermédiaire de diverses circonstances aggravantes qui conduisent à faire encourir des sanctions plus lourdes à leurs auteurs. Ces circonstances aggravantes, attachées soit à l'existence d'un mandat électif (notamment dans le cadre de l'article 433-3 du code pénal en matière de menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens), soit à la qualité de « personnes chargées d'une mission de service public » ou de « personnes dépositaires de l'autorité publique » (notamment dans le cadre des violences des articles 222-7 et suivants), sont caractérisées dès lors que les faits sont commis en lien direct avec la fonction exercée par la victime et « lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ». L'aggravation des peines est également encourue lorsque l'infraction est commise sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des élus en raison de leurs fonctions. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne tout abus dans l'exercice de la liberté d'expression et incrimine spécialement les injures publiques ou diffamations publiques commises en raison de leurs fonctions ou qualités, à l'encontre notamment du Président de la République, d'un ou plusieurs ministres, parlementaires, fonctionnaires publics, d'un citoyen chargé d'un mandat d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent. Cette même loi punit d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation publique à la commission d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet. Chaque atteinte aux personnes investies d'un mandat électif public justifie

qu'une réponse pénale soit apportée, avec défèrement et comparution immédiate, lorsque cette voie est ouverte, pour les faits les plus graves ou commis par un auteur récidiviste ou réitérant. Pour des cas complexes ou contestés, des informations judiciaires sont ouvertes. Seuls les faits non contestés les moins graves donnent lieu à des mesures alternatives aux poursuites, qui permettent de donner une dimension pédagogique à la réponse pénale, tels que les stages de citoyenneté.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Prise en charge des personnes adultes atteintes d'autisme

3778. – 12 décembre 2017. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des personnes adultes atteintes d'autisme. La France manque de places et d'institutions spécialisées pour les citoyens ayant des troubles autistiques. Plus de 47 000 Français seraient ainsi actuellement sans solution d'accueil. Certains doivent parfois intégrer des structures inadaptées comme l'hôpital psychiatrique, ou se retrouvent à chercher, hors des frontières, des structures médico-sociales adaptées à leurs besoins. Aussi, alors qu'une concertation relative au quatrième plan autisme a été lancée au mois de juillet 2017, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour faciliter la prise en charge et l'hébergement des adultes atteints d'autisme lourd sur le territoire.

Personnes handicapées
Autisme et troubles envahissants du développement

15294. – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit majeur de services et établissements d'accueil pour accueillir les personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED). Une enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de février 2013 dévoile que le nombre de jeunes de moins de 20 ans atteints d'un trouble envahissants du développement (TED) est d'environ 100 000 en France. Parmi eux, 30 000 seraient concernés par l'autisme infantile. Or, en 2015, seulement 1 085 places sont référencées par le Groupe de réflexion et réseau pour l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap (GRATH). Plus largement, en 2015 en France, 92 % des personnes présentant un TED n'avaient aucune perspective d'accueil dans un établissement permettant des séjours temporaires. Il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement afin de permettre à l'ensemble des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement d'avoir une solution d'accueil dans un service ou un établissement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont établies par la Haute autorité de santé. Un des cinq engagements majeurs de la stratégie nationale est de « soutenir la pleine citoyenneté des adultes autistes ». Ainsi, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin d'améliorer le diagnostic des adultes autistes, de mettre fin aux hospitalisations inadéquates et d'accompagner leur autonomie. L'ambition est bien de développer de nouvelles solutions pour les personnes, par l'attribution de moyens nouveaux aux Agences régionales de santé (ARS). Des crédits médico-sociaux destinés à l'accompagnement des adultes autistes seront alloués afin de développer des solutions adaptées aux besoins tels qu'ils sont identifiés dans les différents territoires, et notamment des solutions de répit. Par ailleurs, il sera demandé aux ARS d'engager, en lien avec les Centres Ressource Autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. Pour mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires, il sera demandé aux unités accueillant des séjours longs en psychiatrie pour réduire les durées de séjour et augmenter les soins ambulatoires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Un forfait d'habitat inclusif sera créé, la possibilité de recourir à des colocations dans le parc de logement social et d'accéder au programme « 10 000 logements accompagnés » seront ouvertes aux adultes

autistes. Enfin, la stratégie nationale prévoit le renforcement de l'insertion des personnes autistes en milieu professionnel. Les crédits de l'emploi accompagné seront doublés et le développement des dispositifs « d'ESAT hors les murs » sera renforcé pour soutenir la mise en situation professionnelle en milieu ordinaire et l'accès à l'emploi des personnes. Construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes constitue bien la première ambition de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, dont la mise en oeuvre mobilise une enveloppe nouvelle de 344 millions d'euros.

Personnes handicapées

Droits fondamentaux des personnes en situation de handicap

8744. – 29 mai 2018. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation, pour l'État français, de garantir l'accès des personnes en situation de handicap aux droits fondamentaux énoncés dans les textes internationaux dont la France est signataire. Le Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe, soutenus par un collectif de cinq associations françaises - APF France Handicap, CLAPEAHA, FNATH, Unafam, Unapei - tous handicaps confondus, ont déposé une réclamation devant le Conseil de l'Europe pour faire condamner l'État français pour violation des droits fondamentaux des personnes handicapées. En vertu de la Charte européenne des droits sociaux qui énonce l'accès aux droits fondamentaux pour tous les citoyens et dont elle est signataire, la France doit garantir à chaque personne en situation de handicap, le droit à un accès égal et effectif à des services d'accompagnement de proximité spécifiques aux handicaps ainsi qu'à ceux dédiés à l'ensemble de la population. Cet accès doit permettre aux concernés de choisir leur lieu de vie. En 2018 en France, les personnes en situation de handicap voient leur situation sociale profondément impactée et se dégrader. Le défaut de dispositions adaptées les prive de leurs droits d'accès à des services spécialisés, à des aides personnelles, au logement et aux soins ; les expose à la pauvreté et finit, dans les faits, par les exclure de la société malgré les discours sur l'inclusion. Les familles, qui doivent assumer l'accompagnement de leur proche handicapé, sont quant à elles fragilisées socialement. Leurs droits à une protection sociale ne sont pas respectés. Les difficultés des proches aidants ont été mises en lumière avec « la mission flash » sur les aidants et la proposition de loi n° 589 pour une reconnaissance sociale des aidants qui tentait d'y apporter des réponses concrètes. Les associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles réclament une politique coordonnée, transversale et d'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap est indispensable. Elles demandent la mise en place d'un plan d'urgence qui assure un accès égal et effectif aux services sociaux, aux soins, au logement, ainsi qu'à des aides à l'autonomie. Les personnes concernées et leurs familles attendent des mesures à la hauteur de leur détresse. Le Comité européen des droits sociaux a déjà condamné la France à plusieurs reprises et pour des atteintes à divers droits. Ces condamnations ont abouti à la mise en place de différentes mesures comme les différents plans autisme ou encore la loi DALO. Mais les choix politiques à l'œuvre depuis plusieurs décennies privent les caisses de l'État de financements utiles aux développement des services publics indissociables de la mise en œuvre concrète de ces droits fondamentaux. Le Gouvernement a annoncé vouloir faire du handicap une priorité. Il lui demande quelles réponses concrètes le Gouvernement prévoit d'apporter aux interpellations des personnes en situation de handicap et de leurs familles, ainsi qu'à l'action engagée par les associations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'engagement pris en 2017 de faire du handicap une priorité du quinquennat et la volonté d'inscrire celui-ci au cœur même des politiques publiques conduites par chacun des ministères s'est traduit par le rattachement du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées au Premier Ministre. La feuille de route relative au handicap énonce les grands objectifs des cinq prochaines années, lesquels ont été confirmés par le Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 et amplifiés par celui du 25 octobre 2018, en vue de simplifier le quotidien des personnes, et de garantir l'accessibilité de tous à tout. Les professionnels des établissements et services médico-sociaux qui accompagnent au quotidien un grand nombre de personnes handicapées et leurs familles ont une part déterminante dans la construction de cette société inclusive afin de sécuriser les parcours des personnes, dans le respect de leur choix de vie, et permettre un accès effectif aux apprentissages, à la formation et à l'emploi, à la santé et au logement, comme à l'ensemble de la vie en société. Après la progression quantitative importante de l'offre d'accompagnement des personnes - qui a presque doublé en dix ans - l'enjeu est bien de développer aujourd'hui des réponses plus individualisées et modulaires, en réponse à des besoins eux-même en évolution, et de changer d'échelle dans le déploiement de nouveaux dispositifs tels que : les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), l'emploi accompagné, l'habitat inclusif ou le fonctionnement en dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques. Des leviers juridiques ont été mis en place à cette fin, comme la réforme des autorisations qui facilite le développement d'une offre de

services inclusive à partir des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) existants dès lors qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'un agrément spécifique pour développer des services en milieu ordinaire. Le suivi de ce mouvement de transformation est organisé dans le cadre d'un comité de pilotage national co-présidé par la secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées et un président de conseil départemental, représentant de l'assemblée des départements de France en miroir de la responsabilité partagée de l'Etat et des départements en la matière. S'agissant des personnes polyhandicapées et des personnes en situation de handicap psychique des mesures spécifiques sont inscrites dans les stratégies nationales adoptées et dont le financement s'inscrit dans le cadre global de transformation de l'offre médico-sociale. Par ailleurs, un plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique a été mis en place depuis 2016, pour lequel une nouvelle enveloppe de crédits de 15 M€ est mobilisée en 2019 venant s'ajouter aux 30 M€ précédemment délégués pour la période 2017-2018. Un chantier vient d'être ouvert dans le cadre de la 5ème Conférence nationale du handicap intitulée « Tous concernés, tous mobilisés » lancée le 3 décembre dernier pour trouver des alternatives au départ de citoyens français en Belgique. La Conférence nationale du handicap ouvre également quatre autres chantiers : la simplification et l'amélioration de la prestation de compensation du handicap (PCH) afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes, l'articulation entre la PCH et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) afin d'améliorer la compensation du handicap des enfants, le pilotage et le fonctionnement des MDPH afin d'aller davantage sur des orientations vers des parcours et enfin le dernier chantier a pour objet de formuler des propositions afin d'assurer une pleine représentation des personnes en situation de handicap dans la construction des politiques publiques. Il est prévu une remise des travaux conduits dans ces différents groupes de travail d'ici la fin du premier semestre 2019. En ce qui concerne l'accès au logement, la mise en place d'un nouveau dispositif, l'habitat inclusif, introduit par la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) permet de disposer d'un logement individuel, offrant ainsi un mode de vie librement choisi inclus dans la société, assorti d'un projet de vie sociale et partagé dans le cadre d'un accompagnement social et médico-social garantissant l'autonomie de vie. Les textes d'application de ce nouveau dispositif font actuellement l'objet d'une concertation et seront publiés dans les prochains mois. En matière de scolarisation, un plan de transformation a été lancé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive. Les effectifs d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles et les établissements publics et privés relevant du ministère de l'éducation nationale sont en hausse de 6,9% par rapport à la rentrée 2016. Le plan de transformation du système éducatif et médico-social prévoit notamment de multiplier et diversifier les modes de scolarisation. A cet égard, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement retient un plan d'action visant à favoriser l'inclusion scolaire des enfants en milieu ordinaire, de la maternelle au lycée jusque et y compris l'enseignement supérieur. Ainsi, cinq classes d'unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) ont été ouvertes dès la rentrée scolaire 2018 et 40 autres sont programmées pour ouvrir d'ici 2022, de même que 180 classes d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA). S'agissant de la prestation de compensation du handicap, le Comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018 a retenu une mesure visant à engager la révision de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par l'assurance maladie et à actualiser l'arrêté fixant les tarifs de la PCH concernant les aides techniques, en cohérence avec les évolutions de la LPPR et l'évolution des besoins. En matière d'accessibilité, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a mis en place un nouveau dispositif d'échéanciers : l'agenda d'accessibilité programmée, nommé Ad'AP pour ce qui concerne le cadre bâti dans lequel il est obligatoire et engage le gestionnaire d'établissement à réaliser les travaux, et SD'AP pour le domaine des transports dans lequel il est un outil d'application volontaire. Le dispositif des Ad'AP a permis de relancer la dynamique impulsée par la loi de 2005. En outre, un projet de loi d'orientation sur les mobilités sera examiné par le Parlement dans les prochains mois et comportera plusieurs mesures pour les personnes handicapées dans les transports publics. Le bilan intermédiaire de ce dispositif est engagé avec l'appui d'une mission inter inspections, confiée à l'IGF, l'IGAS et le CGEDD. Le résultats de leurs travaux sera partagé en toute transparence avec les associations représentants les personnes handicapées et transmis au Parlement. S'agissant de la disposition de l'article 64 de la loi ELAN relative au logement évolutif qui retient un seuil d'accessibilité des logements neufs de 20%, l'article L. 111-7-1 du Code de la construction et de l'habitat dispose que les décrets précisent les conditions dans lesquelles, en fonction des caractéristiques des bâtiments d'habitation collectifs neufs, 20% de leurs logements et au moins un logement sont accessibles tandis que les autres sont évolutifs, ce qui permettra d'assurer une évolution des logements en fonction des besoins des occupants, tout au long de leur parcours de vie. Par ailleurs, l'obligation d'ascenseur pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs est abaissée à ceux qui comptent au moins trois étages, ce qui contribue à augmenter le nombre de logements accessibles aux personnes handicapées. Pour ce qui concerne l'accès à la santé, plusieurs mesures ont été prises lors du CIH du 25 octobre 2018 : - Fusionner les deux dispositifs existants en matière d'aide pour l'acquisition d'une complémentaire santé permettant aux personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH) de bénéficier

d'une couverture santé sans reste à charge ; - Élargir aux personnes en situation de handicap l'accès aux plateformes d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé ; - Améliorer le financement des aides techniques ; - Organiser le dépistage bucco-dentaire M'T Dents en établissements médico-sociaux accueillant des enfants et adolescents. La stratégie de transformation du système de santé - Ma Santé 2022 - comporte en outre un objectif d'amélioration de l'accès aux soins des personnes handicapées qui sera décliné au sein des nouveaux PRS. Le gouvernement a par ailleurs pleinement conscience que la reconnaissance et le soutien des aidants sont des enjeux sociaux et sociétaux croissants au regard du vieillissement de la population et de son plus fort degré de dépendance. La France compte ainsi entre 8 et 11 millions d'aidants de personnes âgées, en situation de handicap ou malades. Plusieurs actions ont été engagées ces dernières années en faveur des proches aidants : - Les plans nationaux de santé publique comportent des mesures destinées aux aidants ; - La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement inclut des dispositions à destination des aidants : définition du proche aidant, module répit et relais en cas d'hospitalisation, congé du proche aidant, conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, élargissement des compétences des acteurs institutionnels ; - La stratégie nationale de soutien des aidants de personnes handicapées adoptée lors du CIH de décembre 2016 et les travaux menés dans le cadre de la démarche « réponse accompagnée pour tous » abordent la question des aidants. Outre une mission confiée à Madame Dominique Gillot, Présidente du CNCPH, sur les pistes d'amélioration permettant de faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes handicapées ainsi que leurs aidants, plusieurs initiatives parlementaires sont intervenues pour accompagner et soutenir les aidants. Ainsi, faisant suite à l'adoption de la proposition de loi du député Paul Christophe, un décret du 9 octobre 2018 précise les modalités d'application aux agents publics civils du dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Par ailleurs, l'article 53 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ouvre la possibilité d'engager l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance de l'aidant à domicile ou de séjours de répit aidants aidés, dont le décret du 28 décembre 2018 est venu préciser les conditions. Les situations des proches aidants étant très variées, de la personne âgée qui aide un conjoint atteint de la maladie d'Alzheimer, au parent d'un enfant autiste, en passant par le salarié qui suit de près des parents vieillissants, le gouvernement a choisi d'avoir une approche structurée et globale du sujet. Enfin, la concertation nationale « Grand âge et autonomie » lancée le 1er octobre dernier comporte un atelier sur les « aidants, la famille et le bénévolat ». Cette concertation débouchera dans les prochaines semaines sur la remise d'un rapport fin février et les orientations retenues s'inscriront dans la préparation d'un projet de loi d'ici la fin de l'année 2019.

Personnes handicapées
Scolarisation des élèves en situation de handicap

11757. – 14 août 2018. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation des élèves en situation de handicap. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins, sans distinction. En 2016-2017, 300 815 enfants en situation de handicap ont été scolarisés dans les écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, publics et privés, soit une augmentation de 7,5% d'élèves scolarisés en milieu ordinaire par rapport à l'année scolaire 2015-2016. La progression de la scolarisation en milieu ordinaire de nombreux enfants, aujourd'hui sans solution scolaire, doit être encouragée et confirmée dès la rentrée 2018 et pour les années à venir, alors qu'environ 20 000 enfants seraient encore non scolarisés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de poursuivre la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire, conformément aux engagements du Gouvernement. **– Question signalée.**

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est un principe de droit depuis la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce principe est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Le 18 juillet 2018, conjointement avec le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, a été présentée une stratégie commune pour une école inclusive. Six priorités d'actions ont été annoncées : a) mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement. Cela passe notamment par la formation de 750 personnels dans le cadre de formations croisées avec les professionnels du secteur médico-social et des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; par le développement d'une plateforme numérique de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants pour les aider à accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe ; ou encore, par la création de 100 postes d'enseignants ressources supplémentaires à la rentrée 2018 ; b) multiplier et diversifier les

modes de scolarisation. Seront créées 250 Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires en lycée durant le quinquennat, dont 40 ULIS déjà créées en 2017-2018 et 38 de plus à la rentrée 2018. Il s'agit également de doubler d'ici 2020 le nombre d'unités d'enseignement externalisées au sein de l'école (UEE), dont 53 UEE déjà créées en 2017-2018. En outre, 180 Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) seront mises en place sur la durée de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (2018-2022), et 45 Unités d'enseignement élémentaire Troubles du spectre autistique (TSA) seront créées dans la continuité des UEMA (premières expérimentations à la rentrée 2018) ; c) veiller à ce que les élèves sortent de l'école avec un diplôme ou une certification professionnelle. Des travaux sont en cours dans le cadre d'un groupe de travail national pour améliorer et simplifier les conditions d'aménagement des épreuves d'examens et concours pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). De plus, une attestation de « compétences acquises » au regard des référentiels du diplôme préparé est en cours de création. Elle permettra notamment aux élèves en situation de handicap qui ne peuvent accéder à un diplôme de valoriser les blocs de compétences et les éléments du diplôme déjà acquis ; d) garantir l'accessibilité numérique des savoirs. La publication d'un répertoire des bonnes pratiques d'accessibilité et d'adaptabilité des ressources numériques pour l'École (A2RNE) a été réalisée. Ce répertoire de recommandations est destiné aux auteurs et aux éditeurs, afin de favoriser l'accès aux ressources numériques pour tous les élèves. Une Banque de ressources numériques pour l'École (BRNE) est également disponible gratuitement pour les enseignants et leurs élèves (outils d'adaptations pédagogiques tels que Educare, Le cartable fantastique, Mon cartable connecté, etc) ; e) développer l'interaction entre le secteur médico-social et l'école de la République au sein des établissements scolaires. Des instructions sont transmises à cet effet aux Agences régionales de santé (ARS), relayées auprès des autorités académiques, de développer les services médico-sociaux pour une plus grande coopération avec l'Ecole. Dans ce cadre, le pilotage national de la transformation de l'offre est effectué pour accélérer la création des unités d'enseignement externalisées (UEE) et renforcer la fonction « appui-ressource » des établissements et services médico-sociaux (ESMS) auprès de l'Ecole. Un groupe « experts » a été constitué pour repérer et faire essaimer les coopérations existantes ; f) améliorer le recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le recrutement de personnels chargés de l'aide humaine pour les élèves en situation de handicap reste par ailleurs déterminant pour accompagner leur scolarisation en milieu ordinaire. C'est pourquoi, à la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces priorités, une concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été engagée le 22 octobre 2018 au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) ; elle s'organise autour de trois thématiques : 1) les travaux relatifs à la simplification du processus de scolarisation ; 2) les travaux relatifs au métier d'accompagnant ; 3) la mise en œuvre de l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Une restitution de ces travaux, qui ont mobilisé plus de 110 participants et 60 heures de réunion, sera organisé à la mi-février.

Personnes handicapées
Cabinets dentaires

11933. – 4 septembre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées à accéder aux soins dentaires. En effet, effectuer le transfert nécessaire du fauteuil au siège du dentiste se révèle compliqué et inadapté aux personnes à mobilité réduite. Les cabinets dentaires s'avèrent la plupart du temps non adaptés au handicap et l'accessibilité de ceux-ci demeure nettement insuffisante. Elle aimerait donc savoir s'il est envisageable de concevoir une campagne de sensibilisation des dentistes sur les questions liées à l'accès aux soins dentaires des personnes handicapées, cette dernière pouvant être assortie, le cas échéant, d'une incitation financière visant à accélérer l'adaptation technique des cabinets dentaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Garantir l'égal accès aux soins pour l'ensemble de la population constitue une priorité pour le Gouvernement, qui porte une attention toute particulière aux besoins de santé des personnes en situation de handicap. Progresser encore en la matière en identifiant les freins, et en levant les obstacles qui ne tiennent pas seulement à l'accessibilité physique des établissements de santé, constitue un des chantiers prioritaires de la feuille de route gouvernementale actualisée à l'occasion du dernier comité interministériel du handicap du 20 octobre dernier. Il pourra notamment s'appuyer pour cela sur les propositions du rapport relatif à l'accès aux soins des

publics précaires et des personnes en situation de handicap établi par le Dr Philippe DENORMANDIE et Mme Marianne CORNU-PAUCHET, remis au parlement en application d'une disposition de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2018. D'ores et déjà, il faut souligner que l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a permis de réelles avancées pour l'ensemble des personnes en situation de handicap. Pour sensibiliser les professionnels de santé à l'application des dispositions de cette ordonnance, la délégation ministérielle à l'accessibilité a élaboré en 2017 un guide intitulé « Les professions libérales : réussir l'accessibilité ». Ce guide rappelle notamment les obligations d'accessibilité des locaux des professionnels libéraux (places de stationnement accessibles et réservées aux personnes handicapées, règles dimensionnelles, signalétique, etc.). Par ailleurs, afin de valoriser la prise en charge des personnes en situation de handicap par les chirurgiens-dentistes, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les partenaires conventionnels ont prévu des dispositions spécifiques. Ces dispositions sont définies à l'article 12 de la convention nationale du 20 août 2018 organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Elles prévoient la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire à compter du 1er avril 2019 d'un supplément facturable une fois par séance à hauteur de 100 € au titre de l'usage de la technique de sédation consciente telle que l'utilisation du MEOPA. Les patients concernés par cette valorisation tarifaire sont des personnes bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Pour répondre au mieux aux besoins spécifiques de cette patientèle, un groupe de travail auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie étudiera les modalités d'une meilleure valorisation des soins réalisés dans les établissements médico-sociaux et les conditions de mise en place de téléconsultation de dépistage auprès de personnes en situation de dépendance résidant dans ces établissements. En 2017, l'incitation financière à la qualité des soins (IFAQ), qui rémunère l'excellence et les efforts des établissements de santé sur le champ de la qualité et de la sécurité des soins, a été étendue aux soins de suite et de réadaptation (SSR). La mesure de la satisfaction des patients hospitalisés, notamment des patients handicapés, est un des indicateurs de qualité pris en compte dans la construction de l'IFAQ.

Personnes handicapées

Accueil des personnes handicapées en Seine-Saint-Denis

12230. – 18 septembre 2018. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation de l'accueil des personnes handicapées en Seine-Saint-Denis. Les données qui lui ont été communiquées dressent un constat alarmant. Mme la secrétaire d'État annonce depuis la rentrée 2018 que l'école inclusive est une réalité et que les moyens sont là. Or Mme la députée constate qu'en Seine-Saint-Denis, en début 2016, 3 400 enfants et adolescents ont une orientation en IME, IMPro ou en ITEP et que, parmi ces 3 400 enfants et adolescents, il n'y a que 1 800 places disponibles dans le département. En ce qui concerne les adultes, alors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Seine-Saint-Denis fait état d'un besoin de 900 places pour adultes, 165 jeunes adultes doivent être maintenus dans des établissements pour enfants et adolescents et 450 doivent être placés dans des centres en Belgique. 350 enfants doivent rester au domicile familial sans aucune prise en charge. La situation ne s'est pas améliorée aujourd'hui, et à titre d'exemple, cinq jeunes gens scolarisés dans l'institut médico-pédagogique Louise Michel de Pantin âgés de 17 ans n'ont pu trouver de structure d'accueil pour la continuation de leurs études. Compte tenu des conditions difficiles, à la fois familiales et personnelles dans lesquelles ils se trouvent, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Seine-Saint-Denis a décidé de les y maintenir, ce qui privera d'autres enfants de pouvoir bénéficier du cadre adapté à leur profil qu'offre l'institut Louise Michel, faute de place. Dans ces circonstances, elle souhaite savoir quelles seront les mesures prises pour permettre une meilleure insertion des personnes handicapées en Seine-Saint-Denis à travers les établissements qui sont spécialisés dans ce domaine.

Personnes handicapées

Moyens alloués aux personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

13342. – 16 octobre 2018. – **M. Bastien Lachaud*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'absence des moyens suffisants pour garantir l'accueil digne et adéquat des personnes en situation de handicap dans le département de la Seine-Saint-Denis. C'est en effet à une véritable urgence qu'est confronté le département, ainsi que M. le député a déjà eu l'occasion de l'écrire à Mme la secrétaire d'État dans un courrier daté du 28 septembre 2018. Les chiffres communiqués par la maison

départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2015-2016 attestent d'un manque criant de places dans les établissements spécialisés. Pour 3 400 enfants et adolescents devant bénéficier d'une orientation en institut médico-éducatif (IME), institut médico-professionnel (IMPRO) ou en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), seules 1 800 places seraient disponibles en Seine-Saint-Denis. Du fait de cette pénurie, ce sont des centaines de familles et d'enfants qui se verraient proposer des solutions inadaptées et lourdes de conséquences pour le développement personnel des enfants, pour la vie des familles, ainsi que pour les conditions de travail des personnels des établissements : maintien dans un établissement au-delà de l'âge limite pour lequel celui-ci est agréé, scolarisation en unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) faute d'une place dans établissement adapté, placement dans des instituts situés dans d'autres départements ou même en Belgique faute de place dans le département, voire maintien au domicile en l'absence d'autre solution. La situation semble être tout aussi grave pour ce qui est des adultes en situation de handicap. Les structures accueillant les adultes (centres d'accueil de jour, foyers de vie et foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées) souffriraient d'un manque de 900 places, avec pour conséquences le maintien de jeunes adultes dans des établissements destinés aux enfants et adolescents, et le placement de plusieurs centaines de personnes en dehors du département. Selon les informations fournies par la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département, dont certains membres ont affirmé avoir alerté Mme la secrétaire d'État sans obtenir de réponse, cette situation n'a fait que s'aggraver depuis 2015-2016. Le déficit persistant en capacité d'accueil - que la création de quelques places dans les structures déjà existantes ne peut à elle seule suffire à compenser - semble fonctionner comme un cercle vicieux, le manque de place au sein des établissements n'ayant pour effet que le maintien des personnes en leur sein ne peut nécessairement se faire qu'au détriment d'autres. Seule une intervention résolue de l'État pour augmenter les capacités d'accueil dans le département semblerait à même de briser cette spirale négative. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à l'urgence à laquelle fait face la Seine-Saint-Denis et garantir à l'ensemble des personnes en situation de handicap dans le département, et plus largement dans le pays, l'accueil et de l'accompagnement auxquels ils et elles ont droit.

Réponse. – L'offre en établissements et services pour enfants en situation de handicap dans le département de la Seine-Saint-Denis se compose aujourd'hui de 1 388 places en Instituts médico-éducatifs (IME), 105 places en établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP), de 140 places en instituts d'éducation motrice (IEM), de 40 places en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et de 1 056 places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces solutions d'accompagnement sont entièrement financées par l'assurance maladie. Elles demeurent très insuffisantes, comme il a été indiqué en réponse à une question orale sans débat fin novembre, et leur développement constitue donc une priorité. Cette offre territoriale est donc en cours de développement dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022, assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Cette enveloppe vient soutenir la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapés en réponse aux besoins, en évolution, des personnes et des familles, en vue de favoriser le plus possible la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie en société. Compte tenu du retard de la région Ile-de-France, notamment en Seine-Saint-Denis, les critères de répartition de l'enveloppe de 180 M€ pour la transformation de l'offre médico-sociale ont été revus pour permettre un rééquilibrage territorial au profit des territoires les moins bien dotés en solutions d'accompagnement. L'Ile-de-France a été largement bénéficiaire de ce rééquilibrage. L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France dispose ainsi pour 2018 de près de 18 millions d'euros, issus de cette enveloppe ainsi que du 3ème plan autisme et de l'enveloppe de prévention de départs non souhaités vers la Belgique. Pour les années à venir, l'ARS d'Ile-de-France bénéficie de 6 097 236 € (AE) en 2019 et de 6 097 236 € (AE) en 2020, soit à nouveau plus de 18 millions d'euros pour soutenir cette dynamique de développement et de transformation de l'offre existante. Ces crédits sont répartis en fonction des besoins des différents départements franciliens. Dans ce cadre, le département de la Seine-Saint-Denis est prioritaire dans la politique d'équipements de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Personnes handicapées
Amélioration de la prestation de compensation du handicap

12791. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les limites apportées à la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, alors que le Gouvernement vient, dans un comité interministériel consacré au handicap, de réaffirmer l'importance de l'aide à apporter aux personnes atteintes d'un handicap, il s'étonne des limites mises à la prise en charge réelle des personnes concernées. Alors que plus de 300 000 personnes ont besoin

en France de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour accéder à davantage d'autonomie dans une société qui se veut de plus en plus inclusive, le décret d'application 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées exclut du « temps d'aide humaine » les activités ménagères au prétexte qu'elles peuvent être prises en charge « à un autre titre ». Or, il se trouve qu'un grand nombre de personnes en situation de handicap ne sont éligibles à aucune des autres aides existantes. De ce fait, elles se retrouvent sans aucune solution d'aide-ménagère d'aucune sorte. C'est pourquoi il lui demande urgemment de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin que toute personne handicapée puisse être aidée à la mesure de ses besoins et de ses ressources et que l'aide-ménagère soit incluse dans la compensation comme acte élémentaire de la vie quotidienne.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini pour la première fois la notion de compensation du handicap et en retient une conception large qui vise aussi bien la prise en charge en institution qu'au domicile. La prestation de compensation du handicap (PCH) est l'outil principal et innovant destiné à couvrir les besoins de la personne en situation de handicap, particulièrement lorsqu'elle est à domicile. Selon les termes de l'article 11 de la loi de 2005 "la personne en situation de handicap a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge et son mode de vie. Cette compensation vise à répondre à ses besoins". Les besoins de compensation de la personne en situation de handicap sont inscrits dans un "plan personnalisé de compensation du handicap", qui est également élaboré en référence aux aspirations des personnes exprimées dans son projet de vie. L'évaluation des besoins de la personne est donc la première étape avant tout accès à une prestation. Elle est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. La PCH figure parmi les réponses aux besoins de compensation. Selon les dispositions de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la prestation de compensation du handicap est destinée à couvrir les charges liées aux besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Les besoins d'aides humaines qui peuvent être reconnus au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 et concernent notamment "les actes essentiels de l'existence" qui comprennent l'entretien personnel, dont l'alimentation, les déplacements et la vie sociale. Toutefois, cette prestation ne prend pas en compte le ménage et l'entretien du logement. En effet, il a été considéré que ce besoin pouvait être couvert au titre d'autres dispositions prévues à l'article L. 241-1 du CASF qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès à l'allocation représentative de services ménagers ou à des aides en nature par des services ménagers. Afin de faciliter la mobilisation de ces autres dispositifs, l'article D. 245-27 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aides humaines identifiés doit être mentionné dans la décision de la CDAPH sur le plan personnalisé de compensation, y compris les réponses qui ne relèvent pas de la prestation de compensation du handicap, afin de permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions. Enfin, dans le cadre de la prochaine Conférence national du handicap (CNH) qui se tiendra en juin 2019, un des groupes de travail national sur l'amélioration de la prestation de compensation du handicap abordera la question de l'articulation entre PCH et l'aide ménagère afin de mieux prendre en compte les besoins et les réalités de vie des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH.

Personnes handicapées
Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS)

13771. – 30 octobre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le rôle de ces auxiliaires est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Pourtant, leur statut est d'une rare précarité. Les contrats qui sont proposés aux AVS sont des contrats uniques d'insertion, gérés par Pôle emploi. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui ne garantit qu'une durée d'emploi de six mois, renouvelable pour atteindre les 24 mois maximum. Lorsque le contrat prend fin, les AVS ont la possibilité de demander le statut d'AESH. Si leur demande est acceptée - ce qui est rarement le cas -, ils signent pour un nouveau CDD de six ans. La plupart des AVS qui ne parviennent pas à se faire renouveler sont alors contraints d'abandonner leurs élèves en cours d'année, parfois du jour au lendemain. Cette situation fragile a donc des conséquences sur les travailleurs, sur les enfants suivis et sur leurs familles. En outre, leur salaire n'est pas à la hauteur des tâches effectuées. Le contrat pour lesquels ils sont recrutés est à temps partiel, pour une durée de dix-huit à vingt heures par semaine et un salaire moyen de 600 euros. M. le député a d'ailleurs été saisi à plusieurs reprises par des AVS travaillant 4

heures supplémentaires par semaine sans voir leur salaire augmenter. Théoriquement, le temps de travail des AVS est donc limité dans le temps. En pratique, leur mobilisation est extensible. La plupart du temps, leur salaire n'est pas en corrélation avec le travail effectué. Ainsi, il lui demande si des mesures concrètes ont été envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS. Il devient urgent de les valoriser socialement, humainement et financièrement.

Réponse. – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), afin d'accompagner le développement de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter l'accès des auxilliaires de vie scolaires à un contrat plus robuste, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Il doit avoir pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, mais aussi la quotité horaire des contrats et par conséquent, le niveau de rémunération. De plus, les conditions d'accès ont été élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Pour la première fois depuis 10 ans, à la rentrée scolaire 2018-2019, le nombre d'AESH était supérieur au nombre d'AVS, marquant la volonté d'offrir des emplois plus robustes et pérennes aux accompagnants pour mieux accueillir les élèves. De manière complémentaire, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive », en cours depuis le 22 octobre 2018, aborde la question de la transformation durable du métier d'accompagnement des élèves en situation de handicap, afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de trois axes : la rémunération, les conditions d'exercice et les missions des personnels d'aide humaine. Plusieurs pistes de travail ont ainsi été évoquées afin de : faciliter l'inscription des AESH aux plans de formation académique ou aux plans départementaux de formations ; développer les validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) ; renforcer leur place au sein de l'équipe pédagogique. De plus, est étudiée la question de l'organisation d'un 2nd employeur, sur le temps périscolaire, afin de favoriser l'accès au temps plein. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques en février 2019 et elles permettront de faire évoluer le métier d'AESH.

Personnes handicapées
Evolution du périmetre de prise en charge de la PCH

13968. – 6 novembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de faire évoluer le périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, certaines personnes ayant de réels besoins ne rentrent pas dans le périmètre défini par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation et ne sont donc pas éligibles au remboursement de leur matériel technique au titre de la PCH. C'est par exemple, le cas des prothèses auditives ostéo-intégrées, qui contrairement aux prothèses auditives externes, ne sont pas éligibles à un remboursement au titre de la PCH. Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont des prothèses qui permettent de lutter contre la surdité de transmission et non de perception. Pour cela, elles sont directement ancrées sur le crâne car au lieu de transmettre les sons par voie aérienne comme les appareils traditionnels, ce système transmet les sons par l'intermédiaire de l'implant à l'os temporal puis par voie osseuse à l'oreille interne. Elles sont par exemple utilisées dans le cas de maladies rares comme le syndrome de Franceschetti (une quinzaine d'enfants naissent chaque année victimes de ce syndrome en France) qui se traduit notamment par l'absence de conduit auditif. Seul ce système placé sur un implant placé dans l'os derrière l'oreille est envisageable pour ce type de malformation. Ces prothèses sont donc indispensables pour le patient. Ces matériels très spécifiques ont cependant un coût élevé, qui dépasse bien souvent le montant du remboursement forfaitaire pris en charge par la sécurité sociale, et peuvent conduire à un reste à charge élevé pour les personnes en situation de handicap si le matériel en question est exclu de la liste des aides techniques prises en charge au titre de la PCH. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une prochaine révision du périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la PCH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides techniques recouvrent une grande diversité de produits, des plus simples à des produits intégrant des nouvelles technologies d'information et de communication ou de la robotique. Pour les personnes

handicapées, la prise en charge de ces aides repose sur plusieurs modalités de financement pouvant se compléter : un financement par l'assurance maladie pour des aides techniques entrant dans la catégorie des dispositifs médicaux inscrits à la liste des produits et prestations remboursables ; un financement par la prestation de compensation du handicap (PCH) sur la base de tarifs et montant plafond fixés par arrêté ; un financement par les complémentaires santé ; un financement, à titre subsidiaire, par les fonds départementaux de compensation du handicap (FDC), et les fonds d'action sociale des organismes de sécurité sociale. Malgré cette pluralité de financements possibles, le niveau de reste à charge pour les personnes handicapées peut s'avérer important, notamment pour des plans d'aides comprenant des aides techniques particulièrement coûteuses. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé lors du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 25 octobre 2018 le lancement de travaux sur l'amélioration de la prise en charge des aides techniques en engageant des réflexions sur la révision de la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance Maladie et sur l'actualisation de l'arrêté fixant les tarifs de la PCH. Des travaux sur ces questions se dérouleront ainsi tout au long de l'année 2019 en associant les associations et les différents acteurs concernés, notamment dans le cadre des travaux sur la PCH menés dans le cadre de la conférence Nationale du Handicap 2018-2019 "tous concernés, tous mobilisés" dont l'événement de clôture est prévu en juin 2019.

Personnes handicapées

AAH - Pension de retraite - Variation du montant

16318. – 29 janvier 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite. L'AAH a en effet pour objectif de garantir un certain niveau de ressources à la personne handicapée et son montant varie selon les autres ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou pacsé (pension d'invalidité, rente d'accident du travail, avantage de vieillesse, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, etc.). Depuis le 1er novembre 2018, 860 euros mensuels sont versés au bénéficiaire lorsqu'il ne dispose d'aucune ressource. Si ce dernier perçoit une pension de retraite, seul une quote-part d'AAH lui est versé, de sorte que le cumul avec sa pension ne dépasse pas le montant maximum légal de l'AAH. Ce dispositif implique que les personnes bénéficiant de l'AAH ne peuvent pas bénéficier de revenus supérieurs à 860 euros par mois - le niveau du seuil de pauvreté. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation afin d'ouvrir la possibilité de cumuler la pension de retraite avec l'AAH, sans baisse systématique de cette dernière en fonction des variations de la première.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social destiné à assurer un revenu d'existence décent aux personnes handicapées. Prestation sociale non contributive, l'AAH présente un caractère subsidiaire et différentiel. A ce titre, l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation aux adultes handicapés peut-être versée, sous condition de ressources, en complément de revenus tirés d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel, d'un avantage vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail. Les bénéficiaires de l'AAH, qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, ont, conformément au 7ème alinéa de l'article L.821-1 mentionné ci-dessus, la possibilité de cumuler une pension de retraite avec l'AAH quand son montant est inférieur à celui de cette allocation. L'AAH est alors versée sous forme de différentiel. Il appartient à la caisse d'allocations familiales ou à la mutualité sociale agricole de procéder à l'instruction administrative des droits des personnes bénéficiaires de l'AAH. Ces dispositions ne font pas obstacle, en pratique, à ce que les bénéficiaires de l'AAH disposent de revenus effectifs supérieurs à 860 € par mois, dès lors que l'AAH peut être cumulé avec d'autres prestations sociales de droit commun, telles que les prestations familiales ou les allocations logement. Au total, quelle que soit la situation d'activité et la configuration familiale du foyer, les revenus des allocataires de l'AAH sont ainsi systématiquement plus élevés que ceux des bénéficiaires d'autres minima afin de répondre à la spécificité des besoins des personnes concernées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Travail

Non-prise en compte par le Luxembourg du formulaire E 104 FR

6014. – 27 février 2018. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la non prise en compte par les caisses de maladie luxembourgeoises du formulaire E 104 FR. Depuis 2005, l'article 4, alinéa 5 du code des assurances

sociales luxembourgeois stipule « qu'en cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours ». Cette disposition ne concerne pas les travailleurs frontaliers qui ont un contrat à durée indéterminée mais ceux ayant des contrats à durée déterminée ou intérimaires. Au regard du code luxembourgeois, ces derniers ne seront donc pas pris en charge par la caisse de maladie compétente et n'auront pas droit à des indemnités pécuniaires de maladie au-delà de la fin du contrat de travail s'il ne remplit pas les conditions d'affiliation des six mois. Or la totalisation des périodes de carrière d'assurance est un droit fondamental dans l'Union européenne. Dès lors que le travailleur frontalier fournit le formulaire « E 104 FR », qui lui est remis par sa caisse d'assurance maladie et qui atteste des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence en France avec un droit aux prestations en nature et en espèces, les organismes luxembourgeois ont l'obligation de par le règlement CEE 1408/71 de cumuler les périodes françaises et luxembourgeoises. Or, à ce jour, tel n'est pas le cas. Aussi, il lui demande de l'informer si des mesures spécifiques sont prévues par la France pour faire en sorte que les caisses de maladie luxembourgeoises acceptent finalement de prendre en compte le formulaire E 104 FR. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La coordination européenne des systèmes de sécurité sociale s'appuie en pratique sur l'échange de formulaires européens entre organismes de sécurité sociale. Les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et la Suisse ont donc l'obligation d'utiliser et de prendre en compte ces formulaires pour mettre en œuvre la coordination, régie par les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009. Le formulaire E104, relatif à la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, permet à un assuré social de faire valoir les périodes accomplies dans son Etat d'origine pour s'ouvrir des droits dans son nouvel Etat de résidence. La situation que vous évoquez ne concerne pas une ouverture de droit mais le maintien des droits à des indemnités pécuniaires luxembourgeoises, dès lors qu'un travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation au régime luxembourgeois. Or, le maintien de droit ne fait pas partie de la coordination européenne mais relève de mesures de droit interne aux Etats membres, qui organisent leur système de sécurité sociale de manière autonome. En conséquence, la période d'affiliation obligatoire de 6 mois, prévue dans le code des assurances sociales luxembourgeois, est une mesure de droit interne qu'il convient d'appliquer lorsque l'on est soumis à cette législation. Il ne peut donc viser qu'une période d'assurance préalable luxembourgeoise. Le refus du formulaire E104 par les caisses de sécurité sociale luxembourgeoises est donc fondé. Pour mémoire, la France a également prévu un tel dispositif. Ainsi, des salariés qui ont perdu leur emploi peuvent bénéficier d'indemnités journalières « longues » à la condition d'avoir été affilié depuis au moins 12 mois avant la perte des droits et de remplir les conditions d'attribution de ces prestations à cette date. De la même manière, aucune période étrangère ne peut intervenir pour faire valoir ce maintien de droit.

Union européenne

Organismes d'aide alimentaire - Loi Garot

7613. – 17 avril 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des organismes d'aide alimentaire, quant à la fin du fonds européen d'aide aux plus démunis (2014-2020) d'une part, et quant à certains détournements de la loi dite Garot, d'autre part. Des discussions sont en cours en vue de la reconduction du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), à partir de 2020. Ce fonds a permis des actions importantes pour les banques alimentaires, avec pour le département de l'Ain la distribution d'environ 240 tonnes de denrées alimentaires, par le biais de France Agrimer, intervenant pour la direction générale de la cohésion sociale, sur les 1 000 tonnes de denrées distribuées au niveau départemental. Les associations et organismes d'aide alimentaire constatent de mauvaises pratiques récurrentes quant à l'application de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire : certains distributeurs leur faisant signer des certificats de non-dépassement de date limite de consommation de plus de quarante-huit heures, au moment de la réception, avant toute vérification. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces deux points.

Réponse. – La proposition de règlement Fonds social européen plus (FSE+) publiée le 29 mai 2018 par la Commission européenne prévoit pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027 que le Fonds européen d'aide au plus démunis (FEAD) soit intégré au sein d'un « FSE élargi » (FSE+) en tant qu'objectif spécifique de « lutte contre la privation matérielle ». La proposition de Règlement FSE+ prévoit que chaque Etat membre soit tenu d'affecter a minima 2% de ses crédits FSE+ à des mesures visant les plus démunis. Les négociations sur l'avenir de ce programme sont en cours, et la France a d'ores et déjà communiqué sa position à la Commission européenne,

tant sur le volet financier que sur le volet organisationnel du programme. Depuis le début des négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel, la France soutient la reconduction de cet instrument européen qui s'inscrit dans les priorités du *Socle européen des droits sociaux* adopté en novembre 2017. Le message porté auprès de la Commission européenne par les autorités françaises repose sur la nécessité de : - Maintenir la possibilité d'une gestion nationale et centralisée du volet « aide alimentaire » aux plus démunis au sein du FSE+, avec une autorité de gestion autonome ; - Simplifier les règles de gestion, tant au niveau du contrôle administratif des dépenses que des opérations de distributions alimentaires pour les bénévoles ; - Reconduire a minima l'enveloppe actuelle française du FEAD, que ce soit en crédits européens ou nationaux. Par ailleurs, la lutte contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire ont été au cœur des États généraux de l'alimentation et ont fait l'objet d'ateliers de concertation à part entière. Les actions qui en sont ressorties figurent pour certaines parmi les dispositions de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, promulguée le 30 octobre 2018. Le sujet du don des invendus alimentaires, à la croisée de ces deux thématiques, a naturellement fait partie des discussions et la nécessaire qualité des denrées, aujourd'hui données par les grandes et moyennes surfaces en application de la loi du 11 février 2016, dite loi Garot, a été réaffirmée. L'article 62 de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, modifiant l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement prévoit notamment que : « Dans des conditions prévues par décret, les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession. » L'article 88 de la même loi prévoit en outre de modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement visant à mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et, d'autre part, leur imposer la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire incluant l'approvisionnement durable. Enfin, une évaluation qualitative et quantitative de la loi Garot sera menée en 2019 par le groupe de travail « gestion du don et des invendus » dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, initié en 2013 et renouvelé en 2017, qui rassemble 5 ministères signataires et une soixantaine de partenaires autour de l'objectif de diviser par deux le gaspillage alimentaire, d'ici 2025.

Travail

Moyens alloués aux services « Prévention » des CARSAT

10007. – 26 juin 2018. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens alloués aux services « Prévention » des CARSAT. La baisse drastique du budget de fonctionnement prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS voté en décembre 2017), ainsi que par les contraintes organisationnelles imposées par l'État lors des négociations sur les contrats d'objectifs de gestion (COG) oblige les CARSAT à se réorganiser afin de s'adapter aux moyens alloués. Ainsi, à la CARSAT des Pays de la Loire, consigne a été donnée aux agents des services Prévention (contrôleur de sécurité et ingénieurs-conseils) de choisir les entreprises cibles des programmes de prévention en tenant compte de l'éloignement géographique. C'est-à-dire que les entreprises à forte sinistralité seront exclues des contrôles du fait de leur éloignement géographique. Chaque année, 800 salariés décèdent au travail soit par les conséquences d'un accident du travail soit d'une maladie professionnelle. Indubitablement, la prévention des risques professionnels doit être une priorité pour le Gouvernement. Par ailleurs, les CARSAT ont une mission de service public. Elles se doivent par conséquent, d'agir dans les entreprises sur tout le territoire. Prévenir les accidents du travail et promouvoir l'amélioration des conditions de travail sont au cœur de la Branche AT/MP, au bénéfice des salariés et des entreprises. Cependant, les moyens actuels dont disposent les services « Prévention » ne permettent de visiter chaque année que 5 % des entreprises. Il faut ajouter que le Gouvernement *via* la ministre du travail a affiché des objectifs d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles inscrits dans le Plan Santé au travail 3, objectifs qui ne peuvent être atteints qu'en se donnant les moyens nécessaires. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en place pour que les services Prévention puissent continuer à intervenir dans chaque entreprise le nécessitant afin de garantir la santé et la sécurité de tous les travailleurs du pays. **– Question signalée.**

Réponse. – La politique de prévention des risques professionnels est une priorité du Gouvernement, comme en témoignent la Stratégie nationale de santé 2018-2022, le troisième Plan santé au travail 2016-2020 et la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG), le renforcement des actions de prévention se traduit, en particulier, par l'approfondissement des programmes nationaux de prévention, la conduite d'expérimentations sur des thématiques particulières et l'amélioration des politiques de prévention de la

désinsertion professionnelle et de maintien en emploi. Pour permettre le déploiement de ces actions, le Gouvernement a consenti des efforts financiers importants. Ainsi, le budget alloué aux dispositifs d'incitations financières à la prévention (aides financières simplifiées et contrats de prévention), qui était de 50 millions d'euros par an sur la précédente COG, est augmenté à hauteur de 85 millions d'euros annuellement de 2018 à 2020 puis, dans le cadre d'une clause de revoyure permettant de tenir compte du niveau de consommation des crédits et de l'évaluation de ces dispositifs, 100 millions d'euros pour les deux années restantes de la COG. Les orientations définies par la COG sont mises en œuvre par les préventeurs des caisses de retraite et de santé au travail. Ces derniers interviennent essentiellement sur les entreprises à forte sinistralité, la branche AT-MP reposant sur une logique de gestion du risque. Ainsi, les entreprises accompagnées par les préventeurs représentent 28% des accidents du travail et des maladies professionnelles et 33% des dépenses de la branche.

Politique sociale

Droit de répit aux proches aidants de personnes non-bénéficiaires de l'APA

11138. – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture du droit de répit aux proches aidants de personnes non-bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'article L. 232-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit un droit de répit pour le proche aidant dont l'aidé bénéficie de l'APA uniquement. Or nombreux sont les autres aidants qui se dédient à leurs proches en situation de handicap non-bénéficiaires de l'APA, au point d'impacter réellement leur vie personnelle, sociale et professionnelle. Ces aidants-là, aussi, ont besoin de répit et devraient y avoir accès au même titre que les aidants d'une personne âgée de plus de 60 ans en situation de dépendance. Un enfant ou un majeur en situation de handicap est tout aussi dépendant de son aidant qu'une personne âgée de plus de 60 ans. Elle demande donc si la ministre compte ouvrir le droit de répit aux personnes non-bénéficiaires de l'APA.

Réponse. – Entre 8 et 11 millions d'aidants accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, ou en perte d'autonomie dûe à l'âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent un enjeu social croissant compte tenu du vieillissement de la population. Aussi, beaucoup d'actions ont été menées en faveur des aidants depuis une vingtaine d'années. Conscient des enjeux importants et des attentes qui subsistent, le Premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Plus récemment, le Gouvernement a lancé une concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie afin de trouver des solutions permettant de mieux prendre en charge la dépendance. Concertation citoyenne, nationale et régionale d'ampleur, elle rassemble l'ensemble des parties prenantes. Sous le pilotage de Dominique Libault, un rapport sera remis début 2019 pour nourrir une réforme ambitieuse dans la perspective d'un projet de loi. La question des proches aidants - de personnes âgées mais aussi en situation de handicap - fait l'objet d'un atelier de travail spécifique, en retenant une approche globale et transversale de l'ensemble des besoins, dont le répit. Le répit peut prendre plusieurs formes, que la personne aidée soit une personne âgée et en situation de handicap, qu'il convient de développer ou renforcer. Tout d'abord, toute forme de prise en charge et d'accompagnement d'une personne en perte d'autonomie, âgée ou handicapée, par un service ou un établissement (services d'aide ou de soins à domicile, accueil temporaire, accueil de jour ou de nuit, foyer occupationnel, maison d'accueil spécialisée…), permet d'apporter, bien que cela ne soit pas son objectif premier, du répit à l'aidant. Cette prise en charge peut être financée sous certaines conditions notamment par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mais aussi, pour les personnes handicapées, par l'assurance maladie ou la prestation de compensation du handicap (s'agissant par exemple de l'aide humaine). Le droit au répit a été consacré par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie, elle prévoit la possibilité de majorer les plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, dans une limite de 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant est également mis en place, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation. Le Gouvernement est donc pleinement engagé dans le développement de solutions permettant une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie, notamment dans le cadre de la concertation "Grand âge et autonomie", y compris dans le développement de dispositifs innovants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter de nouvelles prestations de suppléance de l'aidant. L'article 53 prévoit la possibilité de déroger aux durées légales de travail dans le cadre de deux expérimentations l'une relative à la prestation de suppléance de l'aidant à domicile, dispositif dit de « relayage », et l'autre relative aux séjours de répit aidants-aidés. Cette mesure

doit permettre aux aidants de personnes handicapées ou âgées en situation de perte d'autonomie de s'absenter plusieurs jours en confiant leur proche à un seul professionnel, les remplaçant à leur domicile ou sur leur lieu de vacances. Ce dispositif s'adresse en particulier aux aidants d'une personne pour laquelle un accueil en établissement n'est pas adapté ou satisfaisant, en particulier les personnes souffrant de troubles cognitifs et pour lesquelles le maintien des repères est essentiel. A l'issue de cette expérimentation, un rapport d'évaluation devra être remis au Parlement afin de juger de l'efficacité et de la pertinence des services ainsi que des conditions de mise en œuvre au regard de plusieurs objectifs : l'utilité et le bénéfice du dispositif pour les aidants et les personnes aidées mais aussi l'absence de préjudice pour les intervenants qui réaliseront les prestations de relayage, en particulier eu égard à leur santé. Enfin, le répit seul est peu efficace. Il doit être associé à de vraies possibilités d'accompagnement et de formation de l'aidant. A cette fin, le développement des plateformes d'accompagnement et de répit initialement prévues pour les malades Alzheimer dans le Plan "Alzheimer 2008- 2012" est essentiel. C'est pourquoi le Gouvernement soutient leur développement, avec notamment un élargissement de leurs activités aux autres maladies neurodégénératives (Parkinson, Sclérose en plaques) mais surtout, depuis 2018, aux personnes en situation de handicap.

Enfants
Manque de visibilité des relais assistants maternels

11537. – 7 août 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de visibilité du service petite enfance incarné par les relais d'assistantes maternelles. Ces relais ont été créés en 1989 par la branche famille en complément des aides versées aux familles pour l'embauche d'un assistant maternel. Depuis leur création, leurs missions ont beaucoup évolué jusqu'en 2017 avec la circulaire L 2017 003 de la CNAF qui précise encore plus leurs missions pour informer les familles et mieux professionnaliser les intervenants. Les RAM estiment que leur appellation est trop restrictive en mentionnant uniquement le métier d'assistant maternel sans permettre au public d'appréhender clairement leurs missions dévolues à ce service de petite enfance. Les professionnels des relais assistants maternels demandent une modification de leur appellation en relais petite enfance pour un meilleur repérage et une plus grande neutralité par l'ensemble du public et des usagers accueillis. Elle désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les relais d'assistants maternels ont effectivement vu leurs missions sensiblement évoluer depuis leur création en 1989 pour inclure aujourd'hui la mise en œuvre d'une offre globale de service, tant en direction des familles (information sur l'ensemble des modes d'accueil individuel et collectif) que des professionnels de la petite enfance (information sur les conditions d'accès et d'exercice des différents métiers, accompagnement des pratiques professionnelles des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile). La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, à travers son article 50, habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. Des travaux de reprise du cadre normatif applicable aux modes d'accueil de la petite enfance, en concertation avec le secteur de l'accueil du jeune enfant, sont actuellement en cours. Les relais d'assistants maternels feront partie des sujets abordés dans le cadre de ces travaux.

Santé
Les dangers de l'ambroisie

12082. – 11 septembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers de l'ambroisie. Devenue aujourd'hui un sujet de santé publique en France, l'ambroisie est très allergisante. C'est l'une des plantes exotiques les plus problématiques en Europe, où des mesures sont mises en œuvre pour tenter de l'identifier et de la supprimer. L'ambroisie est une plante envahissante et novice pour la santé, sa destruction est nécessaire. Il existe d'ailleurs un organisme, au sein de la circonscription, la FREDON, qui se charge de lutter contre sa prolifération en Auvergne et intervient notamment auprès des agriculteurs. L'ambroisie est présente partout en Auvergne, y compris en altitude comme ici. Elle a d'abord colonisé l'Allier et le Puy-de-Dôme puis, plus récemment le Cantal et la Haute-Loire. La FREDON Auvergne, a mis en place un réseau de correspondants dans environ 60 % des communes de la région, ainsi qu'une application gratuite pour smartphone permettant de signaler la présence d'ambroisie. En ce sens, un observatoire de l'ambroisie, à l'échelle nationale, a été créé pour mieux connaître cette espèce. L'action n° 11 du troisième Plan national santé environnement (2015-2019) prévoit la publication régulière de cartographies relatives à la présence

des ambroisies sur les territoires nationaux. Ces cartographies ont pour objectif d'informer le grand public et les acteurs concernés. Aussi, elle lui demande comment il compte agir pour éradiquer cette espèce, dangereuse pour la santé des citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Environnement

Lutte contre l'ambroisie

12677. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs de lutte contre l'ambroisie. En effet, cette plante invasive a des conséquences et des effets de plus en plus néfastes pour la santé des citoyens. De nombreuses actions visant à lutter contre cet allergène ont déjà été initiée à l'image de plusieurs applications pour *smartphone*. Néanmoins les signalements *via* ces applications ne valent pas systématiquement interventions sur le terrain des propriétaires privés et des collectivités. De ce fait, compte tenu de la situation urgente face à l'augmentation considérable du nombre de personnes allergiques au pollen de l'ambroisie, elle souhaiterait connaître précisément les mesures que le Gouvernement souhaite programmer pour en réduire l'impact.

Santé

Effets sanitaires de l'ambroisie

12881. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'envahissement de l'ambroisie (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) et ses effets sanitaires qui constituent une préoccupation de santé publique sur l'ensemble du territoire français et notamment dans l'Ain. En juin 2011, un observatoire des ambroisies a été créé pour surveiller la dispersion, limiter la propagation de cette plante hautement allergisante ainsi que pour favoriser la coordination des moyens de lutte entre les différents acteurs concernés. Une cartographie sur la présence de l'ambroisie en France et par région, publiée en 2011 puis mise à jour en 2014, montrait la propagation de l'ambroisie surtout dans la région Rhône-Alpes où 13 % des habitants souffrent d'allergies à son pollen. Pour renforcer la lutte contre les ambroisies, le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017, accompagné d'un arrêté signé par les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture, a été publié le 28 avril 2017. Il détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition et la propagation de ces plantes envahissantes. De plus, depuis 2017, l'observatoire des ambroisies est devenu centre national de référence sur les ambroisies, mis en place et financé par la direction générale de la santé et ce dans le cadre des plans nationaux en santé environnement. Il est animé par l'organe central des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France avec pour mission de proposer plusieurs outils de lutte contre cette plante. Plus d'un an après la publication du décret, il souhaiterait connaître le bilan dressé par l'observatoire sur l'évolution de la présence d'ambroisie et l'efficacité des actions menées ainsi que les mesures complémentaires qu'envisage de prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la propagation de cette plante nuisible à la santé humaine.

Réponse. – Les ambroisies à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont l'impact sanitaire est important en France et plus particulièrement en Auvergne-Rhône-Alpes, région où, en 2017, plus de 600 000 personnes ont bénéficié de soins remboursés en lien avec l'allergie à l'ambroisie, pour un coût global de 40 millions d'euros, selon les données de l'Observatoire régional de santé. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambroisies, la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambroisies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Il s'agit par exemple de la surveillance de ces espèces et de l'information du public et des acteurs concernés, dont par exemple les référents territoriaux. Ces derniers, désignés par les maires ont vu leur nombre passer de 4 800 en 2017 à 5 800 en 2018. Des éléments utiles à l'élaboration de l'arrêté précité ont été fournis aux acteurs locaux au sein d'une instruction interministérielle du 20 août 2018. Un premier bilan, portant sur le nombre d'arrêtés pris sera effectué en 2019. A l'échelon national, l'Observatoire des ambroisies, piloté depuis 2017 par FREDON-France avec le soutien du ministère chargé de la santé via une convention triennale, participe à la valorisation et à la diffusion des connaissances scientifiques relatives aux ambroisies et à leur impact sur la santé et les milieux ainsi qu'au recensement des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur le territoire national et à l'étranger. L'Observatoire

des ambroisies mène également des actions en termes de communication et participe à des projets de recherche. Ainsi, en 2018, l'Observatoire a par exemple publié un vade-mecum accompagnant la publication de l'instruction interministérielle précitée dont l'objectif est de recenser et de décrire l'ensemble des mesures de lutte probantes existantes contre les ambroisies. Par ailleurs, il a structuré une mission de sciences participatives avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et le réseau Tela Botanica sur l'ambroisie trifide. Enfin, l'Observatoire a pour objectif en 2019 de mettre en place un partenariat avec l'Agence Française pour la Biodiversité, le réseau des Centres Botaniques Nationaux, la plateforme interactive « signalement ambroisie » et les FREDON pour élaborer des cartes de répartition des ambroisies sur le territoire national.

Animaux

Lutte contre le moustique-tigre

13000. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le moustique-tigre. Le moustique-tigre continue au fil des années à gagner du terrain, en outre-mer, mais aussi en métropole, et notamment en Haute-Garonne, avec toutes les nuisances que cela provoque et les risques sanitaires qu'il implique puisque cette espère particulièrement agressive peut être le vecteur du virus de la dengue, du chikungunya et du zika. La lutte contre les moustiques est une compétence partagée entre l'État, les départements et les communes. Pour lutter contre la prolifération du moustique-tigre, cette situation nécessite donc l'intervention conjointe et coordonnée des autorités locales et des populations. Face à ces enjeux sanitaires de premier ordre, il semblerait donc pertinent d'accroître la mobilisation contre les moustiques et les moustiques-tigre et de rationaliser les compétences en matière de lutte contre les moustiques dans le but d'encourager la mobilisation des populations et d'accroître le volet principal de la lutte contre le moustique-tigre, à savoir celui de la prévention. Il l'alerte donc sur la lutte contre le moustique-tigre et l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en oeuvre de la lutte antivectorielle. Selon les dispositions actuelles, l'élaboration de la stratégie relève de l'Etat et l'exécution des mesures de lutte relève du département. Des projets de texte sont en cours d'élaboration afin d'adapter les modalités de prévention des maladies transmises par les insectes et leurs financements en les confiant aux agences régionales de santé et aux préfets. Ce nouveau dispositif réglementaire qui concentrera l'action de l'Etat sur la prévention des épidémies et leur gestion en cas d'émergence, devrait être opérationnel à compter du 1er janvier 2020. La lutte contre les nuisances générées par les moustiques, y compris contre la nuisance apportée par les moustiques vecteurs Aedes albopictus et Aedes aegypti, continuera d'être gérée par les collectivités locales, départements, opérateurs publics de démoustication, selon les modalités prévues par la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques. Les maires pourront également participer à cette lutte dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Le guide à l'attention des collectivités précisant les modalités de cette lutte contre les moustiques est en cours d'actualisation en collaboration entre les services de l'Etat concernés, l'Association des maires de France et l'Assemblée des départements de France. (https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf)

Professions de santé

Situation de la médecin d'urgence

13376. – 16 octobre 2018. – **M. Loïc Dombreval** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la médecine d'urgence. Depuis l'entrée en vigueur à la rentrée 2017 de l'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine, la médecine d'urgence est proposée aux internes. Cette médecine d'urgence ne sera officiellement reconnue qu'aux bénéficiaires de cette formation, et ne sera désormais officiellement pratiquée que par les seuls médecins issus de cette formation (moins de 500 par promotion). Jusqu'à présent, l'immense majorité des actuels 7 000 urgentistes cumulaient la médecine d'urgence avec d'autres spécialités, dont la médecine générale. Cette large diffusion de la médecine d'urgence, à travers notamment la capacité de médecine d'urgence, permettait alors d'assurer un maillage territorial de l'urgence médicale très dense (cabinet libéral, services de garde des médecins, sapeurs-pompiers, cliniques, hôpitaux de proximité). L'effet pervers de cette réforme de 2015 sera donc de concentrer à terme dans les CHU les nouveaux urgentistes ainsi formés, ce qui ne contribuera qu'à les saturer encore davantage, et d'amorcer une désertification médicale d'urgence avec la démographie déclinante des urgentistes jadis formés *via* la capacité de médecine d'urgence. En considération de ces conséquences en termes de coût et de sécurité, ne faudrait-il pas envisager une

reconnaissance à part entière, parallèlement au DES de médecine d'urgence, des généralistes pratiquant également la médecine d'urgence, notamment les titulaires de feu la capacité de médecine d'urgence ? Elle lui demande s'il est également envisagé d'autoriser le cumul de la spécialité de médecine générale avec d'autres spécialités, avec ce nouveau DES. **– Question signalée.**

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine mise en œuvre par le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation a fait évoluer la formation initiale des médecins à compter de la rentrée universitaire 2017-2018. Cette réforme a permis la création d'un diplôme d'études spécialisées (DES) à part entière de médecine d'urgence, spécialité auparavant accessible via un diplôme d'études spécialisées complémentaires - DESC-I non qualifiant, ce qui permet d'améliorer la formation de ces professionnels en mobilisant 4 années de formation spécialisée à cette fin et en bénéficiant des apports pédagogiques de cette réforme : une plus grande progressivité dans la formation par une organisation en phases, la révision des connaissances et compétences au sein d'une maquette de formation dédiée, la spécification des critères d'agrément des terrains de stage pour justifier du bon niveau d'encadrement en fonction de l'avancée dans le cursus de l'étudiant. L'institution de ce DES de médecine d'urgence n'a donc pas pour effet de remettre en cause les conditions juridiques d'exercice de la médecine d'urgence telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée et l'ensemble des cursus de formation permettant d'obtenir une qualification ordinale, nécessaire à l'exercice, reste valable. Ces conditions juridiques d'exercice prévues aux trois derniers alinéas de l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ne seront pas non plus impactées par l'entrée en poste au sein des services d'urgence à compter de 2021, des premiers titulaires diplômés du DES de médecine d'urgence et il n'est pas de la volonté du Gouvernement d'instituer un monopole de l'exercice de la profession de médecin urgentiste en faveur des titulaires d'un DES de médecine d'urgence. S'agissant du DES de médecine d'urgence nouvellement créé, les étudiants ont la possibilité de s'orienter vers cette spécialité à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN), le nombre de postes ouverts dans cette spécialité faisant désormais l'objet d'une régulation au niveau national. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'Observatoire national des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Ce sont ainsi 471 postes qui ont été ouverts en médecine d'urgence à l'issue des épreuves classantes nationales 2018, volume conforme aux demandes des comités régionaux de l'ONDPS. Ce volume représente le troisième plus gros contingent de postes ouverts parmi les 44 spécialités. Au-delà de la question du nombre de professionnels formés, il convient de rappeler que la maquette de formation, constituée principalement de temps de mise en situation pratique lors des stages, a vocation à présenter aux étudiants l'ensemble des lieux et modalités d'exercice pouvant exister au sein des spécialités médicales. Il ne semble pas qu'il y ait de lien entre la reconnaissance du DES de médecine d'urgence et un exercice concentré en CHU, le temps renforcé de formation doit, au contraire, permettre de faire bénéficier des structures de soins d'urgence autres que le CHU des compétences acquises par ces étudiants. Par ailleurs, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert la possibilité aux médecins en exercice de s'inscrire dans un cursus de formation pour obtenir un deuxième DES et ainsi de se réorienter au cours de leur pratique professionnelle.

Drogue
Gaz hilarant

13716. – 30 octobre 2018. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante de protoxyde d'azote chez les jeunes. Ce produit est aussi connu sous le nom de gaz hilarant. Facile d'accès, il se trouve dans des biens courants (cartouches de chantilly, aérosols, bonbonnes). Il est dangereux lorsqu'il est détourné de son usage. Transféré dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé, il est en effet expulsé de son conteneur et comporte alors des vertus euphorisantes. Il est utilisé par les jeunes comme une drogue. Le faible coût du produit le rend très accessible. Il est légal en France. Il est donc en vente libre. A l'arrêt de la consommation, les usagers réguliers peuvent ressentir de l'anxiété, des douleurs abdominales et des tremblements. Devant l'ampleur de ce phénomène, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion.

Drogue
Protoxyde d'azote - Drogue récréative

15850. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires encourus du fait de l'inhalation du protoxyde d'azote. Plus communément appelé

« gaz hilarant », il provoque un sentiment d'ébriété et d'euphorie causés par un manque d'oxygène dans le cerveau. Outre les troubles de la coordination que cela peut engendrer, une exposition de longue durée pourrait également donner lieu à une baisse de la fertilité et à des maladies neurologiques. Ces risques sont plus importants quand l'inhalation du gaz est combinée à l'alcool ou à d'autres drogues. Disponible légalement à la vente, on le trouve en grande surface ou sur internet à des prix dérisoires, et est de plus en plus utilisé en tant que drogue récréative. Considérant que cette tendance présente un risque pour la santé publique, une étude a été coordonnée en 2015 par les autorités sanitaires. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer la vente de ce gaz.

Santé

Hausse de la consommation de protoxyde d'azote dans la métropole lilloise

16384. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Petit*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la consommation de protoxyde d'azote dans la métropole lilloise. Utilisé originellement comme gaz de pressurisation d'aérosol alimentaire ou bien en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, le protoxyde d'azote ou « gaz hilarant » fait l'objet d'usages détournés en raison de son effet euphorisant. Le développement de sa consommation chez les jeunes devient de plus en plus important. Effectivement, selon une étude réalisée en 2018 par la mutuelle étudiante SMEREP, le protoxyde d'azote serait le troisième produit psychoactif le plus consommé par les étudiants. Par ailleurs, cette consommation devient de plus en plus visible dans la métropole lilloise et ne se limite plus à une consommation lors d'événements festifs. De nombreuses petites cartouches grises contenant le gaz sont retrouvées, de façon continuelle et massive, dans plusieurs secteurs de l'espace urbain lillois : le long des trottoirs, aux abords de certaines épiceries de nuit, à proximité de grands ensembles urbains où se pratique le deal de drogues illicites, etc. Or, selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), qui a publié en décembre 2018 une analyse sur le surgissement très massif de ce phénomène inquiétant, qui germe partout en France et surtout à Lille, le protoxyde d'azote peut causer des dégâts neurologiques irréversibles, voire entraîner la mort. Entre 2006 et 2012, 17 jeunes britanniques sont décédés après avoir consommé du protoxyde d'azote, selon un rapport de l'université de Londres cité par la presse. En France, le gaz hilarant aurait fait deux victimes ces dernières années. Pourtant, le protoxyde d'azote est en vente libre, notamment vendu aux mineurs, sans qu'aucune prévention ne soit faite pour cette population. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il a pris conscience de ce phénomène actuel et s'il dispose d'éléments confirmant cette aggravation des pratiques constatées dans la métropole lilloise. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement dispose d'éléments démontrant que les mesures de prévention actuelles sont suffisantes pour répondre à ce phénomène. Avant d'engager une démarche sur le plan législatif, elle souhaite savoir si les dispositions actuelles en vigueur sont suffisantes et adaptées pour endiguer ce problème de santé publique. En tout état de cause, il semble qu'une mission d'évaluation par les services publics soit nécessaire.

Réponse. – Le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, employé, par exemple, pour les anesthésies, mais aussi à usage commercial, notamment dans les bombes à chantilly. Pour sa finalité médicale, il est déjà soumis à la réglementation des produits stupéfiants. Pour son usage commercial d'aérosol, la réglementation est celle des produits de consommation courante. Compte tenu de l'usage détourné de ces produits de consommation courante, il apparaît vain de chercher à modifier la loi, seules des approches de prévention globale auprès des jeunes pourront porter leurs fruits. L'interdiction de vente aux mineurs paraît assez peu efficace. Tout d'abord, c'est l'inhalation d'un produit n'ayant pas cette finalité qui pose problème, et non le produit lui-même. Par ailleurs, les intoxications graves ne se limitent pas aux seuls mineurs ; elles concernent aussi les jeunes adultes et les étudiants. Enfin, les interdictions de vente aux mineurs s'avèrent insuffisamment respectées. Il convient de privilégier une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques auprès des jeunes. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Les actions, qui doivent être mises en œuvre, passent en priorité, par l'école, par les universités, par les acteurs en proximité des jeunes et aussi, peut-être, par les étudiants du service sanitaire – ils sont 47 000 depuis la rentrée 2018-2019 à agir auprès des jeunes.

Personnes handicapées

Pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades

13773. – 30 octobre 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives du projet de loi de finances pour 2019 sur le pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades. Annoncé par le Gouvernement comme un budget pour « reconquérir le cœur des Français », le projet de loi de finances pour 2019 comporte de nombreuses mesures de

réduction directe du pouvoir d'achat de ces personnes. Les mesures positives ne peuvent faire oublier ni les régressions, ni les remises en cause de la loi handicap de 2005. Le projet de loi de finances pour 2019 comporte certes des mesures positives, telles que l'extension de la CMU-C aux personnes éligibles à l'aide à la complémentaire santé au 1er novembre 2019, la revalorisation à 900 euros de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en 2019 ou la majoration du montant maximum du complément de mode de garde pour les familles ayant un enfant en situation de handicap. Cependant, une série de mesures budgétaires viennent neutraliser la revalorisation de l'AAH ou réduire le pouvoir d'achat de bénéficiaires d'autres allocations ou prestations. D'une part, le projet de loi de finances prévoit dans son article 65, pour 2019 et 2020, une revalorisation limitée à 0,3 %, soit très largement en-dessous de l'inflation estimée à 1,6 %, des pensions d'invalidité et des rentes accidents du travail et maladies professionnelles. À cela s'ajoute la faible indexation d'autres prestations sociales (notamment allocations logement) qui pèseront sur les budgets de tous. Cela se traduira par une forte baisse du pouvoir d'achat sur les deux prochaines années. Par ailleurs, la revalorisation légale de l'AAH au 1er avril 2019 est supprimée, repoussant à décembre 2019 l'application de la revalorisation exceptionnelle promise par le Président de la République. À cette mesure s'ajoute en 2020 une revalorisation de l'AAH *a minima* (à hauteur de 0,3 %). Dès 2020, cette mesure entraînera donc une baisse de pouvoir d'achat et ne permettra pas aux personnes en situation de handicap ou malade de sortir du seuil de pauvreté d'ici la fin du quinquennat. Sans compter les mesures prises en 2018 qui prendront effet dès 2019 sur les couples qui ne seront pas concernés par la revalorisation de l'AAH du fait des réformes paramétriques mises en place par le Gouvernement. D'autre part, l'article 83 du projet de loi de finances remet en cause le dispositif de garantie de ressources des personnes les plus sévèrement handicapées qui n'ont aucune capacité de travail adopté en 2005. En souhaitant « simplifier les compléments de l'AAH », le Gouvernement supprime le complément de ressources au profit de la majoration vie autonome, le complément au montant le moins élevé et soumis à la condition de percevoir une aide au logement. Cela constituera une perte de 75 à 179 euros par mois pour les personnes concernées. La mesure transitoire d'une durée de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires actuels du complément de ressources pourront continuer à en bénéficier ne permet pas d'envisager des projets à long terme pour leurs bénéficiaires et, surtout, fait abstraction des difficultés particulières rencontrées par ces personnes, dont l'autonomie se trouve ainsi insécurisée. Enfin, le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter fortement (de 18 à 24 euros) la participation forfaitaire pour actes lourds. Cette hausse va conduire à un transfert de charges important sur les personnes handicapées, malades et invalides, plus particulièrement concernées par ce type de soins. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour compenser la baisse du pouvoir d'achat et donc la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit un triple objectif de consolidation des finances publiques, d'amélioration du pouvoir d'achat des actifs et de protection des plus fragiles. Dans ce contexte, le Gouvernement fait le choix d'une revalorisation différenciée des prestations et d'efforts spécifiques à destination des Français les plus modestes : les minima sociaux seront donc revalorisés comme l'inflation, excepté lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation exceptionnelle plus favorable. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne sera pas revalorisée légalement en avril 2019. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ne fixe pas le niveau de la revalorisation pour l'année 2020, qui sera traité dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH sera revalorisée exceptionnellement en deux temps. Son montant à taux plein a été porté à 860 euros en novembre 2018 et il sera porté à 900 euros dès le mois de novembre 2019. Cela représente une augmentation du montant de l'AAH de plus de 80€ par mois sur la période 2018 – 2019 et constitue, pour les personnes en situation de handicap, l'équivalent d'un treizième mois en 2019. Cette mesure, qui vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap, représente un engagement en faveur des personnes handicapées de plus de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Par ailleurs, dans un objectif d'harmonisation, le mode de calcul de l'AAH va être rapproché de celui d'autres minima sociaux comme le revenu de solidarité active (RSA). Le coefficient multiplicateur entrant dans le calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple va être modifié afin que le plafond de ressources permettant de bénéficier de l'AAH pour une personne en couple reste stable et atteigne 1629 euros par mois en 2019, soit un montant supérieur au seuil de pauvreté. La stabilisation du plafond de ressources, corrélée à la revalorisation exceptionnelle de la prestation garantit que l'ensemble des bénéficiaires verront le montant de leur AAH revalorisé. Enfin, dans un objectif de simplification, le complément de ressources disparaîtra au profit de la majoration pour la vie autonome à compter du 1er décembre 2019. La coexistence de ces deux compléments à l'AAH nuit à la lisibilité du dispositif. En effet, ils présentent tous deux un objectif identique - le soutien à l'autonomie dans le logement - mais présentent des distinctions dans leurs conditions et modalités d'attribution, qui est source de complexité. Surtout, la double évaluation exigée pour l'attribution du complément de ressources - du taux d'incapacité permanente et de la capacité de travail du demandeur - va à l'encontre de l'objectif de suppression des

surévaluations auxquelles sont trop souvent soumises les personnes en situation de handicap, dénoncées par le rapport Taquet-Serres relatif à la simplification des démarches des personnes handicapées. Le maintien du complément de ressources est d'ailleurs une survivance historique. Il aurait dû disparaître avec la création de la prestation de compensation du handicap (PCH) par la loi du 11 février 2005 qui bénéficie aujourd'hui à plus de 280 000 personnes pour un montant de près de 2 milliards d'euros. En tenant compte de la forte montée en charge de la PCH, il apparaît désormais possible de simplifier ces dispositifs et de proposer que le complément de ressources disparaisse au profit de la majoration pour la vie autonome. Cette dernière bénéficie à environ 150 000 personnes, soit le double du complément, du fait de critères d'éligibilité plus larges et de l'automaticité de son attribution par les organismes payeurs. Pour autant, les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources seront pleinement préservés. Ils continueront d'en bénéficier, y compris lorsqu'ils formuleront une demande de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés, pendant une durée de dix ans à compter du 1er décembre 2019. Au-delà de cette mesure, le Gouvernement soutient résolument l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap, notamment au travers de l'habitat inclusif auquel la loi ELAN, récemment publiée, vient de donner une définition législative. Son développement bénéficiera d'une enveloppe de 15 M€ financée sur les crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dès l'année 2019. En outre, un travail très attendu de remise à plat de la prestation de compensation du handicap sera engagé, dans le cadre de la conférence nationale du handicap 2018-2019, lancée le lundi 3 décembre 2018, journée internationale des personnes handicapées. Respectueuse de la responsabilité particulière des départements en ce domaine, le pilotage de ce chantier a été confié à Mme Marie-Pierre MARTIN, première Vice-Présidente du Conseil Départemental du Maine-et-Loire. Enfin, s'agissant de la revalorisation de 6 euros de la participation de l'assuré forfaitisée pour les actes particulièrement coûteux, dont le tarif est égal ou supérieur à 120 euros, ou qui se voient appliquer un coefficient égal ou supérieur à 60, il convient de noter qu'elle ne s'appliquera pas à l'intégralité des assurés. En effet, les règles d'exonération appliquées à ce ticket modérateur forfaitisé, communes à celles appliquées au ticket modérateur de droit commun, limitent les cas où l'assuré doit acquitter cette participation. Ainsi, sont notamment exonérés de cette participation les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les patients en affection de longue durée pour les soins en lien avec cette dernière, les pensionnés d'invalidité ou encore les patients hospitalisés à partir du 31ème jour d'hospitalisation. Par ailleurs, les contrats responsables ont l'obligation de prendre en charge cette participation forfaitaire. 95 % des assurés étant couverts par un tel contrat, ils ne connaitront pas d'impact direct de cette revalorisation sur leur reste à charge.

Professions de santé

Santé des retraités affiliés au secteur minier du bassin Tucquegnieux Piennes

14437. – 20 novembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de désert médical qui frappe les populations retraitées affiliées au secteur minier du bassin de Tucquegnieux Piennes. Le Pays-Haut compte une large population de retraités et veuves issus du secteur minier. Les différents accords prévoient que ces personnes peuvent se faire soigner au sein de dispensaires de proximité, par un médecin apte à les prendre en charge. Or le dernier médecin répondant à cet impératif, alors basé à Tucquegnieux au sein du dispensaire, a été muté. Depuis, son remplacement n'est pas assuré. Cet état de fait place la population des retraités et veuves de mineurs du bassin de Tucquegnieux Piennes face à de grandes difficultés pour se faire soigner. Ce sont essentiellement des personnes âgées, parfois handicapées, aux revenus modestes et le plus souvent, peu mobiles qui sont touchées par ce contexte. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions qu'elle peut apporter afin de permettre à ces personnes qui ont travaillé toute leur vie, dans des contextes qui ont pu affecter leur état de santé, de bénéficier de soins de proximité. **– Question signalée.**

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Situation des retraités et veuves issus du secteur minier

15104. – 11 décembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à la situation des retraités et veuves issus du secteur minier et à leurs difficultés d'accès aux soins et de prise en charge financière. La 3e circonscription de Meurthe-et-Moselle compte une large population de retraités et veuves issus du secteur minier. Les différents accords prévoient que ces personnes peuvent se faire soigner, au sein de dispensaires de proximité, par un médecin apte à les prendre en charge. Or le dernier médecin répondant à cet impératif, alors basé à Tucquegnieux au sein du dispensaire, a été muté. Depuis, son remplacement n'est pas assuré. Cet état de fait place la population des retraités et veuves de mineurs du bassin de Tucquegnieux/Piennes face à de grandes difficultés pour se faire soigner. Ce sont essentiellement des personnes âgées, parfois handicapées,

aux revenus modestes et le plus souvent, peu mobiles, qui sont touchées par ce contexte. Dès lors, il lui demande quelles solutions pourraient être apportées afin de permettre à ces personnes qui ont travaillé toute leur vie, dans des contextes qui ont pu affecter leur état de santé, de bénéficier de soins de proximité et d'une prise en charge en regard avec leurs moyens financiers très modestes. **– Question signalée.**

Réponse. – Le régime minier de sécurité sociale, au travers de son offre de santé Filieris, est un acteur important du bassin houiller. Filieris a pour vocation de mettre en œuvre une offre de soins de proximité au profit des ressortissants du régime minier mais aussi de l'ensemble de la population des territoires au sein desquels il est implanté, en conformité avec les orientations de la Stratégie nationale de santé, du Projet régional de santé (PRS) et de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2021 conclue entre l'Etat et la Caisse nationale autonome de la sécurité sociale dans les mines. Les patients de Tucquegnieux, qui compte 2 500 habitants, ont accès à trois médecins libéraux et un médecin du régime minier. Après le départ volontaire de ce dernier vers un autre centre de santé, il a été recherché activement un remplaçant. Les efforts déployés par Filieris ont permis de recruter un nouveau médecin titulaire, qui a pris ses fonctions au centre de santé Filieris de Tucquegnieux depuis le 5 novembre 2018. Pendant la vacance du poste, qui aura duré une année, la continuité de la prise en charge a été assurée par des vacations de médecins-remplaçants et de médecins du régime minier.

Maladies

Lutte contre le cancer du pancréas

14814. – 4 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le cancer du pancréas. Mal connu du grand public et souvent diagnostiqué tardivement car associé encore trop souvent à d'autres pathologies, le cancer du pancréas est en nette augmentation depuis ces trente dernières années (+ 247 %). On estime à 14 200, le nombre de nouveaux cas en 2017. Pire encore, seuls 5 % des malades survivraient au-delà de la cinquième année. À ce jour, un diagnostic est posé en moyenne entre 49 et 79 jours après l'apparition des premiers symptômes. Au-delà d'une simple prise de conscience, ces chiffres traduisent une nécessité impérieuse de mieux sensibiliser le grand public à cette maladie et former le corps médical à un dépistage précoce. Enfin, en dépit d'une augmentation du taux de mortalité associée à cette pathologie, seuls 2 % des fonds alloués à la recherche sur le cancer seraient affectés au cancer du pancréas en Europe. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet et les actions qui pourraient être envisagées en faveur d'une meilleure sensibilisation.

Réponse. – On estime à 14 200 le nombre de nouveaux cas de cancer du pancréas en 2017 soit environ 4% de l'ensemble des nouveaux cas de cancers. L'incidence de ce cancer est en augmentation depuis 1980. Le risque d'être atteint d'un cancer du pancréas entre 0 et 74 ans augmente selon la cohorte de naissance. Il passe de 0,64 % à 1,57 % chez l'homme et de 0,27 % à 1,03 % chez la femme, respectivement pour les cohortes nées en 1920 et en 1950. Certains types de cancers sont accessibles à des tests simples et fiables permettant de recenser, dans une population en bonne santé, les sujets qui ont un cancer mais ne présentent pas encore de symptômes. C'est le cas, en particulier, des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus. Ce n'est malheureusement pas le cas dans l'état actuel de nos connaissances pour le cancer du pancréas. La détection d'un cancer à une phase précoce de son développement augmente les chances de réussite du traitement. Elle repose sur l'éducation des patients au diagnostic précoce : les « signes d'alerte ». Cependant, les premiers signes du cancer du pancréas apparaissent généralement après plusieurs mois voire plusieurs années d'évolution de la maladie, lorsque le cancer est évolué et retentit déjà sur les organes du voisinage. Les médecins sont formés à évoquer ce diagnostic devant des signes rapportés par leurs patients : douleur, ictère, démangeaisons, accompagnés de fatigue ou de perte de poids … et orientent rapidement leurs patients vers une prise en charge adaptée, mais la mortalité est élevée du fait de l'évolution souvent avancée. Les recherches doivent donc être poursuivies tant dans le champ du traitement que du dépistage de ce cancer.

Santé

Contrôle et évaluation des dispositifs médicaux

14880. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les très graves carences du système d'évaluation et de contrôle des dispositifs médicaux français suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin. Actuellement ce sont les industriels seuls qui contrôlent et prouvent la sécurité des dispositifs médicaux commercialisés en France. L'épidémiologiste Carl Heneghan et la journaliste Jet Schouten ont ainsi réussi à recevoir une autorisation de l'ANSM pour mettre sur le marché un dispositif médical fictif à risque

potentiel élevé. Leur dossier comportait un filet de mandarine en guise de photographie et des études portant sur d'autres dispositifs médicaux révélant qu'ils étaient susceptibles de générer de nombreuses complications et n'avaient pas fait l'objet de tests sur des êtres vivants. Le marquage CE leur aurait été accordé par de nombreux cabinets d'audit habilités ! L'ANSM, le « gendarme sanitaire » français, n'a quant à elle pas de compétence pour évaluer les dispositifs médicaux et autorise la commercialisation de tous ceux qui obtiennent le marquage CE. Les conséquences sont très graves, d'autant plus que de nombreux industriels font à la hâte leurs essais cliniques pour pouvoir lancer leurs produits aussi vite que possible sur un marché dont le chiffre d'affaires s'élève chaque année à 316 milliards d'euros. Ce fut le cas de l'entreprise Ethicon qui a commercialisé les prothèses Prolift sans effectuer d'étude clinique à long terme, en connaissant les risques de complications, en omettant d'en informer à la fois les médecins et les patientes opérées et en utilisant ces dernières comme cobayes à leur insu. C'est aussi le cas actuellement des industriels commercialisant la valve cardiaque Tavi et qui ciblent désormais une nouvelle tranche d'âge sans avoir réalisé d'étude de durabilité du produit sur le long terme. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que de nombreux dispositifs médicaux implantés ne peuvent être explantés et ont de très graves conséquences sur la santé du fait de leur dégradation. Elle lui demande donc si elle compte donner à l'ANSM un pouvoir de contrôle *a priori* des dispositifs médicaux pour s'assurer que des essais cliniques portant notamment sur leurs durabilités ont été réalisés et sont conformes aux exigences sanitaires.

Santé

Surveillance sanitaire des dispositifs médicaux

14887. – 4 décembre 2018. – **Mme Danièle Cazarian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger sanitaire que représentent certains dispositifs médicaux. Le Consortium international des journalistes d'investigation, dont plusieurs médias français sont membres, a révélé fin novembre 2018 les failles alarmantes dans le contrôle préalable à la mise sur le marché de dispositifs médicaux. La faiblesse des contrôles des organismes notifiés, pourtant accrédités par les agences de santé nationales est inquiétante. Il apparaît que certains dispositifs sont implantés sans que le fabricant ait prévu comment le retirer en cas d'effets indésirables, ou même sans en connaître la durée de vie. Les femmes sont les premières victimes de ces implants défaillants, qu'il s'agisse d'implants esthétiques ou à vocation médicale. Le poids de certains *lobbys* a également été dénoncé par la presse. Une telle situation entraîne deux conséquences graves, la première est une atteinte potentiellement grave à la santé des patients et la seconde, peut-être plus dangereuse encore, est la perte de confiance des citoyens dans les dispositifs médicaux, dont certains sont essentiels pour leur santé. Face à cette situation, elle lui demande comment elle compte, avec ses partenaires européens, resserrer les contrôles et mettre en place un véritable système de signalement à destination des praticiens de santé. **– Question signalée.**

Santé

Dangers des implants médicaux

15108. – 11 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de contrôle de mise sur le marché des dispositifs médicaux, révélée par une enquête journalistique internationale. En 2014, la journaliste néerlandaise Jet Schouten avait utilisé des filets de mandarines pour élaborer un prototype destiné à être implantée par chirurgie à des femmes souffrant de prolapsus. Il lui avait été indiqué que ce dispositif pourrait obtenir sans difficulté le certificat de conformité européen (CE) lui permettant de le vendre dans toute l'Europe. Elle a alors décidé de poursuivre son enquête et avait obtenu les mêmes résultats pour des dossiers fictifs qu'elle proposait pour des implants mammaires ou des prothèses de hanche (de nombreux implants peuvent être concernés : stimulateurs cardiaques, implants contraceptifs, pompes à insuline, stent, …). Elle a alors contacté le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) pour mettre en place une enquête internationale sur les dispositifs médicaux. Dans une enquête du journal *Le Monde* à laquelle ont participé plus de 250 journalistes de 59 médias internationaux, le résultat de ces investigations, sur quatre années, a été révélé : opacité des administrations des 36 pays interrogés pour avoir des chiffres ; « ces dix dernières années, plus de 5 millions d'incidents aux États-Unis, dont 82 000 morts et 1,7 million de blessés. En France, le nombre d'incidents a doublé en dix ans, avec plus de 18 000 en 2017, soit environ 158 000 incidents en dix ans. ». Les conséquences pour les malades sont énormes : décès, corps meurtris, parcours médical aggravé, douleurs quotidiennes. « En Europe, il est impossible de mettre sur le marché un médicament sans essais cliniques. Une mèche vaginale ne nécessite en revanche qu'une déclaration de conformité, rien de plus que pour une brosse à dents électrique. ». Une firme a obtenu le marquage « CE » pour un *pacemaker* sans sonde, après l'avoir seulement

testé sur 58 moutons et 33 personnes. Face à ces dangers qui menacent l'intégrité physique des malades et la santé publique elle lui demande comment le Gouvernement compte concrètement assurer la sécurité des dispositifs médicaux en France et en Europe et faire cesser ces pratiques.

Santé

Implants médicaux

15342. – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation autour des dispositifs médicaux et du manque de transparence et vérification en amont de leur mise sur le marché. Elle apporte à sa connaissance qu'un magazine d'information a récemment révélé comment la loi du marché et la course à l'innovation arrive à prendre le pas sur la santé des patients. Les autorités sanitaires ainsi que les industriels du secteur semblent ici profiter d'un vide juridique pour promouvoir des dispositifs médicaux qui peuvent se révéler dangereux pour la sécurité et la vie des Français. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues à l'avenir pour assurer la sécurité des patients et de l'informer sur l'élargissement potentiel des pouvoirs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Santé

Scandale sanitaire des implants médicaux

15344. – 18 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les récentes enquêtes et les *Implant files*. Le consortium international de journalistes d'investigation (ICIJ) met en avant de nombreuses défaillances du système actuel, qui mettent en danger nombre de Français. Il en ressort que les dispositifs médicaux ne sont pas soumis à une Autorisation de mise sur le marché (AMM). De plus, les défaillances de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, chargée de relever les déficiences et incidents liés aux produits de santé, ont été plus que montrées du doigt. Actuellement, nombre de femmes souffrent de problèmes liés aux dispositifs visant à lutter contre le prolapsus de l'utérus. Une cinquantaine de femmes ont développé un cancer très rare. Des citoyens souffrent de la défaillance de leur *pacemaker*. La liste est longue. Les contrôles *a posteriori* effectués sur des produits de santé, qui la plupart du temps ne sont pas prévus pour être extraits du corps humain (voir le cas « Prolift »), représentent un réel danger sanitaire et une prise de risque qui pourrait être évitée par une meilleure législation ou application de la législation actuelle. Un contrôle plus abouti des entreprises fournissant le marquage CE pourrait être mis en place. Le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, qui entrera en application le 26 mai 2020 permet une harmonisation européenne. Cependant, et ce depuis l'éclatement du scandale *Implant files*, ce règlement est souvent critiqué et mis en concurrence avec le système américain. La France a tenté de combattre en faveur de la transparence en souhaitant mettre fin à la multiplicité des organismes de certification mais aurait été contrée par des *lobbies*. Les risques seront donc toujours présents en 2020. Des pratiques de corruption ont également été mises en avant, la concurrence entre les organismes de certification étant ici pointée du doigt. Il y a ici une protection à deux vitesses qui est créée. En effet, les récentes évolutions réglementaires et législatives en matière financière et, plus particulièrement, pour les banques et les assurances ont eu pour but de clarifier les liens financiers et paiements entre les différents intermédiaires, permettant aux clients d'en être informés. Pourquoi une telle protection en matière financière et aucune mesure protectrice pour les patients dans le domaine de la santé ? Il faut rappeler, pour finir, que ces dispositifs sont remboursés par la sécurité sociale en prenant en compte le coût final et donc les commissions qui s'y greffent. Il s'agit donc d'argent public. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner face au scandale et s'il entend adopter une attitude proactive avant la complète application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, qui entrera en application le 26 mai 2020.

Santé

Dispositifs médicaux

15736. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs médicaux. Les dispositifs médicaux sont tous les objets techniques utilisés à des fins médicales que ce soit les équipements médicaux, les implants ou les simples consommables. Les pacemakers, pompes à insuline, implants mammaires, implants contraceptifs, les compresses et les pansements sont des

dispositifs médicaux. Aux États-Unis, on considère qu'ils sont à l'origine de 5 477 285 incidents dont 82 000 morts et 1,7 million de blessés. Or, l'enquête *Implants Files* menée pendant un an par 250 journalistes de 59 médias internationaux coordonnés par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) révèle que de graves irrégularités ont amené des dispositifs médicaux jamais testés sur des patients à être autorisés sur les marchés européens. L'anecdote d'une journaliste d'une chaîne de télévision néerlandaise ayant réussi à faire autoriser un filet de mandarine pour un implant vaginal et ayant obtenu de trois organismes de certification un accord de principe pour la délivrance d'un marquage « CE » autorisant la vente dans toute l'Union européenne est symptomatique des graves errances d'une part, sur le contrôle de ces dispositifs et d'autre part, sur l'opacité du nombre de victimes. En 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) responsable de la matériovigilance relevait 18 208 incidents liés à des dispositifs médicaux alors même que seuls 1 à 10 % des incidents survenus seraient effectivement déclarés. Devant ce qui a pu être qualifiées « d'incroyables lacunes de la surveillance en France », il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est prévu par la France afin de mettre fin à un système suscitant plusieurs inquiétudes d'ordre sanitaire, déontologique et sécuritaire et de préciser si une initiative européenne à ce sujet sera portée par la France.

Santé

Dispositifs et implants médicaux - Amélioration des bases de matériovigilance

16645. – 5 février 2019. – **M. Jean-Louis Touraine*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récente enquête, menée dans 36 pays différents par un consortium de médias internationaux, concernant de multiples dysfonctionnements liés à l'utilisation de dispositifs et d'implants médicaux. En France, le nombre d'incidents aurait doublé en dix ans avec plus de 18 000 incidents recensés sur la seule année 2017. Ces médias ont pointé, en Europe et en France, de multiples lacunes dans les dispositifs de contrôle et de matériovigilance, ainsi que des contournements concernant la réglementation CE. La base de matériovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est ainsi pointée du doigt : des champs entiers de celle-ci ne sont pas renseignés, le type de dysfonctionnement ou les conséquences pour le patient ne sont pas précisés dans de très nombreux cas, tandis que certains incidents sont déclarés avec plusieurs mois voire plusieurs années de retard. Pour certains dispositifs, comme les prothèses mammaires PIP, un problème de suivi des personnes concernées est constaté. Alors que la question de la confiance des patients dans le système de santé peut se poser, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour améliorer les bases de données de matériovigilance, renforcer la culture de la déclaration auprès des professionnels de santé, et amplifier le suivi des patients potentiellement concernés par ces dysfonctionnements.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) travaillent en étroite coopération avec l'Europe dans le cadre du règlement européen adopté en avril 2017 et qui sera applicable en mai 2020. La mise en œuvre de ce règlement européen permettra notamment de mieux surveiller les organismes chargés d'évaluer les dossiers de marquage de conformité CE des dispositifs médicaux (DM) et de renforcer leur indépendance. Pour les DM les plus à risque, la mise à disposition de données cliniques et l'évaluation approfondie du dossier seront exigées. Sans attendre la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Haute autorité de santé (HAS) et la Caisse nationale pour l'assurance maladie (CNAM), a mis en place plusieurs actions selon les trois axes principaux suivants : renforcer l'évaluation et l'encadrement des pratiques de poses des dispositifs médicaux notamment pour les plus à risque non soumis à une autorisation préalable à leur mise sur le marché, comme c'est le cas pour les médicaments, une évaluation des DM remboursés par l'Assurance maladie est assurée par la HAS. Cette dernière évalue également les DM à profil de risque particulier, utilisés dans les établissements de santé ; cette évaluation conditionne leur utilisation et leur prise en charge. Ainsi quatre catégories de dispositifs ont été identifiées en 2013, en fonction de différents critères dont le niveau de risque, et ont été évaluées par la HAS. Trois nouvelles catégories vont être soumises à l'évaluation de la HAS en 2019. Par ailleurs, dès que cela sera nécessaire, un encadrement de la pose des dispositifs médicaux implantables (DMI) dans les établissements de santé sera dorénavant mis en place. A titre illustratif, une expertise nationale avec un bilan des pratiques est menée avec les sociétés savantes, l'ANSM et la HAS pour mettre en place un tel encadrement dans le cadre du traitement du prolapsus (descente d'organes) et de l'incontinence urinaire par pose de prothèses vaginales (appelées MESH). Des actions nationales sont prévues afin de renforcer la traçabilité et la sécurisation du circuit des DMI : - à très court terme une note d'information est adressée aux établissements afin de leur rappeler la réglementation en vigueur et les outils d'autoévaluation/-d'accompagnement existants ; un texte permettra, dès le premier trimestre 2019, de renforcer le management de la qualité et de la sécurisation du circuit du DMI à l'hôpital. Comme cela a été fait pour le médicament cela

permettra de donner une dimension systémique au circuit du DMI et de renforcer le système de matériovigilance. - à moyen terme, les travaux sont engagés pour mettre en place l'identifiant unique du DM (IUD) dans l'ensemble des établissements de santé conformément au règlement européen. L'échange d'informations dans le cadre de la matériovigilance sera facilité par l'identifiant unique. De même, le rôle central de l'ANSM, en tant qu'autorité compétente et en complément des actions nationales mises en place, ainsi que l'ensemble des données déclarées dans la base européenne de données EUDAMED vont permettre de rendre son organisation pleinement efficiente. La diffusion d'information autour du médicament et des produits de santé n'est efficace en matière de santé publique que si l'information fournie émane d'autorités et de structures dont les éventuels liens d'intérêts sont connus. La base Transparence santé est un outil majeur permettant de rendre publique les conventions conclues entre les industries de santé et les professionnels de santé. Ouverte au public en 2014 elle a pour objectifs de permettre à chaque internaute, à chaque citoyen d'apprécier objectivement la nature des relations entre les industries de santé et les autres parties prenantes du secteur de la santé ; dissiper tout soupçon quant à l'indépendance des professionnels de santé, des sociétés savantes et de la presse spécialisée ; permettre de préserver la nécessaire relation de confiance entre le citoyen, usager du système de santé, et les acteurs de ce système de santé. La base Transparence Santé doit être modernisée en adaptant ses fonctionnalités, son ergonomie et l'exploitation des données qui peut en être faite. Des travaux sont engagés pour permettre d'élargir cette logique de transparence des liens d'intérêts aux Key opinion leaders (KOL) numériques. En pratique, les industries de santé qui concluent des conventions avec ces leaders d'opinion, seront dans l'obligation de les déclarer auprès de la base Transparence Santé.

Maladies

Prévention contre le VIH et accès à la PrEP

15037. – 11 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention contre le VIH et l'accès à la PrEP (prophylaxie pré-exposition). Stratégie de prévention du VIH qui consiste à prendre un médicament antirétroviral avant un rapport sexuel, elle complète ainsi l'arsenal préventif contre le VIH. Selon l'étude ANRS Prévenir, lancée en mai 2017 afin d'évaluer l'impact du déploiement de la PrEP en Île-de-France, il n'a été observé aucun cas d'infection par le VIH, ni chez les personnes la prenant de manière continue, ni chez celles ayant choisi le schéma de prise à la demande. L'efficacité de ce dispositif a été démontrée et il est important de noter qu'il s'adresse aux personnes les plus exposées au risque d'infection et qu'il implique un suivi médical régulier. L'ANSM, qui réalise un suivi de l'évolution de l'exposition des personnes traitées depuis janvier 2016, vient de publier de nouveaux résultats, mettant en évidence une nette augmentation des initiations de PrEP depuis mi-2017, avec des taux élevés de renouvellement du traitement après initiation. Ainsi, en juin 2018, plus de 10 000 personnes ont initié une PrEP, dont 98 % sont des hommes ayant des relations avec des hommes (HSH) et 50 % résident en Île-de-France. Très peu de femmes ont ainsi bénéficié du traitement. Ces chiffres, bien que positifs, montrent toutefois que le traitement est essentiellement proposé aux HSH, alors que d'autres populations sont exposées (usagers de drogues injectables avec échanges de seringues, travailleurs du sexe, personnes en situation de grande vulnérabilité exposant aux rapports sexuels non protégés). L'ANSM pointe également une diffusion trop lente de cet outil de prévention, tandis que diverses enquêtes françaises et européennes montrent un important déficit de connaissance de la PrEP. L'enjeu est pourtant de taille : en Australie, une étude a démontré que 20 % des HSH vivant à Sydney bénéficiaient de la PrEP, ce qui aurait permis une baisse d'un tiers du nombre d'infections par le VIH chez les hommes homosexuels et bisexuels dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud (le plus peuplé du pays). Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour améliorer la situation et amplifier l'accès à la diversité des outils de prévention aujourd'hui disponibles en France.

Réponse. – En 2016, la France a fait figure de pionnière dans la PrEP (prophylaxie pré-exposition) en étant le premier pays européen à l'autoriser et à la prendre en charge financièrement à 100 %. A ce jour d'ailleurs, la grande majorité des pays de l'Union européenne n'a toujours pas autorisé la PrEP. La lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles (IST) s'intègre dans la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, déclinée dans la feuille de route à 3 ans qui prévoit le renforcement du déploiement de la prévention diversifiée, dont l'accès à la PrEP, la promotion de l'usage du préservatif ainsi que le recours au dépistage régulier du VIH et des autres IST. La PrEP en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée chez les personnes âgées de 18 ans ou plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle, est effective depuis le 4 janvier 2016 pour les médecins hospitaliers expérimentés dans la prise en charge de l'infection par le VIH et depuis le 11 juin 2016 pour les médecins des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) et le renouvellement de la prescription par les médecins de ville est possible. La mise en œuvre de l'action n° 15 de la feuille de route de la

stratégie de santé sexuelle, visant à expérimenter dans des villes à forte prévalence du VIH et des IST des centres de santé sexuelle d'approche communautaire doit permettre d'apporter une réponse globale de santé aux besoins des populations clés (hommes ayant des relations avec les hommes, transsexuels, personnes en situation de prostitution). Cette expérimentation basée sur le modèle anglo-saxon, est prévue par le plan priorité prévention. Elle permettra, par le déploiement de la stratégie de « Test & Treat » (tester et traiter), de participer à améliorer l'offre de santé pour répondre aux besoins des populations cibles en facilitant l'accès à la PrEP. Le renforcement du suivi pour mesurer l'impact de ce plan d'actions passe par la production par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de données de suivi de la consommation de la PrEP deux fois par an (contre 1 fois par an à ce jour). Actuellement, la PrEP est constituée d'un médicament soumis à prescription initiale hospitalière ou par un médecin exerçant en CeGIDD, valable un an. Son renouvellement est non restreint, il peut être effectué par un médecin généraliste. La complexité des parcours des candidats à la PrEP nécessite une prise en compte de la dimension territoriale. Des travaux sont en cours avec les parties prenantes pour favoriser le déploiement de la PrEP. Par ailleurs les comités de coordination régionale de la lutte contre les IST et le VIH (COREVIH) seront mobilisés afin de faire bénéficier de la PreP les personnes en ayant besoin.

Maladies

Prévention des maladies neuro-cardiovasculaires

15277. – 18 décembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des maladies neuro-cardiovasculaires. En France, ces maladies provoquent 30 000 décès par an et constituent la première cause de mortalité chez les femmes et la troisième chez les hommes. La stratégie nationale de santé et le plan national de santé publique « Priorité prévention » de mars 2018 ont donc fait des maladies cardio-neurovasculaires un enjeu de santé publique. Plusieurs leviers ont ainsi été énoncés dont le développement des outils de sensibilisation à la reconnaissance des symptômes de ces accidents cardio-neurovasculaires. Dans la réponse à la question écrite n° 10811 du 30 octobre 2018, est également annoncé l'intention des pouvoirs publics de former 80 % de la population aux gestes de premiers secours et de porter une attention particulière aux formations des jeunes générations. Compte tenu de l'urgence elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer le détail de ce plan de formation et son calendrier de mise en œuvre. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'information des familles, tant sur le plan médical qu'administratif, confrontées à la maladie d'un proche.

Réponse. – La formation et l'apprentissage des gestes de premiers secours est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé qui contribue à la validation des référentiels de formation et participe notamment aux travaux de l'observatoire national du secourisme placé sous l'égide du ministère de l'intérieur. L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » confirme la volonté du ministère de l'intérieur et de celui des solidarités et de la santé de renforcer la formation de la population pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés et les équipes médicales du SAMU. Toutefois, l'apprentissage des gestes de premiers secours et la démarche visant à former 80% de la population relèvent du ministère de l'intérieur en particulier de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En complément, le ministère chargé de la santé a été à l'initiative de la promotion de la défibrillation précoce associée aux gestes de premiers secours dans l'arrêt cardiaque. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateur automatisé externe (DAE) par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque et ses décrets d'application vont permettre de faciliter l'accessibilité à ces dispositifs médicaux. La sensibilisation aux gestes de premier secours des proches d'une personne atteinte de maladie cardio-vasculaire, et à risque d'arrêt cardiaque soudain, pourra être promue dans le cadre de ces dispositions. Pour des dispositifs généraux d'accompagnement des personnes atteintes de maladie cardiovasculaire, le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches apporte une interface d'information et d'orientation vers les ressources existantes.

Femmes

Protocole de retrait du dispositif Essure

15461. – 25 décembre 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole de retrait du dispositif Essure. Depuis 2003, avec une hausse significative des signalements d'effets

indésirables en 2015, 2 760 déclarations de signalement ont été effectuées auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) au sujet du dispositif Essure, commercialisé par le laboratoire Bayer et visant à une contraception définitive. Celui-ci a été mis sous surveillance renforcée la même année, puis les critères d'encadrement de la pose du dispositif ont été fixés par arrêté en juin 2016. C'est seulement en septembre 2017 que la société Bayer a annoncé la fin de la commercialisation du dispositif dans tous les pays, excepté aux États-Unis. Comme cela a été démontré, les implants Essure ont causé de nombreux effets indésirables parmi lesquels des règles hémorragiques, des palpitations cardiaques, des troubles de la vision, des troubles neurologiques, des douleurs musculaires, de la fatigue chronique ou la formation de maladies auto-immunes. En conséquence, la vie quotidienne de nombreuses femmes a été affectée, que ce soit à travers des pertes d'emploi, des divorces ou une incapacité totale de travail. À ce jour, on compte en France 175 000 femmes porteuses de ce dispositif, dont la grande majorité ne fait pas l'objet d'un accompagnement spécifique. L'association de patientes RESIST alerte depuis sa création en 2016 sur les négligences en matière de diffusion de l'information relatif au protocole de retrait mis en place par le ministère des solidarités et de la santé. Celui-ci occasionne des incidents médicaux dus au manque de formation des professionnels de santé. Parmi les effets secondaires et collatéraux du port du dispositif, en dehors des maladies auto-immunes susmentionnées, les associations de porteuses recensent des grossesses non désirées, des décès et s'interrogent sur le nombre de suicides, notamment suite aux effets secondaires. À ce titre, elle l'interroge sur les points suivants : quels sont les dispositifs d'information et d'identification à l'égard des femmes porteuses de l'implant ? Quels sont les outils de recensement des incidents depuis l'arrêt de la commercialisation de l'implant et la mise en place du protocole de retrait ? Enfin, elle lui demande si la mise en place d'une expertise interdisciplinaire et gratuite pour les porteuses d'Essure, nécessaire pour faire la lumière sur ce scandale sanitaire, est envisagée.

Réponse. – L'implantation du dispositif médical ESSURE n'est plus possible depuis le 3 août 2017. L' Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne recommande pas à ce jour le retrait du dispositif pour les femmes qui n'ont pas de symptôme mais elle invite celles qui présentent des symptômes à consulter leur médecin pour ne pas méconnaître une pathologie sous-jacente. Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017 se réunit régulièrement. Dans ce cadre, le ministère, en lien avec l'ANSM, la Haute autorité de santé (HAS), le Collège national des gynécologues obstétriciens (CNGOF) et l'association de patientes RESIST, a défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Le CNGOF a élaboré un protocole pour l'explantation d'ESSURE®, dont la version du 15 septembre 2018 est disponible sur son site internet (http://www.cngof.fr/component/rsfiles/apercu?path=Clinique/Essure/retrait%20Essure.pdf). Dans le cadre du comité de suivi, il a été convenu de mettre à disposition des femmes victimes du dispositif ESSURE, des documents d'information. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE, notamment lorsqu'elles présentent des symptômes pouvant être en lien avec ce dispositif. Deux documents sont désormais disponibles. Il s'agit tout d'abord d'une fiche d'information relative au dispositif ESSURE : lors d'une consultation médicale, ce document permet d'initier un échange avec le professionnel de santé. Il constitue ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente et ce, en toute connaissance de cause, notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Ensuite, une seconde fiche d'information relative au retrait du dispositif ESSURE a pour objectif d'expliquer de façon pédagogique aux patientes, les principes, les avantages et les inconvénients potentiels d'un retrait du dispositif. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé au lien suivant :https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/-dispositif-essure, ainsi que sur les sites de l'association RESIST et du CNGOF. Ces documents ont vocation à être remis lors des consultations médicales par les gynécologues-obstétriciens et les médecins généralistes. S'agissant des outils de recensement des incidents depuis l'arrêt de la commercialisation de l'implant, le dispositif ESSURE continue de faire l'objet d'une surveillance renforcée par l'ANSM, notamment au travers du suivi des signalements de matériovigilance. Le protocole de retrait élaboré par le CNGOF rappelle l'obligation pour les professionnels de santé de déclarer tout événement indésirable via le portail des signalements des évènements indésirables : signalement-sante.gouv.fr. Les fiches d'information destinées aux patientes rappellent également l'importance de déclarer tout évènement indésirable aux autorités de santé via le portail. Par ailleurs, l'arrêté du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation du dispositif ESSURE à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique. L'explantation doit notamment être réalisée

conformément au protocole de retrait élaboré par le CNGOF, qui renforce le contrôle par imagerie en per et post-opératoire, afin de s'assurer du retrait de la totalité de l'implant. L'encadrement de la pratique de l'acte d'explantation du dispositif est assorti d'un recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation.

Assurance maladie maternité
Homépathie remboursement

16711. – 12 février 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. De nombreux patients et professionnels de santé s'inquiètent d'un éventuel déremboursement en arguant qu'une telle décision nuirait à la liberté des soins. Elle lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet.

Assurance maladie maternité
Remboursement des traitements et médicaments homéopathiques

16712. – 12 février 2019. – **M. Benoit Potterie*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la poursuite du remboursement par l'assurance maladie des traitements et médicaments homéopathiques prescrits par les médecins. La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie en août 2018 par son ministère pour évaluer le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. M. le député souhaite relayer l'inquiétude de certains citoyens, qui sont nombreux à lui écrire pour parler de leurs traitements et de leur efficacité. Actuellement, certains médicaments homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % par l'assurance maladie. Ces patients ne comprendraient pas que ces traitements ne soient plus pris en charge alors même qu'ils continuent de payer leurs cotisations sociales. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques constituant une réduction de l'éventail de soins pour ces citoyens, il souhaiterait savoir si elle entend prendre en compte ces différents éléments et témoignages ou se limiter aux conclusions de la Haute autorité de santé.

Pharmacie et médicaments
Déremboursement des médicaments homéopathiques

16866. – 12 février 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion actuellement en cours concernant le remboursement des médicaments homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) doit, en effet, rendre un avis d'ici au printemps 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie et un médecin sur quatre prescrit actuellement de l'homéopathie tous les jours à ses patients. Alors que certains Français font le choix de recourir, entièrement, ou en complément des thérapies conventionnelles, à l'homéopathie, la mesure du déremboursement pourrait constituer un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Aussi, il souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer dans quelle mesure le déremboursement de l'homéopathie est véritablement envisagé.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Maladies
Sensibilisation à l'endométriose

16838. – 12 février 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de l'endométriose. Cette maladie, trop peu connue, touche près d'une femme sur dix en France. En complément des douleurs chroniques qu'elle est susceptible de provoquer, elle engendre également des risques

graves pour l'organisme, notamment l'infertilité, et peut donc causer des séquelles irréversibles. En France, il est par ailleurs particulièrement complexe pour une femme atteinte d'endométriose de faire reconnaître sa maladie. Il en ressort donc, en dehors de la souffrance physique générée par cette affection, une véritable douleur psychologique liée au sentiment d'abandon. La maladie bouleverse le quotidien de ces femmes, avec de multiples impacts tant sur la vie privée que sur la vie professionnelle. Face à cette situation souvent dramatique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre une meilleure reconnaissance de l'endométriose ainsi qu'une prise en charge améliorée des femmes qui en sont touchées.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région PACA). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une réunion de travail tenue en juillet 2018 a permis une présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale des prises en charge des femmes atteintes d'endométriose et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

Professions de santé
Financement des transports sanitaires inter-établissements

16889. – 12 février 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves conséquences que risque d'engendrer la mise en application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, prévoyant de transférer aux établissements publics hospitaliers le financement des transports sanitaires inter-établissements en lieu et place de l'assurance-maladie. Ce transfert implique la fin du « tour de rôle » qui permettait de faire travailler différents prestataires locaux (taxis et ambulanciers indépendants notamment), et doit être remplacé par les procédures de passation des marchés publics (soumission au code des marchés publics). Ces travailleurs indépendants, et notamment les taxis, ont déjà été fragilisés ces dernières années, et leur rôle reste important en milieu rural (au-delà des transports sanitaires, transports des personnes âgées et des personnes non motorisées).Ce nouveau système de financement des transports sanitaires inter-établissements risque de conduire à une compensation insuffisante des frais engagés pour de nombreux établissements publics hospitaliers, qui dans le cadre des transferts risquent de privilégier des structures plus proches, au détriment d'autres critères (et au détriment des patients) pour des raisons d'équilibre budgétaire. Ceci fragiliserait également à terme des établissements de soins « trop éloignés » des centres urbains. Aussi, ces nouvelles dispositions, élaborées et adoptées trop hâtivement sans réflexions approfondies sur les conséquences qui pourraient en résulter, risquent de fragiliser tant les professions du transport concernées, que les établissements de soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les différents acteurs concernés par la loi nouvelle.

Réponse. – A l'issue du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires entre établissements de santé prévue à l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017, la ministre des solidarités et de la santé a décidé de suivre la recommandation des auteurs de ce rapport et de marquer une pause dans la mise en œuvre de cette réforme. Cette pause permettra une clarification du cadre réglementaire et la mise en place d'un dispositif de pilotage et d'accompagnement adapté. Elle devra être l'occasion de créer les conditions de réussite nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme. Cette période qui s'ouvre pour une durée de six mois sera également l'occasion d'examiner, au cas par cas, les situations faisant l'objet de dysfonctionnements ou dérives signalées et qu'il conviendra de traiter au plus près du terrain. Le ministère recevra les représentants de la profession dans les prochains jours, afin de leur présenter les modalités de mise en œuvre de la pause de la réforme. Un dispositif de pilotage et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire sera mis en place.

Retraites : régime général
Contrats aidés - Retraites

16903. – 12 février 2019. – **M. Joël Giraud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la validation des trimestres de retraite pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective (TUC). Créés par le décret n° 89-819 du 16 octobre 1984 et interrompus en 1989, les TUC reposaient sur des contrats à mi-temps de six ou douze mois (puis étendus par la suite à vingt-quatre mois) auprès de collectivités territoriales, d'associations et d'établissements publics pour une rémunération proche d'un tiers du SMIC. Particularités du dispositif, il ne pouvait être cumulé avec une activité salariée et ne donnait droit à aucune indemnité chômage, ni aucune validation pour la retraite puisque les jeunes qui en bénéficiaient étaient considérés comme des stagiaires en formation professionnelle. Avec le recul, il s'avère que ce statut de formation professionnelle était plutôt abusif de par le peu d'heures d'apprentissage et la quasi absence d'encadrement. Les TUC avaient surtout pour objet d'essayer d'endiguer rapidement et à moindre coût la hausse du chômage d'alors. Aujourd'hui, ces jeunes sont en âge de prétendre à leur retraite et s'inquiètent de leur manque de trimestres validés dans le cadre de ces TUC et éprouvent une forme d'injustice alors qu'ils occupaient un véritable emploi en lieu et place d'une formation professionnelle. Il souhaiterait donc savoir si un geste est envisagé pour les personnes dans cette situation.

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de travaux d'utilité collective. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalant à 200 H SMIC. Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime.

Santé
Couverture vaccinale du papillomavirus étendue à tous les garçons

16908. – 12 février 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la recommandation vaccinale contre le papillomavirus (HPV) à tous les garçons. Cette recommandation va dans le sens de la prévention. En effet, plus le nombre de personnes vaccinées est important, plus la maladie recule sur l'ensemble du territoire. Le vaccin préconisé pour protéger la femme du cancer du col de l'utérus, permet également de lutter contre les cancers de la cavité oro bucco pharyngée (ORL). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La vaccination est une des mesures de prévention les plus efficaces pour protéger de certaines maladies infectieuses. Une information claire et transparente est indispensable pour les citoyens. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Concernant la vaccination contre les Human Papilloma Virus (HPV), des actions ciblées visant à mieux informer sur cette vaccination sont menées régulièrement par l'Institut national du cancer. Ces campagnes d'information sont destinées, pour certaines, aux professionnels de santé et, pour d'autres, au grand public. La vaccination contre les HPV est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Un nouveau schéma vaccinal à 2 doses et un abaissement de l'âge de la vaccination sont préconisés depuis 2015. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Concernant, la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Elles sont indispensables avant d'envisager une éventuelle obligation de cette vaccination. Les premières estimations de couvertures vaccinales, depuis la mise en place de l'extension des obligations vaccinales, indiquent une légère progression. En ce qui concerne celle du vaccin HPV, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4% (+2% en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2% (+3% en 1 an). Cette couverture reste cependant trop faible. Des actions spécifiques en faveur de cette vaccination vont être mises en œuvre en 2019. Dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un appel à projets de recherche, en cours de sélection, devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'agir sur les freins à la vaccination contre les HPV. Plusieurs études de recherche interventionnelle seront menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour in fine les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations seront lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. L'évaluation de ces expérimentations permettra d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Outre-mer

La chasse aux tangues

2859. – 14 novembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la chasse aux tangues à la Réunion. De tradition culturelle et culinaire, les Réunionnais comme les Mahorais pratiquent cette activité comme loisir ou activité professionnelle périodique. Elle s'exécute avec un chien pour repérer l'animal et d'un bâton pour l'assommer ; les plus téméraires le capturant directement à main nue. À Mayotte, un simple arrêté préfectoral autorise la capture du « tenrec » (hérisson local) de jour comme de nuit, à la main, avec ou sans chien, on parle alors de cueillette. À la Réunion il faut être détenteur d'un permis de chasse. L'association chasse et pêches 974, dont le but est la protection du gibier, de son repeuplement et de son élevage entre autres, et le député lui-même, s'interrogent sur cette disparité. Pourquoi ce qui est autorisé à Mayotte par simple arrêté préfectoral ne l'est pas à la Réunion ? Ils souhaiteraient, par conséquent, une révision de cette réglementation sur cette pratique très prisée. Ils souhaiteraient que soit différenciées les chasses nécessitant une arme à feu, de la chasse aux tangues qui s'apparente plus à une capture manuelle. Nous attirons aussi votre attention sur la spécificité climatique de l'île de La Réunion. En effet, il existe une multitude de microclimats et de ce fait au début de la période dite de chasse, l'animal n'est pas au rendez-vous ou à maturité selon l'endroit où on se situe dans l'île. Il lui demande par conséquent de revoir le calendrier pour l'ouverture de cette capture se basant sur des études scientifiques plus approfondies ainsi que de l'expérience et des connaissances de la pratique transmise de générations en générations. Dans cette attente, il la prie de croire en l'expression de ses hautes salutations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le tangue ou Hérisson malgache, *Tenrec ecaudatus*, est une espèce de petit mammifère insectivore terrestre couvert de piquants. Originaire de Madagascar, il a été introduit comme source de nourriture dans certaines îles voisines. Sa chasse est réglementée. Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'environnement qui confie au ministre en charge de la chasse la prise des mesures relatives à la prévention de la destruction ou au

repeuplement du gibier, l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion et comprend le tangue. À Mayotte, un arrêté préfectoral a été pris en 2006 pour fixer la liste des espèces animales non domestiques dont la capture est autorisée. Il vise le *Tenrec eucaudatus*, (ou Landra), et encadre la chasse de ce petit insectivore. En application des articles L. 654-3 et R. 654-10 à 13 du code de l'environnement, le préfet de Mayotte reste l'autorité compétente pour réglementer cette question et de fait, l'arrêté ministériel du 25 août 2008 ne s'applique pas. Une adaptation des périodes de chasse pour tenir compte de la variété des écosystèmes de La Réunion nécessite au préalable une étude scientifique à l'appui de cette demande qui est instruite localement par les services de l'État. En fonction des crédits mobilisables et nécessaires, les chasseurs pourront se tourner pour le financement soit vers l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), soit vers leur fédération afin de la réaliser.

Énergie et carburants

Compteurs Linky

9170. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nombreuses questions que soulève le déploiement des compteurs communicants dits compteurs Linky. Signe que ce sujet continue à passionner et mobiliser les citoyens, à chaque réunion publique d'information organisée sur le sujet, il y a toujours beaucoup de monde. Ce fut par exemple le cas à Bourbon-l'Archambault dans l'Allier où les habitants de la circonscription, et au-delà, s'étaient pressés pour venir chercher des réponses à leurs questions. Que ce soit en réunion publique ou par courrier, les nombreuses sollicitations reviennent généralement sur les questions sanitaires, l'exposition aux ondes ou encore la protection des données personnelles. Mais les usagers tiennent aussi à exprimer leur suspicion sur le manque d'information dont ils disposent notamment sur l'obligation ou non d'accepter l'installation d'un compteur communicant dans son foyer ou sur le coût réel pour eux et pour l'État de ce gigantesque programme. Ce sentiment de suspicion a été conforté en février 2018 par la Cour des comptes qui a rendu un rapport très sévère sur le déploiement des compteurs communicants. Tout d'abord, ce rapport a dénoncé le coût excessif du programme, estimé à 5,7 milliards d'euros, programme qui au bout du compte couterait cher aux consommateurs et serait très avantageux pour Enedis. Ensuite, ce rapport a remis clairement en cause les avantages du compteur Linky pour les usagers en pointant des bénéfices encore trop insuffisants notamment pour mieux maîtriser sa consommation d'électricité et donc faire des économies. Sur ces deux points, la position de l'Europe est pourtant claire. Elle demande à tous les pays de faire des économies d'énergie notamment grâce à l'utilisation de compteurs intelligents mais à deux conditions : que chaque pays soit vigilant sur la rentabilité de l'opération et que les consommateurs y trouvent un intérêt. Ceci explique que certains pays comme l'Allemagne ou la Belgique sont pour l'instant restés très prudents sur un déploiement massif. Face à ces constats et aux différents questionnements, il lui demande tout d'abord si l'État va jouer la carte de la transparence et demander des comptes à Enedis afin d'avoir une idée précise de ce que le déploiement aura coûté, ce qu'il aura rapporté à Enedis et ce que les consommateurs vont réellement payé au regard des taxes supplémentaires, ensuite si les Français sont effectivement dans l'obligation d'accepter l'installation d'un compteur communicant dans leur foyer, et s'ils refusent, à quelles sanctions ils s'exposent, et enfin s'il peut assurer que le compteur Linky ne pose pas une question de cybersécurité avec en fond le cyberterrorisme ou les cyberattaques sur des cibles comme les centrales nucléaires ou les hôpitaux. **– Question signalée.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile…) afin de permettre un

accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants". Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil…) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'usager concerné. L'article R341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage. » Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R.341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le MTES a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. De plus, en ce qui concerne la cybersécurité, la protection du système de gestion des données respecte le référentiel de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'Information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE.

Transports ferroviaires

Avenir des poteaux en bois traités à la créosote

9345. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question des poteaux électriques en bois traités à la créosote. La créosote est un produit biocide classé substance cancérogène génotoxique et reprotoxique avérée, en raison de sa teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et notamment en benzo (a) pyrène. Cette substance chimique est utilisée pour le traitement industriel préventif du bois contre les agressions d'insectes et de champignons, et de l'humidité. Son usage professionnel, encadré par la réglementation européenne sur les biocides, est actuellement destiné à traiter et prolonger la durée de vie des traverses de chemin de fer, des poteaux en bois qui supportent les câbles électriques ou de télécommunication, des clôtures et palissades (agricoles, équestres, routières, de bâtiments non résidentiels…). Conscient qu'après les évaluations réalisées par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire), le Gouvernement a annoncé le 23 avril 2018, la limitation de la créosote au strict traitement des voies de chemins de fer, le député s'interroge néanmoins sur l'avenir des différents poteaux déjà traités à la créosote. En effet, s'il ne s'agit pas de tous les remplacer, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage quant aux poteaux « créosotés » les plus proches des habitations, ceux-ci constituant un risque sanitaire et environnemental. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conformément au règlement sur les produits biocides, des industriels ont déposé auprès de la Suède et d'autres États des demandes d'autorisation de mise sur le marché pour différents produits à base de créosote et pour différents usages de traitement du bois. La Suède a instruit les premiers dossiers et a autorisé deux usages parmi tous ceux revendiqués par les industriels pour ces produits : le traitement des traverses de chemin de fer et des poteaux de réseaux électriques et téléphoniques. En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), autorité compétente pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché, a été saisie fin mai 2016 de 3 demandes d'autorisation de produits à base de créosote selon la procédure de reconnaissance mutuelle. Sur la base de l'évaluation faite par la Suède, d'études produites par la SNCF, RTE, ENEDIS et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), l'ANSES a réalisé sa propre évaluation. L'évaluation faite par la Suède de la créosote conclut que cette substance peut présenter des risques pour la santé des travailleurs, notamment en raison de son caractère cancérogène sans seuil. Cependant, si des mesures strictes sont prises, visant à limiter l'exposition des travailleurs, le risque pour leur santé est considéré comme acceptable par la Suède selon les critères admis pour les substances cancérogènes sans seuil. L'agence d'expertise suédoise attire cependant l'attention sur la nécessité d'application rigoureuse de mesures de réduction de l'exposition. Les autorités françaises partagent les conclusions de la Suède sur les risques sanitaires et environnementaux, mais considèrent que les poteaux électriques et téléphoniques disposent de substituts possibles, et donc que les risques inacceptables identifiés ne peuvent être autorisés. En effet, en parallèle de l'évaluation menée par l'ANSES, les autorités françaises ont engagé une étude en vue d'évaluer les impacts socio-économiques d'une interdiction éventuelle sur les deux usages autorisés par la Suède. Ce travail a été confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du ministère de la transition écologique et solidaire qui a conclu que les conditions économiques de la substitution méritaient d'être prises en compte pour la délivrance d'une autorisation par l'ANSES pour les traverses, mais qu'elles n'étaient pas réunies pour les poteaux téléphoniques et électriques qui disposent de substitut. Le rapport mettait aussi en évidence la nécessité d'améliorer la gestion des déchets de bois créosotés. En effet, leur utilisation peut se révéler bien plus dangereuse pour la santé que durant leur première vie, des réutilisations par exemple comme banc à l'intérieur d'habitations ont été ainsi rapportées. C'est à ce titre que si le démantèlement immédiat de l'ensemble des poteaux traités à la créosote n'apparaît pas envisageable, il importe d'arrêter l'implantation de nouveaux panneaux, et surtout de mieux assurer la traçabilité des poteaux ou des traverses lors de leur démantèlement. Afin de prendre en compte ces différentes évaluations, deux types de mesures réglementaires ont été adoptées ou sont en cours d'adoption :Dans le cadre du règlement sur les produits biocides, il a été décidé d'interdire ces produits contenant de la créosote sauf pour les usages de traverses de chemin de fer.Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le ministère de la transition écologique et solidaire, en lien avec le ministère de la santé et le ministère de travail, adoptera dans les prochains jours un arrêté national qui, interdira :d'une part, l'importation sur notre territoire des autres produits en bois traités avec la créosoted'autre part, la réutilisation des bois traités présents sur notre territoire pour d'autres usages que ceux autorisés. Le ministère a par ailleurs réuni le 19 décembre 2018 les principales parties prenantes pour la signature d'une Charte d'engagement volontaire (1) mobilisant leur responsabilité sociétale et environnementale afin de :pour les acteurs ferroviaires, poursuivre leur engagement sur la recherche et l'utilisation d'alternatives à la créosote pour les traverses ;pour l'ensemble des acteurs, concourir et diffuser l'information sur les risques sanitaires et environnementaux que représentent ces bois

traités ;pour l'ensemble des acteurs, orienter ces déchets de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de valorisation énergétique adaptées à ce type de déchets dangereux. Le Gouvernement a par conséquent, en lien avec les acteurs économiques et les organisations gouvernementales pris l'ensemble des mesures permettant de réduire à terme les risques sanitaires et environnementaux posés par l'utilisation de la créosote. (1) Le projet de charte d'engagement volontaire portant sur la gestion et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote sur le territoire national associe l'Association Robin des Bois, la régie autonome des transports parisiens (RATP), SNCF Réseau, Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées, Orange, ENEDIS, RTE, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF), l'association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie (Amorce), le Cercle national du recyclage (CNR) et le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Environnement
Utilisation de produits en plastique et à usage unique

10446. – 10 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de gobelets et pailles en plastique et autres produits à usage unique. À l'heure où l'on constate que la Terre fait face à la première extinction massive d'espèces, il est indispensable de prendre conscience du danger que représente cette réalité. Les images de mers, de rues, de forêts polluées s'accumulent et les animaux marins morts étouffés par des sacs plastiques, des pailles et autres matériaux polluants ne cessent d'augmenter, au point que la menace d'une extinction massive de certaines espèces soit envisagée d'ici trente ans. S'ajoutent aux préoccupations environnementales, les conséquences sanitaires que peut représenter le plastique pour la santé humaine. Ainsi, elle aimerait savoir si l'interdiction du plastique et d'autres matériaux à usage unique représentant un danger tant pour la santé que pour l'environnement peut faire l'objet d'une mesure proposée par le Gouvernement.

Réponse. – La quantité de plastiques que l'on retrouve dans les cours d'eau, dans les océans et plus généralement dans la nature provoquent des nuisances et des dégâts considérables pour la biodiversité. Aujourd'hui des solutions existent, à la fois pour limiter la production de déchets à la source et récupérer les plastiques, en évitant ainsi qu'ils ne se retrouvent dans l'environnement et en mer. La France a d'ores et déjà pris d'importantes mesures en instaurant des interdictions concernant divers articles en plastiques à usage unique ou ayant un impact sur le milieu marin : sacs en plastique, assiettes et gobelets en plastique, cotons-tiges, microbilles en cosmétique. Pour aller plus loin, la Feuille de route pour l'économie circulaire présentée en avril et le Plan biodiversité présenté en juillet prévoient plusieurs mesures qui prolongent les actions qui ont été mises en œuvre jusqu'à maintenant. À titre d'exemple, il est ainsi prévu de travailler avec les acteurs de différentes filières pour supprimer les 12 produits en plastique à usage unique le plus souvent retrouvés sur le littoral et en mer, de favoriser le recyclage et les mesures de substitution aux plastiques, ou encore de lutter contre les suremballages notamment par une mobilisation accrue du mécanisme d'écomodulation lors de la mise sur le marché des biens avec emballages.

Automobiles
Niveau de consommation de la prime à la conversion

12129. – 18 septembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime à la conversion, mesure destinée à soutenir les ménages français désireux de changer de véhicule, qui offre la possibilité de se débarrasser de son ancien véhicule polluant et d'en acquérir un autre, neuf ou d'occasion, beaucoup plus propre. L'ancien véhicule polluant est alors détruit. Les concessionnaires qui sont démarchés par les clients, vendent un véhicule qui convient aux critères, avancent souvent l'argent de la prime et se font rembourser sur dossier enregistré sur une plateforme en ligne, auprès de l'Agence de services et de paiement. Il apparaît à ce jour qu'un grand nombre de dossiers aient été transmis à ce service, mais restent en instance, du fait d'une saturation du service. De nombreux professionnels sont donc confrontés à un déséquilibre de leur trésorerie, à cause d'un nombre important de dossiers pour lesquels ils ont avancé la prime à la conversion, mais n'ont pas été remboursés du fait du retard important du traitement des dossiers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le niveau de consommation de la mesure, le nombre de dossiers en attente concernant ce dispositif et les mesures qui sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

Automobiles

Retard de paiement de la prime à la conversion

12579. – 2 octobre 2018. – **M. Benjamin Dirx*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les retards de paiements de la prime à la conversion pour le remplacement d'un ancien véhicule. À l'initiative du Gouvernement et afin d'encourager les automobilistes à échanger leurs anciens véhicules polluants contre des voitures plus propres, il a été prévu le versement d'une prime à la conversion. Ce dispositif est un véritable succès puisqu'au début de l'été 2018, déjà 90 000 Français avaient demandé à en bénéficier. Toutefois, il semble que cette réussite cause des retards de paiement des primes prévues, aussi bien pour les concessionnaires automobiles que pour certains ménages modestes. Or, pour ces derniers, l'immédiateté du versement de la prime est un facteur primordial, ceux-ci ayant budgétisé leurs investissements en prenant en considération l'existence de cette prime. Ainsi, il souhaite lui demander de bien vouloir transmettre un bilan de ce dispositif et le cas échéant d'indiquer les mesures qui seront prises afin de régulariser au plus vite les situations des personnes qui sont dans l'attente du versement de ces primes.

Réponse. – La prime à la conversion, dont les nouvelles modalités sont entrées en vigueur au 1er janvier 2018, connaît un grand succès. Le nombre de demandes est nettement supérieur à l'objectif initial de 100 000 demandes sur 2018 et cette prime rencontre un succès important en particulier auprès des ménages non imposables (70 % des dossiers). D'un point de vue environnemental, la prime atteint là aussi son objectif, avec le renouvellement accéléré du parc automobile français : le pourcentage de véhicules gazole mis au rebut est de 80 %, contre 20 % de véhicules essence. L'objectif est désormais de permettre le renouvellement d'un million de véhicules polluants sur la durée du quinquennat. Ainsi, 295 765 demandes ont été déposées en 2018 et 254 654 dossiers ont été acceptés. Ce succès a néanmoins entraîné un allongement notable des délais de paiement. En 2018, 202 483 dossiers ont été payés, pour un montant de plus de 356 M€. Les services du Ministère, en relation avec la direction du budget, mettent tout en œuvre pour retrouver des délais de paiement acceptables. Ainsi, 69 549 dossiers ont été payés au mois de décembre 2018.

Outre-mer

La chasse aux tangues à La Réunion

12216. – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la chasse aux tangues à La Réunion. De tradition culturelle et culinaire, les Réunionnais comme les Mahorais pratiquent cette activité comme loisir ou activité professionnelle périodique. Elle s'exécute avec un chien pour repérer l'animal et d'un bâton pour l'assommer ; les plus téméraires le capturant directement à main nue. À Mayotte, un simple arrêté préfectoral autorise la capture du « tenrec » (hérisson local) de jour comme de nuit, à la main, avec ou sans chien, on parle alors de cueillette. À La Réunion il faut être détenteur d'un permis de chasse. L'association Chasse et pêches 974, dont le but est la protection du gibier, de son repeuplement et de son élevage entre autres, et le député lui-même, s'interrogent sur cette disparité. Pourquoi ce qui est autorisé à Mayotte par simple arrêté préfectoral ne l'est pas à La Réunion ? Ils souhaiteraient, par conséquent, une révision de cette réglementation sur cette pratique très prisée. Ils souhaiteraient que soit différenciées les chasses nécessitant une arme à feu, de la chasse aux tangues qui s'apparente plus à une capture manuelle. Il attire aussi son attention sur la spécificité climatique de l'île de La Réunion. En effet, il existe une multitude de microclimats et de ce fait au début de la période dite de chasse, l'animal n'est pas au rendez-vous ou à maturité selon l'endroit où on se situe dans l'île. Il lui demande par conséquent de revoir le calendrier pour l'ouverture de cette capture se basant sur des études scientifiques plus approfondies ainsi que de l'expérience et des connaissances de la pratique transmise de générations en générations.

Réponse. – Le tangue ou Hérisson malgache, *Tenrec ecaudatus*, est une espèce de petit mammifère insectivore terrestre couvert de piquants. Originaire de Madagascar, il a été introduit comme source de nourriture dans certaines îles voisines. Sa chasse est réglementée. Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'environnement qui confie au ministre en charge de la chasse la prise des mesures relatives à la prévention de la destruction ou au repeuplement du gibier, l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion et comprend le tangue. À Mayotte, un arrêté préfectoral a été pris en 2006 pour fixer la liste des espèces animales non domestiques dont la capture est autorisée. Il vise le *Tenrec eucaudatus*, (ou Landra), et encadre la chasse de ce petit insectivore. En application des articles L. 654-3 et R. 654-10 à 13 du code de l'environnement, le préfet de Mayotte reste l'autorité compétente pour réglementer cette question et de fait, l'arrêté ministériel du 25 août 2008 ne s'applique pas. Une adaptation des périodes de

chasse pour tenir compte de la variété des écosystèmes de La Réunion nécessite au préalable une étude scientifique à l'appui de cette demande et son étude localement par les services de l'État. En fonction des crédits mobilisables et nécessaires, les chasseurs pourront se tourner pour le financement soit vers l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), soit vers leur fédération afin de la réaliser.

Pollution

Surproduction d'emballages plastiques et pollution plastique

13357. – 16 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la pollution plastique. Chaque année, 12,7 millions de tonnes de plastique sont déversées dans les océans. Selon un rapport de la fondation de la navigatrice Ellen MacArthur, si rien n'est fait, les océans pourraient contenir plus de plastique que de poissons d'ici à 2050. Un Français consomme en moyenne 19 kg de plastique par an et, comme l'indiquait le magazine Cash investigation du 11 septembre 2018, sur les 10 tonnes de plastique produites dans le monde chaque seconde, 1 tonne est rejetée dans les océans. Ainsi, on estime qu'aujourd'hui il y a environ 150 millions de tonnes de déchets plastique dans les océans. Ces déchets plastiques causent la mort de centaines de milliers d'oiseaux, poissons, tortues et mammifères marins. Les conséquences sont donc très importantes sur la biodiversité, mais également sur la santé humaine, notamment en raison des perturbateurs endocriniens présents dans ces plastiques. Des opérations internationales de mobilisation comme les *Plastic attacks* (retrait des suremballages plastiques dans les supermarchés) ou le *World cleanup day* (opérations de ramassage des déchets) ont eu lieu le 15 septembre 2018 afin de sensibiliser la population à la pollution et à la surproduction de déchets plastiques. Le suremballage plastique concerne notamment les fruits et légumes, afin de leur donner un aspect plus qualitatif ou permettre un meilleur transport. Dans les supermarchés, la législation oblige également la séparation des aliments issus de l'agriculture biologique des aliments non issus de cette agriculture, ce qui entraîne souvent automatiquement une mise sous emballage plastique par les distributeurs. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures à destination des distributeurs et des grandes entreprises, le ministère pourrait mettre en œuvre afin de lutter contre le suremballage plastique et le plastique à usage unique. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très mobilisé dans la lutte contre le suremballage et contre les emballages plastiques à usage unique. Au plan national, le Gouvernement a adopté en mai 2018 la feuille de route pour une économie circulaire. Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les distributeurs et les producteurs. De premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés. La feuille de route prévoit également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché d'emballages peu vertueux. Au niveau européen, la Commission européenne a élaboré un projet de directive pour réduire de façon significative la mise sur le marché et les pollutions liées aux plastiques à usage unique. Des dispositions telles que des interdictions complètes ou la mise en place de filières REP ont ainsi été soumises au débat. La France s'est investie pendant les négociations de façon à aboutir à un texte ambitieux. Sa loi de transposition sera proposée au Parlement dès l'année 2019.

Impôts et taxes

La suppression du taux réduit de la TICPE pour le gazole non routier

14363. – 20 novembre 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR). Les professionnels des travaux publics et du paysage expriment une très grande inquiétude concernant la suppression du taux réduit de la TICPE pour le GNR. Cette suppression cumulée à une hausse générale de la taxation des carburants va indéniablement fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux publics et espaces verts. En effet, cette situation est un coup gravissime porté à leur activité. Cette hausse du coût du carburant ne pourra pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. L'impact de cette mesure serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics. À cette situation, s'ajoutent des vols fréquents de carburant, situation qui ne peut que s'aggraver avec la hausse du prix des carburants annoncée. Le Gouvernement justifie la hausse de la taxation et la suppression du taux réduit sur le GNR par des motivations écologiques. Cependant, l'usage réel, au service de l'écologie, de ces nouvelles ressources reste particulièrement flou, sans chiffrage précis de la part consacrée à des projets énergétiques et plus largement à l'économie verte. La

réalité est que les quelques 23 milliards d'euros de taxation des énergies fossiles servent avant tout à renflouer les caisses de l'État. Il lui demande de ne pas supprimer le taux réduit de la TICPE sur le GNR et de préciser l'usage réel des ressources perçues au titre de la hausse de la taxation des produits pétroliers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

La suppression, pour le gazole non routier, du taux réduit de TICPE

15266. – 18 décembre 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour de nombreuses entreprises (travaux publics et transports frigorifiques en particulier), de la suppression, pour le gazole non routier, du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). En effet, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit cette suppression, sans aucune concertation préalable avec les entreprises concernées, ni étude d'impact ! L'augmentation d'impôt résultant de cette décision serait considérable pour ces entreprises qui consomment quotidiennement du gazole non routier (500 millions d'euros pour les entreprises de travaux publics et une hausse de 350 % pour celles de transport frigorifique). Cette suppression entraînerait une baisse immédiate des marges, déjà faibles (1 % du chiffre d'affaires), de ces entreprises et mettrait ainsi en péril beaucoup d'établissements du secteur, en commençant par les petites et moyennes entreprises. En outre, la volonté de faire évoluer les pratiques vers de nouvelles habitudes se heurte, pour ces entreprises, à une absence de réelles possibilités technologiques de remplacement de leur matériel (propulsion d'engins de travaux publics, motorisation de refroidissement, etc). C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir l'exonération de la TICPE pour le gazole non routier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les agriculteurs, eux, étaient protégés de cette hausse, car leur contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, en matière d'usage de produits chimiques notamment. Le train et le transport fluvial étaient aussi protégés car ces moyens de transport sont plus écologiques que le transport routier. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019.

Impôts et taxes

Gazole non routier - Suppression article 19 du projet de loi de finances

14563. – 27 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le gazole non routier (GNR). Auparavant, les engins mobiles non routiers (agricoles, forestiers, fluviaux ou les travaux publics) fonctionnaient au fioul domestique comme les chaudières domestiques. Depuis le 1er novembre 2011, ces engins automoteurs non routiers ont l'obligation d'utiliser un nouveau carburant appelé gazole non routier (GNR) garantissant un meilleur rendement, moins d'encrassement et moins d'émissions polluantes pour les moteurs. À l'heure où la France des territoires souhaitent se faire entendre, il serait judicieux d'entendre les revendications légitimes des TPE-PME qui sont concernées. Le premier janvier 2019, sera supprimé le taux réduit sur le gazole non routier, utilisé pour les engins de chantier. Le secteur des travaux publics sort tout juste d'une crise sans précédent. En Limousin par exemple, près de 400 emplois ont été perdus entre 2008 et 2016. Le rebond amorcé en 2017 commençait tout juste à se consolider en 2018. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2019 qui prévoit la suppression du taux réduit de fiscalité sur l'utilisation du gazole non routier (GNR) pour les engins de travaux publics, vient tout remettre en question. Cette mesure, si elle est votée en l'état, aura un impact considérable sur les coûts de production des entreprises et mettra en péril l'équilibre contractuel de l'ensemble du secteur des travaux publics. Il est faux de dire que ce secteur se porte bien. Il se porte bien pour les grands groupes mais pas pour les TPE-PME. L'alignement de la fiscalité GNR sur celle du gazole va en effet générer une hausse de prix de carburant de l'ordre de plus 50 centimes d'euros par litre (soit +50%). Une hausse que les petites entreprises ne vont pas pouvoir répercuter. Des entreprises qui vont aussi devoir faire face à la

recrudescence des vols, aux siphonnages de carburant et à la concurrence croissante des entreprises agricoles qui effectuent des petits travaux de terrassement et qui elles, ne seront pas touchées par la suppression du taux réduit de fiscalité sur l'utilisation du gazole non routier. Il aimerait connaître les intentions de l'administration de Bercy concernant les TPE-PME du secteur qui devront mettre les clefs sous la porte si l'article est voté tel quel. Dans le département de l'Aube, cet article aurait pour seule conséquence de supprimer les emplois du secteur car les petites entreprises ne pourront pas assumer cette hausse de la fiscalité. L'argument consistant à dire que c'est une niche fiscale est insuffisant et illégitime. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les agriculteurs, eux, étaient protégés de cette hausse, car leur contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, en matière d'usage de produits chimiques notamment. Le train et le transport fluvial étaient aussi protégés car ces moyens de transport sont plus écologiques que le transport routier. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019.

Impôts et taxes
Suppression pour les entreprises de BTP du taux réduit de TICPE sur le GNR

14566. – 27 novembre 2018. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gasoil non routier (GNR) pour les entreprises de travaux publics. La filière estime le coût de cette mesure à près de 700 millions d'euros, ce qui pourrait entraîner de nombreuses suppressions d'emplois et des cessations d'activités, notamment des entreprises locales, dans un secteur qui rencontre déjà des difficultés réelles. En effet, la profession se caractérise par un faible taux de marge net de l'ordre de 2 %. Marge qui serait amenée à disparaître et par conséquent, la trésorerie des entreprises serait menacée à court et moyen terme. Par ailleurs, réalisant en très grande partie son chiffre d'affaires *via* des marchés publics, le secteur du BTP s'apprête au même moment à connaître une baisse d'activité habituelle à l'approche des élections locales. Cette disposition pourrait avoir aussi pour conséquence d'augmenter les prix, et incidemment les coûts des logements ou des travaux de rénovation qui seraient supportés par les propriétaires ou futurs acquéreurs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier les effets néfastes qui inquiètent les entreprises de travaux publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les agriculteurs, eux, étaient protégés de cette hausse, car leur contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, en matière d'usage de produits chimiques notamment. Le train et le transport fluvial étaient aussi protégés car ces moyens de transport sont plus écologiques que le transport routier. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019.

TRANSPORTS

Automobiles
Les VASP (véhicule automoteur spécialisé) aménagés

12578. – 2 octobre 2018. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de Français et de grenoblois notamment, suite au renforcement des contrôles techniques sur les VASP (véhicule automoteur spécialisé) aménagés depuis le 20 mai 2018. Depuis cette date, une nouvelle directive européenne s'applique en France et prévoit pour ces véhicules une réglementation renforcée. Jusqu'ici, homologuer un *van* aménagé n'était pas obligatoire. Cependant, ces nouvelles mesures entraînent des difficultés notamment pour les propriétaires de camionnette transformée durablement en camping-car souvent pour des aménagements de « bricolage maison ». Elles instaurent notamment l'obligation de mettre en conformité la carte grise et l'usage réel du véhicule. Sous peine d'être refusés au contrôle, les véhicules ayant un aménagement de type camping-car devront clairement porter la mention sur le certificat d'immatriculation VASP Caravane (véhicule automobile spécifique), ce qui nécessite de valider un certain nombre de contrôles (certification, dépôt de dossier à la DREAL, passage en préfecture). Le propriétaire pourra toutefois échapper à la sanction s'il est en mesure de présenter un certificat de conformité délivré par un bureau d'expertise agréé (Veritas, Qualigaz par exemple) portant sur l'ensemble des installations fixes : électricité, gaz ou diesel. Cette nouvelle réglementation engendre des situations financières délicates, voire impossibles, pour certains Français qui ont fait le choix d'aménager eux-mêmes ce type de véhicule. En effet, concernant l'équilibre financier du véhicule, il apparaît qu'une installation officielle accréditée est cinq à dix fois plus cher si l'on procède aux diverses modifications de carte grise d'une part, et d'aménagement intérieur non fixe imposées par cette nouvelle directive, d'autre part. De plus, les aménagements « maison » de *vans* ne sont pas prévus pour la circulation mais uniquement pour l'usage à l'arrêt des véhicules, il n'y a donc aucun enjeu de sécurité pour les personnes. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître la position du ministère de l'intérieur sur cette problématique et savoir si le Gouvernement entend apporter une règle d'exemption pour les véhicules actuellement sur le marché et n'appliquer ces règles qu'aux véhicules neufs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aménagement d'un véhicule camionnette en véhicule à usage spécial, autocaravane est notamment susceptible d'impacter la répartition des charges, le nombre de places assises, la compatibilité électromagnétique, les dispositions relatives aux sièges et aux ceintures de sécurité, les vitrages de ce véhicule. En application des dispositions de l'article R. 321-16 du code de la route, tout véhicule faisant l'objet d'une transformation notable doit faire l'objet d'une nouvelle réception dont le but est de s'assurer de la conformité du véhicule modifié en regard de la réglementation applicable. Ce qui est le cas de ce type de transformation. Il n'est pas envisagé de déroger à cette obligation qui existe depuis de nombreuses années et qui est nécessaire pour assurer la sécurité du conducteur du véhicule, des passagers et des tiers.

Transports routiers
État des grands ouvrages de France et du viaduc de Martigues

12954. – 2 octobre 2018. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les inquiétudes que soulève le rapport publié par son ministère sur l'état des plus grands ouvrages de France. Ce rapport indique que le viaduc de Caronte sur l'A55 à Martigues, actuellement en travaux, vient de sortir de la catégorie 3U, celle qui recense les ouvrages dont la structure est gravement altérée et nécessite une intervention urgente. Il précise, toutefois, qu'une nouvelle inspection devra être conduite pour confirmer cette amélioration. M. le député s'étonne que, jusqu'à la publication de ce rapport, aucune information sur le niveau de dégradation de ce viaduc n'ait été communiquée aux élus du territoire et à la population. Le viaduc de Martigues traverse des zones habitées et se trouve au cœur d'un axe routier qui relie les bassins est et ouest du Grand port maritime de Marseille. Plus de 80 000 véhicules par jour l'empruntent : transport de marchandises, de produits dangereux, voitures, autocars. Depuis la catastrophe de Gênes, le sujet est particulièrement sensible et la transparence doit être de mise sur l'état des ouvrages routiers. Il s'agit d'une question de sécurité. Il lui demande de l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre pour que les élus des territoires concernés soient informés de l'état des ouvrages routiers. Pour le cas précis du viaduc de Martigues, dont les travaux s'achèveront en août 2019, il souhaite savoir pourquoi ils n'ont pas été entrepris avant, s'ils sont réellement de nature à restaurer l'ouvrage durablement, dans quels délais sera faite la nouvelle inspection et comment seront publiés les résultats. Enfin, il attire son attention sur l'urgence à développer les infrastructures

de transport nécessaires à un développement du port respectueux des humains, de l'environnement et du territoire. Le recours au tout-camion, favorisé par l'insuffisance des infrastructures, notamment ferroviaires, entraîne des problèmes et des risques en cascade. Pour écarter les catastrophes, dramatiquement spectaculaires ou dramatiquement silencieuses, comme celles qui résultent de la pollution atmosphérique, il est temps d'investir dans le territoire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état sont progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. L'ensemble des murs et des ponts du réseau routier national non concédé sont surveillés par les gestionnaires selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques tous les 3 ans. Le viaduc de Caronte sur l'A55 à Martigues est composé de cinq ouvrages, deux viaducs d'accès en béton précontraint au sud (un par sens de circulation), un viaduc métallique et deux viaducs d'accès en béton précontraint au nord (un par sens de circulation). Les viaducs d'accès et le viaduc métallique ont respectivement été classés 2E et 3U en 2016 selon le système d'évaluation image qualité des ouvrages d'art (IQOA). Les travaux de réparation des ouvrages en béton précontraint sont terminés et donneront lieu à une nouvelle visite d'évaluation en 2019. La première phase des travaux de réparation du viaduc métallique a démarré en 2017 et s'achèvera début 2019. Elle permettra de lever le caractère « U » de la cotation lors de la visite d'évaluation programmée après la dernière phase de travaux qui débutera à l'été 2019 et s'achèvera en 2020. Le projet de loi mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre traduira, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Gouvernement à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière.

Voirie
État du réseau routier

12970. – 2 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état des routes françaises. La voirie est si dégradée qu'elle est la cause de nombreux accidents. En effet, la mauvaise adhérence des véhicules à la chaussée usée, mal entretenue, avec nids-de-poule et fissures constitue un danger pour tous les conducteurs. La baisse significative des commandes de l'État, des départements et des communes pour réparer la voirie peut s'expliquer par la recherche d'économies en période de tensions budgétaires. Or si l'entretien du réseau n'est pas fait régulièrement, les travaux d'urgence qui seront nécessairement réalisés par la suite seront plus coûteux. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'améliorer le réseau routier français.

Réponse. – L'audit du réseau routier national commandé par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi mobilités montre que le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Le projet de loi mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Président de la République à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état seront progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Le patrimoine des ponts et murs du réseau routier national non concédé est surveillé selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques régulières tous les 3 ans. S'agissant du réseau routier des collectivités, l'observatoire national de la route a publié dans son rapport 2018 l'état des routes de collectivités. Ce rapport dresse, pour la première fois, un état général des réseaux routiers gérés par les départements (chaussées et ouvrages d'art), à partir d'un échantillon représentant plus de la moitié de ces collectivités et plus de 203 298 km. Cette démarche de transparence doit être encouragée. Pour arrêter la dégradation du réseau routier national non concédé, un effort budgétaire doit être consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ sont consacrés à l'entretien et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces 10 dernières années. Le projet de loi d'orientation des mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018.

Aménagement du territoire
Situation des infrastructures routières

12990. – 9 octobre 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des infrastructures routières. Cette question de l'état des infrastructures routières (routes et ponts) en France se pose plus encore depuis le dramatique effondrement du pont Morandi de Gênes. Dans les Hauts-de-France, la Fédération régionale des travaux publics a rendu publique une étude de la Cellule économique régionale de la construction et du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) montrant que 67 % des 1 580 kilomètres du réseau national routier des Hauts-de-France géré par la direction interdépartementale des routes nécessitent des travaux d'entretien. Par ailleurs, sur les 1 138 ponts dénombrés sur le réseau géré par la DIR dans les Hauts-de-France, des travaux se justifient pour 47 % d'entre eux (38 % pour de l'entretien préventif et 9 % pour des réparations). Afin d'éviter que ne se produisent des accidents graves, mais aussi pour garantir la qualité du réseau routier, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour prévenir de graves difficultés, si un état des lieux des infrastructures et ouvrages d'art va être réalisé au niveau du réseau routier national, et si le Gouvernement envisage de demander aux maîtres d'ouvrages (les départements, les communes) un état des lieux de leur patrimoine routier et d'infrastructures. Enfin, à plus long terme, il lui demande si les efforts d'entretien engagés seront suffisants pour éviter que la dégradation de ce patrimoine ne se poursuive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'audit du réseau routier national commandé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités montre que le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Le projet de loi d'orientation des mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Gouvernement à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état seront progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Le patrimoine des ponts et murs du réseau routier national non concédé est surveillé selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques régulières tous les 3 ans. L'observatoire national de la route a publié dans son rapport 2018 l'état des routes de collectivités. Ce rapport dresse, pour la première fois, un état général des réseaux routiers gérés par les départements (chaussées et ouvrages d'art), à partir d'un échantillon représentant plus de la moitié de ces collectivités et plus de 203 298 km. Cette démarche de transparence doit être encouragée. Pour arrêter la dégradation du réseau routier national non concédé, un effort budgétaire doit être consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ seront consacrés à l'entretien et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces 10 dernières années. Le projet de loi d'orientation des mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018. Le maintien en état du réseau routier national reste au cœur de la politique des transports, la route représentant 85 % de part modale, tant pour le transport de marchandises que pour le transport de personnes.

Pollution
Fiscalité liée au passage de la nouvelle norme automobile WLTP

13794. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du changement de norme concernant les valeurs d'émissions de CO2 pour les véhicules automobiles. Depuis septembre 2018, les constructeurs automobiles sont dans l'obligation d'afficher les valeurs d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) avec la norme *New European Driving Cycle* (NEDC) corrélée. Cela a une incidence pour de nombreux constructeurs automobiles, car les émissions de CO2 augmentent de 10g en moyenne. Ce changement est transitoire avant la mise en place en 2019 de la norme *Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure* (WLTP), qui verra des augmentations des émissions de CO2 parfois entre 20 et 30 %, selon les estimations actuelles. Ce changement de norme affectera grandement le *malus* de certains véhicules comme les véhicules familiaux essence. Le changement de norme risque d'entraîner aussi un retour en grâce des véhicules diesel, qui se verront moins pénalisés par le *malus*, du fait de leurs émissions de CO2 moindres qu'un véhicule essence. Dès lors, au vu de la fiscalité envisagée lors du PLF 2019 qui pénalisera d'abord ces véhicules essence, il lui demande s'il est prévu de mieux prendre en considération les effets

liés au passage de la norme NEDC à la norme WLTP. Aussi, pour ne pas favoriser les modèles diesel, il l'interroge sur la possibilité de prendre en considération, à l'avenir, non pas uniquement le CO2, mais aussi le dioxyde d'azote (NOx) pour le diesel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique. Le nouveau cycle d'essai WLTP *(Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure)a* pour objectif de mieux refléter les émissions de gaz polluants en rapprochant les tests des conditions réelles de roulage. Sont mesurées sur banc d'essai les consommations de carburants et les émissions de dioxyde de carbone, mais aussi les oxydes d'azote, les particules, les hydrocarbures imbrûlés, ainsi que le monoxyde de carbone, qui sont les quatre polluants couverts par les normes Euro. Concernant les émissions de CO2, les valeurs mesurées selon le cycle WLTP sont plus élevées que selon le NEDC (*New European Driving Cycle*) pour un même véhicule. Un outil de corrélation a été mis en place par la Commission européenne permettant de calculer jusqu'en 2020 l'équivalent théorique en NEDC d'une valeur de CO2 mesurée selon le cycle WLTP. Cette valeur dite « NEDC corrélée » permet d'assurer la continuité des valeurs de CO2 rapportées au niveau européen dans le cadre du suivi des objectifs assignés à chaque constructeur automobile d'atteindre une valeur moyenne de 95g CO2/km en 2020 mesurée selon le NEDC. La valeur d'émission en NEDC corrélée est plus faible que la valeur mesurée selon le WLTP. Elle est utilisée par la France pour tous les usages fiscaux (malus, TVS, puissance administrative). Au-delà de 2020, seules les valeurs de WLTP seront prises en compte. Le recours à cette valeur de NEDC corrélée devrait atténuer le saut de fiscalité au 1er janvier 2019, pour les véhicules diesel et essence. Pendant cette période de transition du 1er janvier au 31 décembre 2019, le Gouvernement restera attentif aux évolutions du marché pour identifier tout effet induit éventuel. Concernant les émissions d'oxydes d'azote (NOx), les normes européennes ont réduit par étapes les plafonds d'émissions applicables aux véhicules diesels. Depuis 2018, la norme Euro 6c applicable limite les émissions de NOx à 80 mg/km pour les véhicules diesels mesurées selon le nouveau cycle WLTP. En outre, la nouvelle norme WLTP s'accompagne de l'entrée en vigueur de la réglementation dite RDE sur les émissions de NOx en conditions réelles de conduite, définie suite au « dieselgate ». Ces évolutions réglementaires devraient amener les constructeurs automobiles à avoir recours à des solutions de réduction des émissions polluantes plus efficaces. Les outils réglementaires (Euro 6 et RDE) et fiscaux (malus) mis en place devraient ainsi permettre de réduire simultanément les émissions de CO2 et celles de NOx.

Transports routiers
Péages - Chèques vacances

14263. – 13 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conditions d'utilisation des chèques vacances pour acquitter les frais de péage sur les autoroutes françaises. Selon les conditions particulières de la formule « Liber-t Vacances », depuis 2012, il est prévu un plafonnement d'un montant de 150 euros par année civile pour l'utilisation de ce moyen de paiement. Ce plafonnement, fixé unilatéralement, est considéré par certains utilisateurs des chèques vacances comme trop restrictif ne leur permettant pas de régler la totalité des frais de péage occasionnés par leur déplacement pour les vacances au cours d'une même année civile. En conséquence, elle lui demande d'une part, de lui indiquer les motivations qui ont conduit à la mise en œuvre de ce plafond de 150 euros et d'autre part, de lui préciser si elle entend intervenir auprès des sociétés d'autoroutes pour supprimer ou tout au moins relever le plafond de 150 euros, fixé en 2012, et ce afin que celui-ci intègre au moins les augmentations des tarifs de péage réalisées depuis cette date. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2013, les sociétés d'autoroutes proposent une formule télépéage « Liber-t Vacances » permettant d'accéder à l'offre télépéage sans dépôt de garantie ni frais d'abonnement dans le cadre d'une utilisation plafonnée à 150 euros par an. Ce montant résulte d'une concertation entre l'agence nationale des chèques vacances (ANCV) et l'association française des sociétés d'autoutes (ASFA) dans laquelle le ministère en charge des transports n'est pas intervenu. Il intègre, pour les sociétés d'autoroutes, le taux de commission sur le remboursement des chèques vacances appliqué par l'ANCV qui est passé de 1 % à 2,5 % au 1er janvier 2019 et, pour l'ANCV, la nécessité de ne pas privilégier un acteur qui pourrait, en l'absence de plafond, se voir confier l'ensemble des chèques vacances de certains usagers au détriment des acteurs plus traditionnels du tourisme et des loisirs auxquels ils sont destinés. Il correspond à un montant permettant de couvrir dans la majorité des cas le coût des péages pour un aller-retour entre le nord et le sud de la France. D'après l'ASFA, fin mai 2013, environ 50 000 abonnements « Liber-t Vacances » étaient actifs avec un dépôt moyen de 115 euros. Fin 2018, l'intérêt de la

formule est confirmé pour les usagers avec un nombre d'abonnements qui a significativement progressé pour atteindre environ 390 000 badges actifs et un dépôt moyen de l'ordre de 120 euros soit encore sensiblement sous le plafond fixé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever le plafond de 150 euros fixé en 2012.

Automobiles

Promotion du véhicule électrique, études d'impact

14701. – 4 décembre 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la politique gouvernementale de promotion du véhicule électrique. Le 14 novembre 2018, le Gouvernement annonçait l'élargissement de la prime à la conversion, prime qui encourage l'achat de véhicule électrique. Or le choix gouvernemental du « tout électrique », ou du moins du maximum électrique, pose plusieurs questions, notamment soulevées par M. Carlos Tavares, patron de PSA et ancien numéro deux de Renault. Si l'utilisation des voitures électriques peut apparaître plus propre (encore que cela est fortement dépendant de la façon dont on fabrique l'énergie électrique), l'impact environnemental de leur fabrication et de leur recyclage pose question : par exemple les voitures électriques utilisent deux fois plus de terre rares que les voitures thermiques (or pour 1 kg de terres rares il faut remuer 1 000 tonnes de terre, ce qui a un impact environnemental fort). Cet impact est aussi géopolitique. Le Gouvernement défend le choix du tout électrique au nom d'une indépendance vis-à-vis des pays producteurs de pétrole (dont le nombre dépasse la trentaine) mais il semblerait qu'en matière de terres rares, la Chine soit quasiment en situation monopolistique (95 % de la production mondiale). Enfin, une politique du tout électrique limite *de facto* la recherche vers d'autres technologies à énergie propre (comme l'hydrogène). Elle souhaite donc connaître quelles études d'impact, au niveau écologique, économique et géopolitique, ont amené le Gouvernement à ce choix.

Réponse. – La politique gouvernementale de développement du véhicule électrique répond à de nombreux enjeux. Tout d'abord environnementaux. Le secteur des transports est en effet le premier émetteur de CO2 en France, avec 36 % des émissions nationales. Au niveau de la qualité de l'air, les polluants atmosphériques représentent un enjeu sanitaire majeur, et le secteur des transports est responsable d'une part importante des émissions de polluants atmosphériques. En 2016, il contribue aux émissions de particules fines PM2,5 et oxydes d'azote (NOx) respectivement à hauteur de 15 % et 58 % des émissions nationales. Cette proportion est encore supérieure dans les grandes agglomérations, où les valeurs limites pour la qualité de l'air sont dépassées. L'enjeu est également économique et géopolitique. En effet, la France étant dépendante à 98,6 % des importations pour sa consommation de pétrole, sa facture énergétique s'élevait à 68,7 milliards d'euros en 2012, dont 55 milliards pour le pétrole. Dès lors, le renouvellement du parc automobile avec une part de plus en plus importante de véhicules électriques permet de réduire la dépendance française vis-à-vis des pays producteurs de pétrole. Le Gouvernement a bien identifié les problématiques environnementales et géopolitiques relatives à l'approvisionnement en terres rares, notamment étudiées dans le rapport de France Stratégie « Les politiques publiques en faveur des véhicules à très faibles émissions » ou au niveau de l'Union européenne dans le document publié par la Commission européenne « Report on raw materials for battery applications ». Ce sujet appelle des réponses à la fois étatiques, notamment par un soutien à la recherche sur les techniques de recyclage et de substitution de ces métaux, mais aussi internationales dans le cadre de coopérations interétatiques. Au niveau national, et comme stipulé dans le contrat stratégique de la filière automobile signé en mai dernier, la priorité est donnée à la recherche dans le développement de batteries de 4ème génération et dans la valorisation des produits en fin de vie *via* le recyclage des batteries. Le Gouvernement soumet par ailleurs au parlement tous les 5 ans un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques. Une analyse stratégique des matières demandant une action spécifique pour la transition énergétique sera réalisée dans le cadre du plan de programmation. Au niveau européen, la Commission européenne a lancé en 2017 l'alliance européenne pour la batterie, soutenue par la France. Une feuille de route européenne a été établie avec les acteurs industriels appartenant à l'ensemble de la chaîne de valeur de la production et de l'utilisation des batteries pour les véhicules électriques. Un plan d'action stratégique a été adopté par la Commission européenne afin de faire de l'Europe un leader dans la production durable et compétitive de batteries. Côté recherche, un appel sera ouvert début 2019 avec un budget total de 114 millions d'euros du programme Horizon 2020 pour les thèmes liés aux batteries, contribuant également aux objectifs de l'alliance. Enfin, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche plus globale de développement des véhicules propres, comprenant non seulement les véhicules électriques, mais aussi ceux utilisant du gaz (GNV, bioGNV, GPL carburant, GNL marin), des biocarburants, de l'hydrogène ainsi que d'autres carburants de substitution. En ce sens, un cadre d'action nationale pour le développement des carburants alternatifs a été adopté en application de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le développement d'une

infrastructure pour carburants alternatifs. En ce qui concerne plus particulièrement les véhicules à hydrogène, un plan de déploiement de l'hydrogène a été annoncé le 1er juin 2018 avec des objectifs de décarbonation de l'hydrogène industriel et de développement de la mobilité hydrogène.

Transports routiers

Construction de l'autoroute Castres-Toulouse

14919. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Coquerel** interpelle **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de construction de l'autoroute Castres-Toulouse. Le Gouvernement a réaffiché ce projet par la publication de la déclaration d'utilité publique au *Journal officiel*, le 20 juillet 2018. Cette nouvelle autoroute A69, estimée à un coût de près de 470 millions d'euros, est censée permettre une réduction du temps de trajet de 1h15 à 45 minutes entre Castres et Toulouse. La construction de cette autoroute conditionne un passage par la vallée du Girou, qui compte une quinzaine de communes concernées par le tracé de ce chantier, et moyennant un péage total de 15 euros pour leurs habitants sur ce nouveau trajet. Sachant que le trajet actuel, d'une durée presque équivalente d'1h15, se réalise gratuitement par la nationale 126, trois recours en annulation ont été déposés, courant septembre 2018, auprès du Conseil d'État, par le collectif des maires de la vallée du Girou, par la section Midi-Pyrénées de France nature environnement (FNE), ainsi que par l'association la Coulée verte de Saint-Germain-des-Prés. Si la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) reste très évasive sur la mise en œuvre de ce chantier, il n'est plus à cacher qu'il profite essentiellement au laboratoire Pierre Fabre, dont l'entreprise est implantée à la fois à Castres mais également à Toulouse. Le *lobbying* mené par le groupe pharmaceutique et dermocosmétique mondial a préféré la voie de la concession au détriment de l'intérêt des territoires concernés. Sur ce point, le commissariat général de l'investissement, dans son avis du 5 octobre 2016, appuyé par les travaux de l'Autorité environnementale, considère que sur le plan de la dépense publique, l'aménagement dans un délai raisonnable de la RN126 est préférable à la construction de l'A69 dont le péage est trop onéreux pour une réduction pour le moins discutable du temps de trajet. Le désenclavement des zones rurales est, effectivement, un enjeu majeur. Mais la solution ne se résume pas à une décision unilatérale, de construction d'autoroute, sans concertation avec les populations directement concernées. M. le député déplore le manque de concertation et l'absence de prise en considération de la parole des élus locaux. Il s'oppose donc fermement à ce projet qui ne prend pas en compte l'intérêt des habitants et des communes du territoire. Il lui demande donc de lever le voile sur le manque de sincérité que présente ce chantier envers les populations locales concernées et de réétudier la piste de l'aménagement de la RN126.

Réponse. – Dans son rapport remis au Gouvernement le 1er février dernier, le conseil d'orientation des infrastructures (COI) a rappelé l'importance de voir le projet d'autoroute Castres-Toulouse se concrétiser et a considéré que le mode de financement, par recours à une concession, n'était plus à discuter. Le Gouvernement a fait siennes les recommandations du COI et prévoit dans le projet de loi d'orientation des mobilités une réalisation de ce projet à court terme. Ce projet a fait le fruit d'un long processus de concertation. Dès 1994, la création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Toulouse et Castres est actée par décision ministérielle et les deux premiers tronçons sont réalisés au cours des années suivantes, financés dans le cadre des contractualisations entre l'État et la région Midi-Pyrénées : il s'agit des déviations de Soual et de Puylaurens, respectivement mises en service en 2000 et 2008. Cependant, plus de la moitié de l'itinéraire restait à aménager. Ainsi, après consultation des élus locaux, l'État proposait une accélération de l'aménagement par mise en concession de l'itinéraire. Une concertation publique a été organisée pendant plus de trois mois en 2007 afin de recueillir l'avis des acteurs locaux et des citoyens. Une large mobilisation a été observée et les avis exprimés étaient nombreux et variés, allant d'une approbation mêlée d'impatience pour certains à la remise en question d'un aménagement à 2 × 2 voies pour d'autres. À la suite de la concertation, et comme il s'y était engagé afin de garantir le maximum de transparence et d'objectivité, le ministre en charge des transports a saisi la commission nationale du débat public le 23 décembre 2008. Le débat concernant les modalités de poursuite de la mise à 2 × 2 voies de la liaison Toulouse-Castres s'est tenu durant 3 mois en fin d'année 2009. L'ensemble des acteurs s'est mobilisé fortement dans le cadre du débat public avec plus de 4 500 participants aux 11 réunions publiques, la production de 48 cahiers d'acteurs, 116 contributions, 114 avis et 310 questions *via* le site internet ayant été consulté plus de 18 000 fois. Le bilan a confirmé la nécessité de renforcer le niveau de desserte du bassin d'emploi de Castres-Mazamet et le ministre chargé des transports a décidé de la poursuite du projet sous forme de concession autoroutière le 25 juin 2010 en prenant en considération les insatisfactions et les positions divergentes au principe de concession. Les études et procédures préalables à la déclaration d'utilité publique sont poursuivies jusqu'en 2016. En parallèle des études, le public a été largement consulté lors de concertations plus spécifiques (sur les variantes du fuseau d'étude, sur les échangeurs et l'itinéraire

de substitution ou encore sur le choix du tracé). Durant l'enquête publique, plus de 8 500 observations ont été recueillies sur les registres physique et numérique et par courrier. À l'occasion de cette enquête, un collectif a transmis à la commission d'enquête une étude sur l'aménagement sur place de la RN126. Ce projet a été analysé par les services de l'État. Il ne permettait pas de répondre aux objectifs, notamment d'aménagement du territoire, que poursuit le projet d'autoroute : les gains de temps de parcours et la sécurité routière étaient grandement réduits du fait de la présence de nombreux carrefours plans et accès riverains et l'élargissement à 2 × 2 voies de la route existante avait un impact important sur les riverains (phénomène de coupure, difficulté de rétablissement des accès riverains, nombreuses expropriations, trafic au plus près des habitations). Enfin, le coût du contre-projet semblait sous-estimé et le calendrier très optimiste. En ayant pleine connaissance des éléments présentés ci-dessus, la commission d'enquête a émis un avis favorable concernant l'utilité publique du projet assorti de trois réserves qui seront prises en compte par le maître d'ouvrage. Les travaux ont finalement été déclarés d'utilité publique le 19 juillet 2018 après que le Conseil d'État a été entendu. Il est donc certain que ce projet a fait le fruit d'une concertation large et continue tout au long de son élaboration, et l'ampleur de la mobilisation des citoyens et acteurs locaux aux différentes concertations publiques organisées montre que l'ensemble des avis sur le projet a pu être exprimé et entendu. Le tarif du péage dépendra de l'offre qui sera faite par le concessionnaire qui emportera l'appel d'offres à concession mais a été estimé à 15 € aller-retour pour un véhicule léger. Si ce tarif peut en effet paraître élevé, il est dans la norme des concessions récentes. Il faut cependant souligner qu'un itinéraire alternatif sera maintenu sur la base de l'actuelle RN 126 pour les usagers désirant faire le trajet entre Toulouse et Castres gratuitement. Ainsi, le Gouvernement est attentif aux besoins des citoyens et est convaincu que cette future autoroute est le meilleur moyen de développer le bassin économique de Castres-Mazamet dans des délais raisonnables.

Transports routiers

Offre de véhicules électriques sur le marché

15139. – 11 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'offre de véhicules électriques sur le marché. Alors que la stratégie gouvernementale s'inscrit dans le développement de la mobilité propre, des retours venus du terrain mettent en avant des difficultés et des incohérences dans l'offre de véhicules électriques. D'abord, ces véhicules connaissent une décote de l'argus beaucoup plus importante à court terme que les autres véhicules, ainsi un véhicule Renault zoé peut subir une décote de 63% en 3 ans. Les nouveaux modèles proposés sont moins bien équipés que les précédents, et sont pourtant d'un prix plus élevé. Le sujet de la batterie pose aussi de nombreuses questions. Les voitures électriques doivent faire l'objet d'un échange systématique de batterie. Leurs tarifs sont particulièrement élevés. Les constructeurs suppriment certains services tels que l'échange de batterie d'origine par des batteries permettant une autonomie plus importante. De plus, les bornes de recharge pour voitures électriques restent rares dans beaucoup de territoires et particulièrement dans les départements ruraux tels que le Jura, et, lorsqu'elles existent, elles ne fonctionnent pas toujours. Enfin, les cartes bancaires classiques ne sont pas acceptées sur ces bornes. Ces différents inconvénients sont susceptibles de détourner les acheteurs de l'achat d'un véhicule électrique. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à ces difficultés qui freinent le développement des véhicules électriques.

Réponse. – L'article 41 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dispose que le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées. Tout d'abord, concernant l'offre de véhicules électriques, le système de cote Argus correspond à un dispositif privé d'estimation par des experts de la valeur moyenne d'un véhicule sur le marché français des véhicules d'occasion. De même, les caractéristiques d'équipement des véhicules ainsi que leur prix sont déterminés par les constructeurs automobiles, concessionnaires ou revendeurs. Le Gouvernement, dans le respect du droit de la concurrence ne peut donc intervenir qu'au moyen de dispositifs incitatifs afin d'encourager la demande, et donc indirectement l'offre de véhicules automobiles. C'est ce qui est fait notamment au travers du bonus-malus écologique, de l'aide à l'acquisition prévue par le dispositif de prime à la conversion ou encore des allégements de charges fiscales prévues pour ces véhicules. Concernant le surcoût dû au prix des batteries prises en location, leur coût est pris en compte dans le dispositif de bonus écologique, fixé à 27 % du coût d'acquisition du véhicule et de location de la batterie dans la limite d'un montant total d'aide de 6 000 €. En ce qui concerne l'électromobilité, à fin novembre 2018, 24 780 points de recharge ouverts au public sont présents sur le territoire français, ce qui représente un point de recharge pour 6,3 véhicules électriques en circulation. La LTECV fixe un objectif de 7 millions de points de charge (publics ou privés) installés en 2030. Des

dispositifs d'aide aux collectivités locales sont mis en œuvre, parmi lesquels un financement engagé à hauteur de 61 millions d'euros dans le cadre du programme d'investissement d'avenir pour un déploiement prévisionnel de 20 556 points de charge. Une étude a été dernièrement réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'économie et des finances dont les résultats permettent d'identifier au niveau territorial les besoins de nouvelles infrastructures. Des aides à l'installation de bornes de recharge sont aussi prévues pour les particuliers, qui bénéficient à ce titre d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique de 30 %. Le programme ADVENIR propose aussi une aide financière pour l'installation de bornes de recharge privées sur des parkings et dans des habitats collectifs, à travers le dispositif des certificats d'économies d'énergie. En outre, le projet de loi d'orientation des mobilités propose de nouvelles dispositions pour faciliter la recharge des véhicules électriques et favoriser le déploiement des véhicules propres. L'article 23 permet de réduire fortement les coûts de raccordement des infrastructures de recharge électrique au réseau d'électricité en relevant le plafond de prise en charge de ces coûts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité de 40 % à 75 %. Il impose également des obligations de pré-équipement en infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides dans les parkings d'un bâtiment neuf ou rénové de manière importante, à compter de mars 2021. Enfin, l'article prévoit que les bâtiments non résidentiels ou mixtes comportant un parking de plus de vingt places de stationnement doivent avoir au moins un point de recharge au 1er janvier 2025. Par ailleurs, l'article 24 étend le « droit à la prise » des occupants de bâtiments d'habitation, aux parkings extérieurs aux immeubles, et facilite son exercice.

TRAVAIL

Postes

Grève et dégradations des conditions de travail des postiers de Rennes

5963. – 27 février 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la menace de dégradation des conditions de travail des postiers de Rennes. Le collectif des facteurs grévistes, soutenu par Sud PTT et la CGT PTT, est en grève pour la 7ème semaine. Les postiers protestent contre la réorganisation de leurs tournées, l'augmentation de la précarité avec l'embauche croissante de contractuels, la suppression de postes et la diminution de la qualité des services. Leur grève vise à stopper une logique qui, par la suite, menacera bien d'autres centres de courrier et qui a déjà provoqué plusieurs mobilisations, notamment dans les Hauts-de-Seine. Le CHS-CT couvrant les bureaux de postes concernés par la réorganisation a demandé une expertise, réalisée par un cabinet indépendant agréé par le ministère du travail. L'expertise a conclu sans équivoque à la perspective d'une dégradation des conditions de travail. Les experts se sont néanmoins heurtés à l'attitude particulièrement non coopérative de la direction locale de La Poste, au refus de communiquer certaines informations et à l'absence de préconisations pour préserver la santé physique et mentale des salariés. Les salariés ont, quant à eux, vu une atteinte portée à leur droit de grève avec l'embauche d'intérimaires lors de la deuxième semaine de grève pour constituer un centre de tri parallèle du courrier. Cette pratique a été dénoncée par l'Inspection du travail. Le député souhaite réaffirmer son attachement au service public de La Poste. Ce service assure des missions essentielles pour la population, dont le bon fonctionnement repose sur des conditions de travail dignes et souhaitables pour les salariés. Il l'interroge sur sa volonté de mettre le développement du numérique au service des conditions de travail des salariés et de l'amélioration des services pour les usagers. – **Question signalée.**

Réponse. – Dès le début du mois de janvier 2018, des salariés, facteurs sur la plateforme de distribution du courrier de Rennes « Crimée » principalement, de l'entreprise La Poste se sont déclarés en grève. Dans les premières semaines du conflit, les services de l'inspection du travail ont été sollicités par deux fois en vue d'une médiation, laquelle n'a pu être engagée. Le conflit s'est élargi durant deux mois à d'autres revendications et a notamment porté sur les conditions de travail au sein de La Poste. Ce conflit s'est poursuivi et le 13 mars, le Tribunal de grande instance de Rennes a ordonné une expertise suite à une assignation pour mise en danger des agents par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les services de l'inspection du travail ont été alertés par des organisations syndicales sur le probable recours à des travailleurs temporaires pour remplacer les grévistes dès le début de la grève. Suite à leur intervention et à la mise à jour de constats objectifs, la direction des ressources humaines a confirmé l'arrêt du recours aux travailleurs temporaires. Plusieurs autres interventions des services de l'inspection du travail ont eu lieu afin de garantir le respect des droits et obligations de chacun, et notamment le strict respect du cadre légal du droit de grève, droit garanti par la Constitution. Un protocole de fin de conflit a été finalement signé le 17 mai 2018 par le directeur d'établissement et un représentant du syndicat CGT, avec reprise du travail le 22 mai. Ce document définit très précisément une série de mesures, tant en termes

de rémunération, d'organisation du temps de travail que de conformité au schéma national et de suivi personnalisé des contraintes liées aux changements du travail. Il est entré en vigueur comme prévu le 1er janvier 2019, à ce jour sans difficulté connue. Pendant la durée de ce conflit, l'inspection du travail a contrôlé le respect du cadre légal de l'exercice du droit de grève et du mandat de représentant du personnel, et veillé au maintien de conditions de travail protégeant la santé et assurant la sécurité des travailleurs. A cet égard, l'inspection du travail a été fortement sollicitée depuis dix ans dans le cadre des mutations profondes qu'a connue l'ancienne entreprise nationale La Poste, notamment en étant particulièrement vigilante et active pour garantir une comptabilisation exacte du temps de travail, ainsi que pour s'assurer de la réelle prévention des risques et notamment des risques psycho-sociaux dans l'entreprise. Le développement des techniques numériques, conçu comme moyen d'une réelle amélioration de la productivité au bénéfice de la compétitivité de l'entreprise sur un marché très disputé et d'un meilleur service rendu aux usagers, doit, comme le montrent les études et expertises, se faire dans le respect des conditions de travail et d'une recherche d'amélioration de la qualité de vie au travail de l'ensemble des acteurs de l'entreprise. Il convient ainsi de rester très attentif à la nécessaire adaptation des nouvelles technologies au travail réel, et il appartient à la direction de l'entreprise et aux représentants du personnel, notamment dans le cadre des instances de dialogue social de l'entreprise et notamment le Comité Social et Economique (CSE) de veiller à articuler développement du numérique, qualité de vie au travail, amélioration de la compétitivité de l'entreprise et préservation de la qualité du service public rendu à l'ensemble des concitoyens.

Entreprises

Montages financiers, droits et représentation des salariés chez McDonald's

11910. – 4 septembre 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur sur les conditions d'exercice des droits des salariés et des montages financiers au sein des enseignes McDonald's. En 1996, McDonald's France Service (MFS) et McDonald's France Restaurant (MFR) scissionnent en deux entités distinctes. Depuis, la filiale MFR enregistre des pertes annuelles de plus en plus importantes. En 2000, le syndicat UNSA emporte la majorité au conseil d'entreprise de MFR, et désigne un cabinet d'étude pour expertiser les comptes de l'entreprise. Il en ressort un éclairage sur le système de redevance chez McDonald's. Des circuit financiers internes complexes et douteux sont mis en lumière : redevances exorbitantes, surloyers faramineux qui plombent les résultats des sites, privant de fait les salariés de la possibilité de participer aux bénéfices. En d'autres termes, McDonald's est soupçonnée d'organiser artificiellement un système qui affaiblit les bénéfices de MFR au profit d'autres filiales, afin de ne pas avoir à redistribuer avec les salariés les bénéfices de son activité. De ce fait, McDonald's s'assure ses rentes en devenant un locataire de surface. En s'effaçant derrière ses franchisés, l'enseigne peut donc se défausser de toute responsabilité quant au respect des droits et de la représentation des salariés. Cela lui permet également des montages financiers opaques sur lesquels il n'a pas de comptes à rendre. Au lieu de répondre à ces soupçons, la direction organise l'éparpillement des lanceurs d'alerte, syndiqués. De nombreuses cessions de restaurants viennent affaiblir les droits des salariés. C'est le cas de la filiale McDonald's Paris Nord qui a vendu plusieurs restaurants en 2014, transférant les élus au conseil d'entreprise chez plusieurs franchisés. L'inspection du travail avait pourtant refusé de transférer leur contrat de travail, mais cette décision a été cassée par le ministère du travail suite au recours hiérarchique de McDo. Ce n'est pas un cas isolé et tous les syndicats sont concernés : des situations similaires ont été observées avec la filiale McDonald's Ouest Parisien, ainsi qu'avec la vente en 2017 du restaurant des Champs-Elysées. Résultat : les salariés se retrouvent avec des droits différents selon les enseignes. Les primes, l'existence d'un treizième mois, la présence d'un conseil d'entreprise, sont donc des droits à géométrie variable chez McDonald's. La cession du restaurant McDonald's Saint-Barthélemy, à Marseille, contre l'avis des personnels présents sur place, vient également menacer un pôle de stabilité social et économique au sein d'un quartier qui connaît des difficultés économiques ! En s'attaquant aux droits des salariés et de leurs représentants, McDonald's empêche de faire la lumière sur ses circuits financiers qui bloquent la répartition des bénéfices au profit de tous les salariés. Ce sont pourtant eux qui font vivre l'enseigne au quotidien. Ce sont aussi eux qui sont au service de l'intérêt général, lorsqu'ils permettent des programmes de réinsertion de jeunes comme c'est le cas à Marseille. C'est la raison pour laquelle il lui demande, alors que son ministère est notamment appelé à valider ou invalider les décisions de l'inspection du travail favorables aux représentants syndicaux, à protéger les salariés et leurs représentants. Il lui demande également de faire la lumière sur les montages financiers de McDonald's, qui visent vraisemblablement à éviter une juste répartition des bénéfices de l'entreprise, et à esquiver les règles sociales et financières en vigueur en France.

Réponse. – Le système de franchise est une modalité légale d'exercice d'activités commerciales. Les conditions qui fixent les droits et obligations des parties au contrat de franchise résultent de la libre négociation menée entre elles. Cette organisation commerciale, comme les conditions de cession des franchises, est susceptible de donner lieu à

des actions contentieuses civiles initiées par les signataires du contrat de franchise et par les organisations syndicales, notamment dans le cas de l'existence d'une unité économique et sociale, mais auxquelles l'administration n'est pas partie. S'agissant des disparités de salaire constatées entre le personnel exerçant leur activité dans des sociétés différentes, il y a lieu de rappeler qu'elles ne sont pas prohibées par la loi mais qu'elles sont encadrées par les conventions collectives de branches, en l'espèce la convention collective de la restauration rapide, et les accords collectifs qu'il appartient aux partenaires sociaux de négocier. Enfin, la ministre du travail et ses services sont attachés à l'effectivité de la protection légale dont bénéficient les représentants des salariés, tout particulièrement lors des transferts ou licenciements. Les décisions qui sont rendues à la suite des recours hiérarchiques contre les décisions d'autorisation ou de refus de licenciement ou de transfert des représentants du personnel prises par les inspecteurs du travail, sont précédées d'un examen minutieux par les services déconcentrés du ministère du travail et la direction générale du travail qui procèdent à un réexamen des circonstances de fait et de droit de la situation à l'origine des demandes et des éventuelles discriminations syndicales. Ces décisions sont susceptibles d'être portées devant le juge administratif par les salariés concernés et par les employeurs qui estiment devoir les contester. Les agents de l'inspection du travail se montrent vigilants quant à l'application des dispositions légales, des conventions collectives et des accords. Cette vigilance s'est notamment traduite en 2018 par une centaine d'interventions dans plusieurs restaurants sous l'enseigne McDonald's.

Emploi et activité

Sensibilisation des cadre seniors à la perte d'emploi

13724. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la sensibilisation des cadres seniors à la question du chômage. Une habitante de sa circonscription lui a rapporté comment sa perte d'emploi, alors qu'elle était une cadre senior, a constitué un véritable choc pour elle, ne s'attendant pas à pouvoir un jour être au chômage. Ce qu'elle a considéré comme un accident de la vie, a constitué un traumatisme, l'empêchant de rebondir rapidement. Celle-ci considère qu'il existe un manque de sensibilisation à la perte d'emploi des cadres seniors en entreprise. Sensibiliser ces cadres seniors les pousserait à acquérir tout au long de leur carrière toujours plus de connaissances techniques, leur donnant l'agilité nécessaire pour rebondir en cas de perte d'emploi. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître l'état de sa réflexion sur ce sujet.

Réponse. – Après une longue période de baisse, le taux d'emploi des seniors s'est redressé en France à partir du début des années 2000. Entre 2007 et 2017, en France métropolitaine, alors que le taux d'emploi des 25-49 ans a reculé de 1,9 point (80,6 % en 2017), celui des 50-64 ans a augmenté de 8,2 points (61,5 % en 2017). Cette progression est surtout le fait des personnes de 55 ans ou plus (+17 points pour les 55-59 ans), même si le taux d'emploi des 60-64 ans demeure faible (29,2 % en 2017). La hausse du taux d'emploi des seniors sur 10 ans est avant tout portée par les personnes de 55 ans ou plus, sous l'effet des réformes des retraites successives et des restrictions d'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité : entre 2007 et 2017, le taux d'emploi des 60-64 ans a augmenté de 13,5 points, celui des 55-59 ans de 17,0 points, alors que celui des 50-54 ans est resté stable (+ 0,2 point). Les 60-64 ans contribuent pour 42,1 % à la hausse du nombre de 50-64 ans ayant un emploi entre 2007 et 2017. Le taux d'emploi des 60-64 ans reste néanmoins nettement en deçà de celui des générations plus jeunes : 29,2 % d'entre eux ont un emploi, contre 72,4 % des 55-59 ans, 80,2 % des 50-54 ans et 80,6 % des 25-49 ans. Prenant acte de ces résultats positifs, le gouvernement conduit depuis le début du nouveau quinquennat une politique visant à favoriser des transitions professionnelles anticipées, en renforçant les droits des salariés et des demandeurs d'emploi. Les ordonnances instituant des mesures pour le renforcement du dialogue social et la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, ont permis de progresser en ce sens. Par ailleurs, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié les conditions d'accès à la formation professionnelle et à l'assurance chômage. Le renforcement des droits des salariés bénéficiera également aux salariés seniors. La volonté du gouvernement est d'améliorer l'efficacité des droits à reconversion des salariés et d'en faciliter la mobilisation. Ainsi, en complément de l'effort financier sans précédent du Plan quinquennal d'investissement dans les compétences (15 milliards d'euros sur 5 ans), la loi « avenir professionnel » prévoit à cet effet plusieurs dispositions ambitieuses. 1) Elle consacre notamment le compte personnel de formation (CPF) comme moyen privilégié d'accès autonome des actifs à la formation, afin de simplifier les différents outils, d'offrir davantage de lisibilité aux actifs. Grâce à une application dédiée, chacun, avec son CPF et sans intermédiaire, pourra comparer la qualité des formations qui devront être obligatoirement certifiées, le taux de satisfaction des utilisateurs, et ainsi trouver la formation appropriée, s'inscrire et payer en ligne. Par ailleurs, les droits acquis sur le CPF sont désormais monétisés, pour plus d'effectivité, de lisibilité et de justice. Les droits en heures privilégiaient ceux qui sont déjà au plus haut niveau de qualification et qui, à nombre d'heures égales, se retrouvaient à disposer d'un budget supplémentaire de formation. Les droits augmentés seront de 500 euros pour

tous, par an, et 800 euros pour les moins qualifiés, soit respectivement 5 000 et 8 000 euros sur dix ans. Par ailleurs, les personnes à mi-temps, qui sont à 80% des femmes, bénéficieront du même abondement annuel que les temps plein. Enfin, les travailleurs en situation de handicap auront une majoration de l'abondement annuel de leurs droits. En outre, une clause de revoyure a été introduite afin de garantir dans le temps l'actualisation régulière des droits acquis. Le CPF devient ainsi un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. Les actifs ne seront pas seuls. Tous ceux qui le souhaiteront pourront disposer d'un conseil en évolution professionnelle gratuit, et enfin financé par la mutualisation, pour les accompagner dans leurs projets professionnels, ainsi que l'ont souhaité les partenaires sociaux dans leur accord national interprofessionnel du 22 février 2018. 2) Le CPF Transition professionnelle, qui reprend les termes de l'accord précité, permet d'accompagner les projets de transition professionnelle de manière plus souple et plus lisible, que le congé individuel de formation. 3) La loi « avenir professionnel » introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF). Les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance 4) Enfin la loi ouvre un droit à l'assurance-chômage pour les salariés démissionnaires ayant un projet de création d'entreprise ou de reconversion professionnelle. La perte d'emploi demeure néanmoins un choc pour des seniors qui peuvent se penser protéger d'un tel évènement. La sensibilisation de cette population aux transitions professionnelles est donc un impératif pour le gouvernement. A cet effet, le ministère du travail déplorera des outils d'information et de sensibilisation à l'intention des entreprises et des seniors afin notamment de permettre à ces derniers une meilleure anticipation de leur deuxième partie de carrière.

Emploi et activité
Chômage des seniors

14731. – 4 décembre 2018. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le chômage des seniors. Les chiffres témoignent d'une constante augmentation du nombre de demandeurs d'emploi parmi les personnes âgées de plus de 50 ans. Compte tenu des tensions du marché du travail, les seniors âgés de plus de 50 ans en recherche d'emplois se retrouvent dans des situations extrêmement délicates, étant eux-mêmes relativement éloignés de l'âge légal de départ en retraite. Il est alors impératif pour eux de pouvoir bénéficier d'offres de formation pertinentes ou encore de réorientations pour réintégrer le marché de l'emploi et ainsi échapper au déclassement. Par ailleurs, les conditions d'indemnisation se sont durcies et les pensions de retraite se voient directement impactées en cas de périodes de chômage non indemnisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation des seniors en recherche d'emplois ainsi que de lui présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter le retour des seniors dans le circuit économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Employabilité des seniors

14733. – 4 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'employabilité des seniors. Les seniors rencontrent des difficultés importantes sur le marché du travail. C'est pourquoi, ils bénéficient de mesures spécifiques visant à favoriser leur retour et leur maintien dans l'emploi. Cependant, en la matière, la France accuse encore un retard important comparativement aux pays voisins et même si les politiques menées à l'égard de l'emploi des seniors ont permis d'augmenter le taux d'emploi après 55 ans, le taux d'emploi des plus de 60 ans reste faible. Les mesures et dispositifs mis en place en faveur des seniors pour lutter contre les difficultés rencontrées par ce public sont nombreux mais encore insuffisants. Selon le baromètre réalisé par le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail, l'âge reste un des premiers critères de discriminations ressenties par les salariés et un vecteur de préjugés de la part des employeurs. Les réformes des retraites se sont succédées en France depuis les années 1990, tendant à augmenter l'âge de départ à la retraite. Elles ont permis d'accroître le taux d'emploi des seniors mais dans le même temps, le taux de chômage des travailleurs

de cette catégorie d'âge a connu une hausse rapide. Il apparaît donc qu'il reste beaucoup à faire pour faciliter le recrutement des seniors, favoriser leur maintien dans l'emploi et lutter efficacement contre le chômage et l'inactivité. Il l'interroge sur les actions et mesures prévues par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Emploi et activité

Emploi des cadres seniors

15203. – 18 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des cadres seniors. Nombre d'entre eux éprouvent de grandes difficultés dans leur recherche d'emploi ressentant l'âge comme un facteur discriminant. Certains préjugés existeraient chez les employeurs quant aux cadres seniors en recherche d'emploi qui disposent pourtant de compétences indéniables acquises au cours de leur carrière professionnelle. Elle souhaiterait donc connaître la réflexion du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures concrètes il souhaite mettre en place afin d'encourager l'emploi des seniors.

Réponse. – Après une longue période de baisse, le taux d'emploi des seniors s'est redressé en France à partir du début des années 2000. Entre 2007 et 2017, en France métropolitaine, alors que le taux d'emploi des 25-49 ans a reculé de 1,9 point (80,6 % en 2017), celui des 50-64 ans a augmenté de 8,2 points (61,5 % en 2017). Cette progression est surtout le fait des personnes de 55 ans ou plus (+17 points pour les 55-59 ans), même si le taux d'emploi des 60-64 ans demeure faible (29,2 % en 2017). La hausse du taux d'emploi des seniors sur 10 ans est avant tout portée par les personnes de 55 ans ou plus, sous l'effet des réformes des retraites successives et des restrictions d'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité : entre 2007 et 2017, le taux d'emploi des 60-64 ans a augmenté de 13,5 points, celui des 55-59 ans de 17,0 points, alors que celui des 50-54 ans est resté stable (+ 0,2 point). Les 60-64 ans contribuent pour 42,1 % à la hausse du nombre de 50-64 ans ayant un emploi entre 2007 et 2017. Le taux d'emploi des 60-64 ans reste néanmoins nettement en deçà de celui des générations plus jeunes : 29,2 % d'entre eux ont un emploi, contre 72,4 % des 55-59 ans, 80,2 % des 50-54 ans et 80,6 % des 25-49 ans. Prenant acte de ces résultats positifs, le gouvernement conduit depuis le début du nouveau quinquennat une politique visant à favoriser des transitions professionnelles anticipées, en renforçant les droits des salariés et des demandeurs d'emploi. Les ordonnances instituant des mesures pour le renforcement du dialogue social et la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, ont permis de progresser en ce sens. Par ailleurs, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié les conditions d'accès à la formation professionnelle et à l'assurance chômage. Le renforcement des droits des salariés bénéficiera également aux salariés seniors. La volonté du gouvernement est d'améliorer l'efficacité des droits à reconversion des salariés et d'en faciliter la mobilisation. Ainsi, en complément de l'effort financier sans précédent du Plan quinquennal d'investissement dans les compétences (15 milliards d'euros sur 5 ans), la loi « avenir professionnel » prévoit à cet effet plusieurs dispositions ambitieuses. 1) Elle consacre notamment le compte personnel de formation (CPF) comme moyen privilégié d'accès autonome des actifs à la formation, afin de simplifier les différents outils, d'offrir davantage de lisibilité aux actifs. Grâce à une application dédiée, chacun, avec son CPF et sans intermédiaire, pourra comparer la qualité des formations qui devront être obligatoirement certifiées, le taux de satisfaction des utilisateurs, et ainsi trouver la formation appropriée, s'inscrire et payer en ligne. Par ailleurs, les droits acquis sur le CPF sont désormais monétisés, pour plus d'effectivité, de lisibilité et de justice. Les droits en heures privilégiaient ceux qui sont déjà au plus haut niveau de qualification et qui, à nombre d'heures égales, se retrouvaient à disposer d'un budget supplémentaire de formation. Les droits augmentés seront de 500 euros pour tous, par an, et 800 euros pour les moins qualifiés, soit respectivement 5 000 et 8 000 euros sur dix ans. Par ailleurs, les personnes à mi-temps, qui sont à 80% des femmes, bénéficieront du même abondement annuel que les temps plein. Enfin, les travailleurs en situation de handicap auront une majoration de l'abondement annuel de leurs droits. En outre, une clause de revoyure a été introduite afin de garantir dans le temps l'actualisation régulière des droits acquis. Le CPF devient ainsi un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. Les actifs ne seront pas seuls. Tous ceux qui le souhaiteront pourront disposer d'un conseil en évolution professionnelle gratuit, et enfin financé par la mutualisation, pour les accompagner dans leurs projets professionnels, ainsi que l'ont souhaité les partenaires sociaux dans leur accord national interprofessionnel du 22 février 2018. 2) Le CPF Transition professionnelle, qui reprend les termes de l'accord précité, permet d'accompagner les projets de transition professionnelle de manière plus souple et plus lisible, que le congé individuel de formation. 3) La loi « avenir professionnel » introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est

un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF). Les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance 4) Enfin la loi ouvre un droit à l'assurance-chômage pour les salariés démissionnaires ayant un projet de création d'entreprise ou de reconversion professionnelle. La perte d'emploi demeure néanmoins un choc pour des seniors qui peuvent se penser protéger d'un tel évènement. La sensibilisation de cette population aux transitions professionnelles est donc un impératif pour le gouvernement. A cet effet, le ministère du travail déplorera des outils d'information et de sensibilisation à l'intention des entreprises et des seniors afin notamment de permettre à ces derniers une meilleure anticipation de leur deuxième partie de carrière.

Emploi et activité

Recherche d'emploi des seniors

15437. – 25 décembre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les seniors en recherche d'emploi. Quand les entreprises réduisent les effectifs, les seniors sont bien souvent les premiers à être licenciés. Et une fois exclus du marché de l'emploi, certains peinent à y revenir. Pour ces salariés en dernière partie de carrière qui ne s'attendaient pas à devoir l'interrompre, cette perte d'emploi va de pair avec la crainte de devoir accepter un emploi en deçà des compétences et savoir-faire développés dans les précédents postes, la crainte de devoir baisser drastiquement ses prétentions salariales, la crainte de ne pas être choisi face à des candidats encore en activité, la crainte de voir les entreprises préférer des juniors moins expérimentés mais moins coûteux. Le chômage pour ces personnes exclues du travail suite à un licenciement ou à une rupture conventionnelle peut être ressenti comme d'une grande violence. L'âge paraît être un facteur aussi discriminant que l'origine, la situation de handicap ou le genre. Certains seniors expriment aussi des inquiétudes sur les conséquences des ordonnances réformant le code du travail. L'instauration de la rupture conventionnelle collective et l'encadrement des indemnités prud'homales pourraient conduire certaines entreprises à alléger ou renouveler leurs équipes sans contraintes. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour inciter les entreprises à recruter des seniors et pour aider ces derniers dans leurs recherches d'emploi.

Réponse. – Après une longue période de baisse, le taux d'emploi des seniors s'est redressé en France à partir du début des années 2000. Entre 2007 et 2017, en France métropolitaine, alors que le taux d'emploi des 25-49 ans a reculé de 1,9 point (80,6 % en 2017), celui des 50-64 ans a augmenté de 8,2 points (61,5 % en 2017). Cette progression est surtout le fait des personnes de 55 ans ou plus (+17 points pour les 55-59 ans), même si le taux d'emploi des 60-64 ans demeure faible (29,2 % en 2017). La hausse du taux d'emploi des seniors sur 10 ans est avant tout portée par les personnes de 55 ans ou plus, sous l'effet des réformes des retraites successives et des restrictions d'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité : entre 2007 et 2017, le taux d'emploi des 60-64 ans a augmenté de 13,5 points, celui des 55-59 ans de 17,0 points, alors que celui des 50-54 ans est resté stable (+ 0,2 point). Les 60-64 ans contribuent pour 42,1 % à la hausse du nombre de 50-64 ans ayant un emploi entre 2007 et 2017. Le taux d'emploi des 60-64 ans reste néanmoins nettement en deçà de celui des générations plus jeunes : 29,2 % d'entre eux ont un emploi, contre 72,4 % des 55-59 ans, 80,2 % des 50-54 ans et 80,6 % des 25-49 ans. Prenant acte de ces résultats positifs, le gouvernement conduit depuis le début du nouveau quinquennat une politique visant à favoriser des transitions professionnelles anticipées, en renforçant les droits des salariés et des demandeurs d'emploi. Les ordonnances instituant des mesures pour le renforcement du dialogue social et la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, ont permis de progresser en ce sens. Par ailleurs, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié les conditions d'accès à la formation professionnelle et à l'assurance chômage. Le renforcement des droits des salariés bénéficiera également aux salariés seniors. La volonté du gouvernement est d'améliorer l'efficacité des droits à reconversion des salariés et d'en faciliter la mobilisation. Ainsi, en complément de l'effort financier sans précédent du Plan quinquennal d'investissement dans les compétences (15 milliards d'euros sur 5 ans), la loi « avenir professionnel » prévoit à cet effet plusieurs dispositions ambitieuses. 1) Elle consacre notamment le compte personnel de formation (CPF) comme moyen privilégié d'accès autonome des actifs à la formation, afin de simplifier les différents outils, d'offrir davantage de lisibilité aux actifs. Grâce à une application dédiée, chacun, avec son CPF et sans intermédiaire, pourra comparer la qualité des formations qui devront être obligatoirement certifiées, le taux de satisfaction des utilisateurs, et ainsi trouver la formation appropriée, s'inscrire et payer en ligne. Par ailleurs, les droits acquis sur le CPF sont désormais monétisés, pour plus d'effectivité, de lisibilité et de justice. Les droits en heures privilégiaient ceux qui sont déjà au plus haut niveau de qualification et qui, à nombre d'heures égales, se retrouvaient à disposer d'un budget supplémentaire de formation. Les droits augmentés seront de 500 euros pour

tous, par an, et 800 euros pour les moins qualifiés, soit respectivement 5 000 et 8 000 euros sur dix ans. Par ailleurs, les personnes à mi-temps, qui sont à 80% des femmes, bénéficieront du même abondement annuel que les temps plein. Enfin, les travailleurs en situation de handicap auront une majoration de l'abondement annuel de leurs droits. En outre, une clause de revoyure a été introduite afin de garantir dans le temps l'actualisation régulière des droits acquis. Le CPF devient ainsi un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. Les actifs ne seront pas seuls. Tous ceux qui le souhaiteront pourront disposer d'un conseil en évolution professionnelle gratuit, et enfin financé par la mutualisation, pour les accompagner dans leurs projets professionnels, ainsi que l'ont souhaité les partenaires sociaux dans leur accord national interprofessionnel du 22 février 2018. 2) Le CPF Transition professionnelle, qui reprend les termes de l'accord précité, permet d'accompagner les projets de transition professionnelle de manière plus souple et plus lisible, que le congé individuel de formation. 3) La loi « avenir professionnel » introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF). Les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance 4) Enfin la loi ouvre un droit à l'assurance-chômage pour les salariés démissionnaires ayant un projet de création d'entreprise ou de reconversion professionnelle. La perte d'emploi demeure néanmoins un choc pour des seniors qui peuvent se penser protéger d'un tel évènement. La sensibilisation de cette population aux transitions professionnelles est donc un impératif pour le gouvernement. A cet effet, le ministère du travail déplorera des outils d'information et de sensibilisation à l'intention des entreprises et des seniors afin notamment de permettre à ces derniers une meilleure anticipation de leur deuxième partie de carrière.

Enfants

Vidéos en ligne. réglementation.

16767. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les mises en scène, par leurs parents, d'enfants dans des vidéos sur des hébergeurs de contenus en ligne. Conformément à l'article L. 7124-1 du code du travail, un mineur de moins de seize ans ne peut être engagé dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie ou de télévision sans autorisation préalable délivrée par le préfet. L'article 7124-2 du même code prévoit la nécessité d'un accord écrit du mineur s'il est âgé de plus de treize ans. Toutefois, de plus en plus d'enfants, et notamment des mineurs âgés de moins de treize ans, sont mis en scène par leurs parents dans des vidéos sur des hébergeurs de contenus en ligne, le plus souvent sur des sites gratuits bien connus. Ces mises en scène visent, par exemple, à présenter aux internautes des essais de vêtements pour enfants, des tests de jouets ou la vie quotidienne des enfants de manière générale. Cette activité, qui peut ne rester que ponctuelle et récréative, peut également devenir plus intense voire professionnelle. Les vidéos les plus vues donnent souvent lieu à des revenus publicitaires pour les parents les mettant en ligne. Certains parents multiplient alors l'enregistrement de vidéos, qui peut devenir quotidien et représenter plusieurs heures de travail hebdomadaire pour les enfants. Étant alors sous la responsabilité de leurs parents, aucune des dispositions du code du travail ne peut s'appliquer. Ils ne bénéficient ainsi d'aucune protection, d'aucune garantie quant à leurs conditions de travail, quant aux effets potentiellement néfastes sur leur santé ou leur scolarité, d'aucun reversement des profits générés par la diffusion des vidéos, malgré ces plusieurs heures potentielles de travail hebdomadaire. Il lui demande donc quelles mesures pourrait envisager le Gouvernement pour encadrer les conditions de ce qui s'apparente de plus en plus, pour certains enfants, à du travail, avec des risques de dérives évidents.

Réponse. – Le développement des vidéos, qui consistait initialement pour des parents à filmer leurs enfants dans le cadre de leurs activités de loisir n'est actuellement pas encadré de façon spécifique par le code du travail, précisément parce qu'il s'agissait d'activités de loisirs. Ce phénomène tant en terme de volume que de flux financiers conduit désormais à s'interroger sur la qualification « d'activités de loisirs » au regard de critères, notamment dégagés par la jurisprudence, qui caractérisent la relation de travail tels que l'obligation de prendre part à l'activité, de suivre des règles définies unilatéralement, l'orientation dans l'analyse de la conduite ou la disponibilité permanente, la possibilité de sanctionner toute infraction à ces obligations. Toutes les vidéos mises en ligne ne répondent pas à ces critères. Nombre d'entre elles relèvent encore de l'activité de loisir. Cependant la « superposition » entre lien de subordination et autorité parentale ne doit pas servir à masquer une éventuelle

prestation de travail de la part des enfants qui, dès lors, relèverait des dispositions du code travail, lequel ne permet le travail des mineurs de seize ans que dans des secteurs limitativement énumérés et sous conditions d'obtention d'une autorisation individuelle. Dans tous les cas, le cadre légal de cette activité prenant en compte l'indispensable protection de la jeunesse et du respect des droits de l'enfant, nécessite d'être clarifié. C'est pourquoi, la ministre du travail a demandé à ses services de mener une expertise sur cette question.

Personnes handicapées

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

16858. – 12 février 2019. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1er janvier 2020. Avec la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH est engagée. Jusqu'à présent, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation à hauteur de 50 % maximum en concluant des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté, ESAT et entreprises adaptées (EA). Afin de privilégier l'emploi direct en entreprise, la nouvelle loi a abrogé cette possibilité, considérant que lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT, aux EA et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) qui représentent au total près de 250 000 personnes, l'entreprise les recrutera « tout naturellement » avec des contrats directs. Les contrats de sous-traitance ne pourront effectivement plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Les associations représentantes de ces travailleurs sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Pour elles, la réforme ne connait pas le rôle des structures spécialisées (les ESAT et les EA) dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Elle suppose qu'en supprimant la possibilité d'une exonération partielle de l'OETH lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT et aux EA, l'entreprise recrutera avec des contrats directs. Si les ESAT et les EA se retrouvent en situation de difficultés économiques, cela pourrait fragiliser plus de 140 000 personnes en situation de handicap qui ont, aujourd'hui, un accès à un travail au moyen de l'accompagnement assuré par les établissements et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Le futur décret viendra définir les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance avec un objectif de « neutralité financière ». Dans une précédente réponse, elle a fait savoir que cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. Aussi, il lui demande dans les prochains décrets d'application de la loi du 5 septembre 2018, de bien vouloir intégrer les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords important avec le milieu protégé et adapté. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition qui vise à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapées (OETH)

16861. – 12 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences que peut entraîner la disposition de l'article 40 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), lesquels représentent au total près de 250 000 personnes en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %).Toutefois, le Gouvernement a indiqué que les futures modalités du recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret d'application avec objectif de neutralité financière. Les associations représentatives des personnes handicapées s'inquiétant des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même manière à recourir à la sous-traitance, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière aux ESAT, EA et TIH en concertation avec les représentants de ces représentants et de leurs usagers.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour

objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Professions et activités sociales

Conséquences de la réforme de l'ARE pour les assistantes maternelles

16899. – 12 février 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul entre allocation chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite. Il semblerait que le projet de réforme de l'assurance chômage modifie les règles en la matière, ce qui aurait des conséquences graves pour les assistantes maternelles dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat (à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou du déménagement des parents par exemple), alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'autres employeurs. Si l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante), seront placées dans une situation très difficile et pourraient choisir de cesser leur activité. Cette situation engendrerait un préjudice important pour les familles dont les deux parents travaillent et qui sont déjà lourdement touchées par les mesures initiées par les gouvernements successifs depuis quelques années. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité *« reprise »*), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité *« conservée »*). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La règlementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit *« reprise »* ou *« conservée »*. Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite *« reprise »*. Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une

activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. A ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'Assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.